

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME**

**(PÉROU c. CHILI)**

**CONTRE-MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU CHILI**

**VOLUME I**

**9 mars 2010**

*[Traduction du Greffe]*

TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre I Introduction.....</b>	<b>1</b>
Section 1. Les principales questions en litige .....	1
Section 2. La frontière maritime convenue.....	11
Section 3. Les positions contradictoires récemment adoptées par le Pérou.....	13
Section 4. Le contexte historique général .....	17
Section 5. Questions de compétence et de recevabilité : la thèse plaidée par le Pérou tend à rouvrir des questions tranchées par des traités.....	19
A. Le Pérou a fabriqué un différend de toutes pièces.....	19
B. Le pacte de Bogotá soustrait expressément les questions concernant la frontière terrestre à la compétence de la Cour.....	19
C. Irrecevabilité des conclusions du Pérou .....	22
Section 6. Structure du présent contre-mémoire .....	23
<b>Chapitre II L'accord des Parties sur leur frontière maritime et son contexte .....</b>	<b>25</b>
Section 1. Introduction.....	25
Section 2. Délimitation et démarcation de la frontière terrestre (1929-1930).....	27
Section 3 Déclarations unilatérales concordantes relatives aux zones de 200 milles marins (1947).....	30
A. Contexte des déclarations de 1947 .....	30
B. Le libellé des déclarations de 1947.....	32
C. Exemples antérieurs d'utilisation des parallèles dans la pratique des Etats américains.....	40
Section 4. La déclaration de Santiago (1952) .....	42
A. Introduction .....	42
B. Les motifs qui ont inspiré la déclaration de Santiago.....	43
C. La conférence de Santiago de 1952.....	44
D. L'entrée en vigueur de la déclaration de Santiago.....	45
E. La déclaration de Santiago a toujours été un traité.....	46
F. Les zones maritimes délimitées par la déclaration de Santiago.....	48
G. Délimitation latérale .....	50
H. L'extension vers le large des zones revendiquées dans la déclaration de Santiago.....	59
Section 5. La zone d' <i>alta mar</i> à présent revendiquée par le Pérou .....	61
A. Les conclusions du Pérou sont incohérentes.....	61
B. La délimitation convenue entre les Parties s'applique indépendamment de la distance par rapport au littoral .....	62
C. La délimitation convenue s'applique indépendamment de la méthode utilisée pour calculer la limite extérieure de la zone maritime des Etats.....	63

D. La zone d' <i>alta mar</i> n'est pas un cas isolé.....	67
E. La <i>notion</i> de mer «présentielle» n'est pas pertinente en l'espèce.....	67
Section 6. Les bénéfices tirés par le Pérou de la déclaration de Santiago.....	70
Section 7. Le droit international contemporain : les travaux de la CDI et les affaires du <i>Plateau continental de la mer du Nord</i> .....	75
Section 8. Les zones maritimes des Parties.....	79
A. La zone maritime du Pérou.....	80
B. Les zones maritimes du Chili .....	83
Section 9. Reconnaissance et confirmation de la frontière maritime dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (1954).....	83
A. Introduction .....	83
B. Le Chili, l'Equateur et le Pérou défendirent leurs zones maritimes en 1954.....	84
C. L'accord sur le fait que les frontières maritimes avaient déjà été fixées en 1952 .....	87
D. Termes et effets de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (l'accord de Lima).....	88
E. Ratification et application de l'accord de Lima.....	96
Section 10.L'idée communément admise selon laquelle la déclaration de Santiago a délimité les zones maritimes des Parties .....	98
A. La position des Etats tiers .....	98
B. L'Organisation des Nations Unies.....	103
C. La doctrine .....	105
Section 11.Conclusion .....	115
<b>Chapitre III Reconnaissance et application de la frontière convenue dans des accords     ultérieurs et dans la pratique .....</b>	<b>116</b>
Section 1. Introduction.....	116
Section 2. Respect de la frontière et signalisation le long du parallèle passant par la borne n° 1 (1968-1969) .....	117
A. Reconnaissance de l'existence de la frontière .....	117
B. L'entente des Parties sur un système de signalisation marquant la frontière maritime.....	123
C. La signalisation de la frontière, mesure d'exécution de la déclaration de Santiago .	131
D. Le choix de la borne n° 1 comme point de référence pour déterminer le tracé de la frontière .....	132
Section 3. La frontière maritime dans la législation ultérieure du Chili et du Pérou .....	134
A. La confirmation du périmètre de la zone maritime du Pérou (1955).....	134
B. La législation interne et les autres textes officiels reconnaissant la frontière maritime.....	137
Section 4. L'exercice par le Chili et le Pérou de leur juridiction dans leurs espaces maritimes respectifs .....	145
A. Contrôle des entrées dans les zones maritimes au niveau du parallèle consituant la frontière .....	145

B. Immobilisation des navires étrangers non autorisés et poursuites exercées à leur encontre .....	148
C. La reconnaissance par les autorités navales des deux parties de l'existence d'une frontière maritime conventionnelle.....	154
D. L'utilisation par le Pérou de ses frontières maritimes pour délimiter l'espace aérien surjacent à son «domaine maritime» .....	154
E. Les travaux de recherche scientifique entrepris dans les eaux situées au sud de la frontière maritime .....	159
Section 5. Reconnaissance des zones maritimes délimitées dans le contexte de la Commission permanente du Pacifique sud (CPPS) .....	167
A. Protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago (1955).....	167
B. Accords et déclarations signés dans le cadre de la Commission permanente du Pacifique Sud.....	169
C. Reconnaissance par la CPPS de trois zones maritimes nationales distinctes .....	171
Section 6. Reconnaissance de zones maritimes délimitées dans le cadre de négociations avec les États-Unis (1955) .....	172
Section 7. Représentation cartographique du «domaine maritime» péruvien.....	174
Section 8. La frontière maritime entre l'Équateur et le Pérou en vertu de la déclaration de Santiago.....	176
Section 9. Conclusion .....	185
<b>Chapitre IV La frontière maritime entre les Parties a été établie par voie de traité.....</b>	<b>186</b>
Section 1. Introduction.....	186
Section 2. La déclaration de Santiago et l'accord de Lima sont des textes complémentaires .	187
Section 3. Les règles d'interprétation des traités applicables.....	188
Section 4. La frontière maritime convenue entre le Chili et le Pérou .....	189
A. Le sens ordinaire de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima dans leur contexte.....	189
B. L'objet et le but de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima.....	192
C. Accords postérieurs entre le Chili et le Pérou (1968 et 1969).....	193
D. La pratique postérieure en matière d'application de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima .....	194
E. Les travaux préparatoires de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima.....	199
F. Les circonstances de l'adoption de la déclaration de Santiago.....	201
Section 5. Emplacement et tracé de la frontière maritime .....	202
Section 6. Les zones maritimes délimitées par la frontière entre le Chili et le Pérou.....	204
Section 7. La stabilité des frontières conventionnelles .....	205
<b>Chapitre V Résumé.....</b>	<b>208</b>
<b>Chapitre VI Conclusions.....</b>	<b>210</b>

## CHAPITRE I

### INTRODUCTION

1.1. Par ordonnance du 31 mars 2008, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire en la présente espèce. La République du Chili (ci-après le «Chili») soumet le présent contre-mémoire en application de cette ordonnance. Conformément au paragraphe 2 de l'article 49 du Règlement de la Cour, le Chili y expose les éléments de fait et de droit sur lesquels repose la décision en l'affaire. Il répond également à l'exposé des faits et du droit que la République du Pérou (ci-après le «Pérou») a présenté dans son mémoire, pour autant que cet exposé appelle une réponse dans les circonstances de l'espèce.

#### SECTION 1. LES PRINCIPALES QUESTIONS EN LITIGE

1.2. Le Pérou a introduit la présente instance par voie de requête unilatérale, en invoquant le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, lu conjointement avec l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique de 1948 (ci-après le «Pacte de Bogotá»)<sup>1</sup>. Le Pérou formule deux demandes. Tout d'abord, il soutient que «[l]es zones maritimes entre le Chili et le Pérou n'ont jamais été délimitées, ni par voie d'accord ni d'aucune autre manière»<sup>2</sup>, et que la Cour doit procéder à la délimitation demandée conformément au droit international coutumier. Il formule ensuite une demande distincte tendant à ce que le Chili reconnaisse «les droits souverains du Pérou dans une zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de la côte péruvienne (et en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili)»<sup>3</sup>.

1.3. Le Chili soutient respectueusement que ces deux demandes sont dépourvues de fondement. En effet, les Parties ont déjà délimité leur frontière maritime par voie d'accord, dans la déclaration sur la zone maritime (ci-après la «déclaration de Santiago»)<sup>4</sup>, accord international tripartite conclu entre le Chili, le Pérou et l'Equateur en août 1952. La ligne frontière maritime entre le Chili et le Pérou, d'une part, et entre l'Equateur et le Pérou, d'autre part, est «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>5</sup>. Cet accord s'inscrivait dans la suite logique de proclamations unilatérales concordantes faites par le Chili et le Pérou en 1947<sup>6</sup>, dans lesquelles chaque Etat revendiquait un domaine maritime d'au moins 200 milles marins.

1.4. La frontière maritime convenue entre le Chili et le Pérou est une réalité de longue date dans les relations internationales. Elle a été pleinement consacrée en droit — dans les traités internationaux et les législations internes — et respectée dans la pratique ; elle reste pleinement en vigueur aujourd'hui. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale (ci-après

---

<sup>1</sup> Pacte de Bogotá, signé le 30 avril 1948, *RTNU* vol. 30, p. 55 (annexe 46 du mémoire).

<sup>2</sup> Requête du Pérou, par. 2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>4</sup> Déclaration sur la zone maritime conclue par le Chili, l'Equateur et le Pérou, à Santiago, le 18 août 1952 ; *RTNU* vol. 1006, p. 328 (annexe 47 du mémoire).

<sup>5</sup> *Ibid.*, art. IV.

<sup>6</sup> Voir la déclaration officielle faite le 23 juin 1947 par le président du Chili (ci-après la «déclaration chilienne de 1947», annexe 27 du mémoire) ; le décret n° 781 pris par le président du Pérou le 1<sup>er</sup> août 1947 (ci-après le «décret présidentiel péruvien de 1947», annexe 6 du mémoire).

l'«accord de Lima»<sup>7</sup> est un exemple notable, parmi bien d'autres, de la pratique confirmant et donnant effet à cette frontière. Cet accord, conclu lui aussi par le Chili, le Pérou et l'Equateur, indique expressément qu'il fait partie intégrante de la déclaration de Santiago<sup>8</sup>. Il établit des zones de tolérance dans lesquelles l'observation accidentelle de la frontière maritime par un navire d'un des pays concernés ne sera pas punie. Les zones en question sont établies «de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays»<sup>9</sup>. Un autre exemple est l'accord conclu entre les Parties en 1968 et visant à donner matériellement effet (*materializar*) à la frontière en signalant par deux phares l'emplacement précis du parallèle qui la constitue<sup>10</sup>.

1.5. La déclaration de Santiago a joué un rôle éminent dans la formation des principes modernes relatifs au plateau continental et à la zone économique exclusive (ci-après «ZEE»)<sup>11</sup>. Ses dispositions ont démontré leur pérennité ; elles demeurent valides aujourd'hui.

1.6. Dans la déclaration de Santiago, le Chili, l'Equateur et le Pérou mettaient en avant une conception particulière des zones maritimes et de la projection maritime. Chaque Etat proclamait «[s]a souveraineté et [s]a juridiction exclusives ... sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins *au moins* à partir desdites côtes»<sup>12</sup> (les italiques sont de nous). Les Etats parties utilisaient comme limites latérales de leurs espaces maritimes respectifs les parallèles passant «par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>13</sup>. Ils considéraient que le littoral continental de chacun générerait une zone maritime qualifiée de «zone maritime générale»<sup>14</sup> et que chaque île (ou groupe d'îles) générerait dans toutes les directions sa propre zone maritime de 200 milles marins<sup>15</sup>. Dès lors, outre la délimitation de leurs zones maritimes «générales», les Etats parties devaient procéder à celle de la zone insulaire de chacun d'eux par rapport aux zones «générales» des autres. Ils l'ont fait en convenant que, si une île était située à moins de 200 milles marins du parallèle constituant la frontière entre les zones générales des Etats adjacents concernés, la zone maritime de l'île en question serait également délimitée par cette frontière<sup>16</sup>.

1.7. En 1952, la revendication des zones maritimes de «souveraineté et [de] juridiction exclusives» de 200 milles marins était inédite. La déclaration de Santiago est le premier instrument de droit international à avoir proclamé de telles zones. L'objet principal de cette déclaration était de «légaliser» sur le plan international (pour reprendre le terme employé dans la correspondance diplomatique pertinente)<sup>17</sup> les revendications unilatérales antérieures formulées par le Chili et le Pérou en 1947. A l'époque, il n'existait pas de pratique établie pour la délimitation de vastes

---

<sup>7</sup> Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, conclu par le Chili, l'Equateur et le Pérou, à Lima, le 4 décembre 1954, *RTNU*, vol. 2274, p. 528 (annexe 50 du mémoire).

<sup>8</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>9</sup> *Ibid.*, art. 1.

<sup>10</sup> Le tracé de la frontière convenue entre les Parties a été consigné dans le procès-verbal de la réunion des délégués du Chili et du Pérou les 25 et 26 avril 1968 (ci-après «les procès-verbaux de 1968», annexe 59 du mémoire). Les phares ont été mis en service en 1972.

<sup>11</sup> Voir par. 2.72-2.73 ci-après.

<sup>12</sup> Déclaration de Santiago, art. II (annexe 47 du mémoire).

<sup>13</sup> *Ibid.*, art. IV.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Voir par. 2.53 ci-après.

étendues océaniques. La règle fondamentale était — comme elle l'est toujours — que toute délimitation maritime devait être effectuée par voie d'accord. Différentes méthodes étaient alors employées pour délimiter les mers territoriales, dont l'utilisation des parallèles. Elément crucial, la zone maritime de 200 milles du Pérou était, depuis 1947, définie comme une projection vers le large «suivant la ligne des parallèles géographiques»<sup>18</sup>. Cinq ans plus tard, les Etats parties à la déclaration de Santiago ont donc adopté la conception du Pérou en utilisant les parallèles géographiques comme frontières latérales.

1.8. Après la déclaration de Santiago, les parallèles ont été utilisés dans différents accords comme frontières maritimes à vocation générale entre le Panama, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Chili le long de la côte occidentale de l'Amérique du Sud. Cette pratique générale est illustrée par la **figure 1**. Dans ce contexte, la frontière convenue entre le Chili et le Pérou est la seule qui ait été contestée.

1.9. Quatre conséquences essentielles pour la présente espèce découlent de l'accord sur les frontières maritimes consigné dans la déclaration de Santiago. Premièrement, cet accord couvre toutes les zones de «souveraineté [ou de] juridiction exclusive[]» que chaque Etat partie peut proclamer. Ainsi, en fait, les zones maritimes que les Parties revendiquent aujourd'hui sont couvertes par la déclaration de Santiago. La zone maritime à laquelle le Pérou avait droit en vertu de la déclaration de Santiago correspond à la zone qu'il revendique aujourd'hui. Le Pérou possède en effet une zone maritime unitaire de 200 milles marins appelée «domaine maritime», qu'il justifie en se fondant sur le décret présidentiel de 1947 et la déclaration de Santiago. Il n'est pas partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «Convention sur le droit de la mer» ou «CNUDM»). Le Chili, quant à lui, a ratifié cet instrument en 1997. Dans les espaces maritimes situés au large de son territoire continental, il est doté, depuis 1986, d'une mer territoriale de 12 milles marins, d'une zone contiguë de 24 milles marins ainsi que d'une portion du plateau continental et d'une ZEE de 200 milles marins<sup>19</sup>. Tant le «domaine maritime» du Pérou que les zones maritimes du Chili découlant de la CNUDM sont des zones de «souveraineté» ou de «juridiction», au sens de la déclaration de Santiago<sup>20</sup>. La frontière maritime convenue dans la déclaration de Santiago constitue donc une frontière globale et complète entre les Parties.

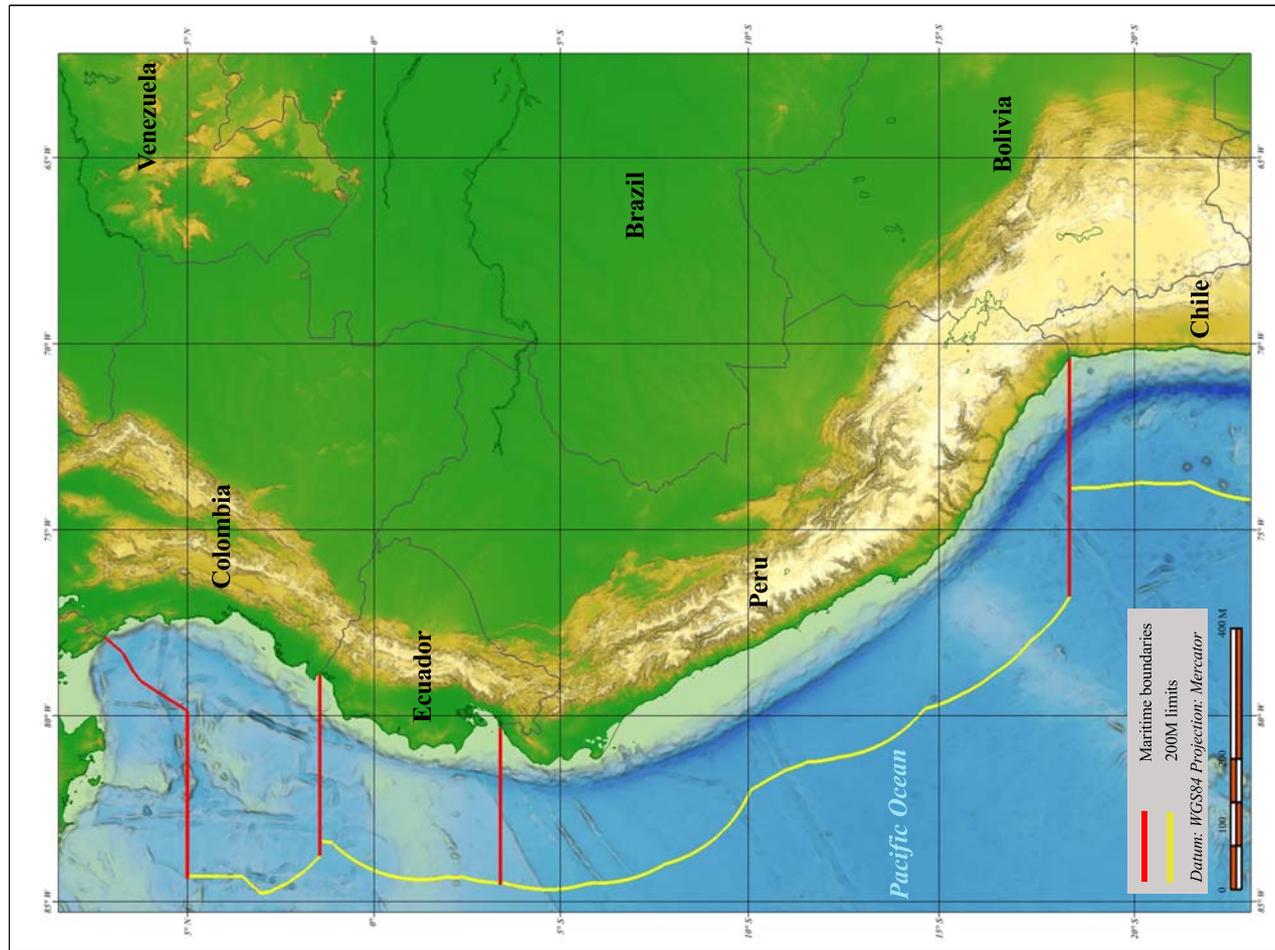
---

<sup>18</sup> Décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire), art. 3.

<sup>19</sup> En mai 2009, le Chili a présenté à la commission des limites du plateau continental des Nations Unies des informations préliminaires indiquant les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base.

<sup>20</sup> Comme on le verra (voir note de bas de page n° 742, ci-dessous), l'Equateur revendique une mer territoriale de 200 milles marins. Il n'est pas partie à la CNUDM.

- Les frontières figurant sur cette carte sont représentées conformément aux traités suivants :
- traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes entre la République du Panama et la République de Colombie, signé à Cartagena le 20 novembre 1976, RTNU, vol. 1074, p. 222 (entré en vigueur le 30 novembre 1977) ;
  - accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les Républiques de Colombie et de l'Équateur, signé à Quito le 23 août 1975, RTNU, vol. 996, p. 237 (entré en vigueur le 22 décembre 1975) ;
  - déclaration sur la zone maritime signée à Santiago le 18 août 1952 et entrée en vigueur à la date de sa signature, RTNU, vol. 1006, p. 323.



Carte établie par le ministère chilien des affaires étrangères.

1.10. La deuxième conséquence découle du fait que, ainsi qu'un ancien président de la Cour l'a fait observer, les zones maritimes et la méthode de délimitation utilisées par les parties à la déclaration de Santiago étaient «le corollaire logique de l'argument principal invoqué à l'appui de leurs revendications maritimes, à savoir la projection directe et linéaire de leurs territoires et frontières terrestres dans les mers adjacentes»<sup>21</sup> [traduction du Greffe]. La zone maritime continentale de chacun des trois Etats a pour frontière latérale «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>22</sup>. Cette ligne sert de limite sur toute l'étendue vers le large d'une zone maritime continentale, qu'un autre Etat partie revendique ou non une zone adjacente de l'autre côté de ladite ligne et, lorsqu'existent des zones adjacentes de part et d'autre de celle-ci, que le type de juridiction exercé sur ces zones soit ou non différent. En conséquence, en application de la déclaration de Santiago, une zone maritime continentale ne doit pas envelopper la zone maritime continentale d'un autre Etat, de manière à ne pas amputer la «projection directe et linéaire» en mer de celui-ci. Cela a permis à chaque Etat partie d'exercer le droit, découlant de la déclaration de Santiago, d'étendre unilatéralement sa propre zone maritime au-delà de la «distance minimale» de 200 milles marins lorsqu'il le souhaitait.

1.11. La troisième conséquence découle des deux précédentes. La frontière maritime établie en application de la déclaration de Santiago ne peut être dissociée des droits à des zones maritimes que les Etats parties se sont mutuellement reconnus dans ce même instrument. Les droits à des zones maritimes et l'élément de délimitation sont des aspects indissociables du même traité. Le Pérou a retiré des bénéfices économiques, diplomatiques et politiques considérables de la reconnaissance de son droit à des zones maritimes conformément à la déclaration de Santiago. Il ne peut aujourd'hui en renier l'élément de délimitation frontalière, tout en continuant de jouir des bénéfices qu'il a déjà retirés de cette déclaration et qu'il continuera d'en retirer.

1.12. La quatrième conséquence découle du fait que, comme il a été indiqué ci-dessus, le parallèle convenu dans la déclaration de Santiago limite latéralement toute extension vers le large des zones maritimes des Etats parties. Or, la manière dont le Pérou a formulé sa revendication et la demande qu'il a présentée à la Cour vont à l'encontre de cet effet de la déclaration de Santiago. Comme le montre la figure 7.5 du mémoire du Pérou (à la page 155), celui-ci revendique une zone maritime située à l'intérieur de la limite des 200 milles marins de son littoral, qu'il prétend devoir être délimitée avec le Chili par une ligne d'équidistance. Une partie de cette zone (38 324 km<sup>2</sup>) est située à moins de 200 milles marins de la côte chilienne. L'autre partie (28 356 km<sup>2</sup>, soit environ 42 % de la revendication totale du Pérou) est située au-delà de la limite des 200 milles marins du littoral chilien, et le Pérou l'a traitée séparément ; dans son mémoire, il l'a appelée «triangle extérieur»<sup>23</sup>. Le Chili, quant à lui, la qualifie de «zone d'*alta mar*» pour signifier qu'elle est située dans la haute mer. Elle est représentée sur la **figure 2**.

1.13. Le Pérou prie la Cour de dire qu'il «peut prétendre à l'exercice de ses droits souverains exclusifs»<sup>24</sup> dans la zone d'*alta mar*. Or cette zone, que le Pérou entend rattacher à son «domaine maritime» et sur laquelle il entend exercer sa souveraineté, est une zone de haute mer ouverte à

---

<sup>21</sup> E. Jiménez de Aréchaga, «Chile-Pérou», dans J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, p. 794 (annexe 280).

<sup>22</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. IV.

<sup>23</sup> Mémoire du Pérou, par. 7.2 et suiv.. La zone maritime que le Pérou revendique aujourd'hui a été représentée pour la première fois sur une carte officielle jointe à son décret présidentiel péruvien n° 047-2007-RE du 11 août 2007, c'est-à-dire cinq mois seulement avant qu'il ne présente sa requête à la Cour le 16 janvier 2008 ; voir annexe 24 et figure 2.4 (p. 30) du mémoire. Le Chili a protesté contre cette représentation cartographique par la note n° 1415/07 du 12 août 2007, adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre des affaires étrangères du Chili (annexe 109).

<sup>24</sup> Mémoire, p. 160, conclusion n° 2.

tous les Etats. Le Pérou cherche ainsi à faire entrer dans son «domaine maritime» une zone de haute mer dont la superficie est à peu près équivalente à celle du territoire de l'Albanie. La souveraineté qu'il exerce sur son «domaine maritime» comprend le contrôle de l'espace aérien jusqu'à une distance de 200 milles marins<sup>25</sup>.

1.14. Par cette revendication de la zone d'*alta mar*, le Pérou cherche à étendre son «domaine maritime» de manière que celui-ci enveloppe le plateau continental et la ZEE du Chili sur une longueur d'environ 110 milles marins (dans la direction nord-sud) et sur une largeur maximale de 165 milles marins (dans la direction est-ouest) (voir **figure 2**). Dans la pratique, cette extension projetée par le Pérou restreindrait considérablement l'accès à la haute mer depuis l'important port chilien d'Arica, qui est situé plein est par rapport à la zone d'*alta mar*.

1.15. Les termes dans lesquels le Pérou revendique la zone d'*alta mar* «au-delà du point terminal de la frontière maritime commune»<sup>26</sup> entre le Chili et le Pérou sont en contradiction avec sa thèse principale selon laquelle il n'existe pas de frontière conventionnelle avec le Chili. En effet, si cette thèse était correcte, la ligne d'équidistance demandée par le Pérou délimiterait la zone qu'il revendique dans son intégralité, y compris la zone d'*alta mar* ; il ne pourrait y avoir de «triangle extérieur». Cela ressort très clairement de la figure 7.5 du mémoire du Pérou (p. 265), où l'on voit que la frontière maritime que celui-ci propose lui conférerait la zone d'*alta mar* ainsi que la zone qu'il revendique à l'intérieur de la limite des 200 milles marins du Chili. Malgré cela, le Pérou prie également la Cour de déclarer qu'il a des «droits souverains exclusifs» dans la zone d'*alta mar* «au-delà du point terminal de la frontière maritime commune»<sup>27</sup>.

1.16. La revendication du Pérou sur la zone d'*alta mar* repose donc sur l'hypothèse que la Cour conclura que le parallèle constitue la frontière maritime convenue, mais que l'accord entre les Parties porte seulement sur la zone située à l'intérieur des 200 milles marins à partir du point où la frontière terrestre rencontre la mer. Dès lors, ainsi que cela est exposé aux paragraphes 2.100-2.112, la revendication du Pérou sur la zone d'*alta mar* ne pourrait être considérée, en toute logique, que comme une demande subsidiaire à sa demande principale. Cette demande subsidiaire est, elle aussi, infondée. Conformément à la déclaration de Santiago, le parallèle délimite en effet les zones maritimes de chacune des Parties sur toute leur étendue vers le large, que l'autre Partie ait ou non une zone adjacente.

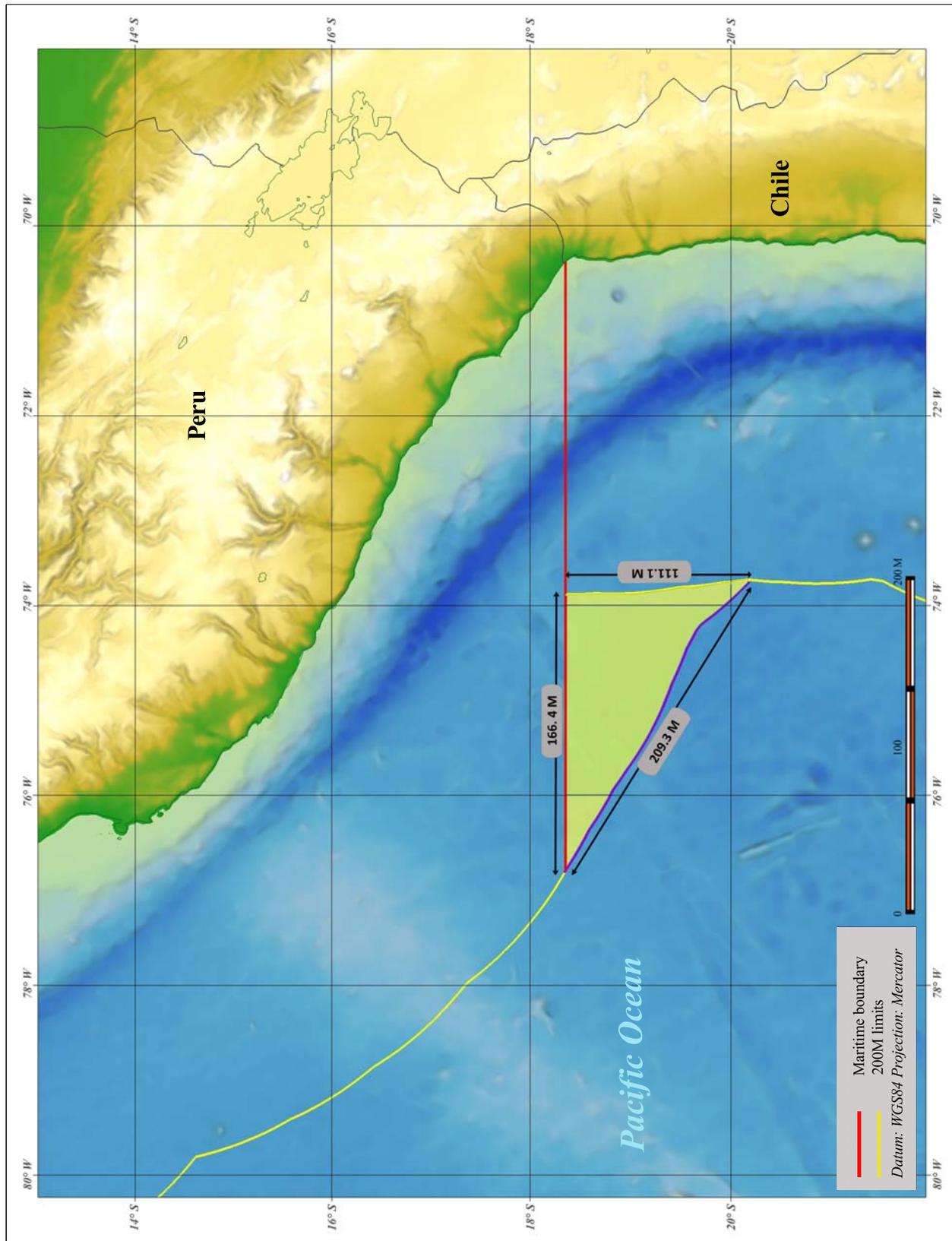
\*

---

<sup>25</sup> Au sujet de la nature du «domaine maritime» du Pérou, y compris le contrôle exercé sur l'espace aérien, voir par. 2.166-2.176 ci-dessous.

<sup>26</sup> Mémoire, p. 160, conclusion n° 2.

<sup>27</sup> *Ibid.*



Carte établie par le ministère chilien des affaires étrangères.

1.17. Le Pérou, le Chili, l'Equateur et la communauté internationale ont dès longtemps reconnu que la frontière maritime entre le Chili et le Pérou avait été intégralement délimitée par voie d'accord. Des considérations élémentaires de bonne foi, de cohérence et de confiance légitime devraient, en elles-mêmes, suffire à empêcher le Pérou de contester aujourd'hui la frontière qu'il a par le passé reconnue comme un fait juridique<sup>28</sup>.

1.18. Jusqu'à ce que, très récemment, le Pérou fasse valoir ses prétentions en l'espèce, la situation de part et d'autre de la frontière se caractérisait par une possession paisible et ininterrompue. Le fait que la frontière était bien établie et stable a permis le développement de l'industrie de la pêche et des activités connexes dans le port d'Arica, à 15 kilomètres à peine au sud de la frontière terrestre séparant le Chili du Pérou. Cette industrie, qui est l'une des principales sources de revenu et de croissance économique de la région, repose à la fois sur la pêche artisanale et sur la pêche hauturière au chalut dans la mer territoriale et la ZEE du Chili.

1.19. Ce sont les autorités chiliennes d'Arica, et non les autorités péruviennes d'Ilo, qui délivrent les permis pour les eaux situées au large de la côte chilienne, eaux que le Pérou revendique maintenant. Ilo, qui se trouve à quelque 140 kilomètres d'Arica, est le principal port péruvien le plus proche des eaux sur lesquelles portent les nouvelles prétentions du Pérou. Dans les eaux que le Pérou revendique aujourd'hui, les activités de police sont en fait exercées par la marine chilienne, et non par la marine péruvienne. Les programmes de gestion des pêcheries dans ces eaux ont été adoptés et mis en œuvre par le Chili, et non par le Pérou.

1.20. Arica est non seulement un important port commercial et un important centre de pêche en soi, c'est aussi un port qui sert les intérêts du Pérou et de la Bolivie en leur offrant des installations essentielles. Arica sert de port à la ville péruvienne de Tacna, située à quelque 50 kilomètres au nord. En exécution des obligations que lui imposait le traité de Lima, le Chili a construit à Arica un môle de débarquement (géré par une entreprise publique péruvienne), un bâtiment pour l'agence douanière péruvienne et une station terminus pour le chemin de fer de Tacna<sup>29</sup>. Le Pérou jouit de facilités de port, parmi lesquelles «le transit libre le plus absolu des personnes, marchandises et armes à destination du territoire péruvien et en provenance de ce territoire à travers le territoire chilien»<sup>30</sup>. Arica est également le principal port de transit pour les marchandises boliviennes. Par le traité de paix, d'amitié et de commerce de 1904, le Chili a octroyé, à perpétuité, des droits de libre transit à la Bolivie<sup>31</sup>. Un oléoduc bolivien permettant à la fois l'importation et l'exportation de pétrole aboutit à Arica. Le Chili a également octroyé à la Bolivie une concession sur une portion de cet oléoduc en mer, ce qui permet aux navires de charger ou de décharger le pétrole. Ce riche ensemble d'activités économiques, dont Arica est le centre, est tributaire du libre accès à la mer, y compris à la zone d'*alta mar* aujourd'hui revendiquée par le Pérou.

---

<sup>28</sup> Voir affaire relative à la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 213-214 ; affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 32-33 ; affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 138-139 ; affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 34-35, par. 66.

<sup>29</sup> Voir l'article 5 du traité réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima le 3 juin 1929, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p. 401 (entré en vigueur le 28 juillet 1929) (ci-après le «traité de Lima», annexe 45 du mémoire). Ces installations et zones, ainsi que l'espace situé entre elles où se trouve une liaison ferroviaire, «sont placés sous la souveraineté du Chili, en conséquence de quoi ils relèvent de sa compétence législative et juridictionnelle, dans le respect plein et entier du traité de 1929 et de son protocole complémentaire, ainsi que du présent mémorandum de mise en œuvre» (*Traduction du Greffe*), mémorandum de mise en œuvre signé à Lima le 13 novembre 1999 (annexe 60 du mémoire), art. 13.

<sup>30</sup> Protocole complémentaire au traité de Lima (annexe 45 du mémoire), art. 2.

<sup>31</sup> Traité de paix, d'amitié et de commerce, signé à Santiago le 20 octobre 1904, art. VI.

1.21. Les Parties sont convenues d'une frontière maritime. La présente affaire met donc en jeu, en définitive, la règle fondamentale *pacta sunt servanda* et celle de la stabilité des frontières. En vertu du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, la Cour doit donner effet à l'accord des Parties. Le Pérou, comme tout Etat qui a accepté une obligation internationale, «étant lié, ... ne peut pas échapper à cette obligation par le seul fait d'en nier l'existence»<sup>32</sup>. Il est donc mal fondé à insister, dans son mémoire, sur sa «souveraineté» et sur le fait que ses droits souverains seraient prétendument «amput[és]» par une frontière qui suivrait le parallèle<sup>33</sup>. Le Pérou reconnaît lui-même, comme il se doit, que l'espace à l'intérieur duquel il peut exercer ses droits maritimes est régi par «[l]es règles relatives à la délimitation des zones maritimes entre les Etats ayant des côtes adjacentes»<sup>34</sup>. Il existe entre les Parties un accord qui délimite leurs zones maritimes par un parallèle. Ainsi que la Cour permanente l'a fait observer, «[s]ans doute, toute convention ... apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'Etat... Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat.»<sup>35</sup> Et, comme la Cour l'a dit récemment :

«La disposition d'un traité qui a pour objet de limiter les pouvoirs souverains d'un Etat doit être interprétée comme toute autre disposition conventionnelle, à savoir conformément aux intentions de ses auteurs telles qu'elles sont révélées par le texte du traité et les autres éléments pertinents en matière d'interprétation.»<sup>36</sup>

\*

1.22. Les principales questions qui se posent en l'espèce ayant ainsi été énoncées dans leurs grandes lignes, le présent chapitre introductif se poursuivra par un rappel succinct des faits attestant l'existence et le respect de la frontière maritime convenue entre les Parties (section 2). Le présent contre-mémoire contient un exposé exhaustif non seulement de l'accord des Parties quant à la frontière maritime, mais également des circonstances qui ont conduit à cet accord et de la pratique des Etats montrant qu'ils reconnaissent et respectent cette frontière depuis qu'elle a été convenue.

1.23. Dans son mémoire, le Pérou ne s'intéresse pas à ces éléments de preuve — considérant, semble-t-il, que l'existence d'un accord de délimitation doit être «démontré[e] de la manière la plus claire»<sup>37</sup>, et que la charge de la preuve incombe à cet égard au Chili. Le Pérou préfère se borner à tenter de démontrer que l'on peut, en se livrant à une interprétation grammaticale abstraite, considérer que la déclaration de Santiago et l'accord de Lima ne délimitent pas les zones maritimes des Parties. Autrement dit, il cherche à étayer par des arguments linguistiques la conclusion à laquelle il est déjà parvenu. Il ne s'agit pas d'une opération d'interprétation conventionnelle, puisqu'il n'est pas tenu compte du contexte ou de l'historique de ces deux traités, pas plus que des éléments de preuve relatifs à leur mise en œuvre pratique ; en résumé, cette approche ne vise ni à s'assurer de l'intention des Parties ni à lui donner effet. Les éléments contextuels et historiques pertinents, ainsi que les éléments de preuve correspondants, sont présentés dans ce contre-mémoire. Considérés ensemble, ils ne prennent tout leur sens que si les Parties ont entièrement délimité tous leurs droits maritimes par voie d'accord.

---

<sup>32</sup> Opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice, affaire du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 63.

<sup>33</sup> Voir mémoire, par exemple, par. 6.66.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 3.20.

<sup>35</sup> *Vapeur Wimbledon, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 25.

<sup>36</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 24-25, par. 48.

<sup>37</sup> Mémoire, par. 4.141 a).

1.24. Dans la section 3 du présent chapitre est ensuite exposée la manière dont le Pérou a, très récemment, fabriqué de toutes pièces le présent différend. Le fait que le Pérou nie l'aspect de la déclaration de Santiago relatif à la frontière maritime n'est rien de plus qu'un *ipse dixit*. Plus de cinquante ans de pratique étatique, y compris de la part du Pérou, vont à l'encontre de la position qu'il a ainsi récemment adoptée. Il est révélateur que, lorsque le Pérou a pour la première fois proposé au Chili, en 1986, de renégocier la «démarcation maritime» existante, il l'a fait parce qu'il croyait (à tort) que les zones maritimes nouvellement reconnues par la CNUDM imposaient de revoir les délimitations existantes<sup>38</sup>, et non pas en soutenant qu'il n'existait pas de frontière maritime conventionnelle entre les deux pays.

1.25. Après cette proposition qu'il fit en 1986, le Pérou ne chercha plus à renégocier la frontière. Il continua, au contraire, à reconnaître l'existence d'une frontière maritime, à la respecter et à la faire respecter. Lors de l'achèvement, à la fin des années 1990, des installations portuaires dont il devait bénéficier à Arica, le Pérou déclara même qu'aucune question frontalière ne demeurerait pendante entre le Chili et lui<sup>39</sup>. Si la question de la frontière maritime n'avait pas été réglée, ainsi qu'il le prétend aujourd'hui, on aurait pu s'attendre à tout le moins, à ce qu'il formule une réserve à cet effet.

1.26. C'est en 2000 que le Pérou changea de position et se mit à contester l'existence d'une frontière. Le Chili tint bon : dès lors qu'il existait une frontière maritime conventionnelle et que celle-ci était de longue date respectée dans la pratique, il ne pouvait être soutenu objectivement et de bonne foi qu'un différend existât. Le Chili maintient aujourd'hui cette position.

1.27. La section 4 du présent chapitre introductif décrit brièvement le contexte international dans lequel la déclaration de Santiago doit être dûment interprétée. Dans son mémoire, le Pérou s'attarde longuement sur la guerre du Pacifique qui s'est déroulée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et aux événements qui se sont produits ensuite au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>40</sup>. Ce n'est pas là le contexte historique dans lequel il convient de replacer la présente affaire. La déclaration de Santiago et la frontière maritime entre les Parties sont le fruit de leur coopération et de leur solidarité sur des questions relatives au droit de la mer. Ce n'est que l'un des divers domaines dans lesquels les deux Etats ont coopéré sur le plan international depuis qu'ils ont définitivement réglé toutes les questions liées à leur frontière terrestre en 1929<sup>41</sup>. En présentant le traité de Lima de 1929 au Conseil de la Société des Nations, le représentant chilien avait déclaré : «la voie de la coopération et de la conciliation ... est la voie la plus sûre vers la paix et la prospérité»<sup>42</sup>. La déclaration de Santiago fut, dans les années qui suivirent, l'un des piliers de cette coopération.

1.28. Après la section 5, consacrée aux questions de compétence et de recevabilité que pose la demande du Pérou, le présent chapitre se termine par une section 6, dans laquelle sont brièvement exposées les questions juridiques et factuelles qui seront examinées dans chacun des chapitres suivants.

---

<sup>38</sup> Voir mémorandum annexé à la note n° 5-4-M/147 du 23 mai 1986 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (ci-après «mémorandum Bákula», annexe 76 du mémoire), par. 6.

<sup>39</sup> Voir par. 1.41 ci-dessous.

<sup>40</sup> Voir mémoire, par. 1.14-1.31.

<sup>41</sup> Traité de Lima (annexe 45 du mémoire).

<sup>42</sup> Société des Nations, *Journal officiel, juillet 1929* (annexe 225), p. 1004.

## SECTION 2. LA FRONTIÈRE MARITIME CONVENUE

1.29. En 1947, les Parties firent des déclarations unilatérales concordantes, chacune revendiquant la souveraineté sur une zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins<sup>43</sup>. Ces deux déclarations étaient parmi les premières revendications d'une zone de 200 milles marins exclusivement fondée sur le critère de la distance à partir de la côte (au lieu d'une zone ayant jusqu'à 200 mètres de profondeur). Chaque déclaration précisait les limites de l'espace revendiqué, et le décret présidentiel péruvien de 1947 indiquait clairement, en particulier, que le domaine péruvien devait être défini au moyen de parallèles. Cela signifiait que ce domaine était délimité, latéralement, par des parallèles, tant au nord (avec l'Equateur) qu'au sud (avec le Chili). Ni le Chili ni l'Equateur n'ont élevé d'objection ou protesté contre la revendication du Pérou<sup>44</sup>. Le Chili a accepté que son propre domaine soit délimité latéralement par le parallèle marquant la limite du domaine péruvien selon le décret présidentiel susmentionné.

1.30. C'est dans ce contexte que la question de la délimitation latérale fut réglée sommairement et sans controverse en 1952, lorsque le Chili et le Pérou s'unirent pour défendre leurs déclarations unilatérales antérieures et les reprendre dans un traité multilatéral, à savoir la déclaration de Santiago. L'Equateur signa avec le Chili et le Pérou cette déclaration, dans laquelle, tout comme dans les déclarations unilatérales faites par les Parties en 1947, était revendiquée une zone de 200 milles marins exclusivement fondée sur des considérations de distance. A l'article IV de cette déclaration, les Parties convinrent que leur frontière maritime correspondait au parallèle passant par le point où aboutit en mer leur frontière terrestre.

1.31. Jamais, avant que le Pérou cherche ces dernières années à remettre en cause la frontière maritime, l'emplacement du point visé par l'article IV n'a été contesté. Les deux Etats avaient délimité leur frontière terrestre par le traité de Lima de 1929 et, en application de l'article 3 de celui-ci, ils l'avaient «déterminée et marquée» en 1930. La détermination et la démarcation furent opérées pour toute la longueur de la frontière par un accord conclu entre les Parties cette année là, dans lequel la première borne (*hito*) (ci-après la «borne n° 1») était indiquée comme située sur le «littoral [*orilla del mar*]». Il était convenu que sa latitude astronomique était de 18 degrés, 21 minutes et 3 secondes au sud de l'Equateur (18° 21' 03" de latitude sud). Les Parties désignèrent ensuite la borne n° 1 comme point de référence aux fins de l'article IV de la déclaration de Santiago, c'est-à-dire pour définir «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause».

1.32. En 1954, le Chili, l'Equateur et le Pérou conclurent l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, autrement dit l'accord de Lima, qui était réputé «faire partie intégrante et [être] complémentaire des résolutions et décisions adoptées ... en août 1952 et n'[abroger] en aucun cas ces résolutions et décisions»<sup>45</sup>. La première et la plus importante de ces «résolutions et décisions» est la déclaration de Santiago. Dans son titre, son préambule et son article premier, l'accord de Lima reconnaît qu'à l'époque de sa conclusion, une frontière maritime existait déjà entre les Parties. Il est à noter que, dans son article premier, cet accord renvoie au «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays».

1.33. Il est expressément indiqué dans les procès-verbaux de la conférence interétatique à laquelle l'accord de Lima fut approuvé que le Chili, l'Equateur et le Pérou convenaient que leurs frontières maritimes avaient déjà été délimitées par la déclaration de Santiago. Le représentant de l'Equateur avait proposé une disposition explicitant l'accord relatif à la frontière maritime contenu

---

<sup>43</sup> Voir déclaration chilienne (annexe 27 du mémoire) et décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire).

<sup>44</sup> Voir par. 2.41 ci-dessous relatif à la reconnaissance mutuelle, par le Chili et le Pérou, de leurs déclarations.

<sup>45</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), art. 4.

à l'article IV de la déclaration de Santiago. Cette disposition était censée figurer dans un autre accord international alors en cours d'élaboration (qui fut finalement signé par le Chili, l'Equateur et le Pérou à l'issue de cette même conférence)<sup>46</sup>. Les représentants du Pérou et du Chili considérèrent toutefois que l'«article IV de la déclaration de Santiago [était] suffisamment clair et ne nécessit[ait], dès lors, nul éclaircissement»<sup>47</sup> [traduction du Greffe]. Au lieu de rédiger une nouvelle disposition conventionnelle, les trois parties à la déclaration de Santiago convinrent de consigner officiellement ce qui suit au procès-verbal :

«Les trois pays [ont] consid[éré] que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que cette ligne était constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des deux pays concernés.»<sup>48</sup>

Dans son mémoire, le Pérou n'a pas reproduit le passage du procès-verbal de 1954 dans lequel cet accord est consigné, pas plus qu'il n'a mentionné l'interprétation commune de l'article IV de la déclaration de Santiago que celui-ci reflète.

1.34. Dans le décret présidentiel *resolución suprema* n° 23 du 12 janvier 1955 (ci-après le «décret présidentiel de 1955»), le Pérou reconnut que sa zone maritime, «visée par le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> août 1947 et la déclaration commune signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur»

«[serait] limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci ;

.....

Conformément à la clause IV de la déclaration de Santiago, ladite ligne ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou.»<sup>49</sup> [Traduction du Greffe.]

1.35. Ce décret fut transmis à l'Organisation des Nations Unies par le ministre péruvien des affaires étrangères par note verbale du 22 août 1972, et reproduit dans l'édition 1974 de la Série législative des Nations Unies<sup>50</sup>. Ce n'est donc nullement par erreur que le Pérou a reconnu en 1955 que la déclaration de Santiago délimitait ses frontières maritimes. En 1972, le Pérou transmit à l'Organisation des Nations Unies le décret présidentiel de 1955 sans formuler de réserve quant à sa portée ou à son maintien en application.

1.36. En 1968 et 1969, le Chili et le Pérou prirent conjointement des mesures concrètes pour indiquer le tracé précis de la frontière maritime dont ils étaient convenus. Ils désignèrent la borne n° 1 comme point de référence pour le parallèle constituant la frontière maritime<sup>51</sup>, et chargèrent une commission mixte de «donner matériellement effet [*materializar*] au parallèle

---

<sup>46</sup> Voir convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins (ci-après la «convention complémentaire») signée à Lima le 4 décembre 1954 (annexe 51 du mémoire).

<sup>47</sup> Procès-verbal de la première séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 (annexe 38), p. 3.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> Décret présidentiel de 1955 (annexe 9 du mémoire), dispositif.

<sup>50</sup> Voir Série législative des Nations Unies, *Législation nationale et traités concernant le droit de la mer*, 1974, annexe 164, p. 27-28.

<sup>51</sup> Voir procès-verbal de 1968 (annexe 59 du mémoire).

passant par ladite borne frontière n° 1» afin de «signaler la frontière maritime»<sup>52</sup> [traduction du Greffe]. Les représentants des parties proposèrent de construire deux phares qui, alignés, indiquaient le parallèle suivi par la frontière maritime<sup>53</sup>. Les parties acceptèrent cette proposition. Les phares furent mis en service au début des années 1970 et continuèrent à signaler la frontière jusqu'en 2001, date à laquelle le phare péruvien fut détruit par un tremblement de terre. Le Pérou n'a pas donné suite à la demande du Chili de le reconstruire.

1.37. Les faits susmentionnés ne sont que quelques-uns des exemples les plus notables montrant que la frontière maritime convenue était reconnue. On trouvera de nombreux autres exemples dans le chapitre III du présent contre-mémoire.

### SECTION 3. LES POSITIONS CONTRADICTOIRES RÉCEMMENT ADOPTÉES PAR LE PÉROU

1.38. Le Pérou soutient aujourd'hui n'avoir pas «cessé de réaffirmer»<sup>54</sup> qu'il n'existait aucune frontière maritime entre le Chili et lui. En réalité, il n'a contesté l'existence de la frontière maritime qu'à une date récente et, pour tenter de justifier sa nouvelle position, il a avancé une série d'arguments qui se contredisent. Le Chili ne peut que relever ces contradictions, non seulement pour qu'il en soit pris acte mais aussi parce qu'elles illustrent la manière dont le Pérou a fabriqué de toutes pièces un différend qui n'avait pas lieu d'être.

1.39. En 1986, le Pérou envoya son ambassadeur, M. Bákula, à Santiago avec un message personnel du ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Allan Wagner, à son homologue chilien. Le Pérou appelait «sans délai ... l'attention» du Chili sur la question de la «délimitation officielle et définitive des espaces maritimes»<sup>55</sup>. Ce message est consigné dans le mémorandum Bákula, que le Pérou remit au Chili à la suite de cette rencontre. Ce document, indiquait le Pérou, constituait sa «première initiative diplomatique» pour présenter le «problème» au Chili<sup>56</sup>. Selon lui, les «nouvelles circonstances» — la conclusion de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982 — rendaient cet exposé nécessaire<sup>57</sup>. Le Pérou soutenait que, la convention sur le droit de la mer «défini[ssant] de nouveaux espaces maritimes», le Chili et lui devaient conclure un traité spécifique pour délimiter ces «nouveaux» espaces<sup>58</sup>. Il faisait valoir qu'une «interprétation large» des accords existant entre les Parties «pouvait générer une situation notoire d'injustice et de risque, au détriment des intérêts légitimes du Pérou, lesquels en sortiraient gravement lésés»<sup>59</sup>. Pour lui, il fallait «prévenir les difficultés qui pourraient se poser en l'absence d'une démarcation maritime expresse et appropriée» et éviter une frontière maritime résultant «de quelque insuffisance»<sup>60</sup>. Le langage diplomatique qu'il emploie n'occulte pas le point essentiel : le Pérou reconnaissait l'existence d'une frontière, qu'il voulait renégocier.

---

<sup>52</sup> Décision de la commission mixte Chili-Pérou chargée de vérifier l'emplacement de la borne frontière n° 1 et de signaler la frontière maritime, 22 août 1969 (ci-après la «décision de 1969»), annexe 6. Dans la version anglaise du présent contre-mémoire, le terme espagnol *materializar* est le plus souvent traduit par l'expression «physically to give effect to» [rendue en français par «donner matériellement effet à»], et non par le verbe «materialize» retenu par le Pérou dans son mémoire. Cette traduction, choisie par souci de clarté, n'a aucune incidence sur les questions de fond en la présente affaire.

<sup>53</sup> Voir procès-verbal de 1968 (annexe 59 du mémoire), premier alinéa du préambule et premier paragraphe.

<sup>54</sup> Mémoire, par. 22.

<sup>55</sup> Mémorandum Bákula (annexe 76 du mémoire), par. 4.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 3 et 6.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 8.

1.40. Le Pérou soutient que, «en 1986, [le Chili a] reconnu que la question de sa délimitation maritime avec le Pérou restait à examiner»<sup>61</sup>. En fait, le Chili n'a jamais accepté la proposition du Pérou tendant à réviser les accords existants à la suite de la rencontre avec M. Bákula. Le ministère des affaires étrangères du Chili s'était borné à prendre note de l'intérêt manifesté par le Gouvernement péruvien pour de «futurs échanges de vues des deux pays en matière de délimitation maritime», et à déclarer que «la question serait étudiée en temps utile»<sup>62</sup>. Cela ne constitue pas une reconnaissance de l'absence de frontière maritime, loin s'en faut ; et, de fait, le Chili en resta là. Mieux : pendant les quatorze années qui suivirent, le Pérou ne souleva lui non plus aucune question concernant la frontière maritime convenue entre les deux pays. La nécessité de redéfinir «sans délai» la frontière maritime — qui, d'après le Pérou, découlait de la conclusion de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, «dont les principes doivent [éventuellement] être intégrés dans la législation nationale de nos deux pays»<sup>63</sup> — avait disparu. Le Pérou ne signa pas la convention et ne la ratifia pas, pas plus qu'il ne modifia sa législation interne et son «domaine maritime» en application de cet instrument.

1.41. Il convient de noter le fait marquant ci-après, qui se produisit en 1999 : la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien nota que l'accord définitif conclu avec l'Equateur en 1998 sur la frontière terrestre et le mémorandum de mise en œuvre de 1999 avec le Chili «met[taient] fin à tout conflit pouvant subsister avec les pays voisins [du Pérou]»<sup>64</sup>. De même, lorsque le mémorandum de mise en œuvre de 1999, qui parachevait le processus prévu par le traité de Lima de 1929 — dans le cadre duquel le Chili devait mettre en service à Arica certaines installations portuaires destinées au Pérou —, fut solennellement signé avec le Chili, le ministre des affaires étrangères du Pérou déclara que cet accord mettait fin aux «dernières conséquences du conflit qui opposa le Pérou et le Chili»<sup>65</sup>. En 1999, le Pérou ne pensait pas que sa frontière maritime avec le Chili restait à délimiter.

1.42. Il n'est donc guère surprenant que, dans le cadre de ses relations conventionnelles avec le Chili, le Pérou n'ait pas tenté de formuler de réserves relatives à la délimitation de la frontière ou d'inclure une clause «sans préjudice» concernant les questions de délimitation. De telles clauses sont de pratique courante dans les traités susceptibles d'affecter, soit le droit auquel peut prétendre une partie sur une zone maritime contestée ou non délimitée, soit la nature des droits qu'elle pourrait avoir à l'intérieur d'une telle zone<sup>66</sup>. Le Chili et le Pérou, sous les auspices de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), ont conclu plusieurs accords régissant la gestion de la zone maritime de chaque Etat partie et des ressources qui s'y trouvent. En particulier,

---

<sup>61</sup> Mémoire, par. 21.

<sup>62</sup> Communiqué officiel du ministère des affaires étrangères du Chili en date du 13 juin 1986 (annexe 109 du mémoire), par. 2.

<sup>63</sup> Mémorandum Bákula (annexe 76 du mémoire), par. 6.

<sup>64</sup> Parlement péruvien, commission des affaires étrangères, *Congreso y Gestión Externa*, partie I, chap. IX, «Le Parlement et les affaires extérieures des années 1990», sixième paragraphe de l'introduction (annexe 183). Ce document ne porte pas de date, mais il figure sur la partie du site officiel du Parlement résumant les activités de la commission des affaires étrangères pour l'année 1999 : <http://www.congreso.gob.pe/comisiones/1999/exteriores.htm>.

<sup>65</sup> Déclaration du ministre péruvien des affaires étrangères du Pérou en date du 13 novembre 1999 (annexe 182).

<sup>66</sup> Voir, par exemple, l'accord de coopération en matière de pêche signé à Moscou le 12 mai 1985 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1402, p. 302, article VIII (annexe 16) ; accord sur la réglementation de la pêche à la morue du Nord-Est de l'Arctique (arcto-norvégienne) signé à Londres le 15 mars 1974 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, *RTNU*, vol. 925, p. 3 (annexe 8), art. VI ; accord de pêche réciproque signé à Washington le 24 février 1977 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, *RTNU*, vol. 1077, p. 55, art. XVII (annexe 10).

depuis le mémorandum Bákula de 1986, trois accords ont ainsi été conclus sous les auspices de la CPPS<sup>67</sup>. Le Pérou n'a formulé aucune déclaration ou réserve, ni au moment de la signature ni lors de la ratification ; il n'a pas non plus cherché à y faire figurer une clause à cet effet au sujet d'une quelconque question pendante de délimitation maritime. Seul l'«accord des Galápagos» d'août 2000 contenait une «clause de sauvegarde» générale<sup>68</sup>, mais celle-ci n'avait pas spécialement trait à des questions de délimitation entre les Etats contractants<sup>69</sup>. Qui plus est, le traité bilatéral d'investissement conclu entre le Chili et le Pérou, toujours en 2000, ne contient pas de clause de sauvegarde, bien que sa portée territoriale s'étende expressément aux zones maritimes des deux Etats<sup>70</sup>. De même, l'accord de libre-échange de 2006 entre le Pérou et le Chili, qui s'applique aussi, expressément, aux espaces maritimes et aériens des deux Etats, n'est subordonné à aucune réserve ou clause «sans préjudice»<sup>71</sup>.

1.43. Le fait que le Pérou n'ait inséré, dans les traités qu'il a conclus, ni réserves ni clauses de sauvegarde portant sur la délimitation de la frontière indique sans aucun doute possible qu'il n'éprouvait aucunement le besoin de réserver ou de protéger sa position. La question était déjà réglée. Il existait une frontière conventionnelle entre le Chili et lui.

1.44. En 2000, quatorze ans après le mémorandum Bákula, le ministère des affaires étrangères du Pérou contesta la représentation de la frontière maritime figurant sur une carte officielle chilienne qui avait été publiée deux ans plus tôt, en 1998. Dans la note diplomatique pertinente, le Pérou n'émettait pas l'idée que la déclaration de Santiago n'avait pas opéré une délimitation maritime. Sa position était qu'il n'existait pas de «traité spécifique» applicable en matière de délimitation. La frontière maritime était également figurée sur des cartes officielles chiliennes plus anciennes, publiées en 1992 et en 1994 — lesquelles n'avaient donné lieu à aucune protestation<sup>72</sup>.

---

<sup>67</sup> Protocole pour la conservation et la gestion du milieu marin et des zones côtières du Pacifique Sud-Est, signé à Paipa le 21 septembre 1989, annexe 18 ; protocole pour la protection du Pacifique Sud-Est contre la contamination radioactive, signé à Paipa le 21 septembre 1989, annexe 19 ; protocole relatif au programme d'étude régionale du phénomène «El Niño» dans le Pacifique Sud-Est, signé à Callao le 6 novembre 1992, annexe 20.

<sup>68</sup> Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est, signé à Santiago le 14 août 2000, annexe 25. L'article 15 de cet accord se lit comme suit :

«Aucune des dispositions du présent Accord ne doit être interprétée comme préjugant, affectant ou modifiant les positions des Etats parties en ce qui concerne la nature, les limites ou la portée de leurs zones respectives de juridiction nationale, ou leur position concernant les instruments internationaux traitant de ces questions.»

L'original espagnol est ainsi libellé :

«Ninguna de las disposiciones de este Acuerdo prejuzgará, afectará o modificará las posiciones de los Estados Partes con respecto a la naturaleza, límites o alcances de sus respectivas zonas bajo jurisdicción nacional, ni sus posiciones acerca de los instrumentos internacionales que versan sobre estas materias.»

<sup>69</sup> *Ibid.*, art. 15. En mars 2005, près de deux ans après qu'il eut déjà ratifié l'accord des Galápagos, le Pérou exprima son refus de «participer» à cet accord «parce que, si sa limite extérieure n'était pas reconnue, des Etats tiers pourraient considérer qu'une partie de celle-ci relève de la haute mer» : mémorandum du 9 mars 2005 adressé à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères, annexe 82 du mémoire.

<sup>70</sup> Voir l'Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République du Chili concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Lima le 2 février 2000, art. 1, par. 3 (annexe 24).

<sup>71</sup> Voir l'accord de libre-échange entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République du Chili, signé à Lima le 22 août 2006 (et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009) (annexe 31), art. 2.2.

<sup>72</sup> Voir les trois cartes chiliennes de 1992, 1994 et 1998, annexées au mémoire du Pérou en tant que figure 7.3 (vol. IV, p. 113 de la version anglaise), figure 5.24 (vol. IV, p. 79 de la version anglaise) et figure 5.25 (vol. IV, p. 81 de la version anglaise), respectivement.

1.45. En septembre 2000 toutefois, lorsque le Chili déposa auprès de l'Organisation des Nations Unies des cartes illustrant ses frontières maritimes, en application des dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Pérou protesta contre la représentation faite par le Chili de leur frontière maritime commune. Son objection, une fois encore, reposait sur l'argument selon lequel il n'existait «aucun traité spécifique, conforme aux règles pertinentes du droit international, touchant la délimitation maritime»<sup>73</sup>. Le Pérou était conscient que la déclaration de Santiago portait délimitation maritime entre le Chili et lui. Sa position était que cette délimitation n'était pas «spécifique» aux zones maritimes visées par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

1.46. Le Pérou n'ayant jamais signé cette convention, il lui fallait trouver un autre argument pour tenter de remettre en cause la délimitation existante, ce qui l'a amené à adopter plusieurs positions contradictoires depuis 2004.

1.47. Ainsi, en 2004, son ministre des affaires étrangères déclara que les accords conclus entre le Chili et le Pérou n'utilisaient le parallèle que pour marquer la limite des zones de pêche des deux Etats, et que les accords en question ne délimitaient pas les mers territoriales, les zones contiguës et les portions de plateau continental revenant à l'un et à l'autre<sup>74</sup> (ce qui est curieux, puisque le Pérou revendique un «domaine maritime» de 200 milles). Il ajoutait que cette «démarcation» des zones de pêche revêtait seulement un caractère provisoire. En novembre 2005, le Pérou avait encore changé de position et niait que la déclaration de Santiago et l'accord de Lima eussent trait à une quelconque délimitation<sup>75</sup>. A ce stade, il soutenait qu'il n'existait même pas de délimitation provisoire des zones de pêche.

1.48. Dans son mémoire de 2009, le Pérou commença à soutenir que la déclaration de Santiago portait délimitation entre la zone insulaire de l'Equateur et sa propre zone générale, sans opérer toutefois une quelconque délimitation entre le Chili et lui<sup>76</sup>. Comme nous le verrons au chapitre II<sup>77</sup>, cette interprétation toute récente de la déclaration de Santiago néglige la délimitation complète qui existe entre les zones maritimes générales de l'Equateur et celles du Pérou. Or, ce dernier a récemment reconnu qu'il ne subsistait entre l'Equateur et lui aucune question de délimitation maritime<sup>78</sup>. La seule lecture de l'article IV de la déclaration de Santiago qui permette d'expliquer la délimitation complète de la frontière maritime péruvo-équatorienne est que ladite déclaration a eu pour effet de délimiter à la fois les zones générales (c'est-à-dire continentales) des Parties et leurs zones insulaires. Cette lecture, qui est correcte selon le Chili, explique la délimitation complète effectuée entre l'Equateur et le Pérou et, de même, la délimitation complète réalisée entre le Chili et le Pérou.

---

<sup>73</sup> Déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18° 21' 00", dont le Gouvernement du Chili indique qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou ; la déclaration est reproduite dans Nations Unies, *Circulaire d'information sur le droit de la mer n° 13* (2001) (annexe 78 du mémoire), par. 1.

<sup>74</sup> Voir la transcription d'un entretien accordé le 5 avril 2004 par le ministre des affaires étrangères du Pérou au journal *El Comercio*, qui est reproduit sur le site Internet du ministère péruvien des affaires étrangères, consulté le 5 septembre 2007 (et retiré depuis) (annexe 197).

<sup>75</sup> Voir la note RE (GAB) n° 6-4-A/157 du 11 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministre péruvien des affaires étrangères (annexe 108) ; communiqué officiel RE 14-05 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 publié par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 200).

<sup>76</sup> Voir, par ex., mémoire, par. 4.77.

<sup>77</sup> Voir plus loin, par. 2.88-2.91 et figure 7.

<sup>78</sup> Voir le communiqué officiel RE/13-05 du 25 novembre 2005 publié par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 199).

1.49. Cette série d'affirmations contradictoires, qui se sont succédé en peu de temps, montre simplement que le Pérou est mécontent de sa frontière maritime convenue avec le Chili. Mais ni son mécontentement actuel, ni les récentes assertions unilatérales qui en résultent n'enlèvent quoi que ce soit, du point de vue juridique, à la validité de la frontière maritime convenue ou à la portée de l'accord conclu entre les Parties.

#### SECTION 4. LE CONTEXTE HISTORIQUE GÉNÉRAL

1.50. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'arrière-plan historique de la présente affaire s'étend sur plus d'un demi-siècle. Comme nous l'avons dit aussi, le Pérou ne fait guère cas de cet arrière-plan dans son mémoire. Il revient en revanche sur des événements bien plus anciens qui, en aucune manière, ne présentent d'intérêt pour la présente affaire.

1.51. Au chapitre I de son mémoire<sup>79</sup>, le Pérou présente sa version des événements historiques liés à la guerre du Pacifique (1879-1883) et aux années qui ont précédé la conclusion du traité de Lima en 1929<sup>80</sup>. Le traité de Lima a mis un point final à toutes les divergences qui pouvaient exister entre les Parties au sujet de leur frontière terrestre et, ainsi que nous le verrons au chapitre II, il ne revêt de pertinence en l'espèce qu'à l'égard d'une seule question factuelle : celle de l'emplacement de la borne n° 1 de la frontière terrestre, que les Parties désignèrent par la suite comme point de référence du parallèle constituant leur frontière maritime, en application de l'article IV de la déclaration de Santiago.

1.52. Les événements antérieurs au traité de Lima débordent le cadre de la présente affaire. Le Pérou est évidemment libre de plaider sa cause comme il l'entend. Pour sa part, le Chili pense qu'il ne sert à rien de répondre au récit lacunaire que fait le Pérou des événements complexes qui ont eu lieu à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècles. Ces événements s'inscrivaient dans le cadre du processus très long et souvent conflictuel qui a donné naissance aux Etats-nations en Amérique latine<sup>81</sup>. Durant ce processus, le Chili, de concert avec l'Argentine, s'associa à la lutte du Pérou pour l'indépendance vis-à-vis de l'Espagne : l'Argentin José de San Martín prit la tête du mouvement, et il fut fortement soutenu par le «libertador» du Chili, Bernardo O'Higgins. Par la suite, de 1837 à 1839, le Chili fit campagne aux côtés d'une partie de l'armée péruvienne pour contrer les aspirations hégémoniques d'Andrés de Santa Cruz, le dirigeant bolivien de la confédération péruvo-bolivienne. A l'issue de cette campagne, le Pérou se retira de la confédération. En 1865-1866, le Chili soutint le Pérou dans ses batailles contre l'Espagne, une solidarité qui valut au principal port chilien (Valparaíso) d'être attaqué par l'Armada espagnole. Le récit que le Pérou fait de la guerre du Pacifique ne rend donc pas fidèlement compte du contexte historique complexe de cette période. Toujours est-il que ces questions ne sont pas du ressort de la Cour<sup>82</sup>. Les conflits et divergences concernant les frontières terrestres qu'évoque le Pérou sont réglés depuis fort longtemps.

1.53. Le Chili tient cependant à s'arrêter un instant sur le contexte historique pertinent en l'espèce, qui peut aider la Cour à y voir plus clair. Il convient tout d'abord de rappeler l'importance du traité de Lima de 1929. Le président du Pérou salua ce traité ; dans le cadre du processus de ratification, il le présenta au Parlement comme un texte qui «réunit le meilleur de tous

---

<sup>79</sup> Voir mémoire, par. 1.14-1.31.

<sup>80</sup> Traité de Lima (annexe 45 du mémoire).

<sup>81</sup> C. Aljovín de Losada et E. Cavieres F., «Reflexiones para un Análisis Histórico de Chile-Perú en el siglo XIX y la Guerra del Pacífico», E. Cavieres F. et C. Aljovín de Losada (dir. publ.), *Chile-Perú ; Perú-Chile en el siglo XIX*, 2005.

<sup>82</sup> Voir le pacte de Bogotá (annexe 46 du mémoire), art. IV ; voir également plus loin, par. 1.61 et suiv.

les autres traités, et les avantages les plus importants et les plus intéressants pour le présent et pour l'avenir de la République»<sup>83</sup>. Quand le Chili présenta le traité de Lima au Conseil de la Société des Nations, son représentant indiqua que cet accord «écart[ait] toute possibilité de conflit futur entre [l]es peuples [des deux pays]»<sup>84</sup>. Le Conseil, «avec la plus grande satisfaction, ... pr[it] connaissance d'un événement qui met[tait] fin à un ancien différend» et nota que «des relations cordiales [étaient] de nouveau assurées entre deux Etats importants de l'Amérique latine»<sup>85</sup>. Et en 1987 encore, M. Ulloa, éminent diplomate et juriste péruvien, reconnut que «le traité [de Lima] de 1929 constituait un règlement satisfaisant pour [son] pays»<sup>86</sup>.

1.54. Le traité de Lima fut pleinement exécuté. Le Chili s'est conformé à toutes ses dispositions, y compris l'article 5 qui prévoit la construction d'installations à l'usage et au profit du Pérou dans le port chilien d'Arica. Cet article se lit comme suit :

«Le Gouvernement du Chili construira à ses frais, pour le service du Pérou, à mille cinq cent soixante-quinze mètres de la baie d'Arica, un môle de débarquement pour les vapeurs à fort tirant d'eau, un bâtiment pour l'Agence douanière péruvienne, et une station terminus pour le chemin de fer de Tacna, et le commerce de transit du Pérou jouira, dans ces établissements et zones, de la liberté accordée aux ports francs dotés du régime le plus large.»<sup>87</sup>

1.55. Les études techniques et les autres travaux préparatoires précédant la construction des installations en question furent réalisés en collaboration par les Parties dans les années 1950 et 1960. Des travaux furent ensuite entrepris sur le système d'administration de ces installations, qui prirent fin dans les années 1980, toujours en coopération avec le Pérou. Tout le processus s'acheva dans les années 1990, et un mémorandum de mise en œuvre fut solennellement signé en 1999<sup>88</sup>.

1.56. Ainsi que le ministre des affaires étrangères du Pérou le reconnut à l'occasion de la signature du mémorandum de mise en œuvre<sup>89</sup>, la coopération entre le Pérou et le Chili n'a cessé de croître depuis 1929, et ce, spécialement dans le domaine du droit de la mer, comme nous le verrons en détail aux chapitres II et III. Les deux Etats proclamèrent de manière unilatérale mais concordante leurs zones maritimes de 200 milles en juin et en août 1947. En 1952, de concert avec l'Equateur, ils établirent la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS). Ils sont également parties aux divers accords internationaux conclus au fil du temps sous les auspices de la CPPS, accords dont la déclaration de Santiago constitue le principal fondement.

1.57. Le Chili et le Pérou faisaient aussi partie du groupe «CEP» (Chili, Equateur, Pérou) qui défendit les zones maritimes de 200 milles et s'en fit l'avocat dans de nombreuses conférences diplomatiques régionales et internationales, y compris la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. A cette occasion, le Chili et le Pérou firent observer l'un et l'autre (comme d'autres Etats et des observateurs indépendants) que la zone économique exclusive et l'attribution

---

<sup>83</sup> «El Tratado de Tacna y Arica ante el Congreso Pleno Peruano», *El Diario Ilustrado*, 27 juin 1929, p. 16 (annexe 245).

<sup>84</sup> Société des Nations, *Journal officiel*, juillet 1929, p. 1003 (annexe 225).

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> A. Ulloa, *Para la Historia Internacional y Diplomática del Perú : Chile*, 1987 (annexe 312), p. 369.

<sup>87</sup> Traité de Lima (annexe 45 du mémoire), art. 5.

<sup>88</sup> Voir le mémorandum de mise en œuvre du 13 novembre 1999 (annexe 60 du mémoire).

<sup>89</sup> Voir la déclaration du ministre péruvien des affaires étrangères en date du 13 novembre 1999 (annexe 182).

d'un plateau continental basée sur des considérations de distance — deux notions consacrées par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer — devaient beaucoup à la déclaration de Santiago<sup>90</sup>.

1.58. Le Chili a aussi soutenu activement le Pérou lorsque celui-ci a demandé le statut de partie consultative au traité sur l'Antarctique et il a appuyé sa candidature à l'association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC).

1.59. Dans le cadre de sa politique étrangère, le Chili a depuis longtemps pour principe d'entretenir des relations internationales pacifiques dans un esprit de coopération. Comme chacun sait, toutes les questions de délimitation, aussi bien terrestre que maritime, mettant en cause le Chili ont été réglées soit par recours concerté à l'arbitrage, soit directement par des traités internationaux. En outre, le Chili s'est associé à d'autres pays du continent pour mettre fin par la médiation à la «guerre du Chaco» qui fit rage entre la Bolivie et le Paraguay en 1938. Le Chili a également aidé à mettre fin aux deux conflits armés concernant la frontière terrestre qui opposèrent le Pérou à l'Equateur en 1941 et en 1995. Avec l'Argentine, le Brésil et les Etats-Unis d'Amérique, le Chili est l'un des Etats garants du protocole de Rio de Janeiro de 1942, qui mit un terme au conflit de 1941<sup>91</sup>. En cette qualité, il a aussi contribué au processus de paix qui suivit le conflit de 1995 entre le Pérou et l'Equateur et déboucha sur l'accord présidentiel de Brasilia en 1998<sup>92</sup>. Comme le ministre péruvien des affaires étrangères le déclarait en 1999, «le Chili a joué un rôle important en tant que garant du protocole de Rio de Janeiro, rôle que le Pérou reconnaît et apprécie à sa juste valeur»<sup>93</sup>.

## **SECTION 5. QUESTIONS DE COMPÉTENCE ET DE RECEVABILITÉ : LA THÈSE PLAIDÉE PAR LE PÉROU TEND À ROUVRIER DES QUESTIONS TRANCHÉES PAR DES TRAITÉS**

### **A. Le Pérou a fabriqué un différend de toutes pièces**

1.60. Comme nous l'avons dit, la requête que le Pérou a soumise à la Cour dans la présente affaire vient couronner ses tentatives récentes visant à remettre en question une frontière maritime qui avait déjà fait l'objet d'un accord. Le Chili trouve déplaisante l'idée que l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies soit saisi d'un différend qui est de toute évidence artificiel. Il n'y a pas ici de différend réel. Le Pérou a simplement voulu fabriquer une controverse en niant de manière unilatérale qu'une délimitation conventionnelle ait été opérée par la déclaration de Santiago et confirmée par l'accord de Lima.

### **B. Le pacte de Bogotá soustrait expressément les questions concernant la frontière terrestre à la compétence de la Cour**

1.61. La thèse que soutient le Pérou impose à la Cour de trancher une question que les Etats parties au pacte de Bogotá n'entendaient pas inclure dans son domaine de compétence, et à l'égard de laquelle le pacte exclut expressément sa saisine. Cette question est celle de la frontière terrestre convenue entre les Parties. Par la thèse qu'il défend, et la manière dont il la formule dans ses conclusions, le Pérou oblige la Cour à se prononcer sur ce qu'il prétend être le point terminal de la frontière terrestre vers la mer, avant de pouvoir tracer la ligne d'équidistance qu'il demande.

---

<sup>90</sup> Voir plus loin, par. 2.72-2.73.

<sup>91</sup> Voir le protocole de paix, d'amitié et de délimitation entre le Pérou et l'Equateur, signé à Rio de Janeiro le 29 janvier 1942 (annexe 3), art. V.

<sup>92</sup> Accord de Brasilia, signé par les présidents péruvien et équatorien à Brasilia le 26 octobre 1998 (annexe 23).

<sup>93</sup> Déclaration du ministre péruvien des affaires étrangères en date du 13 novembre 1999 (annexe 182).

1.62. Dans sa requête, le Pérou prie la Cour de commencer la délimitation de la frontière maritime à partir «d'un point situé sur la côte et appelé Concordia (de coordonnées 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest ..., *point terminal de la frontière terrestre* telle qu'établie conformément [au traité de Lima]»<sup>94</sup> (les italiques sont de nous). Le Pérou reprend dans son mémoire cette conception unilatérale et récente de la frontière terrestre. Il y présente le «point Concordia», de coordonnées 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest, comme celui «où la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili rencontre la mer»<sup>95</sup>. Le Pérou prétend maintenant que «le point où la frontière terrestre rencontre la mer, selon ce qui a été convenu par les Parties en 1929-1930 ... , est appelé point Concordia et est situé par 18° 21' 08" de latitude sud et par 70° 22' 39" de longitude ouest (WGS84)»<sup>96</sup>. Le Pérou soutient que «[c]'est de ce point que part la délimitation des espaces maritimes respectifs des Parties»<sup>97</sup>. Pourtant, les Parties ne sont jamais convenues qu'un point ayant ces coordonnées fait partie de leur frontière terrestre, et le Chili ne reconnaît pas ce nouveau point Concordia auquel se réfère le Pérou. L'accord conclu par les Parties en 1929 et en 1930 au sujet de leur frontière terrestre est examiné dans la section 2 du chapitre II du présent contre-mémoire.

1.63. En 2005, le Pérou a promulgué une loi sur les lignes de base dans laquelle il déclarait que son point de base le plus méridional était le point 266, dont les coordonnées correspondent à celles du point qu'il nomme, lorsqu'il parle de la frontière terrestre, «point Concordia»<sup>98</sup>. La loi péruvienne de 2005 sur les lignes de base désigne en particulier le point 266 comme un «point sur la côte, limite terrestre internationale Pérou-Chili»<sup>99</sup>. Ainsi qu'il est exposé plus loin aux paragraphes 2.20 et 3.46-3.47, ce point 266 a été proclamé par le Pérou de manière unilatérale, et contesté par le Chili. La démarcation de la frontière terrestre réalisée en 1930 par les Parties était censée être complète et partir de «l'océan Pacifique»<sup>100</sup>. La borne frontière la plus proche de la mer devait être située sur le «littoral»<sup>101</sup>. Cette borne frontière est la borne (*hito*) n° 1. En 1930, les Parties étaient convenues que la latitude astronomique de la borne n° 1 serait 18° 21' 03" de latitude sud<sup>102</sup> — soit 18° 21' 00" de latitude sud selon le système géodésique de référence WGS84.

1.64. Les affirmations du Pérou au sujet de la frontière terrestre sont déconcertantes. Ne déclarait-il pas officiellement très récemment encore, en 1996 et en 1999, qu'aucune question concernant la frontière terrestre ne restait en suspens<sup>103</sup> ? L'affirmation que le Pérou a avancée pour la toute première fois dans sa requête de 2008, à savoir que le point terminal de la frontière terrestre n'était pas, en définitive, celui qui avait été convenu et démarqué en 1930, c'est-à-dire la borne n° 1, ne sert qu'un objectif et un seul : celui de mettre en doute cette borne n° 1 en tant que point devant servir de référence pour la frontière maritime. Ce faisant, le Pérou espère réduire à néant l'accord conclu entre les Parties, selon lequel la frontière maritime correspondait au «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>104</sup>. Ce n'est rien moins qu'un stratagème, et de plus contraire à toute logique, car chercher à remettre en question l'accord des Parties sur une frontière maritime constituée par un parallèle en contestant son point de référence, la borne n° 1, revient à mettre la charrue avant les bœufs.

---

<sup>94</sup> Requête du Pérou, par. 11.

<sup>95</sup> Mémoire, par. 2.13. Voir également par. 2.8 et 6.21 du mémoire.

<sup>96</sup> *Ibid.*, par. 6.46.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par. 6.46.

<sup>98</sup> *Ibid.*, par. 2.13.

<sup>99</sup> Loi n° 28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime (annexe 23 du mémoire), p. 115.

<sup>100</sup> Voir le procès verbal de la réunion des plénipotentiaires (annexe 55 du mémoire), par. 1.

<sup>101</sup> Rapport final de 1930, annexe 54 du mémoire ; voir la description de la première borne.

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> Voir ci-dessous, par. 2.18.

<sup>104</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. IV.

1.65. Le fait est que les Parties voulaient prendre — et qu'elles ont effectivement pris — la borne n° 1 comme point de référence pour le parallèle pertinent. La question de savoir si le point 266 est ou non plus proche de l'actuelle laisse de basse mer que la borne n° 1 est de caractère purement factuel. Point n'est besoin d'y répondre dans la présente instance, car elle ne peut rien changer au fait que les Parties sont convenues d'utiliser cette borne comme point de référence pour déterminer le parallèle constituant leur frontière maritime.

1.66. La proposition du Pérou d'utiliser son point 266 pose en outre un problème sur le plan juridictionnel. Pour en démontrer le bien-fondé, le Pérou affirme que ce point correspond au «point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au [traité de Lima]»<sup>105</sup>. C'est pourquoi il avance ensuite un nouveau «point Concordia». Toutefois, les affirmations du Pérou ne peuvent trouver aucun fondement juridictionnel dans le pacte de Bogotá. L'article VI du pacte indique en effet que les procédures de règlement des différends prévues dans ses dispositions, y compris le recours à la Cour prévu par l'article XXXI, «ne pourront ... s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ... ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent Pacte»<sup>106</sup>.

1.67. La «date de ... signature» envisagée à l'article VI se situe au mois d'avril 1948<sup>107</sup>.

1.68. Le Pérou fut le principal défenseur de l'article VI. Son représentant à la conférence de Bogotá, M. Belaúnde, éminent ambassadeur et diplomate, insista sur l'importance de ce libellé, très large, de l'article VI en faisant valoir qu'«il serait très dangereux de l'atténuer — d'abord parce que cela serait très difficile, ensuite parce que cela ouvrirait la voie à des litiges, ce qui est précisément ce que [l'on cherchait] à éviter»<sup>108</sup>. M. Belaúnde écrivit des années plus tard que l'article VI «constituait un rempart contre le révisionnisme, en posant le principe du respect de la chose jugée et la préférence pour les procédures acceptées par les parties»<sup>109</sup>.

1.69. En fait, le Pérou attachait tant d'importance au principe consacré par l'article VI du pacte de Bogotá que, en le signant, il émit la réserve suivante :

«réserve à l'article XXXIII et la partie que de droit de l'article XXXIV car [le Pérou] estime que les exceptions de la chose jugée résolue au moyen d'un accord entre les parties *ou régie par les accords ou traités en vigueur*, empêchent, en raison de leur nature objective et péremptoire, l'application à ces cas de toute procédure.»<sup>110</sup> (Les italiques sont de nous.)

1.70. Cette réserve visait à ôter à la Cour le pouvoir de déterminer l'étendue de sa propre compétence, et notamment de déterminer par elle-même si l'article VI y faisait obstacle. Cela témoigne du fort attachement du Pérou à la règle contenue à l'article VI, qui conférait au pacte de

---

<sup>105</sup> Requête du Pérou, par. 11.

<sup>106</sup> Pacte de Bogotá (annexe 46 du mémoire), art. VI.

<sup>107</sup> Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 2007*, par. 81.

<sup>108</sup> Procès-verbal de la troisième séance de la troisième commission de la neuvième conférence interaméricaine, 27 avril 1948, p. 135 (annexe 33). M. Belaúnde formula cette observation en réponse à une inquiétude exprimée par l'Equateur, qui craignait que la formulation défendue par le Pérou n'ait pour effet d'exclure de la portée du pacte tout différend relatif à l'«exécution» ultérieure d'un traité existant.

<sup>109</sup> V. A. Belaúnde, *Trayectoria y Destino — Memorias Completas*, vol. II, 1967, p. 864 (annexe 252).

<sup>110</sup> Réserves jointes par le Pérou au pacte de Bogotá en 1948, *RTNU*, vol. 30, p. 110 [p. 111 de la version française] (annexe 160), deuxième réserve.

Bogotá un effet juridictionnel purement prospectif : les questions «régies par des accords ou traités en vigueur» à l'époque de la conclusion du pacte ne sont pas soumises aux procédures de règlement des différends prévues dans cet instrument. Le Pérou notifia à l'Organisation des Etats américains le retrait de sa réserve en février 2006<sup>111</sup>, après que son Parlement eut autorisé l'introduction de la présente instance. Cette autorisation fut accordée seulement cinq mois après que le ministre péruvien des affaires étrangères eut proposé à son homologue chilien, en juillet 2004, d'engager des négociations dans un délai déterminé de 60 jours<sup>112</sup>, à titre préliminaire, avant de soumettre les questions de délimitation maritime à la Cour.

1.71. Pour conclure, la frontière terrestre des Parties, y compris les aspects liés à ce que le Pérou appelle à présent le «point Concordia», font partie des « questions ... régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du ... Pacte [de Bogotá]» au sens de l'article VI. La frontière terrestre a été arrêtée d'un commun accord en 1929<sup>113</sup> et elle a été pleinement déterminée et abornée en 1930<sup>114</sup>, bien avant 1948. Le pacte de Bogotá n'autorise pas le Pérou à agiter devant la Cour ces questions réglées depuis fort longtemps déjà.

1.72. Quoi qu'il en soit, pour régler la présente affaire, la Cour n'a pas besoin de statuer dans un sens ou dans l'autre sur les affirmations unilatérales du Pérou concernant le point qu'il appelle «point Concordia» lorsqu'il s'agit de la frontière terrestre et «point 266» lorsqu'il veut en faire un point de base de sa zone maritime. Rappelons une fois de plus que les Parties ont décidé d'un commun accord d'utiliser la borne n° 1 comme point de référence pour le parallèle constituant la frontière maritime convenue entre elles, conformément à l'article IV de la déclaration de Santiago. La question est donc close.

### C. Irrecevabilité des conclusions du Pérou

1.73. Le Pérou demande à la Cour de procéder à la délimitation des «espaces maritimes entre les Parties»<sup>115</sup>. Pour fonder cette demande, il invoque les articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer — à laquelle il n'est pas partie —, en tant que reflet du droit international coutumier. Les articles 74 et 83 régissent la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, respectivement. Or, la zone maritime que le Pérou revendique en fait, au premier chef dans sa Constitution, est un «domaine maritime» unitaire de 200 milles, qui comprend les fonds marins, la colonne d'eau et l'espace aérien surjacent<sup>116</sup>. Le Pérou ne saurait invoquer les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer comme fondement de la délimitation de son «domaine maritime», puisque ce n'est pas là l'objet de ces dispositions. Celles-ci n'ont pas trait à la délimitation de zones unitaires de 200 milles dont les eaux, le sous-sol et l'espace aérien sont soumis à une souveraineté exclusive.

1.74. La recevabilité de la demande du Pérou est d'autant plus douteuse que celui-ci revendique à présent une zone d'*alta mar*. Il ne s'agit alors plus pour la Cour de délimiter son «domaine maritime» par rapport à celui du Chili, mais d'étendre ce domaine, qui ne se limite pas à une zone économique exclusive et à un plateau continental, pour englober une zone de haute mer

---

<sup>111</sup> Le retrait de la réserve péruvienne est enregistré sur le site officiel de l'Organisation des Etats américains, annexe 201.

<sup>112</sup> Voir la note (GAB) n° 6/43 du 19 juillet 2004 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien (annexe 79 du mémoire), huitième paragraphe.

<sup>113</sup> Voir le traité de Lima (annexe 45 du mémoire), art. 3.

<sup>114</sup> Rapport final de 1930, annexe 54 du mémoire ; procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires (annexe 55 du mémoire).

<sup>115</sup> Mémoire, p. 160, conclusion n° 1.

<sup>116</sup> Les caractéristiques du «domaine maritime» du Pérou sont exposées ci-dessous aux paragraphes 2.166-2.176.

située immédiatement au large de la zone et du plateau chiliens. Le Pérou obtiendrait ainsi un «domaine maritime» enveloppant la zone économique exclusive et le plateau continental du Chili, qui n'aurait plus accès à la haute mer depuis ses espaces maritimes et l'espace aérien surjacent. La demande du Pérou est donc irrecevable en tant qu'elle invite la Cour à étendre le «domaine maritime» du Pérou, qui compte également en contrôler le survol, pour lui faire englober une portion de haute mer à laquelle tous les Etats membres de la communauté internationale, y compris le Chili et le Pérou, ont un droit d'accès égal. Le Pérou demande à la Cour de le faire sur la base des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui constituent le reflet du droit international coutumier. Mais les articles en question ne l'autorisent pas à s'approprier une portion de haute mer pour y exercer des formes de juridiction qui ne sont pas conformes à la convention sur le droit de la mer. Celle-ci ne permet que la délimitation des zones visées dans ses dispositions de fond.

1.75. De l'humble avis du Chili, tout droit du Pérou à un «domaine maritime» opposable au Chili ne peut être fondé que sur la déclaration de Santiago, dans laquelle les Etats parties se sont accordés sur «la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a[vait] chacun d'eux sur la mer ... jusqu'à 200 milles marins au moins»<sup>117</sup>. Dans cette déclaration, une délimitation était également effectuée entre les zones maritimes auxquelles le Chili et le Pérou avaient respectivement droit. Le Pérou a beau invoquer les articles de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que reflet du droit international coutumier, ces articles ne permettent nullement de délimiter le «domaine maritime» péruvien. Celui-ci ne peut l'être qu'en accord avec les autres Etats concernés. Un tel accord a été conclu avec le Chili dans la déclaration de Santiago et confirmé à de multiples occasions depuis.

1.76. Que les choses soient claires : même si le Pérou en venait à subdiviser son «domaine maritime» en conformité avec la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la frontière maritime convenue avec le Chili demeurerait applicable. Cela découle des règles fondamentales du droit coutumier qui imposent de respecter la stabilité des frontières conventionnelles, règles auxquelles la convention sur le droit de la mer elle-même donne également effet<sup>118</sup>.

## SECTION 6. STRUCTURE DU PRÉSENT CONTRE-MÉMOIRE

1.77. Le chapitre suivant — le chapitre II — rend compte, dans l'ordre chronologique, des éléments juridiques et factuels en fonction desquels les Parties se sont entendues en 1952 pour délimiter leur frontière maritime. Pour éclairer le contexte, il est nécessaire de revenir sur les circonstances dans lesquelles a été conclue la déclaration de Santiago, et notamment sur le règlement définitif, en 1929 et 1930, de toutes les questions liées à la frontière terrestre qui subsistaient entre les Parties ainsi que sur les proclamations unilatérales mais concordantes par celles-ci de zones maritimes, en 1947. Nous examinerons ensuite la déclaration de Santiago et l'accord de délimitation qu'elle contient. Ainsi que nous l'exposerons, cet accord fait également obstacle à la nouvelle demande péruvienne relative à la zone d'*alta mar*. Nous reviendrons aussi sur l'accord de Lima, dans lequel les Parties ont donné effet à leur frontière maritime existante en créant des zones de tolérance de part et d'autre. Enfin, nous évoquerons dans ce chapitre la masse considérable d'éléments de preuve attestant la conception partagée de longue date, par la communauté internationale et les «publicistes les plus qualifiés des différentes nations», de l'existence de la frontière maritime entre les Parties et de son tracé.

---

<sup>117</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. II.

<sup>118</sup> Voir plus loin, chapitre IV, section 7.

1.78. Le chapitre III présente la masse considérable d'éléments de preuve démontrant que les Parties ont reconnu la frontière maritime dont elles étaient convenues et qu'elles lui ont donné effet pendant une longue période dans le cadre d'accords ultérieurs et de leur pratique. Ainsi les Parties ont, par exemple, conclu en 1968 un accord pour signaler leur frontière maritime en construisant deux phares destinés à marquer le parallèle sur lequel était située la borne n° 1 ; le Pérou a également incorporé à sa législation interne la délimitation latérale convenue avec le Chili à l'article IV de la déclaration de Santiago. Les mesures concrètes relatées en détail au chapitre III — qui montrent que les Parties ont reconnu la frontière maritime convenue et qu'elles lui ont donné effet — font apparaître que, en adoptant cette nouvelle interprétation de la déclaration de Santiago, le Pérou tente d'écarter une frontière maritime qui constitue depuis longtemps un fait juridique établi.

1.79. Au chapitre IV du présent contre-mémoire, en suivant étape par étape le processus d'interprétation prescrit par les articles 31 et 32 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (dénommée ci-après la «convention de Vienne»), le Chili applique les règles d'interprétation de cette convention aux questions juridiques et factuelles exposées dans les chapitres précédents. Le chapitre IV démontre que les Parties ont adopté d'un commun accord, par voie conventionnelle, une frontière maritime unique et à vocation générale, et qu'aucune base juridique n'autorise le Pérou à tenter de remettre celle-ci en question.

1.80. Après le chapitre V, qui résume brièvement les principaux aspects du raisonnement du Chili, le contre-mémoire s'achève avec le chapitre VI, qui contient ses conclusions.

## CHAPITRE II

### L'ACCORD DES PARTIES SUR LEUR FRONTIÈRE MARITIME ET SON CONTEXTE

#### SECTION 1. INTRODUCTION

2.1. Le présent chapitre est un exposé factuel de l'évolution de la situation juridique et de la teneur des textes dont la connaissance est indispensable pour le règlement de la présente affaire. Il explique comment les Parties :

- a) ont procédé en 1929 et 1930 à la délimitation et la démarcation de leur frontière terrestre sur toute sa longueur ;
- b) ont proclamé, en 1947, des zones concordantes de juridiction nationale sur des zones maritimes dont les limites étaient situées à 200 milles marins des côtes, la zone revendiquée étant présentée par chacune des parties comme se trouvant dans des limites définies et, par le Pérou, comme explicitement «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques» ;
- c) ont conclu, en 1952, un accord multilatéral régional, la déclaration de Santiago, qui légalisait les zones maritimes déjà revendiquées unilatéralement et par lequel elles sont convenues de la délimitation de ces zones ; et
- d) ont confirmé, en 1954, dans le cadre de leur démarche multilatérale, la délimitation de leur frontière maritime dans un accord international distinct du précédent, mais s'y rattachant, présenté comme faisant «partie intégrante et [étant] complémentaire» de la déclaration de Santiago de 1952.

2.2. Le chapitre s'achève par l'exposé de la position adoptée de longue date par d'autres Etats, l'Organisation des Nations Unies et des spécialistes du droit international public issus de traditions juridiques nombreuses et diverses, selon laquelle il existe une frontière maritime conventionnelle entre le Chili et le Pérou, dont le tracé suit le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre.

2.3. La frontière terrestre entre le Chili et le Pérou a été délimitée par le traité de Lima de 1929. En 1930, cette frontière a été «déterminée et marquée» par une commission mixte créée en application de ce même traité. L'importance, aux fins de la présente affaire, de la démarcation de la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou tient à ce que, lorsqu'elles ont défini dans la déclaration de Santiago de 1952 leur frontière maritime comme coïncidant avec le parallèle passant par le «point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>119</sup>, les Parties étaient déjà convenues que leur «ligne frontière abornée part[ait] de l'océan Pacifique, à un point du littoral [*línea de frontera demarcada parte del océano Pacífico en un punto en la orilla del mar*]»<sup>120</sup> et que la borne n° 1 était située sur le «littoral [*orilla del mar*]»<sup>121</sup> [*traduction du Greffe*].

2.4. En 1952, le Chili et le Pérou ont défendu les revendications unilatérales concordantes qu'ils avaient formulées en 1947, et qui se heurtaient à l'opposition de plusieurs puissances maritimes. L'Equateur s'est joint au Chili et au Pérou pour conclure un instrument régional. La question des limites des zones alors revendiquées avait été traitée dans les deux proclamations

---

<sup>119</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. IV.

<sup>120</sup> Rapport final de 1930 (annexe 54 du mémoire), par. 2.

<sup>121</sup> *Ibid.*, première entrée dans le répertoire des bornes-frontières ; il figure à nouveau dans le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires (annexe 55 du mémoire), première entrée dans le répertoire des bornes.

nationales de 1947. La zone péruvienne était, en vertu du décret présidentiel de 1947, «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques». Elle existait depuis cinq ans, sans opposition de la part du Chili ou de l'Equateur, lorsqu'a été conclue la déclaration de Santiago de 1952. Aux fins de cette déclaration, les trois Etats parties ont adopté la même méthode simple de délimitation. La déclaration de Santiago prévoyait des zones maritimes générales s'étendant jusqu'à une distance minimale de la côte de 200 milles marins. Elle autorisait l'extension future de ces zones au-delà de 200 milles marins. La méthode de délimitation par les parallèles géographiques présentait l'avantage supplémentaire de faciliter cette éventuelle extension ultérieure.

2.5. L'accord intervenu entre les Parties relativement à la délimitation latérale de leurs espaces maritimes respectifs est consigné à l'article IV de la déclaration de Santiago et est libellé comme suit :

«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»<sup>122</sup>

2.6. Il ressort tant du sens ordinaire du texte, considéré dans son contexte, que des travaux préparatoires de la déclaration de Santiago qu'il était admis par les trois Etats que le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer constituait la limite latérale de toutes les zones maritimes entre le Chili et le Pérou et entre l'Equateur et le Pérou. Les dispositions concernant les îles qui figurent à l'article IV de la déclaration traitent de l'application à un cas particulier de la règle générale convenue ; leur présence tient à ce que l'Equateur était partie à la déclaration et à ce qu'il y avait une possibilité de chevauchement entre les zones maritimes entourant les îles équatoriennes et la zone maritime se trouvant au large des côtes du territoire continental du Pérou — en particulier si l'Equateur ou le Pérou venaient à revendiquer l'extension de leurs zones maritimes au-delà de la limite des 200 milles marins, comme la déclaration de Santiago les y autorisait.

2.7. Lorsque, en 1954, une autre série d'accords multilatéraux ont été conclus à la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont convenu que les limites latérales de leurs zones maritimes générales avaient déjà été fixées dans la déclaration de Santiago. Les procès-verbaux de la conférence diplomatique de 1954 indiquent qu'il avait été suggéré que les parties confirmer expressément leurs frontières maritimes, mais qu'elles n'ont pas jugé utile de revenir sur la question. Cette communauté de vues ressort du texte de l'accord de Lima de 1954. Ce dernier portait création, au bénéfice des pêcheurs locaux ne disposant que d'aides à la navigation rudimentaires, d'une zone de tolérance de part et d'autre de chacune des frontières maritimes établies par la déclaration de Santiago. Il y est expressément stipulé qu'un parallèle «constitue» — le temps présent est employé dans la disposition considérée — la frontière maritime entre Etats adjacents<sup>123</sup>. Cette stipulation figure dans un accord international considéré comme faisant partie «intégrante et complémentaire» de la déclaration de Santiago. Le titre complet de l'accord de Lima, «Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale [*Convenio sobre zona especial fronteriza marítima*]», indique clairement que la «zone spéciale» était définie en fonction de la «frontière maritime».

---

<sup>122</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. IV. Le texte original espagnol se lit comme suit :

«En el caso de territorio insular, la zona de 200 millas marinas se aplicará en todo el contorno de la isla o grupo de islas. Si una isla o grupo de islas pertenecientes a uno de los países declarantes estuviere a menos de 200 millas marinas de la zona marítima general que corresponde a otro de ellos, la zona marítima de esta isla o grupo de islas quedará limitada por el paralelo del punto en que llega al mar la frontera terrestre de los estados respectivos.»

<sup>123</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), article premier.

2.8. En confirmant ainsi l'existence entre eux de frontières maritimes latérales, il ne fait aucun doute que les trois Etats estimaient agir conformément à la déclaration de Santiago ; de fait, ils se conformaient à la délimitation des zones maritimes arrêtée dans la déclaration de Santiago et lui donnaient effet.

## SECTION 2. DÉLIMITATION ET DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE (1929-1930)

2.9. En 1929, le Pérou et le Chili ont défini dans le traité de Lima leur frontière terrestre entre les régions de Tacna et d'Arica. Ce traité portait règlement définitif de tous les contentieux antérieurs relatifs à la frontière terrestre. Le traité de Lima reste en vigueur et de plein effet. La frontière terrestre entre le Chili et le Pérou est définie dans son intégralité à l'article 2. Pour autant que cet article soit pertinent en l'espèce, la frontière y est décrite dans les termes suivants :

«Le territoire [comprenant] Tacna [et] Arica sera divisé en deux parties, la région de Tacna étant attribuée au Pérou et celle d'Arica au Chili. La ligne de démarcation entre ces deux parties et, en conséquence, la frontière entre le territoire [chilien] et [le territoire péruvien], partira d'un point de la côte qui sera appelé «Concordia», à une distance de dix kilomètres au nord du pont de la Lluta.»<sup>124</sup>

2.10. Le Chili et le Pérou ont également décidé de constituer une commission mixte (la commission mixte de 1929-1930) composée de représentants des deux Etats. La commission mixte de 1929-1930 était chargée de «détermin[er] et marqu[er]» la ligne frontière «sur les lieux au moyen de bornes»<sup>125</sup>. Ces opérations étaient nécessaires du fait que le tracé de la frontière terrestre était défini à l'article 2 du traité en termes généraux et devrait être précisé, puis matérialisé sur le terrain. Tout désaccord entre les membres chilien et péruvien de la commission mixte de 1929-1930 devait être tranché par le vote d'un troisième membre, désigné par le président des Etats-Unis d'Amérique<sup>126</sup>. En fait, il ne s'est pas avéré nécessaire de recourir au vote d'un troisième membre : la frontière terrestre a été «déterminée et marquée» intégralement par la commission mixte de 1929-1930 dans sa formation bilatérale.

2.11. La commission mixte de 1929-1930 devait, entre autres questions relatives à la détermination et à la démarcation de la frontière, définir le tracé exact du premier tronçon de celle-ci, lequel, selon le traité de Lima, partait d'un «point de la côte qui sera[it] appelé «Concordia», à une distance de dix kilomètres au nord du pont de la Lluta»<sup>127</sup>. La question a été renvoyée aux deux gouvernements, qui l'ont tranchée par un accord en 1930. Cet accord a été consacré par des directives officielles identiques adressées par l'un et l'autre gouvernement à son représentant<sup>128</sup>. Les directives sur le tracé du premier tronçon de la frontière stipulaient que le «point de départ de la ligne frontière sur la côte [*en la costa*]» [*traduction du Greffe*] serait matérialisé par une borne (*hito*) dont elles précisaient l'emplacement<sup>129</sup>.

2.12. La commission mixte de 1929-1930, dans sa formation bilatérale, a pleinement rempli la mission que lui assignait l'article 3 du traité de Lima. Elle a déterminé et marqué le tracé de la frontière terrestre sur toute sa longueur. La commission définissait en particulier, dans son rapport

---

<sup>124</sup> Traité de Lima (annexe 45 du mémoire), art. 2.

<sup>125</sup> *Ibid.*, art. 3.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> Traité de Lima (annexe 45 du mémoire), art. 2.

<sup>128</sup> Deux jeux de directives identiques, approuvées par les ministres des affaires étrangères chilien et péruvien, ont été adressés séparément aux représentants chilien et péruvien par leur gouvernement, le 28 avril et le 24 avril 1930 respectivement (annexe 87 du mémoire).

<sup>129</sup> *Ibid.* Les directives prévoyaient que la borne frontière pertinente serait placée «aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots». Elle était supposée s'appeler «borne frontière Concordia [*Hito Concordia*]» mais, comme nous le verrons au paragraphe 2.15, elle fut, en fait, simplement désignée sous le nom de «borne n° 1» et l'appellation *Hito Concordia* fut donnée à une borne frontière portant des inscriptions glorifiant la bonne entente (*concordia*) entre les deux nations, située en un emplacement plus visible.

final du 21 juillet 1930 (le rapport final de 1930), les coordonnées et les caractéristiques des 80 bornes qui devaient être mises en place. Le rapport final de 1930 indiquait également que la commission mixte de 1929-1930 s'était acquittée de sa mission «conformément aux instructions reçues» [traduction du Greffe] par les deux représentants<sup>130</sup>. La signature de cet acte marquait l'aboutissement de la procédure prévue à l'article 3 du traité de Lima. (Le rapport final de 1930 a été approuvé par les Parties dans un acte conjoint conclu conformément à l'article 4 du traité de Lima, ainsi que nous le signalons au paragraphe 2.15).

2.13. La frontière terrestre, telle que démarquée définitivement, est décrite dans le rapport final de 1930 comme suit :

«La ligne frontière abornée part de l'océan Pacifique, à un point du littoral [*un punto en la orilla del mar*] situé à dix kilomètres au nord-ouest du premier pont de la ligne de chemin de fer reliant Arica à La Paz, sur la Lluta, et prend fin dans la cordillère des Andes à la borne frontière V de l'ancienne ligne de délimitation entre le Chili et la Bolivie.»<sup>131</sup>

2.14. La commission mixte de 1929-1930 a également confirmé que les bornes avaient été «placées ou établies» «[a]fin de fixer de manière définitive sur le terrain cette ligne frontière entre le Pérou et le Chili»<sup>132</sup>. Un répertoire joint au rapport final de 1930 donne les caractéristiques des bornes frontières ; la borne n° 1 y figure comme étant placée sur «la côte [*orilla del mar*]» en un point dont les coordonnées astronomiques sont : 18° 21' 03" de latitude sud et 70° 22' 56" de longitude ouest<sup>133</sup>.

2.15. Selon l'article 4 du traité de Lima, l'emplacement et les caractéristiques définitifs des bornes devaient être consignés dans un «acte de cession [*Acta de Entrega*]» signé par les plénipotentiaires des parties contractantes<sup>134</sup>. Conformément à cette disposition, l'ambassadeur du Chili au Pérou et le ministre péruvien des affaires étrangères ont signé un *Acta* le 5 août 1930 (le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires) et y ont apposé leur sceau<sup>135</sup>. Le Chili et le Pérou consignaient dans ce document (reprenant le répertoire des 80 bornes du rapport final de 1930) «l'emplacement et les caractéristiques définitifs de chaque borne frontière» [traduction du Greffe] [*ubicación y características definitivas*]<sup>136</sup> et indiquaient qu'ils étaient convenus que ces bornes

<sup>130</sup> Rapport final de 1930 (annexe 54 du mémoire), par. 1.

<sup>131</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>133</sup> *Ibid.* ; voir la description de la première borne. La latitude astronomique de la borne n° 1, 18° 21' 03" sud, telle que l'a déterminée la commission mixte de 1929-1930, correspond à 18° 21' 00" sud selon le système géodésique de référence WGS84, à 18° 20' 47" sud selon le système géodésique de référence provisoire sud-américain de 1956 (PSAD56) et à 18° 20' 58" selon le système géodésique de référence sud-américain de 1969 (SAD69). (La longitude n'est pas directement pertinente en l'occurrence.)

<sup>134</sup> Traité de Lima (annexe 45 du mémoire), art. 4, seconde phrase.

<sup>135</sup> Annexe 55 du mémoire.

<sup>136</sup> L'emplacement et les caractéristiques de la première et de la dernière des bornes frontières ainsi que de la neuvième à partir de la côte sont décrites comme suit :

Numéro	catégorie	Latitude et longitude	Emplacement
1	béton	18-21-03 70-22-56	Littoral [ <i>Orilla del mar</i> ]
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.
9	Concordia	18-18-50,5 70-19-56,6	Pampa de Escritos, 84 m à l'ouest de la voie ferrée Arica-Tacna.
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

frontières, «dans l'ordre, en partant de l'océan Pacifique» [traduction du Greffe], démarquaient la frontière terrestre entre les deux Etats<sup>137</sup>. Les Parties sont également convenues que la neuvième borne à partir du littoral porterait le nom de «Concordia», et non la première, comme cela avait été envisagé précédemment<sup>138</sup>, et ce, en raison de la signification symbolique de la borne. La borne n° 9 est une borne frontière plus massive et plus visible que la borne n° 1 et porte l'inscription «Concordia». Cette borne, symbolisant une ère de bonne entente entre les deux Etats, a été placée en un lieu important, le long de la ligne de chemin de fer reliant le Pérou au port d'Arica<sup>139</sup>.

2.16. Le traité de Lima, le rapport final de 1930 et le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires ont réglé définitivement toutes les questions relatives à la frontière. La frontière terrestre a été déterminée et démarquée sur toute sa longueur, la borne n° 1 en marquant le point extrême sur le littoral, conformément à l'accord intervenu entre les Parties.

2.17. Dans la ligne de ce qui précède, le Pérou a, de fait, considéré la borne n° 1 comme le point prévu à l'article 2 du traité de Lima, c'est-à-dire le point de départ de la frontière terrestre. Par exemple, les éditions de 1982 et de 1988 du routier officiel péruvien pour la navigation côtière (*Derrotero de la Costa*) contiennent une rubrique intitulée «Hito Concordia (18° 20,8' de latitude sud, 70° 22,5' de longitude ouest)»<sup>140</sup> dans laquelle ce point est décrit comme marquant la limite méridionale du territoire du Pérou<sup>141</sup>. L'*atlas du Pérou* publié en 1989 par le ministère péruvien de la défense<sup>142</sup> désigne la borne frontière la plus proche de la mer sous l'appellation «Hito Concordia». En outre, le Pérou ne revendique pas la souveraineté sur le territoire se trouvant au sud de la ligne située à 18° 21' 03" de latitude sud<sup>143</sup>. Récemment (en 2001), il a adopté une loi indiquant les frontières de sa province la plus méridionale de Tacna et de ses districts. La borne n° 1 y est désignée comme le point le plus méridional du périmètre de cette province, situé au bord de l'«océan Pacifique»<sup>144</sup>. Des spécialistes du droit international public partagent cette position : en 2001, deux professeurs péruviens de droit international public ont publié un traité dans lequel ils disent considérer que la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou «s'arrête sur le littoral de l'océan Pacifique à la borne frontière Concordia (18° 21' 03" de latitude sud), point le plus méridional du territoire du Pérou»<sup>145</sup> [traduction du Greffe].

---

80	fer	17-29-57,0 69-28-28,8	Point terminal des frontières entre le Pérou, le Chili et la Bolivie. Borne n° 5 de l'ancienne ligne frontière entre [le Chili et la Bolivie]
----	-----	--------------------------	---

<sup>137</sup> Procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires (annexe 55 du mémoire), paragraphe introductif.

<sup>138</sup> Voir la note de bas de page 129 supra.

<sup>139</sup> Par conséquent, la légende «point Concordia» que le Pérou a indiquée dans les figures 6.4 et 6.5 du mémoire (respectivement p. 127 et 128) pour identifier un point sur la côte est erronée.

<sup>140</sup> Voir la note de bas de page 129 supra : dans les deux jeux identiques de directives approuvées par les ministres des affaires étrangères du Chili et du Pérou (annexe 87 du mémoire), l'expression «Hito Concordia» était destinée à renvoyer au «point de départ de la ligne frontière, sur la côte [en la costa]». Cette expression fut par la suite employée par le Pérou pour désigner la borne n° 1.

<sup>141</sup> Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú*, vol. II, 1982, p. B-103 (annexe 172) ; seconde édition du même ouvrage, vol. II, 1988, p. 103 (annexe 175).

<sup>142</sup> Annexé au mémoire en tant que figure 5.6 (vol. IV, p. 43 de la version anglaise).

<sup>143</sup> Voir, par exemple, Bureau du conseiller géographique de l'Institut national de la planification du bureau du président, *Atlas Histórico Geográfico y de Paisajes Peruanos*, 1963-1970, p. 22 (annexe 169) : «Le point le plus méridional du Pérou se trouve dans le département de Tacna, à la frontière avec le Chili, au sud d'un point appelé «Pascana del Hueso», sur le littoral de l'océan Pacifique et est défini par les coordonnées suivantes : 18° 21' 03" de latitude sud, 70° 22' 56" de longitude ouest» [traduction du Greffe]. Ministère péruvien de l'énergie et des mines, *Anuario Estadístico de Hidrocarburos — Annuaire statistique des hydrocarbures 2000*, p. 13 (annexe 190).

<sup>144</sup> Loi n° 27415 du 25 janvier 2001 sur la démarcation territoriale de la province de Tacna, art. 3 (annexe 191).

<sup>145</sup> F. Novak et L. García-Corrochano, *Derecho Internacional Público*, t. II, vol. I, 2001, p. 185 (annexe 296).

2.18. C'est dans ce contexte que le Pérou a déclaré en 1996 que «[l]e régime juridique obligatoire [était] celui que prévo[yai]ent le traité [de Lima] de 1929 et son protocole complémentaire» et que «les questions juridiques pendantes concernant l'exécution [du traité de Lima] ne compre[nai]ent pas les questions de frontière»<sup>146</sup> [traduction du Greffe]. Une fois les questions pendantes réglées et le mémorandum de mise en œuvre signé en 1999 (comme indiqué ci-dessus aux paragraphes 1.41 et 1.55), le ministre péruvien des affaires étrangères a déclaré que cet accord mettait un point final aux «dernières conséquences du conflit qui opposa le Pérou et le Chili»<sup>147</sup> [traduction du Greffe].

2.19. Il est donc manifeste qu'aucune question relative à la frontière terrestre ne s'est posée depuis 1930, ni ne peut d'ailleurs se poser, sauf extraordinaire, étant donné le caractère exhaustif de la détermination et de la démarcation de cette frontière auxquelles il a alors été procédé.

2.20. En 2005, le Pérou a adopté une loi définissant ses lignes de base. Le point d'inflexion le plus méridional de ce nouveau système est le point 266, situé à quelque 250 mètres au sud-ouest de la borne n° 1 (ses coordonnées sont : 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest selon le système de référence WGS84)<sup>148</sup>. Étant donné qu'en fixant ainsi les coordonnées du point 266, le Pérou a dérogé unilatéralement à l'accord de longue date conclu entre les Parties selon lequel la borne n° 1 est le premier point démarqué de la frontière terrestre, la désignation de ce point 266 ne peut tout simplement produire aucun effet à l'égard du Chili (elle ne lui est pas opposable). Le Chili a protesté en ce sens auprès du Pérou<sup>149</sup>. La désignation du point 266 n'est pas non plus opposable au Chili pour une raison supplémentaire, à savoir qu'elle vise à remettre en cause l'existence et le tracé d'une frontière maritime conventionnelle qui suit le parallèle passant par la borne n° 1, comme il est expliqué aux paragraphes 3.46 et 3.47 ci-dessous.

### **SECTION 3. DÉCLARATIONS UNILATÉRALES CONCORDANTES RELATIVES AUX ZONES DE 200 MILLES MARINS (1947)**

#### **A. Contexte des déclarations de 1947**

2.21. Le traité de Lima ne concernait que la frontière terrestre entre les Parties, il ne portait pas délimitation de leurs mers territoriales ou de quelque autre espace maritime. En 1947, le Chili et le Pérou firent des déclarations officielles, chacun revendiquant une zone maritime de 200 milles marins mesurée à partir de sa côte. Les Parties y proclamaient leur «souveraineté nationale», dans le cas du Chili, et leur «souveraineté et ... juridiction nationales», dans le cas du Pérou, sur le plateau continental et les eaux adjacentes à leurs côtes respectives, revendiquant également le contrôle sur toutes les ressources naturelles qui s'y trouvaient. Ces déclarations ont été adoptées à moins de six semaines d'intervalle, la première étant celle du Chili. Elles étaient formulées en termes très similaires.

2.22. Ainsi que cela sera exposé dans la présente sous-section, c'est principalement en réaction à la pêche et à la chasse à la baleine pratiquées de manière industrielle par certaines flottes étrangères que les deux déclarations furent adoptées. Les Parties estimaient qu'une telle

---

<sup>146</sup> Aide-mémoire joint à la note n° 6-4/02 du 3 janvier 1996 adressée à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministre péruvien des affaires étrangères, par. 2 (annexe 87).

<sup>147</sup> Déclaration du ministre péruvien des affaires étrangères du 13 novembre 1999 (annexe 182).

<sup>148</sup> Voir la loi n° 28621 du 3 novembre 2005 : loi sur les lignes de base du domaine maritime (annexe 23 du mémoire). Ce point y est appelé «point 266» ou «point Concordia».

<sup>149</sup> Voir, par exemple, la note n° 17359/05 du 3 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 107), par. 4 et 5.

exploitation des ressources naturelles situées au large de leurs côtes était injuste : en tant qu'Etats côtiers, les deux pays n'en tiraient aucun bénéfice et leurs industries respectives n'étaient, à l'époque, pas suffisamment développées pour leur permettre de pêcher ou de chasser la baleine de manière aussi intensive.

2.23. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les activités de pêche hauturière avaient repris, et le Chili comme le Pérou estimaient que la pêche ainsi pratiquée par des flottes étrangères menaçait leurs intérêts nationaux et empêchait le développement de leur pêche et de leurs industries dérivées de la pêche. Les flottes étrangères pêchaient à l'échelle industrielle le thon, l'anchois péruvien (*anchoveta*) et la baleine. Pour résumer :

- Au mois d'août 1945, le Gouvernement des Etats-Unis décida de reconstruire sa flotte de pêche. Ce programme visait notamment à reconstituer la flottille de thoniers à son niveau d'avant-guerre. Les nouveaux bateaux devaient pouvoir pêcher en haute mer et y demeurer jusqu'à 90 jours. Leurs cales étaient censées pouvoir contenir «entre 125 et 225 tonnes de thon, voire plus, et ils devaient être équipés d'un système perfectionné de réfrigération afin de congeler leurs captures» [traduction du Greffe]<sup>150</sup>.
- La demande d'anchois avait principalement deux origines. Premièrement, en raison de la diminution des stocks de sardines au large des côtes californiennes, il fallait trouver une autre matière première pour produire la farine et l'huile de poisson. Deuxièmement, les flottes étrangères se livrant à la pêche au thon dans le sud-est du Pacifique utilisaient les anchois comme appât.
- Après 1945, les flottes baleinières étrangères reprirent leurs campagnes de pêche dans le sud-est du Pacifique. A l'époque, des inquiétudes existaient déjà quant au risque de surpêche des baleines, ainsi qu'en atteste la création en 1946 de la commission baleinière internationale en vertu de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

2.24. Le Chili et le Pérou s'inquiétaient beaucoup de voir augmenter les prises de poissons et de baleines par des navires étrangers dans le sud-est de l'océan Pacifique, car ces activités mettaient en danger leur industrie de la pêche naissante. Le président González Videla, auteur de la déclaration chilienne de 1947, a écrit en 1975 que le Chili était préoccupé par le fait que les eaux au large de ses côtes étaient «infestées de bateaux étrangers qui menaçaient d'extinction certaines espèces»<sup>151</sup>. De même, M. García Sayán, ministre des affaires étrangères du Pérou qui avait signé le décret présidentiel de 1947 avec le président Bustamante y Rivero, a déclaré par la suite que son pays avait dû trouver une solution pour chasser les navires de pêche étrangers des eaux situées au large de ses côtes<sup>152</sup>.

2.25. Dans le préambule de sa déclaration du 23 juin 1947, le Chili justifiait celle-ci notamment en citant les déclarations faites par les Etats-Unis d'Amérique en 1945 sur les pêcheries côtières et le plateau continental<sup>153</sup>, par le Mexique quelques mois plus tard sur le plateau continental<sup>154</sup>, et par l'Argentine en 1946 sur la «mer épicontinentale et le plateau continental»<sup>155</sup>.

---

<sup>150</sup> Communiqué de presse (diffusion préliminaire) publié le 7 août 1945 par le département de l'intérieur des Etats-Unis, bureau du coordinateur des pêcheries (annexe 206), p. 1.

<sup>151</sup> G. González Videla, *Memorias*, vol. 2, 1975, p. 836 (annexe 268).

<sup>152</sup> Voir E. García Sayán, *Notas sobre la Soberanía Marítima del Perú – Defensa de las 200 millas de mar peruano ante las recientes transgresiones*, 1955 (annexe 266), p. 3.

<sup>153</sup> Proclamation n° 2667 du 28 septembre 1945, *Politique des Etats-Unis concernant les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental* (annexe 88 du mémoire) ; proclamation n° 2668 du 28 septembre 1945, *Politique des Etats-Unis concernant les pêcheries côtières dans certaines zones de la haute mer (ibid.)*.

<sup>154</sup> Déclaration du président du Mexique sur le plateau continental, 29 octobre 1945 (annexe 89 du mémoire).

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait observer, en 1950, que les droits revendiqués dans le cadre de ces déclarations, en particulier celles du président américain, Harry Truman, étaient moins étendus que ceux revendiqués par le Chili et le Pérou dans leurs déclarations de 1947<sup>156</sup>, les revendications de souveraineté formulées par ces deux pays allant bien au-delà de la gestion des pêcheries.

2.26. Le Pérou se référait lui aussi à ces déclarations antérieures dans les considérants du décret présidentiel qu'il adopta le 1<sup>er</sup> août 1947, moins de six semaines après la déclaration du Chili. Il indiquait également qu'il avait tenu compte de la déclaration chilienne de 1947<sup>157</sup>.

### **B. Le libellé des déclarations de 1947**

2.27. La revendication par le Chili d'une zone de 200 milles marins figurait dans une déclaration officielle de son président, González Videla, datée du 23 juin 1947<sup>158</sup>. Le dispositif de cette déclaration, dans son intégralité, est libellé comme suit :

- «1. Le Gouvernement du Chili confirme et proclame la souveraineté nationale sur tout le plateau continental contigu aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelle que soit la profondeur à laquelle il se trouve, et revendique en conséquence toutes les richesses naturelles qui se trouvent sur ledit plateau, sur son sol ou dans son sous-sol, actuellement connues ou qui seront découvertes dans l'avenir.
2. Le Gouvernement du Chili confirme et proclame la souveraineté nationale sur les mers contiguës à ses côtes, quelle qu'en soit la profondeur, sur toute l'étendue nécessaire pour réserver, protéger, conserver et exploiter les ressources et les richesses naturelles de toute nature qui se trouvent sur lesdites mers, sur leur lit et dans leur sous-sol et soumet notamment à la surveillance de l'Etat la pêche et la chasse maritimes en vue d'empêcher que les richesses de cette nature ne soient exploitées de façon préjudiciable aux habitants du Chili et diminuées ou détruites au détriment du pays et du continent américain.
3. La délimitation des zones de protection de la chasse et de la pêche maritimes dans les mers contiguës aux côtes continentales et insulaires qui sont sous le contrôle du Gouvernement du Chili sera effectuée en vertu de la présente déclaration de souveraineté, lorsque le Gouvernement le jugera opportun, les limites de cette zone pouvant être confirmées, étendues ou modifiées d'une manière quelconque en tenant compte des connaissances, des découvertes, des études et des intérêts du Chili dans l'avenir. *Sont d'ores et déjà placées sous ledit contrôle et ladite protection toutes les eaux maritimes situées à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un[e] parallèle mathématique projeté[e] sur la mer à une distance de deux cents milles marins des côtes continentales chiliennes.* En ce qui concerne les îles chiliennes, cette délimitation sera effectuée de façon à inclure tout autour desdites îles une étendue de mer contiguë d'une largeur de 200 milles marins.

---

<sup>155</sup> Décret n° 14708 du 9 octobre 1946, déclaration du président argentin proclamant la souveraineté sur la mer épicontinentale et sur le plateau continental (annexe 90 du mémoire).

<sup>156</sup> Voir Nations Unies, Mémoire présenté par le Secrétariat concernant le régime de la haute mer, Deuxième session de la CDI (1950), document A/CN.4/32 (annexe 227), p. 87, par. 144-145. Voir également R. Young, «Recent Developments with Respect to the Continental Shelf», *American Journal of International Law*, vol. 42, 1948, (annexe 316), p. 850, 853-854.

<sup>157</sup> Décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire), cinquième alinéa des considérants.

<sup>158</sup> Déclaration du Chili de 1947 (annexe 27 du mémoire). Traduction extraite du document A/CN.4/60, publié dans l'Annuaire de la commission du droit international, 1953, vol. II.

4. La présente déclaration de souveraineté reconnaît les droits légitimes analogues des autres Etats, sur une base de réciprocité, et n'affecte pas les droits de libre navigation en haute mer.» (Les italiques sont de nous.)

2.28. Le Pérou a fait une déclaration similaire très peu de temps après le Chili, dans le décret présidentiel n° 781 de 1947<sup>159</sup>, signé par le président Bustamante y Rivero et contresigné par le ministre des affaires étrangères García Sayán. Le dispositif de ce décret est ainsi libellé :

- «1. Il est déclaré que la souveraineté et la juridiction nationales s'étendent au plateau continental et insulaire immergé adjacent aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelles que soient la profondeur et l'étendue dudit plateau.
2. La souveraineté et la juridiction nationales s'exercent également sur la mer contiguë aux côtes du territoire national, quelle que soit sa profondeur, et dans les limites nécessaires pour sauvegarder, protéger, conserver et utiliser les ressources et richesses naturelles de toute nature qui se trouvent dans ces eaux ou en dessous.
3. En conséquence des déclarations antérieures, l'Etat se réserve le droit de fixer la démarcation des zones de contrôle et de protection des richesses nationales dans les eaux continentales et insulaires qui se trouvent sous le contrôle du Gouvernement péruvien et de modifier cette démarcation en fonction des circonstances résultant de nouvelles découvertes, de l'évolution de la recherche et des intérêts nationaux qui pourraient se faire jour. En outre, l'Etat *déclare qu'il exercera ce contrôle et cette protection sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne, dans une zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins, calculée suivant la ligne des parallèles géographiques.* En ce qui concerne les îles appartenant au pays, cette démarcation sera tracée de manière à inclure la zone maritime adjacente aux côtes de ces îles jusqu'à une distance de deux cents (200) milles marins à partir de chaque point du pourtour de ces îles.
4. La présente déclaration n'a pas d'incidence sur le droit de libre navigation des navires quel que soit leur pavillon, conformément au droit international.» *[Traduction du Greffe]* (les italiques sont de nous).

2.29. Les déclarations chilienne et péruvienne, dans leur forme, contenu et effets, sont largement similaires. Le Chili et le Pérou ont tous deux proclamé leur souveraineté nationale, premièrement, sur le plateau continental adjacent à leurs côtes, quelle qu'en soit la profondeur, et, deuxièmement, sur la mer contiguë à leurs côtes respectives. Ils ont proclamé leur souveraineté sur la colonne d'eau dans la mesure nécessaire à la préservation et à l'exploitation de toutes les ressources naturelles situées à l'intérieur des eaux adjacentes à leurs côtes ou sous ces eaux. Ils ont en outre revendiqué le droit de repousser la limite extérieure de leurs espaces maritimes respectifs, compte tenu, notamment, d'études scientifiques<sup>160</sup>.

2.30. La zone des 200 milles marins de chacun des Etats a été immédiatement établie par lesdites déclarations, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité ou mesure législative. Dans sa déclaration, le Chili indique que «[s]ont d'ores et déjà placées sous [son] contrôle et [sa] protection toutes les eaux situées à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un[e] parallèle mathématique projeté[e] sur la mer à une distance de 200 milles marins des côtes continentales

---

<sup>159</sup> Décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire).

<sup>160</sup> Déclaration du Chili de 1947 (annexe 27 du mémoire), art. 3 ; décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire), art. 3.

chiliennes»<sup>161</sup>. Dans son décret présidentiel, le Pérou déclare qu'il «exercera [son] contrôle et [sa] protection sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne, dans une zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins» [traduction du Greffe]<sup>162</sup>.

2.31. Les deux textes réglaient la question du périmètre de la zone maritime dans laquelle étaient revendiquées la souveraineté et la juridiction. Dans sa déclaration de 1947, le Chili précisait que sa zone maritime se trouvait :

«à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un[e] parallèle mathématique projeté[e] sur la mer à une distance de 200 milles marins des côtes continentales chiliennes»<sup>163</sup>.

La «parallèle mathématique» est un concept technique qui, dans la pratique, aboutit à un tracé parallèle à la côte continentale (voir paragraphe 2.33, ci-dessous).

2.32. Dans ses considérants, le décret présidentiel péruvien de 1947 spécifiait que «l'Etat est tenu de déterminer de manière irréfutable le domaine maritime de la Nation sur lequel doivent s'exercer la protection, la conservation et la surveillance des ressources susmentionnées» [traduction du Greffe]<sup>164</sup>. C'est ce que faisait le décret en délimitant la zone maritime revendiquée par le Pérou. Ce dernier déclarait qu'il exerçait son contrôle et sa protection :

«sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne dans une zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins, *calculée suivant la ligne des parallèles géographiques*» (les italiques sont de nous)<sup>165</sup>.

2.33. La «ligne imaginaire parallèle» formant la limite extérieure de la zone revendiquée par le Pérou devait être tracée par projection dans l'océan Pacifique, en direction plein ouest, de chaque point de la côte péruvienne — suivant le parallèle correspondant — à une distance de 200 milles marins. La «ligne parallèle imaginaire» reliait les points ainsi définis dans l'océan Pacifique. Pour reprendre les termes de la Cour, la limite extérieure de la zone revendiquée par le Pérou était une sorte de tracé parallèle, méthode «consist[ant] à tracer la limite extérieure de la ceinture des zones territoriales en suivant la côte dans tous ses mouvements»<sup>166</sup>. Le Pérou confirme qu'il a ainsi délimité la zone qu'il revendiquait en 1947 :

«L'intention était [dans le décret présidentiel de 1947] d'indiquer qu'à chaque point de la côte, une ligne de 200 milles marins de long serait tracée au large le long du parallèle géographique, de manière à obtenir une ligne de côte parallèle «reflétant» la ligne de côte réelle — cette dernière serait en effet transposée à 200 milles marins au large et constituerait la limite extérieure de la zone des 200 milles marins.»<sup>167</sup>

---

<sup>161</sup> Déclaration du Chili de 1947 (annexe 27 du mémoire), art. 3.

<sup>162</sup> Décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire), art. 3.

<sup>163</sup> Déclaration du Chili de 1947 (annexe 27 du mémoire), art. 3.

<sup>164</sup> Décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire), dernier alinéa des considérants.

<sup>165</sup> *Ibid.*, art. 3.

<sup>166</sup> *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 128.

<sup>167</sup> Mémoire, par. 4.58.

2.34. La méthode retenue par le Pérou pour tracer la limite extérieure de sa zone maritime emportait également détermination des limites latérales septentrionale et méridionale de celle-ci. Le point le plus au nord de la côte du Pérou était celui où sa frontière terrestre avec l'Equateur aboutissait en mer, point qui avait déjà été établi par voie d'accord<sup>168</sup>. La ligne qui suivait le parallèle géographique passant par ce point formait la limite septentrionale de la zone maritime péruvienne. Le point le plus au sud de la côte péruvienne était celui où sa frontière terrestre avec le Chili aboutissait en mer, point également établi par voie d'accord avec le Chili<sup>169</sup>. La ligne qui suivait le parallèle géographique passant par ce point formait la limite méridionale de la zone maritime revendiquée par le Pérou. Cela est représenté de manière schématique sur la **figure 3**.

2.35. La **figure 3** correspond à la manière dont le ministre péruvien des affaires étrangères, M. García Sayán, concevait le périmètre de la zone revendiquée par le Pérou. Dans la représentation que M. Sayán en a faite à l'époque (**figure 4**), cette zone est délimitée au nord et au sud par les deux parallèles passant par les points terminaux des frontières terrestres du Pérou avec le Chili et l'Equateur<sup>170</sup>.

2.36. Cette conception était partagée par M. Vergaray Lara, président de l'association nationale des géographes du Pérou entre 1962 et 1964. En 1962, M. Lara a publié une étude intitulée *El Mar del Perú es una Región Geográfica*, qu'il disait avoir présentée entre 1949 et 1962 à divers institutions et séminaires spécialisés en géographie et en droit<sup>171</sup>. Dans le chapitre V de cette étude figure un croquis intitulé *Superficie de Mar Peruano* (**figure 5**)<sup>172</sup>, sur lequel le domaine maritime péruvien est représenté comme étant délimité par deux parallèles (3° 23' 33" de latitude sud et 18° 21' 03" de latitude sud).

2.37. L'ouvrage de M. Vergaray Lara contient une section consacrée aux caractéristiques générales de la zone maritime péruvienne, dans laquelle il est indiqué que la limite méridionale de celle-ci (le parallèle 18° 21' 03" de latitude sud) a été définie en application du décret présidentiel péruvien de 1947<sup>173</sup>. Il est en outre précisé que le parallèle 18° 21' 03" de latitude sud est celui qui passe par le *hito* de l'*orilla del Mar*<sup>174</sup>, c'est-à-dire la borne n° 1 de la frontière terrestre.

---

<sup>168</sup> Voir protocole de paix, d'amitié et de limites, signé à Rio de Janeiro, le 29 janvier 1942 (annexe 3), art. VIII.

<sup>169</sup> Voir chapitre II, section 2, ci-dessus.

<sup>170</sup> Voir E. García Sayán, *Notas sobre la Soberanía Marítima del Perú — Defensa de las 200 millas de mar peruano ante las recientes transgresiones*, 1955 (annexe 266).

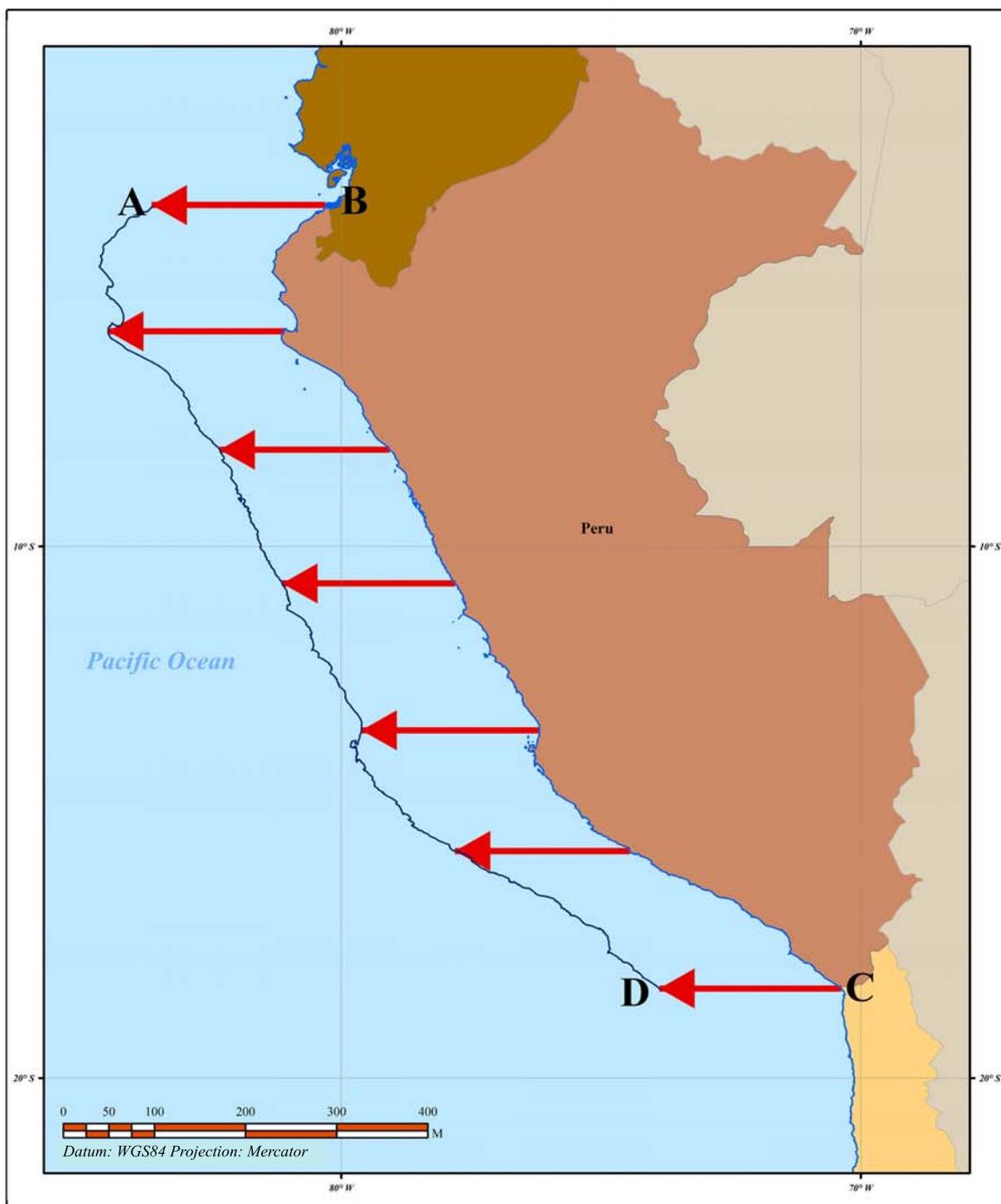
<sup>171</sup> Voir E. Vergaray Lara, «El Mar del Perú es una Región Geográfica», in Asociación Nacional de Geógrafos Peruanos, *Anales*, vol. III, 1962 (annexe 314). Dans l'introduction de cette étude, il est précisé qu'elle a été présentée à des journées d'étude de géographie organisées par la société géographique de Lima en 1949, à l'institut de géographie de la *Universidad Nacional Mayor de San Marcos*, au séminaire sur le droit de la mer organisé par la faculté de droit de cette même université et au premier congrès national de géographie en 1962.

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>173</sup> *Ibid.*, p. 29-30.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 29 («[la zone maritime du Pérou est] comprise entre le parallèle 3° 23' 33" de latitude sud, qui passe par le point de Boca de Capones, et le parallèle 18° 21' 03" de latitude sud, au niveau de la borne de Pascana del Hueso, sur le littoral [*Orilla del Mar*]...») [*traduction du Greffe*]. «Pascana del Hueso» est un terme employé dans les documents officiels péruviens pour désigner la borne n° 1 ; voir, par exemple, note de bas de page n° 143 ci-dessus et Institut national de la statistique et de l'information du Pérou, *Statistiques environnementales 2000 (Estadísticas del Medio Ambiente 2000)* (annexe 186).

Illustration schématique du périmètre de la zone maritime péruvienne conformément au décret présidentiel de 1947



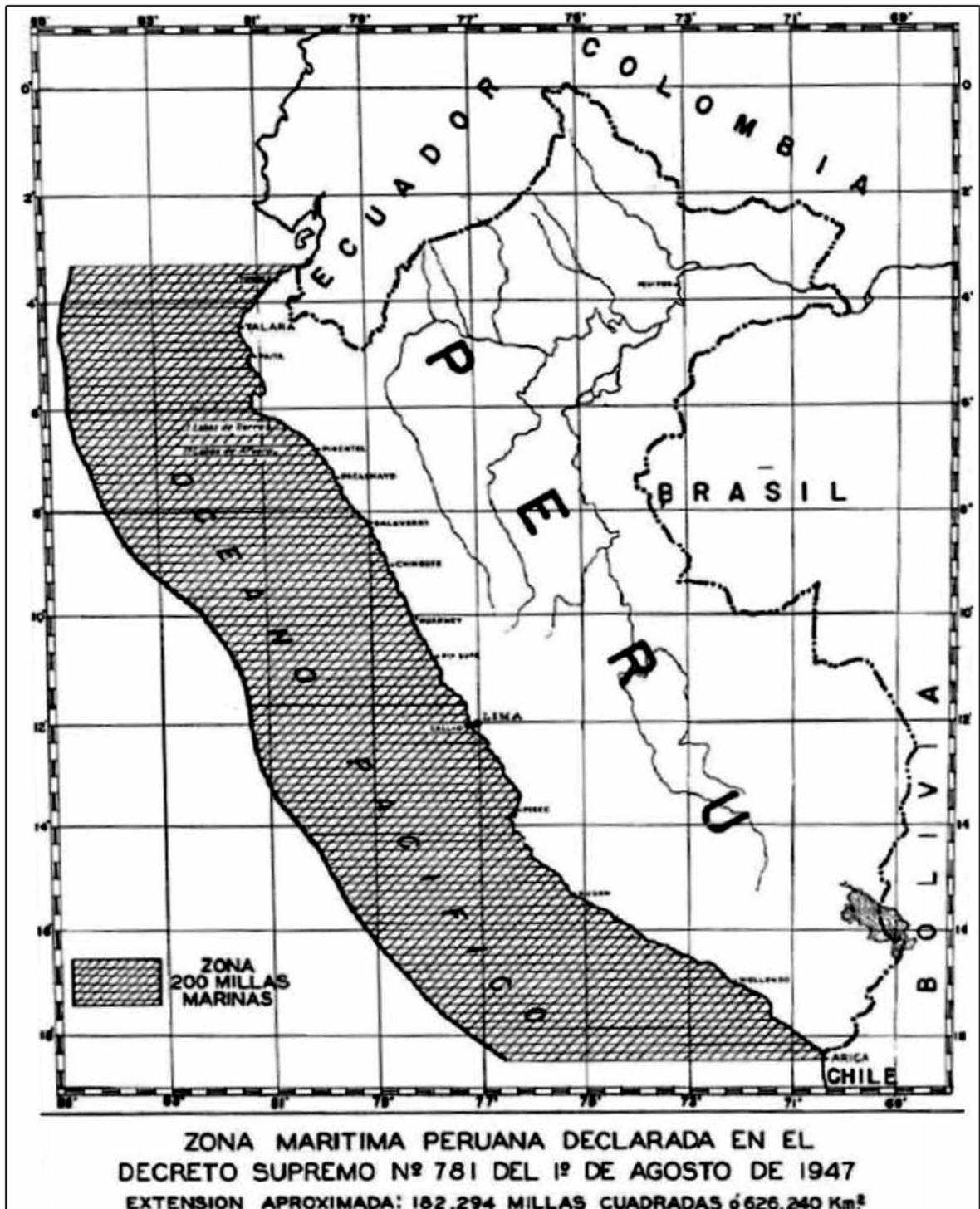
Les flèches rouges représentent l'étendue vers le large de l'espace maritime péruvien, calculée suivant les parallèles. Chaque flèche correspond à une distance de 200 milles marins.

La ligne A-D reproduit la limite extérieure constituée par un tracé parallèle.

La ligne B-C suit la côte du Pérou sur toute sa longueur. Le point B est le point le plus au nord de la côte péruvienne et le point C, son point le plus au sud.

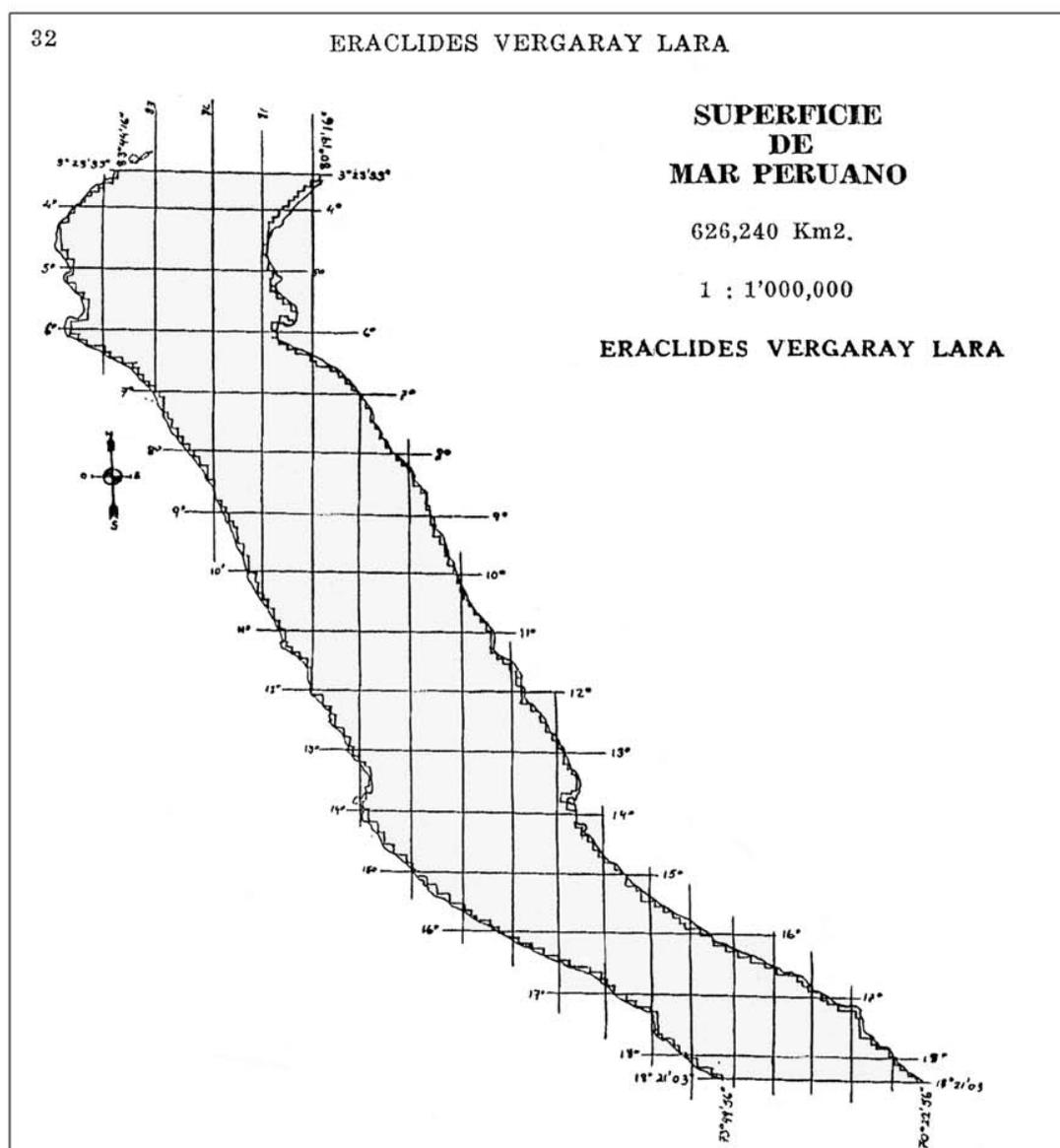
Les lignes joignant ainsi les points A, B, C et D constituent le périmètre de l'espace maritime du Pérou selon le décret présidentiel de 1947.

Carte établie par le ministère chilien des affaires étrangères.



Source: E. García Sayán, *Notas sobre la Soberanía Marítima del Perú — Defensa de las 200 millas de mar peruano ante las recientes transgresiones*, 1955

Figure 5



Source: E. Vergaray Lara, "El Mar del Perú es una Región Geográfica", Asociación Nacional de Geógrafos Peruanos, *Anales*, Vol. III, 1962

2.38. Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus<sup>175</sup>, les proclamations chilienne et péruvienne prévoyaient l'une comme l'autre la possibilité d'étendre leur zone maritime vers le large au-delà des 200 milles marins. Toute nouvelle extension de la zone maritime péruvienne devait, elle aussi, être mesurée à l'aide des parallèles. Dans un ouvrage paru en 1972, le président Bustamante y Rivero a précisé ce qui suit :

«Aux termes de l'article 3 [du décret présidentiel péruvien de 1947], il est loisible à l'Etat de déterminer l'«extension nécessaire» à différents moments ou en fonction de circonstances qui surviendraient ultérieurement ; cet article délimite et établit donc [ladite extension] à l'intérieur d'une zone comprise entre la côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci, tracée en mer à une distance de 200 milles marins le long des parallèles géographiques.»<sup>176</sup> [Traduction du Greffe.]

2.39. En résumé, la zone maritime du Pérou était, en 1947, conçue comme un couloir délimité par deux parallèles et s'étendant plein ouest vers le large jusqu'à une distance minimale de 200 milles marins.

2.40. Tout récemment encore, en 2002, il était indiqué dans un document officiel péruvien que le domaine maritime du Pérou était fondé sur le décret présidentiel de 1947<sup>177</sup>, sans que rien ne laisse supposer que les limites latérales établies par ledit décret soient incertaines ou aient cessé d'être applicables.

2.41. Le Chili et le Pérou ont échangé des notifications formelles de leurs proclamations de 1947. L'ambassadeur du Chili a ainsi notifié la déclaration du Chili en juillet 1947 au ministre péruvien des affaires étrangères, M. García Sayán<sup>178</sup>. Le Pérou a pris acte de cette notification sans protester<sup>179</sup>. L'ambassadeur du Pérou a lui aussi, le moment venu, notifié le décret présidentiel péruvien de 1947 au ministre chilien des affaires étrangères<sup>180</sup>. Le Chili a pris acte de cette notification, sans non plus protester<sup>181</sup>. Les Parties ont ainsi reconnu la validité, *inter se*, de leurs revendications de souveraineté respectives sur des zones s'étendant vers le large jusqu'à 200 milles marins, reconnaissant ainsi les limites extérieures desdites zones.

2.42. Les limites latérales établies par le décret présidentiel péruvien de 1947 n'ont suscité aucune controverse avec le Chili. Les revendications unilatérales formulées par les deux Parties en 1947 étaient donc concordantes. Ainsi que cela sera exposé dans la section 4 ci-après, ces revendications ont été confirmées en 1952 par un accord multilatéral, la déclaration de Santiago.

---

<sup>175</sup> Voir par. 2.29.

<sup>176</sup> J. L. Bustamante y Rivero, *Derecho del Mar — La Doctrina Peruana de las 200 Millas*, 1972 (annexe 255), p. 24.

<sup>177</sup> Voir ministère de l'agriculture du Pérou, *Peru: Estadística Agraria* [statistiques agricoles] 2000, 2002, p. 8 (annexe 194). Dans cette publication, le ministère de l'agriculture indiquait à quel «territoire», y compris maritime, ces statistiques se rapportaient. Était notamment indiquée la superficie du territoire maritime correspondant à chaque district administratif interne du Pérou ; il était également précisé que la superficie totale de la zone maritime du Pérou avait été définie dans le décret présidentiel de 1947.

<sup>178</sup> Voir la note n° 621/64 du 24 juillet 1947 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou (annexe 52).

<sup>179</sup> Voir la note n° (D)-6-4/46 du 17 novembre 1947 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministre péruvien des affaires étrangères (annexe 54).

<sup>180</sup> Voir la note n° 5-4-M/45 du 8 octobre 1947 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Pérou au Chili (annexe 53).

<sup>181</sup> Voir la note n° 015799 du 3 décembre 1947 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le vice-ministre chilien des affaires étrangères (au nom du ministre des affaires étrangères) (annexe 55).

Les limites latérales septentrionale et méridionale de la zone maritime du Pérou étaient donc déjà établies depuis cinq ans lorsque, en 1952, le Chili, le Pérou et l'Equateur sont convenus que ces mêmes lignes constitueraient entre eux des frontières maritimes internationales.

2.43. Avant d'en venir à la déclaration de Santiago, il est toutefois utile de préciser le contexte de la présente espèce en donnant quelques exemples de l'utilisation qui a été faite dans la région des parallèles (ainsi que des méridiens) géographiques pour délimiter des zones maritimes. Tant les proclamations de 1947 que la déclaration de Santiago de 1952 qui les a suivies s'inscrivent en effet dans le cadre de cette pratique.

### C. Exemples antérieurs d'utilisation des parallèles dans la pratique des Etats américains

2.44. Avant la déclaration de Santiago de 1952, l'Equateur n'avait pas revendiqué unilatéralement une zone de 200 milles marins similaire à celles que le Chili et le Pérou revendiquaient depuis 1947. Jusqu'en 1952, il revendiquait une mer territoriale de 12 milles, ainsi que la juridiction sur le plateau continental et ses eaux surjacentes, y compris les ressources halieutiques, jusqu'à la limite où le plateau continental atteint une profondeur de 200 mètres<sup>182</sup>. Depuis 1939, il revendiquait également une zone maritime de sécurité s'étendant vers le large jusqu'à une distance d'environ 250 milles marins<sup>183</sup>. Cette zone donnait effet à la déclaration de Panama de 1939, qui avait établi une zone maritime de neutralité autour de l'Amérique du Nord et du Sud, à l'exception du Canada. Le Chili, l'Equateur et le Pérou étaient tous trois signataires de cette déclaration.

2.45. Dans la déclaration de Panama, la ligne de départ de la zone de neutralité était un parallèle ayant pour point de départ le point terminal de la frontière terrestre entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur la côte orientale de l'Amérique du Nord. La zone en question se prolongeait ensuite dans l'Atlantique en direction du sud, le long de deux méridiens et de deux autres lignes reliant des points de coordonnées définies, jusqu'à un point situé au sud-est du cap Horn. De là, elle suivait un parallèle en direction de l'ouest jusqu'à un point situé au sud-ouest du cap Horn, où elle s'infléchissait vers le nord dans le Pacifique, enveloppant le continent américain dans le sens des aiguilles d'une montre en reliant une série de points de coordonnées définies. La zone de neutralité se terminait au parallèle passant par le «point terminal de la frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada sur la côte Pacifique»<sup>184</sup> [*traduction du Greffe*].

2.46. La zone de neutralité est représentée sur la **figure 6**. Ce qu'il convient de relever, c'est qu'elle commence et se termine par des parallèles déterminés à partir des points terminaux de la frontière terrestre entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

---

<sup>182</sup> Voir le décret législatif du Parlement de la République de l'Equateur relatif aux eaux territoriales du 6 novembre 1950, exécuté par le président le 21 février 1951 (annexe 207), art. 1 et 2 (juridiction sur le plateau continental et ses eaux surjacentes) et art. 3 (mer territoriale).

<sup>183</sup> Voir le décret présidentiel n° 53 du 7 octobre 1939 établissant les limites de la zone maritime de sécurité (annexe 205).

<sup>184</sup> Déclaration de Panama, contenue dans l'acte final de la réunion consultative des ministres des affaires étrangères des Républiques américaines, signée à Panama le 3 octobre 1939, partie XIV (annexe 2), art. 1.

**La zone de neutralité au terme de la déclaration de Panama, 3 octobre 1939**



Carte établie par le ministère chilien des affaires étrangères.

2.47. L'Equateur, pour donner effet à la déclaration de Panama, a eu recours à cette même méthode de délimitation latérale. La partie pertinente de l'article premier du décret présidentiel équatorien n° 53 de 1939 est ainsi libellée :

«Est considérée comme une zone maritime de sécurité adjacente au territoire équatorien la zone comprise entre deux lignes imaginaires tracées à partir des extrémités septentrionale et méridionale de la côte équatorienne jusqu'aux degrés de longitude ouest de Greenwich qui correspondent à l'article premier de la déclaration de Panama...»<sup>185</sup> [*Traduction du Greffe.*]

2.48. Ces «lignes imaginaires» (expression reprise par la suite dans le décret présidentiel péruvien de 1947<sup>186</sup>) n'étaient autres que les parallèles reliant les points terminaux des frontières terrestres de l'Equateur à la limite extérieure de la zone de neutralité établie par la déclaration de Panama. Un diplomate équatorien, M. Lara Brozzesi, a fait observer que cette utilisation des parallèles passant par les points terminaux des frontières terrestres annonçait la délimitation latérale qui allait être effectuée dans la déclaration de Santiago de 1952<sup>187</sup>.

2.49. L'Equateur avait déjà, bien plus tôt, utilisé comme limite maritime un parallèle passant par le point terminal d'une frontière terrestre. En 1836, dans un décret présidentiel équatorien prévoyant certaines mesures visant à empêcher la contrebande par mer, il avait en effet été prévu que les navires reliant le Pérou, au sud, à la Colombie, au nord, «passer[ai]ent à trois milles à l'ouest de Cabo San Francisco et d[evraient] garder le même cap jusqu'à atteindre le parallèle de l'Etat voisin» [*traduction du Greffe*]<sup>188</sup>, c'est-à-dire celui qui passe par le point terminal de la frontière terrestre entre l'Equateur et la Colombie.

## SECTION 4. LA DÉCLARATION DE SANTIAGO (1952)

### A. Introduction

2.50. Dans cette section sont d'abord exposés les motifs qui ont inspiré la déclaration de Santiago, ainsi que quelques aspects formels de cette déclaration et de la conférence à laquelle elle a été adoptée (la conférence de 1952). Les termes et l'effet de la déclaration sont ensuite examinés par rapport aux trois questions suivantes :

- a) la nature de la zone maritime à laquelle chaque Etat avait droit en vertu de la déclaration de Santiago ;
- b) la délimitation latérale effectuée entre chacune de ces zones ; et
- c) l'étendue vers le large de ces zones.

---

<sup>185</sup> Décret présidentiel n° 53 du 7 octobre 1939 établissant les limites de la zone maritime de sécurité (annexe 205), article premier.

<sup>186</sup> Voir le décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire), art. 3.

<sup>187</sup> Voir C. Lara Brozzesi, *La Delimitación Marítima entre el Ecuador y el Perú: Nuevas Aclaraciones*, 2005, p. 52-54 (annexe 287). Voir mémoire, par. 4.66.

<sup>188</sup> Décret du 15 avril 1836 (annexe 204), art. 10.

## B. Les motifs qui ont inspiré la déclaration de Santiago

2.51. En pratique, les navires étrangers de pêche industrielle, y compris les baleiniers, poursuivirent leurs activités dans la zone des 200 milles marins au large des côtes du Chili et du Pérou même après les proclamations de 1947. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique (notamment), qui refusaient de reconnaître toute revendication de souveraineté du Chili ou du Pérou au-delà des trois milles marins de leurs côtes, protestèrent formellement contre ces proclamations<sup>189</sup>.

2.52. En 1952, le Chili et le Pérou décidèrent d'agir de concert pour défendre leur revendication des 200 milles marins, et ils invitèrent l'Equateur à se joindre à eux. Pour reprendre les termes du Pérou, par la déclaration de Santiago, les trois Etats «visai[en]t ... à affirmer une solidarité régionale par rapport à ces nouvelles zones maritimes face aux menaces pouvant venir d'Etats tiers. Cette solidarité était nécessaire en raison de l'hostilité de certains Etats à l'égard des revendications de 1947.»<sup>190</sup>

2.53. C'est le Gouvernement du Chili qui convoqua la conférence de 1952. Sur l'objet de la conférence qu'il proposait, le Chili précisait, dans son invitation officielle à l'Equateur, que la «délimitation de la mer territoriale [était incluse] parmi les objectifs de la conférence»<sup>191</sup>. L'invitation indiquait en outre que le premier point de l'ordre du jour était le suivant : «1. – Mer territoriale. La légalisation des déclarations des présidents du Chili et du Pérou concernant la souveraineté sur 200 milles marins d'eaux continentales.»<sup>192</sup>

2.54. Aujourd'hui, le Pérou soutient que la conférence de 1952 portait sur la chasse à la baleine au large des côtes des trois Etats participants et qu'elle visait donc à établir un contrôle collectif sur une zone partagée<sup>193</sup>, mais cette assertion n'est pas corroborée par les documents de l'époque. Lorsque le Chili, le Pérou et l'Equateur convinrent de se réunir à Santiago en 1952, c'était dans l'intention d'agir au niveau régional pour faire progresser la «légalisation» [*legalización*] des revendications formulées en 1947 de la «souveraineté nationale», pour le Chili, et des «souveraineté et juridiction nationales», pour le Pérou<sup>194</sup>, sur la zone des 200 milles marins. Ces revendications concernaient les zones nationales respectives des deux Parties, que d'autres Etats avaient contestées au motif qu'elles n'étaient prétendument pas conformes au droit international et n'étaient pas respectées par les flottes étrangères de pêche et de chasse à la baleine. Pour défendre ces revendications en les élevant au rang d'accord multilatéral, les représentants du Chili et du Pérou, auxquels s'étaient joints des représentants de l'Equateur, se réunirent à Santiago à partir du 11 août 1952.

---

<sup>189</sup> Voir note n° 11 (152/8/48) du 6 février 1948 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Royaume-Uni au Pérou (annexe 61 du mémoire), p. 2 ; note n° 1030 du 2 juillet 1948 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires des Etats-Unis au Pérou (annexe 62 du mémoire), p. 2 ; protestations adressées au ministre chilien des affaires étrangères par le Gouvernement britannique le 6 février 1948 (annexe 56) ; note du 2 juillet 1948 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis au Chili (annexe 57). Les protestations sont également évoquées par le Pérou au paragraphe 4.67 de son mémoire.

<sup>190</sup> Voir mémoire, par. 4.67.

<sup>191</sup> Note n° 468/51 du 7 juillet 1952 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Equateur (annexe 59), par. 3.

<sup>192</sup> *Ibid.*, par. 4. Le texte original espagnol est ainsi libellé : «1°. – Mar Territorial. Legalización de las declaraciones de los Presidentes de Chile y Perú, en cuanto a la soberanía sobre 200 millas de aguas continentales».

<sup>193</sup> Mémoire, par. 4.63-4.64.

<sup>194</sup> Voir J. L. Bustamante y Rivero, *Derecho del Mar, La Doctrina Peruana de las 200 millas*, 1972 (annexe 255), p. 27-28.

### C. La conférence de Santiago de 1952

2.55. A la conférence de Santiago de 1952, le Chili, l'Equateur et le Pérou adoptèrent la déclaration de Santiago («déclaration sur la zone maritime») ainsi que trois autres accords, à savoir :

- a) l'accord relatif à l'organisation de la Commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud<sup>195</sup> ;
- b) la déclaration conjointe relative aux problèmes de la pêche dans le Pacifique Sud<sup>196</sup> ; et
- c) la réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud<sup>197</sup>.

Les quatre accords furent signés à Santiago le 18 août 1952. Comme l'indique le *Recueil des traités des Nations Unies*, tous quatre entrèrent en vigueur le jour de leur signature.

2.56. L'existence des trois autres accords spécifiques mentionnés ci-dessus signifie que la déclaration de Santiago n'entraîne pas dans les détails du plan de conservation global des ressources marines, objet de ces trois autres accords. La déclaration de Santiago était l'instrument fondateur réglant les questions de principe, à savoir les revendications générales de souveraineté et de juridiction ainsi que les périmètres géographiques sur lesquels ces revendications s'exerçaient. En d'autres termes, c'est sur la base de la revendication générale de souveraineté et de juridiction formulée par chacun des Etats dans la déclaration de Santiago que les trois Etats ont ensuite conclu ces autres accords relatifs à la réglementation des ressources naturelles dans chacune de leurs espaces maritimes respectifs.

2.57. Pour veiller à l'application des quatre accords conclus à Santiago en août 1952, le Chili, l'Equateur et le Pérou créèrent la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS). Celle-ci devait être une organisation internationale régionale dotée de fonctions exécutives, établie «pour parvenir aux fins spécifiées» dans la déclaration de Santiago<sup>198</sup>. Elle était chargée d'exercer des fonctions de coordination et de recherche et d'établir dans les trois Etats membres des bureaux techniques ayant pour mission de rassembler des informations. Dans la déclaration de Cali de 1981, les Etats membres réaffirmèrent que la CPPS était «l'organisme régional compétent pour défendre leurs intérêts maritimes»<sup>199</sup>.

---

<sup>195</sup> Accord relatif à l'organisation de la Commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, Santiago, signé et entré en vigueur le 18 août 1952, *RTNU*, vol. 1006, p. 331 (annexe 48 du mémoire).

<sup>196</sup> Déclaration conjointe relative aux problèmes de la pêche dans le Pacifique Sud, Santiago, signée et entrée en vigueur le 18 août 1952, *RTNU*, vol. 1006, p. 317.

<sup>197</sup> Réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud, Santiago, signée et entrée en vigueur le 18 août 1952, *RTNU*, vol. 1006, p. 305 (annexe 49 du mémoire).

<sup>198</sup> Accord relatif à l'organisation de la Commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, Santiago, conclu et entré en vigueur le 18 août 1952, *RTNU*, vol. 1006, p. 331 (annexe 48 du mémoire), article premier.

<sup>199</sup> Déclaration de Cali du 24 janvier 1981, jointe à la note verbale en date du 9 mars 1981 adressée au président de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par les chefs des délégations chilienne, colombienne, équatorienne et péruvienne, traduite en français par l'Organisation des Nations Unies, document A/CONF.62/108, (annexe 49), p. 94.

#### D. L'entrée en vigueur de la déclaration de Santiago

2.58. Le *Recueil des traités des Nations Unies* indique que, en droit international, la déclaration de Santiago entra en vigueur à la date de sa signature, le 18 août 1952<sup>200</sup>. En ce qui concerne le droit interne chilien, elle fut «approuvée» par le Parlement chilien puis «acceptée et ratifiée» par le président du Chili par le décret présidentiel n° 432 du 23 septembre 1954<sup>201</sup>. Le Parlement équatorien l'«approuva» le 6 novembre 1954<sup>202</sup> et, le 7 février 1955, le président équatorien la «décréta ... ratifiée» par le décret n° 275<sup>203</sup>. Le président péruvien, par le décret présidentiel du 11 avril 1953 et avec l'approbation du conseil des ministres péruvien, décida d'«approuver» la déclaration de Santiago en tant qu'accord exécutoire<sup>204</sup>. Deux années plus tard, le Parlement péruvien «décida d'approuver» la déclaration de Santiago (ainsi que l'accord de Lima de 1954) par la résolution législative n° 12305 du 6 mai 1955, que le président péruvien «promulgua» le 10 mai 1955<sup>205</sup>.

2.59. L'aspect de la déclaration touchant à la délimitation des frontières n'avait pas échappé au Parlement péruvien. Lors des débats qui s'y tinrent en mai 1955, M. Peña Prado, député, déclara ce qui suit à propos des conférences qui avaient conduit à l'adoption de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima :

«Ces conférences ... [avaient] pour objectif la déclaration de la zone maritime, les accords signés en vue d'instaurer un contrôle et une surveillance sur nos mers, *d'établir les frontières maritimes entre les pays signataires*, de déterminer les sanctions et les autorisations et d'instituer la réunion annuelle de la Commission permanente»<sup>206</sup> (les italiques sont de nous).

2.60. Dans son mémoire, le Pérou soutient que «[l]orsqu'il a été fait référence à [la] déclaration [de Santiago] devant le Parlement du Pérou ou du Chili dans les années 1950, il n'a jamais été spécifié qu'il s'agissait d'un accord de frontière»<sup>207</sup>. Ce faisant, il méconnaît la déclaration faite par M. Peña Prado au Parlement péruvien, selon laquelle les conférences de 1952 et 1954 avaient notamment pour objectif «d'établir les frontières maritimes entre les pays signataires».

2.61. Les processus d'approbation évoqués ci-dessus ne concernaient que le droit interne. En droit international, point n'était besoin d'un acte de ratification. En 1973, le Chili, l'Equateur et le Pérou remirent ensemble à l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement; la déclaration

---

<sup>200</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), note de bas de page n° 1 ajoutée par l'Organisation des Nations Unies (p. 261 de la version anglaise du volume II du mémoire).

<sup>201</sup> Décret présidentiel n° 432 du 23 septembre 1954 (annexe 30 du mémoire) et note n° 2890 du 25 mars 1955 adressée au directeur du journal officiel du Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 115).

<sup>202</sup> Cf. décret n° 275 du 7 février 1955 (annexe 208).

<sup>203</sup> *Ibid.*

<sup>204</sup> Décret présidentiel du 11 avril 1953 (annexe 161).

<sup>205</sup> Résolution législative n° 12305 du 6 mai 1955, prise par le président péruvien le 10 mai 1955 (annexe 10 du mémoire).

<sup>206</sup> J. M. Peña Prado, allocution devant le Parlement péruvien, publiée dans *La Crónica*, Lima, 7 mai 1955 (annexe 246).

<sup>207</sup> Mémoire, par. 4.81.

de Santiago<sup>208</sup> ; celle-ci fut enregistrée le 12 mai 1976<sup>209</sup>. Comme nous l'avons déjà indiqué, après la mention de cet enregistrement conjoint, le *Recueil des traités des Nations Unies* indique que la déclaration de Santiago est entrée en vigueur le jour de sa signature<sup>210</sup>.

### E. La déclaration de Santiago a toujours été un traité

2.62. Le Pérou prétend dans son mémoire que la déclaration de Santiago était conçue «non pas comme un traité mais comme une proclamation de la politique internationale maritime des trois Etats»<sup>211</sup>, ajoutant qu'elle avait un simple «caractère «déclaratif»»<sup>212</sup> et qu'elle «était initialement conçue comme un instrument à caractère non contraignant»<sup>213</sup>. Il reconnaît que la déclaration doit être considérée aujourd'hui comme un traité, mais affirme qu'elle n'a «acqui[s] [c]e statut» qu'«[a]près ratification par le Parlement»<sup>214</sup>.

2.63. L'idée qu'un instrument international qui n'a pas été adopté en tant que traité aurait acquis ce statut par des actes unilatéraux subséquents effectués dans l'ordre interne est tout à fait inédite. Le Pérou admet que la déclaration de Santiago est un traité depuis le milieu des années 1950, si bien que le fait qu'il se fonde sur cette idée novatrice est, en somme, sans incidence pratique. Néanmoins, comme il émet cette théorie pour étayer son argument principal — à savoir que la déclaration de Santiago n'était pas un instrument de nature à effectuer une délimitation maritime —, nous tenons à préciser ce qui suit. La déclaration de Santiago a toujours été un traité. Les trois Etats parties ont adopté un accord international énonçant des droits et des obligations régis par le droit international, et ce, à la date à laquelle leurs représentants ont signé la déclaration de Santiago, le 18 août 1952, et non pas en vertu d'un quelconque acte unilatéral effectué ultérieurement par l'un ou l'autre de leurs organes constitutifs. C'est ce qui est en fait consigné dans le *Recueil des traités des Nations Unies* à la suite de l'enregistrement de la déclaration effectuée conjointement par les trois Etats parties.

2.64. Pour le Chili, lorsque le Pérou affirme que la déclaration de Santiago était une proclamation de politique à caractère «non contraignant»<sup>215</sup>, cela signifie que cette déclaration n'était pas censée avoir un effet obligatoire en droit. Or, les termes dans lesquels le représentant du Pérou, M. Enrique García Sayán, ancien ministre des affaires étrangères, a présenté en 1958 la nature juridique de la déclaration de Santiago lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer contredisent cette affirmation. Voici ce qu'il a alors déclaré : «Les actes de *droit positif* qui exprim[ai]ent la position du Pérou [étaient] essentiellement le décret du 1<sup>er</sup> août 1947 et le pacte avec le Chili et l'Equateur dénommé «déclaration de Santiago», conclu en 1952.»<sup>216</sup> (Les italiques sont de nous.)

---

<sup>208</sup> Voir la lettre en date du 3 décembre 1973 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les représentants permanents du Pérou et du Chili et par le chargé d'affaires équatorien auprès de l'Organisation des Nations Unies (annexe 83).

<sup>209</sup> Voir la page de couverture de la publication de la déclaration de Santiago dans le *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)* (annexe 47 du mémoire).

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 261, note de bas de page n° 1.

<sup>211</sup> Mémoire, par. 4.70.

<sup>212</sup> *Ibid.*

<sup>213</sup> *Ibid.*, par. 4.81.

<sup>214</sup> *Ibid.*, par. 4.70.

<sup>215</sup> *Ibid.*, par. 4.81.

<sup>216</sup> Nations Unies, compte rendu analytique de la 9<sup>e</sup> séance de la deuxième commission de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 13 mars 1958, 15 h 15, document A/CONF.13/40 (annexe 101 du mémoire), p. 17, par. 33.

2.65. Le fait que la déclaration de Santiago porte le nom «déclaration» n'enlève rien à son caractère de traité. L'instrument proclamait, sur le plan international, de façon multilatérale, des revendications que le Chili et le Pérou avaient déjà émises dans des instruments de droit interne. L'Equateur s'est joint à eux. C'est en ce sens que le texte de 1952 était une déclaration, et cela n'a aucune incidence sur son caractère juridiquement contraignant. Comme l'a déclaré la Cour permanente :

«Au point de vue du caractère obligatoire des engagements internationaux, on sait que ceux-ci peuvent être pris sous forme de traités, de conventions, de *déclarations*, d'accords, de protocoles ou de notes échangées.»<sup>217</sup> (Les italiques sont de nous.)

2.66. Les exemples de traités intitulés «déclaration» sont légion. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour a jugé que la déclaration de Maroua de 1975<sup>218</sup> constituait un traité établissant une frontière maritime<sup>219</sup>. Il existe d'autres exemples<sup>220</sup>. Le principe juridique général est que la qualité de traité d'un instrument n'est pas déterminée par la manière dont il est dénommé. Cette règle a été clairement énoncée dans les affaires du *Sud-Ouest africain* :

«La terminologie n'est pas un élément déterminant quant au caractère d'un accord ou d'un engagement international. Dans la pratique des Etats et des organisations internationales, comme dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, on trouve des usages très variés ; le caractère de dispositions conventionnelles a été attribué à de nombreux types d'actes différents.»<sup>221</sup>

2.67. Le paragraphe 1 a) de l'article 2 de la convention de Vienne dispose qu'aux fins de cette convention, un traité est :

«un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et *quelle que soit sa dénomination particulière*» (les italiques sont de nous).

2.68. En définitive, la question de savoir si un instrument établit des obligations contraignantes est une question de fond, et non de forme ou (encore moins) d'intitulé. Le droit international coutumier ne prescrit aucune forme impérative pour les traités<sup>222</sup>. Ce qui est décisif, c'est la question de savoir si les Etats concernés entendaient faire de leur instrument un accord régi par le droit international. Pour établir s'ils avaient cette intention, il convient de tenir compte «des

---

<sup>217</sup> Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, avis consultatif, 1931, C.P.J.I., série A/B, n° 41, p. 47.

<sup>218</sup> Déclaration de Maroua, signée et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1975, RTNU, vol. 1237, p. 319.

<sup>219</sup> Voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 263.

<sup>220</sup> Voir, notamment, la déclaration de la France et de Monaco concernant la délimitation des eaux territoriales de la Principauté de Monaco, Paris, signée et entrée en vigueur le 20 avril 1967, RTNU, vol. 1516, p. 131 ; la déclaration de Tachkent entre l'Inde et le Pakistan, Tachkent, signée et entrée en vigueur le 10 janvier 1966, RTNU, vol. 560, p. 39 et la déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international, Genève, signée et entrée en vigueur le 16 septembre 1950, RTNU, vol. 92, p. 91.

<sup>221</sup> Affaires du *Sud-Ouest africain* (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 331.

<sup>222</sup> Voir l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 31. Dans cette affaire, la Cour a déclaré ce qui suit :

«[Comme] c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement.»

termes employés et des circonstances dans lesquelles [l'instrument] a été élaboré»<sup>223</sup>. Les termes de la déclaration de Santiago seront examinés de façon plus détaillée ci-dessous. Le seul point à souligner à ce stade est que, comme il est précisé ci-dessus au paragraphe 2.58, la déclaration de Santiago est entrée en vigueur à la date de sa signature. Ce fait indique à lui seul que la déclaration avait un caractère obligatoire, et cela dès sa signature.

2.69. Il découle de la jurisprudence citée ci-dessus que le Pérou est également mal fondé à soutenir que la déclaration de Santiago «ne revêt pas la forme d'un traité frontalier»<sup>224</sup>. Un traité de délimitation frontalière peut revêtir toute forme que les parties choisissent de lui donner<sup>225</sup>, dès lors que celles-ci manifestent l'intention que leur accord soit régi par le droit international et, dans les cas où le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de Vienne s'applique, que cet accord est consigné par écrit. Comme cela sera exposé plus en détail ci-dessous, dans la déclaration de Santiago, les parties ont défini la frontière comme le «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>226</sup>. Pour reprendre les termes employés par la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, c'était «une façon évidente et commode de décrire la frontière objectivement quoiqu'en termes généraux.»<sup>227</sup>

## F. Les zones maritimes délimitées par la déclaration de Santiago

2.70. Aux termes de l'article II de la déclaration de Santiago, le Chili, l'Equateur et le Pérou détiennent chacun «la souveraineté et la juridiction exclusives sur la mer qui baigne les côtes de [leur] pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes»<sup>228</sup>.

2.71. L'article III précise que cette juridiction et cette souveraineté exclusives s'étendent au «sol et [au] sous-sol de ladite zone»<sup>229</sup>. En affirmant ainsi leur souveraineté et leur juridiction, les Etats parties ont souhaité s'assurer le contrôle des ressources naturelles, en particulier des ressources halieutiques et baleinières. Il ne s'agissait pas pour eux de revendiquer simplement une compétence fonctionnelle sur tout ou partie des ressources naturelles, mais d'affirmer expressément leurs «juridiction et souveraineté exclusives» sur la mer, son sol et son sous-sol — en d'autres termes, la maîtrise exclusive de toutes les ressources naturelles, biologiques ou non, qui s'y trouvaient. A l'époque, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies considérait les déclarations faites par le Chili et le Pérou en 1947 comme établissant des zones «s'apparent[a]nt en réalité à des espaces de mer territoriale»<sup>230</sup>. Un certain nombre d'auteurs ont également considéré que la déclaration de Santiago énonçait, tout au moins implicitement, des revendications sur une mer territoriale de 200 milles marins<sup>231</sup>.

---

<sup>223</sup> *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 39, par. 96 ; voir également *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 120-122, par. 23-30.

<sup>224</sup> Mémoire, par. 4.81.

<sup>225</sup> Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 25, par. 51.

<sup>226</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. IV.

<sup>227</sup> Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fonds, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 35.

<sup>228</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. II.

<sup>229</sup> *Ibid.*, art. III.

<sup>230</sup> Nations Unies, mémorandum présenté par le Secrétariat : droit de la mer — le régime de la haute mer (deuxième session de la CDI (1950)), document A/CN.4/32 (annexe 227), p. 87, par. 144.

<sup>231</sup> Voir, par exemple, E. Jiménez de Aréchaga, «Report on the Colombia-Ecuador Maritime Boundary» in J. I. Charney and L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993 (annexe 281), p. 810 ; D. P. O'Connell, *The International Law of the Sea*, vol. 1, 1982 (annexe 298), p. 553 ; R. Dupuy et D. Vignes (dir. publ.), *A Handbook on the New Law of the Sea*, vol. 1, 1991 (annexe 258), p. 276 ; B. Kwiatkowska, *The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the New Law of the Sea*, 1989 (annexe 285), p. 210 ; W. C. Extavour, *The Exclusive Economic Zone*, 1979 (annexe 260), p. 79-80.

2.72. Il est notoire que la déclaration de Santiago a joué un rôle déterminant dans l'évolution de certains aspects du droit international. Ce point a été souligné en 1982 dans une lettre commune adressée au président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «Troisième Conférence sur le droit de la mer»), dans laquelle les quatre Etats membres de la CPPS (la Colombie ayant rejoint entretemps les trois Etats fondateurs de cette commission) faisaient observer que :

«la reconnaissance universelle de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat côtier dans la limite de 200 milles consacrée par le projet de convention est un objectif fondamental des pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, conforme aux objectifs de base énoncés dans la déclaration de Santiago, de 1952»<sup>232</sup>.

2.73. Les membres de la CPPS devaient réitérer cette remarque en diverses autres occasions<sup>233</sup>, de même que la CPPS elle-même<sup>234</sup>. C'est ainsi que les premières revendications maritimes formulées par certains Etats d'Amérique du Sud, en particulier la déclaration de Santiago, dessinèrent pour la première fois les contours de ce qui allait finalement devenir la ZEE<sup>235</sup>.

2.74. Bien que la déclaration de Santiago soit aujourd'hui reconnue comme une première étape du développement du droit de la mer contemporain, à l'époque, sa conformité au droit international général ne faisait pas l'unanimité. Un certain nombre d'Etats<sup>236</sup>, la CDI<sup>237</sup> et certains

---

<sup>232</sup> Lettre en date du 28 avril 1982 adressée au président de la conférence par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou, traduite par l'Organisation des Nations Unies, doc. A/CONF.62/L.143 (annexe 108 du mémoire), premier paragraphe.

<sup>233</sup> Voir, par exemple, lettre n° 804/124, en date du 20 août 1979, adressée au président de la conférence par les chefs des délégations du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou, 22 août 1979, traduite par l'Organisation des Nations Unies, doc. A/CONF.62/85 (annexe 46) ; déclaration de la délégation du Pérou, en date du 4 avril 1980, traduite par l'Organisation des Nations Unies, doc. A/CONF.62/WS/6 (annexe 48), par. 3-4 ; note verbale, en date du 9 mars 1981, adressée au président de la conférence par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou — par laquelle était transmise la déclaration de Cali du 24 janvier 1981 —, traduite par l'Organisation des Nations Unies, doc. A/CONF.62/108 (annexe 49).

<sup>234</sup> Voir déclaration de la CPPS à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, traduite par l'Organisation des Nations Unies, doc. A/CONF.62/WS/36 (annexe 51).

<sup>235</sup> Voir R. Jennings et A. Watts (dir. publ.), *Oppenheim's International Law*, 9<sup>e</sup> édition, 1992 (annexe 276), p. 613 ; R. Dupuy et D. Vignes (dir. publ.), *A Handbook on the New Law of the Sea, Vol. 1*, 1991 (annexe 258), p. 275 ; S. N. Nandan, «The Exclusive Economic Zone : A Historical Perspective», in *Essays in memory of Jean Carroz : The Law and the Sea*, 1987 (annexe 294), p. 175 ; A. Arias-Schreiber, «La nature juridique de la zone économique exclusive» in *Propos sur le nouveau droit de la mer*, 1985 (annexe 251), p. 53-54 ; F. Orrego Vicuña, «The Economic Zone in a Latin American Perspective: An Introduction», in F. Orrego Vicuña (dir. publ.), *The Exclusive Economic Zone — A Latin American Perspective*, 1984 (annexe 300), p. 1-2 ; F. V. Garcia-Amador, «The Origins of the Concept of an Exclusive Economic Zone : Latin American Practice and Legislation», in F. Orrego Vicuña (dir. publ.), *The Exclusive Economic Zone — A Latin American Perspective*, 1984 (annexe 267), p. 7 et 23 ; R. Galindo Pohl, «The Exclusive Economic Zone in the Light of Negotiations of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea», in F. Orrego Vicuña (dir. publ.), *The Exclusive Economic Zone — A Latin American Perspective*, 1984 (annexe 265), p. 32-33 ; D. P. O'Connell, *The International Law of the Sea, Vol. 1*, 1982 (annexe 298), p. 553 ; W. C. Extavour, *The Exclusive Economic Zone*, 1979 (annexe 260), p. 73 et 79.

<sup>236</sup> Voir, par exemple, note du 7 avril 1951 adressée au Gouvernement britannique par le Gouvernement français, reproduite dans Ch. Vallée, *Le plateau continental dans le droit positif actuel*, 1971 (annexe 58), p. 62 ; note n° 276 du 4 mars 1955 adressée au ministre des affaires étrangères péruvien par l'ambassadeur des Etats-Unis au Pérou, par laquelle était communiqué un aide-mémoire (annexe 67) ; note interne du ministère des affaires étrangères britannique du 17 janvier 1958 préparée par le conseiller juridique, Sir Gerald Fitzmaurice (annexe 209) ; note n° 57/1954 du 4 octobre 1954 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par la légation de Suède au Pérou (annexe 64) ; note n° 197 du 4 octobre 1954 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Danemark au Pérou (annexe 65) ; mémorandum n° 3883 du 28 octobre 1954 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par la légation des Pays-Bas au Pérou (annexe 66).

auteurs<sup>238</sup> doutaient que la déclaration de Santiago et les déclarations unilatérales de 1947 qui l'avaient précédée fussent conformes au droit international général. La déclaration de Santiago était le premier instrument multilatéral dans lequel des Etats revendiquaient leur souveraineté et leur juridiction sur une zone de 200 milles marins. Il existe une continuité historique entre la revendication actuelle du Pérou relativement à un «domaine maritime» (voir par. 2.166-2.176 ci-dessous) et celle qu'il a formulée dans la déclaration de Santiago. Comme exposé ci-dessous (par. 2.177), en 1986, le Chili a adopté une loi établissant des zones maritimes conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, convention à laquelle il est ensuite devenu partie.

2.75. En l'espèce, l'élément essentiel est que, en 1952, toutes les zones sur lesquelles les Parties avaient revendiqué leur souveraineté et leur juridiction, en 1947 et en 1952, étaient clairement délimitées entre elles d'une manière qui était à l'époque, et demeure aujourd'hui, valide et mutuellement contraignante (indépendamment de la position adoptée par certains Etats en 1952 concernant l'opposabilité de ces déclarations de souveraineté et de juridiction sur une zone de 200 milles marins). Cette délimitation couvre l'intégralité des zones maritimes aujourd'hui revendiquées par les Parties. En effet, comme nous l'avons indiqué au paragraphe 2.40 ci-dessus, le «domaine maritime» de 200 milles marins revendiqué par le Pérou découle directement du décret présidentiel de 1947 et de la déclaration de Santiago.

### G. Délimitation latérale

2.76. Lorsque le Pérou et le Chili se retrouvèrent à Santiago en 1952, ils avaient déjà, en 1947, déclaré unilatéralement leur souveraineté sur la colonne d'eau, le fond des mers, le sous-sol et toutes les ressources naturelles qui s'y trouvaient jusqu'à une distance de 200 milles marins à partir de leurs côtes. A cette conférence, les deux frontières pouvant donner lieu à controverse étaient celle séparant l'Equateur du Pérou et celle séparant le Pérou du Chili, autrement dit les frontières maritimes septentrionale et méridionale du Pérou. En 1947, ce dernier avait revendiqué une zone maritime délimitée au nord et au sud par les parallèles passant par les points terminaux de ses frontières terrestres. La question de la délimitation latérale, *inter se*, des zones maritimes n'était donc pas en cause dans la déclaration de Santiago. L'article IV de celle-ci indique simplement que la ligne qui délimite «la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre» de ces pays est «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause».

2.77. L'article IV de la déclaration de Santiago se lit, dans son intégralité, comme suit :

«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente Déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»<sup>239</sup>

---

<sup>237</sup> Voir Nations Unies, rapport du rapporteur spécial à la CDI (2<sup>e</sup> session de la CDI (1950)), doc. A/CN.4/17 (annexe 226), p. 49-50, par. 109 et suivants.

<sup>238</sup> Voir, par exemple, L. Oppenheim, *International Law : A Treatise, Vol. 1 : Peace* (H. Lauterpacht (dir. publ.)), 1955 (annexe 299), p. 632 ; J. P. A. François, *Handboek van het Volkenrecht*, 1949 (annexe 263), p. 929 ; M. W. Mouton, *The Continental Shelf*, 1952 (annexe 293), p. 83

<sup>239</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. IV. L'original espagnol se lit comme suit :

2.78. Le contexte de cet article est rappelé dans les procès-verbaux de la conférence de 1952 (ci-après les «procès-verbaux de 1952»). S'adressant à la commission des affaires juridiques chargée de rédiger la déclaration de Santiago, le représentant de l'Equateur fit observer

«qu'il serait souhaitable de clarifier [la disposition qui est devenue l'article IV de la déclaration de Santiago] afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles, proposant que la déclaration pose en principe que *la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays correspond au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres*» [traduction du Greffe] (les italiques sont de nous)<sup>240</sup>.

Il est immédiatement précisé, dans ce même procès-verbal, que «[t]ous les représentants ont approuvé cette proposition»<sup>241</sup>.

2.79. A la suite de cet accord, les représentants du Chili et du Pérou furent invités à revoir ces passages du projet de déclaration en y apportant les changements convenus. Les représentants soumièrent le texte révisé à la session suivante de la commission des affaires juridiques (le lendemain) et le texte final de l'article IV de la déclaration de Santiago fut adopté, avec quelques autres modifications mineures. Lors de l'adoption de l'article IV de la déclaration de Santiago, les Parties estimaient donc toutes deux que les zones maritimes des Etats parties étaient délimitées latéralement par le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre respective.

## 1. L'article IV délimite tant les zones générales que les zones insulaires des Etats parties

2.80. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 1.6 ci-dessus, dans la déclaration de Santiago, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont considéré que leurs côtes continentales et leurs côtes insulaires généraient des projections maritimes distinctes, la côte continentale de chaque Etat partie générant «une zone maritime générale»<sup>242</sup> et chaque «île ou groupe d'îles», sa propre projection radiale de 200 milles marins<sup>243</sup>. Une fois établie cette distinction, il importait aux Etats parties de préserver la primauté de la zone maritime générale générée par chacune de leurs côtes continentales sur toute zone maritime générée par une île ou un groupe d'îles appartenant à un Etat partie adjacent. L'article IV de la déclaration de Santiago prévoit que si une île se trouve à moins de 200 milles marins du parallèle constituant la frontière entre les zones générales des Etats adjacents pertinents, la zone maritime générée par cette île est également délimitée par ce parallèle. En conséquence, lorsqu'une zone maritime insulaire empiète sur une zone maritime générale, la masse continentale produit son plein effet, et la zone insulaire est limitée par ce même parallèle, lequel vient ainsi interrompre la projection radiale de 200 milles marins que devrait normalement générer l'île ou le groupe d'îles concernés<sup>244</sup>.

---

«En el caso de territorio insular, la zona de 200 millas marinas se aplicará en todo el contorno de la isla o grupo de islas. Si una isla o grupo de islas pertenecientes a uno de los países declarantes estuviere a menos de 200 millas marinas de la zona marítima general que corresponde a otro de ellos, la zona marítima de esta isla o grupo de islas quedará limitada por el paralelo del punto en que llega al mar la frontera terrestre de los Estados respectivos.»

<sup>240</sup> Procès-verbal de la première session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, 11 août 1952, 16 heures (annexe 56 du mémoire), p 2. L'original espagnol se lit comme suit :

«observó a continuación que convendría dar más claridad al artículo 3º, a fin de evitar cualquier error de interpretación de la zona de interferencia en el caso de islas y sugirió que la declaración se redactara sobre la base de que la línea limítrofe de la zona jurisdiccional de cada país fuera el paralelo respectivo desde el punto en que la frontera de los países toca o llega al mar».

<sup>241</sup> *Ibid.*, p. 2. L'original espagnol se lit comme suit : «Todos los delegados estuvieron conformes con esta proposición.»

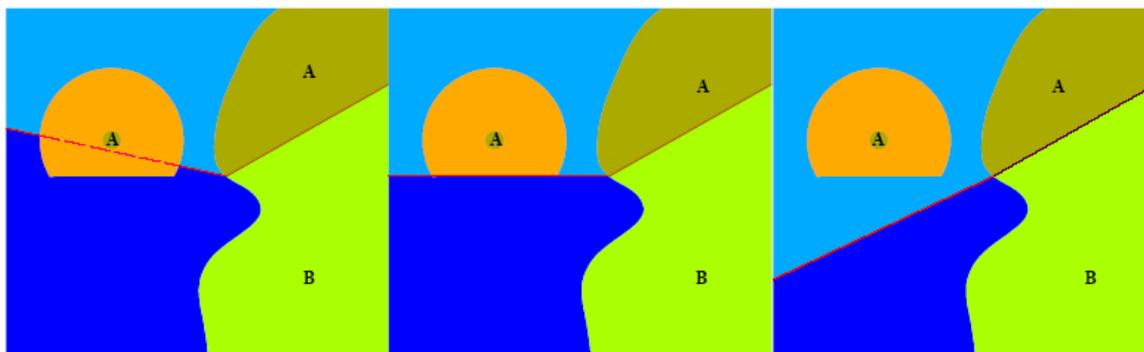
<sup>242</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. IV.

<sup>243</sup> *Ibid.*

<sup>244</sup> *Ibid.*

2.81. Il s'ensuit que la disposition contenue à l'article IV de la déclaration de Santiago concernant les zones insulaires ne saurait être interprétée autrement que comme l'application spécifique d'une règle générale selon laquelle la frontière maritime doit, dans tous les cas, être constituée par le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre des Etats concernés. Ce parallèle constitue entre les Etats parties la frontière de toutes les zones maritimes possibles, qu'elles soient générales ou insulaires.

2.82. En d'autres termes, l'utilisation des parallèles pour délimiter l'espace afférent à une «île ou [à un] groupe d'îles» présuppose nécessairement que les espaces maritimes principaux soient également délimités par ces mêmes parallèles, comme le montrent les trois vignettes ci-dessous. L'illustration centrale montre que si les zones maritimes générales des Etats adjacents A et B sont délimitées autrement que par un parallèle partant du point terminal de la frontière terrestre (comme c'est le cas dans les illustrations de gauche et de droite), il n'y a pas lieu de délimiter la zone maritime insulaire de l'Etat A (indiquée en orange) en utilisant ce même parallèle.



2.83. Selon l'article IV de la déclaration de Santiago, la zone maritime générée par une île ou un groupe d'îles est limitée par un parallèle si ces îles «se trouve[nt] à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre [de ces pays]»<sup>245</sup>. Pour déterminer si une île se trouve à moins de 200 milles marins de cette zone maritime «générale» (autrement dit continentale), il convient de définir le périmètre de celle-ci, sans lequel il ne serait pas possible de calculer cette distance. L'article IV part du postulat que la zone maritime générale de chaque Etat est, elle aussi, délimitée par une ligne suivant un parallèle.

2.84. Un lecteur contemporain pourrait se demander pourquoi l'article IV de la déclaration de Santiago n'indique pas plus clairement que les zones maritimes générales doivent être délimitées à l'aide de parallèles. La réponse réside dans le fait que, en 1947, le Pérou avait unilatéralement déclaré que sa zone maritime était limitée par ces parallèles, et que le Chili, qui avait également revendiqué une zone de 200 milles, avait reconnu et accepté le décret pris par le président du Pérou en 1947. En 1952, aucune divergence n'opposait le Chili et le Pérou au sujet de leur frontière maritime. Quoique n'ayant pas participé au processus de reconnaissance réciproque des zones maritimes mené entre les deux pays en 1947, l'Equateur, à la connaissance du Chili, ne contesta pas la proclamation faite cette même année par le Pérou ni l'utilisation de parallèles pour délimiter les frontières maritimes.

---

<sup>245</sup> *Ibid.*

2.85. Une nouvelle question devait se poser en 1952, lorsque l'Equateur s'associa au Chili et au Pérou pour conclure un accord multilatéral relatif aux zones maritimes étendues : celle de savoir comment les zones maritimes des îles équatoriennes devaient être délimitées, en particulier si les zones maritimes des Etats concernés devaient s'étendre au-delà de 200 milles marins et affecter ainsi les îles Galápagos. Il fut convenu que si une zone insulaire d'un Etat empiétait sur la zone générale d'un autre, la frontière entre les zones maritimes générales des Etats concernés délimiterait également cette zone insulaire, la frontière maritime générale amputant celle-ci. Il s'agissait d'une application spécifique aux zones insulaires du principe régissant la délimitation des frontières maritimes générales entre les trois Etats.

2.86. Les eaux baignant les îles Galápagos, qui appartiennent à l'Equateur, offraient de riches lieux de pêche. Le Chili reconnut l'importance de ce nouvel élément dans une note adressée à l'Equateur au sujet des thèmes devant être abordés lors de la conférence de Santiago de 1952. C'est ainsi qu'il déclara :

«La participation de l'Equateur à cette conférence revêt une grande importance étant donné que sa zone maritime, en particulier celle des îles Galápagos, abrite une grande quantité de cachalots, et [que] l'ordre du jour provisoire inclut la délimitation de la mer territoriale parmi les objectifs de la conférence.»<sup>246</sup>

2.87. La zone maritime insulaire de 200 milles marins générée par les îles Galápagos ne pouvait empiéter sur la zone maritime générale de 200 milles marins appartenant au Pérou. Toutefois, comme nous allons l'expliquer, la distance de 200 milles marins était dans la déclaration de Santiago une revendication minimale. Or la possibilité d'une extension vers le large au-delà de ces 200 milles était envisagée, comme il ressort clairement de l'article II («200 milles marins au moins»)<sup>247</sup>. Une extension relativement mineure de la zone maritime péruvienne aurait donc pu empiéter sur la zone maritime générée par les îles Galápagos. Cette question fut résolue par l'article IV de la déclaration de Santiago, qui fait primer les zones maritimes générales sur les zones maritimes insulaires.

2.88. Dans son mémoire, le Pérou soutient que l'article IV doit être interprété comme traitant uniquement de la délimitation des zones insulaires par rapport aux zones générales<sup>248</sup>. Il est difficile de comprendre pourquoi les Etats parties auraient choisi d'examiner uniquement le cas de quelques îles se trouvant dans le golfe de Guayaquil et celui éventuel des îles Galápagos, sans traiter de la question de la délimitation des zones maritimes générées par leurs territoires continentaux. Il ne ressort pas de l'historique des négociations que les Etats parties avaient décidé de laisser ouverte la moindre question relative à la délimitation de leurs frontières maritimes. Au contraire, la source citée au paragraphe 2.78 ci-dessus, montre clairement qu'ils s'accordaient à reconnaître que la frontière maritime était dans tous les cas constituée par le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre.

---

<sup>246</sup> Note n° 468/51 du 7 juillet 1952 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Equateur (annexe 59), par. 3. Le texte espagnol original se lit comme suit :

«La concurrencia de Ecuador a esta conferencia tiene gran importancia, ya que en su zona marítima existe una gran cantidad de cachalotes, especialmente en la región de las Islas Galápagos y entre los puntos del temario provisional se señala como uno de los objetivos de la reunión la fijación del Mar Territorial.»

<sup>247</sup> Voir également par. 2.102-2.106 ci-dessous.

<sup>248</sup> Voir par exemple les paragraphes 4.77 et 4.80 du mémoire ; voir également l'analyse faite aux paragraphes 2.89 et suivants.

2.89. Le Pérou a récemment confirmé qu'aucun différend relatif aux frontières maritimes ne l'opposait à l'Equateur<sup>249</sup>. Toutefois, l'interprétation qu'il fait de l'article IV de la déclaration de Santiago dans son mémoire<sup>250</sup> ne s'applique qu'à un segment de sa frontière maritime avec l'Equateur. A en croire la thèse développée par le Pérou dans son mémoire, l'article IV de la déclaration de Santiago vise à délimiter uniquement la zone maritime générée par les îles de l'Equateur situées dans le golfe de Guayaquil et la partie de la zone maritime générale du Pérou qui jouxte la zone générée par ces îles. Cette interprétation de l'article IV présente une difficulté juridique, à laquelle s'ajoute le fait qu'elle ne permet pas d'expliquer un segment de sa frontière maritime avec l'Equateur.

2.90. La zone maritime générale de l'Equateur s'étend plus loin vers le large que la zone maritime générée par les îles équatoriennes dans le golfe de Guayaquil. Une partie de cette portion de la zone maritime générale de l'Equateur se trouve à moins de 200 milles marins des points de base du Pérou. Cela est vrai que l'on mesure la zone maritime générale de l'Equateur à partir des points de base sur sa côte continentale ou à partir de sa ligne de base droite. L'interprétation que fait le Pérou de l'article IV dans son mémoire ne permet pas d'expliquer la délimitation de la zone maritime générale de l'Equateur et celle de la partie de la zone maritime générale du Pérou qui ne se situe pas dans la limite des 200 milles d'une île équatorienne. Ce point est illustré à la **figure 7**.

2.91. Si l'on s'en tient rigoureusement à la communauté de vues qui existait entre les trois parties à la déclaration de Santiago avant que le Pérou élabore une nouvelle interprétation aux fins de la présente affaire, l'article IV de la déclaration de Santiago délimite toutes les zones maritimes — insulaires comme générales — entre les Etats parties en utilisant dans chaque cas «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>251</sup>. Cette interprétation commune explique la totalité de la délimitation maritime entre l'Equateur et le Pérou, et entre le Chili et le Pérou.

2.92. Comme nous l'expliquons plus loin, les parties à la déclaration de Santiago ont confirmé à diverses reprises leur interprétation commune selon laquelle l'article IV délimitait latéralement leurs titres maritimes respectifs en utilisant des parallèles. Tel fut le cas quand le Chili, l'Equateur et le Pérou ont négocié la convention complémentaire à la déclaration de Santiago et l'accord de Lima de 1954 (voir par. 2.189–2.201 plus loin), ou encore en 1955, quand les trois Etats ont négocié un protocole en vue de l'adhésion d'autres Etats américains à la déclaration de Santiago. A cette époque, le Chili et le Pérou ont confirmé que l'article IV était un accord de délimitation et qu'il ne pourrait s'appliquer aux Etats qui adhéreraient ultérieurement à la déclaration, parce que l'utilisation de parallèles pour délimiter des frontières maritimes ne conviendrait pas nécessairement à la configuration côtière d'autres Etats (voir par. 3.121–3.126 plus loin). Force est de conclure qu'en 1955, les parties confirmèrent que l'utilisation de parallèles pour délimiter leurs frontières était approprié.

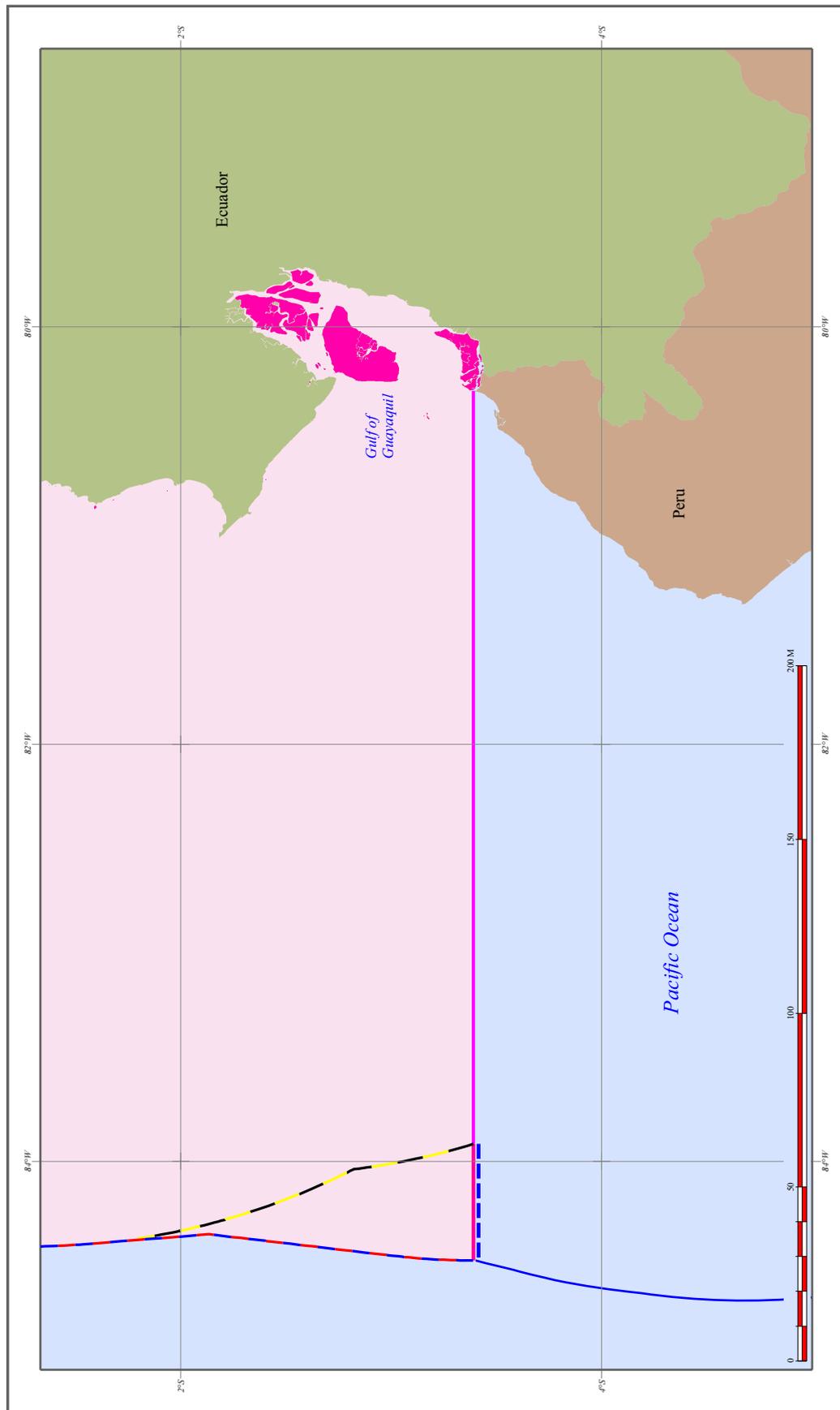
---

<sup>249</sup> Voir le communiqué officiel RE/13-05 du 25 novembre 2005 publié par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 199). Il existe notamment une brève déclaration figurant dans un document interne péruvien établi antérieurement, laissant entendre que, si le Pérou devenait partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il négocierait sa frontière avec l'Equateur : «Apreciaciones a Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar», annexe 1 à la lettre n° 4626 SGMD-D du 21 novembre 2000 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le ministre péruvien de la défense (annexe 189), par. (n).

<sup>250</sup> Au paragraphe 4.77 de son mémoire, le Pérou affirme que la délimitation effectuée à l'article IV «ne s'applique qu'aux îles ou groupes d'îles se trouvant à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale (à partir de la côte continentale) d'un autre Etat partie et uniquement pour le segment dans lequel la zone maritime insulaire empîéterait sur la zone maritime générale de l'Etat voisin».

<sup>251</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. IV.

### Frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou et interprétation de l'article IV de la déclaration de Santiago par le Pérou



Territoires insulaires équatoriens  
 Eaux équatoriennes

Frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou  
 Segment de la frontière péruvo-équatorienne que n'explique pas l'interprétation que fait le Pérou de l'article IV de la déclaration de Santiago  
 Limite des 200 milles marins de l'Equateur générée par ses seuls territoires insulaires  
 Limite des 200 milles marins de l'Equateur calculée à partir des lignes de base énoncées dans le décret présidentiel n° 959-A du 28 juin 1971  
 Arcs de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base péruviennes

2.93. En dépit de ces déclarations successives par lesquelles il était reconnu que l'article IV de la déclaration de Santiago délimitait la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, celui-ci expose dans son mémoire un certain nombre de nouveaux arguments destinés à jeter le doute sur l'applicabilité de l'article IV à l'égard du Chili et du Pérou. Ces arguments ne tiennent pas face à la déclaration de Santiago. L'article IV fait référence à «la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux». Ce libellé appelle deux observations importantes.

2.94. Premièrement, l'emploi de l'expression «un autre d'entre eux» indique que l'article IV s'appliquait aux trois Etats parties à la déclaration. La première partie de la phrase désigne clairement les pays en question. Il s'agit des «pays signataires de la présente déclaration», autrement dit des trois Etats parties. Si la disposition relative à la délimitation s'appliquait uniquement à deux pays, l'Equateur et le Pérou, comme le laisse entendre à présent ce dernier<sup>252</sup>, l'emploi de l'expression «de l'autre pays» aurait été plus approprié pour mentionner la zone maritime générale appartenant à un autre Etat.

2.95. Deuxièmement, il était convenu que chaque Etat devait avoir sa propre zone maritime, une zone lui «appartenant». Contrairement à ce que prétend le Pérou dans son mémoire<sup>253</sup>, la déclaration de Santiago n'a pas créé de zone maritime unifiée s'étendant le long des côtes des trois Etats parties, une zone partagée par ces parties et sans délimitation interne. Même si l'on devait s'en tenir à l'interprétation que fait le Pérou de l'article IV, et qui consiste à dire que cette disposition délimite uniquement des zones insulaires par rapport à des zones maritimes générales<sup>254</sup>, une telle zone unifiée n'aurait pu exister.

## **2. L'article IV de la déclaration de Santiago délimite la zone maritime propre à chaque Etat partie**

2.96. Il apparaît clairement dans la déclaration de Santiago que chaque Etat partie revendiquait sa propre zone maritime de 200 milles marins et que, s'agissant des questions d'intérêt commun, les Etats parties coopéraient en exerçant la souveraineté revendiquée par chacun d'eux sur sa propre zone maritime. Quelques remarques s'imposent à cet égard.

2.97. Tout d'abord, dans la déclaration de Santiago proprement dite, c'est un pluriel qui est employé pour faire référence à la protection par les Etats parties des ressources «des zones maritimes qui baignent leurs côtes»<sup>255</sup>. Ces Etats revendiquaient «la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux»<sup>256</sup>. Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, la clause relative à la délimitation énoncée à l'article IV se réfère à la zone maritime générale «d'un autre d'entre eux».

2.98. Ensuite, à la deuxième session de la commission des affaires juridiques, les représentants des Etats ont également examiné l'article VI de la déclaration de Santiago. Cet article se lit comme suit :

«Les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou se proposent de conclure, en vue de l'application des principes spécifiés dans la présente déclaration, des accords ou des conventions dans lesquels seront établies les normes générales qui

---

<sup>252</sup> Voir par exemple le paragraphe 4.77 du mémoire.

<sup>253</sup> *Ibid.*, par. 4.72-4.73.

<sup>254</sup> Voir par exemple les paragraphes 4.77 et 4.80 du mémoire.

<sup>255</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), quatrième alinéa du préambule.

<sup>256</sup> *Ibid.*, art. II.

serviront à réglementer et à protéger la chasse et la pêche à l'intérieur de leur propre zone maritime ainsi qu'à régler et à coordonner l'exploitation et l'utilisation de tout autre type de produit ou ressource naturelle existant dans lesdites eaux et présentant un intérêt commun pour les pays signataires.»<sup>257</sup>

2.99. La discussion portait sur la question de savoir s'il convenait ou non de remplacer la dernière partie du projet d'article, qui renvoyait aux ressources naturelles présentes «soit dans ces eaux, soit en dessous, soit encore au-dessus» [*traduction du Greffe*], par une référence aux ressources naturelles «existant dans lesdites eaux et présentant un intérêt commun»<sup>258</sup>. Cette modification a été acceptée. La raison de ce changement ressort de l'extrait du procès-verbal de 1952 cité ci-après. Il apparaît clairement que chaque Etat, quel que fût son souhait de coopérer sur certaines questions d'intérêt commun, possédait sa propre zone maritime, dont lui seul avait, en définitive, le droit d'exploiter les ressources comme bon lui semblait :

«M. Fernández, représentant de l'Equateur, a indiqué que les termes par lesquels la déclaration s'achevait, à savoir «à régler et coordonner l'exploitation et l'utilisation de tout autre type de produit ou ressource naturelle existant soit dans ces eaux, soit en dessous, soit encore au-dessus» ne semblaient pas exprimer clairement l'objet de la déclaration et pouvaient laisser accroire, par exemple, que si le Chili découvrait une mine de charbon sous-marine ou un gisement de pétrole ou toute autre ressource sous-marine, il devrait en coordonner l'exploitation avec les autres pays. M. Claro a fait valoir que cet article ne pouvait se rapporter qu'à l'exploitation de ressources présentant un intérêt commun, argument étayé par les termes figurant au début de l'article, qui faisaient référence à l'intention des Parties de conclure des accords ou des conventions, ce qui ne pouvait en aucun cas être considéré comme une obligation. Dès lors, si l'un quelconque des pays souhaitait explorer une ressource sous-marine, présentant pour lui un intérêt exclusif, située dans la zone sur laquelle il exerçait sa juridiction, il pouvait librement l'exploiter sans avoir à signer un accord avec les autres parties. [M. Claro] a ajouté qu'il ne s'opposait pas au fait de modifier le libellé de l'article afin de faire disparaître tout risque d'interprétation erronée. Après un échange de vues entre toutes les personnes présentes à la réunion, il a été convenu de remplacer les termes «soit dans ces eaux, soit en dessous, soit encore au-dessus» par «existant dans lesdites eaux et présentant un intérêt commun»<sup>259</sup>.

---

<sup>257</sup> L'original espagnol se lit comme suit :

«Los Gobiernos de Chile, Ecuador y Perú expresan su propósito de suscribir acuerdos o convenciones para la aplicación de los principios indicados en esta Declaración en los cuales se establecerán normas generales destinadas a reglamentar y proteger la caza y la pesca dentro de la zona marítima que les corresponde, y a regular y coordinar la explotación y aprovechamiento de cualquier otro género de productos o riquezas naturales existentes en dichas aguas y que sean de interés común.»

<sup>258</sup> Procès-verbal de la deuxième session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, tenue le 12 août 1952 à 16 heures (annexe 34), p. 2.

<sup>259</sup> *Ibid.* L'original espagnol se lit comme suit :

2.100. Sur cette même ligne, M. García Sayán, du Pérou, a déclaré ce qui suit à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer :

«Bien qu'aucun *condominium* n'ait été établi et que *chaque Etat ait sa propre zone maritime en face de sa côte*, l'accord de Santiago s'inscrit dans le processus historique d'intégration des Etats.»<sup>260</sup> (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

M. García Sayán a réitéré son propos en 1967, en tant que secrétaire général de la CPPS : «Aucun *condominium* n'a été établi et chaque Etat a sa propre zone maritime en face de sa côte.» [Traduction du Greffe.]<sup>261</sup>.

2.101. Chaque Etat devait, individuellement, mettre en œuvre dans sa propre zone maritime la réglementation convenue. Cela ressort clairement de l'article 5 de l'accord relatif à la CPPS, qui a également été conclu à la conférence de Santiago. Cet article se lit comme suit :

«Les gouvernements signataires garantiront l'exécution des décisions de la conférence et des résolutions de la Commission permanente en appliquant un système légal de sanctions contre les infractions commises dans leur juridiction. A cet effet, si lesdites sanctions ne sont pas prévues par leur législation, ils demanderont aux autorités compétentes de les instituer.»<sup>262</sup>

En appliquant l'article 5, chaque Etat assurait, dans les faits, le maintien de l'ordre dans sa propre zone maritime. En 1972, la CPPS a rassemblé les données relatives aux mesures d'application prises par chaque Etat au fil des ans<sup>263</sup>, notamment la manière dont le Pérou faisait respecter sa propre zone maritime (voir paragraphe 2.143 ci-dessous). Il ressort clairement de ces données et de la manière dont elles ont été rassemblées que le Chili, l'Equateur et le Pérou interceptaient des navires étrangers croisant dans leur zone maritime respective.

---

«El señor Fernández, Delegado del Ecuador, expresó que las palabras finales de la declaración al decir «regular y coordinar la explotación y aprovechamiento de cualquier otro género de productos o riquezas naturales existentes dentro, bajo o sobre dichas aguas», no le parecían que expresaran con claridad el propósito de la declaración y eran inductivas a hacer creer que, por ejemplo, si Chile descubriera una mina de carbón submarina o un yacimiento petrolífero o cualquier otra riqueza submarina, debería coordinar con los demás países su acción por los efectos de su explotación. El señor Claro observó que el artículo solo podía referirse a aquellas explotaciones que fueran de interés común, lo que se reforzaba todavía con las palabras iniciales del artículo que contienen la idea del propósito de suscribir acuerdos o convenciones, a lo cual no podía darse en ningún caso el alcance de una obligación y que, consiguientemente, cualquier riqueza submarina que cualquiera de los países quisiera explotar dentro de la zona de su jurisdicción y que fuera de su único y exclusivo interés, podría ser explotada libremente sin que para ello tuviera que concertar acuerdo alguno con los otros países pactantes. Agregó que por su parte no objetaba un cambio de redacción que alejara la posibilidad de una interpretación errada. Después de un cambio de ideas en que participaron todos los presentes, se acordó sustituir las palabras «dentro, bajo o sobre dichas aguas» por las siguientes: «en dichas aguas y que sean de interés común.»

<sup>260</sup> Intervention de M. García Sayán, Pérou, lors du débat général, deuxième commission de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 13 mars 1958, in *Revista Peruana de Derecho Internacional*, vol. XVIII, janvier-juin 1958, n° 53 (annexe 42), p. 51.

<sup>261</sup> Déclaration de M. García Sayán en date du 31 janvier 1967, in secrétaire général de la CPPS, *Convenios y Otros Documentos (1952-1966)* (annexe 239), par. 6.

<sup>262</sup> Accord relatif à l'organisation de la Commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, Santiago, signé et entré en vigueur le 18 août 1952, *RTNU*, vol. 1006, p. 336 (annexe 48 du mémoire), art. 5.

<sup>263</sup> Voir secrétaire général de la CPPS, *Infracciones en la Zona Marítima del Pacífico Sur*, janvier 1972 (annexe 240).

## H. L'extension vers le large des zones revendiquées dans la déclaration de Santiago

2.102. En vertu de l'article II de la déclaration de Santiago, la revendication de juridiction et de souveraineté exclusives formulée par chaque Etat portait sur une zone allant, en direction du large, «jusqu'à 200 milles marins au moins». Cet article reprenait la limite extérieure des revendications formulées dans les déclarations que le Chili<sup>264</sup> et le Pérou<sup>265</sup> avaient faites en 1947. Le Chili s'était réservé le droit d'étendre sa revendication maritime plus loin vers le large, au-delà de 200 milles marins, «en tenant compte des connaissances, des découvertes, des études et des intérêts du Chili dans l'avenir»<sup>266</sup>. De même, dans son décret présidentiel de 1947, le Pérou s'était réservé le droit d'élargir sa zone maritime en direction du large, au-delà de 200 milles marins, «suivant les circonstances révélées par de nouvelles découvertes, l'évolution de la recherche et les intérêts nationaux qui pourraient apparaître à l'avenir»<sup>267</sup>.

2.103. Cet aspect des déclarations de 1947 a été expressément relevé en 1950 par le rapporteur spécial de la CDI sur le droit de la mer, M. J. P. A. François. Ce dernier a fait observer que le Chili et le Pérou «revendiqu[ai]ent une zone de 200 milles marins à partir des côtes, et [que] cette distance [était] susceptible d'être modifiée à tout moment, suivant les besoins de la nation », avant d'ajouter que «[d]ans cette zone la souveraineté nationale [était] proclamée»<sup>268</sup>. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait la même remarque, notant que le Chili et le Pérou «établis[ai]ent une zone de protection de 200 milles marins en dimension horizontale à partir du rivage, zone dont les limites [pouvaient] être d'ailleurs changées à tout moment»<sup>269</sup>.

2.104. La limite précise, en direction du large, du courant de Humboldt<sup>270</sup>, riche en poissons, passant au large de la côte occidentale de l'Amérique du Sud, n'était pas encore connue, que ce soit en 1947 ou 1952, et les Etats parties se réservaient la possibilité d'étendre leurs revendications jusqu'à sa limite extérieure, dans l'hypothèse où celle-ci serait située à plus de 200 milles marins de leurs côtes. Les Etats parties avaient conscience que les eaux baignant les îles Galápagos, qui se trouvaient à plus de 200 milles marins de la côte continentale, étaient très poissonneuses<sup>271</sup>.

2.105. Dans ces conditions, les Etats parties à la déclaration de Santiago sont convenus de revendiquer chacun une zone d'au moins 200 milles marins. Aucun d'eux ne pouvait *réduire* unilatéralement l'étendue de sa revendication, mais chacun d'eux pouvait *étendre* unilatéralement sa revendication au-delà de 200 milles marins, sans avoir à modifier la déclaration de Santiago ou même à consulter les autres parties. Cela est confirmé par les procès-verbaux de 1952 :

«[L]e représentant du Chili, M. Benjamín Claro, a indiqué que chacun des trois Etats signataires pouvait, en tant qu'Etat souverain, étendre sa zone maritime au-delà

---

<sup>264</sup> Voir, déclaration du Chili, 1947 (annexe 27 du mémoire), art. 3.

<sup>265</sup> Voir, décret présidentiel du Pérou, 1947 (annexe 6 du mémoire), art. 3.

<sup>266</sup> Déclaration du Chili, 1947 (annexe 27 du mémoire), art. 3.

<sup>267</sup> Décret présidentiel du Pérou, 1947 (annexe 6 du mémoire), art. 3.

<sup>268</sup> Nations Unies, doc. A/CN.4/17, rapport du rapporteur spécial à la CDI (deuxième session de la CDI (1950)) (annexe 226), p. 49-50, par. 109.

<sup>269</sup> Nations Unies, doc. A/CN.4/32, mémorandum présenté par le Secrétariat, droit de la mer — le régime de la haute mer (deuxième session de la CDI (1950)) (annexe 227), p. 86, par. 143. La même remarque est formulée à la p. 92, par. 192.

<sup>270</sup> Le courant de Humboldt est un courant froid prenant naissance en Arctique qui circule du sud-est vers le nord-ouest depuis l'extrémité méridionale du Chili, jusqu'aux eaux situées au nord du Pérou. Il poursuit ensuite sa course en direction de l'ouest, s'éloignant de la côte péruvienne. Ce courant entraîne une remontée des eaux océaniques profondes, ramenant à la surface des nutriments déposés dans l'océan Pacifique par les fleuves des Andes.

<sup>271</sup> Voir note n° 04938 du 27 juin 1952 adressée à l'ambassadeur du Chili en Equateur par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 111), p. 2 ; note n° 468/51 du 7 juillet 1952 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Equateur (annexe 59), par. 3.

de 200 milles marins lorsqu'il le jugerait nécessaire ou approprié et sur la distance qu'il jugerait nécessaire ou appropriée, sans qu'il ait à obtenir la permission ou le consentement des autres Etats signataires. Compte tenu toutefois des intérêts communs partagés par les trois Etats signataires, le Chili considère qu'aucun d'entre eux ne peut réduire sa zone de 200 milles marins sans obtenir l'accord préalable des autres Etats participant à la conférence. Autrement dit, une limite est posée à la souveraineté de chacun des Etats en ce qui concerne la réduction de la zone de juridiction énoncée dans la présente déclaration, mais les pays peuvent librement exercer leur souveraineté afin d'élargir la zone susmentionnée comme bon leur semble. Le président, S. Exc. M. Alberto Ulloa [du Pérou], a déclaré souscrire à la déclaration faite par M. Claro au nom de la délégation chilienne. M. Fernández a également indiqué que, en sa qualité de représentant de l'Equateur, il acceptait la déclaration, telle que précisée par le représentant du Chili.» [Traduction du Greffe.]<sup>272</sup>

2.106. Le fait d'utiliser des parallèles comme frontière maritime permettait à chaque Etat partie d'étendre sa zone maritime vers le large, au-delà de 200 mille marins, sans que cela ne crée de chevauchement avec l'Etat adjacent et ce, même si ce dernier devait par la suite étendre sa propre zone maritime.

2.107 Le Pérou cherche maintenant à faire jouer le fait que la déclaration de Santiago prévoit une extension minimale en direction du large de 200 milles marins, et non une limite en mer intangible, pour dire que cet instrument était «provisoire»<sup>273</sup>. Un instrument «provisoire» est un instrument applicable pendant un temps limité ou devant être ultérieurement confirmé ou modifié<sup>274</sup>. Le terme «provisoire» est inapproprié en l'espèce. Les parties à la déclaration de Santiago sont convenues que chacune d'elles pourrait unilatéralement étendre sa zone maritime au-delà de 200 milles marins. Ce n'est que dans ce sens limité que pouvait varier l'étendue de la zone maritime revendiquée par chaque Etat. Cela ne signifiait pas que les droits de chacun des Etats parties à une zone maritime, ou la déclaration de Santiago dans laquelle ceux-ci étaient énoncés, étaient d'une quelconque manière provisoires. Le droit à une zone maritime au-delà de 200 milles marins était considéré comme un droit intangible et parfait du point de vue du droit international, droit dont les Etats parties pouvaient se prévaloir unilatéralement. Aucun des autres Etats parties ne pouvait s'opposer à l'exercice de ce droit, lequel n'était pas non plus soumis à leur approbation.

---

<sup>272</sup> Procès-verbal de la deuxième session de la Commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, tenue le 12 août 1952 à 16 heures (annexe 34), p. 3. L'original espagnol se lit comme suit :

«[E]l delegado de Chile, señor Benjamín Claro, expresó ... cualquiera de los tres países que firmarán la declaración, soberanamente, pueden en cualquier tiempo que lo estime conveniente o necesario ampliar su zona jurisdiccional más allá de las doscientas millas en la extensión que juzgue adecuada sin necesidad de solicitar la venia o el acuerdo de los otros países signatarios. Sin embargo, estando envuelto un interés común de los tres países, Chile considera que ninguno de los países signatarios podría disminuir la extensión jurisdiccional de las doscientas millas sin el acuerdo de los otros países concurrentes a la Conferencia, o sea, la soberanía queda limitada para disminuir la zona de jurisdicción que contiene la declaración, pero puede ser ampliamente ejercitada como cada país lo estime del caso para ampliar la respectiva zona jurisdiccional. El señor Presidente Excmo. Embajador Dr. Alberto Ulloa [Peru], expresó que estaba conforme con lo expresado por el señor Claro a nombre de la Delegación chilena. El Sr. Fernández expresó que como delegado del Ecuador aceptaba la declaración con el alcance explicado por el delegado de Chile.»

<sup>273</sup> Mémoire, par. 4.71.

<sup>274</sup> Voir, par exemple, mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de l'Australie relatif à la mise en œuvre d'un système de surveillance provisoire des pêcheries et accords d'exécution, signés à Jakarta le 29 octobre 1981 (entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1982), in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, Vol. II, 1993, p. 1238-1243 (annexe 11) ; accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire, Alger, 11 février 2002, *RTNU*, vol. 2238, p. 208 (annexe 27), art. 1 et 4 ; accord intérimaire entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine, signé à New York le 13 septembre 1995, *RTNU*, vol. 1891, p. 3 (entré en vigueur le 13 octobre 1995) (annexe 22), par. 2 de l'art. 23.

## SECTION 5. LA ZONE D'ALTA MAR À PRÉSENT REVENDIQUÉE PAR LE PÉROU

2.108. Dans son mémoire, le Pérou prie la Cour de déclarer que son «domaine maritime» comprend une zone de haute mer de 28 356 km<sup>2</sup> située : a) au sud du parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre ; b) au large de la limite extérieure du plateau continental et de la ZEE du Chili ; et c) dans la zone des 200 milles marins au large du point le plus proche des côtes péruviennes, mesuré à l'aide de la méthode de la courbe tangente. Le Pérou appelle cette zone le «triangle extérieur»<sup>275</sup>. Il est représenté sur la **figure 2** (et sur la figure 7.1 du mémoire du Pérou).

2.109. La revendication relative à la zone d'*alta mar* est formulée séparément de celle relative à une zone de 38 324 km<sup>2</sup> située dans les zones maritimes du Chili. Or l'instrument de délimitation applicable, à savoir la déclaration de Santiago, n'autorise pas une telle distinction. La déclaration de Santiago établit une limite latérale unique pour toutes les zones maritimes, actuelles et futures, des Etats parties, que l'Etat limitrophe revendique ou non une zone maritime adjacente et que le type de juridiction exercé sur ces zones soit ou non différente.

### A. Les conclusions du Pérou sont incohérentes

2.110. Dans sa première conclusion, le Pérou prie la Cour de dire et juger que la ligne délimitant les espaces maritimes entre les Parties est «équidistante des lignes de base des Parties et s'étend jusqu'à un point situé à 200 milles marins de ces lignes de base»<sup>276</sup>. Dans sa deuxième conclusion, il la prie de déclarer que, «[a]u-delà du point terminal de la frontière maritime commune, le Pérou peut prétendre à l'exercice de ses droits souverains exclusifs sur la zone maritime s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins à partir de ses lignes de base»<sup>277</sup> (les italiques sont de nous). C'est dans cette deuxième conclusion que le Pérou revendique, en formulant une demande distincte, la zone d'*alta mar*. Il prie la Cour de faire droit à sa première conclusion «et»<sup>278</sup> à sa deuxième conclusion.

2.111. Comme nous l'avons déjà souligné<sup>279</sup>, les deux conclusions du Pérou sont selon toute logique incompatibles. Si la limite était constituée par une ligne d'équidistance (ce qui n'est pas le cas), il ne pourrait pas y avoir de «triangle extérieur». Les espaces maritimes respectifs des Parties seraient limitrophes à l'extrémité de la ligne d'équidistance, dont il résulterait que la zone d'*alta mar* serait attribuée au Pérou<sup>280</sup>. Par définition, aucune zone maritime distincte ne pourrait revenir au Pérou «[a]u-delà du point terminal de la frontière maritime commune»<sup>281</sup>. C'est pourtant ce que le Pérou, dans sa deuxième conclusion, demande à la Cour de déclarer. La revendication sur la zone d'*alta mar*, telle qu'elle est présentée par le Pérou, ne peut, en toute logique, qu'être fondée sur l'existence d'une délimitation déterminée d'un commun accord par un parallèle<sup>282</sup>.

---

<sup>275</sup> Mémoire du Pérou, chap. VII.

<sup>276</sup> Mémoire, p. 160.

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> Voir par. 1.12-1.16 ci-dessus.

<sup>280</sup> Voir par. 2.108 ci-dessus ; et mémoire, p. 143, figure 7.1.

<sup>281</sup> Mémoire, p. 160.

<sup>282</sup> *Ibid.*, p. 143, figure 7.1 ; et p. 155, figure 7.5.

2.112. Le Pérou précise que sa revendication relative à l'*alta mar* est présentée «indépendamment»<sup>283</sup> du reste de sa demande. Toutefois, d'un point de vue logique, cette revendication ne peut être considérée que comme une demande subsidiaire à sa demande principale, dans laquelle il réclame le tracé d'une frontière selon une ligne d'équidistance. En revendiquant la zone d'*alta mar*, le Pérou part du principe que la Cour déclarera que le parallèle constitue la frontière maritime, mais seulement jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base du Chili. Comme nous allons le voir à présent, même ainsi modifiée, cette position sur l'existence d'une frontière conventionnelle serait erronée.

### **B. La délimitation convenue entre les Parties s'applique indépendamment de la distance par rapport au littoral**

2.113. Les Parties à la déclaration de Santiago ont revendiqué un espace maritime s'étendant jusqu'à une distance de «200 milles marins au moins» de leurs côtes<sup>284</sup>. Comme expliqué aux paragraphes 2.102 à 2.107 ci-dessus, chacun des Etats parties pouvait

«en tant qu'Etat souverain, étendre sa zone maritime au-delà de 200 milles marins lorsqu'il le jugerait nécessaire ou approprié et sur la distance qu'il jugerait nécessaire ou appropriée, sans qu'il ait à obtenir la permission ou l'autorisation des autres Etats signataires»<sup>285</sup> [traduction du Greffe].

2.114. Les parallèles étant utilisés aux fins de la délimitation maritime, même si un Etat partie étendait unilatéralement sa zone vers le large, le parallèle continuerait à servir de limite latérale, que l'Etat adjacent revendique ou non une zone de «souveraineté» maritime contiguë ou un quelconque type de «juridiction» de l'autre côté du parallèle. De cette manière, si un Etat étendait sa revendication au-delà des 200 milles marins, aucun chevauchement ne serait possible. L'Etat adjacent pourrait à tout moment étendre lui aussi sa propre zone, qui, en l'occurrence, continuerait d'être limitée latéralement par le même parallèle.

2.115. Par conséquent, par la déclaration de Santiago, le Pérou s'est privé lui-même de la possibilité d'exercer des droits souverains ou une juridiction au sud du parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre des Parties, indépendamment de la distance par rapport au point le plus proche sur le littoral.

2.116. Se conformant à la déclaration de Santiago, le Pérou n'a jamais prétendu exercer une quelconque juridiction sur la zone d'*alta mar*. Dans le chapitre VII de son mémoire, qui est entièrement consacré à ce sujet, le Pérou cite deux exemples dans lesquels sa position aurait été «affirmée avec fermeté»<sup>286</sup>. Ces exemples concernent l'interception de navires et aucun des arraisonnements évoqués ne s'est produit dans la zone d'*alta mar*. Ils ont eu lieu au large des côtes septentrionales du Pérou et n'ont par conséquent aucune pertinence pour la nouvelle revendication du Pérou relative à la zone d'*alta mar* située au sud du parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili.

---

<sup>283</sup> Mémoire, par. 7.3.

<sup>284</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. II.

<sup>285</sup> Procès-verbal de la deuxième session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, tenue le 12 août 1952 à 16 heures (annexe 34), p. 3.

<sup>286</sup> Mémoire, par. 7.33.

### C. La délimitation convenue s'applique indépendamment de la méthode utilisée pour calculer la limite extérieure de la zone maritime des Etats

2.117. Comme nous l'avons relevé aux paragraphes 2.31 à 2.34 ci-dessus, en 1947, le Chili et le Pérou ont mesuré les limites vers le large de leurs zones maritimes en utilisant une ligne parallèle à la côte située à une distance de 200 milles marins de celle-ci. Le Chili a déclaré que la zone qu'il revendiquait était située «à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un[e] parallèle mathématique projeté[e] sur la mer à une distance de 200 milles marins [de ses] côtes»<sup>287</sup>. Le Pérou a revendiqué «une zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins» [*traduction du Greffe*]<sup>288</sup>. A l'article 3 du décret présidentiel péruvien de 1947, il était expressément précisé que la distance de 200 milles marins vers le large devait être «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques» [*traduction du Greffe*]. La limite extérieure de la zone maritime du Pérou, calculée selon cette méthode, suivait la côte dans toutes ses inflexions en formant un tracé parallèle. Chaque point de la limite extérieure était exactement situé à 200 milles marins à l'est du point correspondant sur la côte, en suivant le parallèle passant par ce point.

2.118. Comme convenu dans la déclaration de Santiago, la délimitation latérale entre les Parties a été effectuée en utilisant le parallèle géographique passant par le point terminal de leur frontière terrestre. Du fait de la méthode adoptée par le Pérou et le Chili pour mesurer la limite vers le large, conjuguée à l'utilisation d'un parallèle comme limite latérale, le point situé à l'extrême sud-ouest de la zone péruvienne de 200 milles marins correspondait exactement au point situé à l'extrême nord-ouest de la zone chilienne de 200 milles. Ce point est indiqué par un X sur la **figure 8**, qui montre l'étendue vers le large des zones maritimes revendiquées par les Parties lorsqu'elles ont procédé à la délimitation de leur frontière maritime en 1952. Il n'y avait ni chevauchement, ni amputation, ni «triangle extérieur».

2.119. Depuis que le Pérou a commencé à utiliser la méthode de la courbe tangente pour mesurer la limite vers le large de sa zone maritime, l'extrémité sud-ouest de cette zone n'est plus contiguë au plateau continental ou à la ZEE du Chili de l'autre côté du parallèle. Dans son mémoire, le Pérou soutient avoir adopté cette méthode pour mesurer la limite extérieure de sa revendication maritime dans son décret présidentiel de 1955<sup>289</sup>, se fondant sur le fait que ce texte évoquait «une ligne parallèle à la côte péruvienne à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci»<sup>290</sup> [*traduction du Greffe*]. Si elle est juste, cette affirmation ne fait qu'affaiblir la thèse du Pérou, car elle vient confirmer la conclusion évidente que le tracé de la frontière latérale est indépendant de la méthode adoptée par chaque Etat partie pour mesurer l'étendue vers le large de sa zone maritime. La frontière latérale est une limite convenue dans le cadre d'un traité international, qui ne saurait être remise en cause ou restreinte du fait qu'un Etat opterait pour une autre méthode de projection vers le large. Lorsque a été pris le décret présidentiel de 1955, le Pérou n'a pas laissé entendre que la frontière latérale prévue par la déclaration de Santiago ne limiterait pas sa zone maritime ; tout indiquait le contraire.

---

<sup>287</sup> Article 3 de la déclaration du Chili de 1947 (annexe 27 du mémoire).

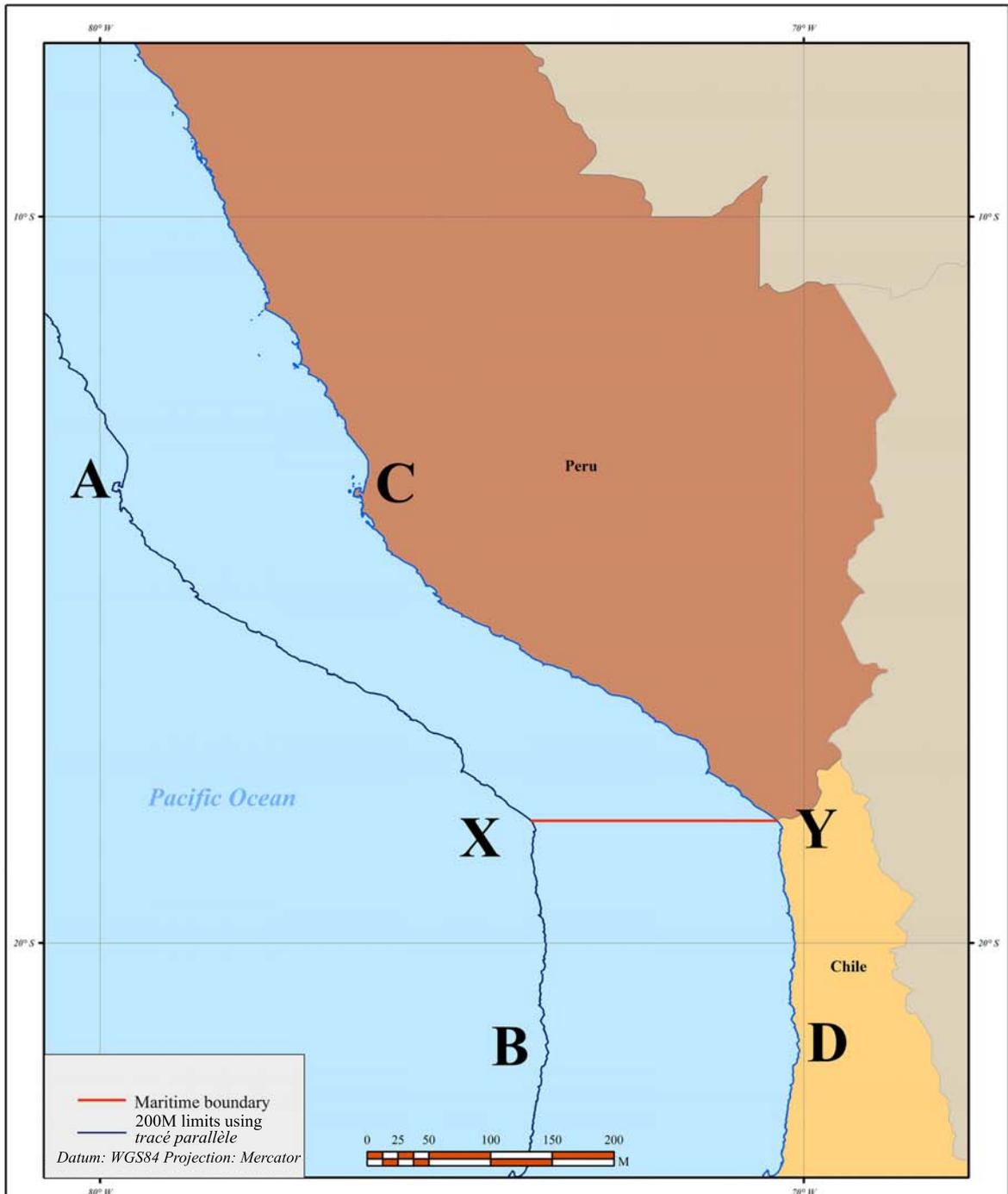
<sup>288</sup> Article 3 du décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire).

<sup>289</sup> Voir mémoire, par. 4.112.

<sup>290</sup> Premier paragraphe du dispositif du décret présidentiel de 1955 (annexe 9 du mémoire).

**Etendue vers le large des zones maritimes du Chili et du Pérou  
au moment de la déclaration de Santiago**

**Figure 8**



La ligne X\_Y est longue de 200 milles marins et suit un parallèle géographique.

Le point X est le point situé à l'extrême nord-ouest de la zone maritime du Chili.

Le point X est aussi le point situé à l'extrême sud-ouest de la zone maritime du Pérou telle que revendiquée en 1947 et en 1952.

La ligne A-B est le tracé parallèle de la côte C-D.

Carte établie par le ministère chilien des affaires étrangères.

2.120. Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas des termes du décret présidentiel de 1955 que la méthode de la courbe tangente ait été utilisée. Un ensemble d'arcs de cercle ne produirait en aucun cas «une ligne parallèle à la côte», comme le montre la **figure 9** comparant les deux méthodes (et la figure 4.1 dans le mémoire). Le décret présidentiel péruvien de 1955 fait l'objet d'une analyse détaillée à la section 3.A du chapitre III. Le détail pertinent est que, dans ce décret, il n'est fait nulle mention de la manière dont la «distance constante de 200 milles marins» de la côte doit être mesurée. Dans le préambule, il est précisé que le décret est pris en application du décret présidentiel de 1947 et de la déclaration de Santiago. Or, le décret de 1947 prévoit expressément que la projection de 200 milles marins vers le large doit être «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques»<sup>291</sup>. Cette méthode a certainement fixé une limite vers le large «parallèle à la côte», comme le prévoit le décret présidentiel de 1955. Dans son sens naturel, ce décret de 1955 est, tout comme celui de 1947, fondé sur l'utilisation de la méthode du tracé parallèle.

2.121. Le Pérou soutient à présent que, dans la loi sur le pétrole qu'il a adoptée en 1952, il a également utilisé la méthode de la courbe tangente pour mesurer la limite extérieure de son plateau continental. Ce n'est pourtant pas ce qui ressort du libellé de cette loi, qui évoque «une ligne imaginaire tracée en mer à une distance constante de 200 milles marins depuis la laisse de basse mer le long de la côte continentale»<sup>292</sup>. Il n'y est pas indiqué que la distance doit être constante dans chaque direction. Les décrets présidentiels de 1947 et de 1955, qui ont respectivement précédé et suivi la loi sur le pétrole de 1952, étaient tous deux fondés sur la méthode du tracé parallèle, qui consiste à tracer une ligne parallèle à la côte en mesurant une distance constante de 200 milles marins le long des parallèles géographiques. Dans une lettre rendue publique qu'il a adressée en novembre 2000 au ministre péruvien des affaires étrangères, le ministre péruvien de la défense reconnaissait que, dans la loi de 1952 sur le pétrole et le décret présidentiel de 1955, «les 200 milles marins [étaient] mesurés en suivant les parallèles des points de la côte»<sup>293</sup>.

2.122. Quel que soit le point de vue que l'on adopte quant à la méthode utilisée par le Pérou dans les années 1950, ou de nos jours, cette méthode a des conséquences sur l'étendue vers le large du «domaine maritime» du Pérou mais n'en a aucune — et ne saurait en avoir — sur la frontière latérale avec le Chili. Dans le décret présidentiel qu'il a adopté en 1955, le Pérou précisait que «[c]onformément à la clause IV de la déclaration de Santiago, ladite ligne [la limite vers le large de la zone maritime] *ne peut dépasser* le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou»<sup>294</sup> [*traduction du Greffe*] (les italiques sont de nous). Le Pérou a donc compris que le parallèle ayant fait l'objet d'un accord à l'article IV de la déclaration de Santiago, et qu'il a utilisé dans son décret présidentiel de 1955, constituait une limite au sud de laquelle il ne pouvait formuler aucune revendication.

---

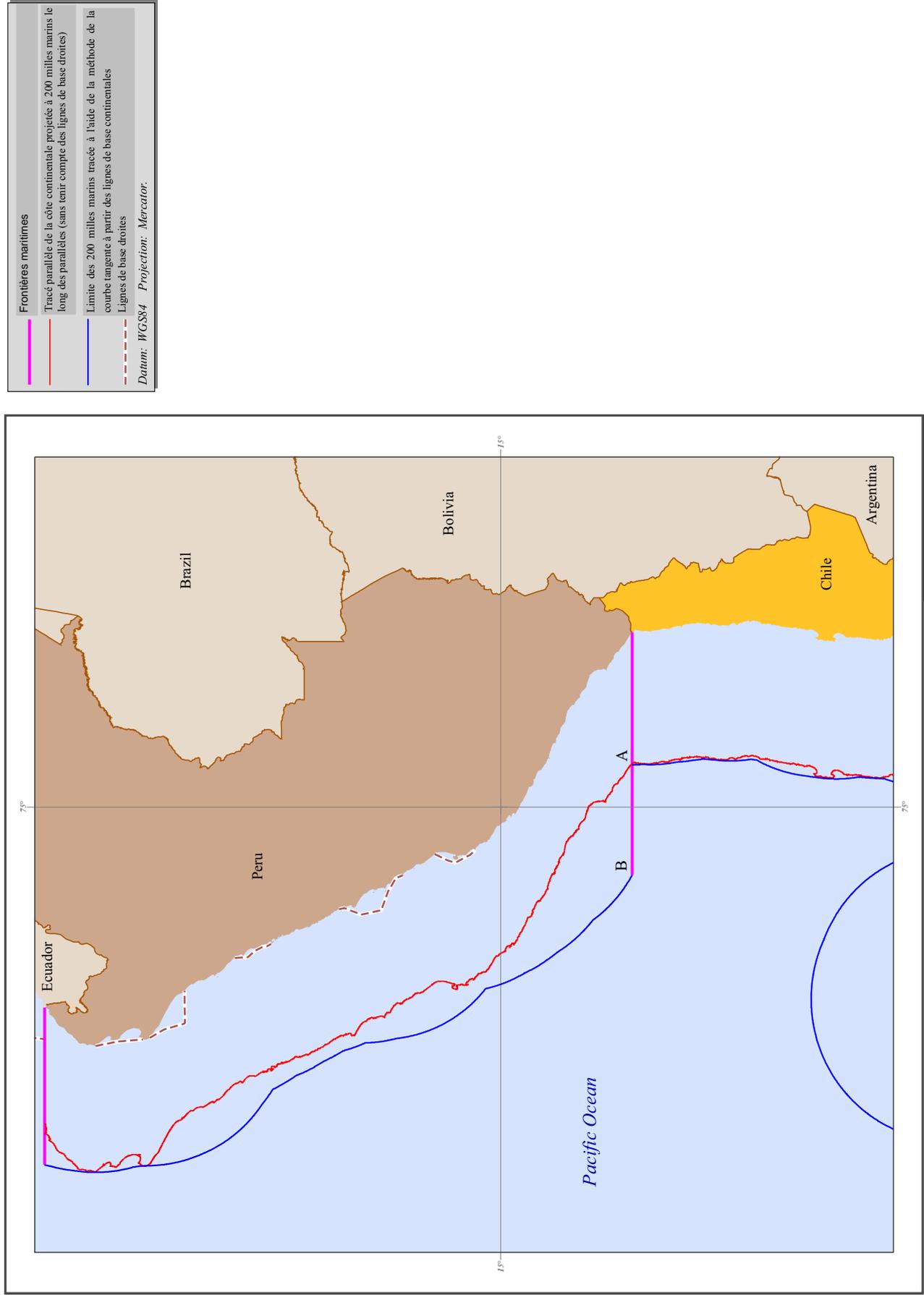
<sup>291</sup> Article 3 du décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire).

<sup>292</sup> Article 14 de la loi n° 11780 sur le pétrole en date du 12 mars 1952 (annexe 8 du mémoire).

<sup>293</sup> «Apreciaciones a Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar», figurant à l'annexe 1 de la lettre n° 4626 SGMD-D du 21 novembre 2000 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le ministre péruvien de la défense (annexe 189), par. *m*). Le ministre de la défense considérait que cette méthode de mesure était une «erreur» qui pouvait être rectifiée en ratifiant la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en promulguant une nouvelle loi.

<sup>294</sup> Deuxième paragraphe du dispositif du décret présidentiel de 1955 (annexe 9 du mémoire).

**Figure 9**  
**Comparaison des limites extérieures des zones maritimes du Chili et du Pérou en utilisant la méthode du tracé parallèle et la méthode de la courbe tangente**



2.123. Pour conclure sur ce point, la déclaration de Santiago ne contenait aucune prescription quant à la méthode à utiliser pour mesurer la limite vers le large de la zone maritime des Etats. Cette limite pouvait être étendue au-delà de 200 milles marins, sous réserve que le parallèle constituant la frontière soit respecté. Le Pérou soutient à présent que sa revendication maritime est fondée sur la méthode de la courbe tangente. Le Chili ne voit aucune objection à cette revendication dans la mesure où elle concerne uniquement des zones situées au nord du parallèle passant par la borne n° 1. Le fait que le Pérou ait changé de méthode pour mesurer la limite extérieure de sa zone maritime a pour conséquence que, au nord du parallèle passant par la borne n° 1, cette zone est à présent plus étendue qu'elle ne l'était en 1952 lorsque le Pérou utilisait la méthode du tracé parallèle. C'est ce que montre la **figure 9**. Le point A figurant sur ce schéma est le point au niveau duquel les limites extérieures des zones maritimes se rejoignaient lorsque les deux Etats utilisaient tous deux la méthode du tracé parallèle. Ces limites extérieures sont représentées par la ligne rouge. Le point B représente le point au niveau duquel la limite extérieure de la zone péruvienne, calculée selon la méthode des arcs de cercle, rejoint le parallèle passant par la borne n° 1. La ligne obtenue par la méthode des arcs de cercle, maintenant utilisée par les deux Etats, est représentée en bleu. Mais aussi loin que le Pérou étende son «domaine maritime» vers le large, et quelle que soit la méthode qu'il utilise pour ce faire, sa revendication est limitée au sud par le parallèle convenu entre les Parties .

#### **D. La zone d'*alta mar* n'est pas un cas isolé**

2.124. Il existe d'autres cas dans lesquels la zone à laquelle un Etat a droit ou qu'il revendique se trouve amputée par une ligne de délimitation sans qu'aucun autre Etat puisse prétendre à un espace de même nature, voire à quelque espace que ce soit, de l'autre côté de cette ligne. Ce cas de figure peut se présenter lorsque la délimitation ne suit pas en tout point une ligne d'équidistance.

2.125. Les lignes de délimitation sont établies par des juridictions internationales<sup>295</sup> mais elles sont aussi convenues par les Etats. L'Argentine et le Chili, notamment, se sont entendus sur une telle ligne en 1984. Deux segments de la ligne suivent des méridiens et le segment qui les relie suit un parallèle. Dans le cadre de cette délimitation, le Chili a concédé une zone presque aussi vaste que l'*alta mar* revendiquée aujourd'hui par le Pérou, à laquelle il aurait pu prétendre si le critère des 200 milles avait été appliqué<sup>296</sup>. La situation est illustrée sur le croquis de la **figure 10**.

#### **E. La notion de mer «présentielle» n'est pas pertinente en l'espèce**

2.126. Le Pérou affirme, au chapitre VII de son mémoire, que la mer «présentielle» du Chili empiète de quelque manière sur les droits souverains qu'il aurait dans la zone d'*alta mar*. Or, jusque là, il n'avait jamais exprimé la moindre préoccupation au sujet de la mer présentielle, qui n'a aucune incidence sur la frontière latérale entre les Parties. Si la prétention actuelle du Pérou à une portion de haute mer située au sud du parallèle passant par la borne n° 1 ne peut aboutir, c'est en raison de l'accord adopté par les Parties dans la déclaration de Santiago et non de la mer présentielle. Une brève description de cette mer est toutefois fournie ci-après, par souci d'exhaustivité.

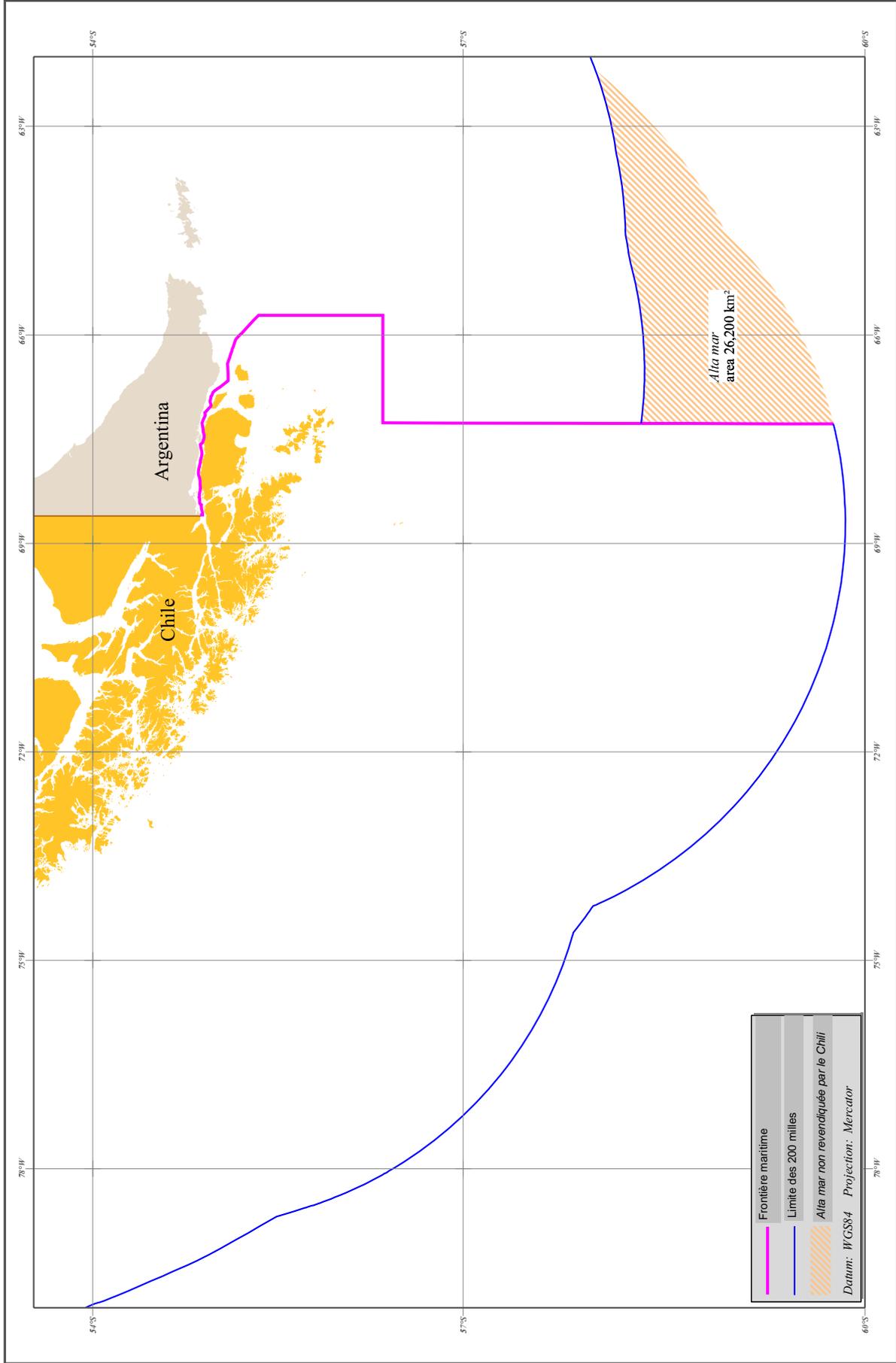
---

<sup>295</sup> Voir, par ex., l'*Affaire des Grisbadarna (Norvège c. Suède)*, sentence du 23 octobre 1909, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XI, p. 147 ; voir également *Les Grisbadarna : principales lignes frontières proposées par la Suède et la Norvège au Tribunal et frontière établie par celui-ci*, carte présentée par les Etats-Unis dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, *C.I.J. Mémoires*, vol. VIII, carte n° 30 (avec annotations du Chili) (annexe 217).

<sup>296</sup> Voir le traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine, signé à la Cité du Vatican le 29 novembre 1984, *RTNU*, vol. 1399, p. 89 [p. 114 dans la version française] (entré en vigueur le 2 mai 1985) (annexe 15), art. 7.

Figure 10

Zone d'*alta mar* délimitée par la frontière maritime convenue entre le Chili et l'Argentine



La frontière est représentée conformément au traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine, signé à la cité du Vatican le 29 novembre 1984, RTNU, vol. 1399, p. 89 (entré en vigueur le 2 mai 1985).

Carte établie par les experts en droit de la mer du bureau hydrographique du Royaume-Uni pour le ministère chilien des affaires étrangères.

2.127. Lorsqu'il a modifié sa loi générale sur la pêche et l'aquaculture en 1991, le Chili a défini la mer présentielle en ces termes :

«partie de la *haute mer*, existant pour la communauté internationale entre la limite de notre zone économique exclusive continentale et le méridien qui passe par la limite occidentale du plateau continental de l'île de Pâques et s'étend, à partir du parallèle passant par la borne n° 1 de la ligne frontière internationale séparant le Chili et le Pérou, jusqu'au pôle Sud»<sup>297</sup> (les italiques sont de nous).

Il n'a jamais reçu la moindre protestation du Pérou au sujet de cette loi.

2.128. Comme la loi de 1991 l'indique clairement, la mer présentielle fait partie de la haute mer. La zone de haute mer revendiquée par le Pérou en fait également partie. Le Chili et le Pérou, au même titre que tous les autres membres de la communauté internationale, ont un droit d'accès égal à cette zone.

2.129. La notion de mer présentielle est précisée davantage dans le *Livre blanc sur la défense nationale* du Chili de 2002. La mer présentielle :

«exprime la volonté du Chili d'être présent dans cette partie de la haute mer afin de faire valoir ses intérêts maritimes au regard du reste de la communauté internationale, de surveiller l'environnement et de préserver les ressources marines, dans le *strict respect du droit international*»<sup>298</sup> (les italiques sont de nous).

2.130. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer autorise expressément les Etats côtiers à prendre des mesures en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques chevauchants<sup>299</sup>, des grands migrateurs<sup>300</sup> et des mammifères marins<sup>301</sup> dans les zones de haute mer adjacentes à leur zone économique exclusive, selon les modalités prévues dans les articles pertinents. Le droit de pêcher en haute mer dont bénéficient les ressortissants de tous les Etats est, comme exposé à l'article 116 de la convention, accordé «sous réserve ... des droits et obligations ainsi que des intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2, et aux articles 64 à 67».

2.131. Le Pérou a, lui aussi, pris de telles mesures. L'article 7 de sa loi générale sur la pêche de 1992 indique que les dispositions qui ont été adoptées :

«pour [assurer] la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des eaux juridictionnelles peuvent être appliquées au-delà des 200 milles marins aux espèces itinérantes qui migrent vers des eaux adjacentes ou qui en viennent et se dirigent vers la côte pour trouver des sources d'alimentation et des zones de reproduction et d'élevage.»<sup>302</sup>

---

<sup>297</sup> Loi n° 19.080 du 28 août 1991, portant modification de la loi générale n° 18.892 sur la pêche et l'aquaculture (dénommée ci-après la «loi de 1991») (annexe 38 du mémoire), article premier.

<sup>298</sup> Ministère chilien de la défense nationale, *Libro de la Defensa Nacional de Chile* [Livre blanc sur la défense nationale du Chili], 2002 (annexe 153), p. 32.

<sup>299</sup> Voir la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 63, par. 2.

<sup>300</sup> *Ibid.*, art. 64.

<sup>301</sup> *Ibid.*, art. 65.

<sup>302</sup> Loi n° 25977 du 7 décembre 1992 (annexe 18 du mémoire), art. 7. L'expression «eaux juridictionnelles» revient souvent dans les législations chilienne et péruvienne, ainsi que dans la correspondance échangée par les autorités navales et maritimes des deux Etats. Bien qu'elle ne soit pas définie, elle désigne de toute évidence la zone maritime dans laquelle chaque Etat exerce des droits, souverains ou non.

2.132. La convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est, qui a été conclue sous les auspices de la CPPS et qui est entrée en vigueur en 1986 pour le Chili et en 1988 pour le Pérou, prévoit en son article premier que :

«La présente convention s'applique à la zone maritime et au littoral du Pacifique Sud-Est situés à l'intérieur des zones maritimes de 200 milles où s'exercent la souveraineté et la juridiction des hautes parties contractantes et, au-delà de ces zones, à toute la zone de haute mer à partir de laquelle un phénomène de pollution peut affecter les zones maritimes de 200 milles.»<sup>303</sup> (Les italiques sont de nous.)

L'article 3 de cette convention impose aux parties contractantes de

«s'efforce[r], soit individuellement, soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, de prendre toutes les mesures appropriées ... pour prévenir, réduire et combattre la pollution marine et littorale du Pacifique Sud-Est et pour garantir une gestion écologiquement satisfaisante des ressources naturelles.»<sup>304</sup>

2.133. Enfin, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer impose au Chili de maintenir une certaine présence dans des secteurs de l'océan Pacifique situés au-delà de son domaine maritime. Ainsi le Chili doit-il notamment «coop[érer] dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat»<sup>305</sup>, et

«facilite[r] la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collabore[r] à cette fin avec [ses] voisins dans le cadre d'arrangements régionaux»<sup>306</sup>.

2.134. Pour conclure sur ce point, la notion de mer présente n'est pas pertinente en l'espèce. La raison pour laquelle le Pérou ne peut revendiquer une zone d'*alta mar* est qu'une délimitation latérale a déjà été convenue dans la déclaration de Santiago. Cette délimitation a pour effet que, indépendamment de toute considération de distance, le «domaine maritime» du Pérou ne saurait entourer la zone économique exclusive du Chili pour englober les eaux et l'espace aérien internationaux situés au-delà de celle-ci.

## SECTION 6. LES BÉNÉFICES TIRÉS PAR LE PÉROU DE LA DÉCLARATION DE SANTIAGO

2.135. Le Pérou ne peut invoquer la déclaration de Santiago pour revendiquer sa zone maritime tout en reniant la délimitation convenue dans ce traité. Pour cette raison, il y a lieu de rappeler les avantages considérables que cette déclaration a apportés au Pérou, tout comme au Chili et à l'Equateur.

---

<sup>303</sup> Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est, signée à Lima le 12 novembre 1981, *RTNU*, vol. 1648, p. 3 (entrée en vigueur le 19 mai 1986) (annexe 12), article premier. Le Chili et le Pérou ont également envisagé des activités au-delà de la limite des 200 milles dans le protocole relatif au programme d'étude régionale du phénomène «El Niño» dans le Pacifique Sud-Est, signé à Callao le 6 novembre 1992 (annexe 20), art. II.

<sup>304</sup> Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est, signée à Lima le 12 novembre 1981, *RTNU*, vol. 1648, p. 3 (entrée en vigueur le 19 mai 1986) (annexe 12), art. 3, par. 1.

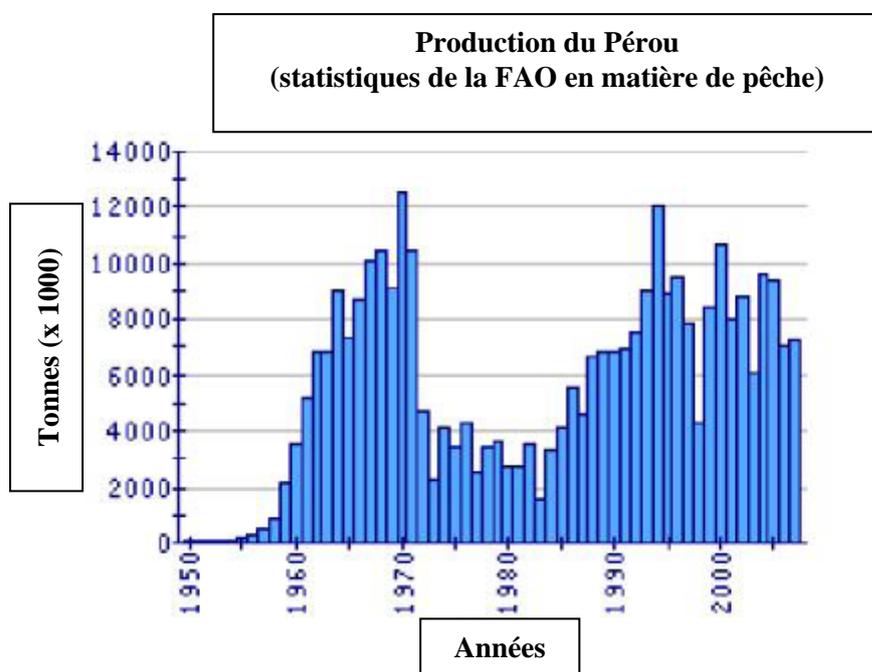
<sup>305</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 100.

<sup>306</sup> *Ibid.*, art. 98, par. 2.

2.136. Les parties ont en effet retiré des bénéfices économiques et politiques considérables de la déclaration de Santiago. Si le Pérou a pu se doter d'une des industries de la pêche les plus prospères au monde, c'est notamment parce qu'il a proclamé sa souveraineté et sa juridiction exclusives sur l'océan jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins au large de ses côtes.

2.137. Sa pêche a atteint son plus haut niveau en 1970, plaçant le pays au premier rang mondial avec 12 467 900 tonnes. Le Pérou devançait ainsi son plus proche rival, le Japon, de plus de cinq millions de tonnes (soit d'environ 72 %) et les Etats-Unis d'Amérique de plus de dix millions de tonnes (soit d'environ 700 %) <sup>307</sup>.

2.138. De 1960 à 1970, sa production a représenté entre 12,9 % et 23,7 % de la pêche mondiale totale. Par contraste, en 1952, les prises ne s'élevaient qu'à 106 600 tonnes, soit moins d'un pour cent de la pêche mondiale totale <sup>308</sup>. Le graphique suivant montre les variations de la production péruvienne au fil des années <sup>309</sup>.



2.139. La production péruvienne représente toujours une part importante du marché à l'heure actuelle, le pays se classant aujourd'hui au deuxième rang mondial, comme le montre le graphique suivant <sup>310</sup>.

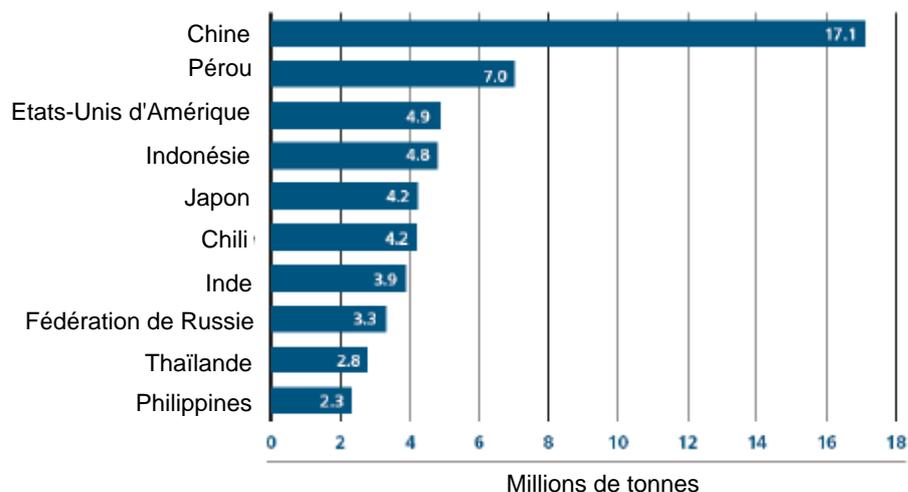
<sup>307</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), base de données statistiques, *World Catch in 1970 by Country* [pêche mondiale pour l'année 1970, par pays], <http://www.fao.org/fishery/statistics/global-aquaculture-production/query/en>, site consulté le 28 août 2009 (annexe 320).

<sup>308</sup> Voir FAO, base de données statistiques, *World Catch by Year and by Country* [pêche mondiale par année et par pays], <http://www.fao.org/fishery/statistics/global-aquaculture-production/query/en>, site consulté le 10 novembre 2009 (annexe 320).

<sup>309</sup> FAO, base de données statistiques, *Peru — Production by Year* [production du Pérou par année], [http://www.fao.org/fishery/countrysector/FI-CP\\_PE/3/en](http://www.fao.org/fishery/countrysector/FI-CP_PE/3/en), site consulté le 4 février 2010.

<sup>310</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture (2008)*, <http://www.fao.org/docrep/011/i0250f/i0250f00.htm>, site consulté le 4 février 2010, p. 11.

**Pêche de capture en mer et dans les eaux intérieures :  
liste des dix plus grands producteurs en 2006**



2.140. La pêche a également pris de l'ampleur au Chili pendant cette période, quoique dans une mesure moindre qu'au Pérou. En 1952, elle n'atteignait que 95 300 tonnes<sup>311</sup>. En 1970, elle se chiffrait à 1 101 200 tonnes, soit environ 8 % de celle du Pérou pour la même année. Le Chili est actuellement le sixième pays de pêche du monde, comme l'illustre le graphique ci-dessus.

2.141. Les bénéfices que le Pérou a retirés de la déclaration de Santiago ne se limitaient pas à la pêche. Les Etats parties à cette déclaration ont en effet proclamé leur «souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de [leur] zone»<sup>312</sup>. Le Pérou a exercé cette souveraineté et cette juridiction sur sa portion de plateau continental, notamment dans le cadre d'activités de prospection et de production pétrolières dans la partie septentrionale de son domaine maritime. En 1973, par exemple, le Pérou a produit 25,7 millions de barils de pétrole, dont 48,4 % provenaient de son plateau continental<sup>313</sup>. En 2008, sa production s'élevait à 28 millions de barils, dont 17,1 % du plateau continental<sup>314</sup>.

2.142. Le Pérou a reconnu combien la zone maritime proclamée dans la déclaration de Santiago était importante pour son économie d'une manière générale et pour son industrie de la pêche en particulier. Ainsi, en 1970, le ministre péruvien des affaires étrangères, le général de division Edgardo Mercado Jarrín, fit devant le corps diplomatique accrédité au Pérou un discours intitulé «La souveraineté maritime : fondement de la position péruvienne», dans lequel il déclarait que :

«Depuis 1964, le Pérou est le premier pays de pêche du monde en termes de prises. En 1968, il a pêché 10,4 (16,7 %) des 64 millions de tonnes produites mondialement — dont 14 en Amérique latine —, et en a exporté 2,4 millions pour un montant de 232 millions de dollars, ce qui représentait 30 % du total des devises issues des exportations nationales.

<sup>311</sup> FAO, base de données statistiques, *Chile Production by Year* [production du Chili par année], <http://www.fao.org/fishery/statistics/global-aquaculture-production/query/en>, site consulté le 28 octobre 2009 (annexe 320).

<sup>312</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), article III.

<sup>313</sup> Voir E. Ferrero Costa, «Fundamento de la Soberanía Marítima del Perú Hasta las 200 Millas», Pontificia Universidad Católica del Perú, *Derecho*, n° 32, 1974 (annexe 261), p. 47.

<sup>314</sup> Voir Perupetro, *Estadística Petrolera 2008*, [http://www.perupetro.com.pe/wps/wcm/connect/perupetro/site/InformacionRelevante/Estadisticas/Cont\\_Estadistica\\_Petrolera](http://www.perupetro.com.pe/wps/wcm/connect/perupetro/site/InformacionRelevante/Estadisticas/Cont_Estadistica_Petrolera) (annexe 318).

Bien que, à l'heure actuelle, cette production soit presque complètement axée sur la pêche à l'anchois, qui est réservée aux pêcheurs péruviens, ceux-ci n'ont pu tirer parti de ce pré carré que parce que le Pérou exerçait sa juridiction dans ces eaux. En effet, si le Pérou n'avait pas étendu sa souveraineté au-delà des 3 ou 12 milles, des navires étrangers auraient pu exploiter cette ressource à leur gré, au détriment des pêcheurs locaux. Cela aurait eu des conséquences désastreuses sur l'économie, le revenu national et, par extension, sur le bien-être de la population, dont les conditions de vie sont déjà précaires ; c'est là le problème le plus urgent que doit régler le pays»<sup>315</sup>.

2.143. L'exclusion des navires étrangers non autorisés visait à favoriser l'essor des industries de la pêche du Chili, de l'Equateur et du Pérou. Le Pérou a veillé à ce que tous les navires non autorisés se plient à cette exclusion. Entre 1961 et 1969, par exemple, il aurait saisi 74 navires battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique<sup>316</sup>. La CPPS a établi des statistiques non exhaustives sur les mesures prises au niveau national par le Chili, l'Equateur et le Pérou pour lutter contre les incursions dans leurs espaces maritimes respectifs entre 1952 et 1971<sup>317</sup>. Pendant cette période, la commission a recensé 53 incursions de navires étrangers dans la zone maritime du Pérou<sup>318</sup>, dont 34 ont été sanctionnées par une amende du Gouvernement péruvien<sup>319</sup>. Ces amendes ont rapporté plus de 3 millions de dollars des Etats-Unis au Pérou<sup>320</sup> et, plus important aux fins qui nous occupent, elles constituaient une manifestation de souveraineté de la part du Pérou, qui exerçait ainsi son contrôle sur son «domaine maritime», contribuant à hisser son industrie de la pêche à son niveau actuel.

2.144. L'un des premiers, et des plus célèbres exemples, de mesures prises par le Pérou pour défendre son «domaine maritime» contre les navires étrangers est l'incident qui a impliqué cinq navires de la flotte baleinière d'Onassis. La plupart de ces navires battaient pavillon panaméen et furent interceptés à plus de 100 milles au large de la côte péruvienne en 1954. Le Gouvernement péruvien avait eu vent de leur intention de pêcher la baleine et d'autres espèces au large des côtes péruviennes<sup>321</sup>. Dans une note du 13 août 1954 adressée au ministre panaméen des affaires étrangères, le Pérou avertit que tous les navires étrangers devaient s'abstenir de pratiquer la chasse ou la pêche sans permis dans sa zone maritime, celle-ci relevant de sa souveraineté et de sa juridiction<sup>322</sup>. Il précisa que cette zone avait été proclamée dans le décret présidentiel de 1947, dans la déclaration de Santiago et dans la loi pétrolière de 1952<sup>323</sup>.

---

<sup>315</sup> E. Mercado Jarrín, «Maritime Sovereignty: Basis for the Peruvian Position», discours prononcé le 11 mai 1970 à Lima lors d'une conférence organisée par le ministère péruvien des affaires étrangères à l'intention du corps diplomatique accrédité au Pérou (annexe 168).

<sup>316</sup> Voir T. Wolff, *Peruvian-United States Relations over Maritime Fishing* [Les relations du Pérou et des Etats-Unis dans le domaine de la pêche en mer], Law of the Sea Institute, University of Rhode Island, *Occasional Paper N° 4*, 1970 (annexe 315), p. 8 (note 18, citant *The Los Angeles Times*, 15 février 1969).

<sup>317</sup> Voir Secrétaire général de la CPPS, *Infracciones en la Zona Marítima del Pacífico Sur*, janvier 1972 (annexe 240).

<sup>318</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>319</sup> *Ibid.*

<sup>320</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>321</sup> Voir note n° 5-20-M/18 du 13 août 1954 adressée au ministre des affaires étrangères du Panama par l'ambassade du Pérou au Panama, reproduite dans les mémoires du ministre péruvien des affaires étrangères (28 juillet 1954 — 28 juillet 1955) (annexe 61).

<sup>322</sup> *Ibid.*

<sup>323</sup> *Ibid.*

2.145. Lorsque la flotte d'Onassis entreprit tout de même de chasser et de pêcher sans permis, la marine péruvienne l'intercepta, avec le concours de l'armée de l'air péruvienne. A l'époque, le Pérou déclara dans un communiqué officiel que les navires d'Onassis avaient «envahi les eaux territoriales péruviennes»<sup>324</sup>. Le lendemain, une procédure fut engagée contre les capitaines des navires devant le capitaine du port de Paita. Dans une décision célèbre du 26 novembre 1954, celui-ci condamna à une amende navires et armateurs pour être «entrés sans permis dans les eaux juridictionnelles péruviennes»<sup>325</sup>, fondant expressément sa décision sur le décret présidentiel péruvien de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952<sup>326</sup>. Quelques mois plus tard, le Gouvernement péruvien adressa des notes au Chili et à l'Equateur pour porter officiellement à la connaissance des autres Etats parties à la déclaration de Santiago la décision rendue dans l'affaire *Onassis* ainsi que deux autres décisions prescrivant le respect de la zone maritime du Pérou<sup>327</sup>.

2.146. En 1958, le représentant du Pérou à la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, M. García Sayán, justifia la manière dont le Pérou avait imposé sa revendication maritime dans l'affaire *Onassis* en ces termes :

«Les entreprises modernes de pêche sont devenues si importantes et si bien organisées, elles possèdent une telle capacité de destruction, qu'on ne peut plus appliquer les principes du passé. C'est pourquoi, en 1954, les autorités péruviennes ont retenu la plus grande partie d'une flotte étrangère de baleiniers comprenant un navire-usine et quinze autres navires capables de capturer 15 000 baleines par saison. Il n'y a aucune raison pour que ces flottes, venant d'autres continents, fassent tort aux Etats côtiers qui sont les titulaires naturels de ces richesses.»<sup>328</sup>

2.147. Sur le plan politique, la déclaration de Santiago se voulait le fondement de la solidarité régionale et de l'entraide politique en ce qu'elle visait à faire accepter par la communauté internationale les revendications maritimes formulées par le Chili et le Pérou dès 1947, contre lesquelles plusieurs Etats avaient protesté.

2.148. Au cours des longues négociations internationales qui ont débouché sur l'acceptation, dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la zone économique exclusive et d'un critère de distance pour délimiter le plateau continental, les Etats de la CPPS n'ont pas manqué d'invoquer la déclaration de Santiago comme précédent multilatéral démontrant la légitimité de zones maritimes étendues. Pour ne citer qu'un exemple parmi beaucoup d'autres, le Chili, la Colombie (entre-temps devenue membre de la CPPS), l'Equateur et le Pérou ont, sous le couvert d'une note verbale, transmis au président de la Troisième Conférence sur le droit de la mer la déclaration de Cali de 1981, selon laquelle

«les propositions et principes énoncés dans la déclaration de Santiago du 18 août 1952 [av]aient préparé la voie politique tendant à décoloniser les océans et à formuler le droit de la mer en vue d'instaurer un ordre juridique juste et équitable qui tienne particulièrement compte des intérêts des pays en développement.»<sup>329</sup>

---

<sup>324</sup> Communiqué officiel du 16 novembre 1954 de la direction générale de l'information du Pérou (annexe 162).

<sup>325</sup> Décision du capitaine du port de Paita du 26 novembre 1954 dans l'affaire des infractions commises dans la zone maritime du Pérou (annexe 163).

<sup>326</sup> *Ibid.*

<sup>327</sup> Note n° 5-4-M/29 du 20 avril 1955 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 69).

<sup>328</sup> Nations Unies, compte rendu analytique de la 9<sup>e</sup> séance de la Deuxième Commission de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 13 mars 1958, 15 h 15, A/CONF.13/40 (annexe 101 du mémoire), p. 18, par. 38.

<sup>329</sup> Note verbale, en date du 9 mars 1981, adressée au président de la conférence par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou pour lui transmettre la déclaration de Cali du 24 janvier 1981, traduite dans Nations Unies, A/CONF.62/108 (annexe 49), p. 93. Voir également la lettre en date du 20 août 1979 adressée au président de la conférence par les chefs de délégation du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou, traduite et reproduite dans A/CONF.62/85 (annexe 46).

2.149. Bien qu'il tente aujourd'hui de remettre en question sa frontière maritime avec le Chili, le Pérou a tiré avantage de l'existence même de cette frontière. En effet, l'observation formulée par la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* s'applique également dans la présente affaire: le Pérou a eu «l'avantage d'une frontière stable»<sup>330</sup>. Il a opposé cette frontière à des navires et à des avions étrangers et a contrôlé la manière dont elle était représentée sur les cartes, ainsi qu'exposé au chapitre III. Après avoir bénéficié de la déclaration de Santiago, le Pérou ne saurait en renier aujourd'hui l'un des aspects, à savoir sa frontière maritime avec le Chili.

#### SECTION 7. LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN : LES TRAVAUX DE LA CDI ET LES AFFAIRES DU *PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD*

2.150. Comme indiqué ci-dessus, en 1952, la pratique consistant à délimiter des zones maritimes de 200 milles marins ou plus était encore récente. La délimitation elle-même n'était qu'une discipline naissante qui prenait de l'importance, un nombre croissant d'Etats revendiquant des zones maritimes plus vastes. Compte tenu de l'état de développement du droit à l'époque, il n'y a rien de surprenant à ce que les Etats parties à la déclaration de Santiago aient choisi d'utiliser un parallèle comme frontière maritime. A l'époque, l'équidistance n'était qu'une méthode de délimitation parmi d'autres. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a fait observer, en 1969, qu'il était «frappant» de constater que, «au début et vers le milieu» des travaux de la CDI sur la délimitation du plateau continental par des Etats adjacents, qui ont duré de 1949 à 1956,

«non seulement on n'a jamais considéré que la notion d'équidistance ait à priori un caractère de nécessité inhérente, mais encore on ne lui a jamais reconnu une importance spéciale et certainement aucune priorité... En fait, c'est seulement après que la question eut été renvoyée à un comité d'experts-hydrographes, dont le rapport a été présenté en 1953, que le principe de l'équidistance a commencé à l'emporter sur les autres possibilités.»<sup>331</sup>

2.151. La CDI a mené ses travaux relatifs à la délimitation maritime en partant du principe que la délimitation devait être effectuée par voie d'accord et que les accords existants devaient être préservés<sup>332</sup>. Ces règles de base demeurent valables aujourd'hui, comme on le verra aux paragraphes 4.70 à 4.80 ci-dessous. Les débats de la CDI portaient sur la question des règles applicables en l'absence de tout accord ; il serait opportun de les garder à l'esprit afin d'apprécier le contexte général dans lequel les Parties ont agi de la fin des années 1940 au milieu des années 1950.

2.152. En 1950, dans son premier rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies sur ses travaux relatifs au droit de la mer, la CDI a indiqué que, «lorsque deux ou plusieurs Etats voisins sont intéressés à la zone sous-marine du plateau continental qui dépasse la limite de leurs eaux

---

<sup>330</sup> Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 32.

<sup>331</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 34, par. 50.

<sup>332</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, «Rapport de la CDI à l'Assemblée générale des Nations Unies» (2<sup>e</sup> session de la CDI (1950)), A/CN.4/34 (annexe 228), par. 199 ; Nations Unies, «Rapport de la CDI à l'Assemblée générale des Nations Unies» (3<sup>e</sup> session de la CDI (1951)), A/CN.4/48 et corr. 1 et 2, «Projets d'articles sur le plateau continental et sujets connexes», projet d'article 7 (annexe 230), p. 143 ; Nations Unies, «Rapport de la CDI à l'Assemblée générale des Nations Unies» (5<sup>e</sup> session de la CDI (1953)), A/CN.4/76, «Chapitre III sur le régime de la haute mer», projet d'article 7, (annexe 235), p. 213 ; Nations Unies, «Rapport de la CDI à l'Assemblée générale des Nations Unies (8<sup>e</sup> session de la CDI (1956)), A/CN.4/104, «Articles relatifs au droit de la mer», projet d'article 72 (annexe 236), p. 300.

territoriales, des frontières devront être définies»<sup>333</sup>. La CDI n'a pas proposé de directive ou de règle permettant d'effectuer pareille délimitation. Cette même année, dans son premier rapport à la CDI sur le droit de la mer, le rapporteur spécial, M. François, a évoqué les incertitudes concernant «la répartition entre deux Etats dans le cas où le plateau continental leur est commun», avant d'ajouter que «toute directive pour la délimitation faisant défaut, les proclamations se bornent à renvoyer cette question à des accords entre les pays intéressés»<sup>334</sup>. Cela était conforme à la proclamation Truman sur le plateau continental de 1945, que le Chili et le Pérou ont expressément citée comme précédent dans leurs déclarations unilatérales de 1947<sup>335</sup>. La proclamation Truman portait du postulat que, dans le cas de plateaux continentaux adjacents, «la frontière sera[it] déterminée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé sur la base de l'équité» [traduction du Greffe]<sup>336</sup>. A la deuxième session de la CDI, le juge Hudson a indiqué qu'il estimait que «la coutume et la doctrine ne cont[enaient] rien [au] sujet» de la délimitation du plateau continental, et a précisé «qu'il fa[illait donc] écarter cette question ... [, l]es Etats intéressés dev[a]nt s'entendre»<sup>337</sup>. A ses sessions de 1950, 1951 et 1952, la CDI a examiné un certain nombre de méthodes possibles de délimitation de la mer territoriale et du plateau continental en l'absence d'accord. Elle n'est cependant parvenue à aucun accord sur une quelconque règle, ni même sur des directives générales. La seule conclusion à laquelle elle est parvenue est la suivante : «[l]es limites [doivent] être fixées par accord entre les Etats intéressés. Il n'est pas possible de poser de règle générale que les Etats devraient suivre.»<sup>338</sup>

2.153. Le rapporteur spécial a examiné la pratique des Etats concernant la mer territoriale, dont celle de la Bulgarie, laquelle avait, en octobre 1951, pris un décret dans lequel elle indiquait que «le parallèle géographique passant par le point terminal de la frontière terrestre délimite les eaux territoriales bulgares et celles des Etats voisins»<sup>339</sup>. Selon le rapporteur spécial, «cette règle ne saurait toutefois être considérée que comme une solution pour un cas spécial»<sup>340</sup>. Il a suggéré que la CDI adopte le principe de la ligne médiane, moyennant d'éventuelles modifications en cas de configuration spéciale<sup>341</sup>. La CDI a rejeté sa proposition. M. Zourek (qui fut ensuite vice-président de la CDI) a indiqué, au cours de cette discussion, que

«la méthode adoptée par le Gouvernement bulgare en 1951 pour délimiter la mer territoriale de deux Etats adjacents a le grand mérite de la simplicité et elle permet d'empêcher efficacement les différends.

---

<sup>333</sup> Nations Unies, «Rapport de la CDI à l'Assemblée générale des Nations Unies» (2<sup>e</sup> session de la CDI (1950)), doc. A/CN.4/34 (annexe 228), p. 384, par. 199.

<sup>334</sup> Nations Unies, «Rapport du Rapporteur spécial de la CDI» (2<sup>e</sup> session de la CDI (1950)), doc. A/CN.4/17 (annexe 226), p. 50, par. 116.

<sup>335</sup> Voir décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire), cinquième alinéa du préambule ; déclaration du Chili de 1947 (annexe 27 du mémoire), premier alinéa du préambule.

<sup>336</sup> Proclamation Truman sur le plateau continental, déclaration du président des Etats-Unis n° 2667 du 28 septembre 1945 (annexe 88 du mémoire).

<sup>337</sup> Nations Unies, *Compte rendu analytique de la 69<sup>e</sup> séance de la CDI* (4<sup>e</sup> session de la CDI (1952)), doc. A/CN.4/SR.69 (annexe 229), par. 39 et 42.

<sup>338</sup> Nations Unies, *Rapport de la CDI à l'Assemblée générale des Nations Unies* (3<sup>e</sup> session de la CDI (1951)), A/CN.4/48 et corr. 1 et 2 (annexe 230), p. 143, commentaire relatif au projet d'article 7.

<sup>339</sup> Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial* (4<sup>e</sup> session de la CDI (1952)), A/CN.4/53(F), commentaire relatif à l'article 13 sur le régime de la mer territoriale (annexe 231), p. 38, par. 3.

<sup>340</sup> *Ibid.*

<sup>341</sup> *Ibid.*, p. 38, par. 4.

Le rapporteur spécial semble être partisan de la méthode de la ligne médiane, mais il ressort nettement du débat que cette formule ne saurait s'appliquer à tous les cas et que, dans ces conditions, elle ne peut être acceptée.»<sup>342</sup>

2.154. N'ayant pu parvenir à un consensus sur les méthodes à adopter en matière de délimitation, la CDI a convoqué un comité d'experts techniques, qui s'est réuni en avril 1953. Ce comité a indiqué que la méthode de l'équidistance devait s'appliquer, tant pour la mer territoriale que pour le plateau continental, dès lors qu'aucune délimitation n'avait été convenue en application d'une autre méthode<sup>343</sup>. «C'est de cette manière presque improvisée et purement contingente que le principe de l'équidistance a été envisagé pour la délimitation du plateau continental»<sup>344</sup>.

2.155. Outre qu'elle a mandaté un comité technique, la CDI a demandé aux Etats de lui communiquer leurs vues sur la question de la délimitation maritime. Douze Etats ont répondu en mai 1953 (mais parmi eux ne figuraient ni le Chili, ni l'Equateur, ni le Pérou). Bien que peu nombreuses, ces observations traduisaient la diversité de la pratique existante. La France a décrit la délimitation de sa mer territoriale avec l'Espagne dans la mer Méditerranée comme suit :

«[E]tant donné que la côte franco-espagnole est orientée nord-sud, la limite des eaux territoriales qui a été adoptée en pratique par les agents embarqués des douanes comme par ceux de l'inscription maritime est celle du parallèle passant par la grotte susvisée [grotte de la Cova Foradada qui fixe la démarcation à terre par l'acte de délimitation, du 11 juillet 1868]. Un piquet blanc matérialise à terre le point exact où passe ce parallèle.»<sup>345</sup>

2.156. Il ressort de la communication de la France que le Chili et le Pérou n'étaient pas les seuls Etats à trouver pratique le recours à un parallèle, ni les seuls Etats à utiliser des bornes frontalières situées sur la côte comme point de référence pour le parallèle (comme cela est le cas de la borne n° 1 ; voir par. 3.44 ci-dessous).

2.157. Lorsque la CDI a présenté son rapport à l'Assemblée générale en 1956, elle a énoncé diverses méthodes de délimitation pouvant être utilisées en l'absence d'accord. Les méthodes suivantes ont ainsi été citées :

- a) prolonger vers le large la frontière terrestre ;
- b) tirer une ligne perpendiculaire à la côte au point d'intersection entre la frontière terrestre et la côte ;
- c) prendre «le parallèle géographique qui passe par le point où la frontière touche la côte», méthode retenue à l'article IV de la déclaration de Santiago ;
- d) tirer une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte ; et
- e) tracer «la ligne médiane ... selon le principe d'équidistance»<sup>346</sup>.

---

<sup>342</sup> Nations Unies, *Compte rendu analytique la 171<sup>e</sup> séance de la CDI* (4<sup>e</sup> session de la CDI (1952)), doc. A/CN.4/SR.171 (annexe 232), p. 143, par. 26-27.

<sup>343</sup> Voir Nations Unies, «Rapport du comité d'experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale», additif au deuxième rapport du rapporteur spécial sur le régime de la mer territoriale (5<sup>e</sup> session de la CDI (1953)), A/CN.4/61/Add.1 (annexe 233), p. 79, par. VII.

<sup>344</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 35, par. 53.

<sup>345</sup> Nations Unies, *Informations et observations présentées par des gouvernements sur la question de la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents* (5<sup>e</sup> session de la CDI (1953)), doc. A/CN.4/71 et Add.1-2 (annexe 234), p. 89.

<sup>346</sup> Nations Unies, *Rapport de la CDI à l'Assemblée générale des Nations Unies* (8<sup>e</sup> session de la CDI (1956)), A/CN.4/104, commentaire du projet d'article 14 sur la délimitation des mers territoriales de deux Etats adjacents (annexe 236), p. 272.

2.158. Bien qu'elle ait présenté toutes ces méthodes comme des options, la CDI a, dans ce même rapport, — influencée par les travaux du comité technique — recommandé dans son commentaire la ligne médiane, la qualifiant de «meilleure solution», à condition d'être «appliquée avec beaucoup de souplesse»<sup>347</sup>. Ce rapport de la CDI date de 1956, soit après la déclaration de Santiago de 1952 et après la confirmation de l'existence d'une frontière conventionnelle dans l'accord de Lima de 1954.

2.159. La convention de Genève de 1958 sur le plateau continental énonce comme règle première que les frontières entre les plateaux continentaux d'Etats limitrophes «[sont] déterminée[s] par rapport à ces Etats». A défaut d'accord, la méthode privilégiée est celle de l'équidistance, laquelle doit tenir compte de toute circonstance spéciale justifiant une frontière différente. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental se lit, dans son intégralité, comme suit :

«Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.»<sup>348</sup>

2.160. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a indiqué que la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental

«n'a ni consacré ni cristallisé une règle de droit coutumier préexistante ou en voie de formation selon laquelle la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes devrait s'opérer, sauf si les Parties en décident autrement, sur la base d'un principe équidistance-circonstances spéciales»<sup>349</sup>.

L'équidistance, modifiée par toute circonstance spéciale, était l'une des méthodes de délimitation — privilégiée par la convention de Genève de 1958 —, mais elle n'avait pas cours en droit international coutumier. Bien que le Chili et le Pérou aient signé la convention de 1958, celle-ci n'est jamais entrée en vigueur à leur égard, aucun d'entre eux ne l'ayant ratifiée.

2.161. La règle de droit international coutumier a été énoncée dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* de la façon suivante :

«La délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre.»<sup>350</sup>

---

<sup>347</sup> *Ibid.*

<sup>348</sup> Convention sur le plateau continental, signée à Genève le 29 avril 1958, *RTNU*, vol. 499, p. 311 (entrée en vigueur le 10 juin 1964), art. 6, par. 2.

<sup>349</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 41, par. 69.

<sup>350</sup> *Ibid.*, p. 53, par. 101 C) 1).

2.162. Aux fins de la présente instance, deux aspects des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* doivent être relevés. Premièrement, la règle primaire a toujours été que la délimitation doit être effectuée par voie d'accord. Les travaux de la CDI, la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et l'arrêt rendu par la Cour en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* sont clairs à cet égard. Deuxièmement, à l'époque où les Parties ont conclu la déclaration de Santiago, et même lorsque les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ont été jugées en 1969, la méthode de l'équidistance ne faisait pas partie des règles du droit international coutumier.

2.163. Lorsque la Cour s'est prononcée sur les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, son président, le juge Bustamante y Rivero — qui avait, en tant que président du Pérou, pris le décret de 1947 — a indiqué souscrire aux deux points susmentionnés. Dans son opinion individuelle, il a évoqué la forme de la mer du Nord, faisant observer que la «convergence naturelle des lignes latérales de délimitation entre plateaux voisins appartenant à ces mers élimin[ait] en fait la possibilité de donner auxdites lignes une direction réciproquement parallèle et, par conséquent, d'obtenir des plateaux de forme rectangulaire»<sup>351</sup>. Bien que cette méthode n'ait pas pu être retenue dans la mer du Nord, le président Bustamante y Rivero estimait à l'évidence tout à fait normal de délimiter par des lignes parallèles des plateaux continentaux de forme rectangulaire, et il estimait même que cela était préférable. Tant dans ses écritures<sup>352</sup> que dans les plaidoiries de MM. Oda<sup>353</sup> et Jaenicke<sup>354</sup>, l'Allemagne a invoqué la délimitation effectuée par la déclaration de Santiago entre le Chili et le Pérou comme exemple de délimitation conventionnelle ne suivant pas la méthode de l'équidistance. Dans le cadre de ses plaidoiries au nom du Danemark et des Pays-Bas, sir Humphrey Waldock a reconnu que cette délimitation existait, précisant qu'il s'agissait d'un accord s'appliquant dans des circonstances spéciales<sup>355</sup>. Le Danemark et les Pays-Bas l'avaient auparavant admis dans leurs écritures<sup>356</sup>. Dans son opinion individuelle, le président Bustamante y Rivero n'a pas contesté que la déclaration de Santiago ait été présentée comme un accord de délimitation entre le Chili et le Pérou utilisant un parallèle, ni formulé la moindre critique à cet égard.

## SECTION 8. LES ZONES MARITIMES DES PARTIES

2.164. Dans la déclaration de Santiago, les Etats parties sont convenus que chacun d'eux jouissait de la souveraineté et de la juridiction exclusives sur sa propre zone maritime. Depuis la conclusion de cet accord général et exhaustif, le Chili et le Pérou ont exercé leur souveraineté et leur juridiction pour revendiquer des zones maritimes plus précises. Cette section a pour objet d'en faire la description.

---

<sup>351</sup> Opinion individuelle de M. le juge Bustamante y Rivero, *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 61, par. 6 b).

<sup>352</sup> Voir *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, réplique présentée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 31 mai 1968, annexe, «Accords internationaux et interétatiques concernant la délimitation de plateaux continentaux et de mers territoriales», Chili-Pérou-Equateur, C.I.J. Mémoires, vol. I, p. 437-438.

<sup>353</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, plaidoirie du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 1969, C.I.J. Mémoires, vol. II, p. 58.

<sup>354</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>355</sup> Voir *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, plaidoirie commune du Royaume du Danemark et du Royaume des Pays-Bas, C.I.J. Mémoires, vol. II, p. 101, 112-113 et 258.

<sup>356</sup> Voir *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, duplique commune présentée par les Gouvernements du Royaume-Uni, du Royaume du Danemark et du Royaume des Pays-Bas, 30 août 1968, C.I.J. Mémoires, vol. I, p. 496, par. 68.

2.165. Voici quelle est la pertinence des revendications maritimes spécifiques des Parties pour la question de la délimitation. Dans la déclaration de Santiago, les Etats parties ont revendiqué la plénitude de «souveraineté et [de] juridiction exclusives». Le Chili comme le Pérou ont exercé cette souveraineté et cette juridiction en revendiquant leurs propres zones maritimes spécifiques. Depuis, le Chili applique la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Le Pérou n'est pas partie à cette convention et conserve un «domaine maritime» de 200 milles marins. Quelles que soient les différences qui peuvent exister aujourd'hui entre les zones maritimes sur lesquelles chacune des Parties cherche à faire valoir ses droits, la plénitude de souveraineté et de juridiction exclusives revendiquée dans la déclaration de Santiago demeure en vigueur entre les parties, comme elle l'était par le passé ; et toutes les zones spécifiques qui peuvent être revendiquées dans l'exercice de cette souveraineté et de cette juridiction ont été définies précisément entre les Parties par une délimitation intégrale<sup>357</sup>.

### A. La zone maritime du Pérou

2.166. Le Pérou a une zone maritime unique, sans subdivisions, le «*dominio marítimo*». Dans la traduction anglaise officielle de la Constitution du Pérou fournie par le Parlement péruvien, cette expression est traduite par «*maritime dominion*»<sup>358</sup> [domaine maritime]. Ni la Constitution du Pérou, ni la législation pertinente ne font référence expressément à un plateau continental. Le Pérou ne revendique pas de zone économique exclusive. Il n'est pas partie à la CNUDM, qui autorise une mer territoriale d'une largeur maximum de 12 milles marins<sup>359</sup> et prévoit la liberté de navigation et de survol au-delà de cette limite.

2.167. Le Pérou a commencé à employer l'expression «domaine maritime» avant la déclaration de Santiago. Elle apparaît dans le décret présidentiel de 1947<sup>360</sup> et à l'article 6 du décret présidentiel n° 21 de 1951 sur la réglementation des capitaineries et de la marine marchande nationale<sup>361</sup>. Elle apparaît également dans les constitutions péruviennes de 1979 et de 1993. Reprenant les articles 97, 98 et 99 de la Constitution de 1979, l'article 54 de la Constitution péruvienne de 1993<sup>362</sup>, actuellement en vigueur, dispose que : «[l]e territoire de la République est inaliénable et inviolable», puis qu'«il», c'est-à-dire le territoire de la République, englobe le «domaine maritime»<sup>363</sup>. Il y est ensuite confirmé que le «domaine maritime» comprend la mer, ses fonds marins et son sous-sol jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base péruviennes. Cet article dispose en outre que le Pérou «exerce sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace aérien surjacent à son territoire et aux eaux adjacentes jusqu'à la limite de 200 milles marins».

---

<sup>357</sup> Voir, par exemple, E. Jiménez de Aréchaga, «South American Maritime Boundaries», dans J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. pub.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, p. 287 (annexe 279), qui considérait la déclaration de Santiago comme une «délimitation polyvalente».

<sup>358</sup> Constitution du Pérou de 1993, art. 54 (annexe 179).

<sup>359</sup> CNUDM, art. 3.

<sup>360</sup> Décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire), fin du préambule.

<sup>361</sup> Décret présidentiel péruvien n° 21 de 1951, approbation du règlement relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale (annexe 7 du mémoire).

<sup>362</sup> Constitution du Pérou de 1993, art. 54 (annexe 179).

<sup>363</sup> Article 2 de la loi n° 28611 du 13 octobre 2005, loi générale sur l'environnement ; il dispose également que «le territoire national» comprend le «domaine maritime» (annexe 198).

2.168. S'appuyant sur ces dispositions constitutionnelles, la division des affaires maritimes et du droit de la mer fait figurer le Pérou, depuis 1986, sur une liste d'Etats revendiquant une mer territoriale de 200 milles marins<sup>364</sup>. Il n'y a pas trace d'une objection du Pérou à sa présence sur cette liste. Un certain nombre de spécialistes du droit international public ont également défini le «domaine maritime» péruvien comme une mer territoriale ou comme équivalant en substance à une mer territoriale<sup>365</sup>.

2.169. L'assimilation du «domaine maritime» péruvien à une sorte de mer territoriale va dans le sens de la position adoptée par le Pérou à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, durant laquelle cet Etat a souligné qu'il exerçait «pleinement sa souveraineté et sa juridiction sur les eaux adjacentes à ses côtes jusqu'à une distance de 200 milles marins»<sup>366</sup> (les italiques sont de nous). Le Pérou fit observer qu'il

«exer[çait] sa souveraineté sur une zone de 200 milles à partir de ses côtes depuis près de trente ans. Il a[vait] sanctionné ceux qui violaient le droit ; il a[vait] fait l'objet de menaces et de mesures coercitives ; il a[vait] réussi à développer l'industrie de la pêche et les industries connexes. Il n'[était] donc pas prêt à renoncer à ses droits et aux résultats qu'il a[vait] obtenus, ni à accepter que ses eaux nationales deviennent une zone essentiellement internationale dont les flottes de pêche étrangères pourraient exploiter les ressources au bénéfice de nations plus riches et plus puissantes.»<sup>367</sup>

2.170. Quoi qu'il en soit, le «domaine maritime» du Pérou représente davantage que la simple addition d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental, comme l'atteste sa revendication de souveraineté sur l'espace aérien au-dessus de toute la largeur de son «domaine maritime», soit 200 milles marins. Si ce dernier était l'équivalent d'une zone économique exclusive, le Pérou n'aurait pas le droit d'en contrôler le survol<sup>368</sup>. Dans sa loi relative à la navigation aérienne civile de 1965, il a affirmé sa «souveraineté exclusive sur l'espace aérien surplombant son territoire et les eaux relevant de sa juridiction sur une distance de 200 milles marins»<sup>369</sup> [traduction du Greffe]. A l'ultime étape de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, le représentant du Pérou a déclaré que, les dispositions relatives à la zone économique exclusive ne prévoyant pas le contrôle de l'espace aérien sur une distance vers le large de 200 milles marins, la CNUDM était en «conflit» avec la Constitution péruvienne et qu'il ne votait donc en faveur de la convention que sur une base *ad referendum*<sup>370</sup>.

---

<sup>364</sup> Voir Division des affaires maritimes et du droit de la mer, tableau des revendications de juridiction maritime, 2008 (annexe 244). Les tableaux des revendications de juridiction maritime entre 1986 et 2007 sont disponibles dans de précédentes éditions du bulletin du droit de la mer, à l'adresse suivante : <[http://www.un.org/Depts/los/doalos\\_publications/los\\_bult.htm](http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm)>.

<sup>365</sup> Voir, par exemple, D.P. O'Connell, *The International Law of the Sea*, vol. I, 1982 (annexe 298), p. 571 ; J. Castañeda, «Les positions des Etats latino-américains», *Actualités du droit de la mer*, 1973 (annexe 256), p. 159 ; R. Dupuy et D. Vignes (dir. publ.), *A Handbook on the New Law of the Sea*, vol. I, 1991 (annexe 258), p. 302.

<sup>366</sup> Nations Unies, 48<sup>e</sup> séance, deuxième session, Deuxième commission de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 2 mai 1975, à 15 h 30, doc. A/CONF.62/C.2/SR.48 (annexe 45), par. 23. Voir également Nations Unies, 45<sup>e</sup> séance, deuxième session, Deuxième commission de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 28 août 1974, à 11 heures, doc. A/CONF.62/C.2/SR.45 (annexe 44), par. 20 ; Nations Unies, 118<sup>e</sup> séance, reprise de la huitième session, séances plénières de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 23 août 1979, à 16 h 35, doc. A/CONF.62/SR.118, p. 5 (annexe 47), par. 13.

<sup>367</sup> Nations Unies, 30<sup>e</sup> séance, deuxième session, Deuxième commission de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 7 août 1974, à 11 h 10, doc. A/CONF.62/C.2/SR.30 (annexe 43), par. 50.

<sup>368</sup> Voir CNUDM, art. 58.

<sup>369</sup> Loi n° 15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile (annexe 12 du mémoire) (version française établie à partir de la traduction anglaise tirée de la *Série législative des Nations Unies*, Législation nationale et traités concernant le droit de la mer, 1974 (annexe 164)). Il est indiqué, dans cette publication, que le Pérou a fourni le texte de la loi à l'Organisation des Nations Unies.

<sup>370</sup> Nations Unies, 182<sup>e</sup> séance plénière de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 30 avril 1982, 15 h 20, doc. A/CONF.62/SR.182 (annexe 50), par. 90.

2.171. Le Pérou a donné effet à sa revendication constitutionnelle et législative concernant l'espace aérien au-dessus de l'intégralité de son «domaine maritime». Il a entravé à diverses reprises la liberté de survol au-delà de 12 milles marins à partir de ses côtes, ce qui a suscité des protestations diplomatiques de la part des Etats-Unis d'Amérique<sup>371</sup>. Un exemple extrême s'est produit le 24 avril 1992, lorsque des avions de combat péruviens ont attaqué un avion américain non armé à 60 milles marins au large de la côte péruvienne. Cet incident a fait un mort et deux blessés parmi les aviateurs américains et causé la perte de l'aéronef<sup>372</sup>.

2.172. En 2000 encore, le Pérou a adopté une loi réaffirmant «sa souveraineté pleine et exclusive sur l'espace aérien qui, conformément à [s]a constitution ..., recouvre son territoire et les eaux adjacentes jusqu'à la limite de 200 (deux cents) milles marins»<sup>373</sup> [traduction du Greffe]. Il s'agit de la zone que le Pérou demande à la Cour de délimiter et d'étendre jusqu'à la zone d'*alta mar*, qui fait partie de la haute mer.

2.173. Les droits du Pérou sur le plateau continental existent *ipso facto* et *ab initio*. Aucune proclamation expresse n'est nécessaire<sup>374</sup>. En revanche, aucune règle n'indique qu'un Etat bénéficie d'une zone économique exclusive s'il ne la revendique pas. Le Pérou n'a pas revendiqué de zone économique exclusive. Il affirme dans son mémoire qu'il «n'a cessé de revendiquer un domaine maritime exclusif ..., conforme à l'étendue géographique et au but de la création de la zone économique exclusive»<sup>375</sup>. Bien que les termes aient été soigneusement choisis pour que, dans toute la mesure possible, son «domaine maritime» passe pour une zone économique exclusive aux fins de la présente instance, le Pérou n'est pas prêt à dire que son «domaine maritime» n'est rien de plus qu'une zone économique exclusive désignée par un autre nom. Il lui serait en outre impossible de faire une telle déclaration. La Constitution péruvienne ainsi que les mesures prises par les pouvoirs législatif et exécutif, en particulier en ce qui concerne l'espace aérien situé au-dessus du «domaine maritime» péruvien, montrent que, pour le Pérou, ce domaine représente davantage qu'une simple zone économique exclusive.

2.174. La déclaration de Santiago est un instrument de droit international cité par le Pérou comme fondement de son «domaine maritime». L'article 54 de la Constitution péruvienne de 1993 dispose que le Pérou exerce sa souveraineté et sa juridiction sur son «domaine maritime», «conformément au droit et aux traités ratifiés par lui». La déclaration de Santiago est le principal de ces instruments. D'ailleurs, l'article 7 du décret présidentiel pris en vertu de la loi générale péruvienne sur les eaux de 1969 la cite expressément :

«Les droits de l'Etat prévus par la loi s'exercent, en ce qui concerne la zone maritime des 200 milles marins adjacente à la côte du territoire national, conformément au décret présidentiel n° 781 du 12 août 1947 et à la déclaration sur la zone maritime du 18 août 1952, instrument qui a la nature d'un accord international.»<sup>376</sup> [Traduction du Greffe.]

---

<sup>371</sup> Voir J.A. Roach et R.W. Smith, *United States Responses to Excessive Maritime Claims*, 2<sup>e</sup> éd., 1996, p. 371-375 (annexe 309).

<sup>372</sup> *Ibid.*, p. 374-375 ; voir également l'intervention de M. Pell, sénateur des Etats-Unis, sur la liberté de survol de l'espace aérien du Pérou au-delà de 12 milles marins, *United States Congressional Record*, 1995, vol. 141 (annexe 221), p. S9196.

<sup>373</sup> Loi n° 27261 du 9 mai 2000 sur l'aviation civile (annexe 185), art. 3.

<sup>374</sup> Voir les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 19 ; CNUDM, art. 77 3).

<sup>375</sup> Mémoire, par. 3.10.

<sup>376</sup> Décret présidentiel n° 261-69-AP du 12 décembre 1969 portant application des titres I, II et III du décret-loi n° 17752 relatif à la réglementation générale des eaux (annexe 167), art. 7.

2.175. Le Pérou a également cité la déclaration de Santiago à l'appui des mesures qu'il a prises pour donner effet à sa revendication de souveraineté sur son «domaine maritime». L'incident concernant la flotte d'Onassis, dont il a été question aux paragraphes 2.144-2.145 ci-dessus, en est un exemple notable.

2.176. Pour conclure, le Pérou déclare fonder son «domaine maritime» sur le décret présidentiel péruvien de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952. Au fil du temps, des mesures constitutionnelles, législatives et administratives plus précises ont donné effet à ces instruments. Plusieurs d'entre elles sont énumérées au paragraphe 3.15 du mémoire du Pérou, y compris les lois de 1965 et de 2000 en vertu desquelles le Pérou exerce sa juridiction sur l'espace aérien au-dessus de l'intégralité de son «domaine maritime». Sa revendication maritime s'inscrit donc dans une continuité historique. Ni le droit coutumier ni la CNUDM ne donnent le moindre fondement au «domaine maritime» du Pérou. Ce dernier veut continuer à s'appuyer sur la déclaration de Santiago pour valider, en droit international, la souveraineté qu'il exerce jusqu'à une distance minimum de 200 milles marins. Le Pérou ne peut pas nier la délimitation frontalière convenue dans cet instrument.

## **B. Les zones maritimes du Chili**

2.177. Toutes les zones maritimes du Chili sont conformes aux dispositions de la CNUDM, que le Chili a signée en 1982 et ratifiée en 1997. En 1986, le Chili a adopté une loi établissant une mer territoriale de 12 milles marins, une zone contiguë de 24 milles marins et une zone économique exclusive de 200 milles marins, ainsi que ses droits sur son plateau continental<sup>377</sup>. Le plateau continental relevant du Chili et constituant le prolongement de son territoire terrestre s'étend actuellement jusqu'à une distance de 200 milles marins. En mai 2009, le Chili a soumis aux Nations Unies des informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins.

## **SECTION 9. RECONNAISSANCE ET CONFIRMATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'ACCORD RELATIF À UNE ZONE FRONTIÈRE MARITIME SPÉCIALE (1954)**

### **A. Introduction**

2.178. Plusieurs Etats tiers contestèrent le droit à une zone maritime de 200 milles marins proclamé dans la déclaration de Santiago. Pour défendre leurs revendications, les membres de la CPPS — le Chili, l'Equateur et le Pérou — se réunirent en octobre 1954 : ils affirmèrent leur prétention à une zone maritime de 200 milles marins et leur droit exclusif de prendre des mesures pour préserver et exploiter les ressources marines à l'intérieur de cette zone. Les recommandations approuvées à cette session de la CPPS furent révisées et adoptées par les trois Etats membres lors d'une conférence diplomatique qui se tint deux mois plus tard, en décembre 1954, à Lima.

2.179. Aux fins de l'espèce, l'instrument le plus pertinent adopté à la conférence de décembre 1954 est l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (l'accord de Lima) portant création d'une zone de tolérance de part et d'autre de la «frontière maritime» entre des Etats adjacents au bénéfice des pêcheurs de la région qui, mal équipés en instruments de navigation, violaient accidentellement les frontières maritimes.

---

<sup>377</sup> Voir la loi n° 18565 du 13 octobre 1986 portant modification du code civil en matière d'espaces maritimes (annexe 36 du mémoire). La traduction qu'en donne le Pérou indique à tort que le Chili revendique une mer territoriale de «douze cents» milles marins à l'article premier. Le texte original espagnol de cette loi indique une mer territoriale de «doce millas marinas», c'est-à-dire 12 milles marins.

2.180. L'accord de Lima reposait principalement sur l'idée qu'il existait déjà des limites maritimes latérales, ou «frontières», entre le Chili, l'Equateur et le Pérou. A la différence de nombreux autres instruments conclus entre les parties à la déclaration de Santiago, qui portaient principalement sur l'étendue vers le large de la zone maritime de chacun des Etats, l'accord de Lima avait trait uniquement à des questions liées à la délimitation latérale de cette zone. Ses dispositions sont réputées «faire partie intégrante et [être] complémentaire[s]» de la déclaration de Santiago<sup>378</sup>.

### **B. Le Chili, l'Equateur et le Pérou défendirent leurs zones maritimes en 1954**

2.181. Peu après sa signature, la déclaration de Santiago fut critiquée par plusieurs Etats au motif qu'elle était contraire au droit international général<sup>379</sup>. Face à une opposition grandissante, la CPPS se réunit une deuxième fois à Santiago du Chili du 4 au 8 octobre 1954 (la «session de la CPPS de 1954»). Elle était alors composée du Chili, de l'Equateur et du Pérou.

2.182. Les trois Etats reconnurent expressément que l'objectif essentiel de cette réunion était d'étayer et de développer les accords auxquels ils étaient parvenus à la conférence de 1952. A la séance inaugurale de la session de la CPPS de 1954, le ministre chilien des affaires étrangères déclara ce qui suit :

«Le droit de proclamer notre souveraineté sur la zone maritime qui s'étend sur une distance de 200 milles marins à partir de la côte est donc indéniable et inaliénable. Si nous sommes ici réunis, c'est pour réaffirmer notre décision de défendre à tout prix cette souveraineté et de l'exercer conformément aux intérêts nationaux supérieurs des pays signataires de la déclaration.

.....

Nous sommes fermement convaincus que le principe de droit que nous avons énoncé dans l'accord de 1952 [la déclaration de Santiago] trouvera, petit à petit, sa place en droit international jusqu'à être accepté par tous les gouvernements qui souhaitent préserver, pour l'humanité, les ressources qui sont aujourd'hui impitoyablement détruites par des activités d'exploitation sauvage répondant à des intérêts individuels de portée limitée et non à ceux de la collectivité.»<sup>380</sup> [Traduction du Greffe.]

---

<sup>378</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), art. 4.

<sup>379</sup> Protestations adressées au ministère péruvien des affaires étrangères : note n° 101 du 20 septembre 1954 de l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Pérou (annexe 62) ; note n° 34 (1271/11/54) du 31 août 1954 de l'ambassadeur du Royaume-Uni au Pérou (annexe 68) ; note n° 57/1954 du 4 octobre 1954 de la légation de Suède au Pérou (annexe 64) ; note n° 197 du 4 octobre 1954 du chargé d'affaires du Danemark au Pérou (annexe 65) ; note du 29 septembre 1954 de la légation du Norvège au Chili (annexe 63).

Protestations adressées au ministère chilien des affaires étrangères : note n° 141 (1270/12/54) du 12 août 1954 de l'ambassade du Royaume-Uni au Chili (annexe 60) ; note du 29 septembre 1954 de la légation de Norvège au Chili (annexe 63).

<sup>380</sup> Procès-verbal de la séance inaugurale de la session de la CPPS de 1954, 4 octobre 1954 (annexe 35), p. 3. Le texte original espagnol est libellé comme suit :

«El derecho a proclamar nuestra soberanía sobre la zona de mar que se extiende hasta doscientas millas de la costa es, pues, indiscutible e inalienable. Nos reunimos ahora para reafirmar nuestro propósito de defender hasta sus últimas consecuencias esa soberanía y a ejercitarla en conformidad con los altos intereses nacionales de los países signatarios del Pacto.

.....

2.183. Outre la priorité donnée à la défense de la déclaration de Santiago, l'ordre du jour de la séance incluait un large éventail de questions relatives aux zones maritimes des trois Etats. La CPPS avait défini comme suit les questions à examiner pendant sa session de 1954 :

- a) «défense juridique, devant des organisations internationales et lors de réunions internationales, des règles de politique maritime internationale [du Chili, du Pérou et de l'Equateur] contre les objections d'autres gouvernements» ;
- b) «mise en place d'un système juridique uniforme de sanction des violations commises à l'intérieur des zones relevant de la juridiction maritime des pays concernés au mépris des accords conclus lors de la conférence [de 1952]» ;
- c) «organisation des bureaux techniques qui devront servir de secrétariats à la Commission permanente [du Pacifique Sud]» ;
- d) «assimilation, en matière de fiscalité et de réglementation du commerce extérieur, de l'exploitation des ressources marines à celle des ressources minérales ou agricoles sur les territoires terrestres continentaux ou insulaires» ;
- e) «mesures de surveillance et de contrôle dans la zone maritime de chaque Etat» ; et
- f) «mise en place d'un système uniforme de délivrance de permis de pêche et de chasse à des étrangers, méthodes de contrôle, etc.»<sup>381</sup>.

2.184. Sur proposition des représentants de l'Equateur et du Pérou, et avec l'accord du Chili, la CPPS ajouta un nouveau point à l'ordre du jour concernant l'établissement d'une zone de tolérance de 10 milles marins de part et d'autre de chaque frontière maritime. Une zone neutre devait partir d'un point situé «à 12 milles marins de la côte et s'étendre sur une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle passant par le point de la côte qui marqu[ait] la frontière entre les deux pays»<sup>382</sup> [traduction du Greffé].

2.185. Cette proposition concernait l'ensemble des trois Etats qui devaient tous s'entendre à son sujet (ce qui fut fait dans l'accord de Lima).

2.186. Les recommandations relatives aux questions énoncées ci-dessus, que la CPPS avait approuvées à sa session de 1954 à Santiago, furent ensuite soumises à la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud (la conférence interétatique de 1954) qui se tint deux mois plus tard à Lima. Alors que la session de 1954 avait été celle de la CPPS, la conférence de décembre 1954 était celle des trois Etats. Le ministre péruvien des affaires étrangères, M. David. F. Aguilar Cornejo, en résuma l'objet et le but de la manière suivante :

«Rien ne saurait être plus juste que l'action conjointe de nos pays proclamant, à titre de norme de leur politique maritime internationale, leur souveraineté sur les eaux adjacentes à leurs côtes jusqu'à une distance de 200 milles marins. La déclaration de Santiago de 1952 est signe de l'intégration et de la solidarité de trois nations qui ont

---

Tenemos plena fé en que poco a poco, la expresión jurídica que nuestros tres países han formulado en el Acuerdo del 52, irá ampliando su cauce en el Derecho Internacional hasta ser aceptada por todos los Gobiernos deseosos de preservar, para la humanidad riquezas que hoy son despiadadamente destruidas por el ejercicio irreglamentado de actividades explotadoras que solo corresponden a menguados intereses individuales y no a los de la colectividad.»

<sup>381</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>382</sup> Procès-verbal de la séance plénière de la session de la CPPS de 1954, 8 octobre 1954, 10 h 30 (annexe 36), p. 11. Le texte original espagnol est libellé comme suit : «12 millas marinas de la costa, de diez millas marinas de ancho a cada lado del paralelo que pasa por el punto de la costa que señala el límite entre los dos países.»

dépassé l'action individuelle pour renforcer une alliance, franchissant ainsi une nouvelle étape dans leurs relations internationales et reprenant la voie traditionnelle de l'union et de la coopération mutuelle afin de défendre leur souveraineté nationale et de protéger des intérêts nobles et supérieurs.

.....

Cette conférence apportera un caractère officiel aux réglementations et résolutions adoptées par la Commission permanente à Santiago, les élevant au rang de traités internationaux afin de disposer des instruments juridiques nécessaires pour imposer, à l'avenir, les sanctions appropriées à ceux qui tenteraient d'ignorer notre souveraineté et nos droits fondamentaux de contrôle et de juridiction sur la zone maritime visée dans les législations nationales et dans la déclaration de Santiago.»<sup>383</sup>

2.187. Après avoir examiné les recommandations de la CPPS, dont bon nombre se présentaient sous forme de projets d'accords couvrant un éventail de questions relatives à leurs espaces maritimes respectifs, le Chili, l'Equateur et le Pérou adoptèrent les instruments trilatéraux ci-après :

- a) convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins<sup>384</sup> ;
- b) accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires<sup>385</sup> ;
- c) accord relatif à la délivrance d'autorisations pour l'exploitation des ressources maritimes du Pacifique Sud<sup>386</sup> ;
- d) accord relatif au système de sanctions<sup>387</sup> ;
- e) convention sur la session ordinaire annuelle de la CPPS<sup>388</sup> ; et
- f) accord de Lima ou, suivant son titre complet, accord relatif à une zone frontière maritime spéciale<sup>389</sup> [*traduction du Greffe*].

2.188. Lorsqu'ils négocièrent la convention complémentaire de 1954, les trois Etats rappelèrent leur entente officielle à propos de l'interprétation exacte de l'article IV de la déclaration de Santiago. Cette entente, à laquelle ils étaient parvenus immédiatement avant leur discussion de l'accord de Lima, est importante à la fois en tant que telle et parce qu'elle offre un contexte qui permet de mieux comprendre les termes et les effets de l'accord.

---

<sup>383</sup> Procès-verbal de la séance inaugurale de la conférence interétatique de 1954, 1<sup>er</sup> décembre 1954 (annexe 37), p. 2.

<sup>384</sup> Convention complémentaire de 1954 (annexe 51 du mémoire).

<sup>385</sup> Accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires, signé à Lima le 4 décembre 1954 (annexe 4).

<sup>386</sup> Accord relatif à la délivrance d'autorisations pour l'exploitation des ressources maritimes du Pacifique Sud, signé à Lima le 4 décembre 1954.

<sup>387</sup> Accord relatif au système de sanctions, signé à Lima le 4 décembre 1954.

<sup>388</sup> Convention sur la session ordinaire annuelle de la Commission permanente du Pacifique Sud, signée à Lima le 4 décembre 1954.

<sup>389</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire).

### C. L'accord sur le fait que les frontières maritimes avaient déjà été fixées en 1952

2.189. Le 2 décembre 1954 à Lima, à la première session de la commission I de la conférence interétatique de 1954, les projets d'accords adoptés à la session de la CPPS de 1954 furent examinés et finalisés. Un délégué chilien présidait cette session, à laquelle participèrent d'autres représentants du Chili, des représentants du Pérou et de l'Equateur ainsi que le secrétaire général de la CPPS.

2.190. Le principal instrument élaboré à la conférence interétatique de 1954 fut la convention complémentaire, qui avait pour principal objectif de réaffirmer la revendication de souveraineté et de juridiction formulée deux ans auparavant à Santiago et d'en assurer la défense conjointe contre les protestations d'Etats tiers<sup>390</sup>.

2.191. Au cours du débat qui aboutit à l'adoption de la convention complémentaire, le représentant de l'Equateur «propos[a] d'inclure dans cette convention un article précisant la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles, déjà expliquée à la conférence de Santiago, mais qu'il [n'était] pas inutile de répéter ici»<sup>391</sup> [*traduction du Greffe*].

2.192. Les représentants du Pérou et du Chili jugèrent superflu d'insérer dans la convention complémentaire une disposition relative à la délimitation, estimant «que l'article IV de la déclaration de Santiago [était] suffisamment clair et ne nécessit[ait], dès lors, nul éclaircissement»<sup>392</sup>. Le représentant de l'Equateur insista pour préciser le texte de la déclaration de Santiago, considérant que le libellé existant «visait à établir le principe de délimitation des eaux autour des îles»<sup>393</sup>. Comme indiqué précédemment, les trois Etats étaient convenus, selon le procès-verbal de 1952, que «la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres»<sup>394</sup> [*traduction du Greffe*]. Le représentant de l'Equateur insistant pour qu'il soit reconnu que les frontières maritimes étaient applicables aux zones maritimes générales et non uniquement aux zones insulaires, le président demanda si l'Equateur se satisferait d'une mention dans le procès-verbal de l'existence d'un accord exprès en ce sens, afin de ne pas ajouter de disposition à la convention complémentaire. La réponse du représentant de l'Equateur fut rapportée comme suit :

«Si les autres pays estiment qu'une mention expresse dans la convention [complémentaire] n'est pas nécessaire, [le représentant de l'Equateur] est d'accord pour que soit consigné au procès-verbal que les trois pays considèrent que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles est réglée et que cette ligne est constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des deux pays concernés.»<sup>395</sup> [*Traduction du Greffe*.]

---

<sup>390</sup> Voir la convention complémentaire de 1954, deuxième paragraphe (annexe 51 du mémoire).

<sup>391</sup> Procès-verbal de la première séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 (annexe 38), p. 3.

<sup>392</sup> *Ibid.*

<sup>393</sup> *Ibid.*

<sup>394</sup> Procès-verbal de la première session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, 11 août 1952, 16 heures, p. 2 (annexe 56 du mémoire), examiné aux paragraphes 2.78 et 2.79 ci-dessus. Le texte original espagnol se lit comme suit : «la línea limítrofe de la zona jurisdiccional de cada país fuera el paralelo respectivo desde el punto en que la frontera de los países toca o llega al mar».

<sup>395</sup> Procès-verbal de la première séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 (annexe 38), p. 3.

2.193. Le représentant du Pérou accepta, précisant en outre que «cet accord [sur la ligne de délimitation des eaux territoriales] avait déjà été établi à la conférence de Santiago, et consigné dans le procès-verbal pertinent à la demande du représentant de l'Equateur»<sup>396</sup>. Comme indiqué au paragraphe 1.33 ci-dessus, le Pérou n'a pas reproduit, dans son mémoire, le procès-verbal de la première session dans lequel était mentionnée cette interprétation convenue de la déclaration de Santiago.

2.194. Le lendemain matin, à la conférence interétatique de 1954, il fut donné lecture du procès-verbal de la veille. Le représentant de l'Equateur demanda une modification «concernant la notion de ligne de délimitation», car «le président n'avait pas proposé de consigner, dans le procès-verbal, [s]a déclaration ... mais la mention selon laquelle *les trois pays s'étaient entendus* sur la notion de ligne de délimitation des eaux territoriales»<sup>397</sup> (les italiques sont de nous) [traduction du Greffe]. Comme l'indique le procès-verbal, «avec cette précision, le président [déclara] approuver le procès-verbal de la première session» [traduction du Greffe]. Le Pérou reproduit effectivement dans son mémoire le procès-verbal de cette seconde journée, mais il en a effacé les extraits qui viennent d'être cités<sup>398</sup>.

2.195. Ces procès-verbaux approuvés confirment sans équivoque que le Chili, l'Equateur et le Pérou partageaient l'avis que leurs frontières maritimes avaient été délimitées à l'article IV de la déclaration de Santiago.

2.196. Ce même jour, les trois Etats se penchèrent sur l'accord de Lima.

#### **D. Termes et effets de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (l'accord de Lima)**

2.197. Le titre complet de l'accord de Lima est : *Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale* —, point que nous aborderons plus en détail au paragraphe 2.202 ci-dessous. L'article premier du dispositif de l'accord est celui qui présente un intérêt en l'espèce ; il est libellé comme suit :

«Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du *parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays*»<sup>399</sup> (les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

2.198. La raison d'être de cette «zone spéciale» de tolérance est exposée dans le préambule :

«Considérant que l'expérience a montré que *la frontière maritime* entre des Etats adjacents *était* fréquemment *violée* de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer.»<sup>400</sup> (Les italiques sont de nous.)

---

<sup>396</sup> *Ibid.*

<sup>397</sup> Procès-verbal de la deuxième séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 (annexe 39), p 1.

<sup>398</sup> Voir annexe 57 du mémoire. Une comparaison de la première page de cette annexe avec celle de l'annexe 39 du présent contre-mémoire fait apparaître la modification.

<sup>399</sup> Accord de Lima, article premier (annexe 50 du mémoire). Le texte original espagnol se lit comme suit : «Establécese una Zona Especial, a partir de las 12 millas marinas de la costa, de 10 millas marinas de ancho a cada lado del *paralelo que constituye el límite marítimo entre los dos países.*» (Les italiques sont de nous.)

[Sans objet en français.]

<sup>400</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire).

2.199. Renvoyant au préambule, l'article 2 de l'accord de Lima stipule que la «présence accidentelle», dans la zone de tolérance, de «navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires» ne sera pas considérée comme une «violation» de la zone maritime de l'Etat adjacent. Bénéficieront de cette zone de tolérance les navires «de l'un ou l'autre des pays adjacents». Ainsi, un navire péruvien qui passe accidentellement au sud du «parallèle qui constitue la frontière maritime» entre le Chili et le Pérou et qui se trouve dans la zone de tolérance convenue ne sera pas en infraction et cela vaudra, réciproquement, pour les navires chiliens passant accidentellement au nord de la ligne frontière. La même règle s'appliquera aux navires équatoriens et péruviens qui franchiraient la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou. La **figure 11** montre les zones de tolérance situées de part et d'autre de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou.

2.200. La discussion qui précéda l'adoption de l'article premier de l'accord de Lima est rapportée dans le procès-verbal de la conférence interétatique de 1954. Elle eut lieu le lendemain du jour où les trois Etats étaient convenus que l'existence de ces frontières avait déjà été clairement établie à l'article IV de la déclaration de Santiago et le jour même où ils finalisaient le compte rendu des négociations pour refléter ce point<sup>401</sup>. Le représentant de l'Equateur, M. Salvador Lara, proposa un amendement à l'article premier de l'accord de Lima, ainsi consigné dans le procès-verbal :

«Sur la proposition de M. Salvador Lara, le principe adopté à Santiago, selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre de deux pays signataires constitue la limite entre la zone de juridiction des deux pays, est incorporé dans l'article.»

L'article premier a donc été modifié pour se lire comme suit :

«Une zone spéciale est donc établie à une distance de 12 milles marins de la côte, s'étendant sur une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la limite de délimitation entre la la juridiction maritime des deux pays.»<sup>402</sup> [*Traduction du Greffe.*]

2.201. La proposition de M. Salvador Lara fut acceptée. La formulation «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays», à l'article premier de l'accord de Lima, reflète la position commune des trois Etats quant au fait que la frontière maritime entre des Etats parties adjacents suivait un parallèle géographique.

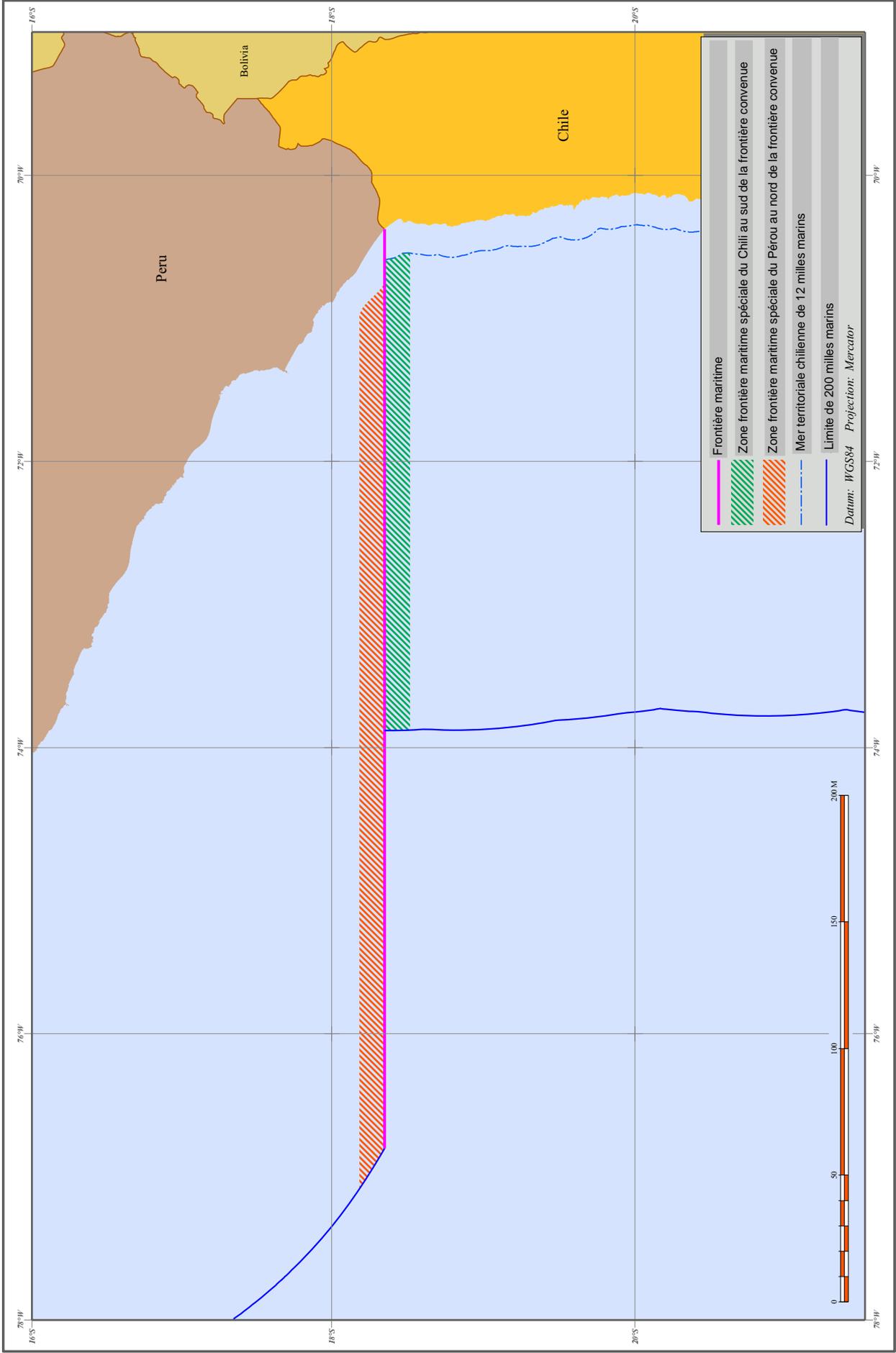
---

<sup>401</sup> Voir les paragraphes 2.191 à 2.195 ci-dessus.

<sup>402</sup> Procès-verbal de la deuxième séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 (annexe 39), p. 7-8.

Zone frontière maritime spéciale entre le Chili et le Pérou en vertu de l'accord de Lima de 1954

Figure 11



2.202. Le Pérou soutient dans son mémoire que les mots «les deux pays», à l'article premier de l'accord de Lima, désignent uniquement l'Equateur et le Pérou<sup>403</sup>, sans invoquer cet argument au sujet des références à la «frontière maritime» figurant dans le titre et le préambule de l'accord. Or le contexte dans lequel il y a lieu d'interpréter une disposition conventionnelle comprend non seulement l'article en cause, mais également le traité dans son entier<sup>404</sup>. Le titre complet de l'accord de Lima est «Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale». C'est d'ailleurs celui que le Parlement péruvien utilisa lorsqu'il approuva l'instrument en 1955<sup>405</sup>. Dans son mémoire, le Pérou emploie un titre court — «l'accord de 1954 sur une zone spéciale»<sup>406</sup> — omettant les mots «frontière maritime».

2.203. Le préambule de l'accord de Lima indique que les trois Etats jugeaient souhaitable de créer des zones de tolérance de part et d'autre de leurs frontières maritimes car «l'expérience a[vait] montré que *la frontière maritime* entre des Etats adjacents était fréquemment *violée* de manière innocente et par inadvertance»<sup>407</sup> (les italiques sont de nous). La «frontière maritime» n'y est pas définie et il n'est pas non plus suggéré que les mots «Etats adjacents» renvoient uniquement à l'Equateur et au Pérou.

2.204. Lorsqu'il expliqua sa proposition relative à la formulation de l'article premier de l'accord de Lima, qui fut acceptée sans débat, M. Salvador Lara fit référence aux «pays signataires»<sup>408</sup>. Le Chili et le Pérou sont des Etats signataires voisins, de même que l'Equateur et le Pérou. L'article premier désigne chacun de ces couples de pays adjacents par la formule «les deux pays [*los dos países*]».

2.205. Cette formule — «les deux pays» — à l'article premier de l'accord de Lima renvoie, selon son sens ordinaire, aux *pays situés de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre eux*. L'accord de Lima vise deux parallèles de ce type et l'identité des «deux pays» varie suivant le parallèle considéré dans un cas particulier. Il peut s'agir de l'Equateur et du Pérou, ou du Chili et du Pérou.

2.206. L'accord de Lima stipule que toutes ses dispositions «sont réputées faire partie intégrante et [être] complémentaire[s]»<sup>409</sup> des accords conclus à Santiago en 1952, dont la déclaration de Santiago est l'élément le plus important. Aussi convient-il de lire la déclaration de Santiago à la lumière de l'accord de Lima, ce qui inclut la reconnaissance de l'existence des frontières maritimes à l'article premier de l'accord. Dans ce dernier, les trois Etats Parties se fondaient sur leur interprétation commune selon laquelle ils avaient déjà délimité leurs frontières maritimes dans la déclaration de Santiago.

---

<sup>403</sup> Voir mémoire, par. 4.103 et 4.104.

<sup>404</sup> Voir *Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, avis consultatif, 1922, C.P.J.I. série B n° 2*, p. 23 ; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46*, p. 140 ; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 106, par. 97 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 50, par. 26 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 803*, par. 47.

<sup>405</sup> Voir la résolution législative n° 12305 du 6 mai 1955, adoptée par le président du Pérou le 10 mai 1955 (annexe 10 du mémoire).

<sup>406</sup> Mémoire, par. 2.6 et 4.95-4.106.

<sup>407</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), premier alinéa du préambule.

<sup>408</sup> Procès-verbal de la deuxième séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 (annexe 39), p. 7.

<sup>409</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), article 4.

## 1. La lecture de l'accord de Lima dans le mémoire du Pérou

2.207. Le Pérou expose une lecture différente de la relation entre l'accord de Lima et la déclaration de Santiago, considérant que l'unique délimitation consacrée par l'article IV de la déclaration est celle qui sépare les zones maritimes des îles situées à moins de 200 milles marins du parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre entre les Etats en cause, d'une part, et la zone maritime générale de l'Etat adjacent qui est contiguë à ces zones insulaires, d'autre part. Le Pérou soutient qu'étant donné que les seules zones insulaires nécessitant une délimitation sont équatoriennes, l'article IV ne s'applique qu'entre lui-même et l'Equateur<sup>410</sup>. Le Pérou cherche ainsi à composer avec l'article premier de l'accord de Lima, où il est question du «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays», en retirant l'expression de son contexte et en affirmant qu'elle ne renvoie qu'à «un parallèle entre deux pays»<sup>411</sup> — c'est-à-dire uniquement au «parallèle qui constitue la frontière maritime»<sup>412</sup> entre lui-même et l'Equateur. Selon le Pérou, cette lecture serait «aisément compréhensible dans le contexte de la déclaration de Santiago de 1952, que l'accord [de Lima] complétait»<sup>413</sup>.

2.208. La notion de «frontière maritime» évoquée dans l'accord de Lima ne donne lieu à aucune définition. Il n'est nulle part fait mention des îles, que ce soit en relation avec la frontière maritime ou à tout autre titre. Il n'existe pas davantage d'éléments, ni dans le texte de l'accord, ni dans les travaux préparatoires, ni dans la pratique étatique ultérieure, qui étayerait l'affirmation selon laquelle l'accord de Lima viserait uniquement la frontière maritime qui sépare les zones maritimes insulaires de l'Equateur et la partie de la zone maritime générale du Pérou qui leur est contiguë. Ainsi que l'illustre la **figure 7** ci-dessus, pareille interprétation ne saurait expliquer la délimitation intégrale qui existe, comme le reconnaît le Pérou, entre lui-même et l'Equateur. Si l'on retient la lecture que fait à présent le Pérou de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima, la zone frontière maritime spéciale créée en vertu de l'accord ne s'applique qu'à la partie de la frontière péruvo-équatorienne située à moins de 200 milles marins d'une île. La zone frontière maritime spéciale ne peut s'appliquer à la partie de la frontière maritime péruvo-équatorienne située à plus de 200 milles marins d'une île équatorienne selon l'interprétation que fait le Pérou dans son mémoire de l'article IV de la déclaration de Santiago et de l'article premier de l'accord de Lima. Or, rien dans l'accord de Lima, ni nulle part ailleurs, n'indique que la «frontière maritime» reconnue dans l'accord concernerait uniquement les zones insulaires. L'unique interprétation compatible avec la rédaction non limitative de l'accord de Lima consiste à dire que l'article IV de la déclaration de Santiago a établi une délimitation intégrale, c'est-à-dire qui vaut également pour les zones maritimes générales, et ce, tant entre l'Equateur et le Pérou qu'entre le Chili et le Pérou.

2.209. Le Pérou tente par ailleurs de minimiser l'importance de l'accord de Lima en alléguant que les zones de tolérance constituaient une «solution pratique destinée à éviter les frictions et l'imposition d'amendes, et [ne signifiaient pas qu'il y avait eu établissement d'] une frontière internationale»<sup>414</sup>. Ces zones offraient en effet une solution pratique permettant de ne pas sanctionner les petits pêcheurs locaux mal équipés en instruments de navigation qui violeraient accidentellement la frontière. Cependant, le fondement juridique des sanctions aurait été le franchissement des frontières maritimes existantes expressément reconnues à l'article premier de l'accord de Lima. Les zones de tolérance constituaient donc une solution pratique conçue sur la base des frontières maritimes existantes. Les parallèles que suivaient ces frontières ont été utilisés comme lignes de référence autour desquelles ont été créées les zones en question.

---

<sup>410</sup> Voir mémoire, par. 4.77.

<sup>411</sup> *Ibid.*, par. 4.103 (les italiques sont dans l'original).

<sup>412</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), article premier.

<sup>413</sup> Mémoire, par. 4.103.

<sup>414</sup> Mémoire, par. 4.100.

## 2. Les autres accords de 1954 confirment qu'il existait une frontière maritime

2.210. Le jour même de la signature de l'accord de Lima, les trois Etats parties adoptèrent un instrument distinct (*aclaración*) clarifiant, entre autres, certaines des dispositions de l'accord<sup>415</sup>. L'*aclaración*, qui doit être prise en compte dans l'interprétation de l'accord de Lima<sup>416</sup>, stipulait que la détermination d'une «présence accidentelle», au sens de l'article 2 de l'accord, serait du ressort exclusif des autorités du pays dont la *limite jurisdiccional marítima* aurait été transgressée<sup>417</sup> (les italiques sont de nous). Il s'agit là d'une nouvelle confirmation, par un texte adopté avec l'accord de Lima, de l'existence de frontières maritimes entre tous les Etats parties, et pas uniquement entre le Pérou et l'Equateur.

2.211. Les autres accords signés à la conférence interétatique de 1954 montrent également qu'il était admis par les trois Etats que ceux-ci exerçaient leur souveraineté et leur juridiction à l'intérieur de leurs espaces maritimes respectifs, déjà délimitées à Santiago en 1952. Ainsi, l'accord relatif aux mesures de supervision et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires contient les deux dispositions suivantes :

«En premier lieu,

Il incombe à chaque pays signataire de superviser et de contrôler l'exploitation des ressources *dans sa zone maritime* en usant des organes et ressources qu'il estimera nécessaires.

En second lieu,

La supervision et le contrôle visés à l'article premier sont exercés par chaque pays *exclusivement dans les eaux relevant de sa juridiction.*»<sup>418</sup> [Traduction du Greffe] (les italiques sont de nous).

2.212. Pour résumer, le Chili, l'Equateur et le Pérou avaient délimité leurs zones maritimes dès 1952. Dans l'accord de Lima de 1954, les trois Etats étaient convenus de s'abstenir de faire respecter leur «souveraineté et juridiction exclusives» en cas de franchissement fortuit de la frontière maritime par de petits bateaux de pêche de l'Etat voisin. La raison en était que l'application de sanctions en cas de violation non intentionnelle «crée toujours un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés, ce qui peut nuire à l'esprit de coopération et d'unité qui devrait en tout temps régner entre les pays signataires des instruments signés à Santiago»<sup>419</sup>.

## 3. Conception contemporaine de l'accord de Lima au Pérou

2.213. Comme il était clairement entendu à l'époque au Pérou, l'accord de Lima reposait sur le fait que la frontière maritime du Pérou avec le Chili était le «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>420</sup>. Lors d'une conférence organisée par

---

<sup>415</sup> Procès-verbal final de la conférence interétatique de 1954, 4 décembre 1954 (annexe 40).

<sup>416</sup> Voir l'art. 31 2) a) de la convention de Vienne.

<sup>417</sup> L'original en espagnol se lit comme suit : «calificada exclusivamente por las autoridades del país cuyo límite marítimo jurisdiccional hubiere sido sobrepasado».

<sup>418</sup> Accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires, signé à Lima le 4 décembre 1954 (annexe 4).

<sup>419</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), deuxième alinéa du préambule.

<sup>420</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. IV.

l'association des diplômés de l'Institut de géographie au Pérou en 1956<sup>421</sup>, le professeur Martínez de Pinillos, éminent géographe, présenta un schéma de la zone maritime péruvienne dont les frontières latérales étaient formées par deux parallèles géographiques. La limite vers le large était représentée par une ligne parallèle à la côte située à une distance constante de 200 milles marins mesurée selon les parallèles géographiques, conformément au décret présidentiel péruvien de 1947. Par ailleurs, cette représentation graphique comparait la zone maritime *réelle* du Pérou à une zone maritime *hypothétique* plus vaste résultant de l'application d'une méthode suggérée par l'auteur pour élaborer cette construction, similaire à celle des arcs de cercle (**figure 12**).

2.214. Le professeur Martínez de Pinillos critiquait la frontière maritime du Pérou avec le Chili, dont il reconnaissait expressément qu'elle avait été définie par l'accord de Lima comme coïncidant avec le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre péruvo-chilienne<sup>422</sup>.

Il «contestait» également cet accord, l'estimant «contraire [aux] droits [du Pérou], puisque la côte continentale sud-américaine présente une inflexion précisément à l'endroit de [la] frontière [du Pérou] avec le Chili et que la solution équitable consisterait à tracer une bissectrice à partir de ce point et non une ligne parallèle partant de ce point»<sup>423</sup>. Cependant, regrettait-il, le Pérou n'était pas parvenu à un accord avec le Chili sur le tracé d'une bissectrice, ce qui avait «par le passé, occasionné des coûts significatifs pour [le Pérou]»<sup>424</sup>.

2.215. Dans les années 1950, il était publiquement admis au Pérou qu'une frontière maritime avait été mutuellement définie avec le Chili le long d'un parallèle et que cette délimitation présentait certains inconvénients pour le Pérou. Le Gouvernement péruvien, critiqué pour y avoir consenti, continuait néanmoins à reconnaître la frontière maritime convenue avec le Chili et à lui donner effet, comme nous l'indiquons plus loin au chapitre III. La raison du maintien de cette position tenait sans aucun doute aux très nets avantages que présentait la solidarité régionale (question examinée plus haut) par rapport aux perspectives offertes par une prétention unilatérale — plus aisément réfutable — sur des espaces océaniques encore plus étendus.

---

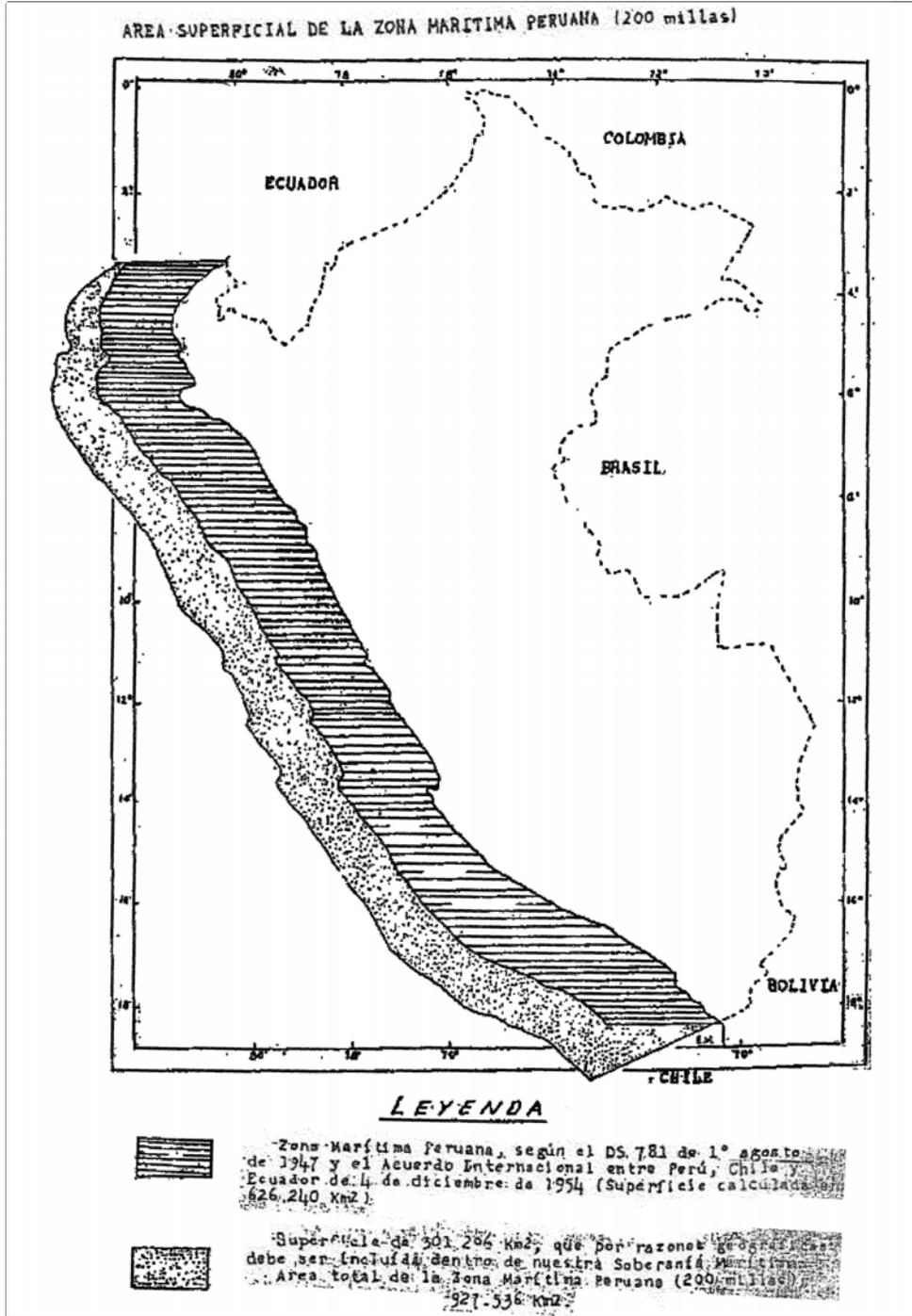
<sup>421</sup> A cette conférence participaient, selon la presse péruvienne, de hauts représentants du corps diplomatique, d'anciens membres de l'académie diplomatique péruvienne et de nombreuses figures du monde politique. Voir «Señalan errores en medición del mar territorial peruano [Mise en évidence d'erreurs de mesure des eaux territoriales péruviennes [traduction du Greffe]», *El Comercio*, 23 mai 1956 (annexe 247). Voir également P. Martínez de Pinillos, «Geografía y superficie de nuestro mar», in *Revista Geográfica del Perú*, décembre 1956 (annexe 291), p. 153-155.

<sup>422</sup> Voir «Señalan errores en medición del mar territorial peruano [Mise en évidence d'erreurs de mesure des eaux territoriales péruviennes [traduction du Greffe]», *El Comercio*, 23 mai 1956 (annexe 247).

<sup>423</sup> *Ibid.*

<sup>424</sup> *Ibid.*

### Croquis du domaine maritime du Pérou établi par le professeur Martínez de Pinillos (1956)



Transcript of Legend:



Zona Marítima Peruana, según el DS 781 de 1° agosto de 1947 y el Acuerdo Internacional entre Perú, Chile y Ecuador de 4 de diciembre de 1954 (Superficie calculada en 626.240 Km<sup>2</sup>).



Superficie de 301.206 Km<sup>2</sup>, que por razones geográficas debe ser incluida dentro de nuestra Soberanía Marítima. Área total de la Zona Marítima Peruana (200 millas): 927.536 Km<sup>2</sup>.

Traduction libre :

Zone maritime péruvienne selon le décret présidentiel n° 781 du 1<sup>er</sup> août 1947 et le traité international du 4 décembre 1954 entre le Pérou, le Chili et l'Equateur (superficie : 626 240 km<sup>2</sup>)

Superficie de 301 206 km<sup>2</sup> qui, pour des raisons géographiques, doit être incluse dans notre zone de souveraineté maritime. Superficie totale de la zone maritime péruvienne (200 milles) : 927 536 km<sup>2</sup>

Source: P. Martínez de Pinillos, "Geografía y Superficie de Nuestro Mar", in *Revista Geográfica del Perú*, 1956

## E. Ratification et application de l'accord de Lima

2.216. Le Pérou a ratifié l'accord de Lima le 10 mai 1955<sup>425</sup>. L'Equateur l'a ratifié quelque neuf années plus tard, le 9 novembre 1964<sup>426</sup>, suivi du Chili, environ trois ans après, le 16 août 1967<sup>427</sup>. L'accord est entré en vigueur le 21 septembre 1967<sup>428</sup>, date du dépôt par le dernier des trois Etats parties, le Chili, de son instrument de ratification auprès du secrétaire général de la CPPS<sup>429</sup>. Le Pérou soutient dans son mémoire que le fait que le Chili ait attendu treize ans pour ratifier l'accord de Lima indique qu'il n'y accordait que peu d'importance et que l'utilisation du parallèle par le Chili et le Pérou relevait «essentiellement d'un arrangement *ad hoc* destiné à régler les problèmes que pourraient soulever de petits bateaux de pêche»<sup>430</sup>.

2.217. Le processus d'approbation parlementaire et de ratification avait été ralenti au Chili<sup>431</sup>, tout comme en Equateur. Les retards de ratification sont monnaie courante et n'ont, en soi, aucune influence sur les effets juridiques d'un traité, une fois celui-ci entré en vigueur. L'accord de Lima — y compris ses dispositions reconnaissant la frontière maritime existante — fut finalement ratifié par les trois Etats signataires et entra effectivement en vigueur pour chacun d'eux.

2.218. Si l'accord de Lima a bien créé une zone de tolérance de part et d'autre de chaque frontière maritime, il n'a créé aucune de ces frontières. Son importance dans la présente espèce tient au fait qu'il a reconnu que les frontières entre les trois Etats parties existaient déjà, a confirmé qu'elles suivaient un parallèle, et a instauré des zones de tolérance au nord et au sud de chaque parallèle frontière. Il importe peu de savoir si ces zones de tolérance sont entrées en vigueur rapidement ou pas. La frontière dont l'existence a été clairement reconnue et prise en compte existait déjà pendant toute la période où la ratification de l'accord de Lima était en cours au Chili et en Equateur — et le fait que le Pérou ait ratifié l'accord promptement démontre qu'il n'hésitait nullement à confirmer sa frontière maritime avec le Chili. En réalité, comme l'écrivait le représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies au Secrétaire général de l'Organisation en 1976, le Pérou considérait que l'accord de Lima était «entré en vigueur pour le Pérou, le Chili et l'Equateur le 10 mai 1955, date de sa ratification»<sup>432</sup> [*traduction du Greffe*]. Or, cette date est celle de la ratification de l'instrument par le Pérou lui-même.

2.219. Pour le Chili, l'accord de Lima n'est entré effectivement en vigueur que lorsqu'il a déposé son instrument de ratification auprès du secrétaire général de la CPPS, en 1967. Cependant, le fait que le Pérou ait considéré que l'accord était entré en vigueur dès sa propre ratification de l'instrument en 1955 explique probablement pourquoi, avant même que le Chili ne le ratifie, le

---

<sup>425</sup> Voir résolution législative n° 12305 du 6 mai 1955, promulguée par le président péruvien le 10 mai 1955 (annexe 10 du mémoire).

<sup>426</sup> Voir décret n° 2556 du 9 novembre 1964 (annexe 210).

<sup>427</sup> Voir décret n° 519 du 16 août 1967 (annexe 33 du mémoire).

<sup>428</sup> Enregistré dans Nations Unies, *RTNU*, vol. 2274, p. 527.

<sup>429</sup> Instrument de ratification de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale signé par le président du Chili le 21 septembre 1967 (annexe 124).

<sup>430</sup> Mémoire, par. 4.115.

<sup>431</sup> Tel qu'il est expliqué aux paragraphes 3.9-3.11, des discussions avaient été menées entre le Chili et le Pérou en 1954-1955 et en 1961 à propos de la création éventuelle d'un régime bilatéral s'écartant de l'accord de Lima.

<sup>432</sup> Note n°7-1-SG/22 du 6 mai 1976 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation, annexe 84. L'original en espagnol se lit comme suit : «entraron en vigor para Perú, Chile y Ecuador, el 10 de mayo de 1955, fecha de la ratificación».

Pérou se prévalait de l'accord de Lima pour solliciter auprès du Chili l'adoption de mesures visant à faire cesser les incursions de navires chiliens au nord de la frontière maritime entre les deux Etats. Cette demande, qui date de 1962, est rédigée comme suit :

«[L]e Gouvernement péruvien, *prenant pleinement en compte l'esprit et la lettre de l'«accord relatif à une zone frontière maritime spéciale»* ... prie le Gouvernement chilien de bien vouloir prendre, notamment par l'intermédiaire des autorités compétentes du port d'Arica, des mesures visant à mettre fin à ces incursions illicites et faire savoir aux propriétaires des navires de pêche qu'ils doivent cesser de pêcher *au nord de la frontière entre le Pérou et le Chili*»<sup>433</sup> [traduction du Greffe] (les italiques sont de nous).

2.220. Le terme «frontière péruvo-chilienne» est dénué tant d'ambiguïté que de réserve. Rien n'indique que la frontière dont il est question aurait un caractère «provisoire» ou «fonctionnel», comme le suggère à présent le Pérou<sup>434</sup>. Il ressort également de sa communication que, pour le Pérou, l'accord de Lima était applicable non seulement à sa frontière maritime avec l'Equateur, mais également à sa frontière maritime avec le Chili. Cette communication n'indique nullement l'existence d'un «arrangement *ad hoc*», que le Pérou invoque aujourd'hui<sup>435</sup>.

2.221. Alors qu'il n'a guère tardé à se prévaloir de l'accord de Lima dans ses relations bilatérales avec le Chili, le Pérou soutient aujourd'hui dans son mémoire que, bien qu'«il ait été entendu que la zone de tolérance définie en 1954 s'appliquerait aux eaux entre le Pérou et l'Equateur, une pratique informelle qui ne fut sanctionnée par aucun instrument international se développa dans le sud»<sup>436</sup>. Le Pérou considère ainsi que l'accord de Lima aurait créé des zones de tolérance entre lui-même et l'Equateur, mais non entre lui-même et le Chili. Ce nouvel argument lui impose la difficile tâche d'expliquer aujourd'hui pourquoi il a, depuis de si nombreuses années, reconnu l'applicabilité de l'accord de Lima entre lui-même et le Chili — ce qu'il tente de faire lorsqu'il affirme respecter la «ligne provisoire établie en 1954 ... en considérant qu'il applique un arrangement pratique à caractère provisoire pour éviter les affrontements entre bateaux de pêche, et non pas qu'il observe une frontière internationale conventionnelle»<sup>437</sup>. Ces affirmations manifestement infondées sont contredites par le sens ordinaire de l'accord de Lima et par le fait que le Pérou lui-même a invoqué l'accord dans ses relations bilatérales avec le Chili.

2.222. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, le mémorandum Bákula de 1986, dans lequel le Pérou proposait de renégocier la frontière maritime convenue, mentionne expressément l'accord de Lima, rappelant «l'existence d'une zone spéciale — établie par l'«accord relatif à une zone frontière maritime spéciale» — [par rapport] à la ligne du parallèle passant par le point auquel aboutit la frontière terrestre»<sup>438</sup>. Adressé exclusivement au Chili, ce mémorandum péruvien emporte reconnaissance explicite de l'application de l'accord de Lima entre le Chili et le Pérou, notamment en ce qui a trait au parallèle.

---

<sup>433</sup> Mémorandum n° 5-4-M/64 du 20 décembre 1962 adressé au ministère des affaires étrangères du Chili par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 73).

<sup>434</sup> Voir mémoire, notamment par. 4.71 et 4.106.

<sup>435</sup> *Ibid.*, par. 4.115.

<sup>436</sup> *Ibid.*, par. 4.105.

<sup>437</sup> *Ibid.*, par. 4.106.

<sup>438</sup> Mémorandum Bákula (annexe 76 du mémoire), cinquième paragraphe.

## SECTION 10. L'IDÉE COMMUNÉMENT ADMISE SELON LAQUELLE LA DÉCLARATION DE SANTIAGO A DÉLIMITÉ LES ZONES MARITIMES DES PARTIES

2.223. Selon le sens ordinaire de la déclaration de Santiago, qu'a confirmé l'accord de Lima, le Chili et le Pérou ont délimité leur frontière par voie d'accord, en la faisant coïncider avec le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre. Telle est l'interprétation retenue par les Etats tiers (y compris la Colombie, avant qu'elle ne devienne membre de la CPPS en 1979), l'Organisation des Nations Unies et de nombreux publicistes.

### A. La position des Etats tiers

2.224. La question de l'existence et du tracé de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou intéresse principalement ces deux Etats. Aucun Etat tiers ne formule de revendication à l'égard de cette zone. Pour les Etats non parties à la déclaration de Santiago — en particulier ceux possédant une flotte hauturière ou souhaitant, par stratégie, conserver une mer territoriale restreinte —, la question essentielle était celle de l'extension de «la souveraineté et [de] la juridiction exclusives» jusqu'à une distance minimale de 200 milles marins. Pour les Etats tiers, les frontières latérales séparant les parties à la déclaration de Santiago ne revêtaient que peu d'importance, voire aucune. Cela étant, lorsque certains d'entre eux s'exprimèrent au sujet de la délimitation maritime entre le Chili et le Pérou, ils estimèrent que la déclaration de Santiago constituait un traité de frontières maritimes tant entre le Chili et le Pérou qu'entre l'Equateur et le Pérou.

#### 1. Colombie

2.225. L'exemple le plus remarquable est celui de la Colombie. En 1975 — quatre ans avant son adhésion à la CPPS —, la Colombie indiqua qu'elle considérait la déclaration de Santiago comme un accord de délimitation entre le Chili, le Pérou et l'Equateur.

2.226. En 1975, la Colombie conclut avec l'Equateur un accord de délimitation aux termes duquel «le parallèle géographique passant par le point où la frontière internationale terrestre entre l'Equateur et la Colombie atteint la mer»<sup>439</sup> constituait la frontière maritime entre les deux Etats. Le libellé de cette disposition est semblable à celui de l'article IV de la déclaration de Santiago.

2.227. Il ressort des explications fournies devant le Parlement colombien lors du processus de ratification de cet accord que, pour la Colombie, il existait dans la région une pratique consistant à utiliser les parallèles pour délimiter des zones maritimes adjacentes, y compris entre les trois Etats parties à la déclaration de Santiago. Le ministre colombien des affaires étrangères déclara à cette occasion ce qui suit:

«Cette méthode de délimitation [qui consiste à utiliser des parallèles géographiques], fréquemment employée par divers Etats, a notamment été retenue par les pays signataires de la déclaration de Santiago afin de délimiter leurs juridictions maritimes respectives... Il est évident que, dans l'océan Pacifique, cette ligne [le

---

<sup>439</sup> Accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les Républiques de Colombie et d'Equateur, signé à Quito le 23 août 1975, *RTNU*, vol. 996, p. 237 (entré en vigueur le 22 décembre 1975) (annexe 9), article premier.

parallèle] permet d'obtenir une frontière claire, équitable et simple, qui satisfait de manière adéquate les intérêts des deux pays.»<sup>440</sup>.

Lors du débat tenu à la commission du Parlement colombien sur les relations internationales et la défense nationale, le sénateur Heraclio Fernández Sandoval exprima un point de vue tout à fait similaire<sup>441</sup>.

## 2. *Limits in the Seas* : Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

2.228. Dans les numéros pertinents de *Limits in the Seas*, publication du Bureau de l'information et de la recherche du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, il est précisé que, en vertu de la déclaration de Santiago, la frontière maritime entre le Chili et le Pérou<sup>442</sup>, de même que celle entre le Pérou et l'Equateur<sup>443</sup>, suit un parallèle géographique<sup>444</sup>. Comme l'indique la manière dont la frontière maritime entre le Chili et le Pérou y est représentée, les Etats-Unis estimaient que les deux Etats intéressés étaient convenus d'une frontière maritime latérale coïncidant avec un parallèle. Les premiers numéros pertinents de *Limits in the Seas* ont été publiés en 1979. Depuis lors, cette idée a été reprise dans la même publication à trois reprises au moins, en 1990<sup>445</sup>, en 1995<sup>446</sup> et en 2000<sup>447</sup>. La frontière maritime entre le Chili et le Pérou y est représentée comme indiqué à la **figure 13**.

## 3. République populaire de Chine

2.229. En 1989, l'Institut de recherche sur la politique maritime de la République populaire de Chine publia un *Recueil des traités internationaux de délimitation maritime*<sup>448</sup>. Comme l'indique un croquis tiré de ce recueil<sup>449</sup>, reproduit à la **figure 14**, la Chine considérait que le Chili et le Pérou étaient convenus d'une frontière maritime suivant un parallèle géographique.

---

<sup>440</sup> Septembre 1975, intervention du ministre colombien des affaires étrangères devant le Parlement colombien à propos du projet de loi portant approbation de l'accord entre la Colombie et l'Equateur relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les Républiques de Colombie et d'Equateur (annexe 214).

<sup>441</sup> Voir intervention faite le 15 octobre 1975 par le sénateur Fernández devant la commission sur les relations internationales et la défense nationale du Parlement colombien, à propos du projet de loi portant approbation de l'accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les Républiques de Colombie et d'Equateur (annexe 215).

<sup>442</sup> Voir Service géographique du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, *Limits in the Seas*, n° 86: *Maritime Boundary: Chile-Peru*, juillet 1979 (annexe 216).

<sup>443</sup> Voir Service géographique du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, *Limits in the Seas*, n° 42: *Straight Baselines: Ecuador*, mai 1972 (annexe 213), p. 5 : «L'article IV de la déclaration de Santiago de 1952 sur la zone maritime définit la frontière maritime entre deux Etats membres adjacents.» [Traduction du Greffe.]

<sup>444</sup> Il est précisé par les auteurs de la publication que «ce document de recherche ne vaut pas reconnaissance officielle par le Gouvernement des Etats-Unis de la ou des ligne(s) représentée(s) sur les cartes ni, *a fortiori*, des principes qui ont pu régir le tracé original des lignes» (annexe 216), p. 1.

<sup>445</sup> Voir Service des affaires maritimes du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, *Limits in the Seas*, n° 108: *Maritime Boundaries of the World*, 1<sup>re</sup> revision, 30 novembre 1990 (annexe 219).

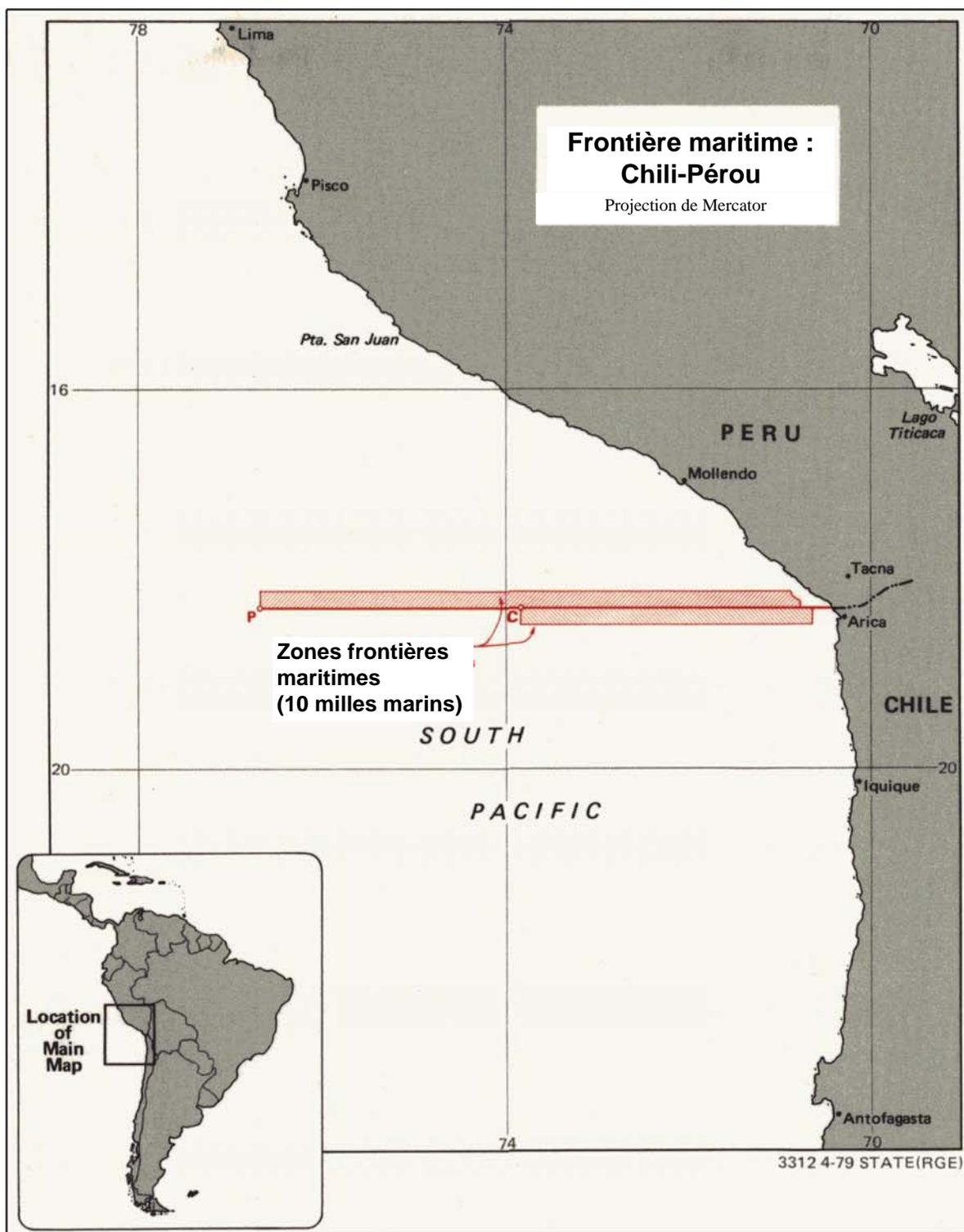
<sup>446</sup> Voir Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, service des affaires maritimes, *Limits in the Seas*, n° 36: *National Claims to Maritime Jurisdiction*, 7<sup>e</sup> revision, 11 janvier 1995 (annexe 220).

<sup>447</sup> Voir Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, service des affaires maritimes, *Limits in the Seas*, n° 36: *National Claims to Maritime Jurisdiction*, 8<sup>e</sup> revision, 25 mai 2000 (annexe 222).

<sup>448</sup> Institut de recherche sur la politique maritime de la République populaire de Chine, *Recueil des traités internationaux de délimitation maritime*, 1989 (annexe 218).

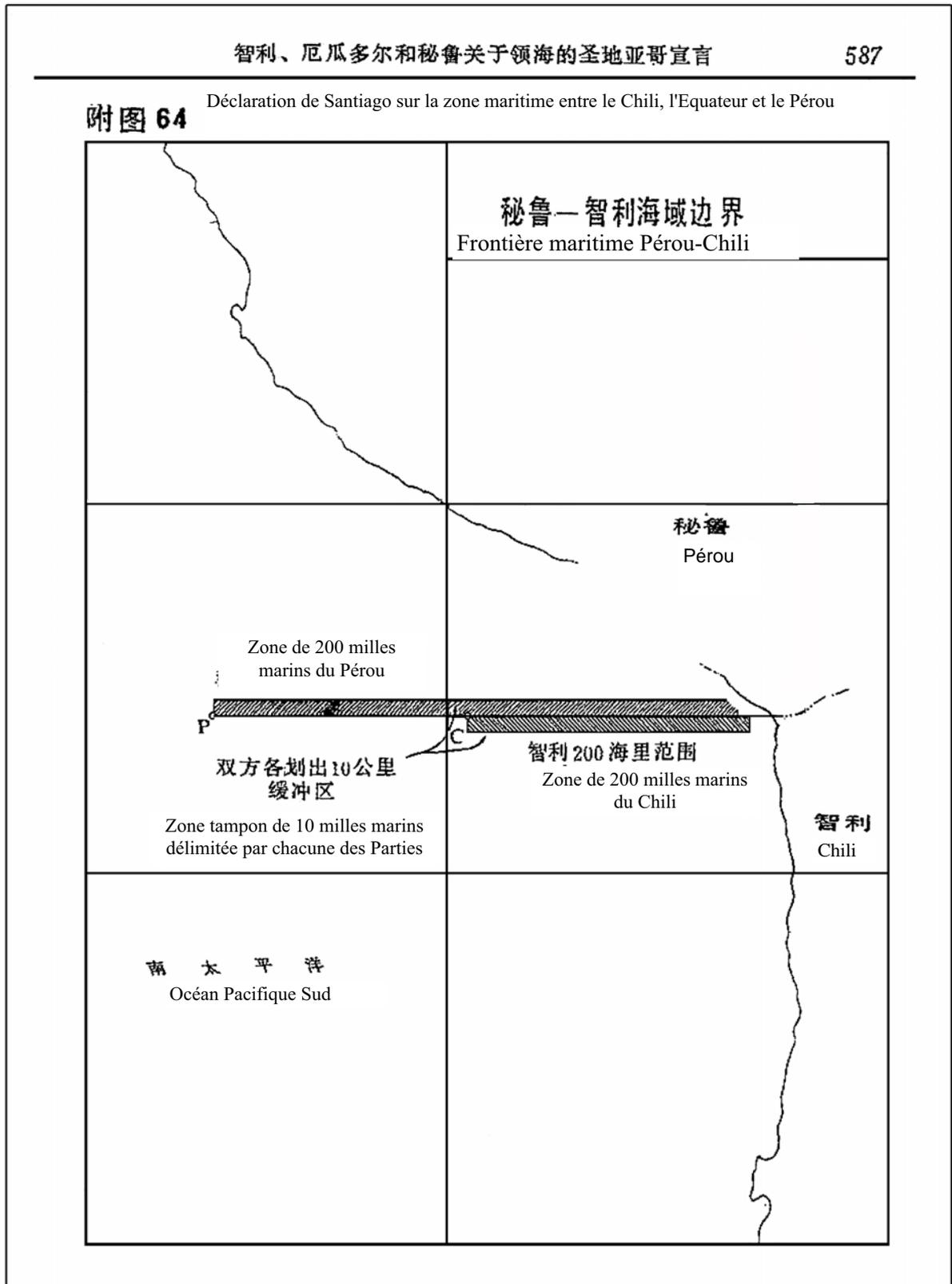
<sup>449</sup> Il est précisé, dans un avertissement, que «[l]e contenu de ce livre ne vaut pas reconnaissance officielle par la République populaire de Chine des frontières représentées» ; *ibid.*, préface.

**Croquis de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou (1979),  
réalisé par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique**



Source : Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, service géographique,  
*Limits in the Seas*, n° 86 (Chili-Pérou), 1979.

Croquis de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou établi par l'Institut de recherche sur la politique maritime de la République populaire de Chine (1989)



Source : Institut de recherche sur la politique maritime de la République populaire de Chine (traduction française ajoutée)

#### 4. Plusieurs autres Etats dans le cadre d'affaires portées devant la Cour

2.230. Plusieurs Etats, dans le cadre d'affaires portées devant la Cour, présentèrent des pièces — devenues publiques — dans lesquelles ils considéraient que la frontière maritime entre le Chili et le Pérou correspondait à un parallèle géographique. Ces affaires, dont la plus ancienne concerne le premier différend maritime soumis à la Cour, couvrent une période de plus de vingt ans. Elles sont brièvement rappelées ci-après.

2.231. Comme indiqué au paragraphe 2.163 ci-dessus, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la République fédérale d'Allemagne se référa aux proclamations unilatérales de zones maritimes faites par le Chili et le Pérou en 1947, ainsi qu'à la déclaration de Santiago et à l'accord de Lima. L'Allemagne déclara que le Chili, l'Equateur et le Pérou :

«n'[avaient] pas conclu de traités séparés relativement à la délimitation de leurs plateaux continentaux. Ils [étaient] cependant [convenus] que les frontières latérales entre le Chili et le Pérou, ainsi qu'entre le Pérou et l'Equateur, suiv[ai]ent, à partir du point terminal de la frontière terrestre, le parallèle géographique correspondant.»<sup>450</sup>  
[Traduction du Greffe.]

La République fédérale invoqua cet argument à l'appui de sa thèse selon laquelle l'équidistance n'était pas une règle impérative du droit coutumier. Le Danemark et les Pays-Bas répondirent que les instruments cités par la République fédérale faisaient «partie d'accords très particuliers conclus entre les trois Etats intéressés»<sup>451</sup> [traduction du Greffe]. Tous les Etats impliqués dans cette procédure ont toutefois admis que le Chili, l'Equateur et le Pérou avaient délimité leurs frontières maritimes respectives par voie d'accord, en utilisant des parallèles géographiques<sup>452</sup>.

2.232. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, les Etats-Unis d'Amérique citèrent la publication *Limits in the Seas*, y compris les numéros relatifs à la frontière entre le Chili et le Pérou (n° 86 de 1979) et à la frontière entre le Pérou et l'Equateur (n° 88 de 1979), et indiquèrent que la pratique de délimitation prévalant, en Amérique du Sud, sur la côte Pacifique était

«une méthode donnant un résultat similaire au tracé d'une ligne perpendiculaire à l'orientation générale de la côte. Ces Etats [le Chili, le Pérou, l'Equateur et la Colombie], qui ont été les premiers à proclamer leur juridiction sur une zone maritime de 200 milles marins, ont prolongé leurs frontières maritimes le long des parallèles passant par les points terminaux de leurs frontières terrestres. Cette méthode a abouti au tracé de frontières vers le large sur de longues distances, selon une direction est-ouest, tenant ainsi compte de l'orientation générale nord-sud de la côte sans refléter les irrégularités locales de celle-ci.»<sup>453</sup> [Traduction du Greffe.]

---

<sup>450</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, réplique présentée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 31 mai 1968, annexe, «International and Inter-State Agreements concerning the Delimitation of Continental Shelves and Territorial Waters», Chili, Pérou, Equateur, *C.I.J. Mémoires*, vol. I, p. 437.

<sup>451</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, duplique commune présentée par le Royaume du Danemark et le Royaume des Pays-Bas le 30 août 1968, *C.I.J. Mémoires*, vol. I, p. 496, par. 68.

<sup>452</sup> *Ibid.*

<sup>453</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, mémoire des Etats-Unis d'Amérique présenté le 27 septembre 1982, *C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 101, par. 265.

Le Canada contesta l'idée que la frontière maritime entre le Chili et le Pérou puisse être présentée comme un exemple de tracé d'une ligne perpendiculaire à l'orientation générale de la côte. Cependant, il reconnut également que la déclaration de Santiago constituait un accord de délimitation utilisant pour frontière un parallèle géographique<sup>454</sup>.

2.233. Dans l'affaire du *Plateau continental* entre la Libye et Malte, la Libye déclara que le Chili, l'Equateur et le Pérou étaient convenus de leurs frontières maritimes dans l'accord de Lima, lequel «retenait le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre»<sup>455</sup> [traduction du Greffe]. Malte communiqua le rapport d'un expert, le professeur Prescott, pour lequel la déclaration de Santiago constituait un accord de délimitation entre le Chili et le Pérou, ainsi qu'entre le Pérou et l'Equateur<sup>456</sup>.

2.234. Dans l'affaire *Jan Mayen*, le Danemark présenta la déclaration de Santiago comme un exemple de délimitation fondée sur une ligne unique et à vocation générale valant pour chacune des zones maritimes des Parties. Le Danemark reconnut également que la déclaration de Santiago constituait un accord de délimitation entre le Chili et le Pérou, ainsi qu'entre le Pérou et l'Equateur<sup>457</sup>.

## B. L'Organisation des Nations Unies

2.235. En 1991, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies publia un recueil des accords frontaliers conclus entre 1942 — date à laquelle le Royaume-Uni (au nom de la Trinité-et-Tobago) et le Venezuela signèrent le traité du golfe de Paria — et 1969, date à laquelle la Cour trancha les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. L'extrait suivant est tiré de l'introduction du recueil : «Le présent ouvrage reproduit avec des cartes ... le texte de 27 accords [de délimitation maritime] conclus durant la ... période 1942-1969.»<sup>458</sup> Y figurent la déclaration de Santiago, dans son intégralité<sup>459</sup>, ainsi qu'un croquis (repris à la **figure 15**<sup>460</sup>) reproduit à partir des pièces de procédure écrite présentées par le Canada en 1983 dans l'affaire du *Golfe du Maine*.

2.236. En 2000, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies publia un *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*. L'accord conclu entre le Pérou et le Chili en 1952 y est expressément cité comme un exemple de méthode utilisant «les parallèles de latitude pour tracer la ligne de délimitation», le parallèle retenu étant celui passant par le «point où la frontière terrestre rejoint la mer»<sup>461</sup>.

---

<sup>454</sup> Voir *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, contre-mémoire du Canada présenté le 28 juin 1983, *C.I.J. Mémoires*, vol. III, p. 239, par. 639 ; annexe à la réplique du Canada déposée le 12 décembre 1983, *C.I.J. Mémoires*, vol. V, p. 182, dans laquelle le Canada fait figurer la déclaration de Santiago parmi les accords de délimitation.

<sup>455</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, contre-mémoire présenté par la Libye le 26 octobre 1983, *C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 110, note 5.

<sup>456</sup> Voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, rapport de M. Prescott, expert, annexe 4 à la réplique présentée par Malte le 12 juillet 1984, *C.I.J. Mémoires*, vol. I, p. 245 ; voir tableau 4, p. 267 (les accords pertinents sont désignés par la date à laquelle ils ont été conclus).

<sup>457</sup> Voir *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, mémoire présenté par le Royaume du Danemark le 31 juillet 1989, *C.I.J. Mémoires*, vol. I, par. 364.

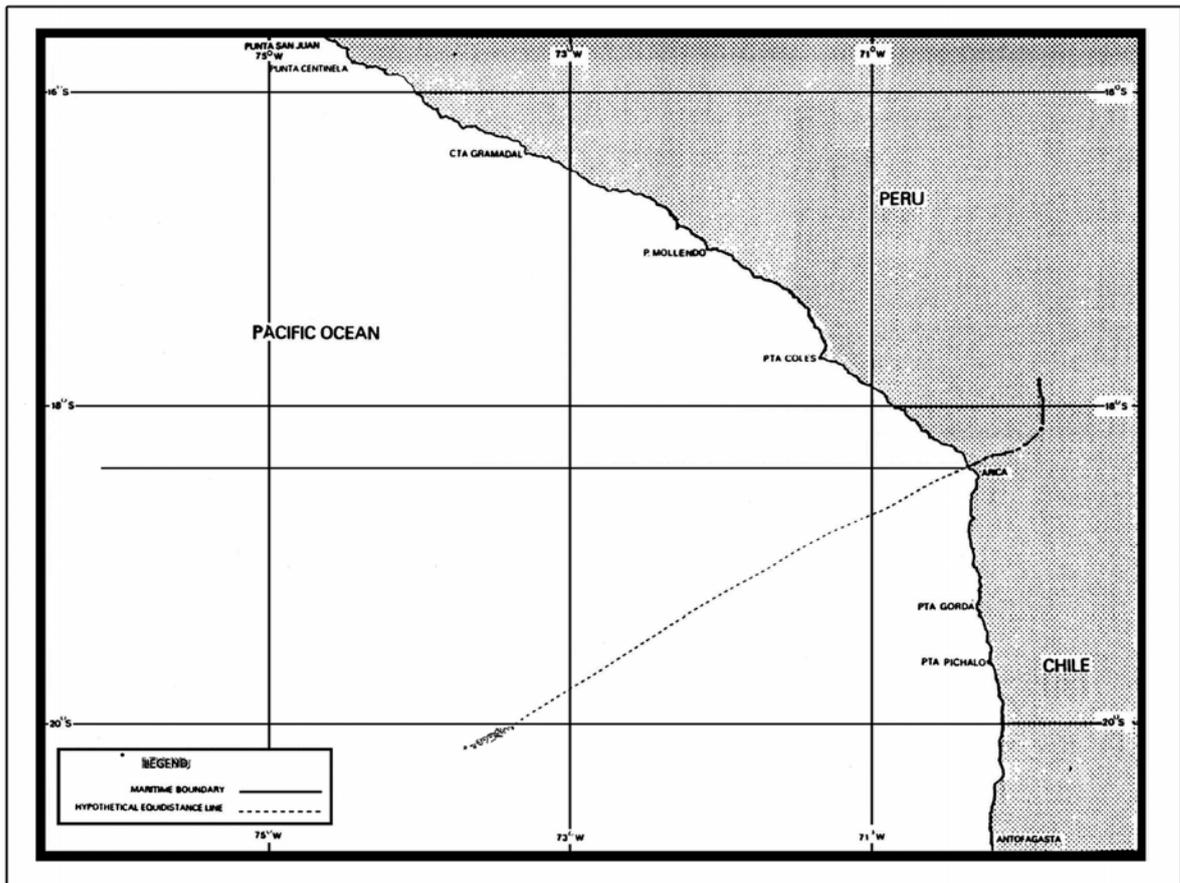
<sup>458</sup> Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, *Le droit de la mer — les accords de délimitation des frontières maritimes (1942-1969)*, 1991 (annexe 241), p. v.

<sup>459</sup> *Ibid.*, p. 87-88.

<sup>460</sup> *Ibid.*, p. 89.

<sup>461</sup> Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, 2000 (annexe 242), p. 57, par. 223.

Croquis de la frontière maritime péruvo-chilienne, Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies (1991)



Source : Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, *Maritime Boundary Agreements (1942\_1969)*, 1991

### C. La doctrine

2.237. Comme indiqué plus haut, le plénipotentiaire équatorien qui signa l'accord de Lima en 1954 était M. Salvador Lara. Dans la préface de l'ouvrage d'un officier de la marine équatorienne publié en 2007, soit l'année précédant le dépôt par le Pérou de sa requête dans la présente espèce, M. Salvador Lara écrivait, au sujet de l'accord de Lima :

«En vertu de cet accord, la frontière maritime [*frontera marítima*] entre l'Equateur et le Pérou, d'une part, et entre le Chili et le Pérou, d'autre part, a été expressément définie comme étant le parallèle passant par le point où la frontière terrestre [*frontera terrestre*] aboutit à l'océan Pacifique. Cette règle prévaut depuis plusieurs décennies et sa validité n'a pas été contestée par le Pérou depuis plus d'un demi-siècle bien que soit actuellement avancée une interprétation dangereuse de la frontière maritime avec le Chili.»<sup>462</sup> [*Traduction du Greffe.*]

2.238. Dans des travaux universitaires publiés en 1980, M. Luis Valencia Rodríguez, ancien ministre équatorien des affaires étrangères, commente tout particulièrement l'article IV de la déclaration de Santiago et l'article premier de l'accord de Lima, affirmant que «la limite des eaux territoriales entre Etats voisins est constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>463</sup> [*traduction du Greffe.*].

2.239. M. Jiménez de Aréchaga a rédigé le rapport sur le Chili et le Pérou dans le premier volume, publié en 1993, de la collection éditée par les professeurs Charney et Alexander, *International Maritime Boundaries*. Le rapport s'ouvre avec le résumé suivant :

«Par une déclaration tripartite publiée le 18 août 1952, le Chili, le Pérou et l'Equateur ont proclamé que leurs zones maritimes générales respectives seraient délimitées par le parallèle passant par le point où la frontière terrestre entre ces pays aboutit en mer (article IV).

Cette ligne de délimitation sépare non seulement les zones maritimes adjacentes aux côtes de ces pays, mais également les fonds marins et sous-sols de ces zones (articles II et III). Il s'agit d'une ligne à vocation générale qui s'étend sur pas moins de 200 milles marins (M) depuis la côte (article II).

La formulation de l'article IV de la déclaration, relatif à la zone maritime d'une île ou d'un groupe d'îles, est quelque peu ambiguë. Les Parties ont confirmé dans un accord signé le 4 décembre 1954 que la frontière maritime était effectivement constituée par un parallèle partant du continent. L'article premier de cet accord fait référence au parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.»<sup>464</sup> [*Traduction du Greffe.*]

2.240. Dans le corps du texte de son rapport, M. Jiménez de Aréchaga explique que :

«L'adoption de la méthode des parallèles aux fins de la délimitation peut s'expliquer par le fait qu'en 1952, les Etats parties à la déclaration tripartite ouvraient un tout nouveau chapitre du droit de la mer en revendiquant une mer territoriale

---

<sup>462</sup> Préface de J. Salvador Lara in P. Goyes Arroyo, *Límite Marítimo: Ecuador-Perú*, 2007 (annexe 269), p. xiii.

<sup>463</sup> L. Valencia Rodríguez, *Análisis de la Posición Jurídica Ecuatoriana en las Doscientas Millas*, 1980 (annexe 313), p. 17.

<sup>464</sup> E. Jiménez de Aréchaga, «Chile-Peru», in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993 (annexe 280), p. 793 (un *addendum* in vol. IV, 2002 (annexe 282), p. 2639, relève que dans une communication adressée en 2001 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Pérou affirmait qu'aucun accord «spécifique» de délimitation maritime n'avait été conclu entre le Pérou et le Chili).

de 200 milles. Faute de principes connus ou de règles mutuellement convenues de délimitation, ils ont choisi la méthode du parallèle géographique passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer. Cette méthode semble être le corollaire logique de l'argument principal invoqué à l'appui de leurs revendications maritimes, à savoir la projection directe et linéaire de leurs territoires et frontières terrestres dans les mers adjacentes.»<sup>465</sup> [Traduction du Greffe.]

2.241. L'auteur reconnaît que «[d]ans le cas présent, la frontière établie diffère significativement d'une ligne hypothétique d'équidistance» et que «la zone maritime du Pérou délimitée par cet accord est d'une superficie très inférieure à celle qui aurait résulté de l'utilisation d'une ligne d'équidistance»<sup>466</sup>. Le rapport contient un croquis qui permet une comparaison entre la frontière convenue, laquelle suit le parallèle, et une ligne hypothétique d'équidistance<sup>467</sup>.

2.242. Enfin, dans son rapport, M. Jiménez de Aréchaga aborde la question que le Pérou tente aujourd'hui de soulever sous la forme d'une revendication sur la zone d'*alta mar*. Il indique que, «[en raison de la configuration du littoral, le segment péruvien de la frontière s'étend plus loin vers le large que le segment chilien» et calcule que le point le plus éloigné de la côte sur le parallèle constituant le segment péruvien de la frontière maritime «est situé à plus de 360 milles marins du point terminal de la frontière terrestre»<sup>468</sup>. Selon cette approche, que le Chili préconise de retenir, le parallèle est une limite convenue au sud de laquelle la zone maritime du Pérou ne saurait être étendue, quelle que soit la configuration de son littoral.

2.243. En 1984, M. Reuter écrivait ce qui suit : «La Déclaration du 18 août 1952 sur la zone maritime signée par le Chili, l'Equateur et le Pérou va conduire à tracer une ligne unique qui sert de frontière latérale à tous les espaces maritimes.»<sup>469</sup>

2.244. M. Robert Hodgson aborda d'un point de vue global la question des frontières maritimes entre le Chili, le Pérou, l'Equateur et la Colombie, écrivant en 1982 :

«Ces trois frontières maritimes ont été délimitées par une série de déclarations et un accord international bilatéral. La côte ouest du continent sud-américain suit deux lignes nord-sud relativement droites. Si des irrégularités nuancent quelque peu cette direction générale, elles n'affectent pas l'orientation longitudinale du littoral ni, par conséquent, l'orientation latérale des fronts côtiers que créent les parallèles géographiques.»<sup>470</sup> [Traduction du Greffe.]

La méthode de M. Hodgson concorde avec celle adoptée par le président Bustamante y Rivero dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* mentionnées au paragraphe 2.163 ci-dessus. Dans ses écrits, le président Bustamante y Rivero fait référence à l'établissement de limites latérales qui ont «une direction réciproquement parallèle et, par conséquent, [aboutissent à] des plateaux de forme rectangulaire»<sup>471</sup>.

---

<sup>465</sup> E. Jiménez de Aréchaga, «Chile-Peru», in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993 (annexe 280), p. 794.

<sup>466</sup> *Ibid.*, p. 795

<sup>467</sup> *Ibid.*, p. 798.

<sup>468</sup> *Ibid.*, p. 796.

<sup>469</sup> P. J. M. Reuter, «Une ligne unique de délimitation des espaces maritimes ?», dans *Mélanges Georges Perrin*, 1984 (annexe 307), p. 260.

<sup>470</sup> R. Hodgson, «The Delimitation of Maritime Boundaries between Opposite and Adjacent States through the Economic Zone and the Continental Shelf: Selected State Practice», in T. Clingan Jr. (dir. publ.), *Law of the Sea: State Practice in Zones of Special Jurisdiction*, 1982 (annexe 272), p. 296.

<sup>471</sup> Opinion individuelle du juge Bustamante y Rivero, *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 62.

2.245. M. Hodgson relève que l'article IV de la déclaration de Santiago a délimité les frontières maritimes entre le Chili et le Pérou et celles entre l'Equateur et le Pérou en utilisant le parallèle passant par le point «terminal de la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>472</sup>. Il observe ensuite que l'«utilisation des parallèles s'est poursuivie dans l'accord du 23 août 1975 entre l'Equateur et la Colombie»<sup>473</sup>.

2.246. Dans une collection publiée sous la direction du juge Oda, MM. Johnston et Valencia ont eux aussi abordé de manière globale les frontières maritimes entre la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Chili. En 1990, ils affirment que tous ces pays sont séparés par

«des frontières artificielles «géométriques» de type astronomique, suivant simplement le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre entre les parties en cause. Cette méthode commune de délimitation a été adoptée dans la déclaration de 1952 sur la zone maritime proclamée conjointement par le Chili, l'Equateur et le Pérou, selon laquelle chaque pays exercerait un contrôle souverain sur ses eaux adjacentes jusqu'à une distance de 200 milles marins et que ces zones maritimes seraient séparées par les parallèles correspondants. Dans le cas de la frontière péruvo-chilienne, la commission mixte de délimitation a érigé des tours pour signaler le parallèle.»<sup>474</sup>

2.247. Dans son mémoire, le Pérou cite un autre ouvrage de M. Johnston à l'appui de son affirmation selon laquelle la plupart des accords relatifs aux frontières maritimes sont postérieurs à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958<sup>475</sup>. Dans l'extrait en question, il est indiqué qu'au cours des vingt-deux années qui ont suivi la délimitation dans le golfe de Paria en 1942, «seuls six autres traités de délimitation maritime ont été négociés»<sup>476</sup>. Sur la page suivant celle de l'extrait que le Pérou choisit de citer, M. Johnston relève que sur les «76 traités de délimitation examinés, tous sauf quatre sont bilatéraux»<sup>477</sup> [traduction du Greffe], précisant à l'appui de cette affirmation que «[l]es exceptions sont les dispositions tripartites relatives aux frontières adoptées par le Chili, l'Equateur et le Pérou en 1952 et 1954.»<sup>478</sup> M. Johnston considère donc la déclaration de Santiago comme faisant partie des six traités de délimitation conclus entre 1942 et 1964.

2.248. M. Lucchini et M. Michel Vœlckel, ancien contrôleur général des forces armées françaises, estimaient pour leur part en 1996, que

---

<sup>472</sup> R. Hodgson, «The Delimitation of Maritime Boundaries between Opposite and Adjacent States through the Economic Zone and the Continental Shelf: Selected State Practice», in T. Clingan Jr. (dir. publ.), *Law of the Sea: State Practice in Zones of Special Jurisdiction*, 1982 (annexe 272), p. 297. Voir également R. Hodgson et R. Smith, «Boundaries of the Economic Zone», in E. Miles et J. K. Gamble, Jr. (dir. publ.), *Law of the Sea: Conference Outcomes and Problems of Implementation*, 1977 (annexe 271), p. 190.

<sup>473</sup> R. Hodgson, «The Delimitation of Maritime Boundaries between Opposite and Adjacent States through the Economic Zone and the Continental Shelf: Selected State Practice», in T. Clingan Jr. (dir. publ.), *Law of the Sea: State Practice in Zones of Special Jurisdiction*, 1982 (annexe 272), p. 297.

<sup>474</sup> D. M. Johnson et M. J. Valencia, *Pacific Ocean Boundary Problems – Status and Solutions*, 1991 (annexe 284), p. 75 et 77.

<sup>475</sup> Voir mémoire, par. 4.7.

<sup>476</sup> Mémoire, par. 4.7, note de bas de page 122, citant D. M. Johnston, *The Theory and History of Ocean Boundary-Making*, 1988 (annexe 283), p. 213.

<sup>477</sup> D. M. Johnston, *The Theory and History of Ocean Boundary-Making*, 1988 (annexe 283), p. 214.

<sup>478</sup> *Ibid.*, note de fin de document 264, p. 390.

«le Chili, l'Equateur et le Pérou ont, par la déclaration de Santiago, porté leur choix sur la méthode du parallèle géographique tracé [à partir] du point où la frontière terrestre entre les Etats atteint la mer (point IV de la déclaration)»<sup>479</sup>.

2.249. En 1993, M. Ahnish écrivait que les frontières maritimes établies par la déclaration de Santiago, ainsi que celles convenues par la suite entre l'Equateur et la Colombie, étaient «tracées sur des parallèles géographiques»<sup>480</sup>.

2.250. Dans ses cours donnés à l'Académie de La Haye en 1981, M. Jagota, se référant à la déclaration de Santiago, indiquait que «[l]a frontière maritime entre les parties à cette déclaration devait suivre le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre les séparant»<sup>481</sup>.

2.251. L'ouvrage de 1987, *Atlas of Seabed Boundaries*, coécrit par M. Conforti, contient le texte intégral de la déclaration de Santiago et celui de l'accord de Lima<sup>482</sup>, assortis du croquis reproduit à la **figure 16**, sur lequel sont représentées la ligne frontière et la zone de tolérance convenues en vertu de l'accord de Lima<sup>483</sup>.

2.252. M. Prescott écrivait en 1975 qu'«[i]l a été convenu entre le Chili, le Pérou et l'Equateur que les limites de leurs eaux territoriales respectives seraient tracées le long des parallèles passant par les points terminaux des frontières terrestres situés sur le littoral»<sup>484</sup> [*traduction du Greffe*]. Il concédait qu'un «parallèle géographique constitue évidemment une ligne arbitraire» et que «du fait de l'orientation générale de la côte, le Pérou renonce à une partie de ses eaux territoriales»<sup>485</sup>, pour conclure que «[b]ien entendu, cette perte semble négligeable, par rapport aux avantages qu'offre une frontière claire, aisément identifiable par les navigateurs»<sup>486</sup>.

2.253. Dans un ouvrage de 1985, M. Prescott écrit ce qui suit :

«Des frontières maritimes ont été tracées entre la Colombie et l'Equateur, entre l'Equateur et le Pérou et entre le Pérou et le Chili. Elles ont pour caractéristiques communes de coïncider avec le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre et de s'accompagner d'une «zone tampon» de part et d'autre.»<sup>487</sup>.

Cette explication est assortie d'un croquis, reproduit à la **figure 17**.

---

<sup>479</sup> L. Lucchini et M. Vœckel, *Droit de la Mer, Tome II : Délimitation – Navigation et Pêche*, 1996 (annexe 289), p. 125 ; voir également p. 148.

<sup>480</sup> F. A. Ahnish, *The International Law of Maritime Boundaries and the Practice of States in the Mediterranean Sea*, 1993 (annexe 249), p. 155.

<sup>481</sup> S. P. Jagota, «Maritime Boundary», *Recueil des cours*, vol. 171, 1981-II (annexe 274), p. 117-118.

<sup>482</sup> Voir B. Conforti et G. Francalanci (dir. publ.), *Atlas of the Seabed Boundaries, Part Two*, 1987 (annexe 257), p. 199-200.

<sup>483</sup> *Ibid.*, p. 203.

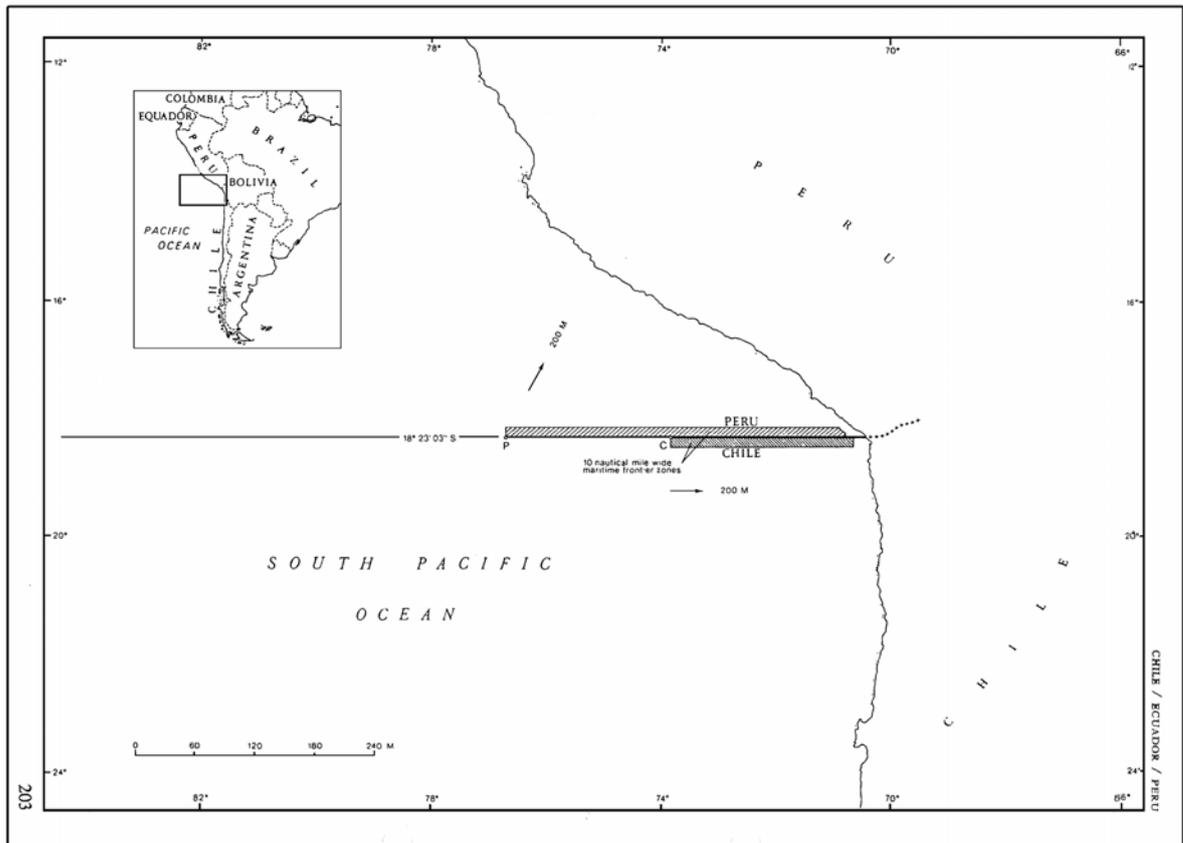
<sup>484</sup> J. R. V. Prescott, *The Political Geography of the Oceans*, 1975 (annexe 304), p. 103.

<sup>485</sup> *Ibid.*

<sup>486</sup> *Ibid.*

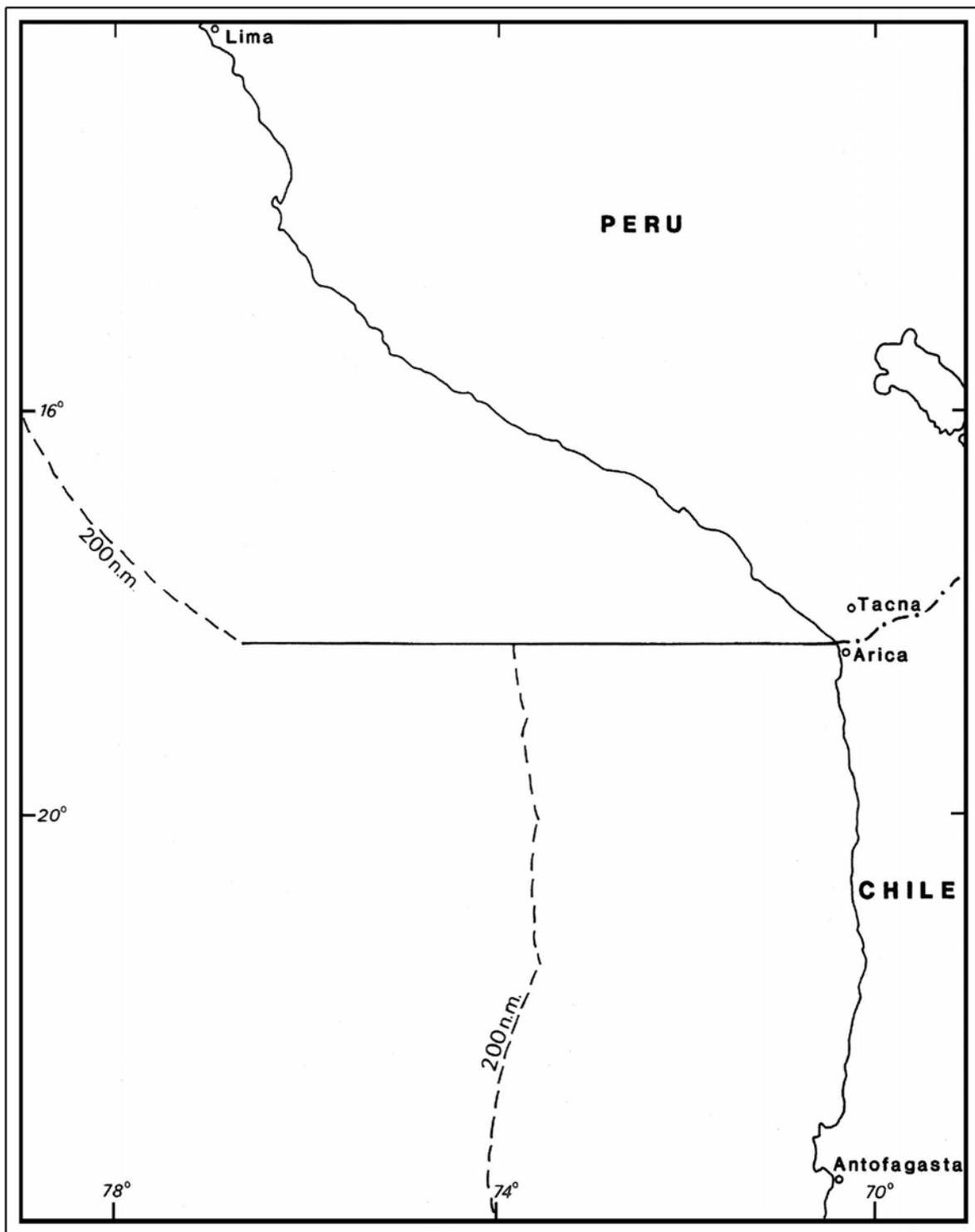
<sup>487</sup> J. R. V. Prescott, *The Maritime Political Boundaries of the World*, 1985, annexe 305, p. 203. Voir également J. R. V. Prescott et C. Schofield, *The Maritime Political Boundaries of the World*, 2<sup>e</sup> éd., 2005 (annexe 306), p. 231 et 588.

**Croquis de la frontière maritime péruvo-chilienne,  
MM. Conforti et Francalanci (1987)**



Source : B. Conforti et G. Francalanci (dir. publ.), *Atlas of the Seabed Boundaries, Part Two*, 1987

**Croquis de la frontière maritime péruvo-chilienne,  
M. Prescott (1985)**



Source : J. R. V. Prescott, *The Maritime Political Boundaries of the World*, 1985

2.254. Sur ce croquis, M. Prescott représente la situation dans la zone d'*alta mar* en expliquant qu'«en raison de la courbure vers l'ouest de la côte péruvienne, la zone de 200 milles marins revendiquée à partir de cette côte s'étend plus loin vers le large que les zones revendiquées par le Chili et l'Equateur»<sup>488</sup> [traduction du Greffe].

2.255. M. G. J. Tanja, reprenant le croquis de M. Prescott<sup>489</sup>, écrit dans son commentaire que «[l]e Pérou et le Chili, d'une part, et l'Equateur et le Pérou, d'autre part, ont établi des frontières maritimes en utilisant le parallèle et ont créé des zones spéciales de part et d'autre du parallèle ou de la frontière pour les petits bateaux de pêche privés des deux Etats»<sup>490</sup>.

2.256. M. Georges Labrecque considère, quant à lui, que :

«C'est à double titre que la frontière Chili/Pérou, de même que celle entre le Pérou et l'Equateur, sont tout à fait remarquables : elles peuvent être considérées, dix ans après l'accord de délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni (Trinité-et-Tobago) et le Venezuela, comme les deux premières frontières maritimes — multifonctionnelles — au monde, au-delà de la mer territoriale ; en outre, ces frontières-lignes sont assorties de *zones de tolérance*.»<sup>491</sup> (Les italiques sont dans l'original.)

2.257. Sur le croquis fourni par M. Labrecque, le parallèle représente non seulement la frontière entre les zones maritimes adjacentes mais également une limite restreignant toute revendication péruvienne sur la zone d'*alta mar*<sup>492</sup>.

2.258. M. Labrecque, se référant à l'article IV de la déclaration de Santiago, aborde la question spécifique de la zone d'*alta mar* en ces termes :

«Etant donné la configuration particulière du littoral, qui change de direction au point terminal de la frontière terrestre, les 200 milles de frontière maritime se trouvent «prolongés», en quelque sorte, de 160 milles, pour délimiter latéralement la zone dévolue au Pérou. L'accord prévoit que la frontière maritime — qui s'éloigne considérablement d'une ligne d'équidistance stricte à l'avantage du Chili — coïncide avec le *parallèle* de latitude tiré du point terminal de la frontière terrestre où elle atteint la mer (article 4).»<sup>493</sup> (Les italiques sont dans l'original.)

2.259. Dans un rapport sur la pratique des Etats publié en 1994, Rodman Bundy rappelle certains exemples de frontières maritimes constituées par des parallèles géographiques, observant à propos de cette méthode que «l'un de ses avantages tient à sa simplicité»<sup>494</sup> [traduction du Greffe].

---

<sup>488</sup> J. R. V. Prescott, *The Maritime Political Boundaries of the World*, 1985 (annexe 305), p. 203-204.

<sup>489</sup> Voir G. J. Tanja, *The Legal Determination of International Maritime Boundaries*, 1990 (annexe 311), p. 330.

<sup>490</sup> *Ibid.*, p. 148.

<sup>491</sup> G. Labrecque, *Les frontières maritimes internationales — Géopolitique de la délimitation en mer*, 2004 (annexe 286), p. 178.

<sup>492</sup> L'annotation «Falkland (R.-U)» figurant sur le croquis reproduit à l'annexe 286, p. 179, ne reflète pas la position officielle de la République du Chili.

<sup>493</sup> G. Labrecque, *Les frontières maritimes internationales — Géopolitique de la délimitation en mer*, 2004 (annexe 286), p. 183.

<sup>494</sup> R. R. Bundy, «State Practice in Maritime Delimitation», in G. Blake (dir. publ.), *World Boundaries volume 5: Maritime Boundaries*, 1994 (annexe 254), p. 31.

Il cite notamment les frontières maritimes entre le Chili et le Pérou, entre le Pérou et l'Equateur et entre la Colombie et l'Equateur<sup>495</sup>, et illustre son propos par un croquis de la frontière maritime péruvo-chilienne, reproduit à la **figure 18**.

2.260. Le juriste péruvien M. Fernán Altuve-Febres Lores, dans un ouvrage intitulé *El Perú y la Oceanopolítica* publié par la *Sociedad Peruana de Derecho* à Lima en 1998, reconnaît que «[les] frontières maritimes [du Pérou] sont établies, selon [sa] propre définition, en utilisant les parallèles et non la ligne d'équidistance»<sup>496</sup>. Il fournit le croquis reproduit à la **figure 19**, qui fait coïncider la limite méridionale du «domaine maritime» du Pérou avec le parallèle convenu dans la déclaration de Santiago, en la comparant à une ligne hypothétique d'équidistance. Le croquis montre que le tracé du parallèle exclut toute revendication péruvienne sur la zone d'*alta mar*.

2.261. M. Altuve-Febres Lores observe que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer («CNUDM») relatives à la délimitation n'ont aucune incidence pour le Pérou «car [celui-ci] [a] signé, le 4 décembre 1954, un «accord relatif à une zone frontière maritime spéciale», qui a été ratifié par le Pérou, l'Equateur et le Chili et qui, en son article premier, renvoie au «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.»<sup>497</sup> [traduction du Greffe]. Il relève ensuite que si le Pérou devait ratifier la CNUDM, la délimitation maritime déjà convenue avec le Chili serait maintenue en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 de cet instrument<sup>498</sup>.

2.262. Il serait trop long de citer les nombreux autres publicistes issus de diverses traditions juridiques qui considèrent que la déclaration de Santiago et l'accord de Lima établissent la frontière maritime entre le Chili et le Pérou<sup>499</sup>. Si certains auteurs péruviens s'en sont écartés au cours des dernières années, il existe un large consensus parmi les spécialistes, qu'il s'agisse de juristes ou de géographes et quels que soient la région du monde ou le système juridique qu'ils représentent, quant au fait que la question de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou est tranchée de longue date.

---

<sup>495</sup> *Ibid.*

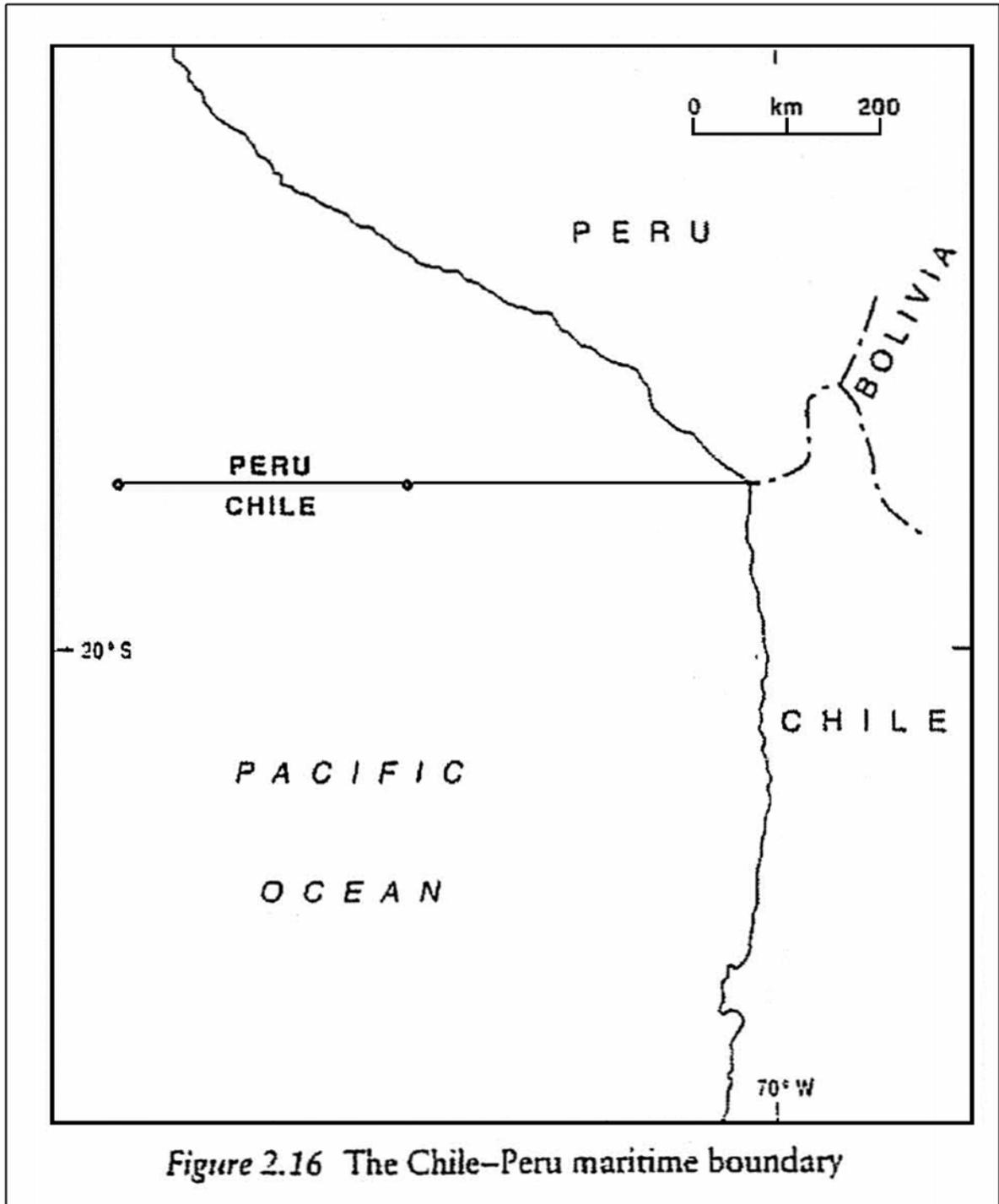
<sup>496</sup> F. Altuve-Febres Lores, *El Perú y la Oceanopolítica*, 1998 (annexe 250), p. 63.

<sup>497</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>498</sup> *Ibid.*, p. 66.

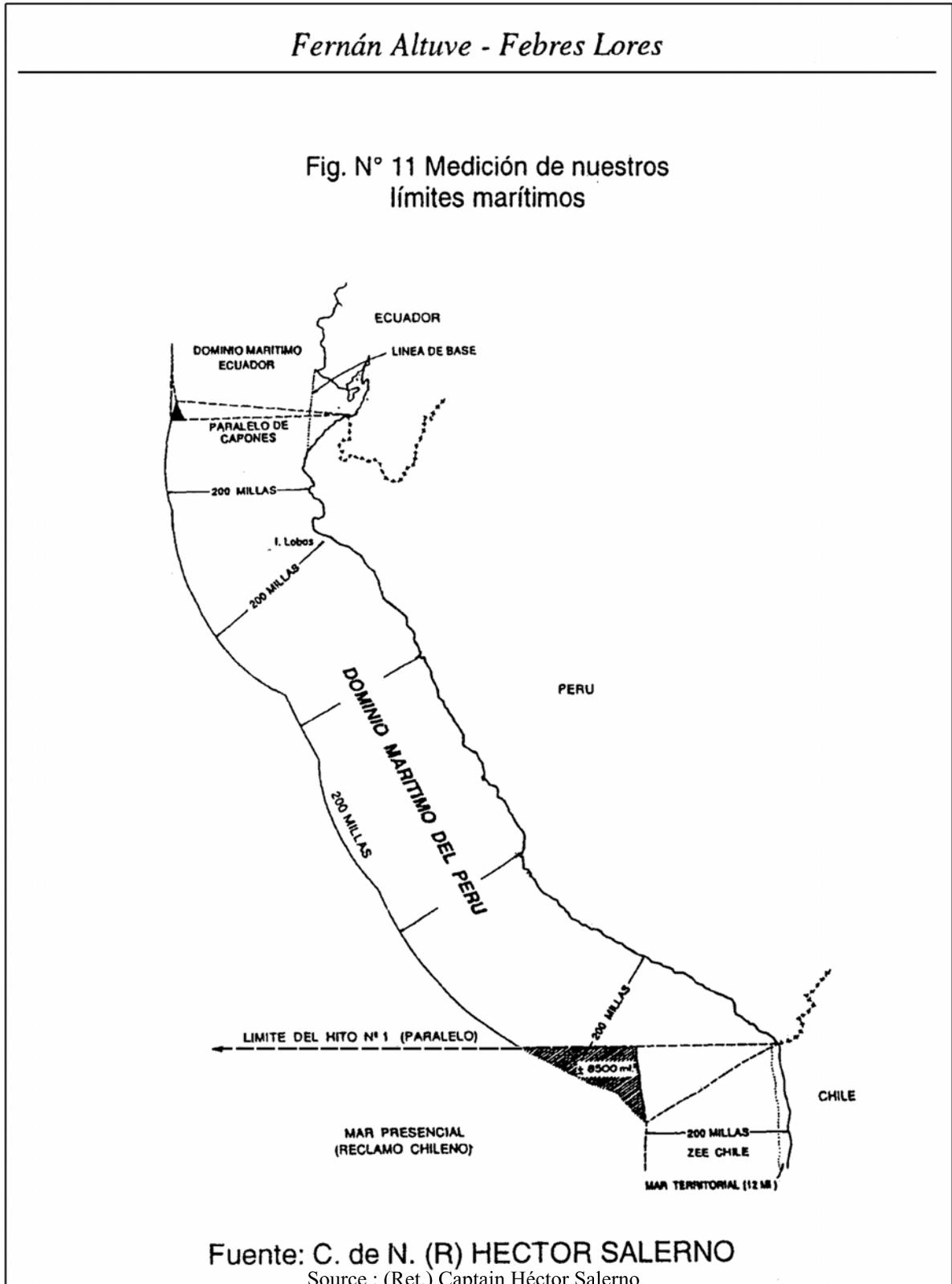
<sup>499</sup> Voir, par exemple, E. D. Brown, *Sea-Bed Energy and Mineral Resources and the Law of the Sea, Vol. III*, 1986 (annexe 253), p. III.4.21 ; M. Evans, *Relevant Circumstances and Maritime Delimitation*, 1989 (annexe 259), p. 131 ; G. Francalanci et T. Scovazzi (dir. publ.), *Lines in the Sea*, 1994 (annexe 262), p. 214-215 ; Kuen-Chen Fu, *Equitable Ocean Boundary Delimitation*, 1989 (annexe 264), p. 123, 142 et 299 ; Yuan Gujie, *Theory and Practice of International Maritime Delimitation*, 2000 (annexe 270), p. 40 ; H. Jayewardene, *The Regime of Islands in International Law*, 1990 (annexe 275), p. 312 et 493 ; Zhou Jian, *International Law Case Studies on Island Sovereignty and Maritime Delimitation*, 1999 (annexe 277), p. 363-365 ; Gao Jianju, *International Maritime Delimitation Study*, 2005 (annexe 278), p. 44 et 49 ; N. Marques Antunes, *Towards the Conceptualisation of Maritime Delimitation*, 2003 (annexe 290), p. 174-175 ; T. L. McDorman, K. P. Beauchamp, D. M. Johnston, *Maritime Boundary Delimitation: an Annotated Bibliography*, 1983 (annexe 292), p. 191 ; K. G. Nweihed, *Frontera y Limite en su Marco Mundial*, 1992 (annexe 297), p. 468 ; F. Orrego Vicuña, «International Ocean Developments in the Southeast Pacific: The Case of Chile», in J. P. Craven, J. Schneider et C. Stimson (dir. publ.), *The International Implications of Extended Maritime Jurisdiction in the Pacific*, 1989 (annexe 302), p. 221 ; F. Orrego Vicuña, *The Exclusive Economic Zone: Regime and Legal Nature under International Law*, 1989 (annexe 301), p. 206 ; F. M. Pfirter de Armas, «¿Perú: la marcha hacia el oeste?», in R. Zacklin (dir. publ.), *El Derecho del Mar en Evolución: La Contribución de los Países Americanos*, 1975 (annexe 303), p. 303 ; S. Rhee, «Equitable Solutions to the Maritime Boundary Dispute between the United States and Canada in the Gulf of Maine», *American Journal of International Law*, vol. 75, 1981 (annexe 308), p. 606, note de bas de page 87 ; J. Zavala, *Consenso y Confrontación en la Delimitación de la ZEE y de la Plataforma Continental*, 1998 (annexe 317), p. 133, 135 et 295.

**Croquis de la frontière péruvo-chilienne,  
M. R. Bundy (1994)**



Source : R. Bundy, «State Practice in Maritime Delimitation» in G. Blake (dir. publ.), *World Boundaries Vol. 5 : Maritime Boundaries*, 1994

**Croquis des frontières maritimes entre le Chili et le Pérou et entre le Pérou et l'Equateur, M. Altuve-Febres Lores (1998)**



Source : F. Altuve\_Febres Lores, *El Perú y la Oceanopolítica*, 1998

## SECTION 11. CONCLUSION

2.263. Après avoir démontré que la frontière terrestre entre les Parties avait été délimitée et intégralement démarquée dès les années 1929-1930, nous avons décrit dans le présent chapitre les proclamations unilatérales concordantes de zones maritimes de 200 milles faites par les deux Parties en 1947. La limite méridionale de la zone revendiquée en 1947 par le Pérou a été par la suite retenue pour marquer la frontière maritime entre les Parties dans la déclaration de Santiago de 1952. Il s'agissait du parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre entre les Parties. Ce parallèle demeure, à toutes fins utiles, la frontière maritime entre les Parties, et ce, quelle que soit l'étendue vers le large de leurs espaces maritimes respectifs. En 1954, les Parties ont conclu l'accord de Lima, qui faisait «partie intégrante et [était] complémentaire»<sup>500</sup> de la déclaration de Santiago. Par cet accord, elles ont reconnu sans équivoque qu'elles avaient déjà délimité leur frontière maritime. Pour clore le présent chapitre, nous avons cité des exemples attestant la large reconnaissance, par des Etats tiers, l'Organisation des Nations Unies et de nombreux publicistes issus de diverses traditions juridiques, de la frontière maritime ainsi établie entre le Chili et le Pérou. Le chapitre qui suit montre comment, dans leur pratique et leurs accords postérieurs, les deux Parties ont reconnu la frontière maritime convenue et lui ont donné effet.

---

<sup>500</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), art. 4.

### CHAPITRE III

#### RECONNAISSANCE ET APPLICATION DE LA FRONTIÈRE CONVENUE DANS DES ACCORDS ULTÉRIEURS ET DANS LA PRATIQUE

##### SECTION 1. INTRODUCTION

3.1. Ainsi qu'il ressort du chapitre II, le Chili, l'Equateur et le Pérou, par la déclaration de Santiago de 1952, sont convenus que leurs zones maritimes étaient délimitées latéralement par les parallèles passant par les points où leurs frontières terrestres aboutissent en mer. Le tracé et la démarcation de la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou avaient auparavant été intégralement établis.

3.2. Dans son mémoire, le Pérou soutient : *a)* qu'il n'existe pas de frontière maritime conventionnelle<sup>501</sup> ; et *b)* que le parallèle passant par la borne n° 1 n'est qu'une ligne provisoire servant uniquement au contrôle de la circulation des navires de pêche, issue d'une pratique informelle qui s'est développée entre lui-même et le Chili en l'absence d'accord de délimitation<sup>502</sup>. Cette assertion s'écarte radicalement de la position adoptée de longue date par le Pérou et le Chili, telle qu'elle ressort des traités qu'ils ont conclus et de leur pratique. Tel est l'objet du présent chapitre. L'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (l'accord de Lima) est un élément essentiel de cette pratique. Cet accord a été examiné dans la section 9 du chapitre II en ce qu'il fait «partie intégrante et [est] complémentaire» de la déclaration de Santiago».

3.3. Les accords conclus par la suite entre le Chili et le Pérou, ainsi que la pratique unilatérale et bilatérale des deux Etats, confirment que les parties estimaient que leurs zones maritimes avaient été intégralement et définitivement délimitées, et que la ligne frontière suivait le parallèle passant par la borne n° 1. Ces accords et cette pratique reposaient sur la déclaration de Santiago et l'accord de Lima. La pratique de l'Equateur, qui est également partie à ces deux instruments internationaux, va dans le même sens. Les parties ont en outre confirmé qu'elles estimaient qu'une frontière maritime existait entre elles, non seulement dans les accords qui les liaient et dans leur pratique bilatérale, mais également dans les négociations menées avec des Etats tiers sur des questions maritimes.

3.4. Tout aussi significative que la pratique positive des parties — consistant à prendre des mesures fondées sur la délimitation convenue et à lui donner effet — est l'absence d'incidents remettant en cause ladite délimitation<sup>503</sup>. Ni la marine ni aucune autre entité étatique du Pérou n'a violé la frontière ou ne l'a mise en question. La situation de part et d'autre du parallèle a dénoté une possession paisible ; de fait, les deux Etats ont coopéré et pris des mesures coordonnées afin de faire respecter cette frontière. Cela montre clairement qu'ils s'accordaient sur l'existence et le tracé de celle-ci. La frontière convenue, telle que l'entend le Chili, est représentée sur un croquis se trouvant dans une version des règles d'engagement de la marine chilienne qui remonte au début des années 1990 (voir **figure 20**). La frontière maritime y est clairement indiquée comme étant le

---

<sup>501</sup> Voir mémoire, par. 8.3.

<sup>502</sup> *Ibid.*, par. 4.105-4.106.

<sup>503</sup> Des incidents mineurs se sont produits, mais ils ont résulté de désaccords sur la position de certains navires, et non sur l'existence ou le tracé de la frontière maritime ; voir, par exemple, note n° (DSL) 6-4/112 du 6 novembre 2002 adressée à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères, annexe 101, au sujet d'un affrontement entre le patrouilleur de la marine chilienne *Fresia* et le garde-côte péruvien *Río Zaña* survenu au niveau de la frontière maritime le 15 octobre 2002.

parallèle passant par la borne n°1, lequel délimite intégralement les espaces maritimes respectifs des parties. Y est également figurée une «zone frontière maritime spéciale» d'une largeur de 10 milles marins de part et d'autre de la frontière.

## **SECTION 2. RESPECT DE LA FRONTIÈRE ET SIGNALISATION LE LONG DU PARALLÈLE PASSANT PAR LA BORNE N° 1 (1968-1969)**

3.5. Le Chili et le Pérou ont tous deux cherché à faire respecter la frontière maritime par les pêcheurs qui la franchissaient afin de suivre les bancs de poissons. Ces incursions ont donné lieu à une série de plaintes, émises par les voies diplomatiques, à des négociations sur d'éventuelles solutions et, pour finir, à la création d'une nouvelle commission mixte Chili-Pérou, qui a fonctionné en 1968-1969 (ci-après, la «commission mixte de 1968-1969»), et dont les travaux ont abouti à la construction de deux phares qui, alignés, signalaient la frontière maritime<sup>504</sup>.

3.6. Comme on le verra dans la présente section, les deux phares d'alignement (*faros de enfilación*) ont avant tout été construits pour que les marins et les pêcheurs puissent repérer la frontière maritime sans recourir à des aides sophistiquées à la navigation. Ces phares ont été bâtis afin d'apporter une solution pratique à un problème précis. Leur construction procède cependant d'une entente de portée plus vaste entre le Chili et le Pérou, selon laquelle une limite constituant une frontière unique et à vocation générale avait été définitivement convenue, et que son tracé suivait le parallèle passant par la borne n° 1. Ce sont des incursions dans ses «eaux juridictionnelles» — expression désignant les zones maritimes où s'exerce leur souveraineté ou leur juridiction exclusive — qui ont incité le Chili et le Pérou à construire les phares en question. En 1968-1969, les parties considéraient que les phares signalaient la limite constituant entre elles une frontière unique et à vocation générale, et non une simple ligne provisoire, comme le soutient aujourd'hui le Pérou<sup>505</sup>. Les parties ont ensuite reconnu que cette frontière maritime unique et à vocation générale avait été établie avant 1968 et qu'elle coïncidait avec le parallèle passant par la borne n° 1.

### **A. Reconnaissance de l'existence de la frontière**

3.7. Comme indiqué ci-dessus<sup>506</sup>, l'industrie de la pêche a pris, dans les années 1950, une place importante dans l'économie du Chili et du Pérou. Ces deux Etats se trouvent dans des zones géographiques privilégiées où se manifestent pleinement les bienfaits du courant de Humboldt, très poissonneux. Les bateaux de pêche chiliens et péruviens exploraient les eaux proches de la frontière à la recherche de bancs d'anchois, de thons et de bonites. Ils ne cessaient, en conséquence, de pénétrer dans les eaux de l'autre Etat, incursions qui devinrent une question d'importance pour le Pérou et le Chili.

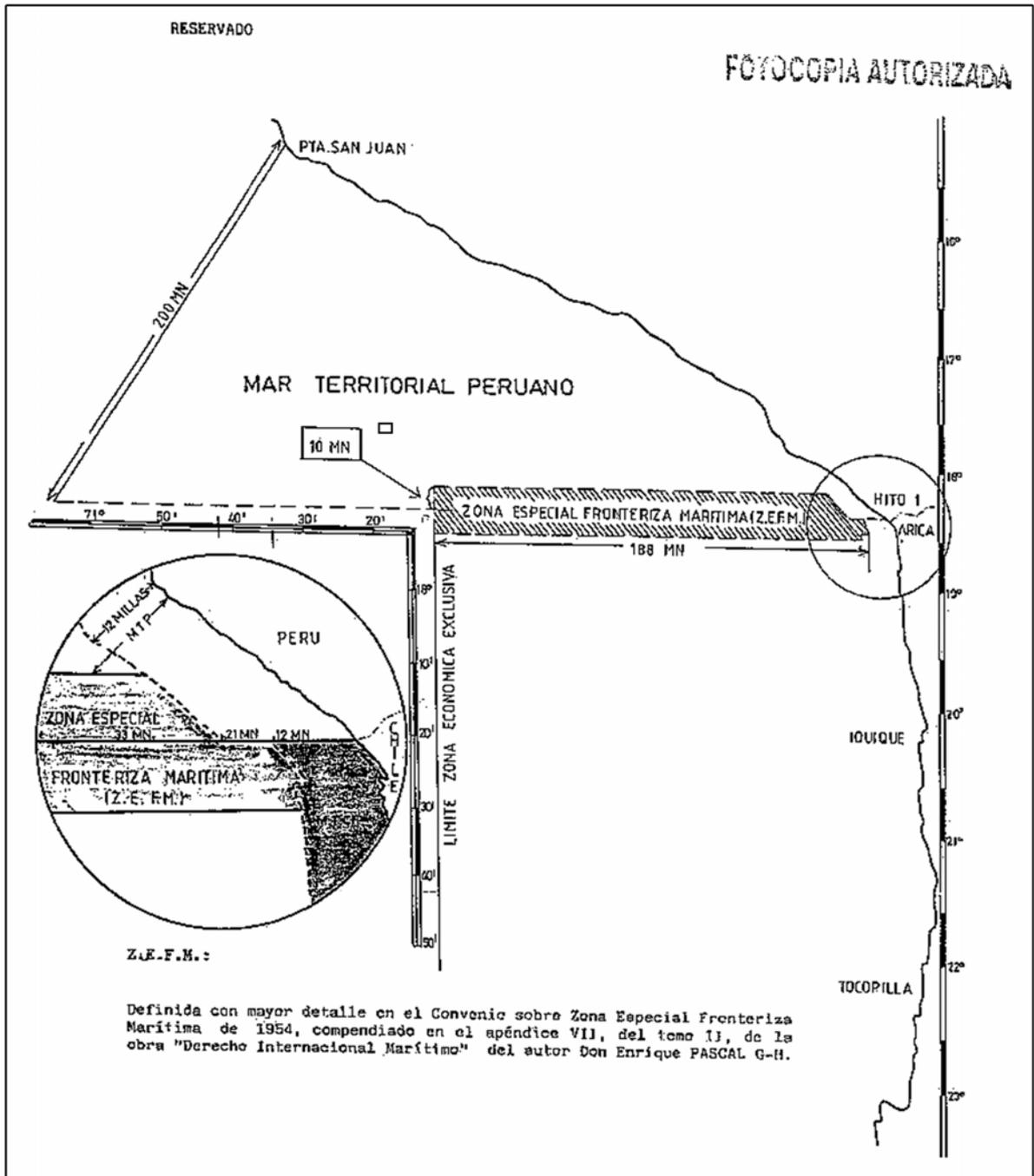
---

<sup>504</sup> Le système de phares Chili-Pérou n'est pas le seul dispositif d'alignement signalant la frontière maritime entre deux Etats. En 1980, la Turquie et l'Union soviétique ont décidé d'utiliser «deux feux d'alignement et une balise» afin de marquer la frontière de leurs mers territoriales de 12 milles marins ; voir T. Scovazzi, «Turkey-Soviet Union (Territorial Sea)» in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. II, 1993 (annexe 310), p. 1687-1691.

<sup>505</sup> Voir, par exemple, mémoire, par. 4.106 et 4.127.

<sup>506</sup> Voir, par. 2.136-2.140 ci-dessus.

Extrait des règles d'engagement de la marine chilienne  
(années 1990)



Légende :

Limite de la ZEE

Mer territoriale du Pérou

Zone frontière maritime spéciale (ZFMS)

Zone définie de manière plus détaillée dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954 figurant à l'appendice VII, vol. II, de *Derecho Internacional Marítimo*,

Enrique Pascal G-H.

3.8. Face à ces problèmes récurrents, les autorités maritimes chiliennes ont, en 1961, donné pour instruction aux pêcheurs chiliens de s'abstenir de pénétrer dans les eaux territoriales du Pérou<sup>507</sup>. Dans un document interne datant de 1971, le gouverneur maritime d'Arica a confirmé que les dirigeants d'entreprises de pêche ainsi que les présidents des syndicats de patrons-pêcheurs, de mécaniciens (*motoristas*) et de marins-pêcheurs avaient été à maintes reprises sommés, verbalement et par écrit, d'empêcher le franchissement du «parallèle frontière [*paralelo limitrofe*]»<sup>508</sup>. Pour sa part, le Pérou a demandé — et ce, récemment encore — à ses pêcheurs de ne pas franchir le parallèle passant par la borne n° 1. Le cachet apposé par les autorités péruviennes sur les déclarations présentées par les pêcheurs se lit comme suit : «Il est rappelé au capitaine et aux membres de l'équipage qu'il est interdit de naviguer au sud du parallèle situé par 18° 21' 03" de latitude sud.»<sup>509</sup>

3.9. Le Chili tenta de parvenir avec le Pérou à un accord permettant aux navires de pêche de chaque Etat de pêcher dans certains secteurs de la zone maritime de l'autre Etat sans pour autant être en infraction. La première tentative du Chili en ce sens remonte à 1954-1955. A la suite d'une démarche de sa part<sup>510</sup>, les Parties convinrent, au début de 1955, d'ordonner à leurs autorités maritimes respectives d'autoriser les navires de pêche à pêcher dans les eaux de l'autre Etat<sup>511</sup>. Cette entente ne fut pas officialisée, de façon à ne pas porter atteinte à l'accord de Lima, qui venait d'être conclu<sup>512</sup>. Le Chili pensait que le Gouvernement péruvien était prêt à préciser dans des instructions adressées à ses autorités maritimes ce qui avait été convenu<sup>513</sup>. L'entente est finalement restée sans effet, mais il ressort des documents que, lors des pourparlers, les Parties admettaient l'une et l'autre que leurs zones maritimes avaient été délimitées et que l'accord de Lima devait permettre d'établir une zone de tolérance de part et d'autre de la frontière.

3.10. En 1961, le Gouvernement chilien proposa au Gouvernement péruvien que chaque Etat octroie à l'autre des concessions de pêche spéciales dans une zone d'une largeur de 50 milles marins au nord et au sud de «la zone frontalière de chacun des deux pays [*la zona fronteriza de ambos países*]» [traduction du Greffe]<sup>514</sup>. La section nationale péruvienne de la CPPS<sup>515</sup> examina la proposition en 1961 et l'accepta en principe<sup>516</sup>. Dans son rapport, elle reconnaissait l'existence d'une «ligne frontière» entre les deux pays :

---

<sup>507</sup> Voir lettre n° 12115/1 du 10 février 1961 adressée (*inter alios*) aux entreprises de pêche INDO et EPERVA par le gouverneur maritime d'Arica (annexe 118) ; lettre n° 12115/2 du 11 février 1961 adressée au président du syndicat des marins-pêcheurs d'Arica par le gouverneur maritime d'Arica (annexe 119).

<sup>508</sup> Note n° 12115/6 du 12 mai 1971 adressée au directeur des relations internationales du ministère chilien des affaires étrangères par le gouverneur maritime d'Arica (annexe 128), par. *d*.

<sup>509</sup> Voir les spécimens de «déclaration[s] de pesage des prises d'anchois des bateaux de pêche artisanale» (*Declaración de Zarpé Embarcaciones Pesqueras Artesanales*) en 2002 et 2003, sur lesquelles le capitaine du port d'Ilo a apposé son cachet (annexe 203).

<sup>510</sup> Voir note confidentielle n° 68 du 27 novembre 1954 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 112).

<sup>511</sup> Voir note confidentielle n° 6 du 31 janvier 1955 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par ordre du ministre chilien des affaires étrangères (annexe 113). Note confidentielle n° 94/15 du 3 février 1955 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou (annexe 114).

<sup>512</sup> Voir note confidentielle n° 94/15 du 3 février 1955 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou (annexe 114).

<sup>513</sup> Voir câble n° 33 du 31 mars 1955 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou (annexe 116).

<sup>514</sup> Note n° 142 en date du 20 juin 1961 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou (annexe 72).

<sup>515</sup> Chaque Etat membre de la CPPS a établi une section nationale, organe de travail permanent composé de hauts fonctionnaires de divers ministères et administrations chargé de coordonner ses relations avec les politiques nationales de la CPPS.

<sup>516</sup> Voir rapport de la section péruvienne de la CPPS, cité dans la lettre confidentielle n° 1043/72 du 27 septembre 1961 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Chili au Pérou (annexe 120). Dans le dernier paragraphe du rapport, la section nationale péruvienne indiquait que, acceptant en principe la proposition chilienne, elle avait décidé de la transmettre, avec son avis favorable, à divers ministères péruviens pour plus amples examens.

«Ce qui a motivé cette proposition [faite par le Chili et tendant à octroyer des concessions de pêche spéciales], à savoir le fait que les bancs de poissons se déplacent le long de la ligne frontière [*línea fronteriza*] et ses incidences sur les industries établies dans les ports proches de la frontière, est une réalité établie qui a des répercussions sur l'industrie de la pêche d'Ilo [au Pérou] et d'Arica [au Chili].» [*Traduction du Greffe.*]<sup>517</sup>

3.11. En définitive, contrairement à ce qu'avait proposé le Chili, aucun accord ne fut conclu, ce qui est sans importance en l'espèce. Ce qui importe, c'est que tant le Chili que le Pérou ont confirmé et fait valoir dans leur correspondance officielle, l'existence d'une «ligne frontière» séparant leurs espaces maritimes respectifs, ce qui ne cadre pas du tout avec ce que le Pérou soutient aujourd'hui.

3.12. Cependant, les incursions de navires de pêche dans les zones maritimes des deux Parties se poursuivaient, ce dont témoigne une série de plaintes émise par la voie de notes diplomatiques. Dans ses notes à ce sujet, le Pérou se plaignait des «violations de [s]a frontière maritime commises constamment par des navires de pêche chiliens» [*traduction du Greffe*]<sup>518</sup> ; il employait indifféremment diverses expressions pour désigner la zone maritime qui, selon lui, avait été violée : «eaux péruviennes»<sup>519</sup>, «eaux territoriales»<sup>520</sup> ou «eaux juridictionnelles»<sup>521</sup> [*traduction du Greffe*]. Toutes ces expressions dénotent une «souveraineté et [une] juridiction» pleines et entières, au sens de la déclaration de Santiago : aucun document ne vient corroborer l'allégation aujourd'hui formulée par le Pérou selon laquelle les zones maritimes délimitées par le parallèle passant par la borne n° 1 étaient simplement des zones de pêche. Aucun document ne donne à penser non plus que la ligne frontière n'était pas permanente.

3.13. Le Pérou considérait que le parallèle marquait la limite méridionale de sa zone maritime. En interdisant aux navires chiliens d'y pêcher sans autorisation, le Pérou ne faisait qu'affirmer ses droits souverains et sa juridiction. Ainsi, en 1964, le capitaine du port de Mollendo-Matarani, dans le sud du Pérou (à quelque 85 milles au nord du parallèle marquant la frontière), informa le capitaine du port d'Arica (Chili), de ce que, «la frontière maritime [*frontera marítima*] du Pérou ne cessant d'être violée» [*traduction du Greffe*], les autorités péruviennes appliqueraient l'article 133 du règlement des capitaineries et de la marine marchande, selon lequel les navires étrangers pêchant dans les eaux territoriales péruviennes (*aguas territoriales peruanas*) s'exposaient à des poursuites<sup>522</sup>.

---

<sup>517</sup> *Ibid.*

<sup>518</sup> Mémorandum du 3 décembre 1965 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 69 du mémoire), par. 1.

<sup>519</sup> Mémorandum n° 5-4-M/64 du 20 décembre 1962 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 73).

<sup>520</sup> Mémorandum du 3 décembre 1965 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 69 du mémoire).

<sup>521</sup> Mémorandum du 27 septembre 1967 adressé à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 77).

<sup>522</sup> Note n° V.1000-49 du 20 novembre 1964 adressée au gouverneur maritime d'Arica par le capitaine du port de Mollendo-Matarani (annexe 74), par. 3. L'article 133, cité dans cette note, se lit comme suit :

«Il est interdit aux navires étrangers de pêcher dans les eaux territoriales du Pérou. En cas de violation du présent article, le navire, ses équipements de pêche et sa cargaison, qui sera considérée comme marchandise de contrebande, seront saisis ; l'infraction sera punie conformément aux dispositions pertinentes.» [*Traduction du Greffe*]

3.14. En outre, le fait que le Pérou invoquait l'accord de Lima dans sa correspondance de l'époque<sup>523</sup> confirme qu'il estimait que la frontière suivait un parallèle. Or, ce parallèle ne pouvait être que celui passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer ; comme le Pérou le reconnaît dans son mémoire<sup>524</sup>, le parallèle visé à l'article premier de l'accord de Lima est le parallèle spécifié à l'article IV de la déclaration de Santiago.

3.15. Telle était l'interprétation retenue par les autorités des Parties sur le terrain. Un document interne du Chili datant de janvier 1963 relate que le gouverneur maritime d'Arica et le consul du Pérou à Arica se sont rendus ensemble à la «borne frontière située sur la côte» [traduction du Greffe]. Ils ont utilisé des instruments de navigation pour se représenter le tracé du «parallèle coïncidant avec la ligne Concordia» [traduction du Greffe]<sup>525</sup>. Un autre document interne chilien, datant de 1967, fait état d'une mesure unilatérale prise par le Pérou, apparemment pour marquer la frontière maritime par un alignement de blocs de béton et une série de piquets<sup>526</sup>.

3.16. Un mémorandum du Pérou datant de 1966<sup>527</sup> confirme également que celui-ci estimait que la frontière maritime était un parallèle. Le mémorandum se rapporte à un incident au cours duquel un patrouilleur péruvien aurait pénétré dans les eaux chiliennes. Le 23 mars 1966, le ministère chilien des affaires étrangères informa l'ambassade du Chili à Lima que, le 22 mars, le patrouilleur péruvien *Diez Canseco* avait intercepté deux navires de pêche chiliens, le *Mariette* et l'*Angamos*, et avait tiré des coups de semonce dans leur direction. Or, d'après la marine chilienne, ces navires pêchaient en fait «au sud de la frontière avec le Pérou, par 18° 25' de latitude et 70° 26' de longitude, à quelque cinq milles de l'aéroport de Chacalluta» [traduction du Greffe]<sup>528</sup>. Sans émettre une plainte officielle, le Gouvernement chilien demanda au Pérou pourquoi le patrouilleur péruvien avait franchi la frontière et ouvert le feu.

3.17. Dans sa réponse<sup>529</sup>, le Pérou niait que le *Diez Canseco* ait pénétré dans les eaux chiliennes à la poursuite de l'un des navires chiliens qu'il avait repérés. Pour preuve, il communiquait la position exacte du *Diez Canseco* à 8 heures, 8 h 25 et 8 h 35 le jour de l'incident, précisant non seulement les coordonnées de chaque position, mais aussi la distance séparant le navire de la «ligne frontière»<sup>530</sup> :

---

<sup>523</sup> Voir mémorandum n° 5-4-M/64 du 20 décembre 1962 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 73) ; voir par. 2.219-2.221 ci-dessus.

<sup>524</sup> Voir mémoire, par. 4.103-4.104.

<sup>525</sup> Note n° 12115/5 du 30 janvier 1963 adressée au directeur de la marine côtière et marchande par le gouverneur maritime d'Arica (annexe 121), par. 5.

<sup>526</sup> Voir note n° 21 du 2 novembre 1967 adressée au ministre chilien de l'intérieur par le gouverneur d'Arica (annexe 126), par. 1.

<sup>527</sup> Mémorandum du 8 juin 1966 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 75).

<sup>528</sup> Câble n°48 du 23 mars 1966 adressé à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 122).

<sup>529</sup> Mémorandum du 8 juin 1966 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 75).

<sup>530</sup> *Ibid.*, par. 2.

- a) A 8 heures, le *Diez Canseco* «se trouvait en un point de coordonnées 18° 14' de latitude sud, et 70° 36' de longitude ouest, soit à sept milles marins au nord de la ligne frontière [*línea fronteriza*] et à un mille de la côte» [*traduction du Greffe*]. Le *Diez Canseco* a alors repéré un navire chilien se trouvant à un mille de la côte et 3,5 milles au nord de la «ligne frontière», ainsi que deux autres navires chiliens naviguant à trois milles de la côte et à deux milles au nord de la «ligne frontière».
- b) A 8 h 25, le *Diez Canseco* se trouvait «en un point situé par 18° 18' de latitude sud, et 70° 30' de longitude ouest (à trois milles marins au nord de la ligne frontière et à un mille et demi de la côte» [*traduction du Greffe*]. Le *Diez Canseco* a alors tiré 16 coups de semonce en direction de l'un des navires en cause.
- c) A 8 h 35, le *Diez Canseco* «se trouvait en un point de coordonnées 18° 19' de latitude sud, et 70° 28' de longitude ouest, soit à deux milles marins au nord de la ligne frontière» [*traduction du Greffe*]. Il a alors interrompu sa poursuite, le navire chilien en cause ayant regagné les eaux chiliennes<sup>531</sup>.

Ces trois positions du *Diez Canseco* sont représentées dans la **figure 21** par les points A, B et C, respectivement.

3.18. Nous considérons, en nous fondant sur les principes classiques de navigation, qu'un mille marin (l'unité de distance employée dans le mémorandum du Pérou) équivaut à une minute de latitude. Le point A se trouve donc à sept minutes au nord de la frontière maritime dont il est question dans le mémorandum du Pérou ; quant aux points B et C, ils se trouvent à trois et deux minutes, respectivement, au nord de cette limite. La «ligne frontière» à laquelle le Pérou se réfère dans son mémorandum peut donc être située en décalant vers le sud, sur une carte, les points A, B et C de sept, trois et deux minutes, respectivement (points A', B' et C'), puis en traçant une ligne joignant les points A', B' et C'. Comme le montre la **figure 21**, la «ligne frontière» ainsi obtenue est le parallèle situé par 18° 21' de latitude sud. Telle est la frontière maritime entre le Chili et le Pérou dont il est question dans le mémorandum.

## **B. L'entente des Parties sur un système de signalisation marquant la frontière maritime**

3.19. Alors que les Parties s'accordaient sur l'existence et le tracé de la frontière maritime, des documents contemporains indiquent que les pêcheurs — tout comme les autorités — éprouvaient en pratique des difficultés à situer précisément le parallèle frontière, depuis la mer, par référence à un point sur la côte. Il régnait en effet une certaine confusion quant au repère à retenir, la borne n°1 (120 cm de haut) n'étant guère en évidence et ne restant visible qu'à proximité immédiate de la côte. Un document interne chilien de 1967 révèle que les capitaines et les autorités utilisaient différents points de repère pour situer la frontière maritime (par exemple, la tour de contrôle plus visible de l'aéroport de Chacalluta, très proche du parallèle situé par 18° 21' 03" de latitude sud)<sup>532</sup>.

3.20. Les lignes frontières ainsi déterminées à l'époque par référence à des repères plus visibles ne s'écartaient pas sensiblement du parallèle passant par la borne n°1. Ce qui importe surtout en la présente espèce, c'est que ni le Chili ni le Pérou n'ont alors mis en question la

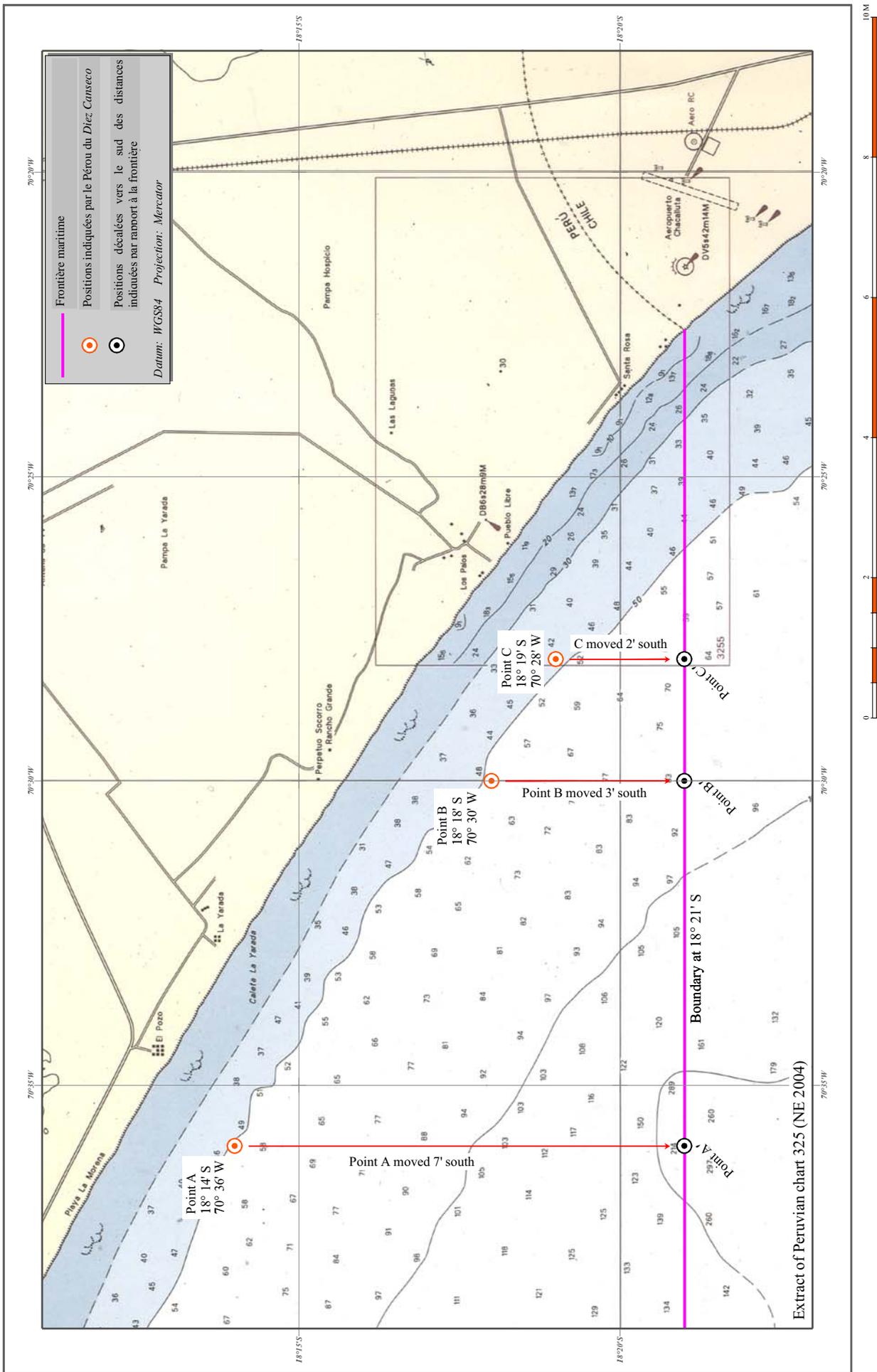
---

<sup>531</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>532</sup> Note n°397 du 26 septembre 1967 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre chilien de la défense (annexe 125), p. 1.

Figure 21

Tracé de la frontière, tel qu'il ressort de la version péruvienne de l'incident du *Diez Canseco*, reporté sur un extrait de la carte marine péruvienne 325



frontière maritime telle que définie à l'article IV de la déclaration de Santiago comme étant le parallèle passant par «le point où aboutit en mer la frontière terrestre des [deux] Etats». Il devint toutefois indispensable de résoudre les difficultés pratiques auxquelles se heurtaient les navigateurs et les pêcheurs, en marquant précisément le parallèle constituant la frontière.

3.21. Comme on le verra dans la présente section, les Parties convinrent expressément, par voie d'accord, que leur frontière maritime coïncidait avec le parallèle passant par la borne n° 1, et ce, sans que l'une ou l'autre n'exprime la moindre réserve quant au caractère définitif et permanent de cette limite, ni ne conteste sa vocation universelle. Les Parties décidèrent conjointement d'utiliser un repère très visible, à savoir deux phares d'alignement qui seraient implantés de manière à signaler en permanence l'emplacement du parallèle. Rien dans leur correspondance diplomatique pertinente ni dans les procès-verbaux établis conjointement de leurs pourparlers de l'époque n'indique que le Pérou aurait considéré la limite ainsi signalée comme étant provisoire ou ayant été définie à une fin limitée ou spéciale (la pêche).

3.22. C'est le Pérou qui a pris l'initiative de signaler la frontière maritime entre les deux Etats. En février 1968, son ministère des affaires étrangères informa le chargé d'affaires chilien qu'il lui semblait souhaitable «pour les deux pays, d'installer, au point où la frontière commune aboutit en mer, près de la borne frontière numéro un, des poteaux ou autres marques de taille suffisante, visibles à bonne distance» [traduction du Greffe]<sup>533</sup>.

3.23. Le Chili signifia son acceptation par une note en mars 1968<sup>534</sup>. Selon l'accord constitué par cet échange de notes, les représentants des deux pays devaient se rencontrer dans la zone frontalière en avril 1968.

3.24. Le «procès-verbal de 1968» conjointement établi par les représentants du Chili et du Pérou les 25 et 26 avril 1968, indique que ceux-ci avaient pour mission d'entreprendre «une étude de site en vue de l'installation de marques d'alignement visibles depuis la mer pour matérialiser *le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière numéro un (n°1)*»<sup>535</sup> [traduction du Greffe] (les italiques sont de nous).

Les deux Etats consignèrent ainsi expressément leur accord sur *a)* l'existence d'une «frontière maritime» entre eux, et *b)* le tracé de celle-ci, coïncidant avec le parallèle passant par la borne n° 1.

3.25. Les représentants des Parties confirmèrent par écrit leur conception commune de l'objet de leur mission, à savoir marquer la frontière maritime *existante* au moyen d'un système de signalisation. Il est essentiel de tenir compte de cette identité de vues pour interpréter correctement l'accord conclu ensuite par le Pérou et le Chili quant à cette signalisation. Lors de la rencontre d'avril 1968, les deux délégations étaient conduites par de hauts fonctionnaires des ministères des affaires étrangères en charge des questions de frontières internationales<sup>536</sup>, et non par des techniciens.

---

<sup>533</sup> Note n° (J) 6-4/9 du 6 février 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par le ministre péruvien des affaires étrangères (annexe 71 du mémoire).

<sup>534</sup> Voir note n° 81 du 8 mars 1968 adressée au ministre péruvien par intérim des affaires étrangères par le chargé d'affaires chilien (annexe 72 du mémoire).

<sup>535</sup> Procès-verbal de 1968 (annexe 59 du mémoire), par. 1. La partie en italique se lit comme suit dans l'original espagnol : «el paralelo de la frontera marítima que se origina en el Hito número uno (No.1)».

<sup>536</sup> M. Jorge Velando Ugarteche, ministre plénipotentiaire, chef de la Division des frontières, au ministère péruvien des affaires étrangères ; M. Alejandro Forch Petit, chef de la Division des frontières internationales, au ministère chilien des affaires étrangères.

3.26. S'accordant sur l'existence et le tracé de la frontière maritime, les représentants des Parties convinrent de proposer à leurs gouvernements respectifs l'installation de deux repères

«de signalisation diurne et nocturne, le repère avant étant placé à proximité de la borne frontière n°1, en territoire péruvien, et le repère arrière à quelque 1800 mètres du repère avant, *dans la direction du parallèle constituant la frontière maritime*»<sup>537</sup> [*traduction du Greffe*] (les italiques sont de nous).

3.27. Les deux gouvernements acceptèrent cette proposition par un nouvel échange de notes<sup>538</sup>. Dans sa note, le Pérou déclarait approuver le procès-verbal de 1968 «dans son intégralité». Dans leurs notes, les Parties admettaient également la nécessité de vérifier l'emplacement de la borne n° 1 au regard des coordonnées astronomiques déterminées par la commission mixte de 1929-1930 et consignées dans le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires<sup>539</sup>, étant donné l'importance de cette borne frontière pour la signalisation de la frontière maritime. C'est ainsi qu'elles décidèrent conjointement de constituer la commission mixte de 1968-1969, laquelle fut chargée de vérifier l'emplacement de la borne n° 1 et de déterminer celui des deux repères de signalisation et leurs caractéristiques.

3.28. L'engagement pris par les Parties, constituant un acte de droit international, de faire construire deux repères permanents de signalisation (qui, comme on l'a vu, prirent la forme de phares d'alignement) conformément à un cahier des charges précis, fut consigné par la commission mixte de 1968-1969 dans sa décision d'août 1969.<sup>540</sup> La commission mixte y confirmait également que la borne n° 1 avait été retirée de son emplacement initial et recommandait qu'elle soit reconstruite<sup>541</sup>. Un rapport conjointement préparé par le chef de la délégation chilienne et celui de la délégation péruvienne, joint à la décision de 1969, consignait, une fois encore très clairement l'accord des Parties sur l'existence d'une «frontière maritime [*límite marítimo*]» — dont la commission mixte de 1968-1969 devait procéder à la signalisation conformément au mandat qui lui avait été assigné par les gouvernements chilien et péruvien<sup>542</sup>.

3.29. Le Pérou confirma expressément qu'il s'agissait pour lui de convenir avec le Chili des moyens techniques à mettre en œuvre pour signaler de manière permanente une frontière maritime existante à laquelle il n'appliquait aucun des qualificatifs qu'il avance aujourd'hui, («temporaire», «à fins limitées», etc). Dans sa note au Chili lui notifiant l'accord du Pérou sur le procès-verbal de 1968, M. Javier Pérez de Cuéllar, alors secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères, indiquait que les repères de signalisation devaient «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime [*materializar el paralelo de la frontera marítima*]»<sup>543</sup> [*traduction du Greffe*]. Cette affirmation est en contradiction flagrante avec celle formulée par le Pérou dans son mémoire, selon laquelle les phares d'alignement avaient pour objet «de situer la frontière

---

<sup>537</sup> Procès-verbal de 1968 (annexe 59 du mémoire), par. 1.

<sup>538</sup> Voir note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères (au nom du ministre des affaires étrangères) (annexe 74 du mémoire) ; note n° 242 du 29 août 1968 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili (annexe 75 du mémoire).

<sup>539</sup> Voir par. 2.15 ci-dessus.

<sup>540</sup> Décision de 1969 (annexe 6).

<sup>541</sup> *Ibid.*, sections D et F.1.

<sup>542</sup> Rapport conjoint des chefs de délégation du Chili et du Pérou, joint à la décision de 1969 (annexe 6), par. 1.

<sup>543</sup> Note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968, adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères (au nom du ministre des affaires étrangères) (annexe 74 du mémoire).

terrestre aux abords de la côte»<sup>544</sup>. La correspondance officielle de l'époque indique clairement qu'il s'agissait bien de signaler la frontière maritime et non la frontière terrestre, laquelle n'était pertinente que parce que le parallèle constituant la frontière maritime passe par la borne n° 1.

3.30. Dans une note ultérieure informant le Chili de la composition de sa délégation en vue d'une réunion de la commission mixte de 1968-1969, le Pérou exprimait clairement sa position officielle sur le rôle de la commission : «vérifi[er] la position de la borne frontière un [Hito n° 1] et fix[er] l'emplacement définitif des deux tours d'alignement prévues pour indiquer la frontière maritime [*límite marítimo*]»<sup>545</sup> [*traduction du Greffe*].

Le chef de la délégation péruvienne à la commission mixte de 1968-1969, M. Velando Ugarteche, écrivit par la suite qu'il avait œuvré pour la paix et l'amitié entre le Chili et le Pérou en «faisant construire des tours et des phares d'alignement *pour signaler la frontière maritime* et éviter ainsi les incidents causés par les bateaux de pêche et autres navires» [*traduction du Greffe*] (les italiques sont de nous)<sup>546</sup>.

3.31. Encore une fois, rien dans les documents diplomatiques ni les instruments bilatéraux de 1968-1969 n'indique que la frontière qu'il s'agissait de signaler n'était qu'une limite *ad hoc* retenue provisoirement pour résoudre des problèmes pratiques, comme le prétend aujourd'hui le Pérou<sup>547</sup>. A propos de la signalisation de la frontière en 1968-1969, le procès-verbal de 1968 et l'échange de notes d'août 1968 faisaient mention du «parallèle constituant la frontière maritime [*paralelo de la frontera marítima*]»<sup>548</sup> [*traduction du Greffe*] ; de même, la décision de 1969 faisait référence à la «frontière maritime [*límite marítimo*]»<sup>549</sup>. Ces termes, figurant dans des textes officiels acceptés de part et d'autre, sont parfaitement clairs et non restrictifs.

3.32. Il est vrai qu'il était alors nécessaire de signaler la frontière, la navigation étant particulièrement difficile au large d'une côte basse et sans relief avant l'apparition, vers la fin des années 90, des premiers instruments de navigation satellitaire d'un prix abordable. Toutefois, il paraît totalement illogique d'en conclure que la limite signalisée ne valait que pour les pêcheurs ou était, à quelque titre que ce soit, provisoire. Si telle avait été la position du Pérou en 1968-1969, il eût été logique qu'il émette expressément des réserves en ce sens. Or, dans les nombreux accords qu'il a conclus avec le Chili, la correspondance diplomatique qu'il a échangée avec lui et les travaux conjoints auxquels il a participé avec lui en 1968 et 1969, jamais le Pérou n'a donné à entendre que les deux phares d'alignement prévus signaleraient une limite provisoire. Il n'a pas non plus laissé entendre que la limite signalée par ces repères ne servirait qu'à régler la circulation des navires de pêche.

---

<sup>544</sup> Mémoire, par. 4.121.

<sup>545</sup> Note n° 5-4-M/76 en date du 13 août 1969, adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou (annexe 78).

<sup>546</sup> J. Velando Ugarteche, «La Salida al Mar de Bolivia», *Expreso*, 19 mai 1987, reproduit dans une collection de ses écrits, 1988 (annexe 248), p. 34.

<sup>547</sup> Voir notamment mémoire, par. 4.127.

<sup>548</sup> Procès-verbal de 1968 (annexe 59 du mémoire), par. 1 ; note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968, adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères (au nom du ministre des affaires étrangères) (annexe 74 du mémoire), par. 1 ; note n° 242 en date du 29 août 1968, adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili (annexe 75 du mémoire), par. 1.

<sup>549</sup> Décision de 1969 (annexe 6), par. 1 ; voir également le rapport conjoint des chefs de délégation chilienne et péruvienne, joint à la décision de 1969 (annexe 6), par. 1.

3.33. C'est à l'initiative du Pérou que les deux phares d'alignement ont été installés ; le Pérou entendait exercer un contrôle sur l'intégralité des ressources de sa zone maritime et empêcher leur exploitation par les pêcheurs étrangers, notamment chiliens. Il était parfaitement conscient du caractère définitif de la frontière qu'il était convenu de signaler. La note diplomatique du 13 août 1969 du Pérou<sup>550</sup>, ainsi que le décret présidentiel de la même date portant désignation des membres de la délégation péruvienne à la commission mixte de 1968-1969<sup>551</sup>, confirment que le Pérou entendait que les phares «signalise[nt] la frontière maritime [señalar el límite marítimo]»<sup>552</sup>. Une fois encore, la référence à la «frontière maritime» est sans équivoque et n'est assortie d'aucune clause restrictive.

3.34. Le Chili partageait les vues du Pérou quant au caractère définitif de la frontière signalée par les deux phares et au motif de leur construction. Lors d'une séance extraordinaire de la chambre chilienne des députés, en décembre 1969, un député déclara que les phares qui devaient être construits par le Chili et le Pérou délimiteraient les espaces maritimes respectifs des deux Etats et contribueraient ainsi à atténuer les problèmes persistants créés par les pêcheurs<sup>553</sup>. La marine chilienne, quant à elle, fit savoir aux autorités navales péruviennes qu'elle considérait que les phares prévus serviraient à signaler la «frontière maritime» [*límite marítimo*]<sup>554</sup>.

3.35. Les phares furent mis en service par le Chili et le Pérou en 1972<sup>555</sup>, chacun des deux Etats désignant son phare par le terme «*faro de enfilación*», ou phare d'alignement. Ces feux ne signalaient pas des obstacles naturels ou artificiels à la navigation, mais une limite en mer. Cette limite ne pouvait être autre que la frontière maritime entre les deux Etats. Les phares étaient alignés le long du parallèle passant par la borne n° 1, signalant ainsi la frontière maritime (voir photographie aérienne des deux phares, **figure 22**).

3.36. Le Pérou prétend aujourd'hui, de manière assez surprenante, que les phares d'alignement, s'ils avaient été conçus pour marquer la frontière maritime, auraient dû être visibles à une distance de 200 milles marins de la côte<sup>556</sup>. Or, cela aurait supposé, outre une parfaite visibilité, qu'ils fassent environ 10 000 mètres de haut. Même s'il avait été réalisable, un dispositif aussi colossal n'aurait servi à rien. Les Parties voulaient en effet que les repères soient visibles sur une distance de 12 milles marins de la côte, jusqu'au point où commençait la zone de tolérance définie par l'accord de Lima<sup>557</sup>, c'est-à-dire dans le secteur où avaient lieu nombre des incursions

---

<sup>550</sup> Note n° 5-4-M/76 du 13 août 1969, adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou (annexe 78).

<sup>551</sup> Décret présidentiel n° 0478-69-RE du 13 août 1969 (annexe 165).

<sup>552</sup> *Ibid.*, premier paragraphe ; note n° 5-4-M/76 du 13 août 1969, adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou (annexe 78), par. 1. Dans son mémoire, le Pérou omet de présenter ces documents et d'expliquer la mission et les travaux de la commission mixte de 1968-1969.

<sup>553</sup> Voir la déclaration faite par M. Palza le 3 décembre 1969 sur l'«Installation à Arica (Tarapaca) de phares d'alignement devant marquer la zone de frontière maritime avec le Pérou» [*traduction du Greffe*], procès-verbal de la 16<sup>e</sup> séance extraordinaire de la chambre chilienne des députés (annexe 127), p. 2245-2246. La circonscription de M. Palza incluait la zone frontière avec le Pérou.

<sup>554</sup> Lettre n° 12610/28 du 28 juillet 1970, adressée à la Direction péruvienne de l'hydrographie et des phares par le directeur de l'institut hydrographique de la marine chilienne (annexe 80).

<sup>555</sup> La mise en service du phare chilien fut annoncée dans un avis aux navigateurs (*Noticia a los Navegantes*) publié par l'Institut hydrographique de la marine chilienne (avis n° 57 de 1972), reproduit dans le cinquième volume du recueil des avis de 1972, p. 4 (annexe 129). L'avis n° 152 de 1972 publié par le même institut (onzième volume du recueil des avis de 1972, p. 7, (annexe 130)) indique que la mise en service du phare péruvien a été annoncée par le Pérou dans l'avis aux navigateurs (*Aviso a los Navegantes*) n° 6 de 1972.

<sup>556</sup> Voir mémoire, par. 4.124.

<sup>557</sup> Voir l'accord de Lima (annexe 50 du mémoire), art. 1.

signalées. Les parties entendaient, dès le départ, que les phares «[soient] visibles sur une distance de 15 milles marins environ»<sup>558</sup> [traduction du Greffe]. Comme le montre la **figure 23**, lors de leur mise en service en 1972, les phares péruvien et chilien avaient une portée de 13,2 et 22 milles respectivement, et étaient donc bien visibles jusqu'à une distance de 12 milles marins de la côte<sup>559</sup>.

3.37. En conclusion, il apparaît clairement que les Parties entendaient en 1968-1969 signaler leur frontière maritime (*limite marítimo*) définitive, unique et à vocation générale. Toute autre interprétation est contredite par les références répétées aux notions de *limite marítimo* ou *frontera marítima* qui figurent, sans réserve ni restriction aucune, dans les documents datant de 1968-1969. La proposition faite conjointement par les représentants des Parties en avril 1968, qui prévoyait l'installation de feux de signalisation le long du parallèle passant par la borne n° 1, a été acceptée telle quelle par les gouvernements chilien et péruvien. Ni l'un ni l'autre n'a contesté ou assorti de réserves la reconnaissance expresse par ses représentants du parallèle passant par la borne n° 1 comme constituant la frontière maritime entre les deux Etats. En faisant construire et en mettant en service les deux phares d'alignement à la latitude de la borne n° 1, le Chili et le Pérou ont tous deux admis la force obligatoire des décisions consignées dans le procès-verbal de 1968 et de la décision de 1969 (voir **figure 22** ci-dessus). Les phares ont rempli leur rôle de signalisation jusqu'à la destruction du phare péruvien par un séisme en 2001. Ce phare n'a pas encore été reconstruit par le Pérou, malgré la demande en ce sens du Chili<sup>560</sup>.

3.38. Il ressort de la pratique que constitue cette série d'accords que les Parties, dans leurs relations bilatérales, renaient une interprétation concordante de l'article IV de la déclaration de Santiago. En cherchant, comme il le fait depuis quelque temps, à nier l'existence d'une *limite marítimo* unique et à vocation générale avec le Chili, le Pérou agit à l'opposé de cette pratique.

---

<sup>558</sup> Procès-verbal de 1968 (annexe 59 du mémoire), par. 2 c).

<sup>559</sup> Voir l'avis aux navigateurs n° 57 de 1972, publié par l'Institut hydrographique de la marine chilienne (annexe 129) ; avis n° 152 de 1972 publié par le même institut (annexe 130). Des documents péruviens et chiliens ultérieurs indiquent pour les phares des portées de 9 et 14 milles marins : Services hydrographiques et océanographiques de la marine chilienne, *Répertoire des phares*, 17<sup>e</sup> éd., 2008 (annexe 159) ; Direction péruvienne de l'hydrographie et de la navigation, *Répertoire des phares*, 9<sup>e</sup> éd., 1998 (annexe 181).

<sup>560</sup> Voir l'aide-mémoire du ministère chilien des affaires étrangères, repris dans le message du 25 janvier 2002 adressé à l'ambassade du Chili au Pérou par le même ministère, annexe 100 : le message indique que l'aide-mémoire a été remis au chargé d'affaires du Pérou au Chili à la date du message.

Figure 22

Signalisation de la frontière maritime par alignement d'un phare chilien et d'un phare péruvien au niveau de la borne n° 1

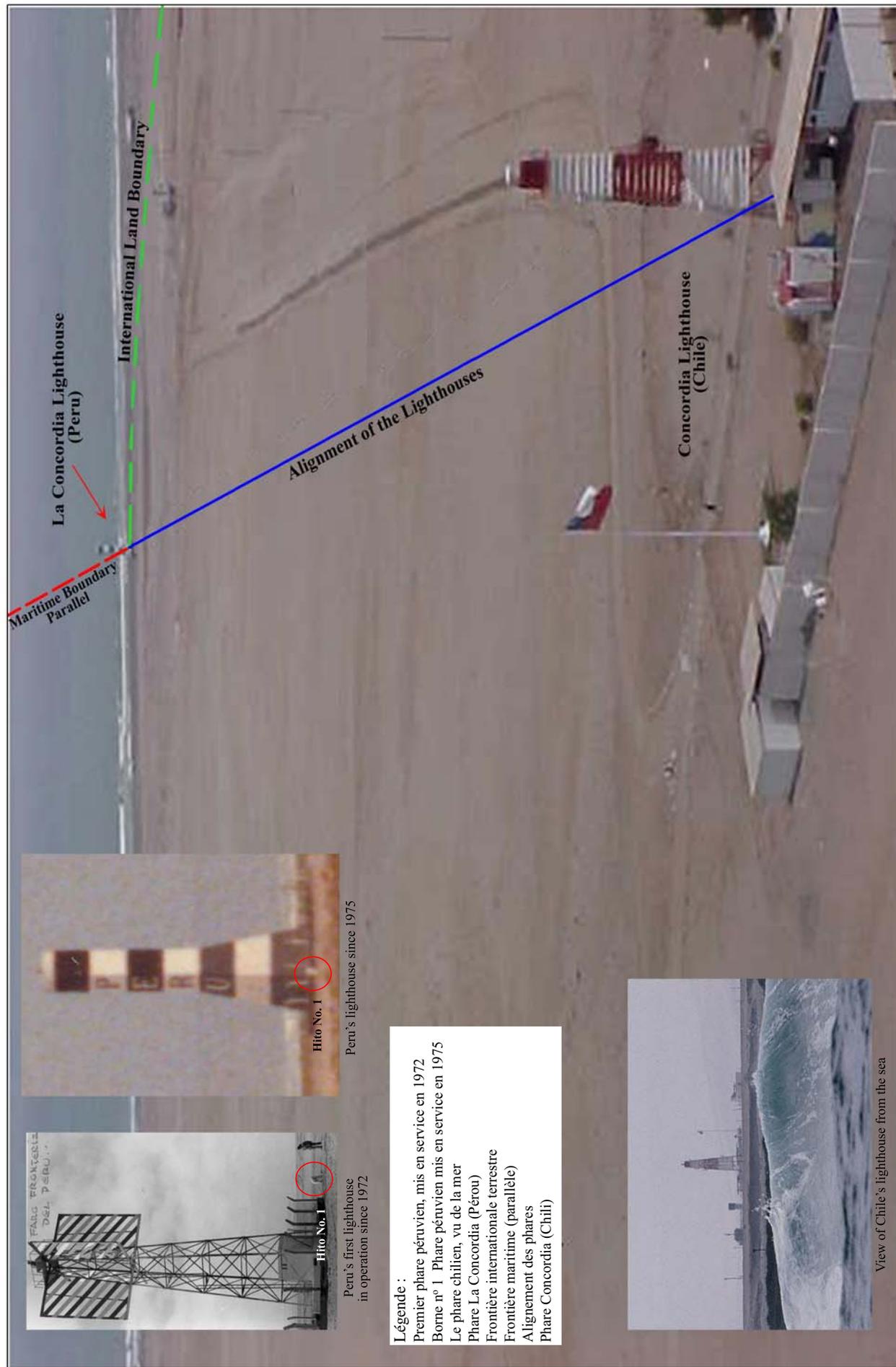
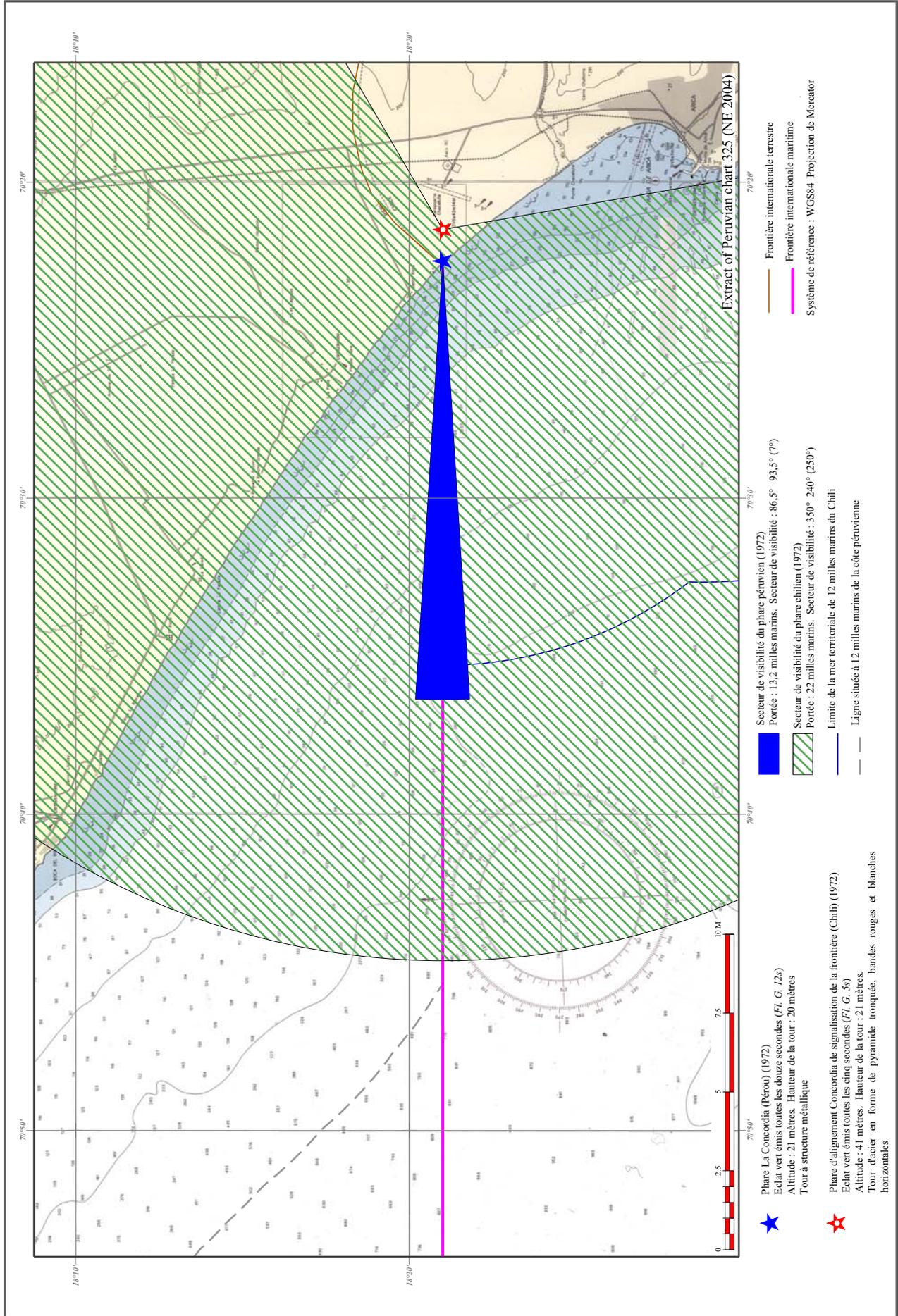


Figure établie par le ministère chilien des affaires étrangères

Fonctionnement des phares chilien et péruvien signalant la frontière maritime



Carte établie pour le ministère chilien des affaires étrangères par des experts de l'UKHO

### C. La signalisation de la frontière, mesure d'exécution de la déclaration de Santiago

3.39. Les Parties considéraient d'un commun accord que le fondement juridique de leur frontière maritime résidait dans la déclaration de Santiago et dans l'accord de Lima. En signalisant cette frontière, elles se bornaient à appliquer leur accord de délimitation. Ni l'une ni l'autre n'a soulevé de question sur ce point en 1968-1969. Auparavant, en 1965, le Chili avait protesté auprès du Pérou au sujet d'une flottille de pêche comptant environ 70 navires qui avait été repérée «à 15 milles marins au sud de la frontière entre le Chili et le Pérou et à 45 milles marins à l'ouest du port d'Arica» [traduction du Greffe]<sup>561</sup>. Selon le Chili, cette présence «n'était pas conforme aux dispositions de la déclaration sur la zone maritime signée à Santiago le 18 août 1952 par les Gouvernements chilien, péruvien et équatorien»<sup>562</sup>. Le Pérou n'avait pas donné à entendre, et encore moins protesté officiellement, que, s'agissant de la «frontière entre le Chili et le Pérou [limite chileno-peruano]», le Chili avait tort d'invoquer la déclaration de Santiago<sup>563</sup>.

3.40. Il existe un lien manifeste entre le parallèle mentionné dans la déclaration de Santiago et l'accord de Lima et le parallèle que les Parties décidèrent de signaler en 1968-1969 à l'aide des deux phares. Par des notes échangées en février et mars 1968 (dont il est question aux paragraphes 3.22-3.23 ci-dessus), elles s'entendirent pour faire installer des repères «au point où la frontière commune aboutit en mer» [traduction du Greffe]<sup>564</sup>. Cette formulation est presque identique à celle qui figure à l'article IV de la déclaration de Santiago, à savoir «le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause». Il ne s'agit pas là d'une simple coïncidence. Le point où la frontière terrestre aboutit en mer détermine le parallèle qui constitue la frontière maritime en vertu de la déclaration de Santiago. Ce parallèle est également celui mentionné à l'article premier de l'accord de Lima, comme le confirme le Pérou dans son mémoire<sup>565</sup>.

3.41. L'invocation de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima par les Parties est également manifeste dès l'origine du processus de 1968-1969. En 1962, le Pérou avait invoqué l'accord de Lima pour protester contre le fait que des navires chiliens traversaient continuellement la frontière et demander au Chili de prendre des mesures afin de faire cesser ces incursions illicites dans les eaux péruviennes<sup>566</sup>. C'est le Pérou qui, le premier, proposa de faire construire deux repères de signalisation pour remédier aux problèmes incessants résultant du franchissement de la frontière par des navires des deux Etats<sup>567</sup>, proposition qui déboucha sur les activités menées conjointement en 1968-1969. Les Parties entendaient prendre des mesures en application de l'accord de Lima. Cet accord donne effet à la disposition de la déclaration de Santiago selon laquelle le parallèle passant par «le point où aboutit en mer la frontière terrestre» constitue la frontière maritime. L'argument récemment inventé par le Pérou, selon lequel la prise en considération du parallèle découlait de la pratique informelle du Chili et de lui-même, et non de la déclaration de Santiago ou de l'accord de Lima<sup>568</sup>, est dépourvu de tout fondement. On n'en trouve trace ni dans les archives du processus de 1968-1969, ni dans les nombreux échanges diplomatiques qui le précèdent.

---

<sup>561</sup> Mémorandum du 6 octobre 1965 du ministère chilien des affaires étrangères (annexe 68 du mémoire), par. 1. [Sans objet en français.]

<sup>562</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>563</sup> *Ibid.*, par. 1.

<sup>564</sup> Note n° (J) 6-4/9 du 6 février 1968 adressée au chargé d'affaires chilien au Pérou par le ministre péruvien des affaires étrangères (annexe 71 du mémoire) ; note n° 81 du 8 mars 1968 adressée au ministre péruvien par intérim des affaires étrangères par le chargé d'affaires chilien au Pérou (annexe 72 du mémoire).

<sup>565</sup> Voir mémoire, par. 4.103.

<sup>566</sup> Voir les paragraphes 2.219 et 2.220 ci-dessus et le mémorandum n° 5-4-M/64 du 20 décembre 1962 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 73).

<sup>567</sup> Voir par. 3.22 ci-dessus.

<sup>568</sup> Voir mémoire, par. 4.105.

#### D. Le choix de la borne n° 1 comme point de référence pour déterminer le tracé de la frontière

3.42. Comme il est indiqué aux paragraphes 2.9 à 2.16 ci-dessus, les Parties étaient convenues en 1930 que la détermination du tracé et la démarcation de leur frontière terrestre étaient achevées. Elles avaient déjà consigné leur accord sur la borne de la frontière terrestre la plus proche de la mer, la borne n° 1, dans le rapport final de 1930, puis l'avaient rappelé dans le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires. Les coordonnées astronomiques de la borne n° 1 (18° 21' 03" de latitude sud et 70° 22' 56" de longitude ouest) étaient précisées dans le rapport final de 1930, où son emplacement était défini comme étant sur le «littoral [*orilla del mar*]<sup>569</sup> [*traduction du Greffe*]. De même, le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires d'août 1930 répertoriait les bornes frontières, numérotées «dans l'ordre, en partant de l'océan Pacifique» [*traduction du Greffe*], et dont la première, la borne n° 1, était encore une fois indiquée comme se trouvant sur le littoral<sup>570</sup>.

3.43. Lorsque les représentants officiels des Parties se réunirent en 1968 en vue de la signalisation de la frontière maritime, ils se référèrent au «parallèle constituant la frontière maritime», ajoutant que le parallèle dont les phares devaient marquer le tracé était «celui qui correspond[ait] à l'emplacement géographique ... de la borne frontière n° 1»<sup>571</sup> [*traduction du Greffe*]. Par la suite, la commission mixte de 1968-1969 a pris acte de ce que ses fonctions consistaient, comme l'indiquait son titre officiel complet, à vérifier que la borne n° 1 était à sa «position géographique initiale» et «à donner matériellement effet au parallèle passant par ladite borne frontière n° 1» afin de «signaler la frontière maritime» [*traduction du Greffe*]<sup>572</sup>. C'est ce que fit la commission<sup>573</sup>.

3.44. Les Parties choisirent donc d'un commun accord la borne n° 1 comme point de référence pour déterminer le parallèle passant par le «point où aboutit en mer la frontière terrestre», pour l'application de l'article IV de la déclaration de Santiago. Elles entendaient fixer précisément et définitivement le tracé de leur frontière maritime. Le parallèle passant par la borne n° 1 servait cet objectif. Les représentants du Chili et du Pérou qui se réunirent en avril 1968 constatèrent sur place la position de la borne n° 1 et la commission mixte de 1968-1969 procéda à des levés pour vérifier encore l'emplacement exact de cette borne frontière sur la côte. (A vrai dire, rien n'indique, dans les documents, qu'il y ait pu avoir désaccord entre les Parties avant 1968 sur l'utilisation éventuelle d'un autre point que la borne n° 1 pour l'application de l'article IV de la déclaration de Santiago<sup>574</sup>. Comme nous l'avons noté<sup>575</sup>, le dossier ne fait qu'indiquer les difficultés pratiques éprouvées à situer en mer le parallèle en question, dues à ce que la borne n° 1 n'était pas suffisamment visible.)

---

<sup>569</sup> Rapport final de 1930 (annexe 54 du mémoire) ; voir la description de la première borne.

<sup>570</sup> Procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires (annexe 55 du mémoire) ; voir la description de la première borne. Voir l'affaire de la *Délimitation de la frontière entre l'Égypte et Israël dans la zone de Taba*, sentence arbitrale, 29 septembre 1988, *Journal du droit international*, 1989, n° 3, p. 607, par. 244, pour la conclusion du tribunal, selon laquelle l'expression «sur la côte» qui figurait dans l'accord relatif à la frontière terrestre signifiait que la borne frontière devait se trouver à proximité du littoral et être visible depuis le rivage. Le tribunal conclut également qu'une borne frontière se trouvant à environ 170 mètres du littoral pouvait raisonnablement être considérée comme située sur celui-ci.

<sup>571</sup> Procès-verbal de 1968 (annexe 59 du mémoire), avant-dernier paragraphe.

<sup>572</sup> Décision de 1969 (annexe 6), titre du document et premier paragraphe.

<sup>573</sup> La décision de 1969, *ibid.*, indiquait que la commission mixte avait «détermin[é] topographiquement le parallèle qui pass[ait] par la borne frontière n° 1... Ceci fait, les deux points où les tours de signalisation avant et arrière dev[ai]ent être érigées furent marqués physiquement sur cette ligne» [*traduction du Greffe*] : section B.2.

<sup>574</sup> En 1962, M. Vergaray Lara, expert péruvien, utilisa la borne n° 1 comme point de référence pour définir le parallèle constituant la limite méridionale de la zone maritime péruvienne proclamée par le décret présidentiel de 1947 : voir par. 2.37 ci-dessus.

<sup>575</sup> Voir par. 3.19-3.20 ci-dessus.

3.45. On trouve ailleurs des exemples de l'utilisation d'un point déterminé sur la côte, en retrait de la laisse de basse mer, comme point de référence d'une frontière maritime. La frontière maritime entre le Chili et l'Argentine a ainsi été définie<sup>576</sup>. La Cour, en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*<sup>577</sup>, et le tribunal international du droit de la mer, dans l'affaire *Guyana/Suriname*<sup>578</sup>, ont retenu la même méthode. D'autres exemples<sup>579</sup> existent, mais il est inutile de les citer tous pour étayer une affirmation de fait.

3.46. Dans son mémoire, le Pérou prétend retenir un «point Concordia» unilatéralement défini comme étant le départ de la frontière maritime qu'il propose. Il affirme que ce point est situé exactement à l'intersection actuelle de la laisse de basse mer et de la prolongation de l'arc constituant le dernier tronçon de la frontière terrestre<sup>580</sup>. Selon le Pérou, ce point coïncide avec le point le plus méridional de sa ligne de base, le point 266<sup>581</sup>.

3.47. Le Chili se contentera de trois brèves observations sur les assertions du Pérou concernant le point Concordia et le point 266. Premièrement, il s'agit d'affirmations unilatérales du Pérou, qui ne peuvent produire aucun effet à l'égard du Chili pour autant qu'elles constituent une prétention à modifier le tracé convenu de la frontière maritime. Le Chili n'a jamais admis les assertions du Pérou et a dûment élevé des objections concernant le point 266<sup>582</sup>. Deuxièmement, dès lors que les Parties ont admis que le parallèle passant par la borne n° 1 constituait leur frontière maritime, «la ligne frontière marquée l'emport[e] sur l'accord si l'on p[eut] déceler une contradiction»<sup>583</sup>. Les parties s'étant accordées sur l'utilisation de la borne n° 1 comme point de référence du tracé de leur frontière maritime, le fait qu'elles auraient pu arrêter leur choix sur un autre point est dénué de pertinence. Il n'appartient pas au Pérou de choisir à présent unilatéralement un point autre que la borne n° 1. En effet, «[u]ne fois que le tracé de la frontière [a] fait l'objet d'une démarcation conjointement par les parties, cette démarcation est considérée comme une interprétation qui fait foi de l'accord de frontière, même si des écarts ont pu se produire»<sup>584</sup> (et, en l'occurrence, il ne s'est bien évidemment produit aucun «écart»).

---

<sup>576</sup> Voir le traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine, signé à la Cité du Vatican le 29 novembre 1984, *RTNU*, vol. 1399, p. 115 (entré en vigueur le 2 mai 1985), art. 10 et carte jointe n° II (annexe 15).

<sup>577</sup> Voir l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 93-94 et la carte p. 81, appliquée dans l'accord entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République de Tunisie visant à mettre en œuvre l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, signé à Benghazi le 8 août 1988 (entré en vigueur le 11 avril 1989), dans J. I. Charney et L. M. Alexander (dir.pub.), *International Maritime Boundaries, vol. II, 1993*, p. 1679-1680 (annexe 17).

<sup>578</sup> Voir l'affaire *Guyana/Suriname*, sentence arbitrale, Cour permanente d'arbitrage, le 17 septembre 2007, p. 97-98, par. 307-308.

<sup>579</sup> Voir, par exemple, l'accord entre la France et l'Espagne, signé à Bayonne le 30 mars 1879, annexe 1 ; échange de notes entre le Gouvernement brésilien et le Gouvernement uruguayen constituant un accord relatif à la démarcation définitive de l'embouchure de la rivière Chui et de la frontière maritime latérale, signé à Montevideo le 21 juillet 1972, *RTNU*, vol. 1120, p. 133 (entré en vigueur le 12 juin 1975) (annexe 7).

<sup>580</sup> Voir mémoire, par. 2.2, 2.8 et 6.32-6.46.

<sup>581</sup> *Ibid.*, par. 2.13.

<sup>582</sup> Voir, par exemple, la note n° 17192/05 du 28 octobre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 106).

<sup>583</sup> Affaire relative à la *Délimitation de la frontière entre l'Égypte et Israël dans la zone de Taba*, sentence arbitrale du 29 septembre 1988, *Journal du droit international*, 1989, n° 3, p. 600, par. 210. Dans cette affaire, l'une des questions en litige était de savoir si trois emplacements géographiques mentionnés dans l'accord sur la frontière terrestre de 1906 conclu entre le Khédivat égyptien et le Sultanat turc avaient été définis de manière inexacte au cours du processus de démarcation, d'où des contradictions entre la frontière telle qu'abornée et le tracé péruvien prévu par l'accord. Le tribunal conclut qu'il n'y avait pas de contradiction et poursuivit en décidant que, s'il en existait, la ligne constituée par les bornes de démarcation prévaudrait sur celle décrite dans l'accord, compte tenu de ce qu'elle avait été démarquée par la commission des frontières égypto-turque.

<sup>584</sup> *Ibid.*, par. 210.

Troisièmement, selon les coordonnées figurant dans la loi péruvienne de 2005 sur les lignes de base, le point 266 n'est pas situé sur la laisse de basse mer telle qu'elle est indiquée sur la carte officielle pertinente<sup>585</sup>, comme le montre la **figure 24**.

3.48. En résumé, l'opération de signalisation entreprise en 1968 et achevée en 1972 indique sans équivoque que les Parties étaient d'accord sur le fait qu'une frontière maritime était déjà établie et que cette frontière était le parallèle passant par la borne n° 1. Cette limite était reconnue comme étant la frontière entre les espaces maritimes respectifs du Chili et du Pérou, c'est-à-dire une frontière maritime unique et à vocation générale.

### **SECTION 3. LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LA LÉGISLATION ULTÉRIEURE DU CHILI ET DU PÉROU**

3.49. Comme on l'a vu au chapitre II, la frontière maritime entre le Chili et le Pérou a été établie en vertu de la déclaration de Santiago, qui reflétait les revendications unilatérales concordantes que les Parties avaient formulées en 1947. L'accord de Lima a confirmé l'existence de cette frontière conventionnelle. Tant le Chili que le Pérou ont incorporé ces deux accords internationaux à leur système juridique interne<sup>586</sup>. Dans la présente section est présentée la législation ultérieure des deux Etats, dont il ressort que ceux-ci ont reconnu l'existence d'une frontière maritime. Dans bien des cas, ladite législation ne précise pas le tracé de la frontière, mais celui-ci peut être vérifié en se référant à la déclaration de Santiago et à l'accord de Lima, qui faisaient déjà tous deux (et font toujours) partie du droit interne des deux Etats.

#### **A. La confirmation du périmètre de la zone maritime du Pérou (1955)**

3.50. Peu après la conclusion, en décembre 1954, de l'accord de Lima, le Pérou a pris une mesure visant à confirmer le périmètre de sa zone maritime. Le décret présidentiel de 1955 (déjà évoqué aux paragraphes 2.119-2.122 ci-dessus) avait pour objet de faire en sorte que la zone maritime péruvienne soit correctement définie dans les documents cartographiques et géodésiques. Dans le préambule de ce décret, il est indiqué ce qui suit :

«Vu la nécessité de préciser, dans les documents cartographiques et géodésiques, la méthode de détermination de la zone maritime péruvienne de 200 milles marins visée par le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> août 1947 et la déclaration commune signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur»<sup>587</sup>  
*[traduction du Greffe]*.

Ce préambule confirme la position qui était celle du Pérou à l'époque, à savoir que sa zone maritime avait été établie par le décret présidentiel de 1947 et la déclaration de Santiago, et que ces deux textes avaient créé pour le Pérou une zone maritime unique<sup>588</sup>.

---

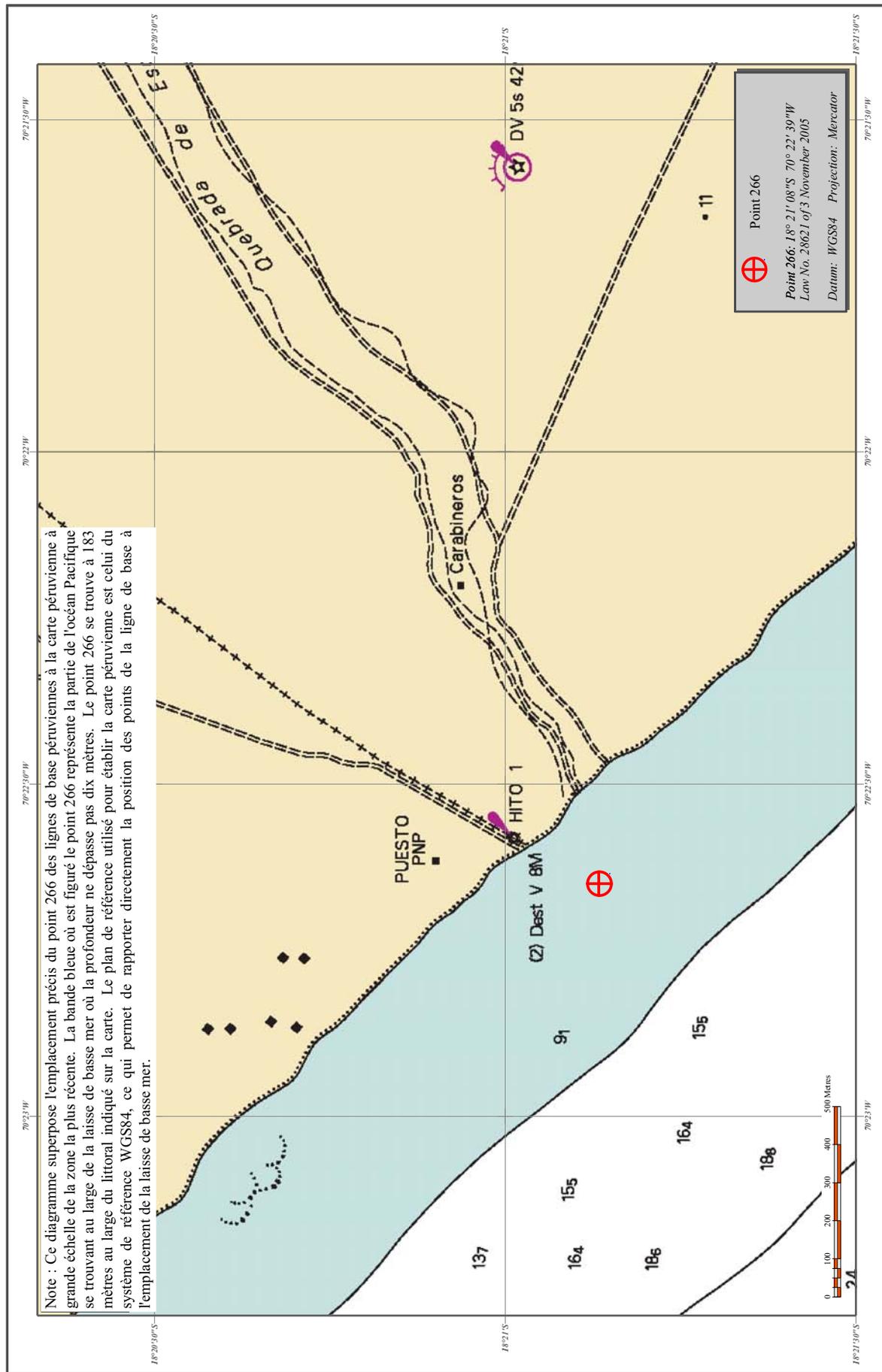
<sup>585</sup> En vertu de l'article 5 de la CNUDM, la ligne de basse mer servant à mesurer la mer territoriale est la ligne telle qu'indiquée sur «les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier».

<sup>586</sup> Voir par. 2.58 et 2.216 ci-dessus.

<sup>587</sup> Préambule du décret présidentiel de 1955 (annexe 9 du mémoire).

<sup>588</sup> Le Pérou a également confirmé cette position lors d'une réunion entre le Pérou, l'Equateur, le Chili et les Etats-Unis d'Amérique tenue à Buenos Aires aux fins d'examiner des questions pratiques ayant trait à la pêche au thon dans le Pacifique du sud-est : communiqué officiel du 22 août 1969 publié par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 166).

**Point 266 des lignes de base péruviennes reporté sur la carte marine péruvienne à grande échelle la plus récente (carte 3255, 3<sup>e</sup> édition, 1985, révisée le 30 octobre 2002)**



3.51. Le dispositif du décret présidentiel de 1955 définit le périmètre de la zone maritime du Pérou en précisant sa limite extérieure et ses frontières latérales :

- «1. Ladite zone [la zone maritime du Pérou] est limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci ;
2. Conformément à la clause IV de la déclaration de Santiago, ladite ligne *ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou.*»<sup>589</sup> (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

Par conséquent, la ligne constituant la limite extérieure de la zone maritime d'une largeur de 200 milles marins du Pérou, telle que définie dans le premier point du dispositif, se termine :

- a) au nord, au point où elle rencontre le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre entre le Pérou et l'Equateur ; et
- b) au sud, au point où elle rencontre le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili.

3.52. Ces deux parallèles constituent donc les frontières latérales de la zone maritime du Pérou, avec l'Equateur, au nord, et avec le Chili, au sud.

3.53. Les frontières latérales de la zone maritime péruvienne ont été confirmées dans le décret présidentiel de 1955 afin qu'il leur soit donné effet en droit interne<sup>590</sup>. Dans le deuxième point du dispositif de ce décret (cité au paragraphe 3.31 ci-dessus), le Pérou a expressément reconnu qu'en précisant ses frontières maritimes latérales dans sa législation, il entendait donner effet en droit interne à l'article IV de la déclaration de Santiago.

3.54. Le Pérou soutient aujourd'hui que le deuxième point du dispositif du décret présidentiel de 1955 visait seulement la frontière latérale entre les zones maritimes s'étendant au large des îles équatoriennes (et non du territoire continental de l'Equateur) et son territoire continental<sup>591</sup>. Il est bien difficile d'accorder foi à cette affirmation. Le décret présidentiel avait en effet pour objet de faire en sorte que la «zone maritime» du Pérou soit correctement représentée dans les documents cartographiques et géodésiques. Le Pérou prétend que ce décret laissait indéterminée l'intégralité de la limite méridionale de sa zone maritime, tout comme la limite septentrionale de celle-ci, sauf vis-à-vis des zones se trouvant au large des îles équatoriennes du golfe de Guayaquil — et ce, alors même que ni l'une ni l'autre de ces importantes restrictions n'est mentionnée dans ce texte. Or le décret présidentiel n'établit ni n'implique aucune restriction de cette nature. Cette affirmation du Pérou est également contradictoire avec le principe qu'il a lui-même posé, et qui est exprimé d'emblée dans le décret présidentiel de 1947, à savoir que l'Etat était tenu de «déterminer [*fijar*] de manière irréfutable» [traduction du Greffe] son domaine maritime<sup>592</sup>.

---

<sup>589</sup> Décret présidentiel de 1955 (annexe 9 du mémoire), dispositif.

<sup>590</sup> Dans un recueil de textes péruviens et internationaux concernant le droit de la mer, publié par le ministère péruvien des affaires étrangères, le décret présidentiel de 1955 est qualifié de législation péruvienne relative à «la délimitation de la zone maritime des 200 milles marins» : ministère péruvien des affaires étrangères, *Instrumentos Nacionales e Internacionales sobre Derecho del Mar*, 1971 (annexe 170), p. 23.

<sup>591</sup> Voir mémoire, par. 4.113, lu conjointement avec les par. 4.76-4.78.

<sup>592</sup> Décret présidentiel de 1947 (annexe 6 du mémoire), dispositions finales.

3.55. Pour avoir confirmation de ce que le décret présidentiel de 1955 fait bel et bien référence tant à la frontière latérale septentrionale qu'à la frontière latérale méridionale, il suffit de se reporter aux termes employés par M. García Sayán. Celui-ci a en effet indiqué que, en vertu de ce texte, la ligne formant la limite extérieure du domaine maritime du Pérou ne s'étendait pas au-delà des «*parallèles* correspondant «aux points où la frontière du Pérou aboutit en mer»» (les italiques sont de nous)<sup>593</sup> [*traduction du Greffe*]. L'emploi du pluriel — «parallèles» — ne saurait être fortuit.

3.56. Le décret présidentiel de 1955 dispose que, «[c]onformément à la clause IV de la déclaration de Santiago», la ligne constituant la limite en mer de la zone maritime du Pérou «ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou»<sup>594</sup>. Quant à ce «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou», il est décrit comme étant la limite latérale de la zone maritime du Pérou, et ce, en des termes généralement applicables, sans qu'il ne soit fait mention d'aucune île. Il est précisé que cette référence non assortie de restrictions est «[c]onfor[me] à la clause IV de la déclaration de Santiago» [*traduction du Greffe*]. Cela démontre que la lecture que fait aujourd'hui le Pérou, limitant l'application de cette disposition à la délimitation des zones maritimes insulaires par rapport à une zone maritime continentale, est contradictoire avec la manière dont il l'interprétait en 1955. Le Pérou reconnaissait alors, en effet, que l'article IV de la déclaration de Santiago fixait les limites latérales septentrionale et méridionale de sa zone maritime, et c'est en ce sens qu'il a donné effet à ladite disposition dans son droit interne.

3.57. Le fait que le Pérou entendait s'assurer que son territoire terrestre et sa zone maritime soient correctement représentés ressort aussi clairement du décret présidentiel n° 570 de 1957. Comme on le verra dans la section 7 (par. 3.144 *et suiv.*), le ministère péruvien des affaires étrangères a, de fait, exercé le pouvoir qui lui était conféré par ledit décret d'autoriser les représentations de la zone maritime péruvienne où la frontière latérale méridionale n'est autre que le parallèle passant par la borne n° 1.

## **B. La législation interne et les autres textes officiels reconnaissant la frontière maritime**

### **1. Chili**

3.58. Un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires reconnaissent la frontière maritime avec le Pérou ou lui donnent effet, et ce, dans différents contextes. Plusieurs de ces textes font simplement référence à cette frontière, sans indication de coordonnées, étant donné que pareille précision n'y était pas nécessaire.

3.59. Dans le décret n° 1.190 de 1976 relatif à l'organisation des services de recherche et de sauvetage en mer de la marine chilienne, la zone sur laquelle s'exerce cette responsabilité a été définie comme suit :

«1. Le domaine maritime qui relève de la responsabilité nationale aux fins du présent règlement est constituée de *toutes les eaux qui relèvent de la juridiction maritime nationale* ainsi que des eaux de l'océan Pacifique situées entre celles-ci et, *au nord, le parallèle situé par 18° 20' 8" de latitude sud*, à l'ouest, le méridien de 120 ° de longitude ouest, et, au sud, le territoire Antarctique et les eaux de Paso Drake.

---

<sup>593</sup> E. García Sayán, *Notas sobre la Soberanía Marítima del Perú – Defensa de las 200 millas de mar peruano ante las recientes transgresiones*, 1955 (annexe 266), p. 28.

<sup>594</sup> Décret présidentiel de 1955 (annexe 9 du mémoire), dispositif.

a) Premier district de recherche et de sauvetage en mer :

Correspond au district nord de la marine, entre *le parallèle constituant la frontière septentrionale* et le parallèle situé par 24° 00' de latitude sud.»<sup>595</sup> (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

3.60. La limite septentrionale de cette zone «qui relève[] de la juridiction maritime nationale» est le parallèle situé par «18° 20' 8" de latitude sud», soit à la latitude de la borne n° 1<sup>596</sup>.

3.61. Dans l'arrêté n° 408 de 1986 portant interdiction de l'usage de certains équipements de pêche, la zone à laquelle cette interdiction s'applique est définie comme étant

«une bande de mer allant de la côte à une ligne imaginaire située parallèlement à celle-ci à une distance d'un mille marin, entre les latitudes suivantes : *au nord, le parallèle constituant la frontière maritime septentrionale* et, au sud, le parallèle situé par 30° 00' 00" de latitude sud»<sup>597</sup>. (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

Ce décret confirme que la frontière latérale septentrionale des eaux du Chili suit un parallèle.

3.62. Par le décret présidentiel n° 453 de 1989 a été instituée une quatrième zone navale de la marine chilienne, dans la partie la plus septentrionale des eaux chiliennes. A l'article 1 de ce décret, ladite zone est définie comme étant située «entre la frontière internationale septentrionale et le parallèle situé par 26° de latitude sud»<sup>598</sup> [traduction du Greffe].

3.63. Aux termes de l'arrêté n° 991 de 1987, la zone de compétence de la *Gobernación* maritime d'Arica a été définie comme étant celle qui s'étend «de la frontière politique internationale [*límite político internacional*] entre le Chili et le Pérou, au nord, jusqu'au parallèle situé par 19° 13' 00" de latitude sud (Punta Camarones), au sud»<sup>599</sup> [traduction du Greffe]. Le Pérou soutient dans son mémoire que «[r]ien n'indiquait à quoi correspondait, en droit, cette «frontière politique internationale», non plus que son fondement juridique ou son emplacement supposé»<sup>600</sup>. Pourtant, cette expression est communément employée pour désigner les frontières internationales entre un Etat et ses voisins<sup>601</sup>. De toute évidence, le Pérou ne pouvait ignorer que l'expression «frontière politique internationale» désigne autre chose qu'une frontière physique ou géographique — en l'occurrence, une ligne séparant les ressorts de deux Etats. Or, il n'a élevé aucune protestation contre l'arrêté n° 991 de 1987, ni adressé une quelconque demande d'éclaircissement au Chili quant au sens de cette expression.

---

<sup>595</sup> Arrêté n° 1.190 du 29 décembre 1976 relatif à l'organisation des services de recherche et de sauvetage en mer de la marine chilienne (annexe 132), titre II, par. 1.

<sup>596</sup> Voir la définition de la borne n° 1 dans le glossaire, p. ix ci-dessus.

<sup>597</sup> Décret n° 408 du 17 décembre 1986 portant interdiction de l'usage de certains équipements de pêche à la traîne et à la madrague dans la zone indiquée et abrogeant le décret spécifié (annexe 134), art. 1.

<sup>598</sup> Décret présidentiel n° 453 du 3 mai 1989 portant création de la quatrième zone navale (annexe 136), art. 1.

<sup>599</sup> Arrêté (M) n° 991 du 26 octobre 1987 définissant la compétence des autorités (*Gobernaciones*) maritimes de la République et établissant les capitaineries et leurs compétences respectives (annexe 37 du mémoire), art. 1 [version française établie à partir de la traduction fournie par le Chili].

<sup>600</sup> Mémoire, par. 4.134.

<sup>601</sup> Ainsi, le traité sur les frontières maritimes dans le monde publié en 1985 par le professeur Prescott est intitulé *The Maritime Political Boundaries of the World* [Les frontières politiques maritimes dans le monde] (annexe 305). Quant au terme «limite» (*límite*), il est fréquemment utilisé dans la pratique pour désigner une frontière ; voir, notamment, J. Basdevant (dir. publ.), Dictionnaire de la terminologie du droit international, 1962, p. 376, *sub voc.* «Traité de limites».

3.64. La notion en question a d'ailleurs été clairement expliquée au Pérou. Ainsi, en 1995, les marines chilienne et péruvienne sont convenues d'un ensemble de procédures relatives au traitement devant être réservé aux navires de pêche de l'un des Etats capturés dans la zone maritime de l'autre. Ces procédures prévoyaient notamment des mesures devant être appliquées en ce qui concerne les bateaux de pêche de petite taille repérés à plus de 12 milles marins de la côte et à moins de 10 milles marins de part et d'autre de la frontière politique internationale (*límite político internacional* — «LPI») <sup>602</sup>. Plus récemment, au mois de février 1999, le capitaine en second du port d'Arica a informé le consul du Pérou à Arica qu'un navire péruvien avait été repéré à 3 milles marins à l'intérieur de la mer territoriale chilienne, en un lieu où les deux phares d'alignement étaient visibles. A cette occasion, le capitaine en second a précisé que lesdits phares «signal[ai]ent le parallèle passant par la borne n° 1, qui constitue la frontière politique internationale» <sup>603</sup> [traduction du Greffe]. Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, les Parties étaient en effet, en 1968, convenues de signaler la frontière maritime par deux phares d'alignement, et ce, aux fins de donner effet à l'accord de délimitation qu'elles avaient conclu. Le Pérou avait donc parfaitement connaissance du fondement juridique de la «frontière politique internationale». Enfin, lorsqu'il a informé son homologue d'Ilo et le consul général du Pérou à Arica que des bateaux de pêche péruviens avaient été capturés dans les eaux chiliennes, le capitaine du port d'Arica leur a communiqué les coordonnées des lieux où ces captures avaient été effectuées, ainsi que la distance séparant ces lieux de la «frontière politique internationale» <sup>604</sup>. Le Pérou était donc en mesure de vérifier l'emplacement précis de la frontière politique internationale.

3.65. En résumé, et bien qu'il allègue aujourd'hui que l'expression «frontière politique internationale» est imprécise, le Pérou n'a soulevé aucune question lorsque cette expression a été employée dans le décret présidentiel n° 991 de 1987 ; il n'a pas non plus protesté ou réservé sa position lorsqu'il a, en février et septembre 1999, reçu des communications dans lesquelles il était expressément indiqué que le parallèle passant par la borne n° 1 constituait la frontière politique internationale. Tant les autorités centrales de Lima que leur représentant consulaire à Arica étaient destinataires de ces documents ; les premières comme le second étaient donc tout à fait en situation de réagir s'ils le jugeaient utile. Or, ils n'en ont rien fait.

3.66. La loi-cadre chilienne de 1991 sur la pêche et l'aquaculture contient la disposition suivante, dans laquelle est confirmée la limite septentrionale de la zone maritime du Chili :

«Les activités de pêche d'extraction avec matériel, engins ou autre dispositif ayant une incidence sur les fonds marins sont interdites dans une bande de mer territoriale d'une largeur d'un mille marin à partir des lignes de base, entre *la frontière septentrionale de la République* et le parallèle situé par 41° 28' 6" de latitude sud.» <sup>605</sup>  
(Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

---

<sup>602</sup> «Procédure convenue entre le capitaine du port d'Ilo et le gouverneur maritime d'Arica en ce qui concerne l'échange de bateaux de pêche chiliens et péruviens saisis alors qu'ils se livrent à la pêche au nord ou au sud de la zone frontière maritime spéciale», annexe A du protocole d'accord conclu à la quatrième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, 13 juillet 1995 (annexe 21).

<sup>603</sup> Télécopie n° 024 du 25 février 1999, adressée au consul général du Pérou à Arica par le capitaine en second du port d'Arica (annexe 88). En ce qui concerne la correspondance entre Arica et Ilo ainsi que l'emploi du terme «frontière politique internationale», voir ci-après, par. 102.

<sup>604</sup> Télécopie n° 408/99 du 24 septembre 1999, adressée au capitaine du port d'Ilo et au consul général du Pérou à Arica par le capitaine du port d'Arica (annexe 89), par. 1. Les communications adressées au capitaine du port d'Ilo par le capitaine du port d'Arica font partie de la documentation établie dans l'appendice (voir également par. 3.95-3.96, ci-après).

<sup>605</sup> Loi n° 18.892 (modifiée), loi-cadre sur la pêche et l'aquaculture, texte consolidé publié dans le décret n° 430 du 21 janvier 1992 (annexe 137), art. 5.

3.67. Comme indiqué au chapitre II, le Chili a, en 1986, modifié son code civil<sup>606</sup> pour préciser que la largeur de sa mer territoriale était de 12 milles marins et déclarer une ZEE de 200 milles marins. La loi n° 18.565 dispose, en son article 2, que «[l]es délimitations maritimes opérées par les articles 593 et 596 du code civil [le premier établissant la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë et le second instituant une ZEE] *sont sans effet sur les limites maritimes actuelles*»<sup>607</sup> (les italiques sont de nous) [traduction du Greffe]. Quoique les termes employés pour définir les zones maritimes du Chili correspondent, depuis 1986, à ceux de la CNUDM, les frontières internationales sont bien évidemment restées les mêmes, y compris la frontière septentrionale établie en application de la déclaration de Santiago.

3.68. La position du Chili concernant l'emplacement et le tracé de sa frontière maritime avec le Pérou a été notifiée aux marins dans les *instructions de navigation côtière (Derroteros de la Costa)*. La première révision de ce document consécutive aux travaux de signalisation de 1968-1969 a été publiée en 1980. Dans cette édition des *instructions de navigation côtière*, il est clairement indiqué que la frontière maritime correspond au parallèle passant par la borne n° 1<sup>608</sup>. Le Pérou n'a pas protesté contre cette précision, qui figure également dans les éditions ultérieures de ce document, parues en 1988, 1995 et 2001<sup>609</sup>. Il ne s'est pas davantage élevé contre la représentation de la frontière maritime figurant dans les cartes marines chiliennes officielles publiées en 1992 et 1994<sup>610</sup>.

3.69 Dans son mémoire, le Pérou s'intéresse au décret présidentiel chilien n° 210<sup>611</sup>, portant création de zones de gestion de la faune benthique le long de la côte septentrionale du Chili. Dans ces zones, le Chili réglemente la collecte des ressources biologiques du fond de la mer et de son sous-sol. La zone de gestion des ressources benthiques située le plus au nord est représentée sur la figure 4.4 (p. 165) du mémoire du Pérou. Comme on le voit sur la **figure 25**, plusieurs zones de ce type ont été créées en application du décret présidentiel n° 210 (modifié par un texte ultérieur). Ces zones sont fort peu étendues et sont d'intérêt local, leur objet étant de rationaliser l'exploitation des stocks de crustacés.

3.70. La forme et l'emplacement de la zone de gestion des ressources benthiques la plus septentrionale du Chili n'ont donc rien à voir avec la frontière maritime et le parallèle qui passe par la borne n° 1. Aussi est-il faux d'affirmer, comme le fait le Pérou, que la forme et l'emplacement de cette zone attestent que la frontière maritime devrait être une ligne d'équidistance<sup>612</sup>. Comme on le voit sur la **figure 25**, ladite zone est entièrement — et comme il se doit — comprise dans la mer territoriale du Chili. Elle est délimitée par une ligne droite située à exactement un mille du littoral. Sa limite extérieure est une ligne droite qui n'a aucun rapport avec la limite au large de la mer territoriale du Chili. Sa limite septentrionale est une ligne droite perpendiculaire au littoral et d'une longueur d'exactly un mille marin. Cette ligne ne correspond ni à la frontière maritime ni à une hypothétique ligne d'équidistance. Elle délimite simplement une zone définie aux fins de la gestion de ressources marines déterminées.

---

<sup>606</sup> Voir la loi n° 18.565 du 13 octobre 1986 portant modification du code civil en matière d'espaces maritimes (annexe 36 du mémoire).

<sup>607</sup> Loi n 18.565 du 13 octobre 1986 portant modification du code civil en matière d'espaces maritimes (annexe 36 du mémoire), art. 2 [version française établie à partir de la traduction anglaise fournie par le Chili].

<sup>608</sup> Institut hydrographique de la marine chilienne, *Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal* [D'Arica au canal de Chacao], 6<sup>e</sup> édition, 1980, chap. I (annexe 133), p. 1.

<sup>609</sup> Voir *Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal* [D'Arica au canal de Chacao], 7<sup>e</sup> édition, 1988 (annexe 135), p. 1 ; 8<sup>e</sup> édition, 1995 (annexe 140), p. 1 ; 9<sup>e</sup> édition, 2001 (annexe 149), p. 1.

<sup>610</sup> Voir par. 1.44 ci-dessus.

<sup>611</sup> Décret présidentiel n° 210 du 4 mai 1998 (annexe 40 du mémoire). Voir mémoire, par. 4.135.

<sup>612</sup> Voir mémoire, par. 4.135 et 4.130.

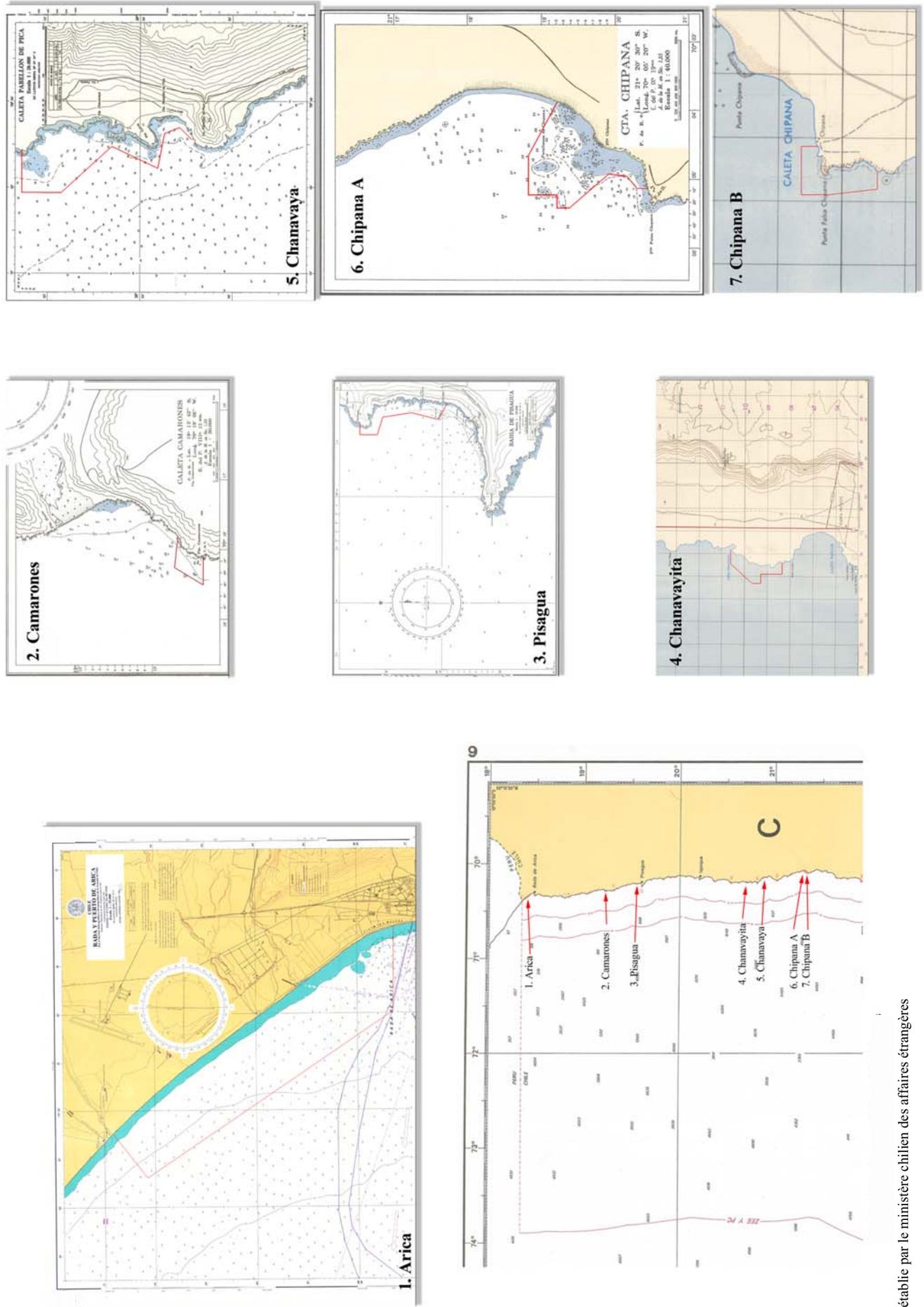


Figure établie par le ministère chilien des affaires étrangères

3.71. Le Pérou a créé des zones protégées du même type, qui sont elles aussi entièrement — et comme il se doit — situées à l'intérieur de son domaine maritime, au nord du parallèle qui passe par la borne n° 1. Sur un croquis établi en 2008 par le ministère péruvien de la production (voir **figure 26**) sont représentées plusieurs zones de gestion des ressources marines situées le long de la côte de Tacna, parmi lesquelles une «zone autorisée pour l'aquaculture [*area habilitada para acuicultura*]» [traduction du Greffe]. Cette zone apparaît dans la **figure 26** sous la forme d'une longue bande qui s'étend le long de la côte, des lignes de couleur bleue en indiquant les contours. Elle est délimitée au sud par une ligne qui correspond à un parallèle, situé par 18° 20' 57" de latitude sud (WGS84)<sup>613</sup>, soit approximativement à trois secondes (ou 110 mètres) au nord du parallèle passant par la borne n° 1 (situé par 18° 21' 00" de latitude sud, selon le système géodésique de référence WGS84). De même, lorsque l'institut océanographique péruvien (IMARPE) a délimité le banc naturel de ressources benthiques le plus méridional de la côte de Tacna (*Los Palos* sur la **figure 26**), il lui a donné pour limite sud une ligne située à quelques centaines de mètres au nord du parallèle qui passe par la borne n° 1<sup>614</sup>. Ces deux zones qui bordent la côte de Tacna sont représentées sur la **figure 27**, ainsi que la zone de gestion des ressources benthiques la plus septentrionale du Chili, établie en application du décret présidentiel n° 210. Comme il ressort clairement de la **figure 27**, les zones de gestion des ressources marines du Pérou comme du Chili ont été définies en respectant la frontière maritime que le Pérou conteste en la présente instance.

## 2. Pérou

3.72. Hormis le décret présidentiel de 1955 (voir les paragraphes 3.50-3.56 ci-dessus), la reconnaissance par le Pérou des frontières septentrionale et méridionale de son «domaine maritime» ressort du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, établi en 1987<sup>615</sup>. Ce document régleme les activités dans le «domaine maritime» et les eaux intérieures du Pérou, et détermine l'étendue géographique de la juridiction maritime des autorités péruviennes.

3.73. Aux termes d'une disposition dudit règlement, le «domaine maritime» du Pérou est, à des fins administratives, divisé en districts maritimes (*distritos marítimos*). Le district maritime le plus septentrional (le district n° 11) couvre une zone qui, au nord, part de la «frontière maritime avec l'Equateur» [*frontera marítima con el Ecuador*] [traduction du Greffe]<sup>616</sup>. Le district maritime le plus méridional (le district n° 31) couvre une zone délimitée au sud par la «limite frontalière entre le Pérou et le Chili» [*límite fronterizo entre Perú y Chile*] [traduction du Greffe]<sup>617</sup>. Ces deux frontières sont traitées sur un pied d'égalité. Rien n'indique que l'une serait permanente et à vocation générale, tandis que l'autre ne serait que provisoire et établie aux seules fins de la pêche.

---

<sup>613</sup> La limite méridionale de cette zone est une ligne reliant deux points en mer, respectivement situés par 18° 20' 56,796" de latitude sud et 18° 20' 56,908" de latitude sud (WGS84) : informations contenues dans la résolution directoriale n° 462-2007/DCG du 12 octobre 2007, qui peut être consultée sur le site Internet du ministère péruvien de la production, 2008 (annexe 202) (voir les coordonnées des vertex H et I).

<sup>614</sup> Voir IMARPE, Laboratoire côtier d'Ilo, *Identificación y Delimitación de Bancos Naturales de Recursos Bentónicos en el Litoral de la Región Tacna*, 2003 (annexe 196), p. 63.

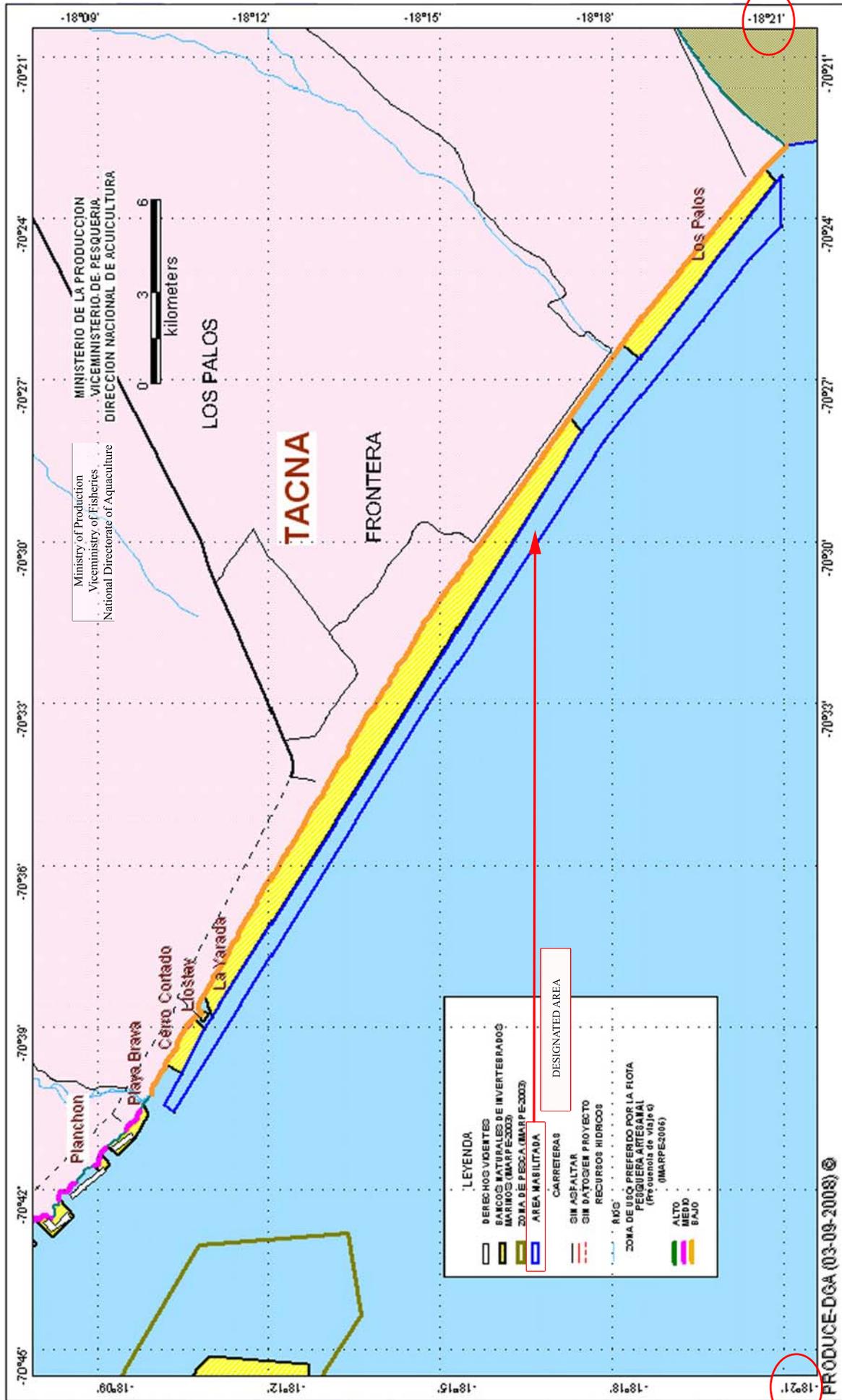
<sup>615</sup> Approuvé par le décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 (annexe 174).

<sup>616</sup> Règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, approuvé par le décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 (annexe 174), chap. II, sect. III, art. A-020301.

<sup>617</sup> *Ibid.*

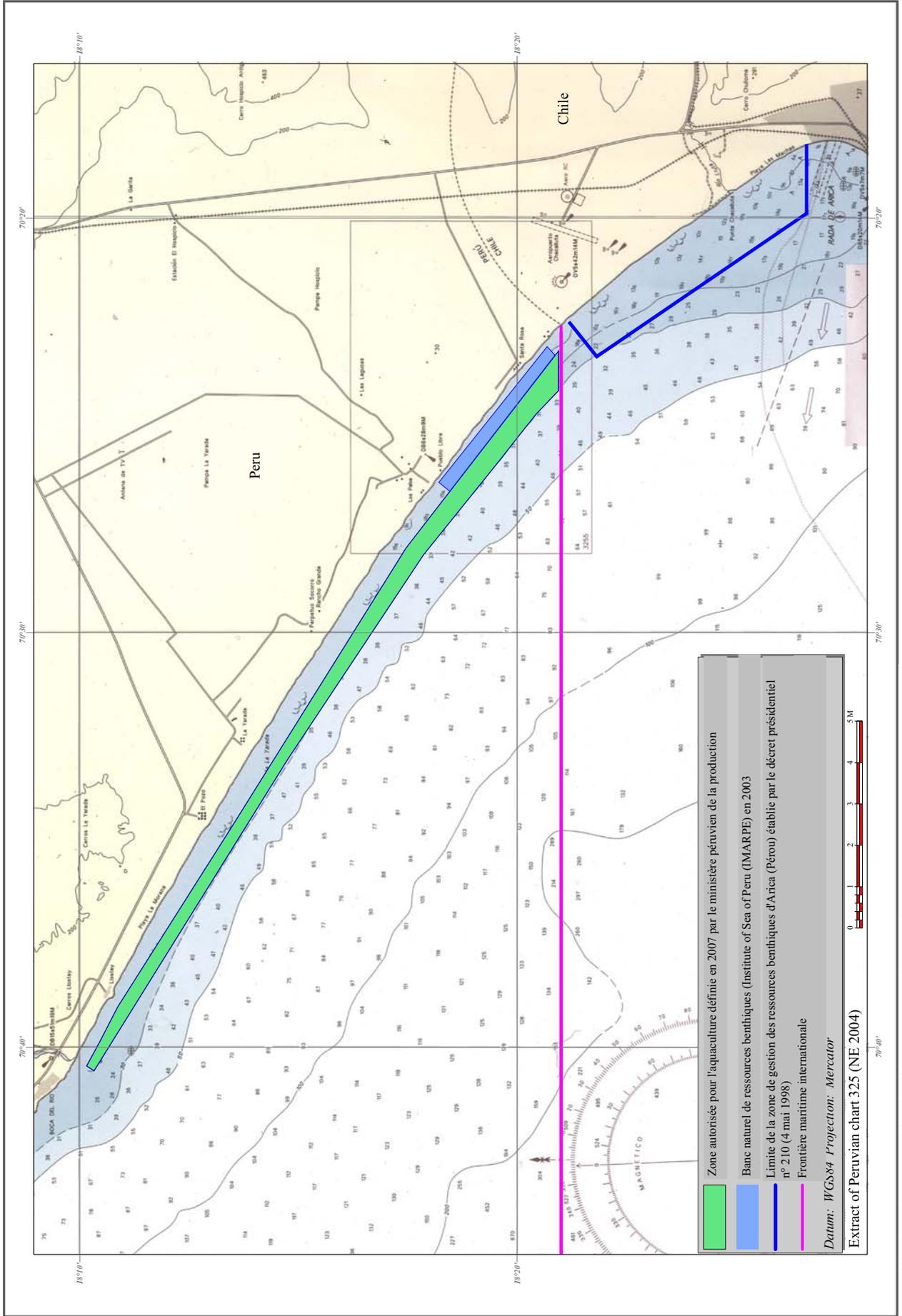
Figure 26

Zones de gestion des ressources marines établies dans la région la plus méridionale du Pérou (région de Tacna)



Source : Site web officiel du ministère péruvien de la production <<http://www.produce.gob.pe/descarga/produce/dna/catastro/tacna/maricultura/lospalos.jpg>>

Zones de gestion des ressources marines établies par le Chili et le Pérou le long de la côte, à proximité de leur frontière maritime



3.74. Dans ce même règlement est défini le ressort des capitaineries des principaux ports péruviens. La capitainerie du principal port le plus proche de la frontière avec l'Equateur, le port de Talara, est responsable d'une zone partant, au nord, de la frontière maritime avec l'Equateur. La capitainerie d'Ilo, port le plus méridional du Pérou, exerce sa compétence sur une zone qui s'étend jusqu'«à la frontière avec le Chili, au sud» [traduction du Greffe]<sup>618</sup>.

3.75. Le règlement d'application de la loi sur le contrôle et la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres de 2001 continue de reconnaître l'existence de frontières maritimes avec l'Equateur et le Chili<sup>619</sup>. Rien n'y indique, que ce soit dans son édition de 1987 ou dans celle de 2001, que les «frontières» auxquelles ce règlement fait référence ne seraient pertinentes qu'aux fins du contrôle de la circulation des bateaux de pêche, et non aux fins des diverses autres fonctions exercées par les capitaineries dans le «domaine maritime»<sup>620</sup>.

3.76. L'emplacement précis des frontières maritimes, que ce soit avec le Chili ou avec l'Equateur, n'est pas indiqué dans le règlement lui-même. En revanche, le périmètre du «domaine maritime» du Pérou est spécifié dans le décret présidentiel péruvien de 1947, dans la déclaration de Santiago et dans le décret présidentiel de 1955. Or, ce qui compte aux fins de la présente espèce, c'est que tous ces textes font mention des parallèles passant par le point terminal des frontières terrestres avec le Chili (au sud) et l'Equateur (au nord).

#### **SECTION 4. L'EXERCICE PAR LE CHILI ET LE PÉROU DE LEUR JURIDICTION DANS LEURS ESPACES MARITIMES RESPECTIFS**

3.77. Comme on le verra dans la présente section, le Chili et le Pérou ont exercé de manière constante leur juridiction de part et d'autre du parallèle passant par la borne n° 1 et reconnu chacun le droit de l'autre Etat d'agir ainsi. L'exercice de cette juridiction s'est manifesté par le contrôle de l'entrée des navires étrangers dans les zones maritimes de chacune des Parties et par les poursuites exercées contre ceux d'entre eux s'y livrant illégalement à la pêche. Le fait que la situation se caractérisait, de part et d'autre du parallèle, par une possession paisible est patent également dans d'autres domaines, sans rapport avec la pêche ou la circulation des navires, tels que la délivrance des permis de recherche scientifique. Il ressort également du contrôle que le Pérou exerçait sur l'espace aérien surjacent à son «domaine maritime», délimité au sud par le même parallèle que celui-ci, qu'il estimait que la frontière était une frontière unique et à vocation générale.

#### **A. Contrôle des entrées dans les zones maritimes au niveau du parallèle constituant la frontière**

3.78. Le Pérou exige des navires pénétrant dans son «domaine maritime» qu'ils se signalent à ses autorités maritimes à leur entrée. Le Chili impose la même obligation pour l'entrée dans sa mer territoriale ou sa ZEE, mais uniquement sur une base de réciprocité (l'obligation ne vaut que pour les navires dont l'Etat du pavillon impose cette formalité aux navires battant pavillon chilien).

---

<sup>618</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. IV, art. A-020401.

<sup>619</sup> Règlement d'application de la loi sur le contrôle et la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres, approuvé par le décret présidentiel n° 028 DE/MGP du 25 mai 2001 (annexe 192), part. A, chap. I, sections III (compétence des districts de capitainerie) et IV (compétence des capitaineries).

<sup>620</sup> Notamment en matière de police, de répression des activités illégales (pêche illégale, contrebande, trafic de stupéfiants, etc...), ainsi que de prévention de la pollution maritime et d'atténuation des dommages causés par celle-ci ; voir le règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, approuvé par le décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 (annexe 174), chap. I, sect. IV, art. A-010401.

Les limites retenues, en mer, des zones où l'entrée est contrôlée sont celles de la souveraineté et de la juridiction du Pérou et du Chili, y compris leurs frontières latérales. Elles sont donc plus que des lignes «provisoires» servant à contrôler la circulation des navires de pêche.

3.79. Le Pérou a été le premier à établir des procédures de contrôle de l'entrée dans son domaine maritime. En 1972, il a fait tenir une note à toutes les missions diplomatiques, les avisant de la procédure d'autorisation à laquelle les navires étrangers devraient se conformer. Le Pérou a précisé que cette procédure s'appliquerait aux navires étrangers «affectés à des activités d'exploration» dans sa zone de 200 milles marins<sup>621</sup>. Cette procédure était donc applicable aux navires se livrant à d'autres activités que la pêche.

3.80. Les navires devaient indiquer à l'avance aux autorités péruviennes les zones prévues d'exploration. Il fallait que le périmètre du domaine maritime du Pérou soit bien défini pour que pareille formalité puisse être instituée et rendue obligatoire. Le fait que la note ait été communiquée à toutes les missions diplomatiques (y compris celle du Chili) indique très nettement que le Pérou souhaitait contrôler non seulement l'entrée des navires, depuis la haute mer, par l'ouest, mais également l'entrée de ceux venant du sud et franchissant la frontière latérale.

3.81. L'obligation de notifier à l'avance aux autorités du Pérou toute entrée dans le domaine maritime de celui-ci a été confirmée dans la deuxième édition du *Routier* publiée en 1988 par la direction de l'hydrographie et de la navigation de la marine péruvienne<sup>622</sup>. Ce document précise que tous les navires, qu'ils soient péruviens ou étrangers, pénétrant dans les «eaux péruviennes (200 milles marins) par le parallèle septentrional situé par 3° 24' de latitude nord [ou] le parallèle méridional situé par 18° 21' de latitude sud» [*traduction du Greffe*] doivent se conformer à l'obligation de notification. Il y est donc dit que cette obligation s'applique dans une zone délimitée par deux parallèles, le «parallèle septentrional» et le «parallèle méridional». Dans la deuxième édition du *Routier* datant de 1988, il est spécifié que la borne n° 1 est située par 18° 20,8' de latitude sud<sup>623</sup>. Le Pérou considérait donc que le parallèle passant par cette borne constituait la frontière latérale méridionale de son «domaine maritime».

3.82. L'obligation de notification reposait sur le «système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le «domaine maritime» du Pérou» (le SISPER, selon l'acronyme espagnol), institué en vertu d'un arrêté de la direction générale des capitaineries et garde-côtes<sup>624</sup>, puis révisé en application d'arrêtés de cette même direction générale, en 1991 et 1994<sup>625</sup>. Dans chacune des différentes versions, il est dit que les navires péruviens et étrangers sont tenus de suivre la procédure de notification, qu'ils soient en transit, se rendent dans des ports péruviens ou se livrent à diverses activités (pas uniquement de pêche) dans les eaux péruviennes. L'obligation de notification et la procédure y afférente ne valent pas uniquement pour les bateaux de pêche ou les navires battant pavillon chilien<sup>626</sup>.

---

<sup>621</sup> Note circulaire n° (Du)-2-6-GG/17 du 7 juin 1972 adressée à toutes les missions diplomatiques accréditées auprès du Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères, jointe à la lettre 4/1 du 11 août 1972 adressée à M. Elliot, fonctionnaire au ministère britannique des affaires étrangères et du *Commonwealth* par J.M. Skinner, de l'ambassade britannique au Pérou (annexe 82).

<sup>622</sup> Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú*, 2<sup>e</sup> éd., 1988 (annexe 175), p. 12, section 1.34.

<sup>623</sup> *Ibid.*, p. 103, section 4.55.

<sup>624</sup> Cet arrêté est reproduit (sans référence) dans le *Derrotero de la Costa del Perú* de la Direction de l'hydrographie et de la navigation de la marine : *ibid.*, p. 12, section 1.35.

<sup>625</sup> Voir arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et garde-côtes du Pérou (annexe 178) ; arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou (annexe 180).

<sup>626</sup> Voir arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et garde-côtes du Pérou (annexe 178), article premier ; arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou (annexe 180), annexe 1, article premier.

3.83. A l'annexe 3 de la version du SISPER datant de 1991, sont spécifiées les données devant figurer dans le «plan de navigation» que les agents maritimes sont tenus de communiquer au capitaine de port. L'une des informations requises est l'heure approximative à laquelle le navire franchira les «parallèles marquant les limites de la juridiction péruvienne» [traduction du Greffe] situés par 03° 24' ou 18° 20' 08" de latitude sud<sup>627</sup>. Cela montre bien que les autorités péruviennes estimaient que le «domaine maritime» du Pérou était délimité par des lignes suivant des parallèles — «les parallèles délimitant la juridiction» — tant au nord qu'au sud. Figure également dans les versions du SISPER datant de 1991 et 1994 le modèle du rapport que les navires doivent transmettre aux autorités «lorsqu'ils pénètrent dans le domaine maritime du Pérou» [traduction du Greffe]<sup>628</sup>, ainsi que des exemples de rapports. Tant dans la version de 1991 que dans celle de 1994, la latitude du point d'entrée figurant dans l'un des exemples de rapport est : «18° 20' 08" de latitude sud»<sup>629</sup>.

3.84. La troisième édition du *Routier*, qui date de 2001, reprenait les dispositions du SISPER telles qu'approuvées en 1994<sup>630</sup>. Bien que cette édition n'indique pas expressément que les eaux du Pérou se trouvent au nord du parallèle situé par 18° 21' de latitude sud, elle contient le même exemple de rapport à transmettre aux autorités lors de l'entrée dans le «domaine maritime» péruvien, avec un point d'entrée par le sud situé par «18° 20' de latitude sud et 07° 6' 20" de longitude ouest»<sup>631</sup>.

3.85. Le Pérou a imposé une obligation de rapport similaire aux navires de guerre étrangers. Un règlement péruvien<sup>632</sup> exige des navires de guerre prévoyant d'entrer dans son «domaine maritime» de le notifier à l'avance et, entre autres choses, d'indiquer la route qu'ils se proposent d'emprunter ainsi que la date prévue de leur entrée et de leur sortie<sup>633</sup>. Les bâtiments de guerre doivent également signaler leur entrée effective dans les «eaux juridictionnelles du Pérou» [traduction du Greffe]<sup>634</sup>, ainsi que leur sortie, quel que soit l'objet de leur présence dans ces eaux. Ce règlement ne définit pas le périmètre du «domaine maritime» du Pérou, mais rien n'indique qu'une ligne autre que le parallèle passant par la borne n° 1 soit retenue.

3.86. Pour sa part, le Chili ne fait pas obligation à tous les bateaux de signaler leur entrée dans ses eaux. Comme cela a été indiqué, il impose toutefois pareille obligation aux navires «immatriculés dans les pays qui exigent des navires chiliens qu'ils se conforment à des dispositions semblables ou équivalentes»<sup>635</sup>. Les navires doivent alors signaler leur position et communiquer leur plan de navigation lorsqu'ils entrent dans les eaux juridictionnelles du Chili.

---

<sup>627</sup> Arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou (annexe 178), annexe 3.

<sup>628</sup> Arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou (annexe 180), annexe 4, premier encadré ; dans la version 1991, l'obligation de rapport valait à l'entrée dans «les eaux juridictionnelles du Pérou» : voir annexe 178, appendice 1 de l'annexe 1, premier encadré.

<sup>629</sup> Arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou (annexe 178), appendice 2 de l'annexe 1 ; arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 émanant de la direction générale des capitaineries et garde-côtes du Pérou (annexe 180), appendice 1 de l'annexe 4).

<sup>630</sup> Direction de l'hydrographie et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú*, 3<sup>e</sup> édition, 2001 (annexe 193), p. 17, section 4.4.

<sup>631</sup> *Ibid.*, par. 20, appendice de l'annexe 3).

<sup>632</sup> Règlement relatif au passage et à la relâche des navires de guerre étrangers dans les ports péruviens et à leur passage en transit dans les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction du Pérou, initialement approuvé par le décret présidentiel n° 004-77-MA du 22 mars 1977 et modifié par le décret présidentiel n° 080-93-MGP du 26 octobre 1993 (annexe 171).

<sup>633</sup> *Ibid.*, par. B-301 d).

<sup>634</sup> *Ibid.*, par. C-407.

<sup>635</sup> Titre III, par. 1 du décret n° 1,190 de 1976 relatif à l'organisation des services de recherche et de sauvetage en mer de la marine chilienne, modifié par le décret n° 704 du 29 octobre 1990 (annexe 138), unique article, par. 6.

## **B. Immobilisation des navires étrangers non autorisés et poursuites exercées à leur rencontre**

3.87. Ainsi qu'il l'a indiqué dès 1964<sup>636</sup>, le Pérou considère la pratique par les navires étrangers de la pêche dans les eaux situées au nord du parallèle constituant la frontière comme une infraction, réprimée en tant qu'elle implique une présence illégale dans ses eaux et une violation de sa souveraineté. Contrairement à ce que le Pérou semble aujourd'hui soutenir, il ne s'agit pas là de simples entorses aux règles de circulation des navires de pêche.

3.88. Le Chili a lui aussi pris des mesures à l'encontre des navires péruviens entrant illégalement dans sa zone maritime et s'y livrant, illégalement, à la pêche. La transgression, par des navires péruviens, des limites des eaux chiliennes et les mesures de répression prises en conséquence étant courantes, les registres des immobilisations de navire (et des poursuites exercées dans bien des cas) ne sont conservés que quelques années. Il ressort néanmoins des registres disponibles que, depuis longtemps, le Chili immobilise systématiquement les navires se trouvant, sans autorisation, au sud du parallèle passant par la borne n° 1 et engage des poursuites à leur rencontre.

3.89. La pratique du Pérou et du Chili visant à faire respecter la frontière maritime en immobilisant les navires étrangers entrant illégalement dans leurs espaces maritimes respectifs et en exerçant des poursuites à leur rencontre sera résumée dans la présente sous-section. Comme nous le verrons, le Pérou a accepté, sans émettre de protestations ou de réserves, que le Chili prenne des mesures répressives et ce, jusqu'à très récemment, ce qui n'aurait pas été le cas s'il avait estimé qu'aucune frontière maritime n'avait été convenue ou que les incidents en cause étaient survenus dans une zone litigieuse.

### **1. Pérou**

3.90. Il ressort des documents dont le Chili dispose au sujet des poursuites exercées par le Pérou relativement aux incursions de navires chiliens que ce dernier faisait ainsi respecter une ligne frontière séparant les zones maritimes des deux Etats, ce qui confirme le caractère permanent de ladite frontière. Par exemple, le capitaine du port d'Ilo a pris deux décisions en grande partie identiques le 5 juin 1989<sup>637</sup>, infligeant des amendes à deux navires chiliens arraisonnés dans les eaux péruviennes. Les décisions précisaient que les navires avaient été trouvés au même endroit, au nord de la «ligne frontière de la République du Chili, dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou» [*traduction du Greffe*]<sup>638</sup>. Cette ligne était également désignée comme la «ligne de démarcation correspondant à la frontière maritime» [*traduction du Greffe*]<sup>639</sup>.

3.91. La terminologie employée dans les décisions du capitaine du port d'Ilo a changé depuis l'an 2000, peut-être parce que l'idée qu'une instance pourrait être introduite devant la Cour s'était déjà fait jour. Les autorités se sont mises à présenter la ligne que les navires chiliens avaient, selon

---

<sup>636</sup> Voir, par. 3.13 ci-dessus.

<sup>637</sup> Voir décision n° 006-89-M du 5 juin 1989 prise par le capitaine du port d'Ilo (annexe 176) ; décision n° 007-89-M du 5 juin 1989 prise par le capitaine du port d'Ilo (annexe 177).

<sup>638</sup> Décision n° 006-89-M (annexe 176), premier alinéa ; décision n° 007-89-M (annexe 177), premier alinéa. Le passage cité se lit, en espagnol, comme suit : «línea fronteriza de la República de Chile, en aguas jurisdiccionales del Perú».

<sup>639</sup> Décision n° 006-89-M (annexe 176), troisième alinéa du préambule ; décision n° 007-89-M (annexe 177), troisième alinéa du préambule.

elles, franchie comme la «ligne du régime spécial» [*traduction du Greffe*]<sup>640</sup>. Le contraste avec les termes employés dans les décisions antérieures est saisissant, celles-ci se référant à la «ligne frontière» et à la «frontière maritime» [*traduction du Greffe*]. Aucune explication n'a été donnée à ce changement. L'expression employée laisse à penser que le Pérou a voulu inventer un terme qui lui permettrait de continuer à intercepter les navires violant la frontière maritime unique et à vocation générale, tout en évitant de la reconnaître explicitement.

3.92. En réalité, le fondement juridique invoqué par le Pérou pour exercer des poursuites dans les cas susmentionnés confirme que, contrairement à ce qu'il soutient aujourd'hui, les infractions reprochées n'étaient pas le franchissement d'une limite fonctionnelle établie par un accord *ad hoc*. Il s'agissait, tout au contraire, de la pratique illégale de la pêche dans le «domaine maritime» du Pérou. Il est important de noter que tel était le cas en 1989 aussi bien qu'en 2000, bien qu'en 2000 le Pérou ait commencé à employer l'expression «ligne du régime spécial» pour désigner la frontière. Tous les arrêtés datant de 1989 et 2000 et évoqués ci-dessus font référence aux articles C-070004 et C-070005 du règlement relatif aux autorités portuaires et aux activités maritimes, fluviales et lacustres. D'après ce qu'a indiqué le capitaine du port d'Ilo dans lesdits arrêtés, l'article C-070004 interdit aux navires étrangers de pêcher dans le «domaine maritime» du Pérou, et l'article C-070005 stipule que tout manquement à cette obligation est passible de poursuites.

## 2. Chili

3.93. Pour leur part, au fil des ans, les autorités navales et maritimes chiliennes ont immobilisé de nombreux navires péruviens et ont, parfois, lorsque ceux-ci se livraient illégalement à la pêche dans les eaux chiliennes, engagé des poursuites à leur encontre. A la suite de l'entrée en vigueur de l'accord concernant le Règlement relatif aux permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud conclu sous les auspices de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) en 1955<sup>641</sup>, le Chili a réglementé la délivrance aux navires étrangers des permis de pêche valables dans ses eaux territoriales (*aguas territoriales*) et décidé que les navires étrangers pêchant dans lesdites eaux sans permis feraient l'objet de poursuites<sup>642</sup>.

3.94. Ce régime a été modifié par la promulgation en 1989 d'une nouvelle loi-cadre sur la pêche et l'aquaculture (modifiée par la suite). En vertu de ce régime, les activités de pêche d'extraction (définies comme étant les activités de pêche visant à la capture, à la chasse, au prélèvement ou à la collecte de ressources hydro-biologiques) dans la mer territoriale et la ZEE du Chili nécessitaient la délivrance d'un permis<sup>643</sup>. La pêche illégale, sans permis, est une infraction aux termes de l'article 115 de cette loi, lequel se lit, dans sa partie pertinente, comme suit :

«Il est interdit aux bateaux ou navires battant pavillon étranger de mener des activités de pêche d'extraction dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive, à moins qu'ils n'aient été spécialement autorisés à se livrer à des activités de pêche exploratoire. Les contrevenants encourront une amende.»  
[*Traduction du Greffe*.]<sup>644</sup>

---

<sup>640</sup> Arrêté n° 098-2000-M pris par le capitaine du port d'Ilo le 13 juin 2000 (annexe 187) ; arrêté n° 149-2000-M pris par le capitaine du port d'Ilo le 2 novembre 2000 (annexe 188). Au quatrième alinéa du préambule de ces deux arrêtés est employée, dans le texte original, l'expression «Línea de Tratamiento Especial».

<sup>641</sup> Accord signé à Quito le 16 septembre 1955 (annexe 5). Aux termes du règlement de la CPPS, les permis de pêche sont délivrés par «l'autorité compétente du pays dans la zone maritime duquel doivent se dérouler les activités de pêche» ; voir par. 3.130 ci-dessous.

<sup>642</sup> Voir arrêté n° 130 du 11 février 1959 : règlement relatif à la délivrance aux navires étrangers de permis de pêche dans les eaux territoriales chiliennes (annexe 117), art. 5, 24 et 25.

<sup>643</sup> Loi n° 18.892 (modifiée), loi-cadre sur la pêche et l'aquaculture, texte consolidé publié dans le décret n° 430 du 21 janvier 1992 (annexe 137), art. 15.

<sup>644</sup> *Ibid.*, art. 115.

3.95. Là encore, l'acte répréhensible n'est pas l'inobservation d'une règle de circulation en mer, mais la pratique d'activités de pêche non autorisées dans la mer territoriale et la ZEE du Chili. A titre d'exemple, sont exposées dans l'appendice du présent contre-mémoire les données disponibles se rapportant aux immobilisations de navires opérées récemment — en 1984 et de 1994 à 2009 —, ainsi qu'aux poursuites exercées à la suite d'un certain nombre de ces incidents. Les données figurant dans l'appendice proviennent de la correspondance échangée entre les autorités maritimes chiliennes et péruviennes et des procès-verbaux d'audience des tribunaux d'Arica concernant les navires péruviens arraisonnés alors qu'ils pêchaient dans les eaux chiliennes. Lorsque les documents de l'époque n'étaient plus accessibles, ce sont les dossiers de la marine chilienne contenant des informations essentielles sur certains cas d'immobilisation qui ont été utilisés afin d'établir l'appendice. La position de chacun des navires péruviens immobilisés est indiquée dans la **figure 28**. Nous tenons à souligner que les informations disponibles ne portent que sur ces dernières années, étant donné qu'il n'existe aucune politique générale de conservation des données ou d'établissement de rapport pour des problèmes aussi courants que ceux-ci.

3.96. Ainsi qu'il ressort de l'appendice et de la **figure 28**, les documents disponibles montrent qu'en 1984 et 1994-2009, le Chili a immobilisé plus de 300 bateaux de pêche péruviens se trouvant dans les eaux situées au sud du parallèle constituant la frontière, y compris dans les eaux chiliennes que le Pérou revendique aujourd'hui. Les points rouges situés dans la zone de tolérance de 10 milles marins des eaux chiliennes représentent les navires péruviens qui, au vu des circonstances, n'ont pas été considérés comme étant «présen[ts] accidentelle[ment]» [*traduction du Greffe*] au sens de l'article 2 de l'accord de Lima. Ainsi qu'il ressort de l'appendice, la grande majorité de ces immobilisations ont été dûment notifiées aux autorités péruviennes (le consul général du Pérou à Arica, le capitaine du port d'Ilo, ou les deux), les coordonnées du lieu de chaque immobilisation étant précisées. Était également indiquée la distance entre le lieu où le navire avait été arrêté et la «frontière politique internationale» (*límite político internacional* — «LPI») <sup>645</sup>.

3.97. Jusqu'en 2004, les autorités péruviennes n'ont jamais élevé d'objections quant à l'emploi de l'expression «frontière politique internationale» lorsqu'elles étaient informées de l'interception de navires péruviens ; elles n'ont pas non plus cherché à connaître l'emplacement précis de cette frontière, ni contesté la violation de ladite frontière alléguée par le Chili.

3.98. A partir de 2000, la réponse-type du Pérou était simplement de reconnaître que les navires péruviens en cause avaient été interceptés au sud de la «zone frontière maritime spéciale» et d'indiquer que cette zone avait été «convenue entre [les deux] pays afin de mettre fin aux incidents tels que celui auquel nous avons affaire en l'espèce» <sup>646</sup>. Le Pérou se référait à la zone frontière maritime spéciale établie le long du «parallèle constituant la frontière maritime entre les deux Etats» [*traduction du Greffe*] en application de l'article premier de l'accord de Lima de 1954. Il ne se référait pas à un arrangement «informel» ou «*ad hoc*» comme il le prétend aujourd'hui <sup>647</sup>. Un incident survenu en l'an 2000 confirme que telle était bien la manière de voir du Pérou, son consul général à Arica ayant alors protesté contre l'immobilisation d'un navire péruvien se trouvant à 6 milles marins au sud de la «zone frontière maritime spéciale» alors qu'il ne pêchait pas. Selon lui, «sa présence était accidentelle et ne pouvait être considérée comme une violation des eaux juridictionnelles du Chili» [*traduction du Greffe*] <sup>648</sup>. Le Pérou reconnaissait donc que l'accord de Lima était applicable et qu'une frontière maritime existait.

---

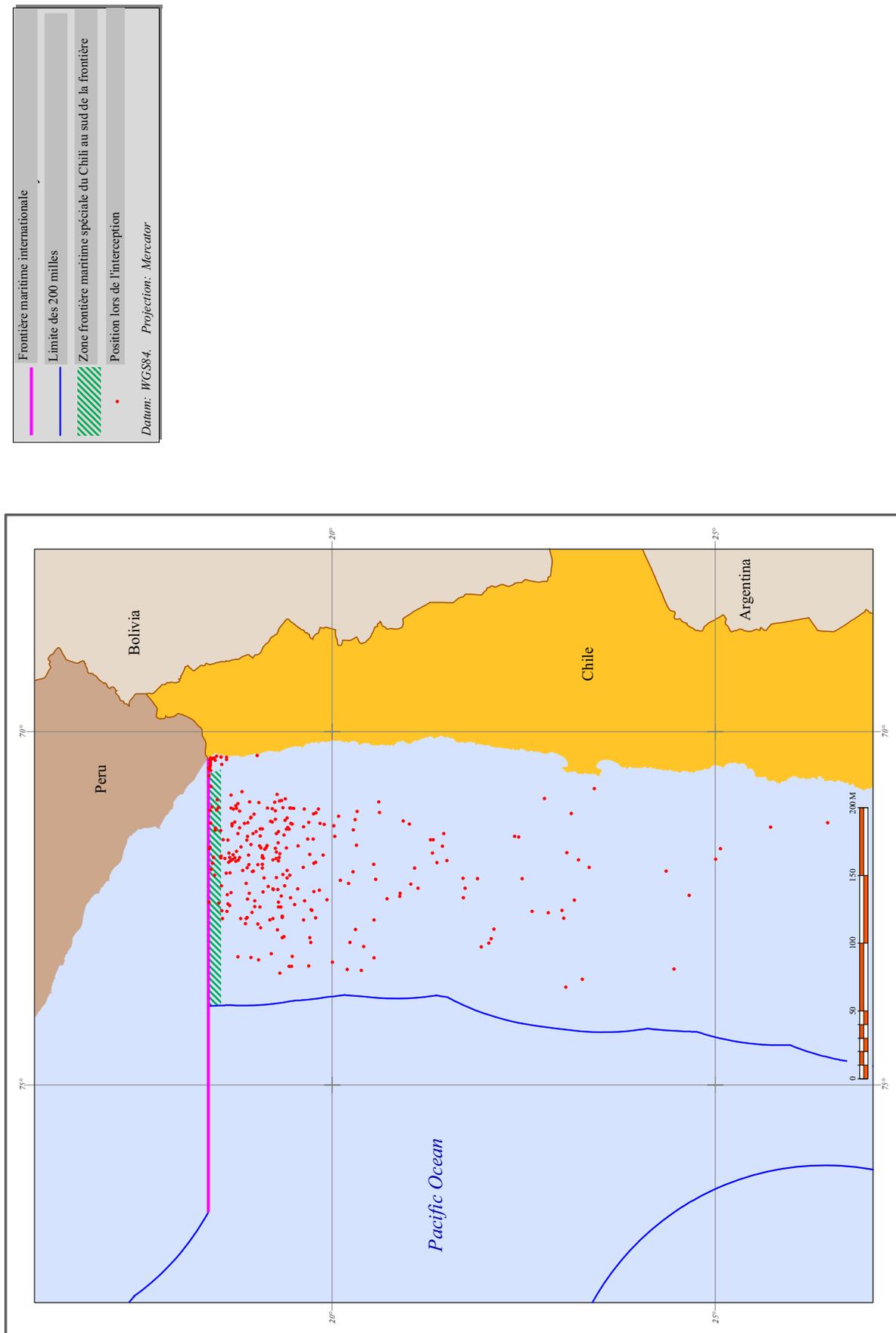
<sup>645</sup> Voir, par exemple, télécopie n° 408/99 du 24 septembre 1999 adressée au capitaine du port d'Ilo et au consul général du Pérou à Arica par le capitaine du port d'Arica (annexe 89), premier alinéa. Voir également, par. 3.64 ci-dessus en ce qui concerne l'expression *límite político internacional*.

<sup>646</sup> Voir les lettres suivantes, adressées au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica : n° 8-10-B-C/0150-2000 du 3 avril 2000 (annexe 90) ; n° 8-10-BC/0353-2000 du 5 septembre 2000 (annexe 94) ; n° 8-10-B-C/0354-2000 du 6 octobre 2000 (annexe 96) ; n° 8-10-B-C/0378-2000 du 19 octobre 2000 (annexe 97) ; n° 8-10-B-C/323-2001 du 10 août 2001 (annexe 99).

<sup>647</sup> Mémoire, par. 4.105 et 4.128.

<sup>648</sup> Lettre n° 8-10-B-C/0169-2000 du 14 avril 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica (annexe 91).

Position des navires péruviens immobilisés par le Chili pour avoir violé la frontière maritime, 1984 et 1994\_2009



La position des navires lors de leur interception est tirée de l'appendice du présent contre\_mémoire, qui reprend exactement les rapports originaux sur les interceptions.

Carte établie à l'usage du ministère chilien des affaires étrangères par des experts de l'UKHO

3.99. Le Pérou a continué, jusqu'en 2004, à recevoir sans émettre de réserves les notifications dans lesquelles le Chili se fondait expressément sur une frontière maritime suivant le parallèle passant par la borne n° 1. Ce n'est qu'en septembre 2004 que le Pérou a avisé le Chili que les pièces de correspondance officielles datant de 2003 et 2004 ne devaient pas être considérées comme ayant une incidence sur sa position — ou la modifiant — relativement à la «nature, aux limites ou à l'étendue de la zone relevant de sa juridiction» [traduction du Greffe] ou aux «instruments internationaux se rapportant à ces questions» [traduction du Greffe]<sup>649</sup>. L'évidence de la stratégie sous-jacente est à la mesure de l'absence d'effet que celle-ci peut avoir sur des faits passés. Il s'agit d'une réserve prétendument rétroactive supposée couvrir l'ensemble de la correspondance officielle échangée en 2003 et 2004 entre les Parties au sujet de l'immobilisation de navires péruviens dans les eaux chiliennes<sup>650</sup>. Le Pérou n'a pas expliqué son changement soudain de position, ce qui ne fait que souligner que, jusqu'à cette époque, les autorités maritimes et consulaires des deux Etats à Arica et Ilo — qui ont affaire couramment à des questions se rapportant à la frontière maritime — considéraient le parallèle situé par 18° 21' 03" de latitude sud comme constituant la frontière maritime unique et à vocation générale établie définitivement entre les Parties, rien de moins.

### 3. Procédures coordonnées de traitement des navires interceptés

3.100. Il est fréquemment arrivé au cours des dernières décennies que des navires interceptés soient escortés par la marine chilienne ou les garde-côtes péruviens (relevant de la marine péruvienne) jusqu'à la zone maritime de l'Etat du pavillon<sup>651</sup>. Cette procédure, formalisée en 1995<sup>652</sup>, prévoit que les petits bateaux chiliens ou péruviens surpris à plus de dix milles marins de la «frontière politique internationale», d'un côté ou de l'autre de celle-ci (c'est-à-dire hors de la zone de tolérance établie en vertu de l'accord de Lima), doivent être escortés par des patrouilleurs jusqu'à leur sortie des eaux juridictionnelles de l'autre Etat.

3.101. En 2003, le Pérou tenta d'écarter certains des «accords en vigueur» (pour reprendre sa terminologie)<sup>653</sup> conclus en 1995 (ainsi qu'en 1997) entre les commandants en chef de la quatrième région navale du Chili et de la troisième région navale du Pérou, notamment la procédure d'escorte susmentionnée, convenue en 1995<sup>654</sup>. Cette tentative démontre en réalité que le Pérou avait compris que cette procédure, qui visait le respect de la frontière maritime partant de la borne n° 1, nuirait aux chances de succès d'une éventuelle instance devant la Cour.

---

<sup>649</sup> Lettre n° 8-10-B-C/389-2004 du 30 septembre 2004 adressée au gouverneur maritime d'Arica par le consul général du Pérou (annexe 104).

<sup>650</sup> En réponse, le Chili a rappelé qu'existait une frontière maritime convenue en vertu d'accords internationaux en vigueur entre les Parties : voir note n° 48 du 24 mai 2005 adressée à l'ambassade du Pérou au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 105) ; note n° 76 du 13 septembre 2005 adressée à l'ambassade du Pérou au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 84 du mémoire).

<sup>651</sup> Voir notamment l'aérogramme n° 14 du 22 mai 1967, adressé au ministère chilien des affaires étrangères par le consul général du Chili à Tacna (Pérou) (annexe 123), transmettant le message du capitaine du port d'Ilo selon lequel le patrouilleur péruvien *Lómas* aurait escorté un navire chilien jusqu'à la frontière.

<sup>652</sup> Voir le document intitulé «Remise des bateaux de pêche chiliens ou péruviens interceptés pour activités illicites de pêche au nord ou au sud de la zone frontière maritime spéciale — Procédure convenue entre le capitaine du port d'Ilo et le gouverneur maritime d'Arica» [traduction du Greffe], annexe A du protocole d'accord conclu à la quatrième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, 13 juillet 1995 (annexe 21).

<sup>653</sup> P protocole d'accord final conclu à l'issue de la douzième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, tenue du 21 au 25 juillet 2003 (annexe 29), section C, par. 1.

<sup>654</sup> *Ibid.* section C, par. 1 b). La marine péruvienne a prétendu que la procédure d'escorte ne relevait pas de sa compétence. La marine chilienne a dénoncé cette prétention.

3.102. Selon la procédure d'escorte, lorsque des navires péruviens étaient interceptés alors qu'ils pêchaient dans les eaux chiliennes, le capitaine du port d'Arica (Chili) devait informer son homologue d'Ilo (Pérou) ainsi que, normalement, le consul général du Pérou à Arica, que les navires en cause seraient escortés jusqu'à la «frontière politique internationale» par un patrouilleur de la marine chilienne. Le capitaine du port d'Arica devait également préciser l'heure prévue d'entrée dans les eaux territoriales péruviennes<sup>655</sup>.

3.103. Les journaux de bord des patrouilleurs de la marine chilienne attestent cette pratique. En mars 1995, le patrouilleur *Salinas* a escorté un navire péruvien jusqu'en un point situé par 18° 20' 58" de latitude sud (soit la latitude de la borne n°1 selon le système de référence SAD69)<sup>656</sup>. Le 25 mars 1996, le patrouilleur *Machado* a remis un navire battant pavillon péruvien à un patrouilleur péruvien au niveau de la frontière politique internationale<sup>657</sup>.

3.104. Plus récemment, le navire de la marine chilienne *Arica*, selon son journal de bord, a escorté, le 12 novembre 2002, un navire péruvien jusqu'à la frontière politique internationale puis, le 9 décembre 2002, à la suite de deux incidents distincts, escorté deux autres navires péruviens jusqu'à cette frontière<sup>658</sup>. Entre le 27 et le 29 juin 2006, le patrouilleur chilien *Iquique*, après avoir porté secours à un navire péruvien naviguant en haute mer à l'ouest de la ZEE du Chili, a contacté les autorités du port d'Ilo pour organiser un rendez-vous avec le patrouilleur des garde-côtes péruviens *Río Zaña*. L'*Iquique*, après communiqué avec le *Río Zaña*, lui a remis le navire péruvien à la frontière maritime<sup>659</sup>.

3.105. La marine péruvienne a appliqué la même procédure pour escorter des navires chiliens jusqu'au parallèle constituant la frontière. On peut citer, parmi les exemples récents, deux cas en 2000, où le capitaine du port d'Ilo (Pérou) a informé son homologue d'Arica que deux bateaux de pêche chiliens seraient escortés par les garde-côtes péruviens jusqu'au parallèle situé par 18° 21' 03" de latitude sud<sup>660</sup> ; en 2002, le capitaine du port d'Ilo a avisé son homologue d'Arica qu'un patrouilleur des garde-côtes péruviens allait escorter un navire chilien jusqu'à la «zone frontière» [traduction du *Greffe*]<sup>661</sup>. On trouve un exemple plus ancien dans le journal de bord du patrouilleur chilien *Machado*, qui indique que, le 26 février 1996, ce navire a pris en escorte le navire chilien *Austral*, qu'un patrouilleur péruvien lui avait remis à la frontière politique internationale<sup>662</sup>. Les deux exemples de 2000 illustrent parfaitement l'importance juridique du parallèle situé par 18° 21' 03" de latitude sud au regard de la procédure de reconduite à la frontière convenue. En 1995, lors des deux incidents, les garde-côtes péruviens se sont assurés que les navires chiliens en cause avaient bien franchi ce parallèle en faisant route plein sud, quittant ainsi les eaux juridictionnelles du Pérou.

---

<sup>655</sup> Voir, notamment, les télécopies suivantes adressées au capitaine du port d'Ilo par son homologue d'Arica : télécopie n° 417 du 4 octobre 2000 (annexe 95) ; télécopie n° 211/08 du 9 août 2001 (annexe 98).

<sup>656</sup> Voir extrait du journal de bord du patrouilleur de la marine chilienne *Salinas*, 30 mars 1995 (annexe 139).

<sup>657</sup> Voir extrait du journal de bord du patrouilleur chilien *Machado*, 26 février et 25 mars 1996 (annexe 141).

<sup>658</sup> Extraits du journal de bord du patrouilleur chilien *Arica*, 12 novembre et 9 décembre 2002 (annexe 152).

<sup>659</sup> Voir extraits du journal de bord du patrouilleur chilien *Iquique*, 27, 28 et 29 juin 2006 (annexe 157).

<sup>660</sup> Voir télécopie n° 226-00 du 28 juin 2000, adressée au capitaine du port d'Arica par son homologue d'Ilo (annexe 93).

<sup>661</sup> Télécopie n°211-2002 en date du 9 novembre 2002, adressée au capitaine du port d'Arica par son homologue du port d'Ilo (annexe 102).

<sup>662</sup> Voir extraits du journal de bord du patrouilleur chilien *Machado*, 26 février et 25 mars 1996 (annexe 141).

### **C. La reconnaissance par les autorités navales des deux parties de l'existence d'une frontière maritime conventionnelle**

3.106. La pratique, résumée ci-dessus, des marines chilienne et péruvienne en matière de traitement des incursions de navires de pêche démontre clairement que les Parties ont l'une et l'autre reconnu l'existence d'une frontière maritime entre elles. Comme on le verra dans la présente sous-section, cette reconnaissance trouve son expression, non seulement dans la répression des activités illicites de pêche, mais également dans l'exercice d'autres fonctions, notamment le contrôle de la circulation des navires de tous types.

3.107. L'importance du contrôle de la circulation des navires de tous types a été confirmée par les Parties lors d'une réunion, en septembre 2000, de représentants de leurs forces armées respectives. Il a alors été convenu que les autorités navales des deux Etats établiraient des procédures pour échanger les informations nécessaires sur le contrôle exercé «dans les eaux juridictionnelles de chaque pays» [traduction du Greffe]<sup>663</sup>. Etait ainsi reconnue sans équivoque l'existence d'une frontière maritime permanente unique et à vocation générale.

3.108. Dans le cadre de l'examen des méthodes possibles de lutte contre le trafic de drogue, les autorités navales des deux Etats ont élaboré en août 2002 une stratégie commune devant leur permettre de coordonner les opérations de leurs forces respectives. Le procès-verbal, signé de part et d'autre, rendant compte des questions étudiées, fait état d'un projet de procédure de patrouille. Selon cette procédure, la patrouille navale poursuivant un navire suspect devait, si ce navire pénétrait dans les eaux de l'autre Etat, cesser sa poursuite et en informer les patrouilleurs de cet Etat en émettant un signal radar ou en établissant un contact. Il appartenait alors à ces patrouilleurs de prendre la relève de la poursuite dans les eaux de leur Etat et, en cas d'interception, de prendre les mesures voulues<sup>664</sup>. Cela indique, une fois encore, que les deux Parties s'accordaient sur l'existence entre elles d'une frontière maritime.

### **D. L'utilisation par le Pérou de ses frontières maritimes pour délimiter l'espace aérien surjacent à son «domaine maritime»**

3.109. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus aux paragraphes 2.170-2.172, le Pérou entend exercer sa «souveraineté pleine et exclusive sur l'espace aérien surjacent à son territoire et à la zone maritime adjacente s'étendant jusqu'à 200 (deux cents) milles marins de ses côtes, conformément à sa constitution» [traduction du Greffe]<sup>665</sup>. Il se réfère aux parallèles situés par 3° 24' et 18° 21' de latitude sud — qui correspondent en fait à ses frontières maritimes avec l'Equateur et le Chili — comme constituant les limites latérales de son espace aérien et ce, tant dans son droit interne qu'aux fins de la convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 (la «convention de Chicago»)<sup>666</sup>.

---

<sup>663</sup> Procès-verbal de la quinzième table ronde des états-majors des forces armées du Chili et du Pérou, signé par le chef d'état-major des forces de la défense nationale du Chili et le chef d'état-major de l'armée de l'air péruvienne (en qualité de chefs de délégation) le 29 septembre 2000 (annexe 26); voir le paragraphe intitulé «Sixième protocole d'accord» [traduction du Greffe] à la cinquième page.

<sup>664</sup> Voir le protocole d'accord final conclu à l'issue de la onzième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, le 16 août 2002 (annexe 28), par. 3. c).

<sup>665</sup> Loi n°27261 du 9 mai 2000 sur l'aviation civile (annexe 185), art. 3; voir également la loi n°15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile, art. 2 (annexe 12 du mémoire), publiée dans la *Série législative des Nations Unies, Législation nationale et traités concernant le droit de la mer*, 1974, p. 27, par. 23 (Pérou) (annexe 164).

<sup>666</sup> Convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944, *RTNU* volume 15, p. 295.

3.110. Dans sa loi sur l'aéronautique civile, dont la première version a été promulguée en 1964<sup>667</sup>, le Pérou proclamait sa «souveraineté pleine et exclusive sur l'espace aérien qui ... couvre son territoire et les eaux adjacentes jusqu'à la limite de 200 milles marins [des côtes]» [*traduction du Greffe*]. En juin 1966, soit peu après la promulgation de cette loi, l'ambassade du Pérou à Santiago a protesté dans un mémorandum non seulement contre les incursions de navires chiliens dans la zone maritime du Pérou, mais également contre les incursions d'avions chiliens qui violaient sa «frontière maritime»<sup>668</sup>.

3.111. La loi péruvienne sur l'aéronautique civile, dans sa version de 2000, énonce en son article 21 l'obligation que tout appareil prévoyant d'«entrer [dans l'espace aérien du Pérou], d'[y] passer en transit ou de [le] quitter», doit en obtenir l'autorisation. La demande d'autorisation doit préciser le(s) point(s) où l'appareil franchira la frontière de l'espace aérien du Pérou.<sup>669</sup> Les appareils chiliens sont astreints à cette obligation. Il n'appartient pas aux autorités chiliennes de demander les autorisations requises pour les vols commerciaux, mais elles l'ont fait pour des vols affrétés par l'Etat. En délivrant les autorisations demandées, le Pérou a confirmé qu'il considérait que son espace aérien était limité au sud par le parallèle passant par la borne n° 1<sup>670</sup>.

3.112. Le Gouvernement chilien soumet ses demandes d'autorisation de vol dans l'espace aérien surjacent au territoire péruvien, y compris le «domaine maritime» du Pérou, par l'intermédiaire de son attaché de l'armée de l'air en poste à Lima. Les informations à porter sur la formule de demande comprennent l'itinéraire et la route de chaque vol. Le point d'entrée dans l'espace aérien péruvien et le point de sortie sont indiqués par les noms de code assignés aux points d'intersection des routes aériennes et des limites séparant la région d'information de vol (FIR) du Pérou de celles du Chili et de l'Equateur, conformément à la convention de Chicago<sup>671</sup>. Ces points d'intersection avec les limites des FIR sont indiqués sur la carte de navigation aérienne du Pérou, reproduite à la **figure 29**. Il convient de noter, pour autant que ces informations sont pertinentes en l'espèce, que dans l'espace aérien surjacent au Pacifique sud-est, les FIR adjacentes du Chili («Antofagasta»), du Pérou («Lima») et de l'Equateur («Guayaquil») sont délimitées par deux parallèles, au nord (3° 24' de latitude sud) et au sud (18° 21' de latitude sud), les points de passage d'une FIR à l'autre étant situés sur les deux parallèles<sup>672</sup>.

3.113. Ainsi, en décembre 2007, le Chili a demandé au Pérou qu'il autorise l'un de ses appareils transportant vers Haïti le contingent chilien de maintien de la paix à survoler son territoire. L'appareil chilien devait suivre la route aérienne L-302. Au point IREMI (18° 21' 00" de latitude sud, 75° 23' 00" de longitude ouest), l'appareil devait pénétrer dans l'espace aérien surjacent au «domaine maritime» du Pérou, puis suivre la route aérienne G-675 jusqu'au

---

<sup>667</sup> Loi n° 15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile (annexe 12 du mémoire), art. 2 (version française établie à partir de la traduction anglaise tirée de la série législative des Nations Unies, *Législation nationale et traités concernant le droit de la mer*, 1974 (annexe 164)). Loi n° 27261 du 9 mai 2000 sur l'aviation civile (annexe 185), art. 3.

<sup>668</sup> Mémorandum du 8 juin 1966 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 76).

<sup>669</sup> Voir la loi n°27261 du 9 mai 2000 relative à l'aviation civile (annexe 185), art. 21.

<sup>670</sup> Voir notamment la télécopie n° 555 du 5 septembre 2007, adressée à la direction des relations internationales de l'armée de l'air chilienne, par l'attaché de celle-ci au Pérou, transmettant le PVC (autorisation de survol) n°257/2007 émis par l'armée de l'air péruvienne ; télécopie n° 654 du 12 octobre 2007, adressée à la direction des relations internationales de l'armée de l'air chilienne par l'attaché de celle-ci au Pérou, transmettant le PVC (autorisation de survol) n°294/2007 émis par l'armée de l'air péruvienne (annexe 158).

<sup>671</sup> Aux termes de l'article 28 et de l'annexe 11 de la convention de Chicago, chaque Etat partie s'engage à fournir des informations de vol et des services d'alerte dans une zone aérienne de dimensions définies, dénommée «région d'information de vol» ou FIR (pour *Flight Information Region*). Les limites des FIR sont tracées par l'OACI à partir de plans de navigation aérienne établis par ses Etats membres.

<sup>672</sup> Au-dessus du territoire terrestre du Pérou, les limites de sa FIR coïncident avec ses frontières terrestres avec les Etats voisins.

point PAGUR (4° 28' 46 de latitude sud, 80° 21' 34" de longitude ouest). Arrivé à cette dernière intersection, l'appareil quitterait l'espace aérien péruvien, en franchissant la frontière terrestre entre le Pérou et l'Equateur. Les points IREMI et PAGUR se trouvent sur la limite de la FIR Lima et sont indiqués sur la carte de navigation aérienne du Pérou comme des points d'entrée et de sortie autorisés. Il ressort très clairement de l'autorisation délivrée par les autorités péruviennes, reproduite à la **figure 30**, que la route entre les points IREMI et PAGUR, qui comprenait le segment de la route L-302 ase trouvant au-dessus du «domaine maritime» péruvien, était considéré par le Pérou comme comportant le survol du «territoire péruvien» [traduction du Greffe]<sup>673</sup>.

3.114. Le choix par le Pérou du parallèle situé par 18° 21' de latitude sud comme limite sud de sa FIR dans l'espace aérien surjacent au domaine maritime est un élément de preuve particulièrement important dans la présente affaire. Ainsi que le mentionne le Pérou dans son mémoire, quoique de manière quelque peu expéditive<sup>674</sup>, la délimitation établie initialement en 1951 entre les deux FIR adjacentes n'était pas un parallèle. Ce n'est qu'en 1962 que fut fixée la limite actuelle, à savoir le parallèle situé par 18° 21' de latitude sud, en application de la décision prise par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)<sup>675</sup> à la suite de la présentation par le Pérou d'un document de travail décrivant la structure du réseau des routes aériennes comprises dans son espace aérien<sup>676</sup>. Selon la proposition du Pérou, le parallèle situé par 18° 21' de latitude sud constituait la limite sud de son espace aérien. Il n'y était nullement mentionné que cet espace aérien s'étendrait au sud de la FIR Lima, ni que le Chili contrôlerait la circulation aérienne au sud du parallèle en vertu de quelque accord avec le Pérou par lequel celui-ci lui aurait délégué cette fonction<sup>677</sup>. La situation au nord est parfaitement identique. Un an auparavant, la limite entre la FIR Lima et la FIR équatorienne Guayaquil avait été définie comme étant le parallèle situé par 3° 24' de latitude sud, qui coïncide avec la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur<sup>678</sup>.

---

<sup>673</sup> Télécopie du 15 janvier 2008, adressée à la direction des affaires aériennes et spatiales du ministère péruvien des affaires étrangères et à l'attaché de l'armée de l'air auprès de l'ambassade du Chili au Pérou par le directeur du service de liaison et du protocole de l'armée de l'air du Pérou (annexe 110).

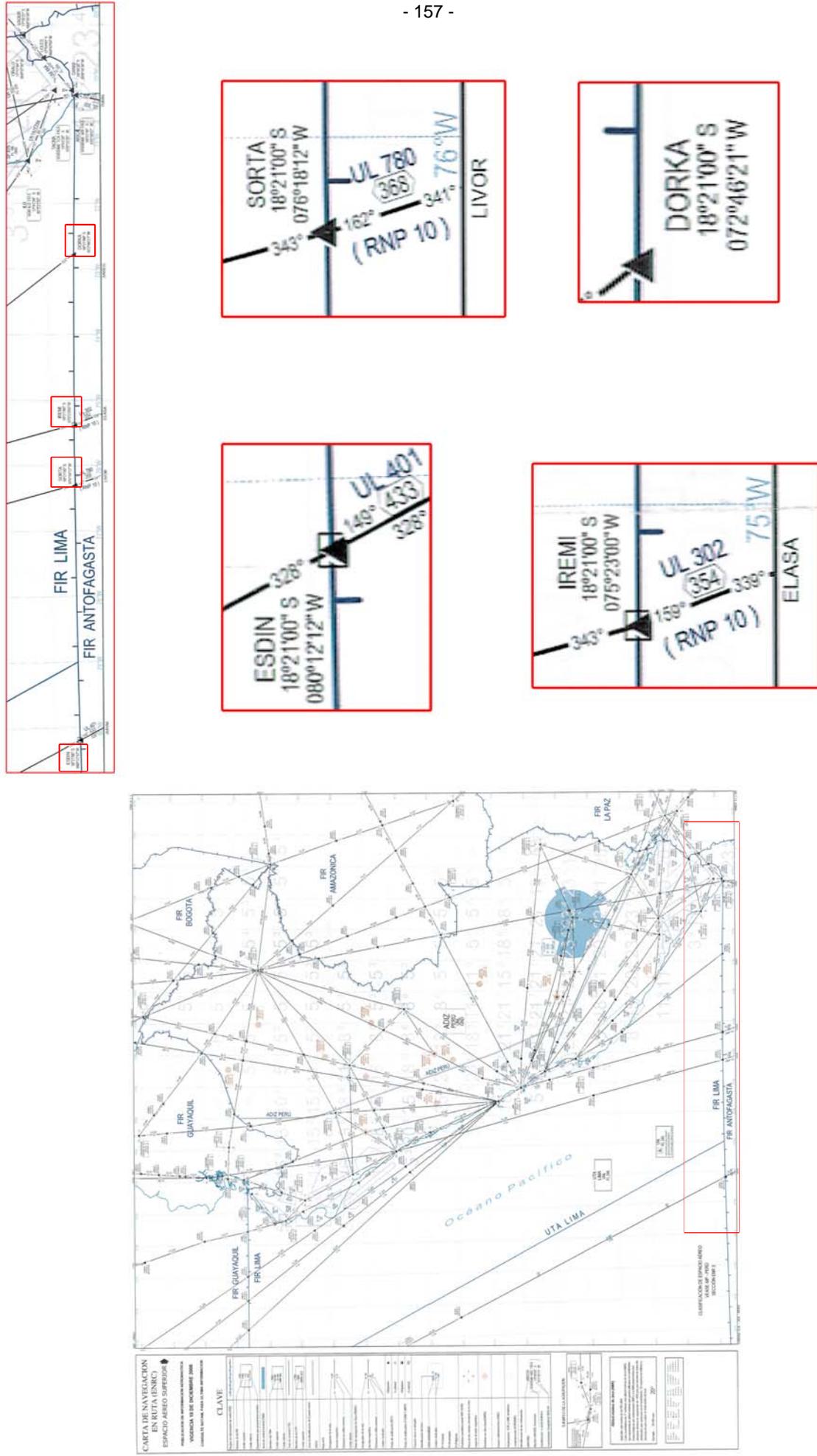
<sup>674</sup> Voir mémoire, note 197.

<sup>675</sup> Mémorandum interservices de l'OACI du 3 février 2005 (annexe 243), par. 6, et pièce E jointe à ce mémorandum («Récapitulation des amendements au plan» [traduction du Greffe]).

<sup>676</sup> Le document du Pérou a été présenté en 1961 lors d'une réunion sur la navigation aérienne dans la région Amérique du sud/Atlantique sud : Etablissement d'un réseau intégré de routes aériennes répondant aux exigences de la prestation efficace des services de contrôle de la circulation aérienne [traduction du Greffe], document de travail présenté par le Pérou, LIM SAM/SAT, WP/31, 13 novembre 1961 (annexe 238).

<sup>677</sup> L'annexe 11 de la convention de Chicago prévoit deux cas où un Etat peut exercer le contrôle de la circulation aérienne dans un espace aérien ne faisant pas partie de son territoire : soit lorsqu'il a conclu un accord de délégation de la prestation des services de contrôle de la circulation aérienne avec l'autre Etat, soit lorsqu'un accord régional régit la prestation des services de cette nature dans l'espace surjacent à la haute mer ou dans toute zone aérienne sur laquelle la souveraineté est indéterminée. Il n'existe aucun accord par lequel le Pérou aurait délégué au Chili les prestations de services de contrôle de la circulation aérienne au sud du parallèle situé par 18° 21' de latitude sud.

<sup>678</sup> Voir recommandation 3/1 — Régions d'information de vol — Amendement du Plan régional SAM/SAT (doc. 7800/3), reproduit à l'annexe D du mémorandum interservices de l'OACI du 3 février 2005 (annexe 243), par. b).



Points autorisés d'entrée dans l'espace aérien péruvien et de sortie de celui-ci

DE : OFICINA ENLACE FIP NO. DE FAX : 511 3154068 15 ENE. 2008 08:00PM P1  
 DPTO. DE ENLACE Y PROTOCOLO TELEFAX: 315 4488

**PARA SER TRANSMITIDO POR FACSIMIL**

FEY Nº: 012 DIOE FECHA: 15 ENE. 2008

PROMOTOR: DPTO. DE ENLACE Y PROTOCOLO FAP

DESTINATARIO: DIRECCION DE ASUNTOS AEREO Y DEL ESPACIO DEL MIN. AEREO

INFORMACION: ASERVIDO AEREO A LA ENSAJADA DE CHILE EN PERU FAX: 311-2275

RETRIBUCION: SERVIDO MODIFICACION FAX 44P Nº 25-2008, DEL 14 ENE-08

TEXTO:

DIOE TIENGO EL AGRADECIMIENTO DE DIRIGIRME A ESA DIRECCION EN CONEXION CON EL DOCUMENTO DE REFERENCIA, A FIN DE COMUNICARLE QUE LA FUERZA AEREA DEL PERU HA APROBADO LA MODIFICACION DEL PERMISO DE VUELO COMO SEGUN DETALLE:

FVC-36-6072008 ALTN 998  
 A) 998  
 B) C 130  
 C) FACH 668  
 D) CHILE  
 E) ALTN FACH-998

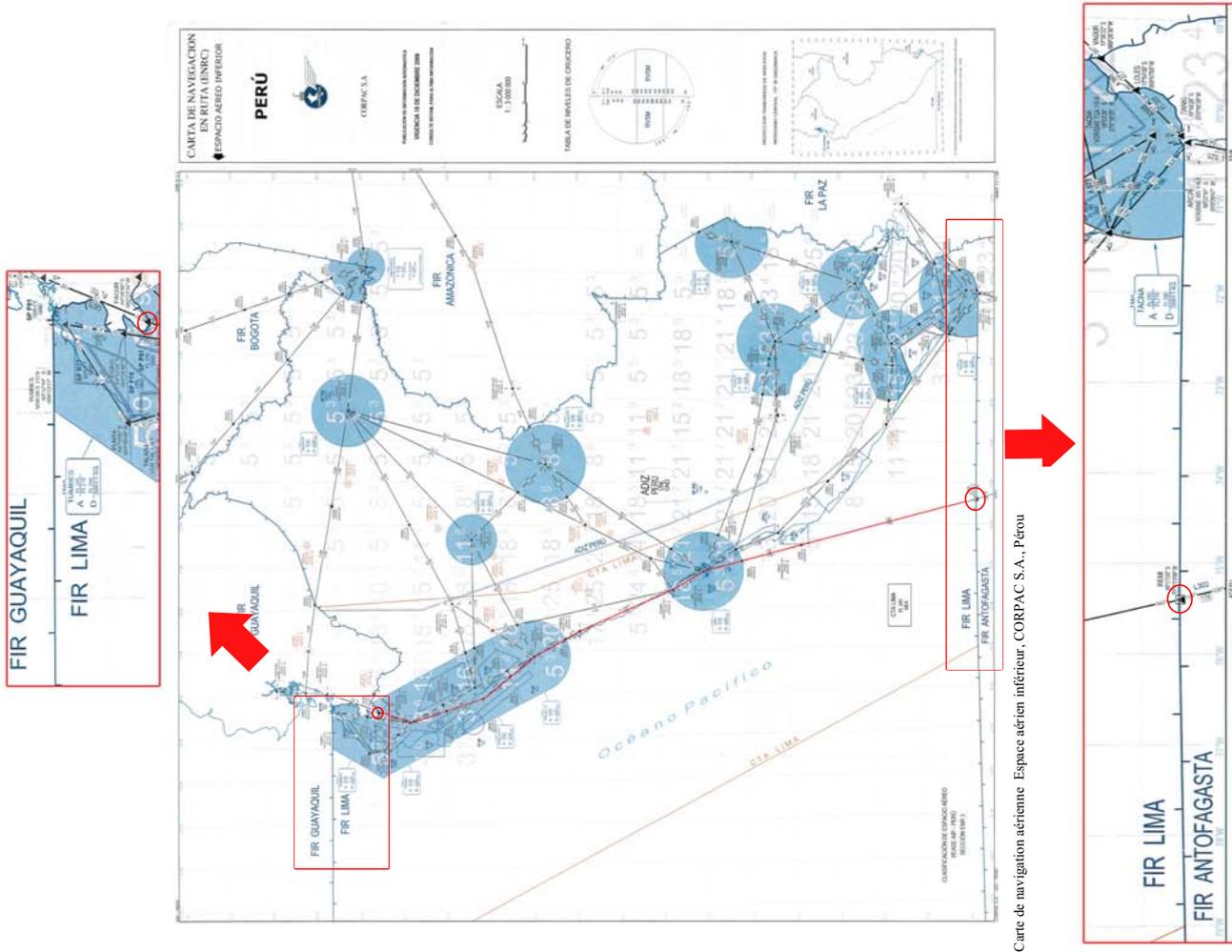
1) SOBRE VUELO TERRITORIO PERUANO:  
 SCFA-SEGU 22 ENE-08 IREMI L302 LIM G675 PAGUR VIG: 21 ENE-08  
 SEGU SCFA 22 ENE-08 PAGUR G675 LIM L302 IREMI VIG: 26 ENE-08

2) TRASLADO FAX: 311-2275

Atentamente  
 Ricardo Trelles Navarrete  
 JEFE DEL DPTO. DE ENLACE Y PROTOCOLO FAP

E) SURVOL TERRITOIRE PERUVIEN  
 SODA-SEGU 17/01/08 IREMI L302 LIM G675 PAGUR VALIDE AU 21/01/08  
 SEGU SCFA 22/01/08 PAGUR G675 LIM L302 IREMI VALIDE AU 26/01/08

Télécopie du 15 janvier 2008 du directeur du service de liaison et du protocole de l'armée de l'air péruvienne



Carte de navigation aérienne Espace aérien inférieur, CORPAC S.A., Pérou

### E. Les travaux de recherche scientifique entrepris dans les eaux situées au sud de la frontière maritime

3.115 En vertu du décret n° 711 de 1975, l'institut hydrographique et océanographique de la marine chilienne (depuis rebaptisé service hydrographique et océanographique de la marine, dont l'acronyme en espagnol est SHOA) est chargé de délivrer aux ressortissants étrangers les autorisations de recherche à caractère scientifique et technologique dans les zones maritimes relevant de la juridiction du Chili<sup>679</sup>. De fait, il a autorisé plusieurs missions de recherche dans les espaces maritimes du Chili maintenant revendiqués par le Pérou. Des exemples récents (1996-2004) sont cités ci-dessous.

- a) Une autorisation a été accordée en mars 1996 à un institut espagnol, l'*Instituto de Ciencias del Mar*, pour des recherches à caractère scientifique dans «les eaux juridictionnelles nationale» du Chili<sup>680</sup>. Il est précisé, tant dans la demande d'autorisation présentée par le ministère espagnol des affaires étrangères au nom de l'institut que dans l'arrêté autorisant les recherches, que celles-ci doivent être effectuées le long de cinq *transectas* (lignes droites le long desquelles un navire de recherche scientifique prélève des échantillons). Le trajet parcouru par l'*Hespérides*, le navire de recherche espagnol, et les cinq *transectas* sont représentés sur le schéma joint à la note verbale du ministère espagnol des affaires étrangères (voir **figure 31**). La *transecta* située le plus au nord commence en un point dont les coordonnées sont 19° de latitude sud et 71° de longitude ouest, comme cela est précisé à l'annexe A de l'arrêté pertinent du SHOA (voir **figure 31**), et elle se trouve dans la zone maritime maintenant revendiquée par le Pérou.
- b) En décembre 1997, le SHOA a autorisé un institut des Etats-Unis, le *Scripps Institute*, à effectuer des recherches à caractère scientifique dans les «eaux juridictionnelles nationale» du Chili<sup>681</sup>. La zone dans laquelle le navire *Melville* a effectué ses recherches est représentée à l'annexe A de l'arrêté autorisant les recherches, reproduite à la **figure 32**. La partie de cette zone située le plus au nord, de forme rectangulaire, est limitée au nord (ligne reliant les points 1 et 2) par le parallèle de 18° 38' de latitude sud. Comme le montre la **figure 32**, cette partie la plus septentrionale est située dans la zone maritime maintenant revendiquée par le Pérou.
- c) En novembre 1999, la société C&C Technologies (ayant son siège aux Etats-Unis) a été autorisée à effectuer des travaux de recherche scientifique dans le cadre d'un projet d'installation de câbles sous-marins au large des côtes de plusieurs pays, dont la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Chili. L'autorisation d'effectuer les recherches a été accordée par le SHOA pour la partie du projet concernant la mer territoriale et la ZEE du Chili, entre Arica et Valparaíso, où étaient prévus deux segments du projet<sup>682</sup>. Un schéma joint à l'arrêté représentant le trajet autorisé est reproduit à la **figure 33**<sup>683</sup>. Dans un autre arrêté pris le même jour, on peut lire que deux représentants du SHOA, appelés «observateurs nationaux», devaient monter à bord des navires de recherche (le *Merlion* et le *Beach Surveyor*) lorsqu'ils auraient franchi la frontière internationale<sup>684</sup>. Dans le rapport établi ultérieurement par les observateurs nationaux, il est confirmé que ceux-ci sont effectivement montés à bord des navires au lieu désigné.

---

<sup>679</sup> Deuxième considérant et article 5 du décret n° 711 du 22 août 1975 portant approbation du règlement sur le contrôle des travaux de recherche à caractère scientifique et technologique dans la zone maritime de juridiction nationale, (annexe 131).

<sup>680</sup> Voir arrêté SHOA n° 13270/A-21 VRS du 1<sup>er</sup> mars 1996 (annexe 142).

<sup>681</sup> Arrêté SHOA n° 13270/64/VRS du 22 décembre 1997 (annexe 143).

<sup>682</sup> Voir par. 2 de l'arrêté SHOA n° 13270/71/VRS du 26 novembre 1999 (annexe 144).

<sup>683</sup> *Ibid.*, annexe A.

<sup>684</sup> Voir par. 2-3 de l'arrêté SHOA n° 13270/72/VRS du 26 novembre 1999 (annexe 145).

Expédition scientifique autorisée par la marine chilienne : *Hespérides* (1996)

SHOA. ORDINARIO N° 13270/A-21 VRS.  
DE FECHA 01 MAR 1996

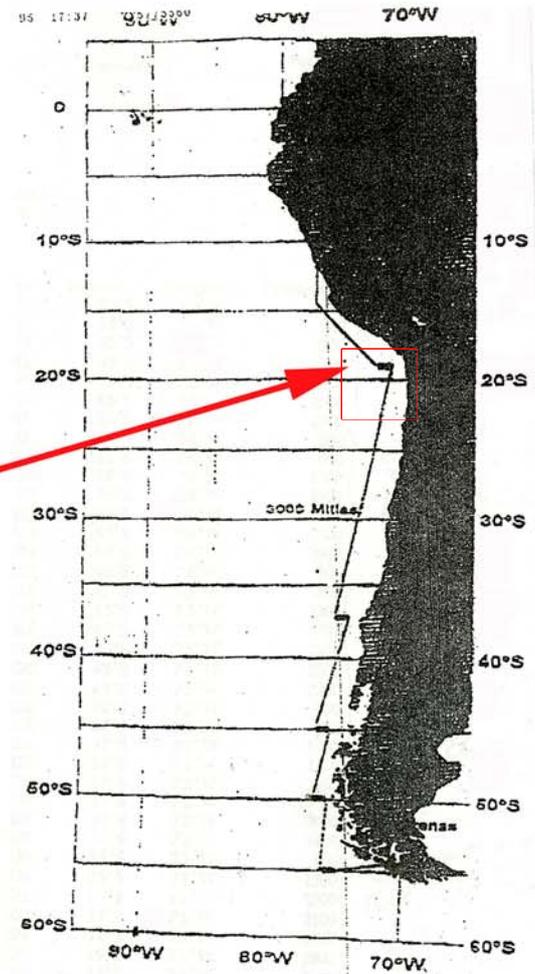
ANEXO "A"  
POSICION GEOGRAFICA DE INICIO DE LAS TRANSECTAS OCEANOGRAFICAS  
R/V "HESPERIDES"

LATITUD	LONGITUD	PROFUNDIDAD	
55°S	70°W	500	
		900	
		1300	
		1700	
		2100	
50°S	76°W	500	
		900	
		1300	
		1700	
		2100	
45°S	75°W	500	
		900	
		1300	
		1700	
		2100	
37°S	72°W	500	
		900	
		1300	
		1700	
		2100	
19°S	71°W	500	
		900	
		1300	
		1700	
		2100	
		2500	
		2900	
		3400	

VALPARAISO, 01 MAR 1996

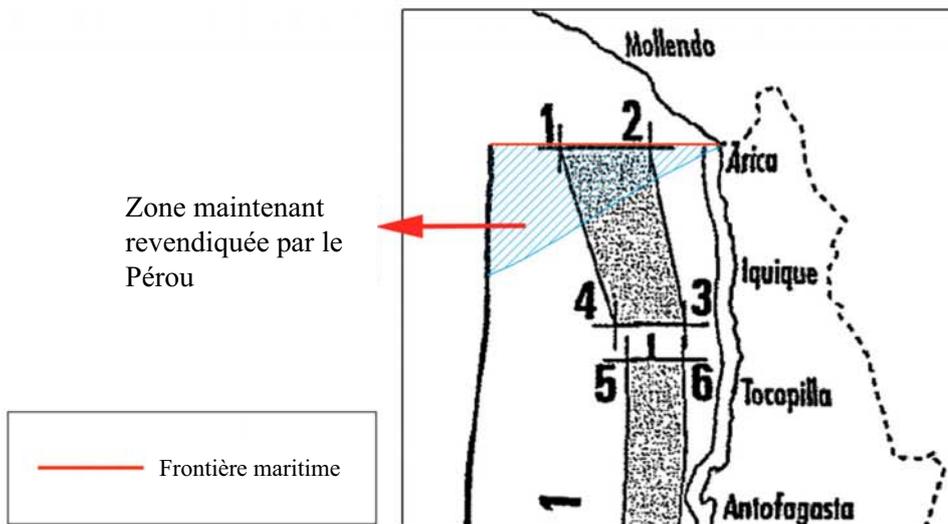
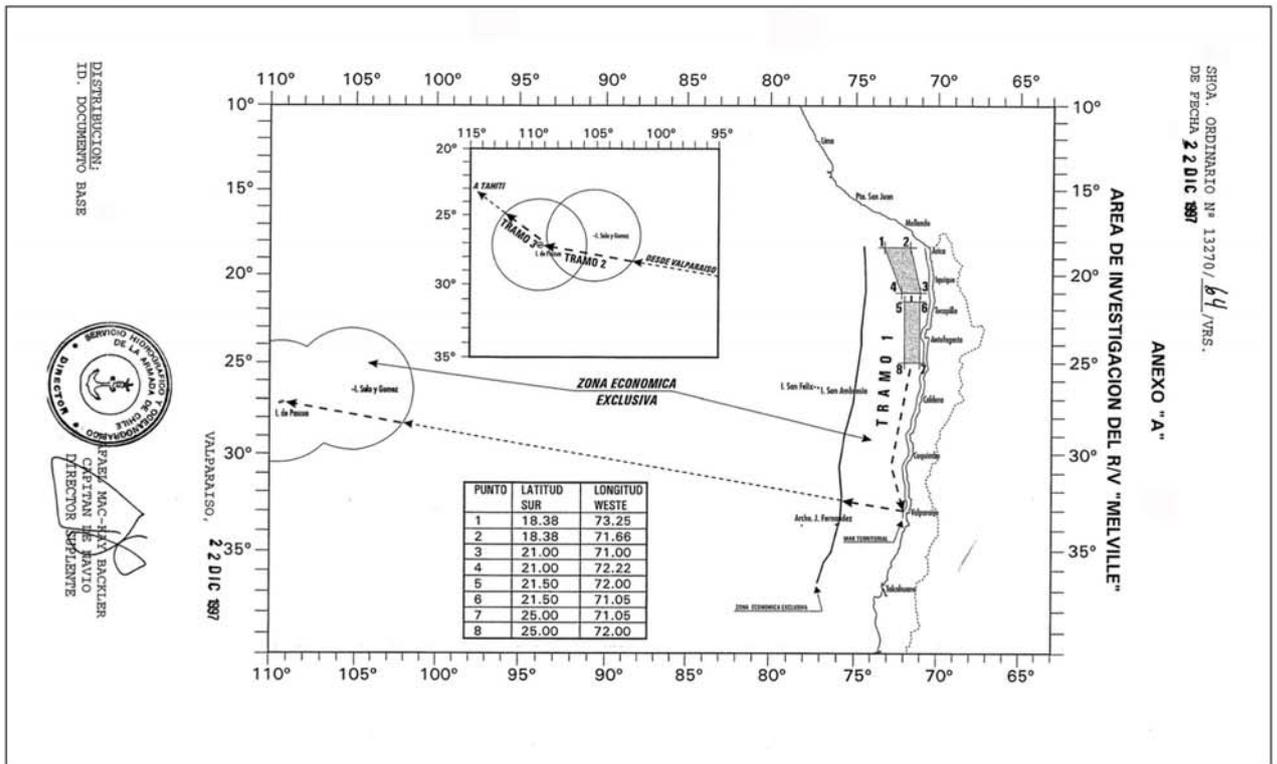
MARCEL MACKAY BACLER  
CAPITAN DE NAVAGA  
DIRECTOR SUPLENTE

DISTRIBUCION:  
(ID. DOCUMENTO BASE)



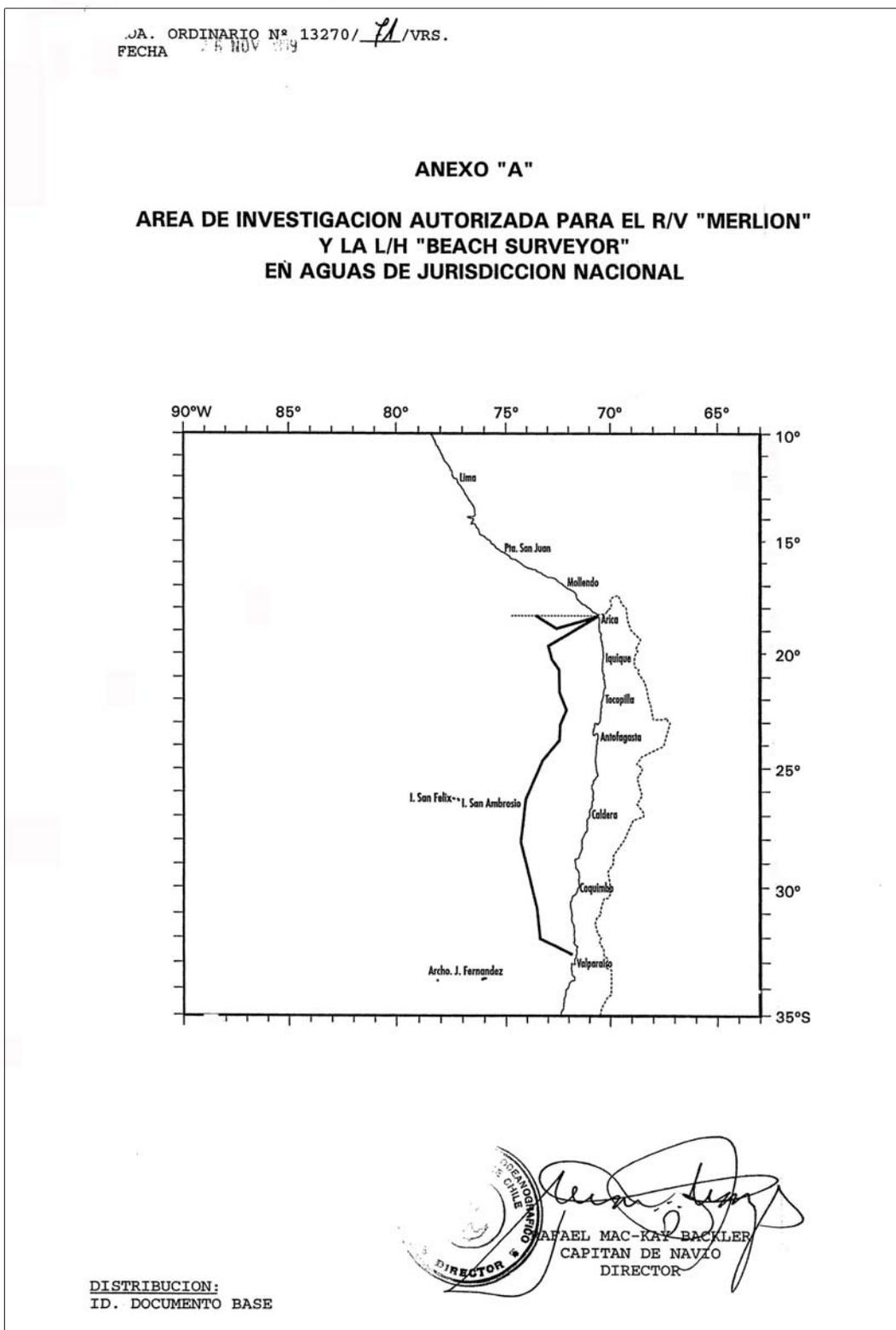
Annexe A de l'arrêté n° 13270/A\_21 VRS, pris le 1<sup>er</sup> mars 1996 par le SHOA, indiquant les points de départ de cinq *transectas* le long desquelles l'*Hespérides* a été autorisé à effectuer des recherches à caractère scientifique.

Schéma annexé à la note n° 124\_18 du 17 octobre 1995 du ministère espagnol des affaires étrangères exposant le trajet prévu de l'*Hespérides*.



Annexe A à l'arrêté n° 13270/64/VRS, pris par le SHOA le 22 décembre 1997, représentant la zone de recherche autorisée au *Melville*.

**Expédition scientifique autorisée par la marine  
chilienne : *Merlion* et *Beach Surveyor* (1999)**



Annexe A à l'arrêté n° 13270/71/VRS, pris par le SHOA le 26 novembre 1999, représentant le parcours autorisé au *Merlion* et au *Beach Surveyor* pour des recherches à caractère scientifique dans les «eaux juridictionnelles» chiliennes.

- d) En juin 2000, deux institutions des Etats-Unis, la *Scripps Institution of Oceanography* et la *Woods Hole Oceanographic Institution*, ont été autorisées à effectuer des recherches à caractère scientifique dans l'océan Pacifique sur un parcours allant du port d'Arica à un point situé par 20° de latitude sud et 85° de longitude ouest. Dans la demande d'autorisation déposée par l'ambassade des Etats-Unis au nom de la *Scripps Institution* (à laquelle le SHOA fit ultérieurement droit), il était précisé que les recherches devaient être effectuées «dans des zones relevant de la juridiction du Chili» et pendant «le passage en transit dans la zone économique exclusive du Chili pour rejoindre le site d'un important projet de recherche se trouvant dans les eaux internationales»<sup>685</sup>. Comme le montre la **figure 34**, le trajet autorisé au navire *Melville* pour effectuer ses recherches traversait la zone maritime maintenant revendiquée par le Pérou au sud du parallèle passant par la borne n° 1.
- e) Toujours en 2000, trois sociétés ont obtenu séparément, l'autorisation d'effectuer des recherches dans les eaux territoriales et la ZEE du Chili. La limite septentrionale de chacune des zones de recherche a été définie en faisant spécifiquement référence à la «frontière internationale»<sup>686</sup>.
- f) En janvier 2002, une institution allemande a été autorisée à effectuer des recherches à caractère scientifique dans la ZEE chilienne jusqu'à la frontière internationale. Le navire *Sonne*, chargé d'effectuer les recherches, devait naviguer vers le nord depuis le port chilien de Valparaíso, franchir la frontière internationale et terminer sa route au port péruvien de Callao. Le Pérou a autorisé la partie de la mission de recherche effectuée par le navire *Sonne* dans les eaux juridictionnelles» péruviennes<sup>687</sup>.
- g) En juillet 2003, la *Scripps Institution* et la *Woods Hole Institution* ont à nouveau été autorisées à effectuer des recherches à caractère scientifique dans la mer territoriale et la ZEE du Chili. Leur projet devait être réalisé dans les eaux situées au large des côtes chiliennes et équatoriennes. Une partie du secteur de recherche sur lequel portait l'autorisation du Chili correspondait au parcours déjà suivi en 2000 (entre le port d'Arica et un point situé dans l'océan Pacifique par 20° de latitude sud et 85° de longitude ouest). Une fois encore, le parcours autorisé au navire *Roger Revelle* pour effectuer ses recherches traversait la zone maritime maintenant revendiquée par le Pérou<sup>688</sup>, comme le montre la **figure 35**.
- h) En 2004, le *Cancer Research Institute* de l'Arizona, aux Etats-Unis, a reçu l'autorisation d'effectuer des recherches à caractère scientifique dans une zone s'étendant jusqu'au parallèle situé par «18° 21' 03" de latitude sud (limite de la frontière [*limite de la frontera*] avec le Pérou)»<sup>689</sup>. De même, une autorisation accordée par le SHOA en 2005 précisait que la limite septentrionale de la zone de recherche était constituée par la «frontière internationale (située par 18° 21' 00" de latitude sud selon le système géodésique de référence WGS84). [*Traduction du Greffe*]<sup>690</sup>».

---

<sup>685</sup> Note n° 81 du 26 avril 2000 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili (annexe 92) ; voir également arrêté SHOA n° 13270/37/VRS du 9 juin 2000 (annexe 146).

<sup>686</sup> Arrêté SHOA n° 13270/4/VRS du 12 janvier 2000 (annexe 151) ; arrêté SHOA n° 13270/63/VRS du 3 octobre 2000 (annexe 147) ; arrêté SHOA n° 13270/69/VRS du 18 octobre 2000 (annexe 148).

<sup>687</sup> Arrêté SHOA n° 13270/6/VRS du 11 janvier 2002 (annexe 150) ; arrêté ministériel n° 068-2002-PE du 15 février 2002, ministère péruvien de la production (annexe 195).

<sup>688</sup> Voir note n° 90 du 3 avril 2003 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili (annexe 103) ; arrêté SHOA n° 13270/04/113/VRS du 23 juillet 2003 (annexe 154). L'ensemble du projet, qui concernait sur les eaux chiliennes et équatoriennes, a été décrit par l'ambassade des Etats-Unis au Chili, qui cette fois encore a déposé la demande d'autorisation au nom des institutions intéressées, comme étant mené «dans des eaux juridictionnelles du Chili et de l'Equateur».

<sup>689</sup> Arrêté SHOA n° 13270/04/266/VRS du 22 décembre 2004 (annexe 155).

<sup>690</sup> Arrêté SHOA n° 13270/04/263/VRS du 28 septembre 2005 (annexe 156).

Expédition scientifique autorisée par la marine  
chilienne : *Melville* (2000)

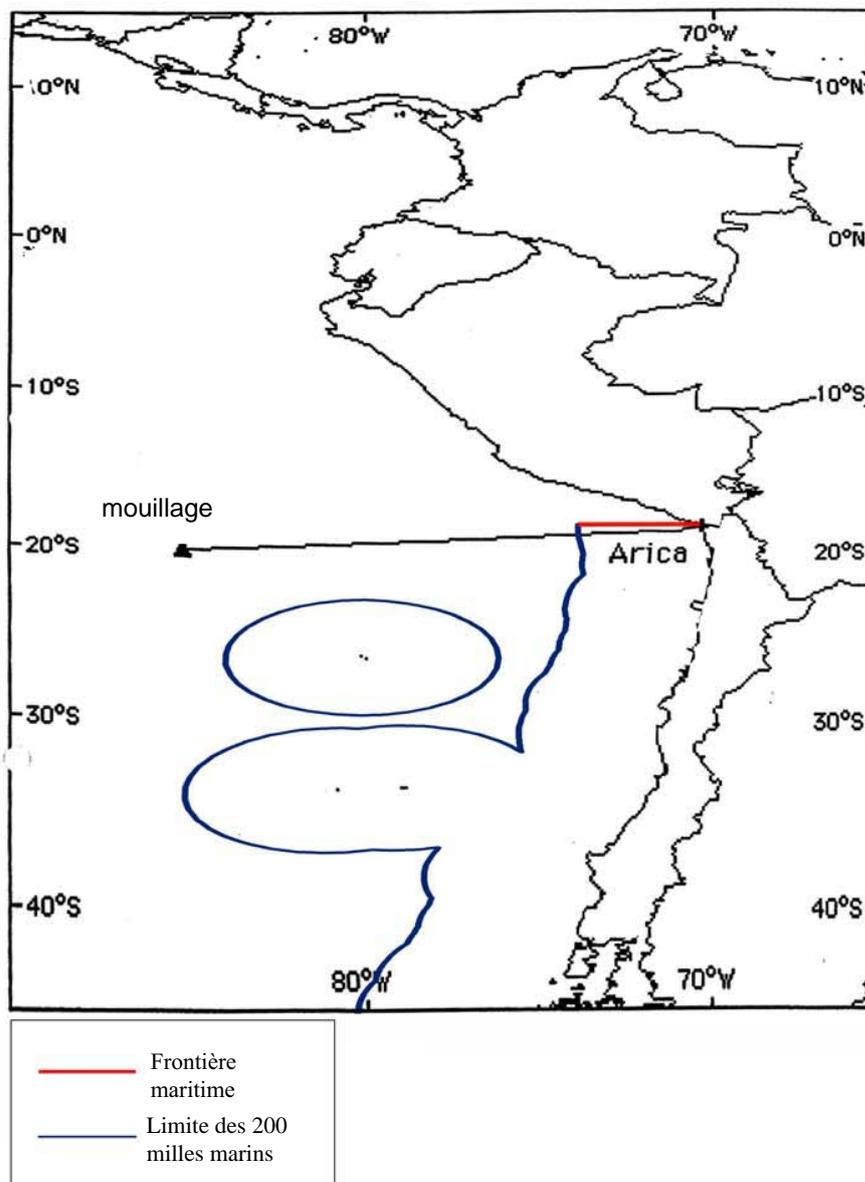


Schéma dans la note n° 081 du 26 avril 2000 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili, représentant le trajet prévu du navire de recherche *Melville*. La partie du trajet située dans les eaux chiliennes a été autorisée par le SHOA.

**Expédition scientifique autorisée par la marine chilienne :  
*Roger Revelle* (2003)**

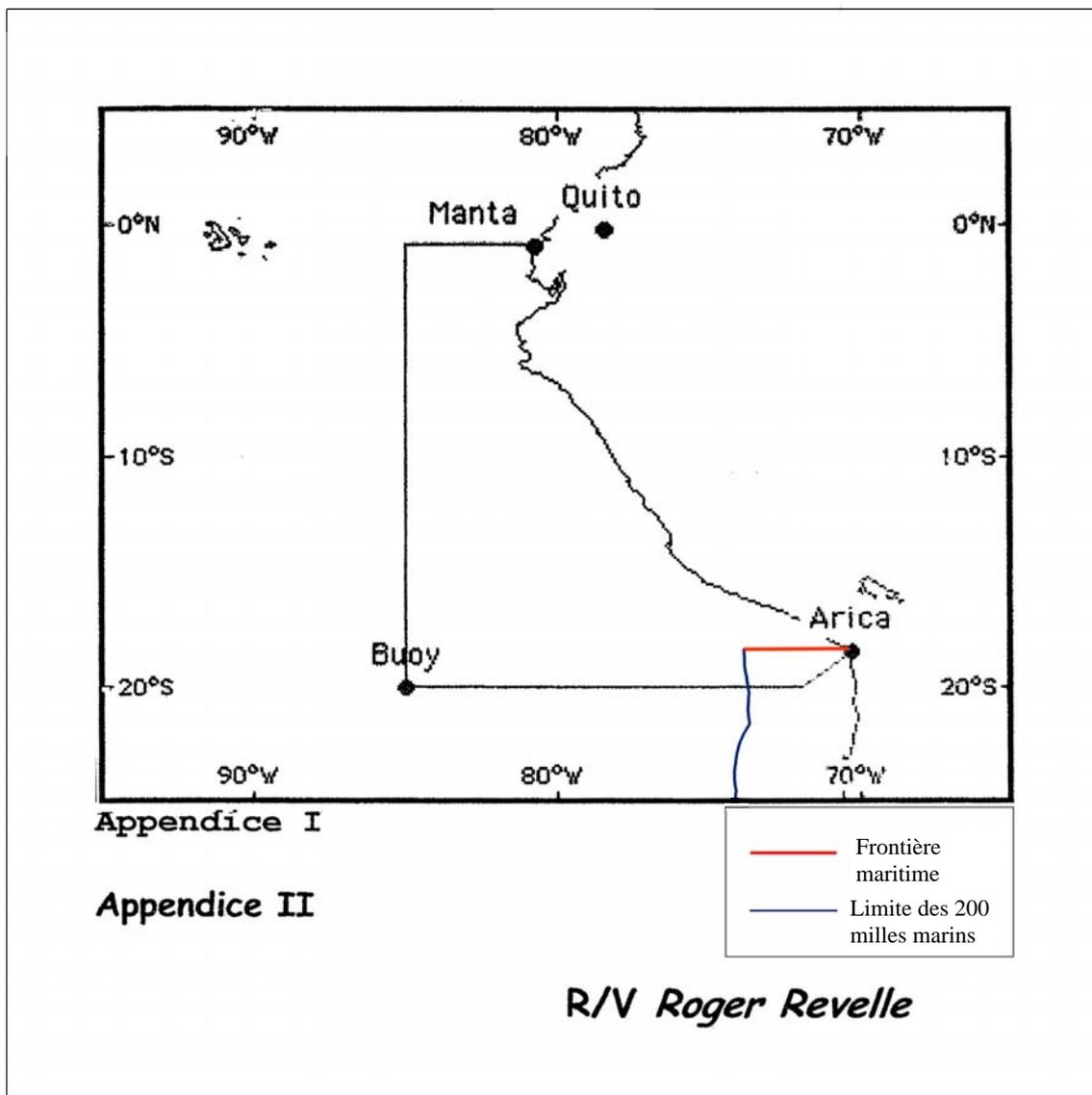


Schéma figurant dans la note n° 090 du 3 avril 2003 de l'ambassade des Etats-Unis, représentant le parcours prévu du *Roger Revelle*. La partie du parcours située dans les eaux chiliennes a été autorisée par le SHOA.

3.116 Il ressort également des rapports établis à l'occasion de missions scientifiques entreprises antérieurement par le Chili et le Pérou que les Parties reconnaissent l'existence d'une frontière maritime conventionnelle. Pour une mission réalisée en 1972 par le SHOA dans les eaux situées au nord du port d'Arica, il était prévu que le navire de recherche de la marine chilienne franchirait la frontière maritime et pénétrerait dans le «dominion maritime» péruvien pour achever sa mission. Le Chili a dûment demandé une autorisation dans une note diplomatique, considérant que «pendant qu'il effectuera[it] le repérage acoustique, ledit navire de la marine nationale devra[it] naviguer dans une zone située au nord de *la frontière maritime entre les deux pays*» [traduction du Greffe] (les italiques sont de nous)<sup>691</sup>. La marine chilienne a achevé ses recherches conformément à ce qui était prévu sans que cela n'entraîne de protestations de la part du Pérou. Si ce dernier considérait qu'il n'existait pas de «frontière maritime» (mais seulement une limite provisoire *ad hoc* établie à des fins limitées), il aurait été normal qu'il précise sa position. Pour replacer ce cas dans son contexte chronologique, les deux Etats venaient juste d'achever, en juillet 1972, la construction de deux phares d'alignement pour signaler la frontière.

3.117 Pour sa part, le Pérou a informé le Chili, en novembre 1987, d'un projet de recherche scientifique que la marine péruvienne et l'institut péruvien de la mer souhaitent réaliser dans l'Antarctique<sup>692</sup>. Dans sa note diplomatique, le Pérou précisait que le navire *Humboldt* «entrera[it] dans les eaux juridictionnelles chiliennes vers le 5 janvier 1988» pour se rendre dans l'Antarctique [traduction du Greffe]<sup>693</sup>. Le Chili a accepté de faciliter le passage du *Humboldt* vers l'Antarctique ainsi que sa relâche dans deux ports chiliens<sup>694</sup>. D'après le journal de l'expédition, rédigé par un historien péruvien embarqué à cette fin, le *Humboldt* a franchi «le parallèle constituant la frontière avec le Chili» [traduction du Greffe] le 6 janvier 1988 en début de soirée<sup>695</sup>.

3.118 Enfin, en ce qui concerne les pratiques plurilatérales, le Chili, la Colombie, l'Equateur et le Pérou participent depuis longtemps à des projets conjoints de recherche maritime organisés par la CPPS. L'un de ces projets — qui n'est qu'un exemple parmi bien d'autres — a été organisé en application du protocole relatif au programme d'étude régionale du phénomène «El Niño» dans le Pacifique Sud-Est, conclu en 1992<sup>696</sup>. Les institutions désignées par les Etats membres effectuent des recherches séparément (qui sont coordonnées par la CPPS) et les résultats sont rassemblés et publiés par le comité scientifique de la CPPS. Dans les rapports établis par cette dernière figure une carte indiquant l'emplacement de chacune des stations océanographiques situées au large des côtes des Etats membres où les données météorologiques, océanographiques et biologiques ont été recueillies par les navires de recherche des institutions nationales.

3.119 L'une de ces cartes, extraite d'un projet datant de 1999, est reproduite à la **figure 36**. Elle représente les stations océanographiques des institutions nationales, y compris celles relevant du navire de recherche péruvien *Olaya* (marquées par des étoiles) et du navire de recherche chilien *Carlos Porter* (marquées par des losanges rouges). Les stations océanographiques de l'*Olaya* le plus au nord et le plus au sud sont situées le long de parallèles proches de ceux qui constituent les

---

<sup>691</sup> Troisième paragraphe de la note DRI-DAE n° 22973 du 26 juillet 1972 adressée à l'ambassade du Pérou au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 81). Comme on peut le lire au deuxième paragraphe de cette même note, la zone envisagée pour procéder au repérage acoustique s'étendait jusqu'au parallèle situé sur 18° 18' de latitude sud.

<sup>692</sup> Voir la note n° 5-4-M/291 du 20 novembre 1987 adressée à la direction des politiques spéciales du ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 85).

<sup>693</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>694</sup> Voir la note n° 24516 du 10 décembre 1987 adressée à l'ambassade péruvienne au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 86).

<sup>695</sup> Voir, J. A. del Busto Duthurburu, *Los Peruanos en la Antártida*, 1989 (annexe 319), p. 25.

<sup>696</sup> Protocole relatif au programme d'étude régionale du phénomène «El Niño» dans le Pacifique Sud-Est, signé à Callao le 6 novembre 1992 (annexe 20).

limites septentrionale et méridionale du dominion maritime du Pérou. Les stations océanographiques du *Carlos Porter* le plus au nord sont réparties vers l'ouest sur une distance de 200 kilomètres le long d'un parallèle passant par Arica, qui traverse la zone maintenant revendiquée par le Pérou.

## SECTION 5. RECONNAISSANCE DES ZONES MARITIMES DÉLIMITÉES DANS LE CONTEXTE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD (CPPS)

3.120. La déclaration de Santiago est un texte fondamental pour l'ensemble du système de la CPPS, et la position des Etats membres quant aux modalités d'application des règles adoptées sous les auspices de la CPPS, tant entre eux que vis-à-vis des Etats tiers, est cruciale pour l'interprétation de cet instrument. Comme le démontre la présente section, les trois Etats ont considéré de manière constante qu'ils possédaient des zones maritimes distinctes délimitées par des parallèles. C'est ce qui ressort de *i)* l'historique des négociations du protocole supplémentaire de 1955 ayant pour but d'inviter d'autres Etats de la région à adhérer au régime établi par la déclaration de Santiago, *ii)* du texte des accords fondamentaux conclus entre les Etats membres de la CPPS et *iii)* des vues exprimées par la CPPS à propos des zones maritimes de ses Etats membres, lesquelles n'ont donné lieu à aucune objection de la part de ces Etats.

### A. Protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago (1955)

3.121. Le régime instauré par la déclaration de Santiago éveilla l'attention — et l'intérêt — d'autres Etats de la région, notamment du Costa Rica et de la Colombie, qui commencèrent à manifester l'intention d'y adhérer. En 1955, le Chili, l'Equateur et le Pérou rédigèrent un instrument d'adhésion destiné aux Etats latino-américains. Le texte définitif de cet instrument, intitulé «Protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago sur la zone maritime» (le «protocole d'adhésion»)<sup>697</sup>, n'aborde pas expressément les questions de délimitation maritime. Les raisons de cette omission présentent un intérêt particulier aux fins de l'espèce.

3.122. Les positions adoptées par le Chili et le Pérou à l'égard de l'article IV de la déclaration de Santiago, pendant la préparation puis la négociation du texte du protocole d'adhésion, confirment qu'ils partageaient l'avis que cet article avait intégralement délimité les zones maritimes des trois Etats parties initiaux.

3.123. Certaines dispositions de la déclaration de Santiago furent exclues du protocole d'adhésion. Surtout, il fut décidé que l'article IV de la déclaration serait inopérant à l'égard des nouveaux Etats parties<sup>698</sup>. Le paragraphe qui lui fut substitué dans le protocole d'adhésion disposait que chaque nouvel Etat adhérent serait en droit de déterminer l'extension vers le large et la méthode de délimitation de sa propre zone maritime en fonction de sa situation<sup>699</sup>.

---

<sup>697</sup> Protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago sur la «zone maritime», signé à Quito le 6 octobre 1955 (annexe 52 du mémoire). Le Costa Rica, bien qu'ayant signé le protocole, renonça finalement à y adhérer, et la Colombie, lorsqu'elle décida de rejoindre la CPPS en 1979, ne l'utilisa pas.

<sup>698</sup> *Ibid.*, 5<sup>e</sup> paragraphe.

<sup>699</sup> Protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago sur la zone maritime, signé à Quito le 6 octobre 1955 (annexe 52 du mémoire), 4<sup>e</sup> paragraphe. Le texte intégral de la disposition se lit comme suit :

«Les trois gouvernements déclarent que le principe selon lequel les Etats côtiers ont le droit ou le devoir de protéger, de conserver et d'utiliser les ressources de la mer le long de leur littoral ne sera pas affecté par la proclamation du droit de tout Etat de déterminer l'extension et les limites de sa zone maritime. Aussi, chaque Etat pourra, au moment où il adhère à la déclaration, déterminer l'extension et la méthode de délimitation de sa propre zone, laquelle pourra faire face à une partie de son littoral ou à la totalité de celui-ci, en fonction des caractéristiques géographiques locales, de l'extension de chaque mer et des facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore maritimes dans ses eaux.» [Traduction du Greffe.]

Croquis tiré du rapport de la CPPS sur la deuxième étude océanographique régionale conjointe (1999), montrant les stations océanographiques des institutions nationales de ses Etats membres ainsi que les itinéraires empruntés par leurs navires de recherche

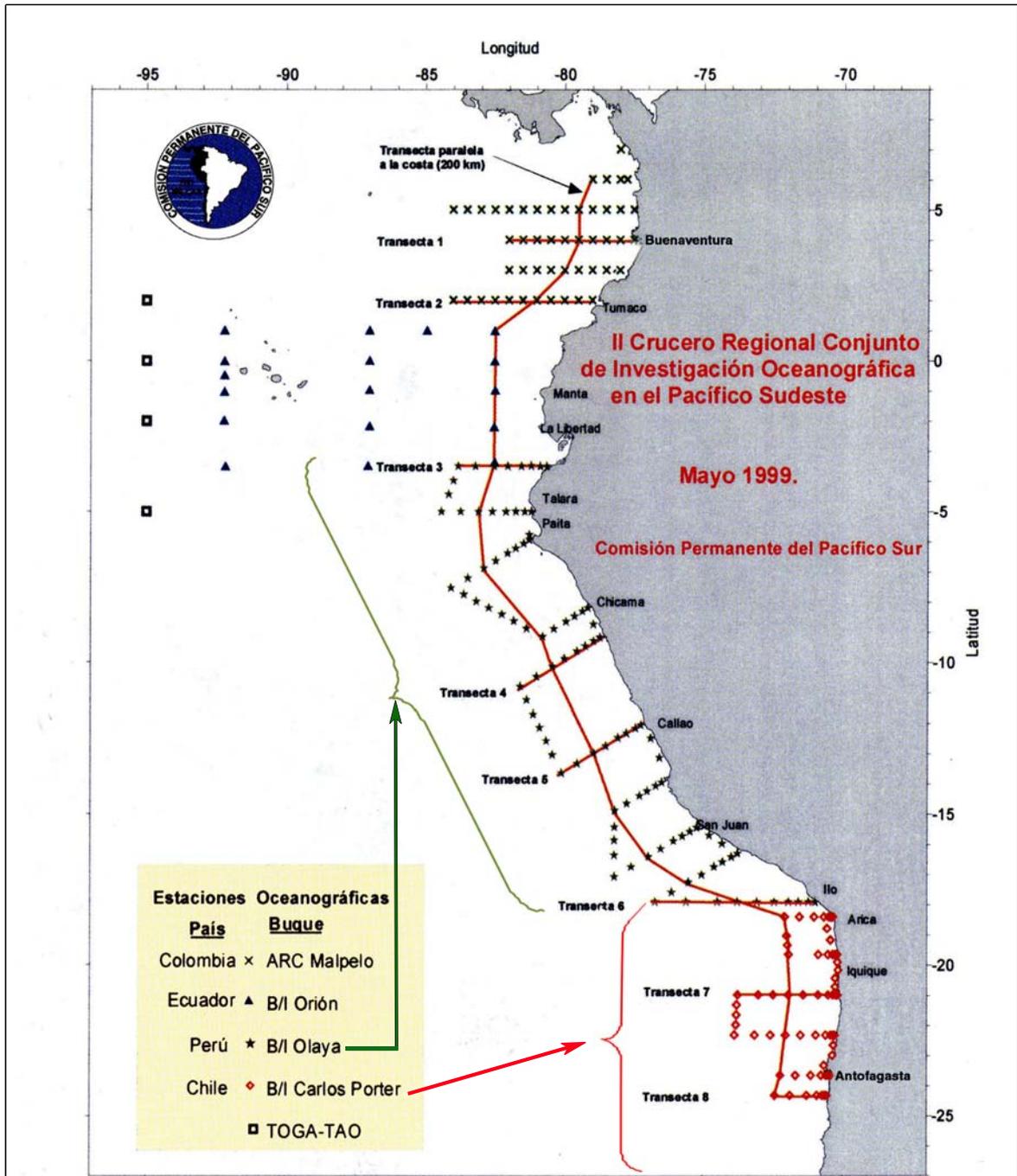


Figure 1 : Itinéraire de la croisière de recherche régionale conjointe. Mai 1999. Stations d'océanographie biologique des institutions nationales participantes.

Figura 1.- Trayecto del crucero regional conjunto. Mayo 1999. Estaciones bio-oceanográficas de las componentes nacionales realizadas.

Source : Commission permanente du Pacifique sud, deuxième croisière de recherche océanographique régionale conjointe dans le Pacifique sud menée en mai 1999, janvier 2000, <[http://cpps\\_int.org/dac/cruceros/II%20CRUCERO.pdf](http://cpps_int.org/dac/cruceros/II%20CRUCERO.pdf)>

3.124. Ainsi qu'il ressort de notes séparées rédigées par le Pérou et le Chili lors des préparatifs de la conférence diplomatique de Quito, les deux Etats s'accordaient parfaitement sur la nécessité d'exclure l'article IV et sur les motifs d'une telle exclusion. Dans une note adressée à l'Equateur — qui assumait la responsabilité principale de la rédaction de l'instrument d'adhésion à présenter pour discussion à cette conférence —, le Pérou expliquait que l'article IV de la déclaration de Santiago, «relati[f] à l'établissement des frontières entre les pays» devait être exclu du champ d'application du protocole d'adhésion car il «[n'était] pas applicabl[e] ailleurs»<sup>700</sup>.

3.125. Dans une note séparée adressée à l'Equateur, le Chili indiquait également que la méthode consistant à utiliser les parallèles pour marquer les frontières maritimes adoptée à l'article IV de la déclaration de Santiago pourrait bien, selon lui, être «inapplicable, en pratique» à d'autres pays :

«Le Gouvernement chilien considère qu'il indispensable que la possibilité de formuler des réserves aux principes de délimitation de la frontière maritime soit prévue dans le protocole, étant donné notamment que le principe du parallèle énoncé dans la déclaration de Santiago est en pratique inapplicable aux frontières d'autres pays, tels que la Colombie, le Venezuela et la majorité des [Etats] d'Amérique centrale.»<sup>701</sup> [*Traduction du Greffe.*]

3.126. Le Pérou et le Chili reconnurent donc, séparément, que les zones maritimes revendiquées en vertu de la déclaration de Santiago avaient déjà été délimitées entre tous les Etats initialement parties à la déclaration (et non uniquement entre le Pérou et l'Equateur) et que les frontières suivaient des parallèles géographiques. S'ils estimaient tous deux qu'il y avait lieu d'exclure du protocole d'adhésion la clause de délimitation figurant à l'article IV de la déclaration de Santiago, c'est précisément parce qu'ils partageaient l'avis qu'en vertu de cette clause, les frontières maritimes entre les trois Etats parties initiaux coïncidaient avec des parallèles. Ce qui était approprié à la situation macro-géographique du Pacifique Sud-Est ne l'était pas nécessairement à celle d'autres régions.

## **B. Accords et déclarations signés dans le cadre de la Commission permanente du Pacifique Sud**

3.127. Les Etats membres de la CPPS (Chili, Equateur, Pérou et, depuis 1979, Colombie) ont, à maintes reprises, reconnu l'importance de la déclaration de Santiago et réaffirmé leur volonté de coopérer en vue de la protection et la conservation de l'environnement et des ressources marines, ainsi que dans les domaines de la science et de la technologie<sup>702</sup>. Dans le même temps, ils se sont mutuellement reconnu des zones maritimes propres dans lesquelles chacun était tenu de prendre des mesures pour mettre en œuvre et faire respecter les règles convenues dans ces domaines<sup>703</sup>.

---

<sup>700</sup> Mémorandum du 23 juin 1955 adressé au Gouvernement équatorien par l'ambassade du Pérou en Equateur (annexe 70), première page. L'extrait pertinent de ce document se lit comme suit :

«se inclina a suprimir los párrafos IV y VI, que establecen la frontera entre los países — inaplicable en otros lugares — y el propósito de suscribir convenios de aplicación que también están fundamentalmente relacionados con la situación de vecindad de nuestros países».

<sup>701</sup> Mémorandum du 14 août 1955 de l'ambassade du Chili en Equateur, intitulé «Observations sur le projet équatorien de protocole d'adhésion aux accords de Santiago relatifs à la zone maritime» (annexe 71), deuxième paragraphe.

<sup>702</sup> Voir notamment la déclaration de Cali du 24 janvier 1981, jointe à la note verbale du 9 mars 1981 adressée au président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par les chefs des délégations du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou, traduction de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/CONF.62/108 (annexe 49) ; déclaration de Viña del Mar du 10 février 1984 (annexe 14).

<sup>703</sup> Voir notamment la déclaration de Viña del Mar du 10 février 1984 (annexe 14), par. 15 et 18.

3.128. Les Etats membres de la CPPS conclurent par ailleurs différents accords relatifs à la protection et au contrôle des ressources et de l'environnement maritimes. Le texte de ces instruments montre que les Etats parties comme la CPPS considéraient que les zones maritimes de ces Etats avaient déjà été délimitées.

3.129. L'article 2 de l'accord de 1954 relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires confère à chaque Etat un droit exclusif de surveillance et de contrôle dans les eaux juridictionnelles. Ses navires et aéronefs peuvent pénétrer dans la zone maritime d'un autre Etat sans autorisation spéciale en cas de demande expresse de coopération émanant de ce dernier<sup>704</sup>.

3.130. Conformément au règlement relatif aux permis d'exploitation des ressources du Pacifique sud adopté en 1955, nul ne peut exploiter les ressources des zones maritimes du Chili, de l'Equateur ou du Pérou sans y être expressément autorisé (article premier)<sup>705</sup>. Le règlement prévoit également en son article IV que l'exploitation des ressources minérales d'une zone maritime nécessite un permis délivré par «l'autorité compétente du pays dans lequel *doit se dérouler l'exploitation*»<sup>706</sup>. De la même manière, selon l'article VI, les permis de pêche sont émis par «l'autorité compétente du pays *dans la zone maritime duquel doivent se dérouler les activités de pêche*»<sup>707</sup>. Ces dispositions montrent que les Etats membres de la CPPS reconnaissaient clairement que chacun d'eux disposait d'une zone maritime intégralement délimitée. L'article IV est d'autant plus important aux fins de la présente espèce qu'il régit l'exploitation des ressources minérales et non des ressources biologiques. La délimitation établie par la déclaration de Santiago ne valait donc pas uniquement pour les questions halieutiques, mais avait bien vocation universelle.

3.131. Les Etats membres de la CPPS convinrent en outre que chacun d'eux prendrait des mesures appropriées pour protéger l'environnement de la zone maritime relevant de sa souveraineté et sa juridiction et assumerait les conséquences de la pollution causée dans cette zone. A l'article 3 de la convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique sud-est, signée en 1981, il est notamment stipulé que les Etats parties doivent promulguer des lois et règlements pour prévenir, réduire et combattre la pollution «de leurs milieux marins et littoraux respectifs»<sup>708</sup>. Chacun d'eux est également tenu de désigner les autorités responsables de la surveillance de la pollution «dans la zone maritime placée sous sa souveraineté et sa juridiction»<sup>709</sup>.

3.132. Le protocole relatif à la protection du Pacifique sud-est contre la pollution d'origine tellurique, signé en 1983, impose aux Etats parties de prendre des mesures pour prévenir, réduire, combattre et éliminer la pollution causée par les substances énumérées en son annexe I, et de réduire progressivement la pollution causée par celles visées à son annexe II, dans les deux cas

---

<sup>704</sup> Accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires, signé à Lima le 4 décembre 1954 (annexe 4), art. 2. Cet accord fut signé, parmi d'autres, à l'issue de la Conférence interétatique de 1954.

<sup>705</sup> Règlement relatif aux permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud, signé à Quito le 16 septembre 1955 (annexe 5), article premier.

<sup>706</sup> *Ibid.*, art. IV (les italiques sont de nous).

<sup>707</sup> *Ibid.*, art. VI (les italiques sont de nous).

<sup>708</sup> Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique sud-est, signée à Lima le 12 novembre 1981, *RTNU*, vol. 1648, p. 3 (entrée en vigueur le 19 mai 1986) (annexe 12), art. 3, par. 3.

<sup>709</sup> *Ibid.*, art. 7.

«dans la partie de la zone d'application du présent Protocole qui relève de leur juridiction»<sup>710</sup>. Dans le cadre de leurs efforts de prévention de la contamination radioactive, les Etats parties au protocole pour la protection du Pacifique sud-est contre la contamination radioactive, signé en 1989, s'engagèrent à établir, individuellement ou conjointement, un programme de surveillance et à désigner à cette fin les autorités responsables de la surveillance «dans les zones maritimes où s'exercent leur souveraineté et juridiction respectives»<sup>711</sup>.

### C. Reconnaissance par la CPPS de trois zones maritimes nationales distinctes

3.133. Les Etats membres de la CPPS se réunirent régulièrement au fil des ans pour discuter de questions liées à la protection et la conservation des ressources marines, émettant un certain nombre de recommandations. Là encore, certains de ces textes, adoptés au nom de la CPPS et pas de ses Etats membres, montrent que pour la commission, chaque membre était censé exercer sa juridiction exclusive dans une zone maritime définie. Aucun membre ne contesta jamais cette interprétation. Quant à la CPPS, aucun de ses actes ne permit jamais de conclure à l'existence d'un différend relatif à une zone maritime entre deux de ses membres fondateurs.

3.134. En 1957, la CPPS recommanda à son secrétaire-général de suggérer aux gouvernements des Etats membres l'adoption de mesures législatives et économiques destinées à protéger et promouvoir les secteurs d'activité liés à l'exploitation des produits de la mer<sup>712</sup>. Le préambule de la résolution adoptée par la CPPS relève que :

- a) l'un des principaux objectifs que poursuivaient le Chili, l'Equateur et le Pérou lorsqu'ils établirent le régime de la CPPS était de garantir que les ressources biologiques de leurs espaces maritimes respectifs seraient utilisées pour nourrir leurs populations respectives ; et que
- b) pour atteindre cet objectif, les trois Etats «déterminèrent», en 1952, les zones maritimes qui relèveraient de leur «domaine et de leur souveraineté exclusive»<sup>713</sup>.

3.135. Au lieu de considérer que le Chili, l'Equateur et le Pérou avaient, dans la déclaration de Santiago, revendiqué vis-à-vis des Etats tiers une zone maritime unique ou collective de 200 milles marins (ce que soutient à présent le Pérou<sup>714</sup>), cette résolution de la CPPS exprime clairement l'idée que chaque Etat membre disposait d'une zone maritime distincte sur laquelle il exerçait sa souveraineté exclusive, et confirme que ce principe avait été consacré dès 1952 par la déclaration de Santiago<sup>715</sup>.

---

<sup>710</sup> Protocole relatif à la protection du Pacifique sud-est contre la pollution d'origine tellurique, signé à Quito le 22 juillet 1983, *RTNU*, vol. 1648, p. 73 (entré en vigueur le 23 septembre 1986) (annexe 13), art. IV et V.

<sup>711</sup> Protocole pour la protection du Pacifique sud-est contre la contamination radioactive, signé à Paipa le 21 septembre 1989 (annexe 19), art. VII.

<sup>712</sup> Voir la résolution XII adoptée à la cinquième assemblée ordinaire de la CPPS à Santiago les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1957 (annexe 237).

<sup>713</sup> *Ibid.*, préambule. L'original en espagnol de cet extrait se lit comme suit : «[E]stas naciones determinaron en 1952 las zonas marítimas sobre las cuales tienen dominio y soberanía exclusivos.»

<sup>714</sup> Voir mémoire, par. 4.73.

<sup>715</sup> Les vues exprimées par la CPPS sur la déclaration de Santiago peuvent être valablement prises en compte dans l'interprétation de la déclaration puisque la CPPS est étroitement associée à l'application de cet instrument (et à celle d'autres accords relevant du régime de la CPPS, lequel trouve lui-même son fondement dans la déclaration de Santiago) ; voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004*, par. 97-99.

3.136. La position de la CPPS est corroborée par le recueil de données statistiques relatives aux violations des espaces maritimes respectifs des Etats membres que publia en 1972 son secrétaire-général<sup>716</sup>. Ainsi qu'il est mentionné aux paragraphes 2.101 et 2.143 ci-dessus, ce document recense séparément les incursions dans les zones maritimes du Chili, de l'Equateur et du Pérou<sup>717</sup>. La CPPS ne considérait pas que la déclaration de Santiago eût créé une zone maritime partagée le long des côtes de ces trois Etats.

3.137. Enfin, en 1967, M. García Sayán, en sa qualité de secrétaire-général (péruvien) de la CPPS, déclara qu'en vertu de la déclaration de Santiago, chacun des Etats parties possédait une zone maritime séparée — et qu'il ne s'agissait pas pour ces Etats de partager un condominium sur les eaux adjacentes à leurs côtes :

«[L]es patrouilles effectuées par les trois pays *dans leurs zones maritimes respectives* ont montré une efficacité croissante dans la prévention des intrusions étrangères dans [ces zones] et l'observation par les bateaux de pêche des réglementations respectives des Etats riverains. La résonance mondiale de l'affaire Onassis, qui eut pour cadre, en 1954, *la zone maritime péruvienne*, ainsi que d'autres incidents mineurs, ont été pour les trois Etats membres du système régional autant d'occasions de montrer qu'ils étaient déterminés à assurer le respect du régime de souveraineté et de juridiction maritime qu'ils [avaient] proclamé.»<sup>718</sup> (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

#### **SECTION 6. RECONNAISSANCE DE ZONES MARITIMES DÉLIMITÉES DANS LE CADRE DE NÉGOCIATIONS AVEC LES ETATS-UNIS (1955)**

3.138. Dès les années 1950, face aux protestations d'Etats tiers contre leurs zones maritimes nouvellement déclarées, le Chili, l'Equateur et le Pérou précisèrent que chacun d'eux avait droit à une zone maritime de 200 milles marins et qu'ils s'uniraient pour défendre leurs zones individuelles. La solidarité régionale constituait un aspect essentiel de la déclaration de Santiago<sup>719</sup>. Comme nous le verrons plus loin, les déclarations des trois Etats montraient clairement qu'ils ne considéraient pas avoir revendiqué un espace maritime unique le long de leurs côtes, mais plutôt que chacun d'eux disposait d'une zone maritime distincte et intégralement délimitée.

3.139. Au milieu des années 1950, les Etats-Unis d'Amérique voulurent négocier des accords bilatéraux avec l'Equateur et le Pérou afin d'obtenir des droits préférentiels pour leur flotte de pêche. Les deux pays refusèrent cependant d'entamer toute négociation bilatérale parce qu'ils s'étaient engagés, en vertu de la convention complémentaire de 1954, à « s'abstenir de conclure le moindre pacte, arrangement ou accord risquant de porter atteinte à la souveraineté sur la [zone maritime au titre de la déclaration de Santiago]»<sup>720</sup> [traduction du Greffe]. Les Etats-Unis proposèrent alors des négociations quadripartites, avec le Chili, l'Equateur et le Pérou, en vue d'un accord sur la conservation des ressources marines dans le sud-est de l'océan Pacifique. Ces négociations qui se tinrent à Santiago du Chili, en 1955, n'aboutirent pas. Les vues qui y furent exprimées révèlent toutefois que, pour les Etats participants, le Chili, l'Equateur et le Pérou possédaient des zones maritimes définies et délimitées.

---

<sup>716</sup> Secrétaire général de la CPPS, *Infracciones en la Zona Marítima del Pacífico Sur*, janvier 1972 (annexe 240).

<sup>717</sup> *Ibid.*, explications p. 5 («Presentación»), par. 2 («Plan y Comentario»).

<sup>718</sup> Déclaration de M. García Sayán en date du 31 janvier 1967, in Secrétaire général de la CPPS, *Convenios y Otros Documentos* (1952-1966) (annexe 239), par. 5 ; voir également le paragraphe 6, confirmant l'absence d'un condominium partagé par les trois Etats.

<sup>719</sup> Voir la convention complémentaire (annexe 51 du mémoire), par. 2.

<sup>720</sup> *Ibid.*, par. 4.

3.140. Dans le document exposant les bases d'un éventuel accord avec les Etats-Unis, le Chili, l'Equateur et le Pérou proposaient de créer trois catégories de zones maritimes au large de leurs côtes et d'appliquer dans chacune d'elles un régime différent. Pour la première catégorie, à savoir les zones maritimes «consistant en une bande de 12 milles marins, mesurée à partir de la ligne de basse mer sur les côtes de chacun des pays du groupe C.E.P.», les trois Etats proposaient que «des activités halieutiques puissent être exercées en vertu de permis spéciaux délivrés par l'Etat riverain»<sup>721</sup> [traduction du Greffe]. Pour les deux autres catégories de zones maritimes, les conditions de conservation des ressources biologiques devaient être formulées par une commission technique conjointe représentant les quatre Etats. La charge de les faire respecter devait être «confiée à l'Etat dans la zone duquel l'activité halieutique [était] exercée, conformément à sa législation nationale»<sup>722</sup> (les italiques sont de nous) [traduction du Greffe].

3.141. Cette position était également reflétée dans le projet d'accord proposé par le Chili, l'Equateur et le Pérou, qui contenait la disposition suivante relative à la mise en œuvre des nouvelles mesures de conservation :

«Dans les zones précisées à l'annexe X du présent accord, les mesures de conservation qui ont été proposées par la commission conjointe et qui sont entrées en vigueur, de même que toutes autres mesures, sont mises en œuvre par l'Etat riverain intéressé, qui en surveille l'application.

De la même façon, la pêche dans ces zones est soumise à l'obtention préalable des permis spéciaux que ce pays aura établis. Les activités de police et de contrôle sont exercées par l'Etat riverain par l'intermédiaire des organes et à l'aide des moyens que ledit Etat jugera appropriés.»<sup>723</sup> [Traduction du Greffe.]

Un *memoria* fut par la suite publié au nom du ministre péruvien des affaires étrangères, confirmant que, en vertu de ce projet d'accord, «[l]a mise en œuvre de ces mesures [de conservation] serait confiée à l'Etat dans la zone duquel s'exercerait l'activité de pêche»<sup>724</sup> [traduction du Greffe].

3.142. Chaque Etat riverain serait responsable de la mise en œuvre des mesures dans sa propre zone maritime. Telle était la position commune du Chili, de l'Equateur et du Pérou, ce qui apparaît encore plus clairement si l'on compare leur proposition avec celle des Etats-Unis. Ces derniers préconisaient un système de coopération internationale pour contrôler la zone où devait s'appliquer l'accord. Plus précisément, ils proposaient, pour garantir le respect de ce dernier, qu'un représentant officiel dûment autorisé de l'un quelconque des quatre Etats parties soit habilité à monter à bord de tout navire de pêche se trouvant dans la zone visée dans l'accord et battant pavillon de l'un quelconque des Etats parties<sup>725</sup>. Les trois Etats refusèrent la proposition des Etats-Unis.

---

<sup>721</sup> Bases pour un accord entre les pays du groupe C.E.P. et les Etats-Unis pour la conservation et la pêche dans les eaux du Pacifique sud-est, 23 septembre 1955, traduit et classé sous la cote C.E.P. doc. n° 3 par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique dans sa publication *Santiago Negotiations on Fishery Conservation Problems*, 14 septembre — 5 octobre 1955 (annexe 41), p. 34, par. 4.

<sup>722</sup> *Ibid.*, p. 35, par. 7.

<sup>723</sup> Projet soumis par le Chili, l'Equateur et le Pérou concernant l'accord entre les pays du groupe C.E.P. (Chili, Equateur et Pérou) et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la conservation et à la pêche dans les eaux du Pacifique Sud-Est, 3 octobre 1955, traduit et classé sous la cote C.E.P. doc. n° 5 par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique dans sa publication *Santiago Negotiations on Fishery Conservation Problems*, 14 septembre-5 octobre 1955 (annexe 41), p. 47, art. XI.

<sup>724</sup> *Memoria* du ministre péruvien des affaires étrangères, 28 juillet 1955-28 juillet 1956 (annexe 99 du mémoire), par. 9. Le texte original espagnol est libellé comme suit : «El cumplimiento de las medidas estaría encomendado al Estado en cuya zona se verificase la pesca» (les italiques sont de nous). (Le Pérou traduit ainsi en anglais la partie en italiques : «to the States in whose shores», au lieu de «zone».)

<sup>725</sup> Voir *Review and Amplification of Certain United States Proposals*, USA doc. n° 9 du 3 octobre 1955, reproduit par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique dans sa publication *Santiago Negotiations on Fishery Conservation Problems*, 14 septembre-5 octobre 1955 (annexe 41), p. 52.

3.143. Manifestement, le nouvel argument du Pérou selon lequel la déclaration de Santiago a établi une zone maritime unique est en contradiction avec la position qu'il a défendue aux côtés du Chili et de l'Equateur lors des négociations de 1955 avec les Etats-Unis. Il s'agit donc d'un exemple de négociations avec des Etats tiers qui confirment l'existence d'une frontière maritime entre les Parties.

## SECTION 7. REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU «DOMAINE MARITIME» PÉROUVIEN

3.144. Le Pérou affirme dans son mémoire qu'aucune de ses cartes officielles n'a jamais représenté de frontière maritime avec le Chili<sup>726</sup>. Pour illustrer ce point, il renvoie à des cartes établies par différents organismes d'Etat et institutions publiques, tels que le service géographique de l'armée, l'institut géographique militaire et le ministère de la défense<sup>727</sup>. Toutefois, de nombreuses représentations de la limite méridionale de la zone maritime du Pérou publiées par des entités privées et officiellement autorisées par le ministère péruvien des affaires étrangères font expressément référence au décret présidentiel n° 570 de 1957, indiquant qu'il s'agit de représentations exactes des frontières péruviennes<sup>728</sup>. Ces cartes, ainsi que d'autres représentations sur lesquelles ne figure pas, à première vue, d'autorisation officielle<sup>729</sup>, attestent que la frontière maritime constituée par le parallèle passant par la borne n° 1 était bien connue au Pérou. Comme nous le verrons au paragraphe 4.43 ci-dessous, les cartes autorisées par le ministère des affaires étrangères équivalent à une reconnaissance officielle, de la part du Pérou, de la frontière maritime qu'elles représentent et constituent, en l'espèce, des éléments d'une valeur probante considérable.

3.145. Le décret présidentiel n° 570 dispose qu'

«[a]ucune publication géographique ou cartographique indiquant ou représentant les zones frontalières de la nation ne doit être produite, imprimée ou diffusée sur le territoire de la République sans l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères. En conséquence, *toutes les institutions publiques et privées* souhaitant diffuser ce genre de publication sont tenues d'obtenir ladite autorisation avant d'y procéder.»<sup>730</sup> (Les italiques sont de nous.) [*Traduction du Greffe.*]

En vertu du décret présidentiel n° 570 de 1957, une autorisation préalable est exigée pour toute publication, qu'elle émane de l'Etat («institutions publiques») ou d'une entité privée. L'article 2 prévoit qu'elle prendra la forme d'un arrêté ministériel adopté «à l'issue des vérifications techniques voulues»<sup>731</sup> [*traduction du Greffe.*].

3.146. Le ministère péruvien des affaires étrangères autorisa de nombreux ouvrages sur la géographie du Pérou en application du décret présidentiel de 1957, dont la troisième édition, en 1984, d'un manuel utilisé dans les établissements d'enseignement secondaire et intitulé *Géographie du Pérou et du monde*<sup>732</sup>. L'arrêté applicable indique que «les frontières

---

<sup>726</sup> Voir mémoire, par. 5.10.

<sup>727</sup> *Ibid.*, par. 5.14-5.16. Il convient de noter que, pour autant que le Chili en ait connaissance, il n'existe pas non plus de document officiel péruvien représentant la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou.

<sup>728</sup> Décret présidentiel n° 570 du 5 juillet 1957 (annexe 11 du mémoire) ; voir également par. 3.146-3.151 du présent contre-mémoire.

<sup>729</sup> Un échantillon de ces représentations est reproduit aux figures 43 à 63.

<sup>730</sup> Décret présidentiel n° 570 du 5 juillet 1957, art. 1 (annexe 11 du mémoire).

<sup>731</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>732</sup> Voir J. A. Benavides Estrada, *Geografía del Perú y del Mundo*, 1984, approuvé par l'arrêté n° 0185 du 17 avril 1984 pris par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 173).

internationales du Pérou ont été tracées de manière acceptable»<sup>733</sup> [traduction du Greffe]. Cet ouvrage contient une «carte politique du Pérou» représentant la zone maritime du pays limitée au nord et au sud par des parallèles géographiques. Sur la même carte, le parallèle qui constitue la limite méridionale de la zone maritime péruvienne est appelé «parallèle de Hito n° 1 de La Concordia», ce qui indique qu'il passe par la borne en question. Dans une section distincte, l'ouvrage confirme une nouvelle fois que les eaux péruviennes (*Mar Peruano*) sont limitées par deux parallèles, l'un au nord et l'autre au sud<sup>734</sup>.

3.147. Une copie de la lettre d'autorisation du ministère des affaires étrangères figure dans l'ouvrage, et tant cette lettre que les représentations des frontières maritimes qu'elle valide sont reproduites à la **figure 37**<sup>735</sup>.

3.148. Une autorisation similaire fut accordée en 1982 par le ministère des affaires étrangères aux éditeurs de l'ouvrage *Escuela Nueva*<sup>736</sup>, qui contenait des cartes faisant coïncider la frontière maritime méridionale avec le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou (**figure 38**). Il y est expressément indiqué que la carte représente «la limite des eaux péruviennes» [traduction du Greffe].

3.149. Le ministère des affaires étrangères autorisa en 1983 un autre ouvrage de géographie représentant également les eaux péruviennes (*Mar Peruano*) limitées par deux parallèles ; le croquis pertinent est reproduit à la **figure 39**<sup>737</sup>.

3.150. Le Pérou continua, postérieurement au mémorandum de Bákula de 1986, d'autoriser officiellement des publications qui représentaient son «domaine maritime» délimité au nord et au sud par des parallèles. Par exemple, un manuel de 1992 destiné à des élèves de l'enseignement secondaire, qui représente explicitement le «domaine maritime péruvien, ou les eaux péruviennes,» délimités au sud par le «parallèle passant par la borne n° 1», ainsi qu'il apparaît sur la **figure 40**, fut autorisé par le ministère des affaires étrangères en application du décret présidentiel n° 570 de 1957<sup>738</sup>.

3.151. *L'atlas du Pérou et du monde*, publié en 1999, en est un exemple plus récent. Il contient une «carte du Pérou établie conformément aux traités de frontières [Mapa del Perú, luego de los tratados fronterizos]» [traduction du Greffe], où les parallèles partant des points terminaux des frontières terrestres septentrionale et méridionale constituent clairement les limites latérales de la zone maritime péruvienne. Sur la page en regard de cette carte figure le texte suivant :

---

<sup>733</sup> Arrêté n° 0185 du 17 avril 1984 pris par le ministère péruvien des affaires étrangères et reproduit dans J. A. Benavides Estrada, *Geografía del Perú y del Mundo*, 1984 (annexe 173).

<sup>734</sup> Voir J. A. Benavides Estrada, *Geografía del Perú y del Mundo*, 1984 (annexe 173), p. 127.

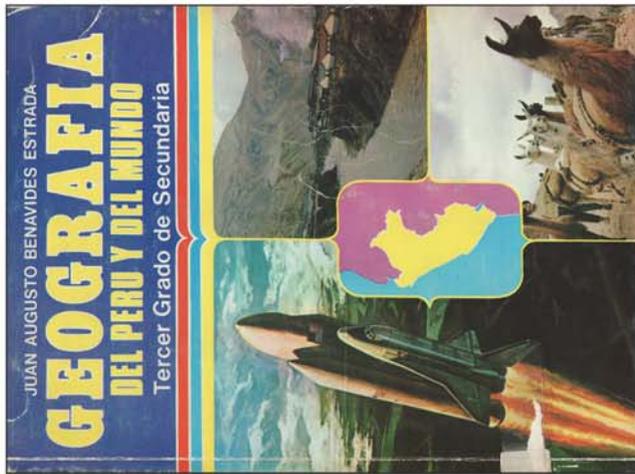
<sup>735</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>736</sup> J. A. Benavides Estrada, A. Marín del Águila, O. Díaz Alva et A. Soto Sánchez, *Escuela Nueva, Enciclopedia Escolar*, 1982, approuvé par l'arrêté n° 0405 du ministère péruvien des affaires étrangères en date du 26 août 1982.

<sup>737</sup> J. A. Benavides Estrada, *Geografía : Atlas del Perú y del Mundo*, 1983, approuvé par les arrêtés ministériels n° 0016-82-ED du ministère de l'éducation et n° 404-82-RE du ministère des affaires étrangères.

<sup>738</sup> J. A. Benavides Estrada, *Geografía*, 1992, approuvé par l'arrêté n° 0611 du 20 décembre 1991 du ministère péruvien des affaires étrangères et par l'arrêté n° 032 du 10 mars 1992 de l'Institut national péruvien pour la recherche et le développement de l'éducation.

Croquis de la zone maritime péruvienne autorisés par le ministère péruvien des affaires étrangères



MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES  
 RE (CEE) Of. No. 0-3-A/25  
 Ref. Autoriz. con P.M. No 0-185, dos textos escolares.

Lima, 30 de Abril de 1984.

Señores  
 Editorial Escuela Nueva, S.A.  
 Av. 28 de Julio No 1181 - 105 - La Victoria.

Tengo el agrado de dirigirme a ustedes para transcribir el texto de la Resolución Ministerial No 0185, de fecha 17 de Abril del año en curso, que a la letra dice lo siguiente:

“... Vista la solicitud No 607-84, de fecha 6 de Abril del año en curso, de Editorial Escuela Nueva S.A., y el anexo respectivo; de conformidad a lo establecido en el Decreto Legislativo No 20711 de 5 de Julio de 1979, y en la Resolución Ministerial del Hemo No 458, de 26 de Abril de 1981; Por cuanto según el informe No 15-41, de fecha 10 de Abril del año en curso, No 007, de fecha 26 de Abril de 1984, del Departamento de Cartografía, los límites internacionales del Perú han sido trasladados de manera aceptable a las coordenadas de los puntos de apoyo de las titulaciones de Geografía de Agrícola y del Mundo de 2º Grado de Secundaria y “Geografía del Perú y del Mundo” de 3º Grado de Secundaria, de autoría de Juan A. Benavides Estrada e Impreso en primera edición por Editorial Escuela Nueva S.A., en el año 1979, con el consentimiento de SANDRO MARATEGUI OLLATE, PRESIDENTE DEL CONSEJO DE MINISTROS Y MINISTRO DE RELACIONES EXTERIORES”.

Lo que comunico a ustedes, para su conocimiento y fines del caso.

Dios guarde a ustedes.

JOSÉ COLLAGE VILACORVA  
 MINISTRO  
 Director de Subsecretaría Técnica

CVA/gfAR.

DERECHOS DE AUTOR RESERVADOS  
 EDITORIAL ESCUELA NUEVA S.A.  
 DERECHOS DE EDICION RESERVADOS  
 EDITORIAL ESCUELA NUEVA S.A.  
 Av. 28 de Julio 1181 - 105 La Victoria  
 Telf. 32-2157 Lima 13

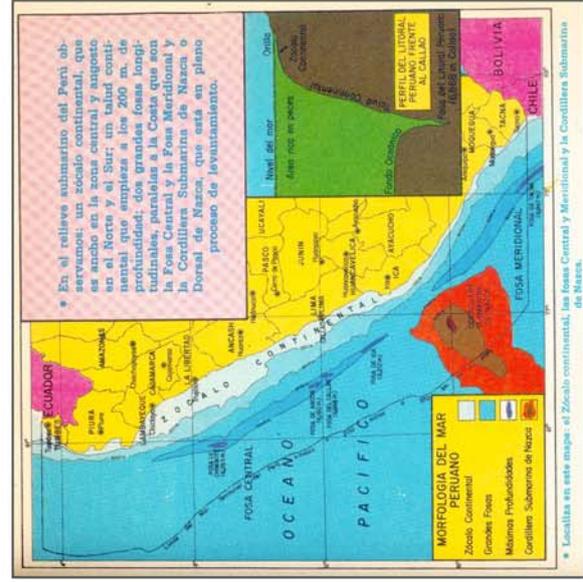
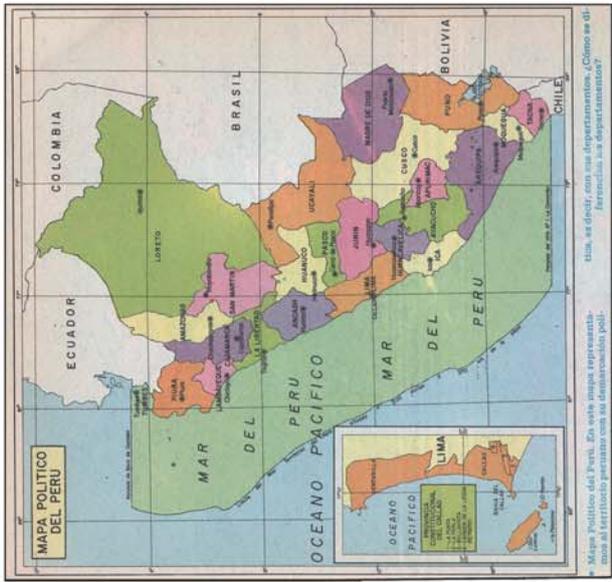
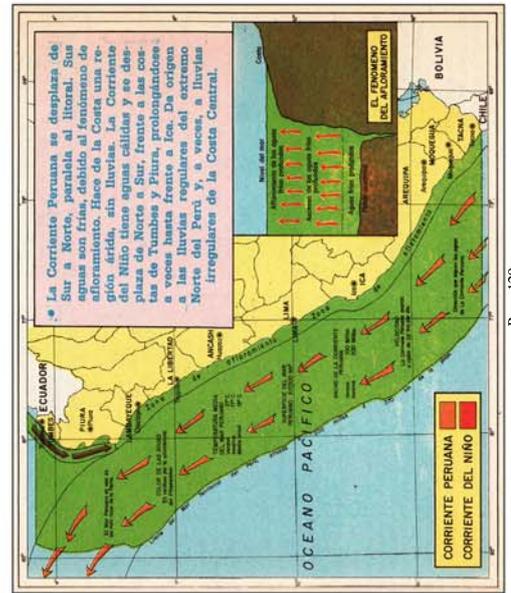
INSTITUTO NACIONAL DE INVESTIGACION Y DESARROLLO DE LA EDUCACION  
 19 JUN 84  
 No. 3095  
 MESA DE PARTES Y DESPACHO

...Peru's international boundaries have been drawn in an acceptable way...

Reproduction de la lettre d'autorisation émanant du ministère péruvien des affaires étrangères

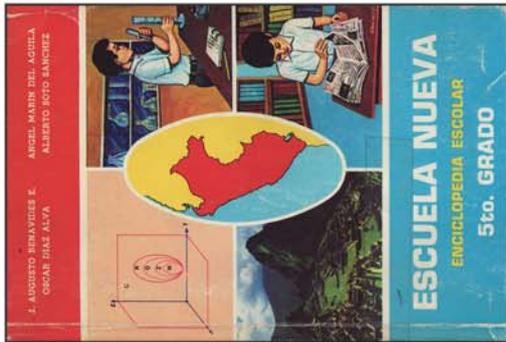
La partie de l'océan Pacifique qui baigne la côte du Pérou constitue les eaux péruviennes. Leurs frontières sont, au nord, le parallèle de Boca de Capones, au sud, le parallèle de la borne Hito n° 1 de La Concordia et une ligne imaginaire, parallèle à la côte, située à 200 milles marins de celle-ci (approximativement 370 km). Leur superficie totale est de 617 000 km<sup>2</sup>.

1. LOCALIZACION GEOGRAFICA DEL MAR DEL PERU.  
 El Mar Peruano es la parte del Océano Pacífico que baña las costas del Perú. Tiene como límites el paralelo de la Boca de Capones, por el Norte y el paralelo del Hito N° 1 de La Concordia, por el Sur y una línea imaginaria de éste (370 Km. aproximadamente). Su área total es de 617 000 Km<sup>2</sup>.

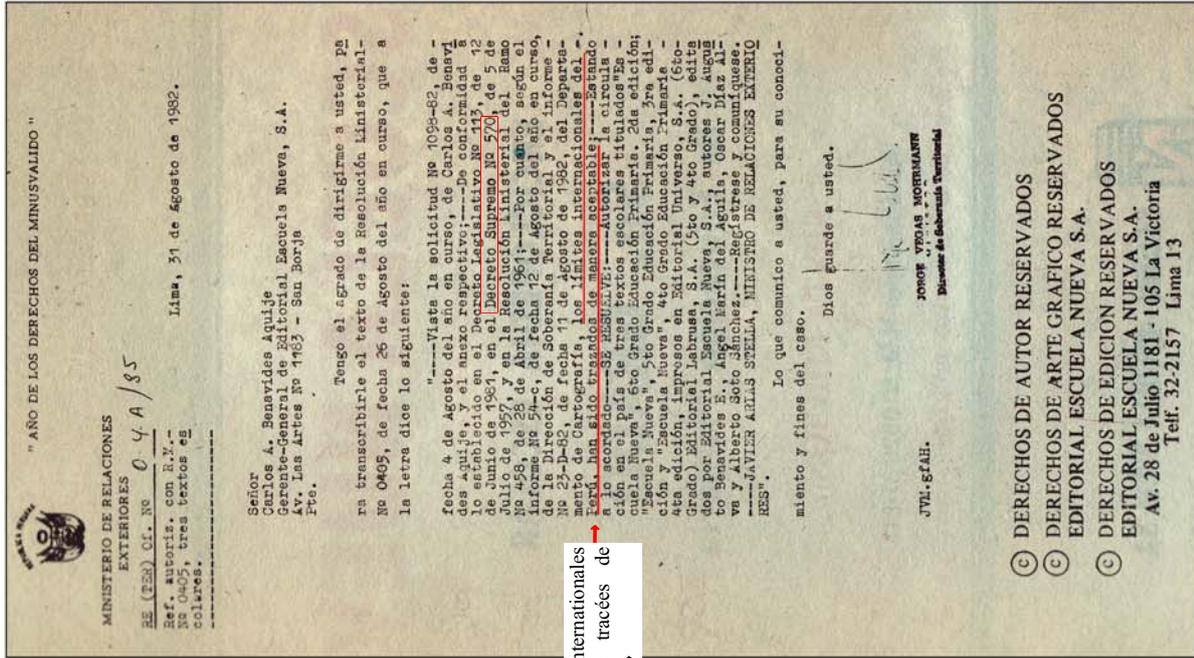


Croquis de la zone maritime péruvienne autorisé par le ministère péruvien des affaires étrangères

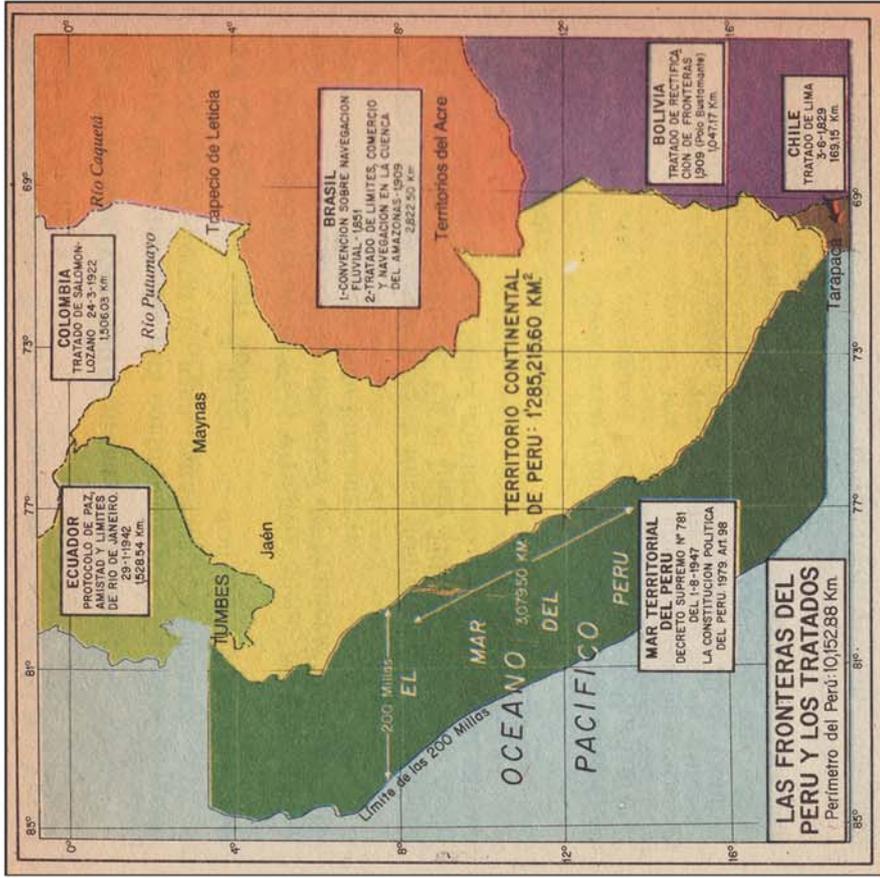
Figure 38/1



«[I]les frontières internationales péruviennes ont été tracées de manière acceptable...»



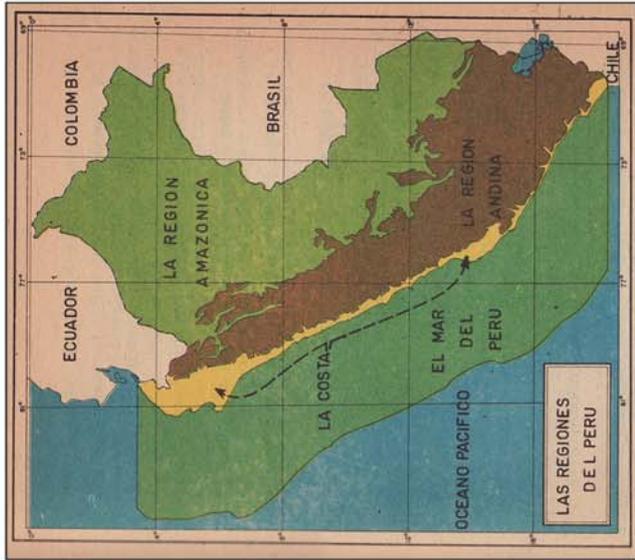
Reproduction de la lettre d'autorisation émanant du ministère péruvien des affaires étrangères



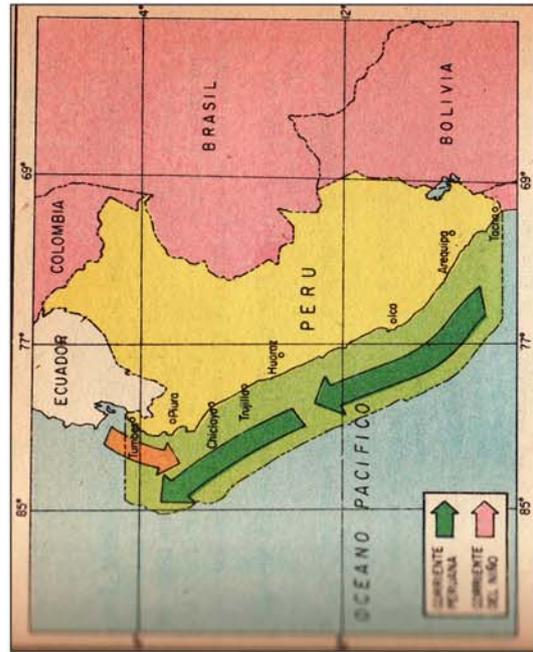
Page 277

Croquis de la zone maritime péruvienne autorisés par le ministère péruvien des affaires étrangères

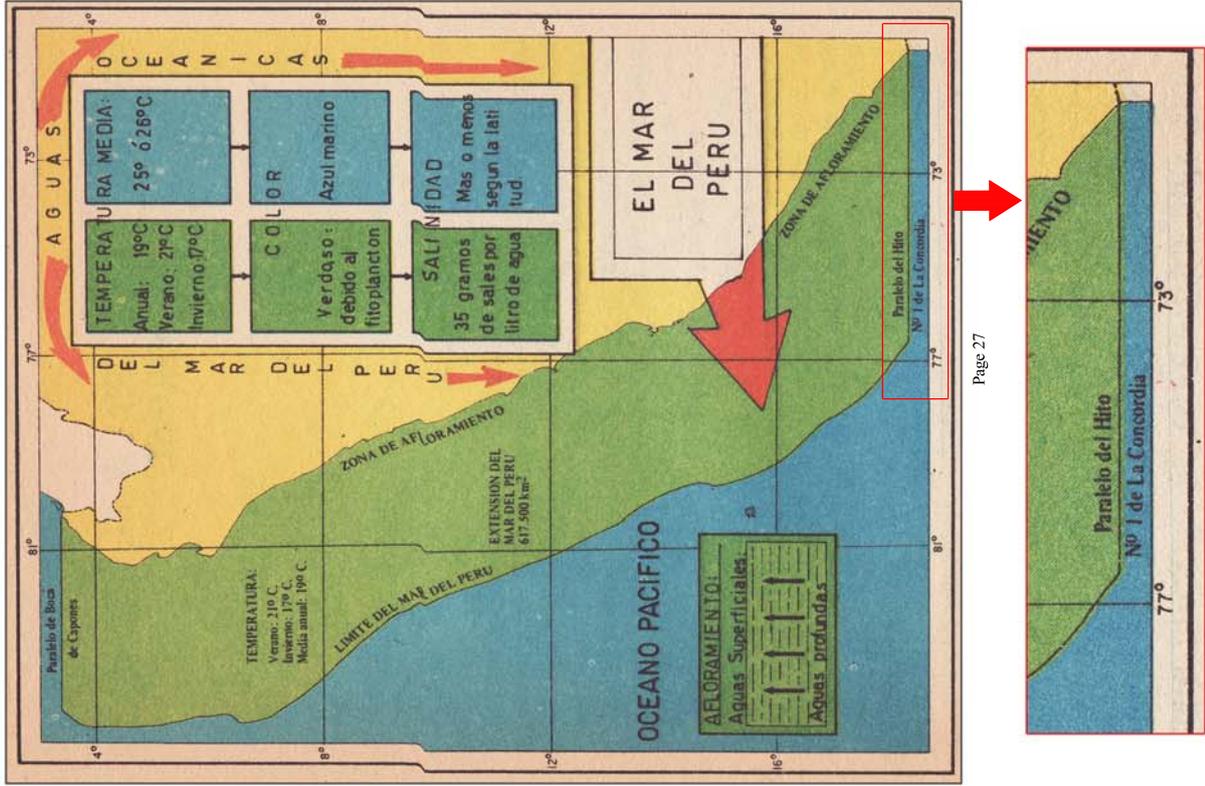
Figure 38/2



Page 15



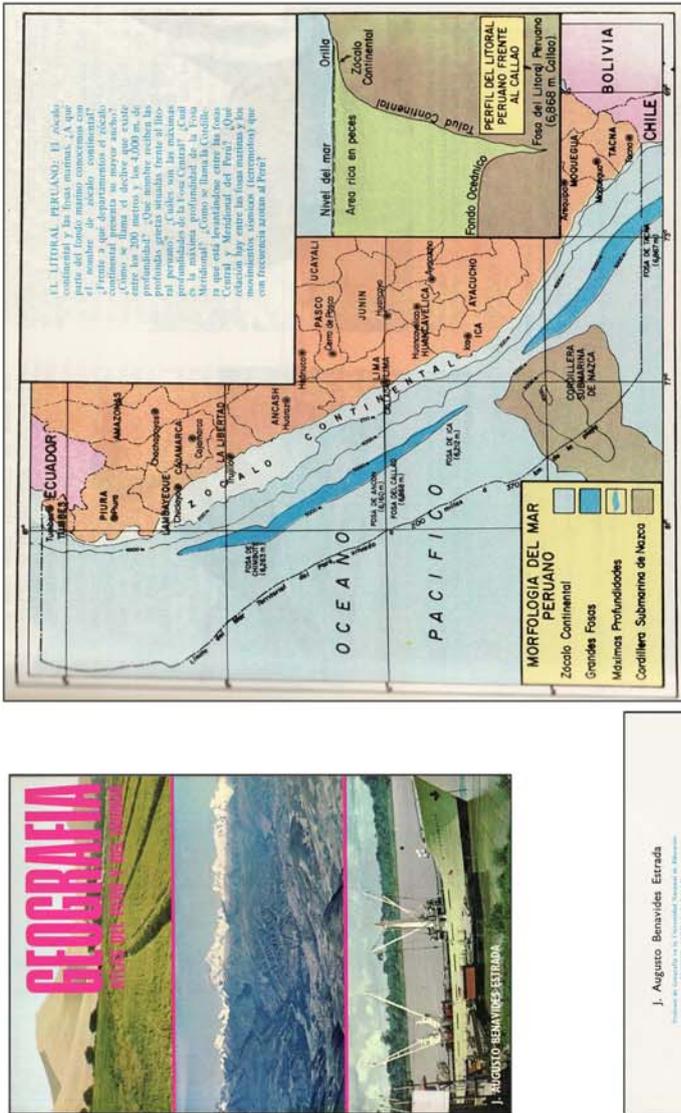
Page 27



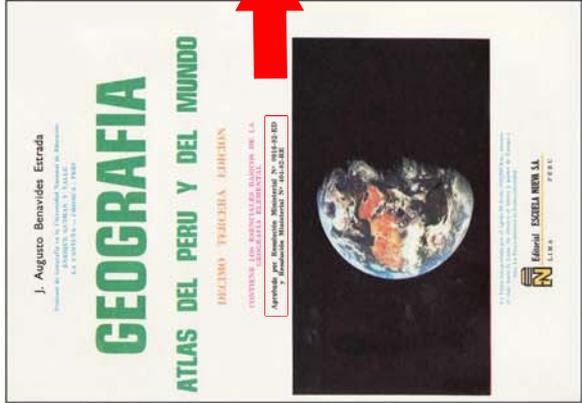
Page 27

Paralelo de Hito nº 1 de La Concordia

Source : J. A. Benavides Estrada, A. Marin del Águila, O. Diaz Alva et A. Soto Sánchez, *Enciclopedia Escolar, 5to. Grado*, Editorial Escuela Nueva S.A., 1982.

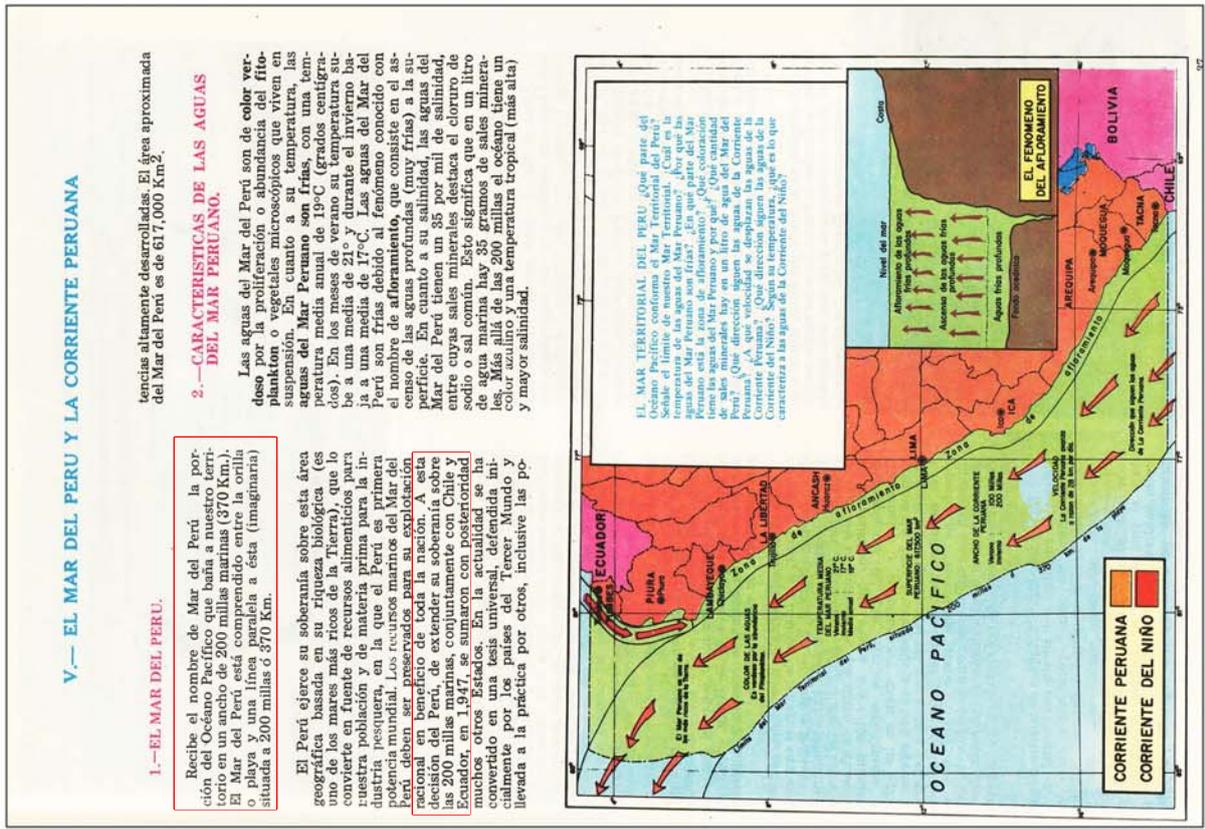


Page 35



**Aprobada por Resolución Ministerial N° 0016-82-ED y Resolución Ministerial N° 404-82-RE**

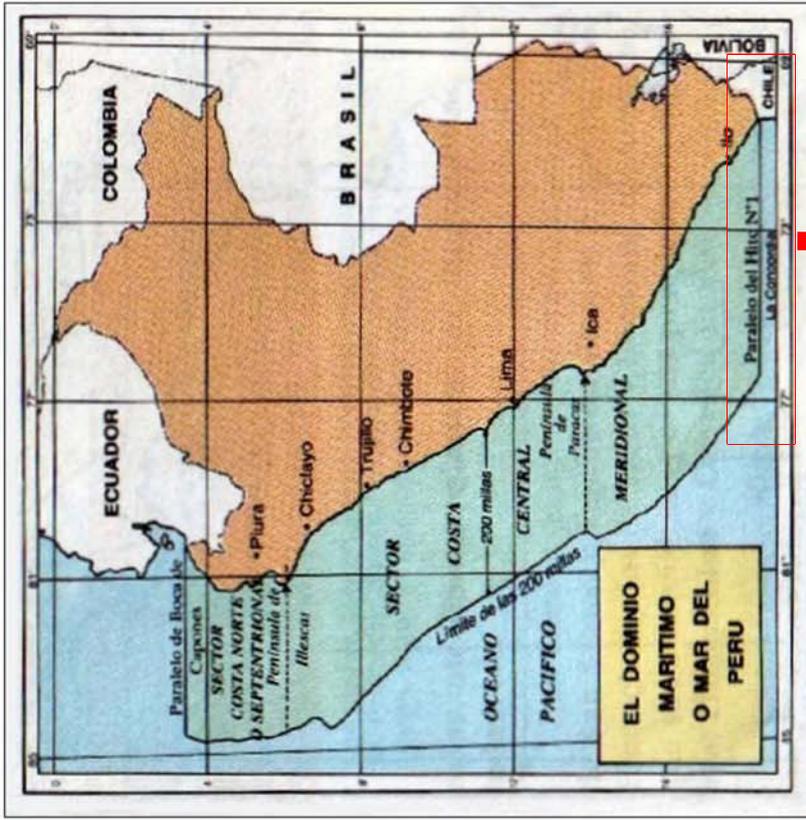
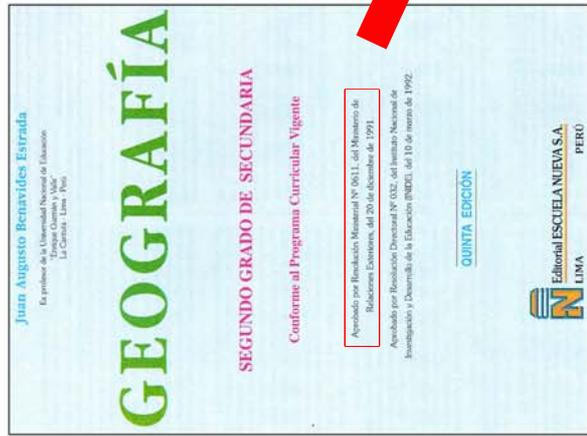
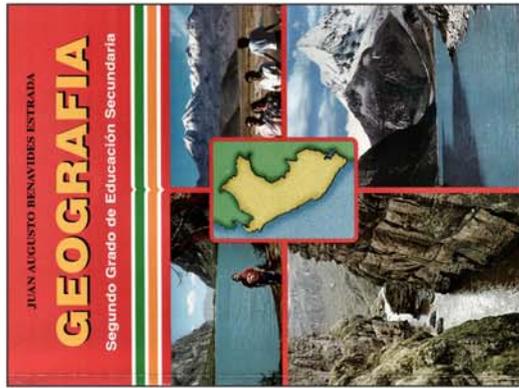
Approuvé par les arrêtés ministériels n° 0016\_82\_ED et n° 404\_82\_RE (ministère des affaires étrangères)



Page 129

Croquis de la zone maritime péruvienne autorisés par le ministère péruvien des affaires étrangères

Figure 40



Page 144



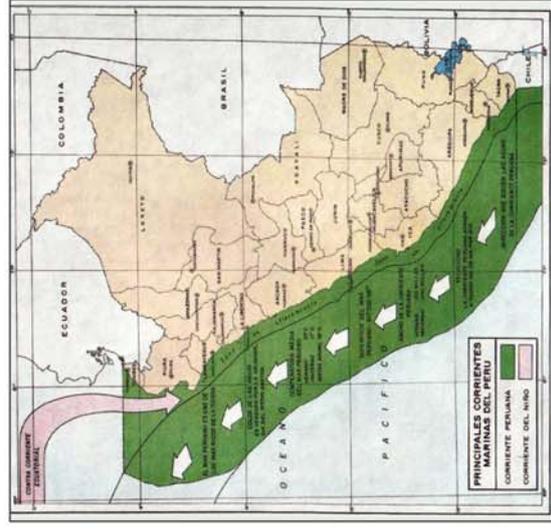
Parallèle de Hito n° 1 de La Concordia

Aprobado por Resolución Ministerial N° 0611, del Ministerio de Relaciones Exteriores, del 20 de diciembre de 1991.

Approuvé par l'arrêté ministériel n° 0611 du ministère des affaires étrangères en date du 20 décembre 1991



Page 25



Page 146

«Frontière maritime

Etablie avec la souveraineté et la juridiction exclusive sur le sol et le sous-sol du plateau continental jusqu'à 200 milles marins, conformément au décret présidentiel n° 781 signé par le président José Luis Bustamante y Rivero et réaffirmée, en 1952, dans la déclaration de Santiago.»<sup>739</sup> [Traduction du Greffe.]

Ce lien explicite entre le décret présidentiel péruvien de 1947, la déclaration de Santiago et la frontière maritime latérale avec le Chili était, comme l'indique l'ouvrage lui-même, validé par le ministère péruvien des affaires étrangères. Le croquis et la mention de l'autorisation sont reproduits à la **figure 41**<sup>740</sup>.

**SECTION 8. LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE L'ÉQUATEUR ET LE PÉROU  
EN VERTU DE LA DÉCLARATION DE SANTIAGO**

3.152. En tant qu'Etat partie à la déclaration de Santiago, l'Equateur a lui aussi considéré de manière constante que sa frontière maritime avec le Pérou suivait un parallèle, non seulement dans les zones insulaires (comme le prétend à présent le Pérou) mais également entre les territoires terrestres. Il maintient cette position aujourd'hui. Comme nous l'avons déjà indiqué<sup>741</sup>, le Pérou en fait autant lorsqu'il affirme qu'il ne subsiste aucune question concernant la frontière maritime.

3.153. La position de l'Equateur est clairement exprimée dans son décret présidentiel n° 959-A de 1971, qui prescrit l'utilisation de lignes de base droites pour mesurer la mer territoriale. L'article premier de ce décret est, dans sa partie pertinente, libellé comme suit :

«Les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la République sont constituées des lignes transversales suivantes :

I. Sur le continent

.....

- d) Une ligne droite partant de Puntilla de Santa Elena en direction de Cabo Blanco (Pérou) jusqu'à l'intersection avec *le parallèle géographique constituant la frontière maritime avec le Pérou.*<sup>742</sup> (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

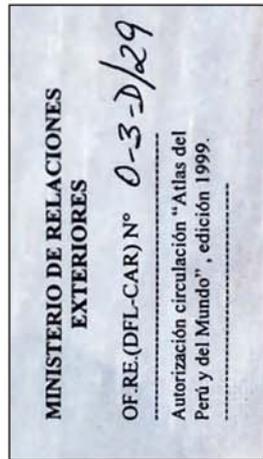
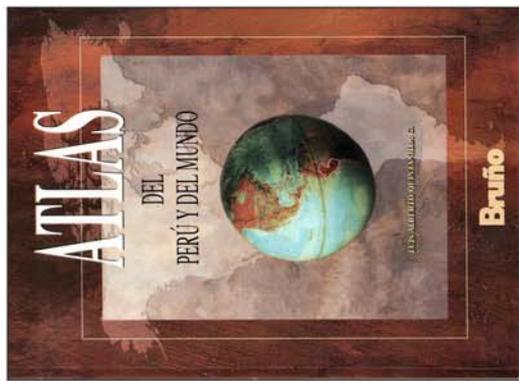
---

<sup>739</sup> L. Quintanilla, *Atlas del Perú y del mundo*, 1999, diffusion autorisée par lettre (DFL-CAR) n° 0-3-D/29 du ministère des affaires étrangères (annexe 184), p. 8.

<sup>740</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>741</sup> Voir les paragraphes 1.48 et 2.89 à 2.91 ci-dessus.

<sup>742</sup> Décret présidentiel n° 959-A du 28 juin 1971 (annexe 212). L'Equateur avait déjà revendiqué une mer territoriale de 200 milles marins en 1966, lorsqu'il modifia l'article 633 de son code civil par le décret n° 1542 du 10 novembre 1966 (annexe 211).



Ministère des affaires étrangères  
OF.RE.(DFL-CAR) n° 0\_3\_D/29

Autorisation de tirage de l'«Atlas del Perú y del Mundo»,  
édition 1999

3.154. Pour autant que le Chili en ait connaissance, le Pérou ne protesta pas contre la description de la frontière maritime entre lui-même et l'Equateur donnée à l'article premier, paragraphe I d), du décret présidentiel n° 959-A de 1971. Cette frontière maritime fut représentée dans la collection *Limits in the Seas* publiée par le département d'Etat des Etats-Unis (tout d'abord en 1972, dans le n° 42 ; voir la **figure 42**)<sup>743</sup>.

3.155. De fait, le Pérou admet que le parallèle qui passe par le point situé à *Boca de Capones* constitue la frontière maritime avec l'Equateur. Il n'a pas laissé entendre, là non plus, que les zones maritimes générales des deux Etats restaient à délimiter (ce qui contredit sa lecture actuelle de l'article IV de la déclaration de Santiago, comme nous l'avons expliqué aux paragraphes 2.89 et 2.208 ci-dessus). Dans une note diplomatique adressée en 1969 à l'Equateur, qui lui avait demandé de faire rectifier une carte publiée à titre privé, le Pérou accepta de le faire et joignit en outre une carte qui, selon ses propres indications, faisait coïncider, comme il convient, la frontière maritime avec le parallèle passant par *Boca de Capones*<sup>744</sup>.

3.156. L'Equateur considère que le parallèle situé par 3° 23' 33,96" de latitude sud constitue la frontière maritime avec le Pérou. C'est ce qui ressort, par exemple, d'une déclaration faite en 2005 par le ministère équatorien des affaires étrangères<sup>745</sup>, où il était également confirmé que cette frontière était fondée sur la déclaration de Santiago et sur l'accord de Lima<sup>746</sup>.

3.157. En outre, l'Equateur partage sans réserve ni ambiguïté la position du Chili selon laquelle la déclaration de Santiago, confirmée par l'accord de Lima, a établi la règle de délimitation utilisant des parallèles pour marquer les frontières maritimes entre les trois Etats parties, et non uniquement entre le Pérou et l'Equateur et dans les zones insulaires. Dans une déclaration conjointe du 1<sup>er</sup> décembre 2005<sup>747</sup>, les présidents équatorien et chilien

«ont réaffirmé la pleine validité des traités et autres instruments relatifs au Pacifique Sud-Est, en particulier la déclaration sur la zone maritime de 1952 et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954, qui délimitent les zones maritimes des Parties en utilisant des parallèles géographiques, ainsi que leur ferme adhésion à ces instruments»<sup>748</sup> [*traduction du Greffe*].

---

<sup>743</sup> Voir également l'analyse de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima, où sont posés les fondements juridiques de la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou, faite par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par. 2.228 ci-dessus.

<sup>744</sup> Voir la note du 26 septembre 1969 adressée au ministère équatorien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou en Equateur (annexe 79), sans les pièces jointes.

<sup>745</sup> Communiqué de presse n° 660 du 2 décembre 2005 publié par le ministère équatorien des affaires étrangères, par. 5 (annexe 224).

<sup>746</sup> *Ibid.*, par. 3.

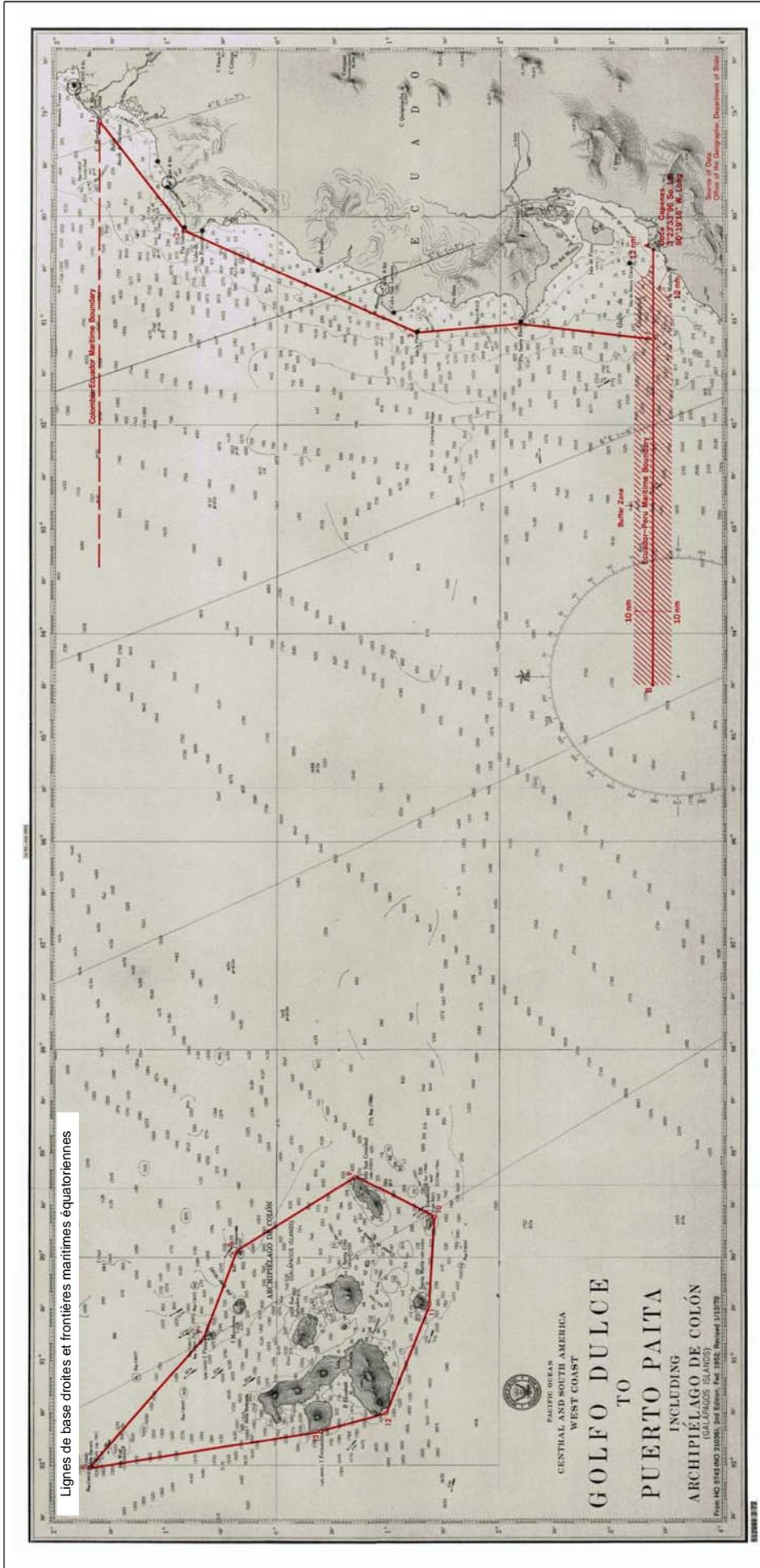
<sup>747</sup> Déclaration conjointe des présidents de l'Equateur et du Chili à l'occasion de la visite officielle du président chilien en Equateur, 1<sup>er</sup> décembre 2005 (annexe 30).

<sup>748</sup> *Ibid.*, par. 6. Le texte original espagnol se lit comme suit :

«reafirmaron la plena vigencia y su firme adhesión a los Tratados y otros Instrumentos del Pacífico Sudeste, en particular, a la Declaración sobre Zona Marítima de 1952 y al Convenio sobre Zona Especial Fronteriza Marítima de 1954 que establecen la delimitación marítima entre las Partes a través del paralelo geográfico».

Croquis de la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou et des lignes de base équatoriennes réalisé par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (1972)

Figure 42



Lignes de base droites et frontières maritimes équatoriennes

Source : Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, service géographique, *Limits in the Seas, No. 42 (Straight Baselines : Ecuador)*, 1972 ;

3.158. Le Parlement équatorien exprima le même avis en novembre 2005, qualifiant la déclaration de Santiago et l'accord de Lima de «traités internationaux qui établissaient comme frontières maritimes [*límites marítimos fronterizos*] entre l'Equateur, le Pérou et le Chili celles déterminées par le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre des Etats signataires»<sup>749</sup> [*traduction du Greffe*].

3.159. Quatre ans plus tard, en septembre 2009, les ministres chilien et équatorien des affaires étrangères réaffirmèrent conjointement que leurs frontières maritimes respectives avec le Pérou avaient été établies par la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord de Lima de 1954<sup>750</sup>.

## SECTION 9. CONCLUSION

3.160. Le présent chapitre recense de nombreux exemples de la pratique bilatérale et unilatérale des Parties attestant que les deux Etats ont fondé leur comportement sur l'existence d'une délimitation maritime unique et à vocation générale, conventionnelle et définitive, coïncidant avec le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre. Dans des accords de 1968 et 1969, les Parties reconnaissent expressément leurs frontières maritimes et prirent des mesures pour leur donner matériellement effet. Elles convinrent que ces frontières seraient signalées par des feux d'alignement, donc des structures permanentes et visibles, et que la borne n° 1 serait le point de référence à cette fin.

3.161. En 1955, avant ces travaux de signalisation, le Pérou reconnut clairement sa frontière maritime avec le Chili en deux occasions. Premièrement, à propos du protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago, le Pérou reconnut que l'article IV de la déclaration donnait effet à la règle générale de délimitation convenue entre les Parties, selon laquelle leurs zones maritimes étaient délimitées par des parallèles. Deuxièmement, dans le décret présidentiel de 1955, il s'appuya sur l'article IV de la déclaration de Santiago pour préciser les limites latérales de sa zone maritime dans les ouvrages cartographiques et géodésiques. Le Pérou contrôla ensuite l'exactitude des représentations de ses frontières internationales, exigeant que les publications concernées obtiennent l'autorisation du ministère des affaires étrangères. Au fil des ans, de nombreuses cartes faisant coïncider la frontière maritime péruvo-chilienne avec le parallèle passant par la borne n° 1 reçurent cette autorisation. Le Pérou exigea de manière constante que la frontière maritime ainsi définie soit respectée par les navires chiliens et péruviens.

3.162. Dans le chapitre suivant, les règles de droit international relatives à l'interprétation des traités sont appliquées aux circonstances de fait et de droit examinées aux chapitres II et III.

---

<sup>749</sup> Résolution du Parlement équatorien du 15 novembre 2005, premier paragraphe du dispositif (annexe 223).

<sup>750</sup> Voir le procès-verbal de la deuxième séance du conseil bilatéral interministériel réunissant l'Equateur et le Chili, 6 et 7 septembre 2009, par. 3 (annexe 32).

## CHAPITRE IV

### LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LES PARTIES A ÉTÉ ÉTABLIE PAR VOIE DE TRAITÉ

#### SECTION 1. INTRODUCTION

4.1. Les accords conclus entre les Parties priment. Cette règle fondamentale en matière de délimitation frontalière, sur terre comme en mer, vaut aussi bien pour les accords passés que futurs. Ainsi la CNUDM dispose-t-elle expressément qu'elle est sans préjudice des accords de délimitation maritime lui étant antérieurs<sup>751</sup>. De l'avis du Chili, lui-même et le Pérou ont intégralement et définitivement délimité leurs espaces maritimes dans la déclaration de Santiago de 1952, qui est à lire conjointement avec l'accord de Lima de 1954 et à la lumière des proclamations concordantes faites par les Parties en 1947. Les deux Etats ont reconnu en outre cette frontière dans leur pratique ultérieure et les accords qu'ils ont conclus par la suite. Cette constance est essentielle pour bien comprendre la frontière convenue. En vertu du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, la Cour devrait donc donner effet à l'accord de délimitation existant<sup>752</sup>.

4.2. Le présent chapitre applique les règles du droit international coutumier en matière d'interprétation des traités aux éléments de fait et de droit exposés dans les chapitres précédents. Il se termine par un examen du principe de la stabilité des frontières. Ce principe, qui s'applique aux frontières terrestres<sup>753</sup> et maritimes<sup>754</sup>, est important aux fins de la présente affaire parce ce qu'il en découle que lorsqu'une frontière maritime a été convenue, un Etat ne peut unilatéralement la dénoncer. Pour le Chili, le Pérou tente de remettre en cause l'accord existant entre les Parties quant à leur frontière maritime alors qu'il n'y est pas fondé.

4.3. Il ressort de l'approche adoptée par la Cour dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* que lorsqu'il est affirmé qu'une frontière a été établie par voie de traité, il importe de vérifier si les Etats concernés sont bien convenus d'une frontière avant d'en venir à la question de savoir où elle se situe<sup>755</sup>. La première question est donc de savoir si une frontière maritime a été convenue entre le Chili et le Pérou. Une fois qu'il y aura été répondu par l'affirmative, il conviendra d'en déterminer le tracé. Lorsque celui-ci aura été défini, la troisième question sera de savoir quelles zones maritimes cette frontière délimite. La seule question qui

---

<sup>751</sup> CNUDM, art. 74, par. 4, et art. 83, par. 4 ; voir également par. 4.74-4.78 ci-dessous.

<sup>752</sup> Le paragraphe 1 de l'article 38 se lit comme suit :

«Article 38

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.»

<sup>753</sup> Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 37, par. 72.

<sup>754</sup> Voir *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 35-36, par. 85.

<sup>755</sup> Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, par exemple, par. 38, 57 et 66.

pourrait alors subsister est celle de savoir s'il existe, pour l'une des Parties à l'accord frontalier, un motif de ne pas appliquer ou de remettre en cause celui-ci. Dans les écritures qu'il a présentées en l'espèce, le Pérou ne soulève ni la troisième ni la quatrième questions.

4.4. Après les chapitres II et III, qui suivaient essentiellement un ordre chronologique, le présent chapitre reprend les différentes étapes du processus d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne. Pour résumer, les questions suivantes y sont examinées :

- a) le sens ordinaire de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima, lus dans leur contexte ;
- b) l'objet et le but de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima ;
- c) les accords postérieurs entre les Parties pertinents aux fins de l'interprétation de la déclaration de Santiago ;
- d) la pratique postérieure en matière d'application de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima ;
- e) les travaux préparatoires de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima ;
- f) les circonstances dans lesquelles la déclaration de Santiago a été adoptée.

## **SECTION 2. LA DÉCLARATION DE SANTIAGO ET L'ACCORD DE LIMA SONT DES TEXTES COMPLÉMENTAIRES**

4.5. L'article 4 de l'accord de Lima se lit comme suit :

«Toutes les dispositions du présent accord sont réputées faire partie intégrante et complémentaire des résolutions et décisions adoptées à la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud tenue à Santiago du Chili en août 1952 et n'approcher [*sic* : lire *n'abroger*] en aucun cas ces résolutions et décisions.»<sup>756</sup>

4.6. La déclaration de Santiago était le principal instrument adopté à la conférence de 1952. L'accord de Lima est donc réputé, pour les trois Etats parties, en «faire partie intégrante et complémentaire»<sup>757</sup>. Bien qu'ayant été conclus comme des instruments juridiques distincts, ils forment, ensemble, un seul et même arrangement. L'accord n'est pas un simple accord postérieur pertinent aux fins de l'interprétation de la déclaration. Ainsi que les parties en sont convenues, il est si étroitement lié à la déclaration qu'il est «réput[é] [en] faire partie intégrante et [en être] complémentaire».

4.7. L'accord de Lima ne porte sur aucune question relative aux îles ou aux zones maritimes insulaires. Il renvoie, sans plus de précision, à «la frontière maritime entre des Etats adjacents»<sup>758</sup> et à la «frontière maritime»<sup>759</sup> entre les deux pays. Ces références sont réputées faire partie intégrante de la déclaration de Santiago. Cela confirme donc que lorsque les trois Etats ont conclu l'accord de Lima en 1954, le Chili et le Pérou avaient déjà délimité leur frontière maritime en vertu de la déclaration de Santiago (de même que le Pérou et l'Equateur).

---

<sup>756</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), art. 4.

<sup>757</sup> *Ibid.*

<sup>758</sup> *Ibid.*, premier alinéa du préambule.

<sup>759</sup> *Ibid.*, art. 1.

### SECTION 3. LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS APPLICABLES

4.8. Les règles en matière d'interprétation des traités, énoncées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne, sont les suivantes :

#### «Article 31

##### Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
  - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;
  - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
  - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;
  - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;
  - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

#### Article 32

##### Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.»

4.9. Les Parties en litige ont toutes deux signé la convention de Vienne le 23 mai 1969. Celle-ci est entrée en vigueur le 9 avril 1981 pour le Chili et le 14 septembre 2000 pour le Pérou. Conformément à son article 4, la convention de Vienne «s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats». D'un point de vue purement technique, elle ne serait donc applicable à aucun des accords pertinents en l'espèce. Elle peut néanmoins s'appliquer à la déclaration de Santiago et à l'accord de Lima pour autant qu'elle reflète le droit international coutumier<sup>760</sup>. Or, il est bien établi que tel est le cas de ses articles 31<sup>761</sup>

---

<sup>760</sup> Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 62, par. 99.

et 32<sup>762</sup>. Il est également établi que les règles codifiées dans ces articles doivent être appliquées aux fins de l'interprétation de traités très nettement antérieurs à la convention elle-même<sup>763</sup>. Les articles 31 et 32 de la convention de Vienne constituent donc le cadre dans lequel doivent être interprétés les accords internationaux déterminants aux fins de la présente affaire.

#### SECTION 4. LA FRONTIÈRE MARITIME CONVENUE ENTRE LE CHILI ET LE PÉROU

##### A. Le sens ordinaire de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima dans leur contexte

4.10. Pour répondre à la question de savoir s'il existe une frontière maritime conventionnelle entre les Parties, il convient de partir du sens ordinaire de la déclaration de Santiago, à lire conjointement avec l'accord de Lima, en interprétant les termes employés dans leur contexte. Le contexte pertinent dans lequel le sens ordinaire d'un article particulier, ou de tout terme y figurant, doit être déterminé est l'intégralité des deux instruments.

##### 1. Le sens ordinaire de la déclaration de Santiago dans son contexte

4.11. Le Pérou soutient dans son mémoire que la déclaration de Santiago «ne traite aucunement des limites latérales»<sup>764</sup>, qu'elle «ne s'intéress[e] pas à la délimitation des frontières maritimes latérales entre les trois Etats ou ne s'en préoccup[e] pas»<sup>765</sup> et qu'elle «ne revêt pas la forme d'un traité frontalier»<sup>766</sup>, affirmations qui contredisent sa propre thèse. Selon son interprétation, en effet, l'article IV de la déclaration de Santiago porte exclusivement sur la délimitation de la frontière maritime latérale entre des zones maritimes insulaires et des zones maritimes générales dans le cas d'îles se trouvant à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un Etat adjacent. C'est ce qu'il indique explicitement dans son mémoire<sup>767</sup>.

4.12. En la présente affaire, la question n'est pas de savoir si la déclaration de Santiago porte délimitation de frontières maritimes latérales. Le Pérou admet que tel est le cas, dans une certaine mesure. Selon son interprétation, exposée aux paragraphes 2.90 et 2.208 ci-dessus et illustrée à la **figure 7**, l'article IV de la déclaration de Santiago opérerait bien une délimitation — quoique

---

<sup>761</sup> Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 18, par. 33 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812, par. 23 ; *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1059, par. 18 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (III), p. 1345, par. 98 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (III), p. 1049, par. 99 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Portugal)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (III), p. 1199, par. 102 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 174, par. 94.

<sup>762</sup> Voir *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 69-70, par. 48 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 60, par. 160 ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 24, par. 47.

<sup>763</sup> *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1059, par. 18 ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 24, par. 47.

<sup>764</sup> Mémoire, par. 4.74.

<sup>765</sup> *Ibid.*, par. 4.88.

<sup>766</sup> *Ibid.*, par. 4.81 ; voir également par. 2.69 du présent contre-mémoire.

<sup>767</sup> Voir, par exemple, mémoire, par. 4.77 et 4.80.

partielle — entre lui-même et l'Equateur. Ce que la Cour doit trancher est la question de savoir si, outre la délimitation latérale partielle que reconnaît le Pérou, l'article IV de la déclaration de Santiago porte délimitation de la frontière maritime latérale entre les zones maritimes «générales» du Chili et du Pérou.

4.13. L'article IV de la déclaration de Santiago se lit, dans son intégralité, comme suit :

«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»<sup>768</sup>.

4.14. Il est convenu dans cet article que les zones maritimes des îles — qui sans cela s'étendraient sur la totalité des 200 milles marins tout autour de la formation<sup>769</sup> — sont «limitée[s] par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause». Les îles visées sont celles qui «se trouve[nt] à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux»<sup>770</sup>. Les zones insulaires concernées s'arrêtent au parallèle parce qu'il a été convenu que la zone maritime générale de chaque Etat serait limitée par «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>771</sup>. Ce parallèle est la ligne à partir de laquelle commence «la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux». Le Pérou était le seul Etat partie à la déclaration de Santiago avec lequel les deux autres Etats parties, le Chili et l'Equateur, avaient une frontière maritime. En outre, ainsi que cela a été exposé de manière détaillée aux paragraphes 2.32 à 2.34, le Pérou avait tracé les limites de sa zone maritime en 1947 en suivant les parallèles que les trois Etats utilisèrent plus tard dans la déclaration de Santiago.

4.15. Puisque l'interprétation que fait le Pérou de l'article IV de la déclaration de Santiago aboutirait à une délimitation partielle, et seulement entre deux des trois Etats parties, il lui incombe de démontrer que les parties à la déclaration, qui ont pris la peine de délimiter latéralement la frontière entre des zones maritimes insulaires et une portion d'une zone maritime générale adjacente avec laquelle il aurait pu y avoir chevauchement, n'ont absolument rien décidé quant à la délimitation latérale des zones maritimes générales — les plus importantes — qu'ils revendiquaient<sup>772</sup>. Cette thèse est déraisonnable.

4.16. Le Pérou tente de se décharger du fardeau de la preuve en déclarant que, dans la mesure où, en fait, les seules îles se trouvant à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un Etat partie adjacent sont des îles équatoriennes situées dans le golfe de Guayaquil,

---

<sup>768</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. IV. L'original espagnol se lit comme suit :

«en todo el contorno de la isla o grupo de islas. Si una isla o grupo de islas pertenecientes a uno de los países declarantes estuviere a menos de 200 millas marinas de la zona marítima general que corresponde a otro de ellos, la zona marítima de esta isla o grupo de islas quedará limitada por el paralelo del punto en que llega al mar la frontera terrestre de los estados respectivos.»

<sup>769</sup> *Ibid.*, art. IV, première phrase.

<sup>770</sup> *Ibid.*, art. IV.

<sup>771</sup> *Ibid.*

<sup>772</sup> Voir *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (frontière entre la Turquie et l'Irak)*, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 12, p. 20 ; et *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 23-24, par. 47-48, examiné aux par. 4.79-4.80 ci-dessous.

l'article IV de la déclaration de Santiago ne s'applique pas entre lui-même et le Chili. Rien dans l'article IV ne suggère cependant qu'il s'appliquerait uniquement à deux des trois Etats Parties. Si l'une des dispositions d'un traité liant trois Etats ne devait s'appliquer qu'à deux d'entre eux, il serait normal que le traité le précise<sup>773</sup>. D'un point de vue purement factuel, les seules îles sur lesquelles l'article IV de la déclaration de Santiago a une incidence sont équatoriennes, mais cet élément n'est pas pertinent pour interpréter comme il convient, d'un point de vue juridique, l'article IV de la déclaration de Santiago qui, pour le Chili, délimite les zones maritimes générales d'Etats parties adjacents tout comme les zones maritimes de toutes îles se trouvant à moins de 200 milles marins de la frontière maritime.

## 2. Le sens ordinaire de l'accord de Lima dans son contexte

4.17. Les Etats parties à l'accord de Lima sont — comme pour la déclaration de Santiago — le Chili, le Pérou et l'Equateur. Le titre complet de l'accord de Lima est «Accord relatif à une zone *frontière maritime* spéciale». Le préambule fait référence au fait que «la *frontière maritime* entre des Etats adjacents ... était fréquemment violée» (les italiques sont de nous)<sup>774</sup>. L'article premier vise le «parallèle qui constitue la *frontière maritime* entre les deux pays» (les italiques sont de nous)<sup>775</sup>. Un accord explicatif conclu le même jour renvoie aux mesures d'exécution prises par «les autorités du pays dont la *frontière maritime délimitant la juridiction* aurait été violée» (les italiques sont de nous)<sup>776</sup>. Dans chacun des extraits qui précèdent, nous avons souligné la référence à la frontière maritime. Tous confirment que la déclaration de Santiago portait délimitation de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou. En effet, comme dans l'affaire du *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad, les parties ont, dans un accord postérieur à celui portant délimitation de la frontière, «reconnu l'existence d'une frontière déterminée et ... agi en conséquence»<sup>777</sup>; et l'accord postérieur «s[e] réfère à «la frontière» ... sans laisser entendre qu'il existerait la moindre incertitude à son sujet»<sup>778</sup>.

4.18. L'article premier de l'accord de Lima se lit, dans son intégralité, comme suit : «Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays»<sup>779</sup>. Comme indiqué aux paragraphes 2.202 à 2.205 ci-dessus, le sens ordinaire de l'expression «les deux pays» figurant à l'article premier de l'accord de Lima est le suivant : [les] pays situés de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre eux.

4.19. Le «parallèle qui constitue la frontière maritime» visé à l'article premier de l'accord de Lima sert de ligne de référence de part et d'autre de laquelle une zone de tolérance de 10 milles marins a été établie. Si ce parallèle ne s'appliquait pas du tout entre le Chili et le Pérou,

---

<sup>773</sup> Lorsque le Chili, l'Equateur et le Pérou ont élaboré un protocole visant à permettre à d'autres Etats d'adhérer à la déclaration de Santiago, ils en ont expressément exclu l'article IV au motif que la frontière qui résulterait de l'application de cette disposition ne serait pas nécessairement appropriée pour d'autres Etats ; voir, par. 3.121-3.126 ci-dessus. D'un point de vue technique, lorsque l'article IV devait être inopérant, les Etats parties à la déclaration de Santiago l'ont expressément indiqué. Si l'article IV n'avait pas été applicable au Chili, les Etats parties ne l'auraient pas inclus dans la déclaration de Santiago.

<sup>774</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), premier alinéa du préambule.

<sup>775</sup> *Ibid.*, article premier.

<sup>776</sup> Voir annexe 40 et par. 2.210 ci-dessus.

<sup>777</sup> *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 35, par. 66.

<sup>778</sup> *Ibid.*, p. 35, par. 66.

<sup>779</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), article premier.

ainsi que le Pérou le soutient aujourd'hui<sup>780</sup>, il n'y aurait pas de zone de tolérance entre ces deux Etats. Cela signifierait qu'en ce qui concerne le Chili, l'accord de Lima serait, dans son intégralité, dépourvu d'effet utile et, en réalité, dépourvu de tout effet. Une interprétation privant l'une des dispositions d'un traité, et *a fortiori* le traité dans son intégralité, de tout effet doit, à l'évidence, être écartée<sup>781</sup>.

4.20. Ainsi que cela a été exposé à la section 10 du chapitre II, des Etats tiers, l'Organisation des Nations Unies et des publicistes de diverses traditions juridiques ont de manière constante estimé qu'il ressortait de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima pris dans leur sens ordinaire qu'une frontière maritime avait été convenue entre le Chili et le Pérou.

## **B. L'objet et le but de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima**

4.21. L'objet et le but d'un traité peuvent être exprimés avec divers degrés de précision<sup>782</sup>. Sur le plan le plus général, les Etats parties à la déclaration de Santiago étaient «résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes»<sup>783</sup>. Plus précisément, il s'agissait d'établir des zones maritimes élargies où s'exerceraient la «souveraineté et [de] la juridiction»<sup>784</sup> exclusives de chaque Etat partie. Plus précisément encore, l'objet et le but de la déclaration incluaient nécessairement l'établissement du périmètre<sup>785</sup> de l'espace maritime de chaque Etat, au sein duquel cette souveraineté et cette juridiction seraient revendiquées.

4.22. La limite vers le large de la zone maritime de chaque Etat était indubitablement d'une importance primordiale. Aux termes de l'article II de la déclaration de Santiago, elle s'étend «jusqu'à 200 milles marins au moins». La délimitation latérale de ces zones relevait également de l'objet et du but de la déclaration de Santiago. Elle s'inscrivait dans un objectif plus large, celui d'identifier les limites spatiales de la «souveraineté et [de la] juridiction exclusives» revendiquées par chaque Etat. Le Pérou lui-même reconnaît que cette délimitation latérale entraine dans le champ d'application de la déclaration de Santiago, même s'il prétend qu'elle s'appliquait uniquement entre sa zone maritime générale et les zones maritimes des îles équatoriennes situées à moins de 200 milles marins du parallèle passant par le point terminal de sa frontière terrestre avec l'Equateur.

4.23. Quand à l'accord de Lima, il avait pour *seul* but d'établir des zones de tolérance de part et d'autre des frontières maritimes entre les Etats parties, pour régler le problème des violations accidentelles de ces frontières par de petits bateaux de pêche. Le fait que l'accord de Lima a été conclu en réponse à des violations de frontière et qu'il utilise les frontières maritimes comme lignes de référence aux fins de la création de zones de tolérance atteste l'existence de ces frontières.

---

<sup>780</sup> Voir mémoire, par. 4.103-4.104.

<sup>781</sup> *Affaire franco-hellénique des phares, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 62, p. 27 ; Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, ordonnance du 29 janvier 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 35, par. 66 ; Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 22, par. 52 ; Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 25, par. 51.*

<sup>782</sup> Voir affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 17, par. 32.*

<sup>783</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), quatrième alinéa du préambule.

<sup>784</sup> *Ibid.*, art. II.

<sup>785</sup> Voir aussi la déclaration chilienne de 1947 (annexe 27 du mémoire), art. 3, et le décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire), dernier alinéa du préambule et art. 3.

4.24. Le but de l'accord de Lima contredit formellement la thèse du Pérou, pour lequel la déclaration de Santiago a établi une zone maritime unique partagée par les trois Etats parties. Comme nous l'avons montré aux paragraphes 2.93 à 2.99 ci-dessus, cette thèse est infirmée par le seul libellé de la déclaration de Santiago. L'existence-même de l'accord de Lima atteste également qu'une fois celui-ci conclu, chaque Etat partie possédait sa propre zone maritime. C'est ce qui ressort clairement de la lecture du mémoire du Pérou lui-même, où il est fait état d'incursions ... dans la zone maritime d'un autre Etat<sup>786</sup>» avant la conclusion de l'accord de Lima, lequel avait pour but de régler cette question. De telles incursions n'auraient pu se produire dans une zone maritime qui n'avait pas encore été délimitée. Une interprétation de bonne foi du sens ordinaire des termes de la déclaration de Santiago, lue conjointement avec l'accord de Lima, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but des deux instruments, porte inéluctablement à conclure qu'il existait en 1954 un accord maritime entre le Chili et le Pérou, et que cet accord demeure en vigueur aujourd'hui.

### C. Accord postérieurs entre le Chili et le Pérou (1968 et 1969)

4.25. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, «tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation de [la déclaration de Santiago] ou de l'application de ses dispositions» doit être pris en compte aux fins de l'interprétation de cette déclaration. Le Chili et le Pérou ont conclu des accords de ce type en 1968 et en 1969, dans le cadre d'un long processus de coopération qui a abouti à la construction de deux phares signalant leur frontière maritime. Ce processus ainsi que les accords pertinents sont détaillés aux paragraphes 3.22 à 3.38 ci-dessus.

4.26. Lorsque les représentants des deux Etats se rencontrèrent pour la première fois à l'emplacement de la borne n° 1, en avril 1968, ils établirent un procès-verbal commun dans lequel ils définissaient leur mandat. Il s'agissait de «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière numéro un<sup>787</sup>». Le procès-verbal de 1968 renvoyait une deuxième fois au «parallèle constituant la frontière maritime<sup>788</sup>» pour désigner celui sur lequel les deux phares seraient construits. Il fut suivi d'un échange de notes diplomatiques entre les Parties. Le Pérou rappela qu'il «approuv[ait] dans son intégralité» le procès-verbal de 1968, signé, admettait-il, en vue de l'installation de phares qui donneraient concrètement effet au «parallèle correspondant à la frontière maritime<sup>789</sup>». Dans sa réponse, le Chili accepta également les propositions formulées dans le procès-verbal de 1968 et reprit les termes employés par le Pérou, soulignant que le but de l'exercice était de «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime<sup>790</sup>». A l'issue de l'opération de signalisation, les chefs des délégations péruvienne et chilienne adoptèrent un document conjoint, la loi de 1969, concernant l'état des bornes qu'ils avaient inspectées «dans le cadre des travaux qu'ils avaient été chargés d'effectuer afin de vérifier l'emplacement de la borne frontière n° 1 et de signaler la frontière maritime» [*traduction du Greffe*]<sup>791</sup>.

---

<sup>786</sup> Mémoire, par. 4.98

<sup>787</sup> Procès-verbal de 1968 (annexe 59 du mémoire), premier paragraphe. Le texte original espagnol se lit comme suit : «materialicen el paralelo de la frontera marítima que se origina en el Hito número uno (N° 1)».

<sup>788</sup> *Ibid.*

<sup>789</sup> Note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien au Pérou par le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères (signant au nom du ministre) (annexe 74 du mémoire).

<sup>790</sup> Note n° 242 du 29 août 1968, adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili (annexe 75 du mémoire).

<sup>791</sup> Décision de 1969 (annexe 6), premier paragraphe.

4.27. L'Equateur ne participa pas aux accords de signalisation de 1968 et 1969, qui donnaient effet à la frontière entre les Parties. L'argument que brandit le Pérou au sujet de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima, à savoir que toute référence à un parallèle vaut uniquement pour le Pérou et l'Equateur, ne peut être invoqué au sujet du processus de 1968 et 1969. Celui-ci, en effet, portait expressément et exclusivement sur la signalisation de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, décrite comme coïncidant avec le parallèle passant par la borne n° 1.

4.28. Le procès-verbal de 1968, l'échange de notes diplomatiques officielles qui s'ensuivit et la loi de 1969 équivalent à des accords contraignants entre les Parties. Ils confirment que celles-ci étaient déjà convenues de leur frontière maritime et s'employaient alors à en signaler l'emplacement précis. Signaler l'emplacement exact d'une frontière suppose qu'elle ait été délimitée<sup>792</sup>. Le Chili et le Pérou étaient convenus de cette délimitation dans la déclaration de Santiago et s'étaient fondés sur elle dans l'accord de Lima.

#### **D. La pratique postérieure en matière d'application de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima**

4.29. Conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, il doit être tenu compte de «toute pratique ultérieurement suivie dans l'application [d'un] traité par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation du traité». De nombreux exemples de la pratique des Etats confirment que l'interprétation correcte de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima consiste à dire que les Parties sont convenues d'une frontière maritime. Cette question étant examinée de manière détaillée aux chapitres II et III, nous nous bornons ici à en éclaircir certains aspects. Les exemples fournis démontrent que jusqu'à très récemment, le Pérou partageait la position qui demeure celle du Chili depuis l'adoption de la déclaration de Santiago.

#### **1. La législation péruvienne reconnaît la frontière maritime avec le Chili**

4.30. Le décret présidentiel péruvien n° 23 de 1955<sup>793</sup>, cité dans son intégralité et examiné aux paragraphes 3.50 à 3.56 ci-dessus, avait pour objet de préciser dans le droit interne les limites vers le large et les limites latérales de la zone maritime du Pérou visée dans la déclaration de Santiago. Aux fins de la description de sa zone maritime dans les documents cartographiques et géodésiques, le Pérou avait décidé que «[c]onformément à la clause IV de la déclaration de Santiago», ladite zone «ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou»<sup>794</sup>. Le texte parle de lui-même.

4.31. Le Pérou prétend à présent qu'étant donné que l'article IV de la déclaration de Santiago s'applique uniquement aux zones maritimes des îles situées à proximité du point terminal de la frontière terrestre le séparant de l'Equateur, le décret présidentiel de 1955 avait une portée tout aussi limitée<sup>795</sup>. Une interprétation aussi restrictive n'est certainement pas étayée par les termes explicites du décret, et le Pérou n'en a fait aucune mention lorsqu'il a transmis le décret à l'Organisation des Nations Unies en 1972, ni lorsque celui-ci a été publié dans la Série législative

---

<sup>792</sup> Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 28, par. 56.

<sup>793</sup> Décret présidentiel de 1955 (annexe 9 du mémoire).

<sup>794</sup> *Ibid.*, deuxième paragraphe du dispositif.

<sup>795</sup> Mémoire, par. 4.113.

des Nations Unies en 1974<sup>796</sup>. Interprété de bonne foi, le décret de 1955 montre que, pour le Pérou, l'article IV de la déclaration de Santiago avait délimité ses deux frontières maritimes latérales. Le Pérou prétend qu'un décret présidentiel dont l'objet était de définir les limites de son «domaine maritime» dans les documents cartographiques et géodésiques n'a nullement délimité la frontière méridionale et n'a délimité que partiellement la frontière septentrionale, sans mentionner l'une ou l'autre de ces deux limites. Cette thèse n'est guère crédible.

4.32. D'autres textes législatifs péruviens sont cités en exemple à la section 3.B.2 du chapitre III. L'un d'eux, postérieur au décret présidentiel de 1955, est le règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, adopté en 1987<sup>797</sup>, qui divise le «domaine maritime» du Pérou en «districts maritimes» internes. Le district le plus méridional est le district maritime 31, délimité au sud par «la limite frontalière entre le Pérou et le Chili [*el límite fronterizo entre Perú y Chile*]<sup>798</sup>. Ce même règlement définit la juridiction des capitaineries des principaux ports péruviens. La capitainerie du port le plus méridional, Ilo, exerce sa juridiction «jusqu'à la frontière avec le Chili au sud [*hasta la frontera con Chile por el Sur*]» [*traduction du Greffe*]<sup>799</sup>. Le règlement d'application de la loi sur le contrôle et la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres de 2001 reconnaît également la frontière maritime du Pérou avec le Chili<sup>800</sup>. Les termes employés dans la législation péruvienne sont explicites et ne dénotent aucune réserve.

## **2. Les plaintes émises par le Pérou au sujet des violations de la frontière par des navires chiliens**

4.33. A la fin de l'année 1962, le Pérou se plaint du fait qu'un certain nombre de navires privés chiliens pratiquaient la pêche du côté péruvien de la frontière maritime convenue. Le 20 décembre 1962, l'ambassade du Pérou au Chili transmet au ministère chilien des affaires étrangères un mémorandum dont le texte se lit comme suit :

«[L]e Gouvernement péruvien, prenant pleinement en compte l'esprit et la lettre de l'«accord relatif à une zone frontière maritime spéciale», signé à Lima le 4 décembre 1954, prie le Gouvernement chilien de bien vouloir prendre, notamment par l'intermédiaire des autorités compétentes du port d'Arica, des mesures visant à mettre fin à ces incursions illicites et faire savoir aux propriétaires des navires de pêche qu'ils doivent cesser de pêcher au nord de la frontière entre le Pérou et le Chili»<sup>801</sup>.

Le Pérou a expressément reconnu l'existence d'une «frontière» maritime, a protesté contre les violations de celle-ci et ce, en «tenant dûment compte» de l'accord de Lima. Cela ne laisse aucun doute sur deux points : l'accord de Lima s'appliquait entre le Chili et le Pérou, et une «frontière entre le Pérou et le Chili» était reconnue dans cet accord.

---

<sup>796</sup> *Série législative des Nations Unies*, Législation nationale et traités concernant le droit de la mer, 1974 (annexe 164), p. 27-28.

<sup>797</sup> Règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, approuvé par le décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 (annexe 174). Voir également les paragraphes 3.72 à 3.76 ci-dessus.

<sup>798</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. III, art. A-020301.

<sup>799</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. IV, art. A-020401.

<sup>800</sup> Règlement d'application de la loi sur le contrôle et la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres, approuvé par le décret présidentiel n° 028 DE/MGP du 25 mai 2001 (annexe 192), partie A, chapitre I, section III (compétence des districts de capitainerie), section IV (compétence des capitaineries). Voir aussi par. 3.75 ci-dessus.

<sup>801</sup> Mémorandum n° 5-4-M/64 du 20 décembre 1962, adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 73).

### 3. Le Pérou donne effet à sa frontière maritime avec le Chili

#### a) *Le Pérou exige que les navires qui franchissent la frontière maritime en informent les autorités péruviennes*

4.34. La direction de l'hydrographie et de la navigation de la marine péruvienne a publié en 1988 la deuxième édition du routier officiel péruvien pour la navigation côtière (*Derrotero de la costa*). Ce document indique que tout navire qui va entrer dans le «domaine maritime» du Pérou doit informer à l'avance les autorités péruviennes. Un navire «pénètre dans les eaux péruviennes» par le sud lorsqu'il franchit le «parallèle méridional situé par 18° 21' de latitude sud»<sup>802</sup>. Ces instructions s'appliquent à tous les navires, et pas uniquement aux bateaux de pêche. Tous les navires pénétrant dans le «domaine maritime» du Pérou à quelque fin que ce soit doivent présenter un «plan de navigation». Lorsqu'un navire pénètre dans le «domaine maritime» du Pérou par le sud, le plan doit indiquer l'heure approximative à laquelle le navire franchira le «parallèle délimitant la juridiction», ou borne n° 1<sup>803</sup>.

#### b) *Décisions prises par le capitaine du port d'Ilo*

4.35. Le 5 juin 1989, le capitaine du port péruvien d'Ilo prit deux décisions infligeant des amendes à des navires chiliens surpris au nord de «la ligne frontière de la République du Chili, dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou» [*traduction du Greffe*]<sup>804</sup>. Le capitaine se référait également à «la ligne de démarcation correspondant à la frontière maritime» [*traduction du Greffe*]<sup>805</sup>. Chaque navire transportait 80 tonnes d'anchois et dut s'acquitter d'une amende de 20 000 dollars américains. Après avoir exigé des navires chiliens qu'ils respectent la «frontière maritime» et avoir infligé des amendes à ceux qui l'avaient franchie illégalement, le Pérou ne peut prétendre aujourd'hui que cette frontière n'existe pas.

#### c) *L'incident Diez Canseco du 22 mars 1966*

4.36. Le 22 mars 1966, le *Diez Canseco*, patrouilleur de la marine péruvienne, tira des coups de semonce en direction d'un bateau de pêche chilien. Le Chili demanda une explication au Pérou sur cet incident. Ainsi que nous l'avons exposé aux paragraphes 3.16 à 3.18 ci-dessus, le Pérou répondit dans un mémorandum adressé au ministère chilien des affaires étrangères par son ambassade à Santiago. Selon le Pérou, le *Diez Canseco* naviguait à «sept milles marins au nord de la ligne frontière» lorsqu'il avait aperçu trois navires chiliens qui se trouvaient également au nord de cette ligne<sup>806</sup>. Le *Diez Canseco* avait poursuivi l'un d'eux, un bateau de pêche, et tiré 16 coups de semonce lorsqu'il s'était trouvé «à trois milles marins au nord de la frontière». Le Pérou précisait que le *Diez Canseco* avait cessé sa poursuite «à deux milles marins au nord de la ligne frontière» parce que le bateau de pêche chilien était passé au sud de cette ligne<sup>807</sup>.

---

<sup>802</sup> Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú*, vol. II, 2<sup>e</sup> éd., 1988, p. 12, section 1.34. (annexe 175).

<sup>803</sup> Voir ci-dessus par. 3.83.

<sup>804</sup> Décision n° 0006-89-M (annexe 176), premier paragraphe ; et décision n° 007-89-M (annexe 177), premier paragraphe.

<sup>805</sup> Décision n° 0006-89-M (annexe 176), troisième alinéa du préambule ; et décision n° 007-89-M (annexe 177), premier alinéa du préambule.

<sup>806</sup> Mémorandum du 8 juin 1966, adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 75), par. 2.

<sup>807</sup> *Ibid.*, par. 2.

4.37 Cet incident montre très clairement que pour le Pérou, une frontière maritime était en place. Comme nous l'avons expliqué aux paragraphes 3.16 à 3.18 ci-dessus, et comme l'illustre la **figure 21**, les coordonnées et les mesures qu'il donne dans son mémorandum indiquent que pour le Pérou, la frontière était le parallèle situé par 18° 21' de latitude sud. Le Pérou a expressément mentionné sa frontière maritime avec le Chili à de nombreuses reprises dans le mémorandum, et il a défendu cette frontière en tirant des coups de semonce en direction d'un bateau de pêche. Cette défense vigoureuse de la ligne frontière n'est pas compatible avec la description que fait à présent le Pérou de l'accord de Lima, celle d'une «solution pratique»<sup>808</sup> destinée à «apaiser les frictions entre les pêcheurs de bateaux de petite taille»<sup>809</sup>.

#### **4. Le Pérou utilise la frontière maritime pour délimiter l'espace aérien surjacent à son «domaine maritime»**

4.38. Le jour où le Pérou répondit à la demande d'explication que lui avait adressée le Chili au sujet de l'incident du *Diez Canseco*, le 8 juin 1966, l'ambassadeur du Pérou au Chili et le directeur général du ministère chilien des affaires étrangères étaient réunis à Santiago. Plus tard dans la même journée, l'ambassade du Pérou rédigea une note indiquant que lors de cette réunion, l'ambassadeur du Pérou avait officiellement transmis au ministère chilien des affaires étrangères les plaintes de son gouvernement au sujet des nombreuses incursions illégales de navires et d'avions chiliens au-delà de la frontière maritime/aérienne entre les deux pays.

4.39. La note indiquait que l'ambassadeur du Pérou avait «dénoncé de nouveaux actes de violation de la frontière maritime péruvienne»<sup>810</sup> [traduction du Greffe], dont le franchissement de la frontière par 44 navires et deux avions chiliens. Le nombre de navires était de toute évidence important. Mais ce qui est plus important ici, c'est le fait que le Pérou dénonçait des «incursions illégales»<sup>811</sup> [traduction du Greffe] d'avions chiliens au-dessus de sa zone maritime.

4.40. Si le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou était une simple limite de juridiction uniquement destinée à «éviter les affrontements entre bateaux de pêche»<sup>812</sup>, le Pérou ne se serait pas estimé en droit de protester contre les violations aériennes de cette limite. Il a estimé qu'il jouissait à l'égard de l'espace aérien surjacent à son «domaine maritime» de la même plénitude de juridiction et de souveraineté que sur ses eaux territoriales, et qu'il était en droit de s'opposer aux incursions aériennes au-delà de la frontière sud de sa zone maritime, ce qu'il a fait. Sept mois seulement avant cette communication officielle, dans la loi n° 15720 du 11 novembre 1965, le Pérou avait expressément revendiqué une «souveraineté exclusive sur l'espace aérien surplombant son territoire et les eaux relevant de sa juridiction sur une distance de 200 milles»<sup>813</sup> [traduction du Greffe]. Ceci cadre avec la description du «domaine maritime» du Pérou figurant aux paragraphes 2.166 à 2.176, ci-dessus, selon laquelle, dans sa constitution<sup>814</sup> comme dans la législation qu'il a adoptée en 2000<sup>815</sup>, le Pérou revendique la souveraineté sur l'espace aérien au-dessus de toute la largeur de son «domaine maritime», soit 200 milles marins.

---

<sup>808</sup> Mémoire, par. 4.100.

<sup>809</sup> *Ibid.*, par. 8.5.

<sup>810</sup> Mémorandum du 8 juin 1966 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (annexe 76), premier paragraphe.

<sup>811</sup> *Ibid.*

<sup>812</sup> Mémoire, par. 4.106.

<sup>813</sup> Loi n° 15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile (annexe 12 du mémoire), art. 2 (version française établie à partir de la traduction anglaise tirée de la Série législative des Nations Unies, *Législation nationale et traités concernant le droit de la mer*, 1974 (annexe 164)).

<sup>814</sup> Voir constitution du Pérou de 1993 (annexe 179), art. 54.

<sup>815</sup> Voir la loi n° 27261 du 9 mai 2000 relative à l'aviation civile (annexe 185), art. 3.

4.41. La législation adoptée par le Pérou en 2000 requiert que tous les appareils notifient leur «entrée, transit et sortie»<sup>816</sup> [traduction du Greffe] lorsqu'ils survolent l'espace aérien du Pérou, y compris celui surjacent à son «domaine maritime». Comme indiqué aux paragraphes 3.111 à 3.114, le Pérou utilise sa frontière maritime avec le Chili pour marquer la limite méridionale de son espace aérien aux fins d'une telle notification. Il utilise également sa frontière maritime pour marquer la limite méridionale de la FIR de Lima en vertu de la convention de Chicago<sup>817</sup>. Ce qu'il importe de souligner, c'est que le Pérou revendique la souveraineté sur l'espace aérien surjacent à son «domaine maritime» et considère que la limite latérale de cet espace correspond à la frontière maritime unique et à vocation générale le séparant du Chili.

## 5. Le Pérou a autorisé la publication de cartes représentant sa frontière maritime avec le Chili

4.42. Conformément au décret présidentiel péruvien n° 570 de 1957<sup>818</sup>, une carte qui mentionne ou représente les frontières du Pérou ne peut être publiée qu'avec l'autorisation du ministère des affaires étrangères. Comme nous l'avons vu en détail aux paragraphes 3.144 à 3.151 ci-dessus, et comme l'illustrent les **figures 37 à 41**, récemment encore — en 1999 — le Pérou a autorisé la publication d'un certain nombre de cartes sur lesquelles sa frontière maritime avec le Chili coïncide avec le parallèle passant par la borne n° 1. Cela vient encore étayer la conclusion évidente selon laquelle le décret présidentiel péruvien de 1955, examiné aux paragraphes 4.30 et 3.50 à 3.56 du présent contre-mémoire, considère effectivement le parallèle visé à l'article IV de la déclaration de Santiago comme la frontière maritime entre le Chili et le Pérou dans les «documents géodésiques et cartographiques».

4.43. Une carte a valeur de memorandum. En l'espèce, les éléments de preuve cartographiques peuvent donner une bonne indication de la position de l'Etat en cause quant à l'existence et au tracé de la frontière maritime<sup>819</sup>. Cela peut être le cas, en particulier, lorsque cet Etat établit des cartes représentant ses frontières maritimes ou en autorise la publication. Lorsqu'un gouvernement autorise officiellement une carte, son autorisation peut valoir reconnaissance de la situation qui y est représentée<sup>820</sup>. Dans de tels cas, la valeur juridique de la carte ne réside pas tant dans ses qualités intrinsèques que dans l'imprimatur officiel qu'elle porte : elle peut être considérée comme une «expression de la volonté de l'Etat»<sup>821</sup>. Sa force probante est accrue lorsqu'elle équivaut à une déclaration contraire aux intérêts de l'Etat dont elle émane, autrement dit «lorsque l'Etat désavantagé l'a lui-même établie et distribuée, même contre ses propres intérêts»<sup>822</sup>. La carte permet, à tout le moins, de compléter d'autres éléments attestant la reconnaissance officielle de la situation qu'elle représente<sup>823</sup> et de confirmer les conclusions à tirer de l'analyse des accords pertinents et de la pratique des Etats<sup>824</sup>. En l'espèce, les cartes

---

<sup>816</sup> *Ibid.*, art. 21.

<sup>817</sup> Voir le paragraphe 3.114 et la note de bas de page n° 677 du présent contre-mémoire.

<sup>818</sup> Reproduit à l'annexe 11 du mémoire.

<sup>819</sup> Voir l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 74, par. 271.

<sup>820</sup> Voir l'affaire des *Frontières du Honduras (Guatemala/Honduras)*, sentence, 23 janvier 1933, RSA, vol. II, p. 1330-1331 et 1360-1361.

<sup>821</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582-583, par. 53 et 56.

<sup>822</sup> Décision relative à la *Délimitation des frontières entre l'Erythrée et la République fédérale démocratique d'Ethiopie*, en date du 13 avril 2002, RSA, vol. XXV, p. 116, par. 3.28.

<sup>823</sup> Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 23, par. 45.

<sup>824</sup> Voir affaire de *Jaworzina (frontière polono-tchécoslovaque)*, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 8, p. 33.

officiellement autorisées par le Pérou valent reconnaissance par celui-ci de l'existence d'une frontière maritime avec le Chili et du fait que cette frontière suit le parallèle passant par la borne n° 1. Ces cartes confirment la thèse du Chili et contredisent de manière formelle celle que le Pérou avance à présent devant la Cour.

### **E. Les travaux préparatoires de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima**

4.44. Conformément à l'article 32 de la convention de Vienne, il peut être fait appel aux travaux préparatoires de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima pour confirmer le sens résultant de l'application des méthodes prévues à l'article 31 de la convention, lesquelles ont été mises en œuvre ci-dessus. Les travaux préparatoires d'un traité peuvent en effet être invoqués dans la mesure où ils «contribu[ent] à éclairer une interprétation commune» [traduction du Greffe] du traité en question<sup>825</sup>. Ceux de la déclaration de Santiago et de l'accord de Lima, amplement décrits aux sections 4 G et 9 C du chapitre II et rappelés dans leurs grandes lignes aux paragraphes ci-après, démontrent que les Parties s'accordaient sur le fait qu'elles avaient, dans la déclaration de Santiago, effectivement délimité leur frontière maritime.

#### **1. Les travaux préparatoires de la déclaration de Santiago de 1952**

4.45. Le 11 août 1952, une version préliminaire de la déclaration de Santiago fut examinée à la première session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952. Lors de cette réunion, ainsi qu'il est consigné au procès-verbal, le représentant de l'Équateur

«fit observer qu'il serait souhaitable de clarifier [la disposition qui allait devenir l'article IV de la déclaration de Santiago] afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles, proposant que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres»<sup>826</sup> [traduction du Greffe].

Le procès-verbal indique que «[t]ous les représentants ... approuv[èrent] cette proposition»<sup>827</sup> [traduction du Greffe].

4.46. Cet extrait des documents officiels liés à la déclaration de Santiago met en évidence la volonté de chacun des trois États parties de faire coïncider la limite de sa zone juridictionnelle avec le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre avec l'État adjacent. Le projet de texte alors en négociation fut modifié en ce sens par les représentants du Chili et du Pérou. L'article IV prévoit que les zones maritimes insulaires doivent être «amputées» si elles atteignent le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des États en cause. La raison à cela est précisément qu'il existait entre les États parties une communauté de vues sur le fait que le parallèle constituait «la ligne frontière de la zone relevant de la juridiction de chaque État».

---

<sup>825</sup> *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine («Ijzeren Rijn») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas*, décision du 24 mai 2005, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVII, p. 63, par. 48.

<sup>826</sup> Procès-verbal de la première session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, 11 août 1952, 16 heures (annexe 56 du mémoire), p. 2, traduction anglaise du Chili.

<sup>827</sup> *Ibid.*, p. 2, traduction anglaise du Chili.

## 2. Les travaux préparatoires de l'accord de Lima de 1954

4.47. A la conférence interétatique de 1954, l'Equateur proposa l'inclusion, dans la convention complémentaire, d'«un article précisant la notion de ligne de partage des eaux juridictionnelles, déjà expliquée à la conférence de Santiago mais qu'il [n'était] pas inutile de répéter ici»<sup>828</sup> [*traduction du Greffe*].

4.48. Ainsi qu'il est évoqué plus en détail aux paragraphes 2.191 à 2.193 ci-dessus, les représentants du Pérou et du Chili considéraient «que l'article IV de la déclaration de Santiago [était] suffisamment clair et ne nécessit[ait], dès lors, nul éclaircissement»<sup>829</sup>. Le représentant de l'Equateur insista pour que soient confirmées les frontières maritimes générales, estimant que l'article IV de la déclaration de Santiago «visait à établir le principe de délimitation des eaux autour des îles»<sup>830</sup>. A l'initiative du président chilien de la conférence interétatique de 1954, les trois Etats convinrent finalement d'apporter, en la consignant formellement dans le procès-verbal de la conférence, la clarification suivante :

«les trois pays considèrent que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles est réglée et que cette ligne est constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des deux pays concernés»<sup>831</sup>.

Le représentant du Pérou précisa que «cet accord [avait] déjà été établi à la conférence de Santiago, et consigné dans le procès-verbal pertinent à la demande du représentant de l'Equateur»<sup>832</sup>.

4.49. C'est parce que cette stipulation avait été consignée dans le procès-verbal que le représentant de l'Equateur renonça à l'inclusion, dans la convention principale adoptée à la conférence interétatique de 1954, d'une disposition confirmant l'accord entre les Parties sur les frontières maritimes. Lorsqu'il en fut donné lecture le lendemain, le procès-verbal fut modifié de manière à indiquer non seulement que le représentant de l'Equateur avait suggéré qu'un accord soit consigné au procès-verbal, mais également que «les trois pays s'étaient entendus sur la notion de ligne de délimitation des eaux territoriales»<sup>833</sup> [*traduction du Greffe*]. Le procès-verbal de la première session, ainsi modifié, fut alors approuvé.

4.50. Ce document préparatoire — et l'accord explicite entre les trois Etats dont il atteste l'existence — est particulièrement pertinent aux fins du présent différend. Le représentant de l'Equateur avait exprimé la crainte que le texte de l'article IV de la déclaration de Santiago ne soit interprété précisément comme le Pérou le voudrait aujourd'hui — à savoir, qu'il avait vocation à délimiter les zones maritimes des îles par rapport à celles des territoires continentaux. Les trois Etats étaient formellement et expressément convenus de ne pas limiter de la sorte le champ d'application de l'article IV de la déclaration de Santiago, mais de considérer au contraire que cet article délimitait toutes les zones maritimes — qu'elles soient «générales» (continentales) ou insulaires — et ce, pour les trois Etats. C'est, de surcroît, à la demande du Pérou qu'il fut expressément consigné dans le procès-verbal qu'un accord était intervenu sur ce point à Santiago en 1952.

---

<sup>828</sup> Procès-verbal de la première séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954, (annexe 38), p. 3.

<sup>829</sup> *Ibid.*

<sup>830</sup> *Ibid.*

<sup>831</sup> *Ibid.*

<sup>832</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>833</sup> Procès-verbal de la deuxième séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 (annexe 39), p. 1.

4.51. Aucun des trois Etats en cause — le Pérou, le Chili et l'Equateur — ne saurait dénoncer unilatéralement cet accord un demi-siècle plus tard<sup>834</sup>. L'entente formellement constatée entre les Parties sur l'interprétation correcte de l'article IV de la déclaration de Santiago interdit au Pérou d'avancer aujourd'hui une interprétation contraire. Le Chili et le Pérou ont en effet tous deux fondé leur comportement — notamment dans le cadre d'accords postérieurs et de mesures d'exécution — sur l'idée qu'une frontière maritime avait été établie entre eux. Ils ont bénéficié de la stabilité offerte par une frontière conventionnelle<sup>835</sup> et des avantages que présentait la solidarité régionale lorsque des Etats tiers ont contesté leurs zones maritimes nationales. Dans ce contexte, le Pérou est mal fondé à avancer une interprétation de l'article IV de la déclaration de Santiago radicalement opposée à celle qu'il a acceptée en 1954, ce qu'il tente pourtant de faire aujourd'hui.

4.52. Le 3 décembre 1954, les délégués à la conférence interétatique de 1954 se sont référés à l'interprétation convenue de l'article IV de la déclaration de Santiago. Comme indiqué ci-dessus dans le présent contre-mémoire<sup>836</sup>, l'article premier de l'accord de Lima mentionne le «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays». Le procès-verbal de la deuxième session de la conférence interétatique de 1954 précise les circonstances dans lesquelles ce membre de phrase a été retenu, indiquant que «le principe adopté à Santiago, selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre de deux pays signataires constitue la limite entre la zone de juridiction des deux pays, [a été] incorporé dans l'article»<sup>837</sup> [*traduction du Greffe*]. C'est dans ce contexte que les trois Etats s'entendirent sur le texte final de l'article premier de l'accord de Lima.

4.53. L'examen ci-dessus des travaux préparatoires confirme clairement et explicitement l'existence d'une communauté de vues entre le Chili et le Pérou sur un point fondamental : le fait que leur frontière maritime avait été délimitée par voie d'accord dans la déclaration de Santiago de 1952.

## F. Les circonstances de l'adoption de la déclaration de Santiago

4.54. Conformément à l'article 32 de la convention de Vienne, les circonstances dans lesquelles a été conclu un traité peuvent être examinées pour vérifier l'interprétation obtenue à partir des méthodes prévues par l'article 31 de la convention. Ces «circonstances» incluent les instruments juridiques faisant partie de la même série d'actes que le traité à interpréter, y compris les actes unilatéraux d'un des Etats parties au traité<sup>838</sup>.

4.55. La déclaration de Santiago n'était pas un instrument isolé. Suivie de l'accord de Lima et des accords d'application de 1968-1969 relatifs à la mise en œuvre de la signalisation, elle faisait elle-même suite aux proclamations unilatérales concordantes faites en 1947 par le Chili et le Pérou. Ainsi, lorsque le Chili, l'Equateur et le Pérou se réunirent pour adopter la déclaration de Santiago en 1952, le Chili et le Pérou avaient déjà proclamé unilatéralement, en 1947, des zones maritimes concordantes de 200 milles marins<sup>839</sup>.

---

<sup>834</sup> Voir *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 135-136 ; *Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), Fond, Arrêt*, C.I.J. Recueil 1962, p. 32-33 ; opinion individuelle de M. Ajibola, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), Arrêt*, C.I.J. Recueil 1994, p. 73-74, 76 ; H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1958 (annexe 288), p. 171-172.

<sup>835</sup> Voir *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), Fond, Arrêt*, C. I. J. Recueil 1962, p. 32.

<sup>836</sup> Voir par. 2.200-2.201 et 4.17 ci-dessus.

<sup>837</sup> Procès-verbal de la deuxième séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, 3 décembre 1954 (annexe 39), p. 7.

<sup>838</sup> *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt*, C.I.J. Recueil 1952, p. 105-107.

<sup>839</sup> Voir ci-dessus chapitre II, section 3.

4.56. Par le décret présidentiel de 1947, le Pérou avait spécifiquement indiqué la manière dont devait être mesurée sa zone maritime — à savoir, en «suivant la ligne des parallèles géographiques [*medida siguiendo la línea de los paralelos geográficos*]»<sup>840</sup>. C'est ce qu'il reconnaît lui-même dans son mémoire, lorsqu'il décrit la méthode de calcul de sa zone maritime, telle que proclamée en 1947, en ces termes : «à chaque point de la côte, une ligne de 200 milles marins de long serait tracée vers le large le long du parallèle géographique, de manière à obtenir une ligne de côte parallèle «reflétant» la ligne de côte réelle»<sup>841</sup>. Ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 2.31 à 2.37 ci-dessus, mesurée de telle manière, la zone maritime du Pérou était nécessairement limitée au nord par le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre avec l'Equateur, et au sud par le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre avec le Chili.

4.57. Le Chili et le Pérou se sont formellement notifié leurs proclamations de 1947<sup>842</sup> sans qu'aucun des deux Etats ne conteste la zone de l'autre (pas plus que l'Equateur ne contesta la zone du Pérou). En conséquence, cinq ans plus tard, à la conférence de Santiago, les Parties se fondaient sur leur conception commune quant au fait que leurs espaces maritimes respectifs étaient limités par un parallèle. La question des frontières latérales de leurs zones maritimes en vertu de la déclaration de Santiago n'était donc pas objet de controverse. Le Pérou était le seul Etat partie partageant une frontière maritime avec le Chili et l'Equateur. La question des frontières maritimes latérales pouvait être réglée en termes succincts dans la déclaration de Santiago, et le fut effectivement à cette occasion.

## SECTION 5. EMLACEMENT ET TRACÉ DE LA FRONTIÈRE MARITIME

4.58. L'existence d'une frontière maritime conventionnelle entre le Chili et le Pérou étant établie, il convient à présent d'en identifier le tracé, ce que permet le texte de la déclaration de Santiago, aux termes de laquelle la frontière est «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»<sup>843</sup>.

4.59. La déclaration de Santiago ne précise pas les coordonnées du point terminal de la frontière terrestre, ce qui n'amointrit nullement son efficacité juridique. Ce point fut déterminé entre les Parties sans aucune controverse ni difficulté. Estimant souhaitable d'utiliser un point de référence stable pour marquer le parallèle constituant leur frontière maritime, les Parties convinrent en effet d'utiliser la borne n° 1 à cet effet.

4.60. Les raisons, évoquées ci-dessus, du choix de la borne n° 1 comme point de référence pour marquer le parallèle correspondant à la frontière maritime sont aisément compréhensibles. Ainsi qu'il est exposé plus amplement aux paragraphes 2.9 à 2.16, les Parties étaient convenues en 1930 que «[l]a ligne frontière abornée part[irait] de l'océan Pacifique, à un point du littoral [*línea frontera demarcada parte del océano Pacífico en un punto en la orilla del mar*]»<sup>844</sup>. Les bornes utilisées pour délimiter la frontière ont été recensées dans un tableau approuvé par les Parties, qui indique les coordonnées et caractéristiques physiques de chacune d'elles et les énumère

---

<sup>840</sup> Décret présidentiel péruvien de 1947 (annexe 6 du mémoire), art. 3.

<sup>841</sup> Mémoire, par. 4.58.

<sup>842</sup> Voir par. 2.41-2.42 ci-dessus.

<sup>843</sup> Déclaration de Santiago (annexe 47 du mémoire), art. IV.

<sup>844</sup> Rapport final de 1930 (annexe 54 du mémoire), deuxième paragraphe.

«en partant, dans l'ordre, de l'océan Pacifique [*partiendo ordenamente del océano Pacífico*]»<sup>845</sup>. La borne n° 1, décrite comme étant placée sur le «littoral [*orilla del mar*]»<sup>846</sup>, est naturellement apparue comme le point de référence à utiliser pour traduire concrètement la notion juridique de «point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause» énoncée à l'article IV de la déclaration de Santiago.

4.61. Pour les Parties, les accords de 1968-1969 afférents à la mise en œuvre de la signalisation, ainsi que la construction effective, en 1972, des tours d'alignement, visaient spécifiquement à répondre aux difficultés rencontrées par les navigateurs pour repérer le parallèle constituant la frontière maritime. Dans ce cadre, le Chili et le Pérou vérifièrent conjointement l'emplacement de la borne n° 1 et construisirent deux phares pour signaler le parallèle passant par cette borne<sup>847</sup>.

4.62. Dans le procès-verbal de 1968 signé par leurs représentants, le Chili et le Pérou convinrent que «le parallèle correspondant à la frontière maritime» qui devait être signalé par les phares était «celui qui correspond[ait] à l'emplacement géographique ... de la borne n° 1»<sup>848</sup> [*traduction du Greffe*]. Dans la décision de 1969, les Parties furent tout aussi explicites, spécifiant que les phares seraient installés «afin de signaler la frontière maritime et de donner matériellement effet au parallèle passant par ladite borne frontière n° 1»<sup>849</sup> [*traduction du Greffe*]. Le rapport final de 1930 stipule que la borne n°1 avait une latitude astronomique de 18° 21' 03" sud. Selon le système géodésique de référence WGS84, la borne n°1 est située à 18° 21' 00" de latitude sud.

4.63. Lorsque deux Etats agissent conjointement pour définir le tracé d'une ligne de frontière définie d'un commun accord, et qu'ils confirment à cette occasion l'emplacement précis de leur frontière, cette confirmation constitue, en droit, une interprétation authentique de l'accord initial sur la frontière<sup>850</sup>. Les accords de 1968-1969 et le processus de signalisation dans son ensemble ont confirmé que la borne n° 1 était le point de référence du parallèle constituant la frontière maritime entre les Parties. Ce parallèle est depuis lors utilisé par les Parties pour contrôler l'entrée dans leurs espaces maritimes respectifs et pour décider de l'immobilisation des bateaux étrangers et des poursuites à exercer à leur encontre, comme indiqué ci-dessus au chapitre III, section 4 (A) et (B).

---

<sup>845</sup> Rapport final de 1930 (annexe 54 du mémoire) ; liste des bornes reprise dans le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires (annexe 55 du mémoire).

<sup>846</sup> Procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires (annexe 55 du mémoire) ; voir la description de la première borne.

<sup>847</sup> Voir ci-dessus chapitre III, section 2.

<sup>848</sup> Procès-verbal de 1968 (annexe 59 du mémoire), avant-dernier paragraphe.

<sup>849</sup> Décision de 1969 (annexe 6), premier paragraphe.

<sup>850</sup> Voir affaire concernant *l'emplacement des balises frontalières à Taba, entre l'Egypte et Israël*, sentence du 29 septembre 1988, Recueil des sentences arbitrales, vol. XX, p. 56-57, par. 210 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 23, par. 45. Voir également l'affaire du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 34.

## SECTION 6. LES ZONES MARITIMES DÉLIMITÉES PAR LA FRONTIÈRE ENTRE LE CHILI ET LE PÉROU

4.64. A l'article II de la déclaration de Santiago, les Etats parties revendiquaient «la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a[vait] chacun d'eux sur la mer qui baign[ait] les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes»<sup>851</sup>. Ils ajoutaient, à l'article III, que cette revendication englobait la «souveraineté et [la] juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone». La «mer qui baigne les côtes ... jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes», «le sol et le sous-sol de ladite zone» constituaient l'objet de la délimitation convenue, en 1952, entre le Chili, l'Equateur et le Pérou.

4.65. Les zones maritimes actuelles des Parties sont examinées en détail aux paragraphes 2.164 à 2.177 ci-dessus. Il est simplement rappelé ici que le Chili a une mer territoriale de 12 milles marins, une zone contigüe de 24 milles marins, une zone économique exclusive de 200 milles marins et un plateau continental<sup>852</sup>. Ces zones sont toutes conformes à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), à laquelle le Chili est partie. Le Pérou, qui n'est pas partie à la convention, revendique une zone maritime unique de 200 milles marins, qu'il qualifie de «domaine maritime». Dans cette zone, il prétend avoir la plénitude de souveraineté et de juridiction, depuis le sous-sol des fonds marins jusqu'à l'espace aérien surjacent.

4.66. Puisque les Etats parties à la déclaration de Santiago ont revendiqué la plénitude de souveraineté et de juridiction et délimité le champ de cette revendication *inter se*, ils ont établi une frontière maritime unique, valant pour tous les espaces les plus spécifiques qu'ils revendiquent ponctuellement dans l'exercice de cette souveraineté et de cette juridiction. La délimitation opérée par la déclaration de Santiago demeure donc en vigueur et s'applique à toutes les zones maritimes que chaque Partie revendique aujourd'hui.

4.67. Dans son mémoire, le Pérou affirme que la ligne qui sépare les espaces maritimes chilien et péruvien n'est qu'une «ligne de contrôle» permettant de délimiter les zones dans lesquelles les Etats parties à l'accord de Lima revendiquaient une «compétence fonctionnelle limitée en matière de pêcheries»<sup>853</sup>. Pourtant, ceux-ci ne se préoccupaient pas de revendiquer la juridiction. Ils l'avaient déjà fait deux ans auparavant, dans la déclaration de Santiago, où chacun d'eux avait revendiqué la juridiction et la souveraineté exclusives sur une distance d'au moins 200 milles marins. L'accord de Lima portait uniquement sur la création d'une zone de tolérance qui visait à remédier au fait que «la frontière maritime ... était ... violée de manière innocente et par inadvertance»<sup>854</sup>. Il indiquait que les auteurs de ces violations étaient principalement de petits bateaux de pêche et que la zone de tolérance de 10 milles marins de part et d'autre de chaque frontière maritime pertinente était établie à leur intention<sup>855</sup>.

4.68. L'accord de Lima n'a pas établi de «ligne de contrôle» entre le Chili et le Pérou. Il n'a établi aucune limite. En revanche, il a créé une zone de tolérance de part et d'autre d'une frontière — une «frontière maritime» — dont l'existence avait déjà été reconnue sans réserve. Cet accord pourrait être qualifié de «fonctionnel» au sens où il porte essentiellement sur une zone de tolérance destinée à des bateaux de pêche, mais l'important en l'espèce est que cette zone a été créée en vertu

---

<sup>851</sup> Déclaration de Santiago, art. II (annexe 47 du mémoire).

<sup>852</sup> Voir également le paragraphe 2.177 ci-dessus en ce qui concerne le plateau continental du Chili.

<sup>853</sup> Voir mémoire, par. 4.4.

<sup>854</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), premier alinéa du préambule et art. 2.

<sup>855</sup> *Ibid.*

de la souveraineté et de la juridiction déjà revendiquées deux ans auparavant dans la déclaration de Santiago. L'accord de Lima indique expressément que ses dispositions «n'a[b]ro[gent]en aucun cas»<sup>856</sup> la déclaration de Santiago. Il n'a pas affaibli les revendications des Etats parties relatives à la juridiction et à la souveraineté exclusives ; il les a même confirmées, puisqu'il a validé la délimitation entre les zones revendiquées à des fins générales dans la déclaration de Santiago.

4.69. Il ressort de ce qui précède qu'il existe entre les Parties une frontière maritime unique et conventionnelle, à vocation générale<sup>857</sup>.

## SECTION 7. LA STABILITÉ DES FRONTIÈRES CONVENTIONNELLES

4.70. Il reste à examiner la question de savoir s'il existe un motif quelconque d'écarter la frontière maritime convenue. Cette question n'est pas abordée dans le mémoire du Pérou, mais elle est brièvement exposée ici dans un souci d'exhaustivité.

4.71. Le principe fondamental en la matière est que, une fois que deux Etats se sont mis d'accord sur leur frontière maritime, le fait que l'un d'eux dénonce unilatéralement cet accord n'entame pas la validité de la frontière, qui demeure donc entière. Un traité de délimitation est soumis à la règle habituelle *pacta sunt servanda* : il «lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi»<sup>858</sup>.

4.72. La stabilité des frontières constitue en soi une règle cardinale du droit international<sup>859</sup>. Comme l'a indiqué la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear* : «[d]'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive»<sup>860</sup>. La Cour a également précisé dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* que «le même élément inhérent de stabilité et de permanence» s'applique aux frontières maritimes comme aux frontières terrestres<sup>861</sup>. En outre, aucune règle de droit international n'autorise un Etat à dénoncer unilatéralement un accord établissant une frontière terrestre ou maritime en raison de faits juridiques qui, s'ils étaient survenus à l'époque de la conclusion de l'accord, auraient pu l'aider à obtenir une délimitation plus favorable. L'opinion d'un Etat qui juge une frontière terrestre<sup>862</sup> ou maritime<sup>863</sup> convenue préalablement «inéquitable» constitue d'autant moins un motif valable d'écarter cette frontière. Une frontière dûment convenue ne peut être modifiée que par consentement des parties à l'accord de frontière. En résumé, la

---

<sup>856</sup> Accord de Lima (annexe 50 du mémoire), art. 4.

<sup>857</sup> La même observation est formulée, notamment, dans E. Jiménez de Aréchaga, «South American Maritime Boundaries» dans J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993 (annexe 279), p. 287 ; et dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, mémoire soumis par le Royaume du Danemark le 31 juillet 1989, *C.I.J. mémoires, plaidoiries et documents*, vol. I, par. 364.

<sup>858</sup> Convention de Vienne, art. 26.

<sup>859</sup> Voir l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 35-36, par. 85, et l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 37, par. 72.

<sup>860</sup> Voir l'affaire du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 34.

<sup>861</sup> Voir l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 35-36, par. 85.

<sup>862</sup> Voir l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 633, par. 149.

<sup>863</sup> Voir l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, sentence du 31 juillet 1989, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 149, par. 79.

validité d'un accord de frontière doit être appréciée au regard des circonstances qui prévalaient au moment de sa conclusion. Dans le cas contraire, la stabilité des frontières, composante essentielle des relations internationales, serait constamment menacée.

4.73. Dans diverses parties de son mémoire, le Pérou affirme que la déclaration de Santiago et l'accord de Lima étaient «provisoires»<sup>864</sup> ou «temporaires»<sup>865</sup>, sans jamais avancer d'argument à l'appui de ces affirmations. Ces qualifications unilatérales nouvelles n'ont aucun fondement, que ce soit dans la déclaration de Santiago, dans l'accord de Lima ou dans la pratique étatique postérieure. Outre la déclaration de Santiago, de nombreux traités de délimitation de frontières omettent de mentionner leur durée. Le principe de la stabilité des frontières veut que les accords de frontière ne contenant aucune disposition expresse relative à leur durée soient interprétés comme créant des frontières sans limitation dans le temps<sup>866</sup>. A supposer qu'un accord portant création d'une frontière internationale devienne caduc — ce qui n'est pas le cas de la déclaration de Santiago, même selon le Pérou —, la frontière elle-même demeurerait. La raison en est que la frontière, en tant que fait juridique, acquiert une existence juridique distincte de l'accord qui l'a établie<sup>867</sup>.

4.74. Les règles relatives à la stabilité des frontières existantes ne furent pas controversées lors de la Troisième conférence sur le droit de la mer<sup>868</sup>.

4.75. L'une des principales questions inscrites à l'ordre du jour de la conférence était la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. L'examen du principe de délimitation «équitable» occupa plusieurs sessions. Il fut convenu que la règle fondamentale en vertu de la convention sur le droit de la mer était que ces délimitations devaient être «effectuées par voie d'accord»<sup>869</sup> entre les Etats en cause. Cette disposition conventionnelle reflétait le principe fondamental, déjà reconnu par la Cour<sup>870</sup>, selon lequel, afin d'aboutir à une solution équitable, la délimitation devait être effectuée par voie d'accord. La disposition en question n'a pas simple valeur d'exhortation. La convention sur le droit de la mer stipule que la délimitation «est effectuée par voie d'accord»<sup>871</sup> (les italiques sont de nous). De la même façon, l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental exigeait que la délimitation entre des Etats ayant des plateaux continentaux opposés ou adjacents «[soit] déterminée par accord entre ces Etats»<sup>872</sup>.

---

<sup>864</sup> Voir mémoire, par. 2.31, 4.4, 4.9b), 4.71 et 4.106.

<sup>865</sup> Mémoire, par. 4.95.

<sup>866</sup> Voir l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 37, par. 72.

<sup>867</sup> Voir l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 37, par. 72-73 ; l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 29, par. 89.

<sup>868</sup> Voir S. Nandan et S. Rosenne (dir.publ.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, Vol. II, 2002-2003 (annexe 295), p. 984-985, par. 83.19(e).

<sup>869</sup> Voir CNUDM, art. 74 (1) et 83 (1).

<sup>870</sup> Affaire du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 101(C)(1) ; voir également les paragraphes 2.161 et 2.162 ci-dessus.

<sup>871</sup> Voir CNUDM, art. 74 (1) et 83 (1).

<sup>872</sup> Voir la convention sur le plateau continental, signée à Genève le 29 avril 1958, RTNU, vol. 499, p. 317 (entrée en vigueur le 10 juin 1954), art. 6.

4.76. La Troisième conférence sur le droit de la mer révéla des divergences importantes entre, d'une part, les Etats qui préconisaient d'employer la méthode de l'équidistance, en tenant compte des circonstances spéciales, pour délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive et, d'autre part, les Etats qui accordaient la primauté aux principes équitables. Aussi grand que fût ce désaccord, «[l]es deux groupes partageaient l'avis que la délimitation par voie d'accord [était] la voie la plus satisfaisante pour régler les questions posées par les chevauchements de revendications»<sup>873</sup> [traduction du Greffe].

4.77. La convention sur le droit de la mer confirme expressément l'obligation de respecter les frontières convenues avant son entrée en vigueur ; elle indique ainsi que «[l]orsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation [de la zone économique exclusive ou du plateau continental] sont réglées conformément à cet accord»<sup>874</sup>.

4.78. Encore une fois, la préservation des accords existants n'était pas objet de controverse. Si la convention n'avait pas préservé les accords de frontière maritime préexistants, plusieurs Etats qui y sont à présent parties auraient refusé d'y adhérer.

4.79. Le respect de la stabilité des frontières inspire la présomption interprétative énoncée par la Cour permanente dans son avis consultatif relatif au *traité de Lausanne* : «[t]out article destiné à fixer une frontière [doit être], si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue»<sup>875</sup>.

4.80. Dans l'affaire du *Différend territorial Libye/Tchad*, la Cour s'est appuyée sur l'autorité de l'avis consultatif relatif au *traité de Lausanne*<sup>876</sup> pour juger que le traité de frontière qui lui était soumis «avait pour but de régler toutes les questions de frontière, et pas seulement certaines d'entre elles»<sup>877</sup>. Une interprétation de bonne foi de l'article IV de la déclaration de Santiago, lu conjointement avec l'accord de Lima, suivant le processus énoncé dans le présent chapitre, offre à la Cour suffisamment d'éléments pour préserver la stabilité des frontières en jugeant que la frontière maritime entre le Chili et le Pérou a été intégralement et définitivement délimitée par voie d'accord ; que l'accord délimite toutes les zones maritimes revendiquées par les Parties ; que la frontière convenue est le parallèle passant par la borne n° 1 ; et que, ayant conclu un accord sur ces questions, le Pérou ne saurait, à présent, contester unilatéralement une frontière établie de longue date.

---

<sup>873</sup> S. Nandan et S. Rosenne (dir. publ.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, vol. II, 2002-2003 (annexe 295), p. 954.

<sup>874</sup> CNUDM, art. 74 (4) et 83 (4).

<sup>875</sup> Voir *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne (frontière entre la Turquie et l'Iraq)*, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B, n° 12, p. 20.

<sup>876</sup> *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 23-24, par. 47.

<sup>877</sup> *Ibid.*, p. 24, par. 48.

## CHAPITRE V

### RÉSUMÉ

5.1. Dans le présent chapitre figure, conformément à l'instruction de procédure II de la Cour, un bref résumé des principaux aspects de la position et du raisonnement du Chili.

5.2. En 1947, le Chili et le Pérou firent des proclamations dans lesquelles ils revendiquaient leur souveraineté sur une zone maritime s'étendant, en direction du large, sur 200 milles marins. Chacune de ces proclamations prévoyait que les zones ainsi revendiquées puissent être, à l'avenir, étendues vers le large. Toutes deux précisaient le périmètre des zones maritimes proclamées, lesquelles concordaient d'un point de vue spatial. Dans le décret présidentiel de 1947, le Pérou indiquait notamment de manière expresse que sa zone maritime devait être «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques», lesquels en définissaient le périmètre. Selon cette méthode, la zone du Pérou devait donc être délimitée au sud par une ligne suivant le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre avec le Chili. Le Pérou communiqua sa proclamation au Chili, qui l'accepta sans élever d'objection.

5.3. La déclaration de Santiago de 1952 est un instrument multilatéral, dans lequel est reconnu le droit de chacun des Etats parties (le Chili, l'Equateur et le Pérou) à une zone maritime relevant de sa «souveraineté et ... juridiction exclusives» et s'étendant jusqu'à 200 milles marins au moins à partir de ses côtes. A l'article IV de cette déclaration, les Etats parties sont convenus que la «zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux» commence au «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause». La déclaration de Santiago établissait donc que le Pérou était séparé de ses voisins par les frontières maritimes latérales qu'il avait lui-même proclamées cinq ans auparavant.

5.4. En 1954, le Chili, l'Equateur et le Pérou s'unirent de nouveau pour défendre conjointement l'expansion de leurs revendications maritimes. Ils consignèrent dans les procès-verbaux approuvés de leur conférence, qu'ils estimaient «que la question de la ligne de délimitation des eaux territoriales était réglée et que celle-ci était constituée par le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre des deux pays concernés». A cette même conférence, les trois Etats conclurent l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Le titre et le préambule de cet instrument — appelé tout au long du présent contre-mémoire «accord de Lima» — font référence à la «frontière maritime»; et son article premier renvoie au «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays». Cet accord, qui reconnaissait l'existence d'une frontière maritime, était réputé «faire partie intégrante et [être] complémentaire» de la déclaration de Santiago. Par sa conclusion, le Chili, le Pérou et l'Equateur donnèrent effet à ladite déclaration et confirmèrent que les frontières existant entre eux suivaient, conformément à l'article IV de celle-ci, un parallèle «passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause».

5.5. Le Chili et le Pérou ont, dans les faits, reconnu la frontière maritime convenue entre eux et lui ont donné effet, par des actes unilatéraux et bilatéraux, pendant un demi-siècle. Leur pratique pertinente est rappelée dans le chapitre III du présent contre-mémoire. Les deux exemples suivants illustrent parfaitement la reconnaissance de la frontière :

- a) dans le décret présidentiel de 1955, le Pérou déclara que sa zone maritime «mentionnée dans le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> août 1947 et la déclaration conjointe signée à Santiago le 18 août 1952...

- 1) sera[it] délimitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne, à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci ;
  - 2) conformément à la clause IV de la déclaration de Santiago, ladite ligne ne pourra[it] se prolonger au-delà du parallèle passant par le point où la frontière péruvienne aboutit en mer» [traduction du Greffe].
- b) En 1968 et 1969, le Chili et le Pérou convinrent de prendre des mesures pratiques afin de signaler aux marins l'emplacement précis de leur frontière maritime. A cette même époque, une commission mixte Pérou-Chili indiqua que sa mission avait été de «marquer concrètement le parallèle passant par la borne n° 1» afin «de signaler la frontière maritime» [traduction du Greffe]. Il fut convenu que le parallèle constituant la frontière avait une latitude astronomique de 18° 21' 03" sud, soit 18° 21' 00" de latitude sud selon le système de référence WGS84.

5.6. Non seulement le Chili et le Pérou ont, au fil des années, reconnu la frontière maritime convenue entre eux et lui ont donné effet, mais l'existence de cette frontière a également été reconnue de manière constante par l'Organisation des Nations Unies — par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer —, par des Etats tiers et par une pléthore d'éminents publicistes issus de diverses traditions juridiques.

5.7. Outre une zone maritime située à l'intérieur de la zone de 200 milles marins revenant au Chili, le Pérou revendique également une portion de la haute mer, appelée tout au long du présent contre-mémoire «zone d'*alta mar*». Le Pérou prie la Cour d'étendre son «domaine maritime» dans cette portion de la haute mer, laquelle est située au large de la ZEE et du plateau continental du Chili. Toutefois, en vertu de la déclaration de Santiago, le parallèle constituant la frontière maritime constitue également une limite latérale conventionnelle au-delà de laquelle aucun Etat ne peut revendiquer quelque espace maritime, quand bien même nul autre Etat ne jouirait d'un espace maritime contigu. La déclaration de Santiago fait donc obstacle à la prétention du Pérou à l'égard de la zone d'*alta mar*.

5.8. Le Pérou cherche à dénoncer un accord de 1952 — qui a longtemps offert aux Parties une frontière maritime stable — lui-même fondé sur les proclamations unilatérales concordantes que les Parties ont faites en 1947. Or il en est empêché par la règle *pacta sunt servanda* et le principe de la stabilité des frontières. En vertu du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, la Cour doit appliquer les conventions internationales régissant les rapports entre les Etats en litige. En la présente affaire, l'accord déterminant désigne la frontière maritime qui a été convenue entre le Chili et le Pérou en 1952, puis confirmée en de nombreuses occasions durant plus de 50 ans.

## CHAPITRE VI

### CONCLUSIONS

Le Chili prie respectueusement la Cour :

- a) de rejeter l'intégralité des conclusions du Pérou ;
- b) de dire et juger :
  - i) que les espaces maritimes respectifs des Parties ont été intégralement délimités par voie d'accord ;
  - ii) que la frontière délimitant ces espaces maritimes suit le parallèle passant par la borne marquant la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou la plus proche de la mer, connue sous le nom de borne n° 1 et située par 18° 21' 00" de latitude sud selon le système géodésique de référence WGS84 ;
  - iii) que le Pérou ne peut prétendre à aucun espace maritime au sud de ce parallèle.

Alberto van Klaveren Stork

Agent de la République du Chili

Le 9 mars 2010

**LISTE DES ANNEXES**

<b>Volume II</b>	
<b>Traités et autres textes internationaux</b>	
Annexe 1	Accord entre la France et l'Espagne, signé à Bayonne le 30 mars 1879
Annexe 2	Déclaration de Panama, contenue dans l'acte final de la réunion consultative des ministres des affaires étrangères des Républiques américaines, signée à Panama le 3 octobre 1939
Annexe 3	Protocole de paix, d'amitié et de délimitation entre le Pérou et l'Equateur, signé à Rio de Janeiro le 29 janvier 1942
Annexe 4	Accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires, signé à Lima le 4 décembre 1954
Annexe 5	Règlement relatif aux permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud, signé à Quito le 16 septembre 1955
Annexe 6	Décision de la commission mixte Chili-Pérou chargée de vérifier l'emplacement de la borne-frontière n° 1 et de signaler la frontière maritime, 22 août 1969
Annexe 7	Echange de notes constituant un accord entre le Brésil et l'Uruguay relatif à la démarcation définitive de l'embouchure de la rivière Chui et de la frontière maritime latérale, signé à Montevideo le 21 juillet 1972
Annexe 8	Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réglementation de la pêche à la morue du Nord-Est de l'Arctique (arcto-norvégienne), signé à Londres le 15 mars 1974
Annexe 9	Accord entre la République de Colombie et la République de l'Equateur relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les deux Etats, signé à Quito le 23 août 1975
Annexe 10	Accord de pêche réciproque entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, signé à Washington le 24 février 1977
Annexe 11	Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de l'Australie relatif à la mise en œuvre d'un système de surveillance provisoire des pêcheries et accords d'exécution, signés à Jakarta le 29 octobre 1981
Annexe 12	Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est, signée à Lima le 12 novembre 1981
Annexe 13	Protocole relatif à la protection du Pacifique Sud-Est contre la pollution d'origine tellurique, signé à Quito le 22 juillet 1983
Annexe 14	Déclaration de Viña del Mar du 10 février 1984
Annexe 15	Traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine, signé à la Cité du Vatican le 29 novembre 1984

Annexe 16	Accord de coopération en matière de pêche entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé à Moscou le 12 mai 1985
Annexe 17	Accord entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République de Tunisie visant à mettre en œuvre l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire du <i>Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)</i> , signé à Benghazi le 8 août 1988
Annexe 18	Protocole pour la conservation et la gestion du milieu marin et des zones côtières du Pacifique Sud-Est, signé à Paipa le 21 septembre 1989
Annexe 19	Protocole pour la protection du Pacifique Sud-Est contre la contamination radioactive, signé à Paipa le 21 septembre 1989
Annexe 20	Protocole relatif au programme d'étude régionale du phénomène «El Niño» dans le Pacifique Sud-Est, signé à Callao le 6 novembre 1992
Annexe 21	Protocole d'accord final conclu à l'issue de la quatrième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, le 13 juillet 1995
Annexe 22	Accord intérimaire entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine, signé à New York le 13 septembre 1995
Annexe 23	Accord de Brasilia, signé par les présidents péruvien et équatorien à Brasilia le 26 octobre 1998
Annexe 24	Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République du Chili, concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Lima le 2 février 2000
Annexe 25	Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est, signé à Santiago le 14 août 2000 (non entré en vigueur) (également dénommé l'«accord des Galápagos»)
Annexe 26	Procès-verbal de la quinzième table ronde des états-majors des forces armées du Chili et du Pérou, signé par le chef d'état-major des forces de la défense nationale du Chili et le chef d'état-major de l'armée de l'air péruvienne le 29 septembre 2000
Annexe 27	Accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 11 février 2002
Annexe 28	Protocole d'accord final conclu à l'issue de la onzième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, le 16 août 2002
Annexe 29	Protocole d'accord final conclu à l'issue de la douzième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, tenue du 21 au 25 juillet 2003
Annexe 30	Déclaration conjointe des présidents de l'Equateur et du Chili à l'occasion de la visite officielle du président chilien en Equateur, le 1 <sup>er</sup> décembre 2005
Annexe 31	Accord de libre-échange entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République du Chili, signé à Lima le 22 août 2006
Annexe 32	Procès-verbal de la deuxième séance du conseil bilatéral interministériel réunissant l'Equateur et le Chili, tenue les 6 et 7 septembre 2009

<b>Archives de conférences internationales</b>	
Annexe 33	Procès-verbal de la troisième séance de la troisième commission de la neuvième conférence interaméricaine, tenue le 27 avril 1948
Annexe 34	Procès-verbal de la deuxième session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, tenue le 12 août 1952 à 16 heures
Annexe 35	Procès-verbal de la séance inaugurale de la session de la Commission permanente du Pacifique Sud de 1954, tenue le 4 octobre 1954 à 18 heures
Annexe 36	Procès-verbal de la séance plénière de la session de la Commission permanente du Pacifique Sud de 1954, tenue le 8 octobre 1954 à 10 h 30
Annexe 37	Procès-verbal de la séance inaugurale de la conférence interétatique de 1954, tenue le 1 <sup>er</sup> décembre 1954 à 17 heures
Annexe 38	Procès-verbal de la première séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 à 10 heures
Annexe 39	Procès-verbal de la deuxième séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures
Annexe 40	Procès-verbal final de la conférence interétatique de 1954, tenue le 4 décembre 1954
Annexe 41	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, <i>Santiago Negotiations on Fishery Conservation Problems</i> , 14 septembre - 5 octobre 1955
Annexe 42	Intervention de M. García Sayán (Pérou) lors du débat général, deuxième commission de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 13 mars 1958
Annexe 43	Intervention de M. Arias-Schreiber, représentant du Pérou, à la 30 <sup>e</sup> séance de la deuxième session de la deuxième commission de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 7 août 1974 à 11 h 10
Annexe 44	Intervention de M. Arias-Schreiber, représentant du Pérou, à la 45 <sup>e</sup> séance de la deuxième session de la deuxième commission de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 28 août 1974 à 11 heures
Annexe 45	Intervention de M. Bákula, représentant du Pérou, à la 48 <sup>e</sup> séance de la deuxième session de la deuxième commission de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 2 mai 1975 à 15 h 30
Annexe 46	Lettre n°804/124, en date du 20 août 1979, adressée au président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par les chefs des délégations du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou
Annexe 47	Intervention de M. Arias-Schreiber, représentant du Pérou, à la 118 <sup>e</sup> séance plénière de la huitième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 23 août 1979 à 16 h 35
Annexe 48	Déclaration de la délégation du Pérou à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 4 avril 1980
Annexe 49	Note verbale, en date du 9 mars 1981, adressée au président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou, transmettant la déclaration de Cali du 24 janvier 1981

Annexe 50	Intervention de M. Arias-Schreiber, représentant du Pérou, à la 182 <sup>e</sup> séance plénière de la onzième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 30 avril 1982 à 15 h 20
Annexe 51	Déclaration de la Commission permanente du Pacifique Sud à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>Volume III</b>	
<b>Correspondance avec autres Etats et organisations internationales</b>	
Annexe 52	Note n° 621/64 du 24 juillet 1947 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou
Annexe 53	Note n° 5-4-M/45 du 8 octobre 1947 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Pérou au Chili
Annexe 54	Note n° (D)-6-4/46 du 17 novembre 1947 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministre péruvien des affaires étrangères
Annexe 55	Note n° 015799 du 3 décembre 1947 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le vice-ministre chilien des affaires étrangères (au nom du ministre des affaires étrangères)
Annexe 56	Protestations adressées au ministre chilien des affaires étrangères par le Gouvernement britannique le 6 février 1948
Annexe 57	Note du 2 juillet 1948 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis au Chili
Annexe 58	Note du 7 avril 1951 adressée au Gouvernement britannique par le Gouvernement français
Annexe 59	Note n° 468/51 du 7 juillet 1952 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Equateur
Annexe 60	Note n° 141 (1270/12/54) du 12 août 1954 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Royaume-Uni au Chili
Annexe 61	Note n° 5-20-M/18 du 13 août 1954 adressée au ministre des affaires étrangères du Panama par l'ambassade du Pérou au Panama
Annexe 62	Note n° 101 du 20 septembre 1954 adressées au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Pérou
Annexe 63	Note du 29 septembre 1954 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par la légation de Norvège au Chili
Annexe 64	Note n° 57/1954 du 4 octobre 1954 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par la légation de Suède au Pérou
Annexe 65	Note n° 197 du 4 octobre 1954 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Danemark au Pérou
Annexe 66	Mémoire n° 3883 du 28 octobre 1954 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par la légation des Pays-Bas au Pérou

Annexe 67	Note n° 276 du 4 mars 1955 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis au Pérou, contenant un aide-mémoire
Annexe 68	Note n° 34 (1271/11/54) du 31 août 1954 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Royaume-Uni au Pérou
Annexe 69	Note n° 5-4-M/29 du 20 avril 1955 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili
Annexe 70	Mémorandum du 23 juin 1955 adressé au Gouvernement équatorien par l'ambassade du Pérou en Equateur
Annexe 71	Mémorandum du 14 août 1955 de l'ambassade du Chili en Equateur intitulé «Observations sur le projet équatorien de protocole d'adhésion aux accords de Santiago relatifs à la zone maritime»
Annexe 72	Note n° 142 du 20 juin 1961 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou
Annexe 73	Mémorandum n° 5-4-M/64 du 20 décembre 1962 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili
Annexe 74	Note n° V.1000-49 du 20 novembre 1964 adressée au gouverneur maritime d'Arica par le capitaine du port de Mollendo-Matarani
Annexe 75	Mémorandum du 8 juin 1966 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili
Annexe 76	Mémorandum du 8 juin 1966 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili
Annexe 77	Mémorandum du 27 septembre 1967 adressé à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères
Annexe 78	Note n° 5-4-M/76 du 13 août 1969 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou
Annexe 79	Note du 26 septembre 1969 adressée au ministère équatorien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou en Equateur
Annexe 80	Lettre n° 12610/28 du 28 juillet 1970 adressée à la direction péruvienne de l'hydrographie et des phares par le directeur de l'institut hydrographique de la marine chilienne
Annexe 81	Note DRI-DAE n° 22973 du 26 juillet 1972 adressée à l'ambassade du Pérou au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 82	Note circulaire n° (Du)-2-6-GG/17 du 7 juin 1972 adressée à toutes les missions diplomatiques accréditées auprès du Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères
Annexe 83	Lettre du 3 décembre 1973 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les représentants permanents du Pérou et du Chili et par le chargé d'affaires de l'Equateur auprès de l'Organisation
Annexe 84	Note n° 7-1-SG/22 du 6 mai 1976 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation

Annexe 85	Note n° 5-4-M/291 du 20 novembre 1987 adressée à la direction des politiques spéciales du ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili
Annexe 86	Note n° 24516 du 10 décembre 1987 adressée à l'ambassade péruvienne au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 87	Aide-mémoire joint à la note n° 6-4/02 du 3 janvier 1996 adressée à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères
Annexe 88	Télécopie n° 024 du 25 février 1999 adressée au consul général du Pérou à Arica par le capitaine en second du port d'Arica
Annexe 89	Télécopie n° 408/99 du 24 septembre 1999 adressée au capitaine du port d'Ilo et au consul général du Pérou à Arica par le capitaine du port d'Arica
Annexe 90	Lettre n° 8-10-B-C/0150-2000 du 3 avril 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica
Annexe 91	Lettre n° 8-10-B-C/0169-2000 du 14 avril 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica
Annexe 92	Note n° 81 du 26 avril 2000 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili
Annexe 93	Télécopie n° 226-00 du 28 juin 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par son homologue d'Ilo
Annexe 94	Lettre n° 8-10-BC/0353-2000 du 5 septembre 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica
Annexe 95	Télécopie n° 417 du 4 octobre 2000 adressée au capitaine du port d'Ilo par son homologue d'Arica
Annexe 96	Lettre n° 8-10-B-C/0354-2000 du 6 octobre 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica
Annexe 97	Lettre n° 8-10-B-C/0378-2000 du 19 octobre 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica
Annexe 98	Télécopie n° 211/08 du 9 août 2001 adressée au capitaine du port d'Ilo par son homologue d'Arica
Annexe 99	Lettre n° 8-10-B-C/323-2001 du 10 août 2001 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica
Annexe 100	Aide-mémoire du 25 janvier 2002 adressé au chargé d'affaires péruvien au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères, repris dans un message du même jour adressé à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 101	Note n° (DSL) 6-4/112 du 6 novembre 2002 adressée à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères
Annexe 102	Télécopie n°211-2002 du 9 novembre 2002, adressée au capitaine du port d'Arica par son homologue du port d'Ilo

Annexe 103	Note n° 90 du 3 avril 2003 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili
Annexe 104	Lettre n° 8-10-B-C/389-2004 du 30 septembre 2004 adressée au gouverneur maritime d'Arica par le consul général du Pérou
Annexe 105	Note n° 48 du 24 mai 2005 adressée à l'ambassade du Pérou au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 106	Note n° 17192/05 du 28 octobre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères
Annexe 107	Note n° 17359/05 du 3 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères
Annexe 108	Note RE (GAB) n° 6-4-A/157 du 11 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministre péruvien des affaires étrangères
Annexe 109	Note n° 1415/07 du 12 août 2007 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères
Annexe 110	Télécopie du 15 janvier 2008 adressée à la direction des affaires aériennes et spatiales du ministère péruvien des affaires étrangères et à l'attaché de l'armée de l'air auprès de l'ambassade du Chili au Pérou par le directeur du service de liaison et du protocole de l'armée de l'air du Pérou
<b>Chili : textes officiels, déclarations officielles et documents internes</b>	
Annexe 111	Note n° 04938/05 du 27 juin 1952 adressée à l'ambassadeur du Chili en Equateur par le ministre chilien des affaires étrangères
Annexe 112	Note confidentielle n° 68 du 27 novembre 1954 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 113	Note confidentielle n° 6 du 31 janvier 1955 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par ordre du ministre chilien des affaires étrangères
Annexe 114	Note confidentielle n° 94/15 du 3 février 1955 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou
Annexe 115	Note n° 2890 du 25 mars 1955 adressée au directeur du journal officiel du Chili par le ministre chilien des affaires étrangères
Annexe 116	Câble n° 33 du 31 mars 1955 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou
Annexe 117	Arrêté n°130 du 11 février 1959 : règlement relatif à la délivrance aux navires étrangers de permis de pêche dans les eaux territoriales chiliennes
Annexe 118	Lettre n° 12115/1 du 10 février 1961 adressée ( <i>inter alios</i> ) aux entreprises de pêche INDO et EPERVA par le gouverneur maritime d'Arica
Annexe 119	Lettre n° 12115/2 du 11 février 1961 adressée au président du syndicat des marins-pêcheurs d'Arica par le gouverneur maritime d'Arica
Annexe 120	Lettre confidentielle n° 1043/72 du 27 septembre 1961 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Chili au Pérou

Annexe 121	Note n° 12115/5 du 30 janvier 1963 adressée au directeur de la marine côtière et marchande par le gouverneur maritime d'Arica
Annexe 122	Câble n° 48 du 23 mars 1966 adressé à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 123	Aérogramme n° 14 du 22 mai 1967 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par le consul général du Chili à Tacna
Annexe 124	Instrument de ratification de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, signé par le président du Chili le 21 septembre 1967
Annexe 125	Note n° 397 du 26 septembre 1967 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre chilien de la défense
Annexe 126	Note n° 21 du 2 novembre 1967 adressée au ministre chilien de l'intérieur par le gouverneur d'Arica
Annexe 127	Déclaration faite par M. Palza le 3 décembre 1969 à la Chambre des députés du Chili sur l'«Installation à Arica (Tarapaca) de phares d'alignement devant marquer la zone de frontière maritime avec le Pérou»
Annexe 128	Note n° 12115/6 du 12 mai 1971 adressée au directeur des relations internationales du ministère chilien des affaires étrangères par le gouverneur maritime d'Arica
Annexe 129	Avis aux navigateurs n° 57 de 1972 publié par l'institut hydrographique de la marine chilienne
Annexe 130	Avis aux navigateurs n° 152 de 1972 publié par l'institut hydrographique de la marine chilienne
Annexe 131	Décret n° 711 du 22 août 1975 portant approbation du règlement sur le contrôle des travaux de recherche à caractère scientifique et technologique dans la zone maritime de juridiction nationale
Annexe 132	Décret n° 1190 du 29 décembre 1976 relatif à l'organisation des services de recherche et de sauvetage en mer de la marine chilienne
Annexe 133	Institut hydrographique de la marine chilienne, <i>Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal</i> [D'Arica au canal de Chacao], 6 <sup>e</sup> éd., 1980
Annexe 134	Arrêté n° 408 du 17 décembre 1986 portant interdiction de l'usage de certains équipements de pêche à la traîne et à la madrague dans la zone indiquée et abrogeant le décret spécifié
Annexe 135	Institut hydrographique de la marine chilienne, <i>Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal</i> [D'Arica au canal de Chacao], 7 <sup>e</sup> éd., 1988
Annexe 136	Décret présidentiel n° 453 du 3 mai 1989 portant création de la quatrième zone navale
Annexe 137	Loi n° 18.892 (modifiée), loi-cadre sur la pêche et l'aquaculture, texte consolidé publié dans le décret n° 430 du 21 janvier 1992
Annexe 138	Décret n° 704 du 29 octobre 1990 portant modification du décret n° 1190 du 29 décembre 1976 relatif à l'organisation des services de recherche et de sauvetage en mer de la marine chilienne

Annexe 139	Extraits du journal de bord du patrouilleur de la marine chilienne <i>Salinas</i> , 30 mars 1995
Annexe 140	Institut hydrographique de la marine chilienne, <i>Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal</i> [D'Arica au canal de Chacao], 8 <sup>e</sup> éd., 1995
Annexe 141	Extraits du journal de bord du patrouilleur chilien <i>Machado</i> , 26 février et 25 mars 1996
Annexe 142	Arrêté SHOA n° 13270/A-21 VRS du 1 <sup>er</sup> mars 1996
Annexe 143	Arrêté SHOA n° 13270/64/VRS du 22 décembre 1997
Annexe 144	Arrêté SHOA n° 13270/71/VRS du 26 novembre 1999
Annexe 145	Arrêté SHOA n° 13270/72/VRS du 26 novembre 1999
Annexe 146	Arrêté SHOA n° 13270/37/VRS du 9 juin 2000
Annexe 147	Arrêté SHOA n° 13270/63/VRS du 3 octobre 2000
Annexe 148	Arrêté SHOA n° 13270/69/VRS du 18 octobre 2000
Annexe 149	Institut hydrographique de la marine chilienne, <i>Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal</i> [D'Arica au canal de Chacao], 9 <sup>e</sup> éd., 2001
Annexe 150	Arrêté SHOA n° 13270/6/VRS du 11 janvier 2002
Annexe 151	Arrêté SHOA n° 13270/4/VRS du 12 janvier 2000
Annexe 152	Extraits du journal de bord du patrouilleur chilien <i>Arica</i> , 12 novembre et 9 décembre 2002
Annexe 153	<i>Libro de la Defensa Nacional de Chile</i> [Livre blanc sur la défense nationale du Chili], 2002
Annexe 154	Arrêté SHOA n° 13270/04/113/VRS du 23 juillet 2003
Annexe 155	Arrêté SHOA n° 13270/04/266/VRS du 22 décembre 2004
Annexe 156	Arrêté SHOA n° 13270/04/263/VRS du 28 septembre 2005
Annexe 157	Extraits du journal de bord du patrouilleur chilien <i>Iquique</i> , 27, 28 et 29 juin 2006
Annexe 158	Télécopie n° 555 du 5 septembre 2007 adressée à la direction des relations internationales de l'armée de l'air chilienne par l'attaché de celle-ci au Pérou ; télécopie n° 654 du 12 octobre 2007 adressée à la direction des relations internationales de l'armée de l'air chilienne par l'attaché de celle-ci au Pérou ; télécopie n° 697 du 13 novembre 2007 adressée à la direction des relations internationales de l'armée de l'air chilienne par l'attaché de celle-ci au Pérou
Annexe 159	Services hydrographiques et océanographiques de la marine chilienne, <i>Répertoire des phares</i> , 17 <sup>e</sup> éd., 2008

<b>Volume IV</b>	
<b>Pérou : textes officiels, déclarations officielles, et textes et documents internes officiellement autorisés</b>	
Annexe 160	Réserves jointes par le Pérou au pacte de Bogotá en 1948
Annexe 161	Décret présidentiel du 11 avril 1953
Annexe 162	Communiqué officiel du 16 novembre 1954 de la direction générale de l'information du Pérou
Annexe 163	Décision du capitaine du port de Paita du 26 novembre 1954 dans l'affaire des infractions commises dans la zone maritime du Pérou
Annexe 164	Loi n° 15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile, publiée dans la <i>Série législative des Nations Unies, Législation nationale et traités concernant le droit de la mer</i> , 1974, p. 27.
Annexe 165	Décret présidentiel n° 0478-69-RE du 13 août 1969
Annexe 166	Communiqué officiel du 22 août 1969 publié par le ministère péruvien des affaires étrangères
Annexe 167	Décret présidentiel n° 261-69-AP du 12 décembre 1969 portant application des titres I, II et III du décret-loi n° 17752 relatif à la réglementation générale des eaux
Annexe 168	E. Mercado Jarrín, «Maritime Sovereignty : Basis for the Peruvian Position», discours prononcé le 11 mai 1970 à Lima lors d'une conférence organisée par le ministère péruvien des affaires étrangères à l'intention du corps diplomatique accrédité au Pérou
Annexe 169	Bureau du conseiller géographique de l'institut national de la planification du bureau du président, <i>Atlas Histórico Geográfico y de Paisajes Peruanos</i> , 1963-1970
Annexe 170	Décret présidentiel n° 23 du 12 janvier 1955 tel que publié par le ministère péruvien des affaires étrangères, <i>Instrumentos Nacionales e Internacionales sobre Derecho del Mar</i> , 1971
Annexe 171	Règlement relatif au passage et à la relâche des navires de guerre étrangers dans les ports péruviens et à leur passage en transit dans les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction du Pérou, initialement approuvé par le décret présidentiel n° 004-77-MA du 22 mars 1977 et modifié par le décret présidentiel n° 080-93-MGP du 26 octobre 1993
Annexe 172	Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, <i>Derrotero de la Costa del Perú</i> , vol. II, 1982, p. B-103
Annexe 173	J.A. Benavides Estrada, <i>Geografía del Perú y del Mundo</i> , 1984, approuvé par l'arrêté n° 0185 du 17 avril 1984 pris par le ministère péruvien des affaires étrangères
Annexe 174	Décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres
Annexe 175	Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, <i>Derrotero de la Costa del Perú</i> , vol. II, 2° éd., 1988
Annexe 176	Décision n° 006-89-M du 5 juin 1989 prise par le capitaine du port d'Ilo

Annexe 177	Décision n° 007-89-M du 5 juin 1989 pris par le capitaine du port d'Ilo
Annexe 178	Arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et garde-côtes du Pérou
Annexe 179	Constitution politique du Pérou du 29 décembre 1993
Annexe 180	Arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou
Annexe 181	Direction péruvienne de l'hydrographie et de la navigation, <i>Répertoire des phares</i> , 9 <sup>e</sup> éd., 1998
Annexe 182	Déclaration du ministre péruvien des affaires étrangères en date du 13 novembre 1999
Annexe 183	Parlement péruvien, commission des affaires étrangères, <i>Congreso y Gestión Externa</i> , partie I, chap. IX, «Le Parlement et les affaires extérieures des années 1990», 1999
Annexe 184	L. Quintanilla, <i>Atlas del Perú y del Mundo</i> , 1999, diffusion autorisée par lettre (DFL-CAR) n° 0-3-D/29 du ministère des affaires étrangères
Annexe 185	Loi n° 27261 du 9 mai 2000 sur l'aviation civile
Annexe 186	Institut national de la statistique et de l'information du Pérou : <i>Statísticas ambientales 2000 (Estadísticas del Medio Ambiente 2000)</i>
Annexe 187	Décision n° 098-2000-M du 13 juin 2000 pris par le capitaine du port d'Ilo
Annexe 188	Décision n° 149-2000-M du 2 novembre 2000 pris par le capitaine du port d'Ilo
Annexe 189	Lettre n° 4626 SGMD-D du 21 novembre 2000 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le ministre péruvien de la défense
Annexe 190	Ministère péruvien de l'énergie et des mines, <i>Anuario estadístico de hidrocarburos 2000 (Anuario Estadístico de Hidrocarburos)</i>
Annexe 191	Loi n° 27415 du 25 janvier 2001 sur la démarcation territoriale de la province de Tacna
Annexe 192	Décret présidentiel n° 028 DE/MGP du 25 mai 2001 portant approbation du règlement d'application de la loi sur le contrôle et la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres
Annexe 193	Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, <i>Derrotero de la Costa del Perú</i> , 3 <sup>e</sup> éd. (2001)
Annexe 194	Ministère de l'agriculture du Pérou, <i>Statísticas agrícolas (Perú: Estadística Agraria 2000)</i> , 2002
Annexe 195	Arrêté ministériel n° 068-2002-PE du 15 février 2002 pris par le ministère péruvien de la production
Annexe 196	IMARPE, Laboratoire côtier d'Ilo, <i>Identificación y Delimitación de Bancos Naturales de Recursos Bentónicos en el Litoral de la Región Tacna</i> , 2003
Annexe 197	Transcription d'un entretien accordé le 5 avril 2004 par le ministre des affaires étrangères

Annexe 198	Loi n° 28611 du 13 octobre 2005 sur l'environnement
Annexe 199	Communiqué officiel RE/13-05 du 25 novembre 2005 publié par le ministère péruvien des affaires étrangères
Annexe 200	Communiqué officiel RE 14-05 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 publié par le ministère péruvien des affaires étrangères
Annexe 201	Retrait des réserves émises par le Pérou au sujet des articles V, XXXIII, XXXIV, XXXV et XLV du pacte de Bogotá, 27 février 2006
Annexe 202	Croquis illustrant les zones de gestion des ressources maritimes situées le long de la côte de Tacna et informations afférentes, publiés par le ministère péruvien de la production
Annexe 203	Spécimens de «déclaration[s] de pesage des prises d'anchois des bateaux de pêche artisanale» [ <i>Declaración de Zarpe Embarcaciones Pesqueras Artesanales</i> ] en 2002 et 2003 revêtues du cachet du capitaine du port d'Ilo
<b>Textes et documents d'Etats tiers</b>	
Annexe 204	Décret présidentiel équatorien du 15 avril 1836 portant approbation de la réglementation applicable par les garde-côtes et de mesures visant à empêcher et réprimer la contrebande par mer
Annexe 205	Décret présidentiel équatorien n° 53 du 7 octobre 1939 établissant les limites de la zone maritime de sécurité
Annexe 206	Communiqué de presse (diffusion préliminaire) publié le 7 août 1945 par le département de l'intérieur des Etats-Unis, bureau du coordinateur des pêcheries
Annexe 207	Décret législatif équatorien du 21 février 1951 relatif aux eaux territoriales
Annexe 208	Décret n° 275 du 7 février 1955
Annexe 209	Note interne du ministère des affaires étrangères britannique du 17 janvier 1958 préparée par le conseiller juridique, Sir Gerald Fitzmaurice
Annexe 210	Décret équatorien n° 2556 du 9 novembre 1964
Annexe 211	Décret équatorien n° 1542 du 10 novembre 1966 portant modification de l'article 633 du code civil
Annexe 212	Décret présidentiel n° 959-A du 28 juin 1971 prescrivant l'utilisation de lignes de base droites pour mesurer la mer territoriale
Annexe 213	Service géographique du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, bureau du géographe, <i>Limits in the Seas, n° 42: Straight Baselines: Ecuador</i> , mai 1972
Annexe 214	Septembre 1975, intervention du ministre colombien des affaires étrangères devant le Parlement colombien à propos du projet de loi portant approbation de l'accord entre la Colombie et l'Equateur relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les Républiques de Colombie et d'Equateur

Annexe 215	15 octobre 1975, intervention du sénateur Fernández devant la commission sur les relations internationales et la défense nationale du Parlement colombien, à propos du projet de loi portant approbation de l'accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les Républiques de Colombie et d'Equateur
Annexe 216	Service géographique du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, <i>Limits in the Seas, n° 86: Maritime Boundary: Chile-Peru</i> , juillet 1979
Annexe 217	<i>Les Grissbadarna : principales lignes frontières proposées par la Suède et la Norvège au Tribunal et frontière établie par celui-ci</i> , carte présentée par les Etats-Unis dans l'affaire de la <i>Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)</i> , C.I.J. Mémoires, vol. VIII, carte n° 30 (avec annotations du Chili),
Annexe 218	Institut de recherche sur la politique maritime de la République populaire de Chine, <i>Recueil des traités internationaux de délimitation maritime</i> , 1989
Annexe 219	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, service des affaires maritimes, <i>Limits in the Seas, n° 108: Maritime Boundaries of the World</i> , 1 <sup>re</sup> révision, 1990
Annexe 220	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, service des affaires maritimes, <i>Limits in the Seas, n° 36: National Claims to Maritime Jurisdiction</i> , 7 <sup>e</sup> revision, 1995
Annexe 221	Intervention de M. Pell, sénateur des Etats-Unis, sur la liberté de survol de l'espace aérien péruvien au-delà de 12 000 milles marins,
Annexe 222	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, service des affaires maritimes, <i>Limits in the Seas, n° 36: National Claims to Maritime Jurisdiction</i> , 8 <sup>e</sup> revision, 25 mai 2000
Annexe 223	Résolution du Parlement équatorien du 15 novembre 2005
Annexe 224	Communiqué de presse n° 660 du 2 décembre 2005 publié par le ministère équatorien des affaires étrangères
<b>Documents d'organisations internationales</b>	
Annexe 225	Communication de la République du Chili à la troisième séance de la cinquante-cinquième session du Conseil de la Société des Nations, le 13 juin 1929 à 10 h 30, concernant la conclusion d'un accord entre le Pérou et le Chili au sujet de Tacna et d'Arica
Annexe 226	Nations Unies, <i>Rapport du rapporteur spécial de la CDI, deuxième session de la CDI</i> , 1950
Annexe 227	Nations Unies, <i>Mémoire présenté par le Secrétariat de la CDI sur le régime de la haute mer</i> , deuxième session de la CDI, 1950
Annexe 228	Nations Unies, <i>Rapport de la CDI sur les travaux de sa deuxième session</i> , 1950
Annexe 229	Nations Unies, <i>Compte rendu analytique de la 69<sup>e</sup> séance de la CDI</i> , 17 juillet 1950
Annexe 230	Nations Unies, « <i>Projet d'articles sur le plateau continental et sujets connexes</i> », annexé au <i>Rapport de la CDI sur les travaux de sa troisième session</i> , 1951

Annexe 231	Nations Unies, doc. <i>Rapport sur le régime de la mer territoriale par J.P.A. François, rapporteur spécial</i> , 1952
Annexe 232	Nations Unies, <i>Compte rendu analytique de la 171<sup>e</sup> séance de la CDI</i> , 24 juillet 1952
Annexe 233	Nations Unies, <i>Additif au deuxième rapport de M. J. P. A. François, rapporteur spécial</i> , 1953
Annexe 234	Nations Unies, <i>Régime de la mer territoriale : Informations et observations présentées par des gouvernements sur la question de la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents</i> , 1953
Annexe 235	Nations Unies, « Chapitre III : régime de la haute mer », annexé au <i>Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquième session</i> , 1953
Annexe 236	Nations Unies, <i>Rapport de la CDI sur les travaux de sa huitième session</i> , 1956
Annexe 237	Résolution XII adoptée à la cinquième assemblée ordinaire de la CPPS tenue à Santiago les 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 1957
Annexe 238	<i>Etablissement d'un réseau intégré de routes aériennes propre à garantir l'efficacité des services du trafic aérien</i> , document de travail présenté par le Pérou, LIM SAM/SAT, WP/31, 1961
Annexe 239	Déclaration de M. García Sayán, « Al Cabo de 15 Años »
Annexe 240	Secrétaire général de la CPPS, <i>Infracciones en la Zona Marítima del Pacífico Sur</i> , janvier 1972
Annexe 241	Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, <i>Le droit de la mer — Les accords de délimitation des frontières maritimes (1942-1969)</i> , 1991
Annexe 242	Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, <i>Manuel sur la délimitation des frontières maritimes</i>
Annexe 243	Mémorandum interservices de l'OACI, en date du 3 février 2005, intitulé « Limites des régions d'information de vol d'Antofagasta et de Lima », avec pièces jointes
Annexe 244	Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, <i>Tableau des revendications de juridiction maritime</i> (au 28 mai 2008)
<b>Coupures de presse</b>	
Annexe 245	«El Tratado de Tacna y Arica ante el Congreso Pleno Peruano», <i>El Diario Ilustrado</i> , 27 juin 1929, p. 16
Annexe 246	J. M. Peña Prado, allocution devant le Congrès péruvien, publiée dans <i>La Crónica</i> le 7 mai 1955
Annexe 247	«Señalan errores en medición del mar territorial peruano [Mise en évidence d'erreurs de mesure des eaux territoriales péruviennes] », <i>El Comercio</i> , 23 mai 1956
Annexe 248	J. Velando Ugarteche, «La Salida al Mar de Bolivia», <i>Expreso</i> , 19 mai 1987, reproduit dans une collection de ses écrits, 1988

<b>Volume V</b>	
<b>Doctrine (auteurs par ordre alphabétique)</b>	
Annexe 249	F. A. Ahnish, <i>The International Law of Maritime Boundaries and the Practice of States in the Mediterranean Sea</i> , 1993
Annexe 250	F. Altuve-Febres Lores, <i>El Perú y la Oceanopolítica</i> , 1998
Annexe 251	A. Arias-Schreiber, «La nature juridique de la zone économique exclusive» in Académie Diplomatique Internationale, <i>Propos sur le nouveau droit de la mer — Colloque</i> , 1985
Annexe 252	V. A. Belaúnde, <i>Trayectoria y Destino — Memorias Completas</i> , vol. II, 1967, p. 864
Annexe 253	E. D. Brown, <i>Sea-Bed Energy and Mineral Resources and the Law of the Sea, Vol. III — Selected Documents, Tables and Bibliography</i> , 1986
Annexe 254	R. R. Bundy, «State Practice in Maritime Delimitation», in G. Blake (dir. publ.), <i>World Boundaries volume 5: Maritime Boundaries</i> , 1994, p. 18
Annexe 255	J. L. Bustamante y Rivero, <i>Derecho del Mar — La Doctrina Peruana de las 200 Millas</i> , 1972
Annexe 256	J. Castañeda, «Les positions des Etats latino-américains», <i>Actualités du droit de la mer</i> , 1973, p. 18
Annexe 257	Voir B. Conforti et G. Francalanci (dir. publ.), <i>Atlas of the Seabed Boundaries, Part Two</i> , 1987
Annexe 258	R. Dupuy et D. Vignes (dir. publ.), <i>A Handbook on the New Law of the Sea</i> , vol. 1, 1991  L'annexe, mentionnée plusieurs fois, est jugée pertinente.
Annexe 259	M. Evans, <i>Relevant Circumstances and Maritime Delimitation</i> , 1989
Annexe 260	W. C. Extavour, <i>The Exclusive Economic Zone</i> , 1979
Annexe 261	E. Ferrero Costa, «Fundamento de la Soberanía Marítima del Perú Hasta las 200 Millas», Pontificia Universidad Católica del Perú, <i>Derecho</i> , n° 32, 1974, p. 38
Annexe 262	G. Francalanci et T. Scovazzi (dir. publ.), <i>Lines in the Sea</i> , 1994
Annexe 263	J. P. A. François, <i>Handboek van het Volkenrecht</i> , 1949
Annexe 264	Kuen-Chen Fu, <i>Equitable Ocean Boundary Delimitation — On Equitable Ocean Boundary Delimitation</i> , 1989
Annexe 265	R. Galindo Pohl, “The Exclusive Economic Zone in the Light of Negotiations of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea”, in F. Orrego Vicuña (dir. publ.), <i>The Exclusive Economic Zone — A Latin American Perspective</i> , 1984, p. 31
Annexe 266	E. García Sayán, <i>Notas sobre la Soberanía Marítima del Perú – Defensa de las 200 millas de mar peruano ante las recientes transgresiones</i> , 1955

Annexe 267	F. V. Garcia-Amador, «The Origins of the Concept of an Exclusive Economic Zone : Latin American Practice and Legislation», in F. Orrego Vicuña (dir. publ.), <i>The Exclusive Economic Zone — A Latin American Perspective</i> , 1984, p. 7
Annexe 268	G. González Videla, <i>Memorias</i> , vol. 2, 1975
Annexe 269	Préface de J. Salvador Lara in P. Goyes Arroyo, <i>Límite Marítimo: Ecuador-Perú</i> , 2007, p. xi
Annexe 270	Yuan Gujie, <i>Theory and Practice of International Maritime Delimitation</i> , 2000
Annexe 271	R. Hodgson et R. Smith, «Boundaries of the Economic Zone», in E. Miles et J. K. Gamble, Jr. (dir. publ.), <i>Law of the Sea: Conference Outcomes and Problems of Implementation</i> , 1977, p. 183
Annexe 272	R. Hodgson, «The Delimitation of Maritime Boundaries between Opposite and Adjacent States through the Economic Zone and the Continental Shelf: Selected State Practice», in T. Clingan Jr. (dir. publ.), <i>Law of the Sea: State Practice in Zones of Special Jurisdiction</i> , 1982
Annexe 273	A. Jaffe Carbonell, <i>Venezuela y la Evolución del Derecho del Mar en Materia de Delimitación Marítima</i> , 1996
Annexe 274	S. P. Jagota, «Maritime Boundary», <i>Recueil des cours</i> , vol. 171, 1981-II, p. 83
Annexe 275	H. Jayewardene, <i>The Regime of Islands in International Law</i> , 1990
Annexe 276	R. Jennings et A. Watts (dir. publ.), <i>Oppenheim's International Law, Vol. 1 : Peace, Parts 2 to 4</i> , 9 <sup>e</sup> édition, 1992
Annexe 277	Zhou Jian, <i>International Law Case Studies on Island Sovereignty and Maritime Delimitation</i> , 1999
Annexe 278	Gao Jianju, <i>International Maritime Delimitation Study — Study on the Rule of Equidistance/Special Circumstances</i> , 2005
Annexe 279	E. Jiménez de Aréchaga, «South American Maritime Boundaries» dans J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), <i>International Maritime Boundaries</i> , vol. I, 1993, p. 285
Annexe 280	E. Jiménez de Aréchaga, «Chile-Peru», dans J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), <i>International Maritime Boundaries</i> , vol. I, 1993, p. 793
Annexe 281	E. Jiménez de Aréchaga, «Colombia-Ecuador» in J. I. Charney and L. M. Alexander (dir. publ.), <i>International Maritime Boundaries</i> , vol. I, 1993, p. 809
Annexe 282	E. Jiménez de Aréchaga, «Chile-Peru — Report 3-5 (Corr. 1, Add. 1)», in J. I. Charney et R. W. Smith (dir. publ.), <i>International Maritime Boundaries</i> , vol. IV, 2002, p. 2639
Annexe 283	D. M. Johnston, <i>The Theory and History of Ocean Boundary-Making</i> , 1988
Annexe 284	D. M. Johnston et M. J. Valencia, <i>Pacific Ocean Boundary Problems – Status and Solutions</i> , 1991
Annexe 285	B. Kwiatkowska, <i>The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the New Law of the Sea</i> , 1989

Annexe 286	G. Labrecque, <i>Les frontières maritimes internationales —Géopolitique de la délimitation en mer</i> , 2004
Annexe 287	C. Lara Brozzesi, <i>La Delimitación Marítima entre el Ecuador y el Perú: Nuevas Aclaraciones</i> , 2005, p. 52-54
Annexe 288	H. Lauterpacht, <i>The Development of International Law by the International Court</i> , 1958
Annexe 289	L. Lucchini et M. Voelckel, <i>Droit de la mer, Tome II: Délimitation — Navigation et Pêche</i> , 1996
Annexe 290	N. Marques Antunes, <i>Towards the Conceptualisation of Maritime Delimitation</i> , 2003
Annexe 291	P. Martinez de Pinillos, «Geografía y superficie de nuestro mar», in <i>Revista Geográfica del Perú</i> , décembre 1956, p. 147
Annexe 292	T. L. McDorman, K. P. Beauchamp, D. M. Johnston, <i>Maritime Boundary Delimitation: an Annotated Bibliography</i> , 1983
Annexe 293	M. W. Mouton, <i>The Continental Shelf</i> , 1952
Annexe 294	S. N. Nandan, «The Exclusive Economic Zone : A Historical Perspective», in <i>Essays in memory of Jean Carroz : The Law and the Sea</i> , 1987
Annexe 295	S. Nandan et S. Rosenne (dir.publ.), <i>United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary</i> , Vol. II, 2002-2003
Annexe 296	F. Novak et L. García-Corrochano, <i>Derecho Internacional Público</i> , t. II, vol. I, 2001, p. 185
Annexe 297	K. G. Nweihed, <i>Frontera y Límite en su Marco Mundial</i> , 2 <sup>e</sup> éd., 1992
Annexe 298	D. P. O’Connell, <i>The International Law of the Sea</i> , vol. 1, 1982
Annexe 299	L. Oppenheim, <i>International Law : A Treatise, Vol. I : Peace</i> (H. Lauterpacht (dir.publ.)), 8 <sup>e</sup> éd., 1955
Annexe 300	F. Orrego Vicuña, «The Economic Zone in a Latin American Perspective: An Introduction», in F. Orrego Vicuña (dir.publ.) <i>The Exclusive Economic Zone —A Latin American Perspective</i> , 1984, p. 1
Annexe 301	F. Orrego Vicuña, <i>The Exclusive Economic Zone: Regime and Legal Nature under International Law</i> , 1989
Annexe 302	F. Orrego Vicuña, «International Ocean Developments in the Southeast Pacific: The Case of Chile», in J. P. Craven, J. Schneider et C. Stimson (dir. publ.), <i>The International Implications of Extended Maritime Jurisdiction in the Pacific</i> , 1989, p. 221
Annexe 303	F. M. Pfirter de Armas, «¿Perú: la marcha hacia el oeste?», in R. Zacklin (dir. publ.), <i>El Derecho del Mar en Evolución: La Contribución de los Países Americanos</i> , 1975, p. 295
Annexe 304	J. R. V. Prescott, <i>The Political Geography of the Oceans</i> , 1975
Annexe 305	J. R. V. Prescott, <i>The Maritime Political Boundaries of the World</i> , 1985

Annexe 306	J. R. V. Prescott et C. Schofield, <i>The Maritime Political Boundaries of the World</i> , 2 <sup>e</sup> éd., 2005
Annexe 307	P. J.-M. Reuter, «Une ligne unique de délimitation des espaces maritimes? », dans <i>Mélanges Georges Perrin</i> , 1984, p. 251
Annexe 308	S. Rhee, «Equitable Solutions to the Maritime Boundary Dispute between the United States and Canada in the Gulf of Maine», <i>American Journal of International Law</i> , vol. 75, 1981, p. 590
Annexe 309	J. A. Roach et R. W. Smith, <i>United States Responses to Excessive Maritime Claims</i> , 2 <sup>e</sup> éd., 1996
Annexe 310	T. Scovazzi, «Turkey-Soviet Union (Territorial Sea)» in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), <i>International Maritime Boundaries</i> , vol. II, 1993, p. 1685
Annexe 311	G. J. Tanja, <i>The Legal Determination of International Maritime Boundaries</i> , 1990
Annexe 312	A. Ulloa, <i>Para la Historia Internacional y Diplomática del Perú : Chile</i> , 1987
Annexe 313	L. Valencia Rodríguez, <i>Análisis de la Posición Jurídica Ecuatoriana en las Doscientas Millas</i> , 1980
Annexe 314	E. Vergaray Lara, «El Mar del Perú es una Región Geográfica», Asociación Nacional de Geógrafos Peruanos, <i>Anales</i> , vol. III, 1962
Annexe 315	T. Wolff, <i>Peruvian-United States Relations over Maritime Fishing</i> , Law of the Sea Institute, University of Rhode Island, <i>Occasional Paper N° 4</i> , 1970 (annexe 315), p. 8
Annexe 316	R. Young, «Recent Developments with Respect to the Continental Shelf», <i>American Journal of International Law</i> , vol. 42, 1948, p. 849
Annexe 317	J. Zavala, <i>Consenso y Confrontación en la Delimitación de la ZEE y de la Plataforma Continental</i> , 1998
<b>Autres documents</b>	
Annexe 318	Perupetro, <i>Estadística Petrolera 2008</i>
Annexe 319	J. A. del Busto Duthurburu, <i>Los Peruanos en la Antártida</i> , 1989
Annexe 320	Statistiques de la FAO en matière de pêche

**LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS AU GREFFE**

<b>Traités et autres textes internationaux</b>	
1	Déclaration de Viña del Mar du 10 février 1984
2	Protocole relatif au programme d'étude régionale du phénomène «El Niño» dans le Pacifique Sud-Est, signé à Callao le 6 novembre 1992
3	Protocole d'accord final conclu à l'issue de la quatrième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, le 13 juillet 1995
4	Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est, signé à Santiago le 14 août 2000 (non entré en vigueur) (également dénommé l'«accord des Galápagos»)
5	Protocole d'accord final conclu à l'issue de la douzième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, tenue du 21 au 25 juillet 2003
6	Procès-verbal de la deuxième séance du conseil bilatéral interministériel réunissant l'Equateur et le Chili, tenue les 6 et 7 septembre 2009
<b>Archives de conférences internationales</b>	
7	Procès-verbal de la troisième séance de la troisième commission de la neuvième conférence interaméricaine, tenue le 27 avril 1948
8	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, <i>Santiago Negotiations on Fishery Conservation Problems</i> , 14 septembre - 5 octobre 1955
<b>Correspondance avec autres Etats et organisations internationales</b>	
9	Note n° 468/51 du 7 juillet 1952 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Equateur
10	Note n° 141 (1270/12/54) du 12 août 1954 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Royaume-Uni au Chili
11	Note n° 276 du 4 mars 1955 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis au Pérou, contenant un aide-mémoire
12	Note n° 124-181 du 17 octobre 1995 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par le ministère espagnol des affaires étrangères
13	Aide-mémoire joint à la note n° 6-4/02 du 3 janvier 1996 adressée à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères
14	Note n° 81 du 26 avril 2000 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili

15	Note n° 90 du 3 avril 2003 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili
<b>Chili : textes officiels, déclarations officielles et documents internes</b>	
16	Institut hydrographique de la marine chilienne, <i>Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal</i> [D' Arica au canal de Chacao], 6 <sup>e</sup> éd., 1980
17	Institut hydrographique de la marine chilienne, <i>Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal</i> [D' Arica au canal de Chacao], 7 <sup>e</sup> éd., 1988
18	Institut hydrographique de la marine chilienne, <i>Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal</i> [D' Arica au canal de Chacao], 8 <sup>e</sup> éd., 1995
19	Arrêté SHOA n° 13270/A-21 VRS du 1 <sup>er</sup> mars 1996
20	Arrêté SHOA n° 13270/72/VRS du 26 novembre 1999
21	Institut hydrographique de la marine chilienne, <i>Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal</i> [D' Arica au canal de Chacao], 9 <sup>e</sup> éd., 2001
<b>Pérou : textes officiels, déclarations officielles, et textes et documents internes officiellement autorisés</b>	
22	E. Mercado Jarrín, «Maritime Sovereignty : Basis for the Peruvian Position», discours prononcé le 11 mai 1970 à Lima lors d'une conférence organisée par le ministère péruvien des affaires étrangères à l'intention du corps diplomatique accrédité au Pérou
23	Bureau du conseiller géographique de l'institut national de la planification du bureau du président, <i>Atlas Histórico Geográfico y de Paisajes Peruanos, 1963-1970</i>
24	Décret présidentiel n° 23 du 12 janvier 1955 tel que publié par le ministère péruvien des affaires étrangères, <i>Instrumentos Nacionales e Internacionales sobre Derecho del Mar, 1971</i>
25	Règlement relatif au passage et à la relâche des navires de guerre étrangers dans les ports péruviens et à leur passage en transit dans les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction du Pérou, initialement approuvé par le décret présidentiel n° 004-77-MA du 22 mars 1977 et modifié par le décret présidentiel n° 080-93-MGP du 26 octobre 1993
26	Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, <i>Derrotero de la Costa del Perú, vol. II, 1982, p. B-103</i>
27	J.A. Benavides Estrada, <i>Geografía del Perú y del Mundo, 1984</i> , approuvé par l'arrêté n° 0185 du 17 avril 1984 pris par le ministère péruvien des affaires étrangères
28	Décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres
29	Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, <i>Derrotero de la Costa del Perú, vol. II, 2<sup>e</sup> éd., 1988</i>
30	Arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et garde-côtes du Pérou
31	Arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou

32	Direction péruvienne de l'hydrographie et de la navigation, <i>Répertoire des phares</i> , 9 <sup>e</sup> éd., 1998
33	L. Quintanilla, <i>Atlas del Perú y del Mundo</i> , 1999, diffusion autorisée par lettre (DFL-CAR) n° 0-3-D/29 du ministère des affaires étrangères
34	Lettre n° 4626 SGMD-D du 21 novembre 2000 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le ministre péruvien de la défense
35	Loi n° 27415 du 25 janvier 2001 sur la démarcation territoriale de la province de Tacna
36	Décret présidentiel n° 028 DE/MGP du 25 mai 2001 portant approbation du règlement d'application de la loi sur le contrôle et la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres
37	Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, <i>Derrotero de la Costa del Perú</i> , 3 <sup>e</sup> éd. (2001)
38	Loi n° 28611 du 13 octobre 2005 sur l'environnement
39	Spécimens de «déclaration[s] de pesage des prises d'anchois des bateaux de pêche artisanale» [ <i>Declaración de Zarpe Embarcaciones Pesqueras Artesanales</i> ] en 2002 et 2003 revêtues du cachet du capitaine du port d'Ilo
<b>Textes et documents d'Etats tiers</b>	
40	Décret présidentiel équatorien du 15 avril 1836 portant approbation de la réglementation applicable par les garde-côtes et de mesures visant à empêcher et réprimer la contrebande par mer
41	Décret présidentiel équatorien n° 53 du 7 octobre 1939 établissant les limites de la zone maritime de sécurité
42	Institut de recherche sur la politique maritime de la République populaire de Chine, <i>Recueil des traités internationaux de délimitation maritime</i> , 1989
43	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, service des affaires maritimes, <i>Limits in the Seas, n° 36: National Claims to Maritime Jurisdiction</i> , 7 <sup>e</sup> revision, 1995
<b>Documents d'organisations internationales</b>	
44	<i>Etablissement d'un réseau intégré de routes aériennes propre à garantir l'efficacité des services du trafic aérien</i> , document de travail présenté par le Pérou, LIM SAM/SAT, WP/31, 1961
45	Déclaration de M. García Sayán, « Al Cabo de 15 Años »
46	Secrétaire général de la CPPS, <i>Infracciones en la Zona Marítima del Pacífico Sur</i> , janvier 1972
47	Mémoire interservices de l'OACI, en date du 3 février 2005, intitulé « Limites des régions d'information de vol d'Antofagasta et de Lima », avec pièces jointes
<b>Coupage de presse</b>	
48	J. Velando Ugarteche, «La Salida al Mar de Bolivia», <i>Expreso</i> , 19 mai 1987, reproduit dans une collection de ses écrits, 1988

<b>Doctrine</b>	
49	F. Altuve-Febres Lores, <i>El Perú y la Oceanopolítica</i> , 1998
50	V. A. Belaúnde, <i>Trayectoria y Destino — Memorias Completas</i> , vol. II, 1967, p. 864
51	R. R. Bundy, «State Practice in Maritime Delimitation», in G. Blake (dir. publ.), <i>World Boundaries volume 5: Maritime Boundaries</i> , 1994, p. 18
52	E. Ferrero Costa, «Fundamento de la Soberanía Marítima del Perú Hasta las 200 Millas», Pontificia Universidad Católica del Perú, <i>Derecho</i> , n° 32, 1974, p. 38
53	Kuen-Chen Fu, <i>Equitable Ocean Boundary Delimitation — On Equitable Ocean Boundary Delimitation</i> , 1989
54	G. González Videla, <i>Memorias</i> , vol. 2, 1975
55	P. Goyes Arroyo, <i>Limite Maritimo: Ecuador-Peru</i> , 2007
56	R. Hodgson et R. Smith, «Boundaries of the Economic Zone», in E. Miles et J. K. Gamble, Jr. (dir. publ.), <i>Law of the Sea: Conference Outcomes and Problems of Implementation</i> , 1977, p. 183
57	A. Jaffe Carbonell, <i>Venezuela y la Evolución del Derecho del Mar en Materia de Delimitación Marítima</i> , 1996
58	Gao Jianju, <i>International Maritime Delimitation Study — Study on the Rule of Equidistance/Special Circumstances</i> , 2005
59	F. Novak et L. García-Corrochano, <i>Derecho Internacional Público</i> , t. II, vol. I, 2001, p. 185
60	K. G. Nweihed, <i>Frontera y Limite en su Marco Mundial</i> , 2° éd., 1992
61	F. Orrego Vicuña, «International Ocean Developments in the Southeast Pacific: The Case of Chile», in J. P. Craven, J. Schneider et C. Stimson (dir. publ.), <i>The International Implications of Extended Maritime Jurisdiction in the Pacific</i> , 1989, p. 221
62	F. M. Pfirter de Armas, «¿Perú: la marcha hacia el oeste?», in R. Zacklin (dir. publ.), <i>El Derecho del Mar en Evolución: La Contribución de los Países Americanos</i> , 1975, p. 295
63	A. Ulloa, <i>Para la Historia Internacional y Diplomática del Perú : Chile</i> , 1987
64	L. Valencia Rodríguez, <i>Análisis de la Posición Jurídica Ecuatoriana en las Doscientas Millas</i> , 1980
65	E. Vergaray Lara, «El Mar del Perú es una Región Geográfica», Asociación Nacional de Geógrafos Peruanos, <i>Anales</i> , vol. III, 1962